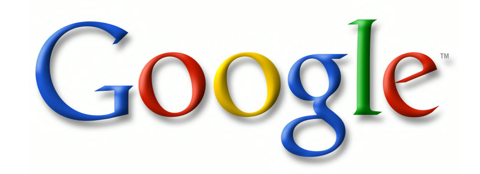




JOURNAL DU PALAIS.

TOME XV.

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

JOURNAL DU PALAIS,

PRÉSENTANT

LA JURISPRUDENCE

DE LA COUR DE CASSATION

ET

DES COURS ROYALES,

SUR L'APPLICATION DE TOUS LES CODES FRANÇAIS AUX QUESTIONS DOUTEUSES ET DIFFICILES.

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET MISE DANS UN NOUVEL ORDRE,

PAR M. BOURGOIS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, ET PRINCIPAL RÉDACTEUR DE CE JOURNAL.

TOME XV.

(DU 1er JUIN AU 31 DÉCEMBRE AN 1813.)

PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU PALAIS,
RUE DE JÉRUSALEM, N° 3, PRÈS LE PALAIS DE JUSTICE;

ET CHEZ GUIRAUDET ET GALLAY, IMPRIMEUR ET LIBRAIRE,
RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

1825.

JOURNAL DU PALAIS.

COUR DE CASSATION.

En matière de prises maritimes, le droit proportionnel d'enregistrement peut-il être perçu d'abord sur le montant des liquidations particulières, et ensuite sur le montant de la liquidation générale? (Rés. nég.)

Si le droit proportionnel a été perçu sur les premières, n'est-il plus dû qu'un droit fixe pour l'autre? (Rés. aff.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C.e LES SIEURS EMMERY ET VANHÉE.

Pour bien entendre le point de difficulté, il faut connaître la législation sur cette matière. L'art. 9 d'un règlement du 2 prairial an 11 (22 mai 1803) ordonne que l'armateur fera procéder à la liquidation particulière de chaque prise, dans le mois du dépôt au greffe du produit des marchandises capturées; et, suivant l'art. 54 du même règlement, dans le mois après la course finie, l'armateur doit déposer au greffe les pièces justificatives des comptes, pour être ensuite, et un mois après ce dépôt, procédé à la liquidation générale de toute la course. C'est sur chacune de ces opérations que *la Régie* prétendait percevoir un droit proportionnel.

Les sieurs *Emmery* et *Vanhée*, négocians de Dunkerque, propriétaires d'un vaisseau armé en course, ayant fait procéder à la liquidation particulière des prises faites par leur navire, le receveur de la Régie ne prit qu'un droit fixe sur chaque procès verbal, et ce ne fut qu'après la liquidation générale qu'il perçut le droit proportionnel de 50 centimes sur le montant total du produit des prises.

Mais bientôt la Régie décerna contrainte pour raison des liquidations particulières, et demanda le droit proportionnel sur chacun des procès verbaux.

Les armateurs ayant formé opposition à cette contrainte, comme formant un double emploi, elle fut déclarée nulle par jugement du tribunal de commerce de Dunkerque, — « Attendu que, dans le droit, il résulte des dispositions des art. 88 et 89 du règlement sur armement en course, du 2 prairial an 11, que, dans le mois qui suivra la livraison complète des effets vendus, l'armateur ou son commissionnaire est tenu de déposer le compte du produit de la prise avec les pièces justificatives, et qu'il doit être procédé à la liquidation particulière dans le mois du dépôt de ces pièces; que cette liquidation particulière s'opère, pour les prises conduites en France, devant le tribunal du lieu d'arrivage; et pour celles arrivées dans un port étranger, devant le consul français qui y réside; que cette liquidation particulière n'a d'autre but que de constater le produit de chaque prise, et d'allouer à l'armateur les frais indispensables qu'il peut être autorisé à porter en compte à ses intéressés, ainsi qu'aux équipages; que chaque prise fait un article distinct de la liquidation générale; que l'on y porte en ligne de compte le produit net, déduction faite des frais alloués par la liquidation particulière; que la loi n'a confié les liquidations particulières aux juges locaux de l'arrivée des prises que parce qu'elle leur a supposé des connaissances plus particulières en raison de leur séjour qu'à ceux du lieu de l'armement, qui en sont souvent très-éloignés, et qui, par cela même, n'ont point été dans le cas de connaître toutes les particularités de la vente, ainsi que les frais indispensables pour y parvenir; que néanmoins cette liquidation n'est proprement que le provisoire de la liquidation générale; qu'il résulte également des dispositions de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7 que, lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement par défaut, la perception sur le jugement contradictoire n'aura lieu que sur le supplément des condamnations, et que, s'il n'y a pas de condamnations plus étendues, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe; — Qu'il est donc constant que le principe général veut qu'il ne soit dû qu'un seul droit proportionnel pour une seule et même opération, lors-

qu'elle a lieu entre les mêmes parties et pour le même objet; que c'est ainsi que la perception s'opère dans les distributions d'ordre; que la distribution provisoire est assujettie au droit fixe, tandis que la distribution et collocation définitive est seule assujettie au droit proportionnel; — Que c'est en vain que la Régie prétend qu'il n'existe aucune parité entre les deux liquidations qui se font du produit des prises, parce que l'une contient liquidation et l'autre collocation, puisque le règlement du 2 prairial an 11 ne fait aucune différence entre la liquidation et la collocation, et que l'art. 89 entend tellement que la liquidation particulière n'est qu'un travail préparatoire, qu'il porte que les articles qui ne seraient pas encore en état d'être liquidés seront tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale; — Qu'en outre, le résultat de la liquidation particulière indique suffisamment qu'elle n'est que provisoire, puisque rien n'est alors définitivement alloué à qui que ce soit, et que tout reste en suspens jusqu'à la liquidation définitive, qui fait la répartition et qui règle ce qui revient à chacun, en lui donnant le mandat pour recevoir; que dès lors la liquidation définitive seule porte, dans le sens de la loi du 22 frimaire an 7, le caractère d'un véritable jugement de liquidation; — Que, dans le fait, la liquidation particulière dont il s'agit, faite devant le consul général de France à Amsterdam, a été enregistrée à Dunkerque, le 15 septembre 1809, au droit fixe de 2 fr. 20 cent., et que, sur la liquidation définitive qui s'en est ensuivie, on a perçu le droit proportionnel, conformément à la loi; que c'est donc sans fondement que la Régie a décerné, le 10 septembre 1811, une contrainte pour un prétendu supplément de droit sur la liquidation particulière; que cette contrainte est une violation manifeste de la loi, puisqu'elle tend à faire payer un droit déjà perçu, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi et à l'intention du législateur ».

La Régie s'est pourvue en cassation contre ce jugement; elle s'est servie des mêmes moyens dont elle avait fait usage devant les juges de Dunkerque.

Le 1er *juin* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Chabot de*

l'Allier rapporteur, M. *Becquey de Beaupré* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les liquidations particulières de chacune des prises qui ont été faites par un armement en course ne sont que des élémens et des actes préparatoires de la liquidation générale et définitive de toutes les prises ; que ces liquidations ont le même objet ; qu'elles sont faites pour les intérêts des mêmes parties et sur le produit des mêmes choses ; qu'elles ne peuvent être considérées comme des opérations distinctes quant à la perception du droit d'enregistrement dont il s'agit, puisque c'est du montant des liquidations particulières que se forme le montant de la liquidation générale ; et qu'en conséquence, si le droit de 50 cent. par 100 fr. pouvait être percu d'abord sur le montant des liquidations particulières, et ensuite sur le montant de la liquidation générale, le même droit se trouverait perçu deux fois sur le même capital, pour une seule et même liquidation entre les mêmes parties, ce qui serait contraire au texte comme à l'esprit de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Qu'enfin, il est indifférent que la liquidation générale soit la seule qui contienne collocation en faveur des parties intéressées, puisqu'aux termes de l'article précité, il n'est pas dû un double droit de 50 cent. par 100 fr. sur un jugement qui contient et liquidation et collocation ; — Rejette, etc. »

Nota. La Cour de cassation a jugé de même, au rapport de M. *Carnot*, par arrêts des 2 et 19 février 1814. La Cour a rendu encore dans le même mois un autre arrêt dans le même sens, au rapport de M. *Minier*. Ainsi voilà quatre arrêts unanimes qui forment un point de jurisprudence constant, et qu'on peut maintenant appeler, suivant la manière de s'exprimer des jurisconsultes romains, *sententia recepta*, ou, comme nous le disons, *une maxime reçue au Palais*.

COUR DE CASSATION.

La calomnie est-elle un délit qui donne lieu à l'action du

Ministère public, sans qu'il soit provoqué par aucune plainte particulière ? (Rés. aff.) Cod. pénal, art. 373; Cod. d'inst. crim., art. 21.

CATHERINE BODDI.

La nommée *Catherine Boddi* fut attaquée, le 13 mai 1812, le soir, dans la rue, et rudement maltraitée. Elle savait avoir une ennemie, et crut aisément la reconnaître. Elle la dénonça comme auteur de l'attentat commis sur elle. L'instruction ne fournit aucune charge contre la prévenue, qui en conséquence fut renvoyée et mise en liberté. Elle garda le silence et ne demanda point de dommages et intérêts. Mais le commissaire du Gouvernement près le tribunal de Montepulciano crut devoir poursuivre d'office Catherine Boddi, comme coupable de calomnie. Le tribunal de police correctionnelle de cette ville rejeta sa plainte, sur le motif qu'il n'y avait pas calomnie; mais, sur l'appel interjeté par ce magistrat, le tribunal de police correctionnelle de Siennes, en infirmant, déclara Catherine Boddi coupable de calomnie, la condamna à un mois d'emprisonnement, en 600 fr. d'amende et aux dépens, aux termes de l'art. 373 du Code pénal.

Catherine Boddi s'est pourvue en cassation. Elle a soutenu qu'en matière de police correctionnelle, le Ministère public n'est que partie accessoire; qu'il ne peut point agir d'office; qu'il ne peut être excité que par la plainte de ceux qui prétendent avoir été lésés. Il y a, disait-elle, des délits qui ne peuvent être poursuivis que sur l'action de la partie plaignante, parce que nul autre qu'elle ne peut savoir si elle a éprouvé quelque tort ou quelque préjudice. Elle apportait pour exemple le fait de chasse sur le terrain d'autrui dans un temps non prohibé, qui ne peut donner lieu à une poursuite d'office de la part de la partie publique, mais seulement à une action en dommages et intérêts, sur la demande du propriétaire lésé; le fait de pêche dans une rivière particulière en temps non prohibé, et sans engins défendus; celui d'adultère et celui de rapt. Elle rangeait la calomnie dans la même classe, et prétendait que la poursuite n'en pouvait être

admise que sur la plainte de la partie qui se prétendait calomniée.

Le 3 *juin* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Benvenuti* rapporteur, M. *Sirey* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, avocat-général; — Attendu que, d'après l'art. 21 du Code d'instruction criminelle, les procureurs du roi sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, aux Cours supérieures et aux Cours d'assises; et que dès lors, dans l'espèce, la prévention contre la demanderesse portant sur le délit de calomnie, la poursuite en appartient au Ministère public; — REJETTE, etc. »

Nota. La Cour de cassation avait rendu un arrêt semblable le 26 mars précédent. Mais il nous semble que, dans l'espèce ci-dessus, l'on pouvait soutenir que l'art. 373 du Code pénal avait été faussement appliqué. La calomnie est l'imputation faite sciemment à quelqu'un d'un fait faux. Toute accusation qui ne se trouve pas fondée n'est pas pour cela calomnieuse, surtout quant le corps du délit est constant. L'accusateur ou le dénonciateur peut avoir erré sur la personne du coupable, et, dans ce cas, il y a lieu contre lui à des dommages et intérêts; mais il n'y a point de calomnie, et ces dommages et inrêts sont l'objet d'une action privée purement civile. Aussi le Code d'instruction criminelle porte-t-il que le dénoncé absous pourra exiger que le dénonciateur lui soit nommé, ce qui suppose que le dénoncé a seul l'action pour le poursuivre. Dans l'espèce, les excès commis contre la demoiselle Boddi étaient constans. Elle avait une ennemie : elle l'a facilement présumée l'auteur du crime. Elle l'a dénoncée, dans la persuasion de la vérité. Elle a erré; mais on peut dire qu'elle n'a pas calomnié. Elle était, sans contredit, passible de dommages et intérêts; mais ils ne pouvaient être demandés que par la partie qui avait éprouvé le tort. Pour constituer le délit de calomnie, il aurait fallu prouver que la dénonciation avait été faite contre

la vérité connue par la dénonciatrice, comme l'a décidé la Cour de cassation par arrêt du 25 mars 1821.

COUR D'APPEL D'ANGERS.

Les sévices ou injures graves peuvent-ils servir de fondement à la demande en divorce ou en séparation de corps, lorsque l'époux qui s'en plaint les a provoqués par son inconduite? (Rés. nég.) Cod. civ., art. [illegible]

LA DAME CAILLAT, C. SON MARI.

Le 18 février 1812, un jugement du tribunal de La Flèche avait admis la demande en divorce, pour sévices et injures graves, formée par la dame *Caillat*, et avait ordonné l'enquête.

Le 11 mai suivant, jugement définitif qui déclare la demanderesse mal fondée. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus: — « Attendu que, sur les six témoins que la demanderesse a fait entendre, deux seulement ont déposé de quelques uns des faits détaillés dans sa requête; que ces témoins sont ses domestiques, et que l'art. 251 du Code civil, qui autorise l'audition, pour le cas de divorce, des domestiques, et même des parens les plus proches des époux, dispose que le tribunal aura tel égard que de raison à leur déposition; — Attendu que les témoins domestiques de la demanderesse ont fait des dépositions qui, par des contradictions soit avec eux-mêmes, soit avec celles d'autres témoins, donnent lieu de faire à leur égard une application de la disposition de l'art. 251 déjà cité; — Et attendu que le défendeur a fait preuve que, dans plusieurs des circonstances où il s'est servi envers son épouse d'expressions désobligeantes, elles ont été la suite de propos également désobligeans de sa part; — Attendu qu'il est encore démontré, par enquête du défendeur, que son épouse a employé des moyens pour provoquer des torts de sa part, afin de donner lieu à une nouvelle action en divorce; que, dans cette intention, et après le jugement du 25 juillet dernier, qui a rejeté sa demande en divorce, elle a pris des mesures pour s'entourer de domestiques qui lui fussent dévoués; qu'il est aussi prouvé tant par ladite

enquête que par des lettres produites et non désavouées, trouvées en la possession de la demanderesse, qu'elle a voulu exécuter le projet qu'elle avait formé d'exposer son mari au cas de l'art. 231 du Code civil, qui donne à la femme la faculté de demander le divorce; — Attendu qu'il est encore démontré et dans les enquêtes respectives des parties, et par les aveux de la demanderesse, qu'elle a soustrait à son mari une somme d'argent et des papiers d'une grande importance; que, pour y parvenir, elle a commis ou fait commettre des effractions aux portes et aux meubles; que cette action a donné lieu à des reproches fondés de la part du mari; — Attendu que, suivant l'art. 231 du Code civil, le divorce demandé pour excès, sévices ou injures, ne peut avoir lieu que pour causes graves, et que la gravité de ces causes dépend des différentes circonstances dans lesquelles se trouvent les époux; que, dans l'espèce, les sévices et injures dont se plaint la demanderesse, quand ils seraient constans, auraient été amenés par des imprudences ou des torts apparens qu'elle aurait eus avec son mari; — Qu'elle ne peut se prévaloir du genre de défense que celui-ci a employé comme d'une nouvelle injure, parce qu'elle doit s'en attribuer la cause, et qu'il a été contraint de mettre au jour des circonstances qui devaient nécessairement atténuer les torts qu'il pouvait avoir avec elle; — Que la morale publique, les liens respectables du mariage, l'ordre de la société, s'opposent à ce qu'on admette le divorce par la seule raison que l'un des époux a pu cesser de mériter l'estime de l'autre, et que l'on fasse triompher les torts de l'époux demandeur; que l'époux le plus honnête et le plus pacifique ne se trouverait plus à l'abri du caprice de l'autre, qui aurait conçu le projet de se soustraire au lien du mariage; que ce serait rétablir indirectement le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur, que le Code a rejeté. » — Appel.

Le 3 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel d'Angers, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant, etc. »

Nota. Un arrêt de la Cour de cassation du 7 nivôse an 7 a jugé également que l'époux défendeur peut repousser la demande en divorce ou en séparation de corps formée contre lui pour déréglement de mœurs, par une fin de non recevoir fondée sur l'inconduite personnelle de l'autre époux. (Tom. 1er, pag. 299.)

Mais, depuis, on a reconnu qu'une pareille compensation entre l'inconduite réciproque des époux répugnait à la morale, et n'était consacrée par aucune loi : c'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 27 floréal an 13 (Voy. le tom. 6, pag. 190.), et la Cour de cassation elle-même, revenant sur sa propre jurisprudence, a consacré le même principe par divers arrêts qui seront rapportés à leurs dates, dans le cours de cet ouvrage.

COUR DE CASSATION.

Si, parmi les prévenus d'un même délit, les uns sont justiciables d'un tribunal d'exception, les autres d'un tribunal ordinaire, celui-ci est-il seul compétent? (Rés. aff.)

En est-il de même lorsque ceux soumis à la juridiction ordinaire sont poursuivis seulement comme complices, et que les principaux auteurs du délit sont justiciables du tribunal d'exception? (Rés. aff.) Cod. d'inst. crim., art. 555. Loi du 22 messidor an 4, art. 2.

POURVOI DE LA FEMME HUON.

La première question a déjà été jugée dans le même sens par une multitude d'arrêts, notamment par un arrêt du 15 juin 1810. (Voy. le tom. 11, pag. 596.) Quant à la seconde, sa solution dérive des mêmes principes.

Cinq préposés des douanes au port Saint-Malo, et la femme *Huon*, ont été traduits devant la Cour prévôtale de Rennes, les premiers comme coupables d'un vol de perkales dans l'entrepôt général confié à leur surveillance, et la dernière comme complice de ce vol, pour avoir recélé et vendu sciemment

tout ou partie des objets volés. Celle-ci n'était pas justiciable de ce tribunal d'exception. Cependant, par arrêt du 14 mai 1813, la Cour prévôtale de Rennes s'est déclarée compétente, attendu que la complicité dans le crime imputé aux préposés entraîne, par la connexité des faits et par le principe de l'indivisibilité de l'instruction et de la procédure, le prévenu de complicité sous la même compétence que ceux qui sont prévenus de la culpabilité principale.

Pourvoi en cassation. — Et, le 4 *juin* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Buschopp* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, avocat-général; — Vu l'art. 2 de la loi du 22 messidor an 4, l'art. 555 du Code d'instruction criminelle; — Considérant que les Cours prévôtales, instituées par le décret du 18 octobre 1810, sont des tribunaux d'exception; que conséquemment leur juridiction doit être renfermée dans les cas nominativement prévus dans ledit décret; — Considérant qu'en attribuant aux Cours prévôtales la connaissance des crimes et délits commis par des employés des douanes dans leurs fonctions, ledit décret n'a point prévu le cas où ces employés auraient pour complices des individus étrangers à leurs fonctions; que ce cas doit donc être réglé d'après les principes généraux du droit commun; que, suivant ces principes (qui ont été expressément reconnus par les articles précités de la loi du 22 messidor an 4 et du Code d'instruction criminelle), lorsque, parmi plusieurs personnes prévenues d'un même crime ou délit, les uns sont, à raison de leur qualité personnelle, justiciables d'un tribunal d'exception, et les autres d'un tribunal ordinaire, c'est devant ce dernier que les prévenus doivent être traduits; — Considérant, dans l'espèce, que les nommés *Coupé, Jeanne Magaly, Fagneys* et *Lebot*, sont prévenus de vol commis dans leurs fonctions d'employés des douanes, à l'aide d'effraction et d'escalade, et que la femme Julie Huon est prévenue d'être leur complice; que tous ces individus devaient être renvoyés à la juridiction ordinaire; qu'ainsi la Cour prévôtale de Rennes, en s'attribuant la connaissance desdits crimes, a faussement

appliqué l'art. 5 du décret du 18 octobre 1810, et violé les règles de compétence établies par la loi; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La péremption d'instance est-elle, de sa nature, indivisible, même lors que l'objet du procès est susceptible de division; et, par suite, les fins de non recevoir contre une demande en péremption acquises à l'un des défendeurs profitent-elles à tous les autres? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 397.

LES SIEURS DE POSSON, RE[illegible] ET CONSORTS, C. LES HÉRITIERS DE MAHY.

En 17[illegible]0, le sieur *Vanderberg* institue pour ses héritiers le sieur *Quinart* et les enfans *de Mahy*, sans faire aucune mention des sieur et dame *Collart*, ses parens au même degré. Ceux-ci, se voyant frustrés de leurs espérances, formèrent le projet d'attaquer ses dernières volontés; mais bientôt ils vendirent leurs droits au sieur *de Mahy*, avocat, et parent plus éloigné du testateur, qui ne tarda pas à demander la nullité du testament.

Saisi de la contestation, le conseil de Namur, par sentence du 16 août 1786, annula le testament du sieur Vanderberg, et adjugea au sieur de Mahy la moitié de la succession.

Cette sentence fut attaquée et par un appel principal de la part des héritiers testamentaires, pour le faire réformer en entier, et par un appel incident de la part de Mahy, pour se faire adjuger la totalité de la succession. Le grand-conseil de Malines avait à statuer sur ces deux appels, lorsqu'en 1794, les parties furent appointées à faire la preuve des faits par elles respectivement articulés. Depuis ce temps, les procédures demeurèrent en cet état jusqu'en 1811, que les héritiers de l'avocat de Mahy demandèrent la péremption de l'instance d'appel.

De leur côté, et sans avoir égard à cette demande, les successeurs des héritiers testamentaires reprirent, devant la Cour

d'appel de Liége, l'instance restée indécise au grand-conseil de Malines.

La discussion s'étant rouverte sur l'une et sur l'autre de ces demandes, les sieurs *de Posson, Renette* et consorts, observèrent que la copie de la demande en péremption laissée à l'un d'eux était sans date : d'où ils conclurent que la demande était nulle à son égard; que, si elle était nulle relativement à l'une des parties, elle l'était également à l'égard de toutes les autres, parce qu'une instance est, de sa nature, indivisible; que, par la même raison, il suffisait que l'instance ait été régulièrement reprise par l'un des intéressés, pour que tous les autres dussent en profiter.

La Cour d'appel de Liége rendit, le 11 juillet 1811, un arrêt qui déclare l'instance non périmée à l'égard de toutes les parties; — « Attendu qu'il faut considérer l'instance comme une chose indivisible, alors même que l'action ou l'objet du procès serait de sa nature divisible; que l'instance et l'action sont deux choses différentes; que, d'après l'ancienne jurisprudence, lorsqu'il y avait un changement d'état quelconque parmi l'un des demandeurs ou des défendeurs, le cours de la péremption était interrompu pour tous; qu'une instance et une procédure sont la même chose, et qu'il résulte des art. 344, 397 et suivans du Code de procédure que le législateur a considéré la procédure ou l'instance comme une chose indivisible; et que c'est pour cette raison que les changemens d'état, la prorogation de délai et les actes formant interruption profitent à une partie comme à tous les autres coïntéressés; enfin, qu'en admettant la divisibilité de l'instance, il s'ensuivrait que la péremption pourrait être acquise contre l'une des parties, et non contre l'autre : d'où la conséquence que la partie contre laquelle la péremption serait acquise pourrait intenter une nouvelle action ou interjeter un nouvel appel, si elle se trouvait encore dans le délai utile, ce qui serait en opposition directe avec l'intention du législateur, qui, en établissant la péremption, a eu pour but d'anéantir les procédures, et non de les multiplier inutilement et au grand préjudice des plaideurs ».

Malgré les motifs de cet arrêt, pourvoi en cassation pour violation de l'art. 397 du Code de procédure. Les demandeurs soutinrent qu'on peut appliquer la péremption dans l'intérêt d'une partie, quoiqu'elle ne puisse pas être prononcée en faveur des autres coïntéressés; et pour le prouver, ils disaient que l'instance en elle-même est divisible; qu'elle l'est surtout lorsque l'action à laquelle elle a rapport peut être divisée; que si, dans l'ancienne jurisprudence, la péremption, suspendue à l'égard d'un seul, opérait à l'égard de tous, sous l'empire du Code de procédure, le changement d'état de l'une des parties ne donne lieu qu'à une augmentation de délai dont elle seule profite; qu'il ne résulte pas des art. 344 et 397 que l'instance soit indivisible; qu'il résulte seulement du premier de ces articles que les procédures faites depuis la notification du décès de l'une des parties sont nulles; qu'en prescrivant au demandeur d'assigner les deux défendeurs devant le juge du domicile de l'un d'eux, les art. 50 et 59 n'établissent point en cela l'indivisibilité de l'instance; que les art. 151 et 153, qui veulent que le profit du défaut demeure joint à la cause principale pour être statué sur le tout par un seul et même jugement, ne donnent point encore à l'instance le caractère d'indivisibilité; que, loin de s'appliquer au cas dont il s'agit, l'art. 399 ne se réfère qu'à celui où deux parties seulement figurent en cause, et que, s'il est facile de concevoir comment dans ce cas la péremption se couvre par les actes valables de l'une ou l'autre des parties, il n'est pas moins évident que, lorsqu'il y a plusieurs contendans qui ont chacun un intérêt divisible, la péremption d'instance peut être acquise contre l'un, quoique couverte par l'autre.

On répondait : C'est le testament du sieur Vanderberg qui a donné lieu à l'action; il en est seul l'origine. L'action a été intentée en nom collectif par le ministère d'un seul avoué, les défendeurs se sont réunis pour repousser la demande en commun par le ministère aussi d'un seul avoué, en sorte qu'il n'y a eu qu'un seul procès : de là s'est formé un quasi-contrat qui a lié le sort de toutes les parties entre elles. D'ailleurs l'art. 397 n'admet pas de distinction; il est positif, et en disant que l'in-

pareille déclaration est irrévocable, quand même le testament serait annulé. Les autorités invoquées par les demoiselles Gazel sont citées à faux et inapplicables; elles sont relatives à des déclarations faites au profit de personnes incapables. On soupçonne alors que le testateur, ne pouvant donner, a voulu paraître obligé; mais, lorsque la confession est au profit d'une personne capable de recevoir à titre gratuit, il n'y a plus lieu à ce soupçon, et la déclaration fait foi de l'obligation. Or je ne suis point personne incapable ou prohibée; ce n'est donc point ici le cas d'appliquer la maxime *Qui non potest donare non potest confiteri.*

En cet état, jugement du tribunal de première instance de Toulon, qui condamne les héritiers Gazel au paiement de cette somme de 2,000 fr., en affirmant par Bouisson qu'elle lui est bien et légitimement due.

Appel des demoiselles Gazel; et, le 8 *juin* 1815, ARRÊT de la Cour d'Aix, MM. *Chansaud* et *Perrin* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Considérant, en droit, que, si les confessions des dettes consignées dans les testamens pouvaient suffire pour en assurer la réalité, ce serait un moyen très-facile pour éluder dans les successions directes la prohibition d'outrepasser la portion disponible; — Qu'aussi la loi a-t-elle toujours été en garde contre de pareilles confessions faites *in extremis*; que, dans l'ancienne législation, elles ne pouvaient être opposées aux légitimaires de la succession, à moins qu'il n'apparût de leur sincérité; — Que, suivant le § *quisquis* de de la loi 88, *de legatis* 2°, une confession de dette faite dans un testament est présumée, dans le doute, ne renfermer qu'une libéralité; — Que, sans remonter à toutes les dissertations des docteurs sur cette question, l'opinion la plus conforme à la raison est celle qui est émise par Furgole, sur *les Testamens*, chap. 11, n° 48, où il décide que, si la confession est faite par contrat, elle prouve la dette jusque assez que le débiteur ait justifié le contraire; — Que, si elle est faite par testament, il est nécessaire que celui qui se prétend créancier prouve la cause de la dette par quelque genre de preuve autre

que la confession du testament, parce que les lois refusent aux confessions testamentaires la vertu de produire une preuve, et ne lui attribuent que le titre de libéralité; — Considérant que Bouisson ne justifie pas et n'offre pas de prouver qu'il ait réellement prêté au testateur la somme de 2,000 francs, qu'il n'en détermine pas l'époque, et qu'il n'a donné aucune explication qui puisse rassurer la justice; — Qu'au contraire on est convaincu que cette dette n'est qu'une simulation pour l'intérêt des deux enfans mâles du testateur, par l'intermédiaire de Bouisson leur oncle, quand on voit que, depuis la mort du testateur, Bouisson n'a formé aucune demande, pas même des intérêts annuels, et que ses neveux, chargés par le partage provisoire de le payer, ne lui ont pas même compté les intérêts, malgré qu'ils aient soutenu que cette créance était légitime; — Qu'il ne tombe pas sous le sens que le prétendu créancier, en prêtant à son beau-frère une somme de 2,000 fr., sans pouvoir en déterminer l'époque, n'eût pas exigé de suite un contrat, et qu'il n'eût pas demandé le paiement des intérêts, quand il savait surtout que ses neveux étaient chargés provisoirement de ce paiement; — Considérant que, cette confession n'étant visiblement qu'une libéralité déguisée, la portion disponible ne peut être déduite sur la succession dès que cette même portion a été prélevée; — Considérant que le serment ne doit être admis que quand il y a déjà de fortes présomptions en faveur de celui qui se prétend créancier, et qu'il n'y a dans la cause que des présomptions contraires; — Met les cohéritiers Gazel hors de Cour sur la demande de Bouisson. »

COUR DE CASSATION.

Le droit de mutation, en matière de succession, est-il à la charge des héritiers personnellement? (Rés. aff.) Loi du 22 frimaire an 7, art. 4, 32 et 69.

L'usufruitier qui en a fait l'avance peut-il le répéter sans attendre la fin de l'usufruit, et sans être tenu de consentir

à la vente d'aucune partie des biens ? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 609 et 612.

LA DAME VALADOUX, C. LES HÉRITIERS VALADOUX.

Une dame *Valadoux*, donataire en usufruit des biens de son mari, décédé, acquitta les droits de mutation tant pour elle, en sa qualité, que pour les héritiers du défunt. Elle ne pouvait pas s'en dispenser, parce qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an 7, le Gouvernement pouvait la contraindre comme détentrice des biens.

Mais elle a fait assigner les héritiers au tribunal de première instance de Paris, pour se voir condamner à lui rembourser la portion des droits qu'elle avait payée à leur décharge. Ceux-ci lui ont opposé les art. 609 et 612 du Code civil, prétendant qu'aux termes de ces articles, elle ne pouvait exiger le remboursement qu'à la fin de l'usufruit, si mieux elle n'aimait souffrir la vente des biens jusqu'à concurrence du montant du droit réclamé.

Le tribunal a adopté ce système par jugement du 19 juillet 1810, confirmé sur l'appel par arrêt de la Cour de Paris, le 30 mai 1811.

Pourvoi en cassation de la part de la veuve Valadoux, qui a soutenu que les articles invoqués du Code civil avaient été faussement appliqués, et que les articles 4, 32 et 69 de la loi du 22 frimaire an 7 avaient été violés par la Cour de Paris. Les droits de mutation, en matière de succession, a-t-elle dit, sont une charge non pas réelle qui affecte les biens, mais personnelle due par les héritiers. Cela est si vrai, qu'ils varient suivant la qualité des personnes. Ils ne sont pas les mêmes à l'égard des héritiers collatéraux qu'à l'égard des héritiers en ligne directe. Plus faibles pour ceux-ci, ils sont plus forts pour ceux-là. Dans l'espèce il y avait deux droits : l'un pour la succession, l'autre pour l'usufruitier. Je n'étais pas, disait-elle, obligée de payer le droit qui concernait la succession. Il devait régulièrement être acquitté par les héritiers. C'est ce qui résulte très-clairement des articles cités de la loi du 22 frimaire

an 7. Si je l'ai acquitté, c'est uniquement parce que le Gouvernement pouvait m'y contraindre, comme ayant entre les mains les fonds et jouissant des revenus. L'arrêt qui m'a refusé la répétion de la dette des héritiers que j'ai payée à leur décharge a donc violé directement les dispositions de la loi du 22 frimaire an 7.

Inutilement s'est-on fondé sur les art. 609 et 612 du Code civil : l'arrêt a fait de ces articles l'application la plus fausse. Le premier a pour objet *les charges imposées sur la propriété* pendant la durée de l'usufruit. Il porte qu'elles doivent être acquittées par les propriétaires ; et que, si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit. Or cet article ne peut recevoir aucune application au cas actuel, où il ne s'agit pas d'une charge imposée sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, ni même d'une charge de la propriété, mais d'une charge purement imposée à la personne des héritiers pour raison de la transmission de propriété qui s'est faite sur leur tête.

L'art. 612 est également étranger à la question. Il ne parle que des dettes auxquelles l'usufruitier doit contribuer. Mais ici on ne peut pas dire que le droit de mutation soit une dette de la succession. Ce droit n'était pas dû par le défunt. La dette n'était pas dans l'hérédité ; elle est née par la mutation contre les héritiers seuls. Ils ne la doivent pas comme représentant sa personne, mais de leur chef personnel. Ce droit n'est donc pas une dette de la succession à laquelle l'usufruitier doive contribuer : c'est la dette exclusivement personnelle des héritiers, dette dans laquelle l'usufruitier ne peut être tenu d'entrer à aucun titre. La fausse application de ces deux articles est donc aussi évidente que la contravention aux dispositions de la loi du 22 frimaire an 7 est constante.

Les héritiers n'ont pas même entrepris de combattre ces moyens, qu'il était en effet difficile de réfuter d'une manière solide.

Le 9 *juin* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Chabot de l'Allier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, cat-général ; — Vu les articles 609 et 612 du Code civil, articles 4, 32 et 69 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — tendu que le droit dû pour mutation par décès n'est pa dette de la succession, puisqu'il ne pouvait être dû par l funt ; — Qu'il n'est pas une charge imposée sur la priété même, dans le sens de l'art. 609 du Code civil ; — c'est une contribution indirecte, à laquelle les héritiers assujettis personnellement par la loi du 22 frimaire an raison de la mutation de propriété qui s'opère en leur fa par le décès de la personne à laquelle ils succèdent ; — c'est donc une dette purement personnelle aux héritiers ne doit être supportée que par eux, puisqu'elle n'a pour que la transmission faite en leur faveur de la propriét biens du défunt, et qui, en conséquence, ne peut aucune grever le simple usufruit attribué à un tiers ; — Qu'en e résulte très-clairement des articles 4, 32 et 69 de la loi d frimaire an 7, qui ont établi un double droit d'enregistren l'un pour la mutation de propriété, l'autre pour la muta d'usufruit, dans le cas où il y a eu, de la part du défunt don de l'usufruit des biens de sa succession, que le droi pour la mutation de propriété est à la charge des héritier le droit dû pour la mutation d'usufruit à la charge de l'usu tier ; — Que si, pour le paiement de l'un et de l'autre dr il a été donné au Gouvernement une action sur les revenu biens, en quelques mains qu'ils se trouvent, cette dispositic l'art. 32 n'a été faite que dans les intérêts du Gouvernem et pour assurer et accélérer le paiement de ses droits Mais qu'il n'en résulte pas que, si l'usufruitier a été obligé, vers le Gouvernement, d'acquitter, sur les revenus do jouit, le droit dû pour mutation de propriété, le rembou ment de la somme par lui payée pour ce droit ne puisse réclamée contre les héritiers qu'à la fin de l'usufuit, et san térêts, ou que l'usufruitier doive souffrir qu'il soit vendu biens de la succession pour effectuer ce remboursement ; Casse, etc. »

Nota. La Cour de Paris a jugé dans le même sens que la Cour de cassation, le 4 avril 1811. Voy. tom. 12, p. 506.

COUR D'APPEL DE CAEN.

L'opposition des pères et mères au mariage de leurs enfans majeurs peut-elle être maintenue, bien qu'elle ne soit fondée sur aucun empêchement légal, notamment si elle est motivée sur ce que le futur époux a été condamné à une peine correctionnelle pour attentat aux bonnes mœurs? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 173 et 176.

LA DAME DUBOIS-TESSELIN, C. SA FILLE.

Victor Hareng, reçu chez la veuve *Dubois-Tesselin* pour y travailler en sa qualité de charpentier, séduisit la fille de cette dame, et l'enleva de la maison maternelle avant qu'elle eût atteint sa majorité. La demoiselle *Dubois*, parvenue à l'âge de vingt-cinq ans, voulut épouser Victor Hareng, et demanda le consentement de sa mère. Celle-ci, loin de l'accorder, forma une opposition au mariage, fondée sur ce que Victor Hareng s'était rendu coupable du crime de rapt et de séduction envers sa fille encore mineure, et sur ce qu'il avait été condamné correctionnellement à un an d'emprisonnement pour attentat aux bonnes mœurs.

La demoiselle Sophie Dubois demanda la mainlevée de cette opposition, soutenant qu'elle ne pourrait être maintenue qu'autant qu'elle serait fondée sur un des motifs propres à faire déclarer le mariage nul s'il avait été contracté, mais qu'aucun des faits articulés ne constituait un empêchement légal.

Le 16 mars 1813, jugement du tribunal civil d'Argentan qui donne mainlevée de l'opposition de la dame Dubois, attendu que, si, en général, les père et mère ne sont pas tenus de déduire les motifs de leur opposition lorsqu'ils la forment, ils ne doivent pas moins les expliquer lorsque la mainlevée est requise; qu'il est un âge où les hommes doivent être maîtres de leurs actions; que l'opposition d'une mère au mariage de sa

fille, majeure de vingt-cinq ans, n'est plus qu'un conseil, à moins qu'elle ne soit fondée sur un empêchement légal; qu'aucune disposition des lois en vigueur ne s'oppose au mariage de Sophie Dubois avec Victor Hareng; que c'est à elle, et non à sa mère, à juger à présent si elle a à craindre d'être heureuse ou malheureuse; que, sous prétexte de respecter les mœurs, il n'était pas rare de les outrager dans l'ancienne législation; qu'il est beaucoup plus moral et conforme à la loi de légitimer ses enfans par un mariage qui efface le vice de leur naissance que de les laisser sans famille, et de vivre soi-même dans un célibat infâme; que la qualité du mari de Sophie Dubois importe peu à l'État, et que l'intérêt public est étranger à l'ambition d'une famille qui ne trouve pas telle ou telle alliance assez honorable pour elle. »

Appel de la dame veuve Dubois.

Le 9 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Caen, première chambre, M. *Lemenuet* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les questions suivantes : 1° Les pères et mères et autres ascendans peuvent-ils former opposition au mariage de leurs enfans ou descendans, lorsque ceux-ci ont vingt-cinq ans accomplis, pour d'autres motifs que ceux propres à faire déclarer le mariage nul s'il avait été contracté, et en ce cas, les tribunaux ont-ils le droit de juger selon les circonstances du mérite de l'opposition, en la rejetant ou en la disant à bonne cause? — 2° En supposant l'affirmative de cette question, l'opposition de la veuve Dubois-Tesselin au mariage de Sophie Dubois sa fille doit-elle être dite à bonne cause ou rejetée? — Considérant que le Code civil a divisé en trois classes les personnes ayant droit de former opposition aux mariages, et a réglé pour chacune de ces classes l'étendue de ce droit : — La première classe comprend la personne engagée par mariage avec l'une des parties qui veut en contracter un nouveau; — La seconde classe comprend le père, à défaut de père, la mère; et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules; — La troisième classe enfin comprend, à défaut d'ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine ger-

maine. — Mais le législateur a bien raisonnablement établi une grande différence entre ces trois classes d'opposans : — Pour la première classe, l'existence d'un mariage antérieur est le seul motif d'opposition qui puisse être admis ; pour la troisième classe, c'est-à-dire pour les collatéraux jusques et y compris les cousins germains, la loi veut qu'ils ne puissent former leur opposition que pour deux motifs, savoir : 1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 160, n'a pas été obtenu ; 2° lorsque le futur époux est en état de démence. — Mais, à l'égard du père, de la mère et autres ascendans, le législateur n'a pas cru devoir donner de limites aux motifs d'opposition ; il a même autorisé de leur part cette opposition sans qu'ils fussent tenus de les exprimer par l'acte d'opposition même ; — Considérant que cette différence établie entre les droits des ascendans et ceux des collatéraux est facile à saisir : — Si les collatéraux avaient le pouvoir indéfini de s'opposer au mariage, il serait possible qu'ils en abusassent par des motifs d'intérêt personnel, tandis qu'une pareille présomption ne peut point exister contre les père, mère et autres ascendans, qui, dans l'ordre de la nature, ne songent qu'au bonheur et au bien-être de leurs enfans ; — Considérant que de ces premières réflexions il résulte que la première idée que présente l'économie de la loi est que le père, la mère et les ascendans peuvent former une opposition au mariage de leurs enfans, quel que soit le motif ou le prétexte de cette opposition, et que c'est un privilége accordé à la puissance paternelle, toujours présumée agir pour le bien-être des enfans, d'après cette maxime : *Paterna pietas consilium capit pro liberis ;* — Considérant que ce serait en vain que le législateur aurait accordé un pareil pouvoir aux ascendans, si les Cours et tribunaux n'avaient pas le droit d'admettre ou de rejeter une semblable opposition : d'où l'on doit conclure que le législateur les a eux-mêmes investis d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel ils peuvent, selon leur prudence et leur sagesse, peser dans la balance de l'impartialité et le silence des passions les motifs de l'opposition, les admettre ou les rejeter selon les circonstances ; —

Considérant que ce pouvoir discrétionnaire ou d'arbitrage doit d'autant moins étonner, lorsqu'il s'agit d'empêcher ou d'autoriser un mariage, que le législateur a été contraint de le leur abandonner lorsqu'il s'agit de le rompre après avoir été contracté. En effet la demande en divorce peut être formée pour cause d'injures graves. La loi pouvait-elle tracer les règles d'après lesquelles le magistrat se déciderait en pareil cas? Non sans doute. Elle a donc été forcée de s'en rapporter à sa prudence; et pourquoi ne l'aurait-elle pas fait lorsqu'il s'agit non de rompre, mais seulement de permettre ou d'empêcher un mariage? — Considérant qu'il est d'autant moins douteux que tel soit le véritable esprit du Code au chapitre 3 du titre 5, que, lors de sa rédaction définitive, il fut observé au conseil d'État que deux Cours d'appel avaient demandé que la loi expliquât d'une manière formelle que les motifs d'opposition de la part des ascendans fussent bornés aux seuls motifs propres à faire annuler le mariage s'il avait été contracté, et que le conseil d'État, malgré cette observation, maintint la rédaction telle qu'elle est; — Considérant qu'il en résulte que ce n'est pas seulement sur de pareil motifs que l'opposition des ascendans peut être fondée, et qu'elle peut être appuyée sur beaucoup d'autres, que le législateur a reconnu ne pouvoir ni déterminer ni qualifier. Qu'on suppose en effet qu'une fille de vingt-six ans, née d'une famille honnête, se laisse entraîner par une passion aveugle, au point de vouloir épouser un homme sortant du bagne après cinq ans de travaux forcés, et non réhabilité, et qu'on se demande quel est le père qui pourrait de sang-froid voir contracter par sa fille un pareil mariage. Faudrait-il repousser son opposition, parce que la loi ne permettrait pas, sous ce prétexte, d'annuler le mariage s'il était contracté? Il faut donc tenir pour certain que le père, la mère et autres ascendans ont le droit d'opposition au mariage de leurs enfans âgés de plus de vingt-cinq ans, pour des motifs autres que ceux propres à faire déclarer le mariage nul, sauf aux Cours et tribunaux à admettre ou rejeter cette opposition; — Considérant, sur la deuxième question, que les motifs d'une

opposition au mariage formée par les ascendans doivent être considérés principalement sous le rapport de l'intérêt personnel de l'enfant, sans égard aux préjugés de la naissance et de la fortune, qui, dans nos mœurs actuelles et dans l'esprit de notre législation, ne peuvent être envisagés comme des obstacles propres à déterminer la justice, s'ils sont isolés; mais qu'on doit également considérer ladite opposition sous le rapport de l'honneur des familles, de l'intérêt social et des bonnes mœurs, attendu que le contrat de mariage est une des premières bases de la société; et qu'il forme un des principaux élémens de la prospérité publique; — Considérant que, si la veuve Dubois-Tesselin n'était opposante au mariage de sa fille que sous le prétexte que Victor Hareng est un charpentier sans fortune, sans blâmer ces motifs, on devrait sans doute les écarter; mais que ce n'est pas seulement sur cette considération qu'elle fonde son opposition: — Il est constant au procès que Victor Hareng, charpentier de profession, âgé alors d'environ trente-quatre ans, a été recu chez la veuve Dubois-Tesselin pour y travailler en sa qualité de charpentier, et à gage à la journée, ce qui le constituait momentanément en état de domesticité dans cette maison; que Sophie Dubois, âgée alors de seize à dix-sept ans, fut séduite par cet individu, qui vint à bout de l'enlever de la maison maternelle avant qu'elle eût atteint sa majorité; que non seulement elle est devenue enceinte de ses œuvres, mais qu'il a vécu avec cette dame dans un état de débauche tellement scandaleux, que la sollicitude du Ministère public en fut éveillée, et qu'il fut condamné, pour attentat aux bonnes mœurs, en un an de prison et en 50 f. d'amende; que, lors de ce jugement, pour tâcher de se soustraire à la condamnation poursuivie contre lui, il ne rougit pas de dire dans ses conclusions que *Sophie Dubois s'était liée à lui tellement qu'il n'avait pu s'en débarrasser*; et qu'enfin il est articulé et non méconnu qu'antérieurement il avait mené une conduite telle, qu'il avait été traduit en jugement comme prévenu de complicité de crimes capitaux; — Considérant que, relativement à l'intérêt personnel de Sophie Dubois, la conduite tenue par Hareng, lors du jugement de

police correctionnelle, doit faire présumer qu'elle ne tarderait pas à ressentir les effets du mépris que cet individu n'a pas craint de lui témoigner, et que la passion qui la domine l'aveugle sur les suites funestes d'un pareil engagement; — Considérant que Victor Hareng s'est rendu coupable du crime de rapt et de séduction par lui commis dans les circonstances les plus propres à exciter l'indignation; que ce crime aurait été puni de mort suivant nos anciennes lois, et le serait maintenant de la peine des travaux forcés, ou au moins de la réclusion, et par conséquent noterait Hareng d'infamie; que si, lorsqu'il a commis ce crime, la loi pénale était muette, il doit se féliciter d'échapper à la peine, mais qu'il ne peut échapper à la flétrissure de l'opinion publique; que les jurisconsultes reconnaissent deux sortes d'infamie: l'infamie légale, et l'infamie de fait; que, s'il ne peut exister d'infamie légale contre lui, l'infamie de fait n'en subsiste pas moins, et que cette infamie de fait se trouve encore fortifiée par un jugement rendu contre lui correctionnellement; — Considérant, sous le rapport de l'honneur des familles, de l'intérêt public et des bonnes mœurs, qu'abstraction faite de la naissance et de l'inégalité de fortune, on ne peut s'accoutumer à l'idée de voir un domestique corrompant la jeune fille de son maître, l'enlevant étant mineure, et la faisant vivre dans un état de débauche scandaleux, venir ensuite demander la récompense de ses crimes, en sollicitant la mainlevée de l'opposition qu'une mère aussi cruellement traitée forme au mariage qu'il prétend contracter; — Considérant, enfin, que l'intérêt public et celui des bonnes mœurs exigent que, loin de donner à de pareils ravisseurs un semblable exemple de condescendance et de faiblesse, on leur apprenne qu'ils tourneront le dos au but qu'ils se proposent, et que le crime ne peut espérer une espèce de prime d'encouragement; — Par ces motifs, sans avoir égard aux exceptions et fins de non recevoir proposées par Sophie Dubois, Infirme le jugement dont est appel; — Ce faisant, dit à bonne cause l'opposition de la veuve Dubois-Tesselin au mariage que veut contracter ladite Sophie Dubois, et fait défense à l'officier public

d'y procéder; — Ordonne la restitution de l'amende, et compense les dépens. »

Nota. La Cour de Bourges avait jugé dans le même sens, le 30 mars 1813; mais son arrêt a été cassé, le 7 novembre 1814, quoiqu'il fût rendu dans une espèce où l'opposition était encore plus favorable, puisqu'elle était fondée sur ce que le futur époux avait été condamné à une peine afflictive et infamante qu'il avait subie. M. Delvincourt, tome 1er, note 7 de la page 62, s'élève contre la décision de la Cour de cassation; il soutient que l'arrêt de Bourges, conforme à la saine morale, ne contrevenait à aucune disposition de loi, et ne devait pas être cassé. (L'arrêt de cassation sera rapporté à sa date.)

COUR DE CASSATION.

L'enfant naturel qui commet un enlèvement d'effets appartenans au père de sa mère est-il passible de l'action publique de vol? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 756; Cod. pén., art. 380.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DE PARIS, C. OUDRY.

Jean-Louis Oudry, fils naturel de *Catherine Richard*, est accusé d'avoir soustrait frauduleusement, et à l'aide d'effraction intérieure et extérieure, des effets appartenans à *François Richard*, père de sa mère. Le tribunal de première instance de Coulommiers le met en état de prévention, et le renvoie devant la Cour d'appel de Paris, qui, le 12 mars 1813, rend un arrêt qui annulle l'ordonnance de prise de corps décernée contre Jean-Louis Oudry. La Cour a pensé que l'art. 380 du Code pénal était également applicable et aux enfans naturels et aux enfans légitimes; [illegible] tous devaient être à l'abri de l'action publique de vol, [illegible] qu'en interdisant toute poursuite à l'égard des uns, elle ne faisait aucune distinction pour les autres.

Cependant M. le procureur-général s'est pourvu en cassation, et il a dit, en substance, que l'art. 380, ne parlant que

des enfans, sans addition de qualité, n'avait par cela seul statué que sur le sort des enfans légitimes; que d'ailleurs le mot d'*alliés*, qui ne peut jamais s'appliquer aux enfans naturels, justifie tout à la fois et le sens de l'art. 380 et l'intention du législateur d'en exclure les enfans naturels. En effet, l'alliance n'est qu'un lien civil entre l'un des deux époux et les parens de l'autre : comment ce lien existerait-il à l'égard de l'enfant naturel, dont tous les rapports de parenté se bornent à son père et à sa mère naturels? Que l'on consulte les dispositions de l'art. 299 : il admet le lien de parenté entre l'enfant naturel et son père, mais il le repousse pour tout autre degré. On voit donc que d'abord l'art. 380 ne se rapporte point aux enfans naturels, et que, dût-il même s'y rapporter, en ce sens que sous le mot *enfans* les enfans naturels seraient également compris, il n'aurait aucune influence relativement au vol commis par un enfant naturel au préjudice du père de sa mère, puisqu'il n'est point allié de ce dernier.

Le 10 *juin* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Buschopp* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu l'art. 756 du Code civil, et les art. 299 et 380 du Code penal; — Vu aussi les art. 408 et 416 du Code d'instruction criminelle, desquels il résulte que la Cour doit annuler les arrêts qui contiennent violation des règles de compétence; — Considérant 1° que l'exception portée en l'art. 380 du Code pénal, relativement aux soustractions frauduleuses commises entre parens en ligne directe, n'a évidemment été faite par le législateur qu'en considération du lien de famille qui existe entre lesdits parens; — Qu'il résulte des dispositions de l'art. 756 du Code civil que la loi ne reconnaît de lien de famille en faveur des enfans naturels que vis-à-vis leurs pères et mères qui les ont reconnus; et que c'est d'après ce principe que l'art. 299 du Code pénal, après avoir qualifié de parricide le meurtre des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs, ne donne la même qualification qu'au meurtre des *ascendans légitimes*; qu'il suit de là que les soustractions frau-

duleuses commises par des enfans naturels au préjudice des parens de leurs pères et mères, sont de véritables vols, et conséquemment sujettes aux peines prononcées par la loi contre ces sortes de crimes et délits; — Considérant 2°, et dans l'espèce, que Jean-Louis Oudry, fils naturel de Catherine Richard, est prévenu d'avoir commis des soustractions frauduleuses au préjudice de François Richard, père de ladite Catherine; que conséquemment il est sujet aux poursuites de l'action publique, à raison de ces soustractions, et qu'en le renvoyant de ces poursuites, sur le motif de sa prétendue parenté en ligne directe avec ledit François Richard, la Cour d'appel de Paris a faussement appliqué l'art. 380 du Code pénal, et violé les règles de compétence établies par la loi; — CASSE. »

COUR D'APPEL D'AIX.

Toute personne, même non créancière du failli, peut-elle surenchérir d'un quart le prix de l'adjudication des immeubles de ce dernier? (Rés. aff.) Code de procéd. civ., art. 710; Cod. de comm., art. 565.

LE SIEUR MARTIN.

Le 22 janvier 1812, adjudication définitive des immeubles du sieur *Pierre Cœur*, négociant failli. — Dans la huitaine de cette adjudication, le sieur *Martin*, avoué, fit, pour une personne qui n'était pas créancière de Pierre Cœur, la surenchère du quart, autorisée par l'art. 710 du Code de procédure. — L'adjudicataire soutint que les créanciers du failli avaient seuls le droit de surenchérir d'un dixième, en vertu de l'art. 565 du Code de commerce; que la disposition spéciale de cet article était uniquement applicable, parce qu'elle abrogeait, pour le cas de vente d'immeubles après faillite, la disposition générale contenue dans l'art. 710 du Code de procédure; qu'ainsi la surenchère du quart faite par un individu non créancier devait être rejetée.

Le 10 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel d'Aix, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, d'après les dispositions des art. 710, 965 et 973 du Code de procédure civile, dans toutes les ventes d'immeubles, toute personne a droit de surenchérir dans la huitaine du jour de l'adjudication, pourvu qu'elle offre au moins le quart du prix principal de la vente ; — Que cette règle générale n'a point été abrogée par l'art. 565 du Code de commerce, qui donne aux créanciers d'une faillite le droit de surenchérir d'un dixième au moins dans la huitaine de l'adjudication ; — Que cette faculté, purement personnelle aux créanciers du failli, n'exclut pas le droit général établi en faveur de tout autre individu ; qu'elle est seulement, suivant les expressions des orateurs du Gouvernement, une nouvelle précaution pour s'assurer que les immeubles vendus sont portés à leur valeur ; — Qu'en consultant l'esprit et la lettre de l'article précité du Code de commerce, il est facile de se convaincre que sa disposition n'est limitative qu'en faveur des créanciers, et relativement à l'avantage particulier qu'elle leur accorde en considération de leurs droits et de leur qualité ; — Que, si l'intimé avait voulu s'arroger cet avantage, en bornant son offre à un dixième du prix seulement, sa surenchère devrait être rejetée ; mais que, par la raison contraire, elle doit être maintenue, puisqu'elle renferme l'offre du quart, et qu'elle a été faite dans le délai de la loi. — DIT qu'il a été bien jugé, etc. »

Nota. La faculté accordée à tous les créanciers du failli, par l'art. 565 du Code de commerce, de surenchérir du dixième le prix principal de l'adjudication, ne paraît pas non plus à M. Pardessus déroger à la faculté que l'art. 710 du Code de procédure accorde à toute personne, même non créancière, de surenchérir d'un quart. « S'il en était autrement, ajoute cet auteur, il y aurait moins de précautions prises pour assurer la vente à juste prix des immeubles d'un failli que pour garantir celle des biens de tout autre débiteur, puisque le droit de surenchérir serait limité aux seuls créanciers, au lieu d'ap-

partenir à toute personne indistinctement. » (*Cours de droit commercial*, tom. 4, pag. 454.) Un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 19 novembre 1814, a cependant jugé en sens contraire. (Cet arrêt sera rapporté à sa date.)

COUR DE CASSATION.

En matière de douanes, le juge peut-il modérer ou remettre l'amende encourue par les voituriers ou porteurs des objets de fraude, sous prétexte de leur ignorance et de leur bonne foi? (Rés. nég.)

RÉQUISITOIRE, C. AURIAC.

Le 11 *juin* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Rataud* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu l'art. 1er, tit. 5, de la loi du 22 août 1791; l'art. 4, tit. 12, de la même loi; l'art. 17, tit. 4, de la loi du 19 floréal an 7, et enfin l'art. 1er du décret du 8 mars 1811; — Attendu que les voituriers ou porteurs des objets de fraude sont rendus personnellement responsables du fait de la contravention, et que, dans l'espèce, le nommé *Jean Auriac* ayant été le conducteur sur son mulet de la cassonade dont il s'agit, il devait être condamné à toutes les peines déterminées par la loi; que, s'il est formellement défendu aux juges de modérer les amendes et confiscations, ils ne peuvent, à plus forte raison, ne pas les prononcer, même lorsque les prévenus peuvent se prévaloir de leur bonne foi; que, dans ce cas, la loi du 23 brumaire an 3 attribuait exclusivement à la Commission des revenus nationaux le droit d'avoir égard aux circonstances qui pouvaient faire présumer que la contravention avait été involontaire; que l'arrêté du Gouvernement du 10 fructidor an 10 et le décret du 10 octobre 1810 n'ont rien changé à cette loi, en tant qu'elle réservait à l'Administration suprême le droit de remettre ou de modérer les peines; qu'ils n'ont fait que restreindre à cet égard les pouvoirs donnés à l'autorité administrative, qui remplace aujourd'hui la Com-

mission des revenus nationaux, et par conséquent qu'ils ont de plus en plus confirmé la défense que la loi du 28 brumaire an 3 renouvelait implicitement aux tribunaux de prendre en considération les preuves ou les présomptions plus ou moins fortes de la bonne foi que les contrevenans allégueraient pour leur justification; que cependant c'est sur le motif de l'ignorance ou était Auriac de ce que contenait le sac qu'il transportait, et par conséquent de la bonne foi du voiturier, que la Cour prévôtale d'Agen, prenant cette circonstance en considération, l'a renvoyé de l'action de la Régie des douanes; mais que ce motif même, loin de pallier ou de couvrir l'infraction commise aux dispositions des lois ci-dessus citées, l'aggrave encore, puisqu'il était expressément défendu aux juges d'y avoir égard; — CASSE, etc. »

Nota. La Cour de cassation a consacré les mêmes principes par arrêts des 26 mars 1812, 11 juin 1818 et 6 septembre 1821.

COUR DE CASSATION.

Les maires sont-ils investis du droit de faire des règlemens qui déterminent le lieu où doivent être déposés les grains destinés à l'approvisionnement du marché et celui où ils doivent être renfermés lorsqu'ils n'ont pas été vendus? (Rés. aff.)

Les contrevenans à ces règlemens doivent-ils être punis des peines portées par l'art. 471 *du Code pénal?* (Rés. aff.) Loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, 4 et 5.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. LE SIEUR PICARD.

Un règlement de la municipalité de Louviers déterminait le lieu où devaient être renfermés les grains apportés au marché de cette ville, lorsqu'ils n'auraient pas été vendus. — Un sieur *Picard* fut traduit devant le tribunal de police, pour avoir refusé de se conformer à ce règlement; mais le tribunal, par jugement du 7 mai 1813, le renvoya de la plainte. — Le commis-

saire de police de Louviers s'est pourvu en cassation, pour violation des art. 3, 4 et 5 du titre 11 de la loi du 24 août 1790.

Du 11 *juin* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Audier-Massillon* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général ; — Vu la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, 4 et 5 ; — Attendu que la loi susdite, en confiant à la vigilance et à l'autorité des officiers municipaux l'inspection sur la fidélité du débit des denrées, et le soin de prévenir par des précautions convenables les accidens et les fléaux calamiteux, les a nécessairement investis du droit de faire des règlemens pour assurer l'approvisionnement des marchés et la fidélité du débit des denrées, et par conséquent de déterminer le lieu où doivent être déposés les grains destinés à l'approvisionnement du marché et celui où ils doivent être renfermés lorsqu'ils n'ont pas été vendus ; — Attendu que, le règlement fait par le maire de Louviers, le 24 août 1790, rentrant dans la classe des objets qui sont confiés à la surveillance des officiers municipaux, le juge de paix était tenu de le faire exécuter ; et, en cas de contravention constatée, l'art. 5 du susdit tit. 11 de la loi du 24 août 1790 lui imposait l'obligation de la punir d'une peine de police qui devait être déterminée, dans la législation actuelle, par l'art. 471 du Code pénal de 1810 ; — Attendu qu'il est constant au procès, par l'aveu même du prévenu, que Picard avait contrevenu au susdit règlement en ne déposant pas dans le lieu à ce destiné les grains et denrées qu'il n'avait pas pu vendre au marché ; et que néanmoins le juge de paix, par son jugement du 7 mai dernier, a refusé de prononcer contre ledit Picard l'amende portée par les lois susdites, et l'a relaxé des poursuites dirigées contre lui : d'où il suit que, par ce jugement, il a violé les lois ci-dessus citées ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Dans les ventes faites à terme, le paiement doit-il s'effectuer

au domicile du débiteur, et, par suite, les contestations relatives à ces ventes sont-elles de la compétence des juges de ce domicile? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1651 et 1247; Cod. de procéd. civ., art. 420.

Le marché fait par l'intermédiaire d'un commis voyageur est-il censé fait dans le lieu où il a été conclu, et non dans celui où siège la maison de commerce pour laquelle le commis voyageur agissait? (Non rés.) Cod. de proc. civ., art. 420. (1)

PICARD, C. BERTINI.

La maison *Picard* d'Amiens, sur l'avis d'un de ses membres, alors en voyage et à Turin, adresse des velours à la maison *Bertini* de cette dernière ville. A leur arrivée, les velours sont trouvés défectueux, et la maison Bertini assigne les sieurs Picard devant le tribunal de commerce de Turin, pour se voir condamner à reprendre les velours, et à payer les frais. Les défendeurs déclinent la juridiction : ils prétendent ne pouvoir être assignés que devant le tribunal d'Amiens, leur juge naturel, parce que le marché n'a point été fait à Turin, que la délivrance n'y a point été faite, que le paiement ne devait point y être fait, et que, par conséquent aucune des circonstances qui pouvaient déterminer la compétence du tribunal de Turin ne se rencontrait dans l'espèce. Condamnés sur cette prétention, ils ont interjeté appel; mais ils n'ont point été plus heureux. La Cour de Turin a confirmé, par arrêt du 22 mai 1811. Cette Cour a considéré que les dispositions des articles 1609 et 1651 du Code civil, comme aussi celles de l'article 100 du Code de commerce, sont relatives au cas où la vente est parfaite et la chose réellement livrée à l'acheteur; que, dans l'espèce, ni la vente des marchandises que le sieur Picard s'était obligé d'expédier au sieur Bertini n'aurait pu être par-

(1) Cette question a été résolue affirmativement par un arrêt de la Cour de cassation, du 4 décembre 1811 (Voy. tom. 12, pag. 944), et par un arrêt de la Cour de Nismes, du 25 février 1812.

faite, ni la délivrance n'en aurait pu être faite qu'au moment où ces marchandises auraient été à Turin, et où le sieur Bertini les eût reconnues; — Qu'en effet, le sieur Picard, commis voyageur, s'était obligé, au nom de sa maison, d'expédier au sieur Bertini les marchandises de la qualité voulue et commise par ce dernier: — La vente était donc évidemment sous une condition suspensive, et elle n'était point parfaite jusqu'à ce qu'il fût bien avéré que les marchandises fussent de la qualité voulue par l'acheteur, puisque alors seulement il y avait consentement sur la chose et même sur le prix, de même alors seulement il y avait délivrance; que ces marchandises, ainsi reconnues et acceptées, passaient en la jouissance et possession de l'acheteur, et, jusqu'à ce que cette reconnaissance eût eu lieu, les marchandises voyageaient pour le compte du fournisseur, et l'acquéreur ne pouvait être obligé de les payer: d'où la conséquence que le paiement de ces marchandises devait également se faire à Turin, où la vente devait se perfectionner et la délivrance devait avoir lieu; — Qu'en conséquence, soit que l'on considère le lieu de la promesse et du perfectionnement du contrat, soit que l'on considère celui de la délivrance et du paiement, il est constant, en l'espèce, que, d'après les dispositions de l'art. 420 du Code de procédure, le sieur Bertini a pu et même dû actionner l'appelant par-devant les juges-consuls de cette ville.

La maison Picard s'est pourvue en cassation; et, pour établir son système, elle a dit: Un commis voyageur qui ne reçoit qu'une commission, et qui la transmet à ses commettans, ne fait pas un marché. Le contrat ne se forme que par la correspondance entre le négociant demandeur et le commettant du voyageur, et par le consentement de ce commettant: donc le marché a été conclu à Amiens, et non à Turin.

La délivrance a dû aussi être faite à Amiens, où se trouvaient les marchandises au temps de la vente: c'est ce que porte l'article 1609 du Code civil. Cette délivrance s'est opérée à Amiens, par la remise des marchandises au commissionnaire de roulage, et dès lors elles ont voyagé aux risques des acqué-

reurs. Il aurait fallu une convention formelle pour que la délivrance se fît à Turin. Cette convention n'existe point : donc il n'y a eu ni en fait, ni en droit, délivrance à Turin. — Dès que la délivrance s'est faite à Amiens, le paiement devait être fait aussi dans la même ville : car, aux termes de l'art. 1651 du Code civil, le paiement doit se faire au lieu de la délivrance. — De tout cela les demandeurs concluaient que l'arrêt attaqué avait violé les articles invoqués du Code civil, et l'art. 420 du Code de procédure civile, puisqu'on ne trouvait dans le cas particulier aucune des circonstances qui pouvaient établir la compétence du tribunal de commerce de Turin.

M. le procureur-général *Merlin*, qui a porté la parole dans cette affaire, n'a point approuvé ces moyens; il a surtout écarté le premier et le dernier : l'un, parce qu'un commis voyageur est un fondé de pouvoir, par le ministère duquel la maison expéditionnaire a contracté; l'autre, parce que l'article 1651 du Code civil suppose que le paiement doit se faire au moment même de la délivrance, en sorte qu'il ne s'applique qu'aux ventes faites au comptant. En conséquence, ce magistrat a conclu au rejet du pourvoi.

Le 14 *juin* 1813, ARRÊT de la section civile, au rapport de M. *Gandon*, plaidans MM. *Guichard* et *Leroy de Neufvillette*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, quand l'art. 1651 du Code civil dispose que, s'il n'a été rien réglé à l'égard du paiement, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance, cet article parle d'une vente faite au comptant, vente dans laquelle l'obligation de livrer et l'obligation de payer ne peuvent être séparées, et doivent être accomplies en même temps; — Que, dans l'espèce, non seulement il n'a pas été allégué que la vente eût été faite au comptant, mais que le contraire est prouvé par la circonstance que la maison Picard a expédié ses marchandises sans exiger d'argent : d'où il résulte que la convention faite était d'accorder le terme ordinaire dans le commerce, suivant l'espèce de la marchandise; —

Qu'ainsi l'art. 1651 du Code civil n'est pas applicable; — Que, dès lors, l'affaire entrait dans le terme du droit commun, suivant lequel, ainsi que l'exprime l'art. 1247 du Code civil, le paiement doit être fait au domicile du débiteur; qu'ainsi, et aux termes de cet article, et aux termes de la troisième disposition de l'art. 420 du Code de procédure civile, la maison Bertini avait compétemment assigné devant le tribunal de commerce de Turin; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'appel d'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière doit-il être signifié à domicile réel, et non au domicile élu dans le commandement? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 456 et 584.

Lorsque plusieurs parties ont intérêt de faire signifier un jugement par défaut, l'huissier commis à la requête de l'une d'elles pour faire cette signification est-il censé l'être pour toutes? (Rés. aff.) Cod de proc., art. 156.

Lorsque l'appel du jugement d'adjudication émis par le saisi est déclaré nul relativement aux créanciers poursuivans, cette nullité doit-elle profiter à l'adjudicataire? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 711.

GAUTHIER, C. ARNAUD ET AUTRES.

Les sieurs *Barrière, Courmier, Pujghou* et *Bezezzi Bayle*, se rendent adjudicataires des biens saisis sur un sieur *Jean Gauthier*, à la requête des sieurs *Arnaud* et *Dufournel*. Le jugement d'adjudication avait été rendu par défaut contre la partie saisie. Il lui fut signifié, le 2 septembre 1809, à la requête des adjudicataires, par le ministère d'un huissier qu'ils avaient fait commettre. Les poursuivans le lui firent également signifier, le 20 décembre suivant, par le ministère du même huissier. Antérieurement à cette seconde signification, Gauthier avait interjeté appel tant contre eux que contre les adjudicataires; mais il n'avait signifié son appel à ces derniers qu'au

domicile élu. Inquiet sur la validité de cette assignation, il en fit faire une nouvelle à domicile réel, le 13 juin 1810. C'est en cet état que la cause s'est présentée en la Cour de Riom.

Les parties poursuivantes ont soutenu l'appel interjeté à leur égard non recevable, soit à raison de la nullité de la première signification faite à un domicile élu, soit parce que la seconde, régulière en la forme, avait été faite hors du délai.

L'appelant a soutenu que la première signification était valable, parce qu'en matière de saisie, on peut toujours signifier à domicile élu, même les actes d'appel; et que d'ailleurs la signification qui lui avait été faite à lui-même du jugement, étant nulle, parce qu'elle ne l'avait point été par un huissier commis sur la requête des poursuivans, n'avait pas pu faire courir le délai de l'appel, en sorte que le second appel était fait à temps.

Les poursuivans répondaient que l'appel d'un jugement d'adjudication qui est définitif ne peut point être notifié à domicile élu; et que, quand même le moyen de nullité proposé par la partie saisie contre la signification du jugement à elle faite serait fondé, celle faite par les adjudicataires suffisait pour faire courir le délai à l'égard de toutes les parties, parce que la procédure de saisie immobilière est indivisible.

Les adjudicataires se sont bornés à dire que, l'appel interjeté contre les poursuivans étant nul ou non recevable, le jugement ne pourrait point être infirmé envers eux.

En cet état, arrêt de la Cour de Riom, du 27 juillet 1810, qui déclare la partie saisie non recevable dans son appel à l'égard des poursuivans, et, en conséquence, confirme à l'égard des adjudicataires, attendu que la signification a été régulièrement faite de la part de ceux-ci, chargés spécialement de cette signification, puisque c'était à eux que le jugement devait être délivré; que par conséquent cette signification profite aux poursuivans comme aux adjudicataires; que, d'un autre côté, l'appel n'ayant été interjeté au domicile des poursuivans qu'après le délai de la loi, la fin de non recevoir qui en résulte profite également aux adjudicataires.

Le sieur Gauthier s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Il présentait plusieurs moyens. 1° Fausse application de l'article 456 du Code de procédure civile ; il n'est point applicable à la saisie immobilière. L'art. 675 du même Code veut que le procès verbal de saisie énonce le tribunal où elle sera poursuivie, et constitution d'avoué *chez lequel le domicile du poursuivant sera élu de droit*. Donc on peut lui faire toute signification à ce domicile, même celle d'appel, aux termes de l'article 584.

2° Violation de l'art. 156, qui veut que tout jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a point d'avoué soit signifié par un huissier commis. Or l'huissier qui a fait la signification à la requête des poursuivans n'a point été commis sur leur requête : donc la signification est nulle ; donc elle n'a pas pu faire courir le délai de l'appel.

3° Excès de pouvoir dans la disposition qui déclare que la fin de non recevoir opposée aux poursuivans doit profiter aux adjudicataires. C'était introduire une règle qui ne se trouve nulle part, établir un droit arbitraire, qui n'est autorisé par aucune loi.

Les défendeurs répondaient, sur le premier moyen : Sans doute, la partie saisie peut signifier au domicile élu l'appel du jugement en vertu duquel on la poursuit, et qui sert de base à la procédure ; mais il n'en est pas de même du jugement d'adjudication. Alors tout est terminé ; l'élection du domicile est consommée, elle n'a plus d'objet ; le jugement est un jugement ordinaire, dont l'appel doit être signifié dans les délais et les formes communs. C'est ainsi qu'il a été jugé que le délai d'appel d'un jugement d'ordre est de trois mois, et que la signification doit en être faite à domicile réel. (Voy. tom. 1er, pag. 525 et 714.)

Sur le second moyen : Lorsqu'un huissier est commis pour la signification d'un jugement par défaut, il l'est pour toutes celles qui seront à faire par toutes les parties qui ont intérêt de le faire exécuter. On ne trouve aucune disposition qui prescrive à chaque partie de faire commettre un huissier à sa requête,

et l'on ne peut pas créer une nullité que la loi n'établ

Sur le troisième moyen, on disait que la Cour de Rior fait que consacrer une conséquence nécessaire, dont elle pas pu s'écarter sans donner dans l'absurde, puisque ment, subsistant avec les poursuivans, ne pouvait anéanti envers les adjudicataires; qu'il ne pouvait même temps être et n'être pas. S'il subsiste avec les vans, il s'ensuit qu'il a transféré la propriété aux ad taires : donc la confirmation envers ceux-là emporte firmation envers ceux-ci. Il est impossible d'échapper conséquence.

Le 14 *juin* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *M* premier président, M. *Ruperou* rapporteur, MM. *Dard* *rieux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot* cat-général ; — Attendu, en premier lieu, que la Cou pel, en regardant comme non valable la signification de du jugement d'adjudication au domicile élu du créancier suivant, loin d'avoir violé aucune loi, s'est conformée à la établie dans l'art. 456 du Code de procédure civile, laquelle il n'a pas été fait exception par les art. 673, 584 du même Code, pour le cas où il s'agit de la signifi de l'appel d'un jugement d'adjudication rendu à la suite saisie immobilière ; — Attendu, en second lieu, que, san soit besoin d'examiner si la signification du jugement d'ad cation à la requête des adjudicataires a dû profiter aux c ciers poursuivans pour faire courir à leur égard le délai de pel, il suffit que, dans l'espèce, il ait été produit à la d'appel une signification du même jugement faite à la re de ces derniers par l'huissier qui avait été commis sur la mande des adjudicataires, pour que l'appel qui n'a été in jeté que près de six mois après cette signification ait été ju ment déclaré tardivement fait ; — Attendu, en troisièm dernier lieu, que, par la nature même des choses, il impl qu'une expropriation forcée puisse être valable à l'égard *créanciers poursuivans*, et nulle à l'égard *des adjudicatai*

qu'ainsi, la Cour d'appel n'a pas commis d'excès de pouvoir en déclarant que la fin de non recevoir résultante de ce que l'appel a été tardivement interjeté au regard des poursuivans doit profiter aux adjudicataires ; — REJETTE, etc. »

Nota. La première question est résolue dans le même sens par M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 2, quest. 2010. M. Berriat-Saint-Prix, tom. 2, pag. 594, n° 5, paraît aussi adopter cette opinion, qui a été de nouveau consacrée par deux arrêts de Paris et de Colmar, des 21 octobre 1813 et 19 mars 1816.

COUR DE CASSATION.

Le Code de procédure civile a-t-il affranchi les septuagénaires de la contrainte par corps en matière de commerce ? (Rés. nég.) Loi du 15 germinal an 6, art. 1er et 2; Cod. civ., art. 2066 et 2070; Cod. de proc., art. 800 (1).

VANMALDER, C. ROMBERT.

Le sieur *Rombert*, négociant, avait été incarcéré sur la poursuite du sieur *Vanmalder*, qui avait obtenu contre lui plusieurs jugemens emportant prise de corps. Quelque temps après il forma contre ce dernier une demande en élargissement, attendu qu'il avait plus de soixante-dix ans.

Déclaré non recevable dans sa demande par un jugement du tribunal civil de Bruxelles, rendu le 9 juin 1812, Romberg se pourvut devant la Cour d'appel en réformation de ce jugement.

Le 12 juillet suivant, arrêt qui infirme le jugement attaqué et ordonne l'élargissement de Romberg, — « Attendu que le Code de procédure civile, publié postérieurement au Code civil, traite, dans le livre 1er, des sentences des juges de paix,

---

(1) Voy. Trois arrêts conformes de la même Cour, des 10 juin 1807 (t. 8, p. 412), 3 février 1813 (t. 14, pag. 156), et 19 mai 1815.

et, successivement, dans le livre 2ᵉ, jusques y compris le titre 24, de l'instruction devant les tribunaux civils de première instance et des jugemens de ces tribunaux; qu'ensuite, dans le titre 25 du même livre, ce Code passe à la procédure devant les tribunaux de commerce, et aux jugemens rendus par ces tribunaux; qu'au livre 3, ce Code traite des appels tant des jugemens rendus en matière civile que de ceux rendus en matière commerciale, dont il avait parlé dans le dernier titre du livre précédent; que, dans le livre 4, ce même Code traite des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens, sans faire aucune distinctiou entre ceux rendus en matière civile ou en matière commerciale; qu'ensuite, dans le livre 5, ce Code passe à l'exécution des jugemens, et qu'il paraît que, dans ce livre, il traite encore cette matière avec la même généralité que dans les titres précédens, et toujours sans distinguer entre les jugemens rendus en matière civile ou prononcés en matière de commerce; — Que le tit. 15, intitulé *de l'Emprisonnement*, et dont il s'agit au procès, fait partie de ce livre 5, et qu'ainsi rien ne fait soupçonner qu'il ne s'agisse, dans ce titre, que de l'emprisonnement pour dettes civiles, tandis qu'au contraire il est évident que la contrainte par corps, en matière de commerce, est aussi l'une des voies de l'exécution des jugemens, et qu'ainsi le législateur, dans cette partie du Code de procédure, a dû avoir naturellement présente à sa pensée cette dernière catégorie de l'exécution des jugemens: c'est ce qu'indique d'ailleurs assez la généralité des termes de l'art. 780, qui commence ce titre; qu'il est d'autant plus certain que l'exécution des jugemeus, en matière de commerce, entrait dans l'intention du législateur lorsqu'il fit le titre 15 du 5ᵉ livre du Code de procédure, que le même législateur venait de statuer, à l'art. 442 du même Code, que les tribunaux de commerce ne connaîtraient pas de l'exécution de leurs jugemens: d'où il suivait, par une conséquence immédiate, que c'était bien dans le Code de procédure qu'il devait être traité de l'exécution des jugemens commerciaux, puisque ce Code était destiné à servir de guide, de règle et d'instruction, aux

tribunaux civils de première instance, qui devaient connaître désormais de ces exécutions ; — Que, de fait, on acquiert la pleine conviction que le législateur, en portant l'art. 800 du Code de procédure civile, a réellement pensé à la contrainte par corps en matière commerciale, lorsque l'on recourt au projet de cet article tel qu'il fut soumis, dans le temps, aux méditations des Cours d'appel, et lorsque l'on voit que cet article était ainsi conçu : « Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son « élargissement s'il a accompli sa soixante-dixième année, et si, « dans ce cas, il n'est ni étranger, ni stellionataire, ni banque- « routier frauduleux, ni marchand ou négociant. » ; que les Cours d'appel de Bourges, de Poitiers, de Caen, de Bruxelles, et le procureur-général près celle de Douai, demandèrent unanimement qu'un négociant honnête, parvenu à l'âge de soixante-dix ans, pût jouir de la même exception que le projet établissait en faveur d'autres débiteurs; et qu'en effet, dans sa rédaction définitive, l'art. 800, § 5, a limité aux seuls stellionataires la restriction que l'on y trouve aujourd'hui ; —Que, l'art. 800 étant rédigé dans ces termes : *Le débiteur . . . . obtiendra son élargissement s'il a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire*, on doit en conclure, d'après toutes les considérations qui précèdent, que la volonté du législateur a été que tout débiteur qui a atteint l'âge de soixante-dix ans lors de l'emprisonnement, ou qui l'atteindrait dans la suite, devait obtenir son élargissement, soit qu'il fût négociant, soit qu'il ne le fût pas, pourvu toutefois qu'il ne fût pas coupable de stellionat ; et c'est ici le cas de dire qu'il ne faut pas introduire une distinction arbitraire dans la loi, lorsque la loi ne distingue pas elle-même ; — Que, pour énerver cette volonté du législateur, il ne suffit pas d'objecter que, le Code de procédure civile ayant eu pour objet de réunir des règles pour la mise en action des principes consignés dans le Code civil, il faut toujours expliquer le premier dans un sens qui puisse le concilier avec le second et ne pas croire qu'il puisse jamais déroger à celui-ci : car le législateur n'a pas toujours eu l'intention de

n'établir dans le Code de procédure que des règles pour l'application du droit; qu'on y trouve, au contraire, assez fréquemment, des dispositions qui prononcent sur des points qui n'avaient pas été prévus par le Code civil, et quelquefois même des dispositions qui changent ce qui avait été ordonné par le premier Code; qu'on peut voir des exemples de ces modifications dans les art. 120 et 834; qu'ainsi on doit conclure de là que le but général du Code de procédure ne peut pas être une considération assez puissante pour faire penser que ce Code ne peut jamais déroger au Code civil, surtout quand des termes aussi formels que ceux de l'art. 800, § 5, font voir évidemment que l'on a voulu, dans le Code de procédure, faire un pas de plus en législation que dans toutes les lois antérieures; — Qu'il ne suffit pas de dire que la seule question qui restait indécise, d'après les art. 2066 et 2070, était de savoir si un débiteur non commerçant qui parvenait à sa soixante-dixième année, depuis son incarcération, devait être élargi, et que c'est uniquement pour faire cesser les doutes sur cette question que l'art. 800 du Code de procédure a voulu que tout septuagénaire pût obtenir son élargissement; que rien ne prouve que le législateur n'ait eu d'autre but dans cet article que la solution de cette question; qu'on doit penser au contraire qu'il ne s'est servi de termes aussi généraux dans les art. 780 et 800 qu'afin de proscrire toute espèce de distinction entre la contrainte par corps pour dettes civiles et les emprisonnemens pour dettes commerciales, et qu'il a voulu que tout ce titre 15 du livre 5 fût commun au débiteur négociant et à celui qui ne l'est pas; — Qu'enfin, d'après toutes ces considérations, il faut croire que, si l'art. 2070 du Code civil n'a pas dérogé, quant à la question qui se présente aujourd'hui, à l'art. 1er, tit. 2, de la loi du 15 germinal an 6, le Code de procédure, qui est venu postérieurement, a voulu changer la législation précédente, et que ses dispositions sur ce point doivent être seules suivies; — Qu'il est d'autant plus juste de le décider ainsi, que le Code de commerce, ne contenant aucun titre sur la contrainte par corps, s'en est rapporté au Code de procédure sur l'exécution de

cette contrainte, et aux demandes en élargissement dont il est parlé dans le même titre; que, par conséquent, ce titre 15 du livre 5 du Code de procédure doit remplacer aujourd'hui tout ce qui a été prescrit à cet égard par la loi du 15 germinal an 6 ».

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1er du tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6, des art. 2066 et 2070 du Code civil, et pour fausse application du Code de procédure.

Les moyens développés par le demandeur s'identifiant avec ceux consacrés par l'arrêt de la Cour de cassation, nous n'insisterons point à cet égard, afin d'éviter au lecteur des redites inutiles.

Le 15 juin 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Gandon* rapporteur, M. *Dupont* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu les art. 1 et 2 du tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6; — Considérant que la loi du 15 germinal an 6 s'est attachée à préciser, ainsi que l'annonce son préambule, les cas auxquels doit être appliqué le principe de la contrainte par corps, soit en matière civile, soit en matière de commerce, et que cette loi a fait un titre particulier pour chacune des espèces : d'où il suit que les exceptions établies pour une espèce n'appartiennent point à l'autre; — Considérant que l'art. 5 du titre 1er dispose que la contrainte par corps, en matière civile, ne peut avoir lieu contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes et les filles, si ce n'est pour stellionat procédant de leur chef; que cette disposition est générale, mais dans son objet, c'est-à-dire en matière civile; que l'art. 1er du tit. 2 de la même loi établit, en quatre paragraphes, les cas où la contrainte par corps doit avoir lieu contre *toutes personnes*, en matière de commerce; que, si la loi n'avait ajouté aucune exception, il serait évident que l'article serait applicable à tout le monde et dans tous les cas exprimés; que le second article du même tit. 2 excepte les femmes, les filles et les mineurs

non commerçans, mais les excepte seulement des dispositions énoncées au § 4 de l'art. 1er : d'où il résulte qu'ils restent soumis aux dispositions des trois paragraphes précédens ; que l'art. 2 ni aucun autre article du titre 2 ne contiennent d'exception en faveur des septuagénaires : d'où il résulte qu'ils restent soumis aux dispositions générales de l'art. 1er dudit tit. 2 ; que cette dernière conséquence a été consacrée par l'avis du conseil d'Etat du 6 brumaire an 12, approuvé le 12 du même mois ; — Considérant que la loi du 15 germinal an 6 continue de régir la matière des contraintes par corps ; que, si le Code civil, destiné à régir tout ce qui appartient aux matières civiles, a dit, art. 2066, que la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans le cas de stellionat, il a répété ce qu'avait dit l'art. 5 du tit. 1er de la loi du 15 germinal an 6 pour les matières civiles ; mais, loin de le généraliser de manière à l'étendre aux matières commerciales, immédiatement après quelques autres dispositions convenables aux matières civiles, il a ajouté, art. 2070 : « Il n'est point dérogé aux lois particulières qui au« torisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, « ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent « l'administration des deniers publics. » ; la loi qui réglait la contrainte par corps en matière de commerce était celle du 15 germinal an 6 : le Code civil a donc maintenu cette loi dans toute sa rigueur ; — Considérant que l'art. 800 du Code de procédure doit, ainsi que tout ce Code, être entendu de manière à être d'accord avec les lois antérieures, à moins qu'il ne renferme expressément une disposition contraire ; que l'art. 800 ne dit point qu'en matière de commerce, les septuagénaires ne pourront être contraints par corps ; que la cinquième disposition de cet article est donc simplement relative aux contraignables par corps en matière civile ; que ledit art. 800 du Code de procédure est un développement de l'art. 2066 du Code civil, mais qu'il est étranger à l'art. 2070, et qu'il n'est pas permis de supposer que l'art. 800 du Code de procédure rapporte l'art. 2070 du Code civil : cette supposition peut d'autant moins

être admise, qu'il est connu que, lors de la rédaction du Code de commerce, un article fut proposé pour abréger la durée de la détention des septuagénaires négocians qui auraient été contraints par corps, chose dont on n'eût pas eu à s'occuper si l'art. 800 du Code de procédure avait abrogé cette contrainte après soixante-dix ans; et que, sur les observations du Tribunat, l'article fut rejeté, ainsi qu'on le voit dans le procès verbal du conseil d'Etat, à la séance du 26 mai 1807; — CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Le privilége général accordé aux frais de justice sur les meubles par l'art. 2101 *du Code civil prime-t-il le privilége spécial consacré en faveur des propriétaires par l'art.* 2102 *du même Code, pour raison de leurs loyers ou fermages?* (Rés. aff.)

Les créanciers d'un failli, et surtout les hypothécaires, sont-ils représentés par les syndics de la faillite, tellement qu'ils ne puissent former tierce opposition à un jugement rendu avec les syndics, malgré l'éminent intérêt qu'ils auraient à l'attaquer? (Rés. nég.) Code de proc. civ., art. 474. (1)

LA DAME C....

Le sieur C.... ayant fait faillite, ses meubles et tous les objets mobiliers qui garnissaient une manufacture assez importante qu'il tenait à loyer furent vendus, et le prix donna lieu à une contribution.

Par un jugement du tribunal civil de Limoges, du 27 août 1811, rendu contradictoirement avec les syndics de la faillite, les frais de justice furent colloqués en premier ordre; mais, par une disposition additionnelle, le propriétaire de la manu-

(1) Cette question a été résolue dans le même sens par un arrêt de la Cour de cassation, du 25 juillet 1814.

facture fut subrogé au privilége des gens de justice sur le immeubles du failli. Le tribunal considéra que les frais de justice n'auraient pas dû être colloqués en premier rang sur le prix des meubles garnissant la manufacture, parce qu'ils étaient primés par le privilége du propriétaire ; que, toutefois, voulant maintenir cette collocation, il fallait, puisque les frais de justice seraient payés des deniers dévolus au propriétaire, subroger celui-ci au privilége des gens de justice sur le prix des immeubles.

En vertu de ce jugement, le propriétaire intervint dans l'ordre du prix des immeubles, et requit sa collocation par préférence à tous autres créanciers, même à la femme du failli, qui avait une hypothèque légale.

Celle-ci, ayant formé de suite tierce opposition au jugement du 27 août 1811, soutint que la disposition relative à la subrogation était dénuée de fondement. Le propriétaire, disait-elle, n'a qu'un privilége de second ordre sur les meubles garnissant l'immeuble loué, tandis que les frais de justice sont privilégiés sur ces meubles en première ligne : cela résulte de la faveur que présente cette dernière créance, de l'intérêt qu'ont tous les créanciers à ce qu'elle soit acquittée, et de l'intention du législateur, qui, donnant, par l'art. 2105 du Code, la préférence à ces frais sur le vendeur lui-même, a voulu nécessairement aussi qu'ils fussent préférés au privilége du propriétaire locateur. Il suit de là qu'en colloquant les frais de justice en premier rang, le tribunal n'a fait que se conformer à la loi ; qu'il ne leur a nullement assigné les deniers dévolus au propriétaire ; qu'ainsi il n'y avait pas lieu de subroger celui-ci aux droits des premiers. D'un autre côté, le propriétaire ne peut venir personnellement exercer son privilége sur les immeubles, parce que la loi le restreint aux meubles : sa demande en collocation doit donc, sous tous les rapports, être rejetée.

Un jugement du 26 mai 1812 déclare la femme non recevable dans sa tierce opposition, attendu que, lors de celui du 27 août 1811, elle a été représentée par les syndics de la

faillite avec lesquels il a été rendu ; et par suite alloue le privilége réclamé sur les immeubles.

Appel; et, le 15 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Limoges, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lavaud*, avocat-général ; — Considérant, sur la question de tierce opposition, qu'aux termes de l'art. 474 du Code de procédure civile, une partie peut former tierce opposition au jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ; — Considérant que la dame C.... n'a été ni partie ni appelée lors du jugement du 27 août ; que ce jugement n'a été rendu avec personne qu'elle représente ; que les premiers juges ont erré lorsqu'ils ont posé en fait qu'elle tient son droit de son mari ; que de cette erreur de fait ils ont tiré la conséquence que, C.... ayant été représenté par les syndics de la faillite, le jugement a force de chose jugée pour elle et vis-à-vis d'elle ; — Considérant que, loin de tenir son droit de son mari, la dame C.... le tient de son contrat de mariage et de l'art. 2121 du Code civil ; que sous tous ces rapports sa tierce opposition doit être accueillie ; — Considérant au fond et principal que le propriétaire de la fabrique de porcelaine exploitée par C.... à titre de bailliste avait, en cette qualité, aux termes de l'article 2102 du Code civil, un privilége spécial sur les meubles garnissant la fabrique ; — Considérant que ce privilége, quelque favorable qu'il puisse être, ne peut primer les priviléges énoncés en l'art. 2101 du même Code civil ; que les priviléges dont est question en ce dernier article sont de première classe ; qu'ils grèvent la généralité des meubles et d'immeubles sans exception ; — Considérant que les créanciers aux droits desquels prétend être le propriétaire de la fabrique sont, pour la majeure partie, des créanciers privilégiés de la nature de ceux exprimés en l'art. 2101 ; que conséquemment ils étaient fondés à réclamer le montant de leurs créances sur le produit de la vente des meubles, et de préférence au propriétaire de la fabrique, qui n'avait un privilége que du second ordre ; — Considérant que les seuls priviléges énoncés en l'art. 2101

sont de nature à grever les meubles et immeubles, aux termes des art. 2104 et 2105; que le privilége du propriétaire de la fabrique n'est pas de cette nature, puisqu'il ne se trouve pas énoncé dans cet article, mais bien dans l'art. 2102; — Considérant qu'il ne peut non plus se présenter à l'ordre de la distribution du prix des immeubles, aux lieu et place des créanciers qui ont été payés sur le prix des meubles, par la raison que les créanciers avaient droit d'être payés par préférence à lui; qu'ils ont à la vérité diminué son gage, mais qu'ils y avaient droit par la force de la loi; — Reçoit l'appel de la dame C.... ainsi que sa tierce opposition; — Faisant droit sur le tout, en ce qui touche la tierce opposition envers le jugement du 27 août 1811, dit avoir été mal jugé en subrogeant le propriétaire de la fabrique, et N...., son cessionnaire, aux créanciers privilégiés pour frais de justice et autres énoncés audit jugement, en ce que lesdits créanciers venaient de leur chef utilement, et par préférence au propriétaire de la fabrique, sur les deniers provenans de la vente de meubles; — Et en ce qui touche l'appel du jugement du 26 mai 1812, dit avoir été mal jugé; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare l'intimé non recevable et mal fondé dans sa demande en collocation, etc. »

Nota. Le judicieux auteur du *Régime hypothécaire* pense, au contraire, que les priviléges spéciaux sur les meubles, énumérés dans l'art. 2102 du Code, doivent être préférés aux priviléges généraux, énumérés dans l'art. 2101; et spécialement, que le privilége du propriétaire sur les meubles garnissant l'immeuble loué prime les frais de justice, les frais funéraires, ceux de dernière maladie, en un mot, toutes les créances qui ont un privilége sur la généralité des meubles, même les frais d'apposition de scellés et d'inventaire. « La raison et les principes, dit M. Persil, s'opposent à la préférence que l'on veut donner aux créances désignées par l'art. 2101. La raison, car on ne peut pas concevoir que, lorsque le propriétaire a reçu des meubles dans l'appartement qu'il a loué,

lorsqu'il a compté sur leur valeur pour le paiement des loyers, on puisse les lui enlever pour satisfaire un autre créancier. Il a fait tout ce que la loi lui prescrivait, il a exigé un gage; et tout cela serait illusoire, s'il pouvait être primé par d'autres créanciers. Les principes s'opposent aussi à cette préférence: en effet, l'art. 662 du Code de procédure donne au propriétaire à qui il est dû des loyers le droit de se faire payer avant les frais de poursuites.... » M. Persil ne fait d'exception que pour les frais de vente du mobilier (art. 657 du Code de procédure), parce qu'ils ont été faits dans l'intérêt du propriétaire de la maison; mais quant aux frais de justice qui lui sont étrangers, qui ne lui ont été d'aucune utilité, comme seraient ceux de scellés et d'inventaire, ils ne pourront lui être préférés. (Voyez *Régime hypothécaire*, troisième édition, tome 1er, page 73 et 98.) Cette doctrine a été consacrée par arrêt de la Cour de Paris, du 27 novembre 1814, qui sera rapporté à sa date.

COUR DE CASSATION.

Les actes conservatoires faits par celui qui a un titre apparent sont-ils valables, et doivent-ils profiter au véritable propriétaire? (Rés. aff.)

DUPRAT, C. DUPUY ET AUTRES.

Le sieur *Jean-Louis Duprat* était créancier de *Henri Duprat* son neveu. Ses créances étaient constatées par des actes notariés des années 1779 et 1793, qui en conséquence lui conféraient l'hypothèque. En l'an 3, il fit transport de ses créances aux sieurs *Boscans et Bouzènes*, qui, en leur qualité de cessionnaires, prirent des inscriptions au bureau des hypothèques, en vertu des actes constitutifs. Il n'y eut aucune autre procédure ni poursuites pendant la vie du cédant. Mais après sa mort, ses héritiers firent citer les cessionnaires au bureau de paix, pour se concilier sur la demande qu'ils entendaient former à fin de nullité des transports, attendu qu'ils étaient simulés et faits dans l'intention de favoriser l'un des successibles

du défunt, en éludant la disposition de la loi du 17 nivôse an 2. Boscans et Gouzènes avouèrent la simulation, déclarèrent qu'ils ne prétendaient rien dans les créances transportées, et consentirent qu'elles profitassent à tous les héritiers.

Les choses en cet état, *Henri Duprat,* débiteur, vend une partie des héritages hypothéqués aux nommés *Dupuy, Taillant* et autres.

Un sieur *Louis Duprat;* qui, par l'événement du partage de la succession du créancier, avait eu dans les créances en question une somme de 6,044 fr., après avoir fait commandement au débiteur, s'adresse aux acquéreurs, et leur demande paiement ou délaissement.

Ceux-ci lui opposent que le créancier défunt n'a point fait inscrire, et que l'inscription prise par les cessionnaires en leur nom personnel est nulle, parce qu'elle a été requise en vertu d'un titre nul; que, n'étant point créanciers, ils n'avaient eu aucune qualité pour inscrire : en conséquence ils soutiennent le sieur Louis Duprat non recevable dans son action hypothécaire.

Ils succombent devant le tribunal de première instance d'Agen, qui, par jugement du 30 mai 1809, sans s'arrêter à la demande en nullité de l'inscription, les condamne à payer ou à déguerpir. Mais, sur l'appel, arrêt du 14 août 1810, qui, en infirmant, déclare l'inscription nulle, « attendu que l'inscription prise en vertu d'un titre nul tombe avec lui, et que ce qui est nul ne peut produire aucun effet; que les transports, ayant été reconnus simulés et faits dans l'intention d'éluder la loi du 17 nivôse an 2, étaient par cela même nuls, et n'avaient pu servir de base à une inscription. »

Pourvoi en cassation par le sieur Duprat.

Ses moyens étaient simples, mais peu susceptibles de réponses solides. Les transports étaient incapables de produire l'effet qu'on avait voulu leur attribuer, dès qu'ils n'étaient pas sincères; mais ils n'étaient pas nuls radicalement : ils formaient dans la main des cessionnaires un titre apparent qui leur donnait qualité pour exercer tous les droits attachés à la

créance, même pour en poursuivre le paiement, à plus forte raison pour faire tous les actes conservatoires. L'inscription par eux prise l'a donc été régulièrement; et de ce qu'ils ne peuvent pas profiter du bénéfice de cette inscription, il ne résulte pas qu'elle ne doive point profiter au créancier dont ils étaient les prête-noms, et par conséquent les mandataires. Qu'importe que les transports fussent simulés. Les cessionnaires n'en ont pas moins fait inscrire un titre valable, et qui n'est pas même attaqué; ce titre n'en est pas moins inscrit; et dès que l'inscription en elle-même est régulière, elle doit opérer son effet, soit au profit des cessionnaires, soit à celui du véritable créancier, s'ils se trouvent ne l'être pas.

Les défendeurs se retranchaient dans les motifs de l'arrêt attaqué; mais ce fut sans succès.

Le 15 *juin* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Ruperou* rapporteur, MM. *Raoul* et *Mailhe* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu les art. 17 et 23 de la loi du 11 brumaire an 7; — Attendu qu'*en fait*, les cessionnaires ont pris régulièrement inscription, et en vertu des titres constitutifs des créances, et en vertu des actes de cession qui leur en avaient été consentis; — Attendu qu'*en droit*, tout cessionnaire dont le titre n'est vicié d'aucune nullité absolue est réputé propriétaire de la créance cédée, tant que son titre n'est pas anéanti, et qu'en conséquence, pendant que ce titre subsiste, il a qualité pour requérir au bureau des hypothèques inscription de la créance qui lui a été transportée; — Que si, postérieurement à cette inscription, la cession est reconnue nulle pour cause de simulation, ce n'est là qu'une nullité relative, dont le débiteur de la créance ou ceux qui le représentent ne sauraient tirer avantage; qu'en effet, l'inscription d'une créance n'étant qu'un acte conservatoire qui n'ajoute rien à l'obligation du débiteur, et qui d'ailleurs est plus spécialement encore dans l'intérêt de la conservation de la créance que dans l'intérêt personnel de l'inscrivant, il doit importer peu au débiteur que, par un évé-

nement ultérieur quelconque, cette créance rentre dans l'hérédité du créancier originaire, avec tous les actes conservatoires qui ont été faits dans l'intervalle : d'où il suit que la Cour d'appel d'Agen, en annulant les inscriptions dont il s'agit, a violé les art. 17 et 23 précités de la loi du 11 brumaire an 7; — CASSE et ANNULLE l'arrêt de ladite Cour d'appel, du 14 août 1810, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les dispositions d'un testament olographe fait par un individu mort civilement ont-elles été validées par une clause que, depuis sa restitution à la vie civile, le testateur y a ajoutée, pour en ordonner l'exécution? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 902.

LES HÉRITIERS DE MARSAN, C. LES SIEUR ET DAME DUPONT.

Le 8 juillet 1793, la dame *de Marsan*, alors inscrite sur la liste des émigrés, fit un testament olographe par lequel elle légua plusieurs sommes assez considérables au sieur *Dupont* et à sa femme, qui étaient au nombre de ses domestiques. En l'an 9, la dame de Marsan fut rayée de la liste des émigrés, et en 1802 elle est décédée à Lintz en Autriche. Il est à remarquer que, postérieurement à son élimination de la liste des émigrés, elle ajouta à son testament une disposition par laquelle elle nommait un exécuteur testamentaire, et qu'elle écrivit sur l'enveloppe de ce testament ces mots signés de sa main : *Cette enveloppe contient mon testament.*

Les héritiers légitimes de la dame de Marsan ont refusé d'acquitter le legs fait au sieur et dame Dupont. Ils ont soutenu que le testament dont il s'agit était nul comme fait par une personne frappée de mort civile; que cette nullité radicale n'avait point été effacée par la capacité que la testatrice avait acquise depuis, au moyen de sa radiation de la liste des émigrés, et que la disposition additionnelle ne pouvait non plus confirmer ni faire revivre le testament, attendu que cet acte

n'y était point formellement renouvelé, ni même mentionné. Jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui déclare le testament valable. — Appel.

Le 15 *juin* 1815, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre, M. *Séguier* président, MM. *Tripier* et *Lamy* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que Marie-Louise de Marsan, par son acte de dernière volonté, du 5 octobre 1802, écrit à la suite de son testament olographe du 8 juillet 1793, et encore par la suscription de l'enveloppe portant ces mots signés de sa main : *Cette enveloppe contient mon testament*, a nécessairement renouvelé les dispositions dudit testament à une époque où sa capacité n'était point douteuse ; — Met l'appellation au néant, etc. »

COUR DE CASSATION.

La perte des deniers déposés par un tiers saisi est-elle à la charge du débiteur qui n'en a point provoqué la distribution? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1257.

Le tiers saisi peut-il concourir au jugement de la contestation qui s'élève entre le saisissant et le débiteur? (Rés. aff.)

SORIN, C. BRUNETIERRE.

A la fin de 179[illegible], un sieur *Brunetierre*, créancier d'un sieur *Sorin*, forme opposition entre les mains du sieur *Chanteau*, débiteur de ce dernier.

Le sieur Chanteau fait sa déclaration affirmative, reconnaît devoir une somme de 400 et quelques livres, qu'il offre de payer, à la charge de lui rapporter mainlevée de plusieurs oppositions qu'il avait entre les mains. Un jugement l'autorise à déposer. Il fait son dépôt en assignats, monnaie alors en usage. Les choses restent là, et les assignats perdent leur valeur.

En 1810, les héritiers Brunetierre font à ceux de Sorin un commandement de payer la somme de 340 liv., montant de

la dette. Les héritiers Sorin forment opposition au commandement ; ils soutiennent que leur auteur a été libéré par la consignation. On leur répond que c'était à eux à provoquer la distribution des deniers déposés, et que la perte que les assignats ont éprouvée est à leur charge.

Sur cette contestation, jugement du tribunal de première instance de Jonzac, du 29 février 1811, qui ordonne la continuation des poursuites, attendu que la somme déposée en assignats avait été aux risques de Sorin, faute par lui d'avoir fait procéder à la distribution, ou d'avoir mis ses créanciers en demeure d'y faire procéder. Le sieur Chanteau, originairement tiers saisi, était au nombre des juges qui ont prononcé ce jugement, lequel était en dernier ressort.

Les héritiers Sorin se sont pourvus en cassation : ils ont dit d'abord que, les assignats étant assimilés au numéraire, la consignation qui en avait été faite était aussi valable que s'il eût été déposé des écus. Pas de doute. Mais quelle conséquence en tirer pour la cause ? Quand le dépôt aurait consisté en écus qui auraient péri, qui devait en supporter la perte ? C'était là la question. Ainsi ce moyen n'était pas fondé.

Ils ont invoqué ensuite le principe que la consignation libère le débiteur ; et ils ont conclu que, la consignation faite par le sieur Chanteau ayant été déclarée bonne et valable, le jugement attaqué devait lui attribuer le même effet à l'égard de Sorin. On pouvait répondre que la consignation libérait bien le sieur Chanteau envers Sorin, mais non celui-ci envers ses créanciers. Les assignats déposés lui appartenaient. Or *res perit domino*. C'est à lui que le paiement était fait : il devait donc ou retirer la somme et payer, ou la faire distribuer.

Enfin, les demandeurs ont soutenu que, le sieur Chanteau ayant concouru au jugement attaqué, quoiqu'il fût question de la validité d'une consignation faite dans son intérêt, il avait été juge dans sa propre cause. Cela n'était pas exact. Il n'y aurait pas même eu un motif de récusation. Il n'était point du tout question de la validité de la consignation faite par le sieur Chanteau, mais seulement de savoir si elle avait libéré le sieur

Sorin, question parfaitement étrangère au sieur Chanteau. Aussi la demande n'a point été écoutée.

Le 16 juin 1813, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Mourre* président, M. *Pajon* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général ; — Attendu 1° que le jugement attaqué n'a point décidé que la consignation faite par le sieur Chanteau n'était pas valable, mais seulement qu'elle n'avait eu d'autre effet que de libérer le sieur Chanteau envers Sorin, et non celui-ci envers ses créanciers, à défaut par lui d'avoir fait procéder entre eux à la distribution de la somme consignée ; — Attendu 2° qu'en décidant qu'à défaut de cette distribution, la somme consignée avait péri aux risques de Sorin, ce jugement n'a violé aucune loi dont la disposition fût contraire ; — Attendu 3° que le sieur Chanteau, n'ayant point été partie au procès sur lequel est intervenu le jugement attaqué, et n'ayant éprouvé aucune récusation, a pu valablement y concourir par sa présence ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'art. 232 du Code civil est-il applicable à la condamnation par contumace ? (Rés. nég.)

En d'autres termes, l'époux dont le conjoint a été condamné par contumace à une peine infamante peut-il faire prononcer le divorce (1) *avant que le jugement soit devenu irréformable par la prescription ?* (Rés. nég.)

LA DAME VALADE.

Le nommé *Auguste Valade* est condamné, par arrêt de la Cour spéciale de Niort, du 23 mai 1806, à la peine de six années de fers et à la flétrissure, pour crime de faux. La condamnation est par contumace. Cinq années se passent sans que Valade se représente.

(1) Ou la séparation de corps. Art. 306 du Code civ.

Alors la demoiselle *Quéré* sa femme, voulant faire prononcer son divorce en vertu de l'art. 232 du Code civil, demande à la Cour spéciale le certificat prescrit par l'art. 261 du même Code, que la condamnation prononcée contre son mari est irréformable. Mais, sur cette demande, arrêt du 19 mars 1813, qui refuse le certificat, attendu que la condamnation peut être réformée par suite de la représentation du condamné pendant vingt ans, aux termes des art. 476 et 635 du Code d'instruction criminelle.

La demoiselle Quéré, femme Valade, s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, qui, suivant elle, avait violé l'art. 232 du Code civil, et faussement appliqué les art. 476 et 635 du Code d'instruction criminelle.

« Le législateur, a-t-elle dit, a voulu que, quand l'honneur de l'époux innocent est outragé dans l'opinion publique par la condamnation de l'autre époux à une peine afflictive ou infamante, le premier fût autorisé à faire prononcer le divorce. La seule condition que la loi exige est qu'il n'y ait plus de ressource, et que le jugement soit irréformable. Quand un jugement n'est-il plus réformable? C'est, sans contredit, quand tous les moyens de droit par lesquels il pourrait être attaqué sont interdits : ainsi, quand il n'y a plus ouverture au pouvoi en cassation, et que le délai accordé au contumace pour se présenter est expiré, le jugement est irréformable, suivant les principes du droit. Dire, comme le fait l'arrêt dénoncé, que le jugement peut être réformé tant que le condamné peut se représenter volontairement ou forcément, c'est donner au mot *réformation* un sens inusité dans la pratique du barreau; c'est donner à l'art. 261 du Code civil une signification qui anéantit entièrement l'effet de l'art. 232. Il en résulte que le divorce pourrait n'avoir jamais lieu au profit de l'époux du condamné par contumace : il lui suffirait pour cela de ne se point représenter, ou de n'être point arrêté, car alors il acquerrait la prescription, et, reparaissant sans avoir rien à craindre, il pourrait forcer son conjoint de se réunir à lui. On opposerait inutilement que la condamnation serait alors irrévocable, car l'art. 471 du Code

d'instruction criminelle porte que tous ses biens lui seront rendus, même tous les fruits perçus pendant sa contumace, s'il n'y a pas mort civile : donc, dans l'espèce, où la condamnation n'entraîne pas la mort civile, le condamné au bout de vingt ans reprendrait avec ses biens tous ses droits sur sa femme, et elle serait contrainte de vivre avec lui, quoiqu'il fût couvert d'infamie; donc le divorce ne serait jamais prononcé à raison de cette condamnation.

La demanderesse observait que les règles établies relativement à la peine ne doivent point s'appliquer aux effets civils ; que ceux-ci ne peuvent pas être assujettis à des événemens qui dépendent du fait ou de la volonté du condamné, et elle invoquait l'art. 32 du Code civil, qui porte qu'en aucun cas la prescription de la peine ne peut réintégrer le condamné dans ses droits civils.

Suivant l'ordonnance de 1670, disait-elle, les condamnations civiles prononcées contre un contumax étaient exécutoires aussitôt que le jugement avait reçu son exécution par effigie. A la vérité, par un adoucissement introduit par la jurisprudence, ainsi que nous l'apprend Lacombe, on assujettissait celui qui avait obtenu ces condamnations, et qui en exigeait l'exécution avant les cinq ans, à donner caution de restituer si le condamné se présentait dans ce délai ; mais après la révolution de ce délai, elles étaient irrévocablement acquises. Nul doute en conséquence que, si l'ordonnance eût mis la condamnation à une peine infamante au nombre des causes de séparation de corps, la femme d'un condamné par contumace n'eût pu faire prononcer cette séparation après la révolution des cinq ans. L'article 8 du Code criminel de 1791 attachait à la contumace la déchéance de tous les droits du citoyen. La même règle se retrouvait dans l'article 464 du Code des délits et des peines de brumaire an 4.

Suivant le nouveau Code, l'état du condamné par contumace n'est qu'en suspens pendant le délai de cinq ans ; mais au moment où il s'accomplit, la mort civile est encourue si elle est une suite de la condamnation, et elle ne peut en aucun temps

s'effacer, au moins pour le passé. Le condamné qui se présente ou est arrêté après ce délai ne peut recouvrer la vie civile que pour l'avenir ; le jugement conserve tout son effet pour le temps antérieur ; à plus forte raison les condamnations civiles doivent-elles subsister : c'est aussi ce qui résulte de l'article 642 du Code d'instruction criminelle, qui soumet les condamnations civiles aux règles établies pour la prescription par les lois civiles..

Au reste, ajoutait-elle, ce n'est pas ce Code qu'il faut consulter dans l'espèce : c'est celui de brumaire an 4, sous l'empire duquel la condamnation a été prononcée. Mais encore, en consultant le nouveau Code, la conséquence est la même, car il en résulte d'une manière évidente que les effets civils d'une condamnation prononcée par contumace sont acquis par la révolution des cinq ans. L'article 471 fait cesser après ce délai le séquestre des biens, et ordonne que le compte sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera rendue *irrévocable* par l'expiration du délai donné pour purger la contumace : donc l'irrévocabilité de la condamnation, quant aux biens, est acquise par la révolution des cinq années accordées pour purger la contumace. C'est aussi en ce sens que Son Exc. le grand-juge, ministre de la justice, a entendu le Code ; et, le 18 décembre 1812, il a écrit à M. le procureur du roi de Poitiers que c'était le cas d'accorder le certificat demandé, puisque le délai de cinq ans était expiré. Il est étonnant, d'après cela, que la Cour spéciale ait jugé le contraire.

Il ne faudrait que cinq ans, disait encore la demanderesse, pour donner à une condamnation perpétuelle l'effet de dissoudre le mariage quant aux effets civils, aux termes de l'article 27 du Code civil : donc il ne faut encore que cinq ans pour que la condamnation à une peine infamante, quoique temporaire, acquière à l'époux innocent le droit d'obtenir le divorce, et il n'y a nulle raison de différence. Elle fortifiait cette conséquence par l'opinion du Tribunat, qui, dans ses observations sur l'article 261 du Code civil, proposait, à l'égard des condamnations par contumace, d'autoriser expressément le divorce après l'expiration des cinq ans sans représentation du condamné ; elle

invoquait les réflexions que fait M. Locré sur cette opinion du Tribunat, et qui remarque que, si l'addition proposée n'a point été faite, c'est qu'elle a paru inutile, parce que la règle se trouvait implicitement dans la contexture des articles 232 et 261. Ainsi, disait-elle, la question a été résolue au conseil d'État dans le sens contraire à celui adopté par l'arrêt attaqué : il doit donc être cassé comme ayant violé l'article 232 et faussement appliqué l'article 261 du Code civil.

Du 17 *juin* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Buschopp* rapporteur, M. *Sirey* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Pons*, avocat-général ; — Considérant que l'effet de l'article 232 du Code civil, portant que la condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce, est évidemment subordonné aux dispositions de l'article 261 du même Code, qui veut que le divorce qui est poursuivi pour cause de condamnation à une peine infamante ne puisse être prononcé qu'autant que le jugement qui porte cette condamnation n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale ; — Considérant que, d'après les articles 476, 635 et 641 du Code d'instruction criminelle, et les dispositions analogues des articles 476, 478, 480 et 481 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, tout jugement rendu par contumace, portant condamnation à une peine infamante, est anéanti et susceptible d'être réformé, lorsque, pendant les vingt ans qui suivent la date de ce jugement, le condamné se constitue prisonnier ou qu'il est arrêté ; — Considérant, dans l'espèce, que, par arrêt de contumace du 23 mai 1806, rendu par la Cour de justice criminelle spéciale du département des Deux-Sèvres, *Auguste Valade* a été condamné à la peine afflictive et infamante de six années de fers pour crime de faux ; — Que, depuis la date de cet arrêt jusqu'à celle du 19 mars 1813, où a été rendu l'arrêt attaqué (formant une durée de moins de vingt années), ledit Valade ne s'est point constitué prisonnier ni n'a été arrêté ; que conséquemment le premier desdits arrêts

était, à la date du second, susceptible d'être réformé p une voie légale : d'où il suit qu'en refusant de donner à la femm dudit Valade le certificat qu'elle a demandé, aux termes « l'article 261 du Code civil, la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres *s'est parfaitement conformée à la loi*; — Considérant enfin que les articles 27, 28, 29, 30 et 31 d Code civil se rapportent au cas d'une condamnation em portant mort civile, qui n'est point celui de l'espèce; — Re JETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

§ Ier.

Lorsque des tableaux ont été visités, achetés et payés, l'acheteur peut-il demander la résiliation de la vente, et forcer le marchand à reprendre ses tableaux, sur le motif qu'ils ne sont pas des auteurs par lui indiqués? (Rés. nég.)

PERREG[illegible] C. VARISCO.

Dans cette cause d'un [illegible] particulier, on voit un amateur, séduit par la beauté de plusieurs tableaux, les acheter du marchand auquel ils appartenaient, après avoir consulté des peintres, des connaisseurs, et s'être assuré, par le suffrage des gens de l'art, qu'ils sont bien des auteurs auxquels on les attribue; et venir demander ensuite la résiliation du marché, parce que ces tableaux ne sont pas de la composition des maîtres indiqués : tant il est vrai que les connaissances en peintures sont très-souvent conjecturales, et les plus habiles exposés à se tromper. Au surplus, en rapprochant de ces circonstances particulières les principes généraux du droit, doit-on décider que l'erreur sur l'individualité du peintre a dû suffire pour faire annuler la convention et la vente des tableaux? — Telle est la question qu'il faut examiner.

Pour décider si l'erreur annulle ou non la convention, les auteurs distinguent et posent deux hypothèses : ou l'erreur tombe s[illegible] même, ou elle ne frappe que sur l'un de ses attributs[illegible].

Au premier cas, le marché est nul et sans effet, *quia non videntur qui errant consentire.*

Au second cas, au contraire, la vente est valable, parce que l'erreur sur la qualité accidentelle de la chose ne vicie pas le consentement, ni par conséquent le contrat de vente : c'est la doctrine qu'enseigne Pothier, en son *Traité des Obligations*, part. 1re, chap. 1er, no 18.

Ce jurisconsulte, après avoir établi en principe général que l'erreur annulle la convention, ajoute : « Il en est autrement lorsque l'erreur ne tombe que sur quelque qualité accidentelle de la chose. Par exemple, j'achète chez un libraire un certain livre, dans la fausse persuasion qu'il est excellent, quoiqu'il soit au-dessous du médiocre : cette erreur ne détruit pas mon consentement, ni par conséquent le contrat de vente. La chose que j'ai voulu acheter, et que j'ai ici en vue, est véritablement le livre que m'a vendu le libraire, et non aucune autre chose; l'erreur dans laquelle j'étais sur la bonté de ce livre ne tombait que sur le motif qui me portait à l'acheter, et elle n'empêche pas que ce ne soit véritablement le livre que j'ai voulu acheter. »

Telle était aussi, dans l'espèce, la défense du marchand de tableaux. « Vous avez vu, disait-il à l'acheteur, vous avez visité mes tableaux; ce sont bien les mêmes que je vous ai fait voir, vous n'en disconvenez pas; ce sont les mêmes sujets; il n'y a ni fraude, ni substitution de ma part : donc il n'y a pas eu d'erreur sur la chose même. Quant au nom et au mérite de l'auteur, ce ne sont là que des circonstances accidentelles, et l'erreur dans laquelle nous serions tombés tous deux à cet égard ne vicierait pas notre consentement. Je n'ai rien garanti sur ce point, et les connaissances en peinture sont tellement conjecturales, que, quand on admettrait une expertise, la justice et nous-mêmes ne serions pas mieux édifiés, parce que les connaisseurs, les artistes, seraient nécessairement divisés, et que leurs déclarations augmenteraient le doute, bien loin de le faire disparaître. »

Quoi qu'il en soit, les auteurs distinguent encore si l'erreur

tombe sur une qualité accidentelle, ou si elle frappe sur une qualité substantielle de la chose. Dans cette dernière hypothèse, elle annulle la convention. Pothier cite un exemple : « J'achète, dit-il, des chandeliers de cuivre argenté, croyant acheter des chandeliers d'argent : la convention sera nulle, quand même on n'aurait pas eu dessein de me tromper, puisque l'erreur dans laquelle j'ai été détruit mon consentement. »

En rapprochant ces principes de l'espèce, on ne peut se dissimuler que la valeur d'un tableau dépend beaucoup du nom et du mérite de l'auteur, et que, si vous me vendez un tableau avec la garantie qu'il est de *Poussin* ou de *Lebrun*, tandis qu'en définitive il sera constant qu'il n'appartient à aucun de ces auteurs, l'erreur sera bien de nature à annuler la convention.

Mais, si le marchand, tout en annonçant que ses tableaux sont de tel ou tel peintre, ne parle que conjecturalement et sans donner aucune garantie à cet égard; si avant d'acheter ces tableaux je les fais examiner par des artistes, par des amateurs, et que, d'après leurs suffrages, je les achète et en prenne livraison, il est bien évident qu'après cela je suis non recevable à provoquer la résiliation du marché, sous prétexte qu'ils ne sont pas de l'auteur indiqué. Tout est consommé à cet égard : examen préalable, livraison, paiement effectué, voilà autant de fins de non recevoir dont le concours et la réunion doivent faire écarter toute réclamation ultérieure. C'est ainsi que la question a été jugée; voici dans quelles circonstances.

Au mois d'avril 181., le sieur *Perregaux* achète du sieur *Varisco*, moyennant 16,.00 fr., quatre tableaux, savoir : deux paysages de *Claude Lorrain*, une sainte famille d'*André del Sarto*, et une marine de *Vernet*. Il est à remarquer qu'avant de consommer le marché, l'acheteur était allé plusieurs fois chez Varisco pour visiter ces tableaux, et qu'il s'était fait accompagner d'artistes, d'amateurs, qui les examinèrent et donnèrent leur avis.

Quoi qu'il en soit, les tableaux sont livrés et transportés

chez le sieur Perregaux, qui paie 10,000 fr. comptant, et le surplus en un bon à courte échéance.

La quittance des 10,000 fr. était ainsi conçue :

« J'ai reçu de M. P... la somme de 10,000 fr., à compte sur 16,000 fr. qu'il me doit pour lui avoir vendu quatre tableaux, dont deux de *Claude Lorrain*, un d'*André del Sarto*, et un de *Vernet*. Paris, ce 9 avril 1812. »

Ultérieurement, et le 27 du même mois d'avril, le sieur Perregaux demande la nullité de cette vente, attendu que les tableaux ne sont pas des auteurs indiqués dans la quittance de Varisco ; et subsidiairement, il provoque une nomination d'experts, à l'effet de vérifier et de déclarer si en effet les trois premiers tableaux sont de *Claude Lorrain* et d'*André del Sarto*.

Varisco soutient le sieur Perregaux non recevable dans sa demande, et conclut à ce qu'il soit condamné à lui payer les 6,000 fr. qu'il lui redevait sur le prix convenu.

Le 7 juillet 1812, jugement du tribunal civil de la Seine, qui donne acte au défendeur de ce que les tableaux en question ont été vus et visités à deux époques différentes par le sieur Constantin, marchand de tableaux, que le demandeur avait commis à cet effet ; et néanmoins, avant faire droit, ordonne que les tableaux seront vus et visités par des experts, aux fins de déclarer si les deux premiers sont de la composition de *Claude Lorrain*, et si le troisième appartient à *André del Sarto*, etc.

Comme ce jugement semblait préjuger la nullité de la vente, au cas que la déclaration des experts ne fût pas favorable à Varisco, celui-ci en a interjeté appel, et a soutenu qu'il n'y avait pas lieu à l'expertise, parce que le sieur Perregaux avait, de son propre aveu, vu, examiné, fait examiner par des connaisseurs, les tableaux en question avant de les acheter ; que c'est d'après cet examen qu'il s'était décidé ; qu'il avait pris livraison des tableaux, qu'il les avait payés en partie, que tout était consommé entre eux, et que l'intimé avait d'autant plus mauvaise grâce à provoquer la résiliation du marché, que

lui Varisco ne s'était exprimé dans sa quittance sur le nom des auteurs que d'une manière conjecturale, et sans rien garantir à cet égard.

Du 17 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, deuxième chambre, M. *Agier* président, MM. *Gairal* et *Berryer* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Faisant droit sur l'appel interjeté par Varisco du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 9 juillet 1812 ; — Attendu que les tableaux qui font l'objet du procès n'ont été vendus et livrés qu'après différentes visites dans lesquelles l'intimé les a vus et fait voir par gens à ce connaissans ; qu'après la livraison, antérieurement au paiement, il les a eus en sa possession pendant plusieurs jours ; pendant lesquels il a pu encore les examiner et les faire examiner tout à son aise ; qu'il en a ensuite payé le prix en totalité, savoir, la majeure partie en espèces, le surplus en un bon à courte échéance ; et que, lorsqu'un marché est ainsi consommé des deux parts et avec une telle maturité, il ne peut pas être permis à l'un des contractans, sous prétexte d'erreur, de revenir contre, sans ébranler la foi de toutes les conventions ; qu'il ne s'agit pas d'un vice caché ; que l'appelant, en énonçant ce qu'il pensait sur les noms des auteurs des tableaux, comme il l'a fait dans sa quittance, n'a rien garanti à cet égard, n'a point fait dépendre de cette condition le sort de la vente, et qu'une expertise sur un pareil fait, incertain de sa nature, et qui, dans tous les cas, ne peut être que matière à opinion, serait complétement inutile ; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant et statuant au principal, sans s'arrêter aux demandes de l'intimé, dont il est débouté, le condamne à payer à l'appelant la somme de 6,000 francs pour solde, avec les intérêts à compter du jour de la citation au bureau de paix, et en outre aux dépens. »

§ II.

Auquel doit appartenir le tableau, ou de l'anatomiste qui en a conçu le plan, ou du peintre qui l'a exécuté ?

le tableau est-il une propriété commune, par la raison que les deux prétendans étaient convenus d'abord de partager la récompense dont le Gouvernement pourrait couronner leur entreprise? (Rés. aff.)

DUFAY, C. DEVOUGES.

Il est vraisemblable que, si la première question eût été soumise aux jurisconsultes romains, dégagée de toutes circonstances particulières, elle aurait sérieusement exercé leur subtile dialectique. Nous voyons dans les Institutes, liv. 2, tit. 1er, § 34, qu'il ne fallut rien moins que l'autorité de l'empereur Justinien pour terminer les longs débats qu'avait fait naître cette question : « Les ouvrages de peinture doivent-ils être acquis, par droit d'accession, au propriétaire de la toile à laquelle ils ont été livrés? » Le législateur condamna les Sabiniens, qui soutenaient l'affirmative, « parce que, selon lui, il est ridicule que la peinture d'Apelles ou de Pharrasius devienne l'accessoire d'une toile sans valeur et sans prix ».

Ici ce n'est plus une vile matière qui est mise en parallèle avec la peinture, c'est le mérite de l'invention, le produit de conceptions profondes; c'est, en un mot, le fruit des connaissances qui constituent une science aussi honorable qu'utile à l'espèce humaine.

Les sieurs *Dufay*, médecin-accoucheur, et *Devouges*, peintre, liés par une étroite amitié, formèrent le projet de confectionner ensemble un tableau piquant par la nouveauté de sa conception et de son exécution. Le sujet est une femme dans le travail de l'enfantement. La partie abdominale est mobile, et, à l'aide d'un mécanisme connu, mais heureusement appliqué, se succèdent l'une à l'autre plusieurs planches qui représentent les différens phénomènes de la conception, de la grossesse et de l'accouchement. Dufay, comme médecin, préparait les parties anatomiques; Devouges les copiait sur la toile; et ce concours de talens divers a eu pour résultat un tableau très-précieux.

Jusqu'ici le Gouvernement n'avait accordé aux auteurs de cette invention que des éloges ; mais en attendant la récompense pécuniaire espérée, Dufay, comme inventeur du plan s'est emparé et s'est déclaré propriétaire exclusif du tableau.

Cité en justice, sur la réquisition de son associé, on lui fit ce dilemme : Ou vous reconnaissez que ce tableau est *indivis* et vous avez tort de vous l'approprier exclusivement ; ou il vous appartient comme inventeur, et alors vous devez payer le temps le travail, les couleurs, que le peintre y a employés.

Je n'ai fait, a dit Dufay, *aucun arrangement avec Devouges et je tiendrai ma parole de partager avec lui, si le Gouvernement accepte et paie cet ouvrage.*

Sur ce débat, jugement du 9 nivôse an II, qui, « attendu que, de l'aveu de Dufay, la récompense espérée du Gouvernement, à raison de cet ouvrage, devait être partagée entre les parties, d'où il résulte qu'ils ont regardé le tableau *comme une propriété commune*, ordonne, avant faire droit, que, par deux chirurgiens accoucheurs et deux peintres nommés à l'amiable, sinon d'office, le tableau en litige sera vu, à l'effet d'estimer la part de chacune des parties dans la formation de ce tableau, et le salaire de celle dont le travail serait reconnu par eux n'avoir été qu'accessoire, pour, sur leur procès verbal dûment affirmé et rapporté, être par les parties requis et par le tribunal ordonné ce qu'il appartiendra ». Comme cette décision préjugeait évidemment que le tableau n'était pas la propriété exclusive du sieur Dufay, celui-ci s'est pourvu par la voie de l'appel.

Pour établir qu'il est l'unique auteur du tableau qui est l'objet de la contestation, l'appelant y distingue trois parties : l'invention, le plan et la peinture.

J'entends, a-t-il dit, par l'invention, cette idée neuve et si utile de mettre matériellement sous les yeux de tous les hommes les phénomènes de la conception, de la grossesse et de l'accouchement, et de les rendre spectateurs de la marche secrète que suit la nature, et des moyens cachés qu'elle emploie

dans la plus sublime de ses opérations. Or, cette idée neuve et si utile, par qui a-t-elle pu être conçue? Est-ce par le peintre, qui, n'ayant pas la moindre notion d'anatomie, était d'ignorance profonde sur l'organisation interne de la machine humaine? Avait-il, en broyant des couleurs, découvert ce qui avait échappé aux recherches des plus célèbres anatomistes? Le croire, ne serait-ce pas le comble du délire? Il est donc incontestable que ce n'est pas de la tête du peintre, mais du génie de l'anatomiste, qu'est sortie cette conception nouvelle.

J'entends, par le plan, le moyen heureux imaginé pour exécuter l'idée que j'avais conçue. Ne se présente-t-il pas à l'esprit que M. Devouges, n'ayant pu concevoir cette idée, parce qu'il n'était pas anatomiste, n'a pu de même former ce plan, fait sur celui de la nature, puisque celui de la nature lui était inconnu? Ce n'est donc pas à M. Devouges, mais à moi, qu'est dû l'ingénieux mécanisme de son tableau.

Reste la peinture; mais prétendre, de la part du sieur Devouges, qu'il est l'auteur du tableau, parce qu'il l'a peint, c'est comme si l'imprimeur du célèbre Fourcroy prétendait que les ouvrages de ce profond chimiste lui appartiennent, parce que c'est lui qui les met sous nos yeux par la voie de l'impression. Le secrétaire de l'abbé Delille serait-il plus ridicule s'il disait qu'il est l'auteur des beaux vers de ce poète charmant, parce que c'est lui qui les a écrits sous sa dictée?

Le sieur Devouges répondait avec modestie: Oui, vous m'avez, je l'avoue, montré le *placenta*, l'*amnios*, l'*épiploon*; mais moi j'ai peint ces membranes, ces enveloppes: à l'une, j'ai su donner sa transparence; à l'autre, son tissu, sa nuance propre. Vous m'avez découvert les ovaires, les trompes de Fallope; et moi j'ai peint leurs formes, leurs racines, leurs positions respectives. Vous m'avez indiqué les veines, et dans mon tableau tous les anatomistes ont reconnu les veines et leurs ramifications infinies, leurs directions, leurs rapports. Vous m'avez désigné le cordon ombilical, et dans mon tableau tous les anatomistes

ont reconnu ses sinuosités, ses nœuds. Vous m'avez fait entrevoir le fœtus, et moi j'ai peint cet enfant qui vit sans s'en douter, et qui, mollement replié sur lui-même, semble attendre le bienfait du jour dans le sommeil de l'indifférence.

Il m'a fallu, pour arriver à la représentation fidèle et minutieuse de ces divers aspects, dresser, pour ainsi dire, un procès verbal de la nature; faire un cours d'ostéologie et de myologie. Que d'esquisses, que d'essais, que de temps exigea un travail de ce genre! Dirai-je quel courage il me fallut pour vaincre les dégoûts qui m'accompagnèrent dans cette composition extraordinaire. Pour les apprécier, qu'on daigne songer à l'occupation ordinaire du peintre. Peint-il des fleurs? Pour saisir la richesse de leurs couleurs, il s'assied dans un parterre, il en aspire tous les parfums. Est-il paysagiste? Placé dans un site heureux, tout ce qui l'entoure flatte ses sens et charme son imagination: c'est l'aspect silencieux des bois, c'est la vue d'une riche vallée, c'est enfin une des scènes pittoresques de la nature, et son travail est une véritable prise de possession des beaux lieux qu'il va peindre. Prend-il son sujet dans la mythologie? C'est Vénus ou Galathée qui va naître sous son pinceau. Déjà elle vit, elle respire. La fable de Pygmalion devient l'histoire de l'artiste; et cette ingénieuse allégorie nous dit assez ses ravissemens, ses extases, ses transports. Mais moi, habitant quinze mois de suite des salles de dissection et des lieux plus infects encore, l'œil incessamment fixé sur des cadavres que le scalpel avait entr'ouverts, me hâtant de dérober quelques détails anatomiques à la dissolution et aux vers, qui me disputaient mes affreux modèles...., il a fallu, je le jure, avoir sans cesse présentes à la pensée et l'utilité de l'entreprise, et la gloire de son exécution, pour conserver le courage de l'achever.

En dernière analyse, ce tableau est le double fruit du scalpel et du pinceau. La peinture, si l'on veut, a été l'interprète, mais l'interprète savante de l'anatomie. Le médecin et l'artiste se sont unis dans la même pensée, et cette heureuse alliance a créé un ouvrage utile. Mais que conclure de là? Rien autre

chose que cet ouvrage forme aujourd'hui une propriété commune, et qu'associés dans la composition, nous le sommes encore dans le produit (1).

Du 11 *messidor* an 11, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, troisième chambre, M. *Dufay* plaidant pour lui-même, et Me *Leroy* pour Devouges, par lequel :

« LA COUR ; — Vu la loi du 3 brumaire an 2.... ; — Et attendu que le jugement dont est appel ne prononce point définitivement sur la propriété du tableau contentieux, et que la mesure ordonnée par ledit jugement est purement préparatoire ; — DÉCLARE Dufay purement et simplement non recevable dans son appel. » (Article omis.)

COUR DE CASSATION.

L'arrêt qui a autorisé le divorce pour cause d'adultère de la femme, et condamné celle-ci à la réclusion, peut-il s'exécuter, si, avant la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, et quelques jours après la déclaration du pourvoi en cassation, survient le décès du mari? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 298.

LA DAME GALIBERT.

Un arrêt de la Cour de Montpellier, du 1er mai 1811, avait admis le divorce provoqué par le sieur *Galibert* contre la demoiselle *Grandvoinèt* son épouse, pour cause d'adultère, autorisé le premier à se retirer devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce, et condamné la femme à la réclusion dans une maison de correction pendant trois mois.

Le 5 décembre suivant, la dame Galibert s'est pourvue en cassation; et, le 8 du même mois, survint le décès de son mari.

Dans cet état de choses, la dame Galibert a demandé que

(1) Ces moyens sont extraits d'un excellent Mémoire rédigé par Me Leroy, qui, très-jeune encore, s'était placé par son talent au nombre des avocats les plus distingués de la capitale, et qui fut, à la fleur de l'âge, enlevé au barreau et à sa famille par une maladie de poitrine.

l'arrêt dont elle se plaignait fût déclaré comme non avenu, et ce n'est que subsidiairement qu'elle a persisté dans sa demande en cassation.

Elle fondait ses conclusions sur les art. 264 et 266 du Code civil. Le premier porte: « En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce. »

L'art. 266 est ainsi conçu: « L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle... »

Argumentant des dispositions de ces deux articles, il a été facile à la demanderesse d'établir que le jugement ou l'arrêt qui admet le divorce ne rompt pas le mariage; que la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil peut seule dissoudre le lien conjugal; mais que pour cela il faut que l'époux en faveur de qui le divorce a été admis se présente lui-même, et en fasse la réquisition à l'officier public; que, s'il vient à décéder avant cette prononciation, cette circonstance seule dissout le mariage, et jusque là les époux sont censés avoir été unis. Ses héritiers, ajoutait-elle, ne peuvent faire prononcer le divorce: toutes les dispositions de la loi repoussent une pareille prétention.

S'il demeure évident, continuait la dame Galibert, que le divorce ne peut être prononcé, et que par conséquent l'arrêt qui l'a admis est comme non avenu, la peine de la réclusion infligée à la femme ne peut avoir d'effet: car si le pourvoi en cassation a suspendu la prononciation du divorce, il a eu le même effet à l'égard de la peine. L'arrêt ne peut être scindé: s'il est déclaré comme non avenu pour le divorce, il doit l'être également pour la peine.

Le 17 juin 1813, ARRÊT de la section des requêtes, au rapport de M. *Sieyes*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il est justifié que Galibert, mari de l'exposante, est décédé le 8 décembre 1811, avant la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, et quelques jours après la déclaration du pourvoi en cassation contre l'arrêt dont il s'agit ; que ce décès ainsi constaté rend la prononciation du divorce inexécutable ; — DIT qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi. »

Nota. La question jugée par cet arrêt ne peut plus se représenter; mais la doctrine qu'il consacre peut-elle s'appliquer au jugement qui *prononcerait* la séparation de corps pour adultère et condamnerait la femme à la réclusion dans une maison de correction ? (Cod. civ., art. 308.) Peut-on conclure, par analogie, que le décès du mari, survenu après l'arrêt sur la séparation de corps, et durant l'instance en cassation, aurait l'effet de remettre la peine ? La question paraît délicate, et l'affirmative n'est pas sans difficulté. En effet, il y a une différence essentielle entre cette question et celle de l'arrêt ci-dessus. La Cour de cassation a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer dans l'espèce, parce que le divorce n'avait pas été *prononcé* par l'officier public, qu'il ne pouvait plus l'être, puisque le mari était décédé, et que lui seul pouvait réclamer cette prononciation ; qu'ainsi le jugement contre lequel s'était pourvu la dame Galibert était inexécutable : d'où il est résulté que la condamnation à la réclusion que contenait ce jugement a dû demeurer sans effet. Mais il n'en serait pas de même dans le cas de la séparation de corps : comme elle est prononcée par le jugement même, qu'aucune démarche ultérieure du mari n'est nécessaire, son décès ne rendrait pas l'exécution du jugement impossible. La Cour de cassation se trouverait dès lors dans la nécessité de statuer sur le pourvoi de la femme ; et s'il était rejeté, il semble que l'on serait fondé à en conclure que le jugement devrait être exécuté dans la disposition qui condamne la femme adultère à la réclusion.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsque tous les cohéritiers ayant droit sur un immeuble en sont demeurés collectivement adjudicataires, si l'un d'eux vend sa part à un étranger, le retrait successoral peut-il être exercé contre ce dernier? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 841.

FÉLIX LEPELLETIER, C. LÉGÉ.

Après la mort de la dame *Lepelletier de Saint-Fargeau*, l'hôtel de ce nom a été mis en licitation par ses trois fils, ses seuls héritiers, et ils en sont demeurés tous trois collectivement adjudicataires.

Depuis le jugement d'adjudication, deux des enfans ont vendu chacun leur part indivise dans cette maison à un sieur *Légé*.

En cet état, le sieur *Félix Lepelletier*, troisième frère, a prétendu exercer contre cet acquéreur le droit de retrait accordé aux héritiers par l'art. 841 du Code civil.

Le sieur Légé a résisté à cette demande : il a soutenu que l'art. 841, qui dispose seulement pour le cas où il n'y a pas eu de partage, était inapplicable à l'espèce, où le partage avait eu lieu par l'effet de la licitation. Le défendeur soutenait en outre que la licitation avait changé le titre de propriété des cohéritiers de Saint-Fargeau; que du moment du jugement d'adjudication ils avaient possédé en vertu de ce jugement, et avaient cessé de posséder à titre successif; qu'ainsi l'aliénation que deux d'entre eux avaient faite de l'immeuble licité ne pouvait être soumise au principe établi par l'art. 841, uniquement applicable à la cession faite par un cohéritier en cette qualité.

Le sieur Félix Lepelletier répondait que la licitation ne peut opérer un partage qu'autant que l'adjudication est faite à l'un des cohéritiers colicitans, ou à quelques uns d'eux seulement; mais que, tous les cohéritiers étant restés collectivement adjudicataires, on ne pouvait pas dire qu'il y eût eu partage, puis-

qu'il était impossible de concevoir un partage sans division ; qu'ainsi, sous ce premier rapport, le défendeur ne pouvait repousser l'application de l'art. 841.

Le sieur Légé, ajoutait le demandeur, n'est pas mieux fondé à soutenir que, la licitation ayant changé le titre de propriété de ses vendeurs, ceux-ci lui ont cédé non un droit dans la succession de leur mère, mais une propriété personnelle; et que, dès lors, l'art. 841 n'est pas applicable. En effet, pour admettre que les cohéritiers Saint-Fargeau aient cessé, par l'effet de la licitation, de posséder à titre successif, il faudrait qu'il y ait eu aliénation et acquisition des deux portions de l'immeuble qui leur étaient afférentes. Or il n'y a pas eu d'aliénation, puisque ce qui la constitue, c'est la translation de propriété (1); et que, dans l'espèce, la même part de l'immeuble a été, avant comme après l'adjudication, possédée par le même cohéritier. Il n'y a pas eu d'acquisition, car on ne peut acquérir la chose dont on est propriétaire; *quod meum est meum amplius fieri non potest.* Les cohéritiers de Saint-Fargeau, au moment où ils ont cédé leurs droits sur l'immeuble dont il s'agit, possédaient donc à titre successif, et non en vertu d'une acquisition qu'il est impossible d'admettre. Il suit de là que, sous aucun rapport, la demande en retrait ne peut être écartée.

Le 8 avril 1812, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui rejette la demande en retrait, — « Attendu que, par l'effet de l'adjudication faite sur licitation, le 12 prairial an 13, aux sieurs Félix, *Amédée* et *Daniel Lepelletier,* tous trois frères et héritiers de la dame Lepelletier de Saint-Fargeau leur mère, l'hôtel de Saint-Fargeau a cessé de faire partie des biens de la succession de la dame de Saint-Fargeau, et est devenu une propriété personnelle des trois frères, du prix de laquelle ils sont seulement devenus débiteurs et comptables envers la succession; — Attendu que c'est d'après cette adjudication que les sieur Amédée et Daniel de Saint-Fargeau

(1) Loi 1re, Cod., *de fundo dotali.*

ont vendu au sieur Légé les deux tiers qui leur appartenaient dans ledit hôtel, en vertu de ladite adjudication; qu'ainsi ce n'est pas un droit dans la succession de leur mère, mais une propriété personnelle, qu'ils ont vendue. » — Appel de la part du sieur Félix Lepelletier.

Mais, le 21 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, audience solennelle, M. *Séguier* président, MM. *Dupin* et *Tripier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général; — Faisant droit sur les appels interjetés par Félix Lepelletier de Saint-Fargeau des jugements rendus au tribunal civil du département de la Seine, les 17 décembre 1811 et 8 avril 1812, joints à la cause, ensemble sur les autres demandes des parties, et adoptant les motifs des premiers juges; — A MIS et MET les appellations au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens; — Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

COUR DE CASSATION.

L'art. 1033 *du Code de procédure est-il applicable au délai de l'appel, en sorte qu'on ne doive y comprendre ni le jour de la signification ni le jour de l'échéance?* (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 443.

RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, C. [illegible].

Le 30 juin 1810, les sieurs et demoiselles *Campana* font signifier au sieur *Michel Motto* un jugement contradictoire du tribunal civil de Turin, en date du 6 du même mois.

Le 1er octobre suivant, le sieur Motto en interjette appel. Les sieurs et demoiselles Campana le soutiennent non recevable, sur le fondement que son appel a été interjeté hors du délai fixé par le Code de procédure, ce qui a été ainsi jugé par arrêt de la Cour de Turin, en date du 22 décembre 1810, « attendu que l'appel du jugement attaqué est en date du 1er oc-

tobre 1810, et que la signification dudit jugement avait été faite à domicile, le 30 juin précédent; que, conséquemment, un jour de plus s'est écoulé outre le délai prescrit par l'article 443 du Code de procédure, délai qui est de rigueur ».

Cet arrêt n'ayant pas été attaqué dans le délai utile par les parties intéressées, M. le Procureur-général en a requis d'office la cassation.

Le 22 *juin* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Carnot* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général; — Vu l'art. 1033 du Code de procédure civile; — Attendu que cet article renferme une disposition générale à laquelle il n'a été dérogé, pour le cas d'appel, ni par l'art. 443 du même Code, ni par aucune autre loi spéciale; — Que l'article 1033 n'établit pas un droit nouveau; qu'en effet un décret du 1er frimaire an 2 renfermait déjà la même disposition, relativement au recours en cassation, pour lequel le règlement de 1738 n'accordait qu'un délai de trois mois, sans entrer dans une plus grande explication; — Que l'art. 1033 a été placé sous la rubrique *des Dispositions générales* du Code de procédure civile, pour faire cesser toutes discussions, à l'avenir, sur l'application des principes qu'il établit; que c'est, dès lors, entrer dans les vues du législateur, que d'en maintenir la disposition dans toute sa pureté; — Et attendu, en fait, que Michel Motto a interjeté appel le 1er octobre 1810 du jugement du 6 juin, qui ne lui avait été signifié que le 30 du même mois; que cependant la Cour d'appel de Turin a déclaré cet appel non recevable, attendu qu'il n'avait pas été interjeté dans les trois mois, quoiqu'il l'eût réellement été dans ce délai, en n'y comprenant ni le jour de la signification du jugement ni celui de la notification de l'appel : d'où il suit qu'en le jugeant ainsi, la Cour d'appel de Turin a faussement appliqué l'art. 443 du Code de procédure civile, et ouvertement violé la première disposition de l'article 1033; — CASSE, dans l'intérêt de la loi, etc. »

Nota. Cet arrêt, et un arrêt conforme de la même Cour, du

15 juin 1815, ont fixé la jurisprudence sur cette question jusque là très-controversée. Voy. un arrêt de Pau, dans le même sens, tom. 11, pag. 267.

COUR D'APPEL DE NANCI.

Les formes prescrites par le Code de procédure civile doivent-elles être observées dans l'emprisonnement de la personne d'un étranger, qui a lieu en vertu de la loi du 10 septembre 1807? (Rés. aff.)

L'huissier qui procède à cet emprisonnement doit-il, à peine de nullité, exhiber le pouvoir spécial de sa partie, dont il est parlé dans l'art. 556 *du Code de procédure civile?* (Rés. nég.)

Lorsque la capture se fait dans une maison, est-il obligé d'exhiber l'ordonnance du juge de paix, dont il est parlé dans l'art. 781 *du même Code?* (Rés. nég.)

Suffit-il, dans la recommandation de la personne d'un étranger incarcéré, d'observer les formes prescrites par la loi du 10 *septembre* 1807? (Rés. aff.)

L'exploit dirigé contre un particulier logé en hôtel garni peut-il être laissé au maître de cet hôtel? (Rés. aff.) Cod. de procéd., art. 61, n° 2.

Ou faut-il le considérer comme un voisin, qui doit signer la copie, aux termes de l'art. 68 *du Code de procédure civile?* (Rés. nég.)

Celui qui avoue qu'un billet à ordre a été souscrit purement dans son intérêt, et qu'il en est le débiteur direct, est-il recevable à critiquer son endossement parce qu'il n'énonce pas la valeur reçue? (Rés. nég.) Cod. de comm., art. 137.

DORMER, C. SPÉRI.

Toutes ces questions sont également intéressantes. La première présente peu de difficulté : il ne peut pas être douteux qu'un acte de procédure doit être revêtu des formes prescrites par le droit du pays où il se fait, à moins qu'une loi spéciale

ne l'en dispense, ou n'établisse des formalités particulières.

Quant à la seconde résolution, elle est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a jugé, par arrêt du 6 janvier 1812, qu'une saisie immobilière, et, par indentité de motifs, un emprisonnement, étaient nuls, lorsque l'huissier y avait procédé sans pouvoir spécial. Voy. tom. 13, pag 12. (Voy. aussi deux arrêts de Paris et de Riom, rendus dans le même sens que l'arrêt suivant, tom. 11, pag. 99, et tom. 9, page 606.).

La troisième question ne peut pas occuper long-temps. Outre que la loi n'exige pas la représentation de l'ordonnance et qu'on ne peut pas être plus rigoureux qu'elle, il est clair que cette ordonnance est suffisamment justifiée par la présence du juge de paix qui accompagne l'huissier : telle est l'opinion de M. Carré. Cet auteur s'exprime dans les termes suivans, *Lois de la procédure*, tom. 3, quest. 2650 : « Nonobstant un arrêt de Paris, du 22 juin 1809 (Voy. tom. 10, pag. 498), lequel aurait décidé que l'huissier ne peut se transporter chez un débiteur sans être assisté du juge de paix, et *muni de son ordonnance*; il est d'usage autorisé par la jurisprudence qu'on ne présente pas de requête au juge de paix à fin d'obtenir son ordonnance. L'huissier requiert et constate lui-même dans son procès verbal la réquisition, l'ordonnance et le transport du juge, ainsi que tout ce que ce dernier fait et ordonne : il n'est donc pas besoin que le juge dresse un procès verbal séparé. » M. Carré cite un arrêt de Colmar, du 10 décembre 1819, qui a décidé qu'une arrestation n'était pas nulle par cela seul que le juge de paix qui l'a ordonnée n'a pas rendu une ordonnance spéciale existante en minute au greffe.

La quatrième question est résolue par la loi même qui prescrit les formes à observer pour le cas dont il s'agit.

Les cinquième et sixième, qui n'en forment réellement qu'une, ne présentent pas de difficulté sérieuse. Les maîtres d'hôtelleries sont naturellement les serviteurs de tous ceux qui y logent, et la prétention de les faire regarder comme des voisins n'a aucun fondement. (Voy. le tom. 14, page 501.)

Enfin, la dernière est purement de circonstance. En thèse générale, l'endossement qui n'exprime pas la valeur reçue est nul; mais quand l'endosseur avoue sa dette, l'exception qu'il tire du précepte de la loi pour éluder le paiement n'est plus qu'une fraude, et la loi n'autorise jamais la mauvaise foi. Voy. le tom. 14, pag. 328.

Un sieur *Spéri*, créancier d'un sieur *Dormer*, prisonnier anglais, fit rendre contre lui un jugement de condamnation; et ne pouvant obtenir son paiement, il le fait incarcérer en vertu de l'art. 1er de la loi du 10 septembre 1807, portant que tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France emportera la contrainte par corps.

Spéri était encore porteur d'un billet souscrit par un sieur *Stervast*, autre prisonnier anglais, au profit de Dormer, qui l'avait endossé sans exprimer la valeur reçue. Le billet n'ayant point été acquitté à son échéance, Spéri le fit protester à la résidence de Stervast, et la copie fut laissée au maître de l'hôtellerie où il logeait. Au reste, comme il était constant entre les parties et avoué que celui-ci ne devait rien à Dormer, qu'il avait souscrit le billet par forme de cautionnement, Spéri ne le poursuivit point; mais, ayant obtenu l'autorisation de M. le président du tribunal de première instance, conformément à l'art. 2 de la même loi du 10 septembre 1807, il fit recommander Dormer sur les registres de la prison où il était déjà détenu.

En cet état, Dormer fait assigner Spéri au tribunal de première instance de Verdun, pour voir déclarer nuls et l'emprisonnement et la recommandation. Tous les moyens de nullité ayant été rejetés, il interjette appel en la Cour de Nanci, où il donne à sa défense un grand développement.

Quant à l'emprisonnement, il invoquait d'abord l'art. 556 du Code de procédure civile, qui porte que « l'huissier ne sera pas suffisamment autorisé par la remise des pièces pour l'emprisonnement ou la saisie immobilière; qu'il faudra dans ces deux cas un pouvoir spécial ». Donc, disait-il, le pouvoir au-

rait dû être représenté, et le défaut de cette représentation opère la nullité de l'incarcération. Il tirait un second moyen de l'art. 781 du même Code, où il est dit, nº 5, que « le débiteur ne peut être arrêté dans une maison quelconque, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge devra se transporter dans la maison avec l'officier ministériel ». Dormer en concluait que le juge de paix devait rendre préalablement une ordonnance écrite, et que cette ordonnance devait être signifiée, à peine de nullité.

A l'égard de la recommandation, il prétendait que la loi du 10 septembre 1807 permet bien d'emprisonner, mais non de recommander, et qu'une loi d'exception, surtout une loi de rigueur, ne peut pas être étendue d'un cas exprimé à un autre non prévu.

Ensuite il attaquait la procédure, et surtout la validité de la signification du protêt du billet. Il prétendait que le maître d'un hôtel garni ne peut être considéré que comme le voisin de ceux qui logent chez lui; qu'il fallait le requérir de signer la copie de l'exploit qu'on voulait lui laisser en l'absence de Stervast et de toute personne attachée à son service, et, en cas de refus, se retirer par-devers le maire ou son adjoint, conformément à l'art. 68 du Code de procédure civile. De là nullité du protêt et déchéance du recours : donc nullité de la recommandation faite en vertu du billet.

Enfin, l'endossement lui-même était irrégulier; il n'exprimait point la valeur reçue, ainsi qu'il est prescrit par le Code de commerce : donc il ne constituait point Dormer débiteur; il n'était dans la main de Spéri qu'un mandat à l'effet de toucher le montant du billet; donc ce dernier, loin d'être créancier, était au contraire comptable; donc le billet n'avait pas pu servir de base à la recommandation de la personne de l'appelant.

L'intimé répondait d'abord en général que, pour l'emprisonnement fait en vertu de la loi du 10 septembre 1807, on n'était pas astreint à l'observation des formalités prescrites par le Code de procédure civile dans les cas ordinaires. Les autres moyens qu'il opposait aux argumens de Dormer étaient plus

solides et plus puissans. Ils sont analysés dans l'arr

Le 22 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de N *Sabrier* et *Thiriet* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes *metz*, avocat-général; — Attendu, sur la première que l'art. 1er de la loi du 10 septembre 1807 décla que tous jugemens de condamnation rendus co ger au profit d'un Français emporteront la contr corps, sans établir de formes extraordinaires faisant à celles prescrites par le Code de procédure civile; qu ce cas le législateur avait voulu déroger au droit co aurait émis des dispositions particulières, comme il l'a l'art. 2 de cette loi, où il permet, avant le jugemen damnation et sur la requête du créancier français, l'ar provisoire de l'étranger non domicilié, lorsque la dett gible et qu'il y a de suffisans motifs; que, l'art. 1er prévu aucune circonstance qui affranchirait des forma dinaires l'exécution de la contrainte par corps co étranger, ces formalités ne peuvent être méconnue égard; — Sur la seconde question, que les art. 556 et Code de procédure ne disent point que l'huissier ex représentera, à celui contre lequel il exerce la contrai corps, et la procuration à lui donnée par le créancier mettre cette contrainte à exécution, et l'ordonnance de paix qui doit accompagner cet huissier dans la maiso trouve le débiteur; que l'intention du législateur n'était p doute d'ordonner cette double exhibition, car il n'aur manqué de le dire et d'en prescrire la mention expre procès verbal d'emprisonnement, comme il l'a fait po autres formalités voulues; que son silence sur ce point assez à entendre que la procuration a été prescrite plutôt l'intérêt de l'huissier même, pour ne pas être exposé à un veu, que dans celui du débiteur saisi; qu'à l'égard de l'or nance du juge de paix, la comparution de ce magistrat l'huissier la justifie suffisamment aux yeux du débiteur; l'art. 786 du Code de procédure civile offrait d'ailleurs à ce

nier un moyen de s'assurer à l'instant même de l'observation des formalités, en demandant d'être préalablement conduit devant le président du tribunal de première instance qui aurait statué de suite sur ses réclamations, au lieu de laisser écouler un mois avant de se plaindre; — Sur la troisième question, qu'il n'y a nul doute que Spéri pouvait, en vertu de la loi du 10 septembre 1807 précitée, faire recommander l'Anglais Dormer, son débiteur, à défaut du paiement du billet à ordre du 22 octo[illegible]2, puisque la dette était échue, et que cet étranger, en o[illegible]t mainlevée de sa personne au moyen de l'acquit de sa première obligation, aurait pu disparaître dans l'intervalle de nouvelles poursuites à diriger contre lui pour obtenir une nouvelle condamnation et par corps au paiement de ce billet; — Sur la quatrième question, que Dormer n'est pas fondé à soutenir, en partant de l'art. 68 du Code de procédure civile, l'irrégularité de la signification faite du protêt à Stervast, sous le prétexte que P[illegible]nejeau, à qui la copie a été remise, n'en a pas signé l'original, lorsqu'il est constaté par l'acte que cet Anglais Stervast était commensal de Pennejeau, au domicile duquel il habitait, et que sous ce rapport ce dernier devait en quelque sorte être considéré comme son serviteur, et non comme un voisin : il ne l'était pas en effet; — Sur la cinquième question, que l'on ne peut exciper du défaut d'expression de valeur fournie, exigée par l'art. 137 du Code de commerce, dans l'endossement que Dormer a fait au profit de Spéri, pour prétendre, d'après l'art. 138 du même Code, que cet endossement n'est qu'une procuration, quand ni en cause d'appel, ni en première instance, il n'a osé nier que Spéri était son créancier direct, et que celui-ci lui avait réellement délivré la somme portée dans l'effet, sous le cautionnement de Stervast, autre personnage anglais, qui a souscrit pour cette raison l'effet à l'ordre de Dormer, lequel à son tour l'a endossé au profit de Spéri : ainsi, sous tous les rapports, la recommandation de Dormer est hors d'atteinte; — Par ces motifs, A MIS l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Un jugement par défaut non signifié a-t-il inte péremption d'instance? (Rés. nég.) Cod. d art. 397.

GADINOT, C. BOURSIER.

La péremption est, comme on sait, une sorte d tion qui annulle et détruit les procédures faites d civiles, quand il y a eu discontinuation de poursuite trois ans. Nous disons qu'elle ne détruit que *les p* car elle n'a pas l'effet d'anéantir l'action que l'on pe de nouveau, si l'on est encore dans le délai *utile*, à rence de la péremption de l'appel, qui, en rendant la irrévocable, éteint nécessairement l'action : *Instanti perit et ex integro litigari potest; at in causa appe si deserta, sive perempta et circumducta sit appella extinguitur.* (Ulpien, *ad legem* 45, *de re judicata.*)

Ces anciens principes ont été adoptés par le nouve de procédure, art. 397 et suivans.

Il faut également observer deux choses : c'est que la p tion n'a pas lieu de droit; qu'elle doit être demandée, e moindre acte de reprise fait avant la demande a interr péremption, pourvu que cet acte ait été connu *de la* adverse. Aussi les auteurs nous enseignent qu'un simpl suffit pour empêcher la péremption. Quant aux senten défaut, elles n'étaient interruptives dans l'ancienne jur dence qu'autant qu'elles avaient été signifiées (1). La C jugé de même dans l'espèce suivante.

Le sieur *Gadinot*, tombé en faillite, voulant se faire a tre au bénéfice de cession, a, sur requête non communi obtenu, le 28 septembre 1804, un jugement qui, sur sa mande en cession, l'a renvoyé à se pourvoir dans la for

(1) Voy. Denisart, v° *Péremption*, n° 7.

dans les délais voulus par la loi, et, sur les défenses provisoires par lui requises, lui a permis de faire assigner à trois jours.

En conséquence, le sieur *Boursier*, créancier le plus important, fut assigné, sur le provisoire, à trois jours, et sur le principal, dans les délais de l'ordonnance, pour, sur le provisoire, voir dire qu'il lui serait fait défenses d'attenter à la personne de Gadinot, et au principal, que celui-ci serait admis à faire cession.

Le 8 novembre, Gadinot a obtenu un jugement qui a fait droit sur sa demande en défenses provisoires, et qui a renvoyé les parties, au principal, dans les délais de l'ordonnance, dépens réservés.

Depuis cette époque du 8 novembre 1804, [illegible]inot est resté dans l'inaction, et n'a fait aucune poursuite pour faire juger sa demande principale tendante à être admis au bénéfice de cession. Il paraît seulement qu'il obtint, le 9 avril 1805, un jugement par défaut faute de comparoir, contre tous les créanciers, qui, faisant droit, l'admit définitivement à faire cession. Ce jugement n'a jamais été signifié.

Le 19 mars 1812, le sieur Boursier a fait assigner Gadinot, et demandé contre lui la péremption de l'instance, attendu la discontinuation des poursuites depuis plus de trois ans.

Gadinot a excipé du jugement par défaut du 9 avril 1805, comme d'un acte interruptif de la péremption.

Un jugement du 18 avril 1812 ayant déclaré la péremption acquise, Gadinot en a interjeté appel.

Le 22 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, MM. *Lamy* et *Guéroult* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Faisant droit sur l'appel interjeté par Gadinot du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 18 avril 1812; — Attendu que la péremption d'instance, comme toute autre prescription, ne peut être interrompue que par un acte connu de l'adversaire, et qu'à son égard, un jugement par défaut, non signifié, est comme s'il n'existait pas; — MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

Nota. Le 19 du même mois, la même Cour avait rendu un arrêt semblable.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Un testament public est-il nul parce que la mention de la lecture du testament, exigée par l'art. 972 *du Code civil, a été faite par le testateur?* (Rés. aff.)

MOREIL-LAFARGE, C. JEANNE MAZEAU.

Jean-Baptiste Audoin fit son testament le 12 décembre 1806 : cet acte fut reçu par le notaire *Martinot-Lavalade*. A la suite de ses dispositions, le testateur s'exprime ainsi : « Je déclare n'avoir fait d'autres dispositions. Je veux que la présente soit la mienne dernière, pour être suivie suivant mes intentions ; et, dans le cas où il s'en trouverait quelques unes, je les casse, révoque et annulle. Après avoir entendu lecture au long de la présente, qui a été faite par ledit sieur Martinot-Lavalade, notaire, en présence des témoins, je l'ai trouvée conforme à ma dernière volonté ; et y ai persisté. De laquelle, ajoute le notaire, lui avons concédé acte. Fait et passé, etc. »

Ce testament, qui contenait un avantage de la quotité disponible en faveur de *Jeanne Mazeau*, veuve du testateur, et en faveur de leur fils aîné, fut attaqué par *Moreil-Lafarge*, en qualité de tuteur de *Jean Audoin*, provenu du premier mariage de Jean-Baptiste Audoin avec *Françoise Dutheil-laumas*. Le principal moyen de nullité résultait de ce que la mention de la lecture du testament avait été faite par le testateur.

Jugement du 8 juin 1809 qui annulle le testament, sur le motif que la mention de la lecture avait été illégalement faite, ou, pour mieux dire, qu'elle n'existait pas, puisqu'elle avait été faite par un simple particulier sans caractère.

La veuve Audoin a interjeté appel de ce jugement.

Pour l'appelante, on a dit que, le Code civil n'exigeant point

en termes formels que la mention de la lecture du testament soit faite par le notaire, on ne peut pas donner de l'extension à la loi, ni être plus rigoureux qu'elle, en voulant que cette mention soit faite par le notaire plutôt que par le testateur; que le but du législateur, ordonnant la lecture du testament au testateur, a été que celui-ci pût s'assurer que sa volonté a été ponctuellement suivie par le notaire; qu'il était nécessaire dès lors que cette lecture fût entendue par le testateur; que, dans l'espèce, la lecture avait été non seulement faite par le notaire, mais même qu'elle avait été entendue par le testateur, ainsi que celui-ci le déclare lui-même; que par conséquent le vœu de la loi avait été accompli; que, la mention de la lecture du testament étant une formalité qui avait été créée pour le testateur, qui le concernait personnellement, il pouvait mieux que tout autre attester son existence; que, dans tous les cas, si la mention de la lecture avait été faite par le testateur, du moins le notaire se l'était appropriée, se l'était rendue personnelle par les mots qui sont à la suite de la déclaration du testateur, *de laquelle lui avons concédé acte* : c'est le notaire qui parle.

Le 22 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Limoges, M. *de Larivière* premier président, MM. *Lezaud* et *Mousnier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Regues*, avocat-général; — Considérant que, dans tout testament par acte public, on doit distinguer deux parties différentes : l'une qui contient les dispositions du testateur, et qui est entièrement personnelle à celui-ci; l'autre qui regarde spécialement le notaire, et qui doit contenir l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi pour la validité du testament; que, d'après cette distinction incontestable, le notaire ne peut point se mêler de ce qui est relatif aux dispositions du testateur, de même que celui-ci n'a pas le droit de s'immiscer dans les fonctions du notaire; le rôle de chacun est parfaitement distinct et séparé; ils ne doivent ni l'un ni l'autre outre-passer les bornes qui leur sont assignées : autrement ils sont en contravention avec la loi;

— Considérant que, dans le testament dont s'agit, la mention de la lecture du testament a été faite par le testateur; que pareille mention est une formalité exigée par la loi; et que, comme telle, elle est du ressort du notaire, qui seul est compétent pour remplir toutes les formalités voulues pour la solennité des actes en général, et particulièrement des testamens; que, quoique le Code civil, art. 972, ne dise point formellement que c'est le notaire qui doit faire mention de la lecture du testament au testateur, il ne résulte pas moins implicitement de cet article que c'est le notaire à qui cette mention appartient, parce que nul autre que lui n'a pouvoir ni caractère pour remplir une formalité qui est constitutive du testament; c'est lui que la loi a établi pour donner la forme authentique aux dernières volontés de l'homme; c'est lui qu'elle a chargé de toute la solennité des actes; que, si on admettait que le testateur peut lui-même déclarer que lecture lui a été faite par le notaire, et que cette déclaration remplit le vœu de la loi, on serait obligé de tirer cette conséquence, que le testateur peut pareillement remplir toutes les autres formalités qui sont nécessaires pour la validité des testamens, et qu'il peut, en un mot, rédiger le testament, parce que, la mention de la lecture étant une formalité essentielle et rigoureuse, il n'y a pas de raison pour décider qu'elle doive plus spécialement être accomplie par le testateur que les autres formalités; que pareille conséquence réduirait le notaire au simple rôle de scribe, ce qui serait subversif de tout ordre et entièrement opposé à la loi, qui a voulu que ce fût le notaire qui imprimât aux actes le sceau de l'authenticité par l'accomplissement des formalités qu'elle a prescrites; — Considérant que ces mots, *de laquelle lui avons concédé acte*, ajoutés par le notaire Martinot-Lavalade à la suite de la mention de la lecture faite par le testateur Jean-Baptiste Audoin, pouvant tout aussi bien se rapporter à la disposition ou dernière volonté du testateur qu'à la déclaration du testateur que lecture lui a été faite par le notaire, ou qu'il a entendu cette lecture, ne remplissent pas le vœu de la loi, qui, en exigeant qu'il fût fait mention expresse de la lecture, a voulu qu'il n'y eût aucun

louche, aucune ambiguité sur l'accomplissement de cette formalité, et qu'il fût indubitable que c'est le notaire qui a satisfait à cet accomplissement; — Considérant que toutes les formalités sur les testamens sont de rigueur et prescrites, à peine de nullité, par l'art. 1001 du Code civil; — Met l'appel au néant. »

COUR DE CASSATION.

Un mineur a-t-il pu valablement reconnaître son enfant naturel? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1124, 334 et 339.

L'art. 334 du Code civil s'applique-t-il rigoureusement à la reconnaissance faite par la mère d'un enfant naturel comme à celle du père? (Rés. nég.)

En d'autres termes, la reconnaissance de la part de la mère résulte-t-elle suffisamment de l'indication qui en est faite par les témoins et par le père dans l'acte de naissance, et d'actes judiciaires dans lesquels la mère a pris elle-même cette qualité? (Rés. aff.)

LES SIEUR ET DAME PARMENTIER, C. EUGÉNIE CARTON.

Augustin Nuytten, âgé de dix-neuf ans, reconnaît un enfant naturel qu'il avait eu d'*Eugénie Carton*. La reconnaissance est faite dans l'acte de naissance de l'enfant, où la mère est désignée par les témoins, par un nommé *Lefebvre* oncle, chez qui elle avait fait ses couches, et enfin par Nuytten lui-même.

Celui-ci meurt au commencement de 1810, laissant pour héritier sa mère, alors remariée à un sieur *Parmentier*.

Eugénie Carton, prenant la qualité de mère et de tutrice d'*Augustin-Léonard Nuytten* son fils naturel, demande à la femme Parmentier la part que la loi accorde aux enfans naturels reconnus dans la succession de leur père.

On lui oppose deux sortes d'exceptions.

A son égard, on soutient que sa maternité n'est pas établie dans une forme authentique, et que d'ailleurs la mère d'un enfant naturel n'est pas sa tutrice légale; qu'ainsi, sous ces

deux rapports, Eugénie Carton est non recevable dans sa demande.

Au fond, l'on soutient cette demande mal fondée, parce que Augustin Nuytten, alors mineur, n'avait pas valablement reconnu son enfant naturel, d'après l'art. 1124 du Code civil, qui déclare les mineurs incapables de contracter.

Il faut remarquer que dans le cours de l'instance l'enfant objet du procès est décédé, et qu'Eugénie Carton n'agissait plus alors que pour elle-même, et comme héritière de son fils.

Le tribunal de Courtrai et la Cour d'appel de Bruxelles ont unanimement condamné la femme Parmentier à faire délivrance de la part afférente à l'enfant naturel reconnu dans la succession de son père.

L'arrêt de la Cour de Bruxelles est ainsi conçu : — « Attendu que l'acte de naissance de l'enfant au nom duquel Eugénie Carton a formé sa demande contient non seulement la reconnaissance formelle du père, mais indique en même temps sa mère dans la personne d'Eugénie Carton ; — Que cette indication faite par le père naturel est conforme à la déclaration de la naissance de cet enfant, qui se trouve virtuellement faite, au vœu de l'art. 46 du Code civil, par Clément Lefebvre, chez lequel Eugénie Carton, sa nièce, est accouchée, et qui a signé l'acte de naissance comme témoin ; — Attendu que, si, aux termes de l'art. 336 du Code civil, la reconnaissance de père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père, il suit, dans le sens grammatical que présente cet article, où la préposition *sans* signifie *si ce n'est que*, *à moins que*, que, s'il y a indication et aveu de la mère, la reconnaissance opère contre l'un et l'autre, et que le vœu de l'art. 334 se trouve même rempli, parce que l'indication et l'aveu se rattachent à l'acte authentique qui contient la reconnaissance du père ; — Attendu que la loi ne détermine pas le délai dans lequel l'aveu de la mère doit être fait, et qu'il est au moins certain qu'elle n'a pu ni voulu l'exiger dans l'acte de naissance, puisque l'état de la mère ne

lui permet pas d'y être présente; — Qu'il suffit donc qu'elle joigne son aveu à l'indication consignée dans l'acte de naissance; — Et attendu qu'en poursuivant en justice les droits d'Augustin-Léonard Nuytten, en qualité de mère et tutrice, elle a reconnu et approuvé l'indication contenue dans l'acte de naissance, et réuni l'aveu de sa maternité à la reconnaissance du père; — Qu'elle s'est ainsi approprié tous les effets de la reconnaissance à son égard, de la même manière qu'ils étaient déjà fixés à l'égard du père; — Attendu qu'il est de droit naturel que les enfans en bas âge soient sous la tutelle d'autrui; — Que, dans le silence du Code civil, ce devoir se trouve imposé aux pères et mères des enfans qu'ils ont reconnus hors de mariage, non seulement par le droit de la nature, mais aussi par la considération des avantages que leur assure l'art. 765 du Code civil, dans la succession dont ils sont héritiers; — Attendu qu'outre que les enfans nés hors mariage, quoique reconnus, n'ont point, à proprement parler, de parenté sous de vrais rapports de famille, et qu'ainsi il y a lieu de douter si l'institution des contrats de famille leur est applicables, la demande, telle qu'elle a été restreinte, ne tendant qu'à faire prononcer sur l'état de l'enfant, et à la confection de l'inventaire, qui, n'étant qu'une mesure de conservation, ne serait pas en tout cas soumise préalablement à l'autorisation d'un conseil de famille; — Attendu que les effets de la reconnaissance sont les suites d'une obligation naturelle, et que l'auteur du fait d'où dérive cette obligation doit être réputé capable de le reconnaître et d'en consentir les effets; — Attendu que l'art. 1123 du Code civil, qui range les mineurs au nombre des personnes incapables de contracter, ne s'entend que d'une incapacité relative aux obligations civiles; — Attendu que la section 2, chapitre 3, tit. 7, livre 1er, du Code civil, intitulée *de la Reconnaissance des enfans naturels*, ne distingue pas entre les majeurs et les mineurs, et ne crée pas deux classes d'enfans naturels, dont les uns, comme nés de mineurs, ne pourraient pas être reconnus, et les autres, comme nés de majeurs, pourraient être reconnus; — Que cette distinction

non établie par le Code peut d'autant moins être admise par les juges, qu'elle s'écarterait des lois de la nature; — Attendu qu'il n'a pas été posé en fait que la reconnaissance d'Augustin-Léonard Nuytten soit l'effet de la séduction, de la contrainte ou de la violence, et que les diverses circonstances de la cause en écartent même le soupçon; — La Cour met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

Pourvoi en cassation. Parmentier et sa femme, demandeurs, proposent deux sortes de moyens : les uns sont relatifs aux fins de non recevoir proposées contre Eugénie Carton personnellement ; les autres, à la prétendue invalidité de la reconnaissance faite par Nuytten, alors mineur.

Premier moyen. — Il était fondé sur une fausse interprétation des articles 334 et 336 du Code civil. L'article 334, disaient les demandeurs, porte que la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. L'article 336 ajoute que l'indication du père sans l'indication de l'aveu de la mère n'a d'effet qu'à l'égard du père. Or il résulte de l'acte de naissance de l'enfant dont il s'agit qu'Eugénie Carton n'y est pas intervenue, qu'elle n'y a fait aucun aveu de sa maternité : donc cet acte ne prouve rien à son égard, donc il ne peut conférer aucun droit à celle qui l'invoque.

Les autres actes dont on excipe ne sont pas plus efficaces. Qu'Eugénie ait pris la qualité de mère dans des actes de procédure, cela peut être ; mais ce n'est point là la reconnaissance qu'exige la loi. Il faut, suivant les articles 334 et 336, qu'elle soit authentique, soit qu'elle se fasse directement par la mère, d'après l'article 334, et sans indication préalable du père, soit qu'elle se fasse par l'aveu de la mère, d'après l'indication du père, aux termes de l'article 336.

Or un exploit d'ajournement n'est pas un acte authentique qui puisse constater une reconnaissance légale d'enfant naturel. Un huissier a bien un caractère public pour faire les citations et significations de son ministère; mais il est sans qualité pour recevoir ou faire des actes qui appartiennent à l'état civil des

personnes. Ils doivent être faits devant un officier public compétent; être signés des parties, et enfin revêtus de toutes les solennités requises. Ainsi, la reconnaissance, quand elle a lieu dans l'acte de naissance même, est reçue par l'officier de l'état civil. Si elle est faite ultérieurement, elle est constatée par un notaire. Voilà ce qui résulte de la loi; elle ne distingue pas entre la paternité et la maternité. La reconnaissance doit être expresse, authentique, dans tous les cas, parce que les mêmes raisons de publicité, de spontanéité, d'irrévocabilité, militent dans l'une et l'autre hypothèses, et que la reconnaissance produit à l'égard de la mère les mêmes effets qu'à l'égard du père. D'ailleurs celle qu'Eugénie Canton prétend déduire des exploits signifiés à sa requête serait d'autant plus irrégulière qu'elle est [illegible] potestative de sa part, et que, pour en neutraliser les [illegible] il lui aurait suffi, si son intérêt l'eût exigé, de désavouer les officiers qui avaient instrumenté pour elle.

Deuxième moyen. — Il était pris de la fausse application de l'article 389 du Code civil, au titre *des Tutelles*. La loi, a-t-on dit, n'accorde la tutelle légitime qu'aux seuls pères et mères unis par le mariage : d'où il suit que des pères et mères naturels ne peuvent s'arroger cette qualité; et toute l'économie du Code sur la tutelle démontre que la tutelle légitime n'a lieu qu'à l'égard des enfans légitimes, et que dans toute autre hypothèse elle est dative.

C'est en vain qu'on prétend que la tutelle est de droit naturel, qu'il suffit d'être mère pour pouvoir l'exercer, et que, dans le silence de la loi, les pères et mères des enfans reconnus hors mariage ne doivent pas en être exclus : car la qualité pour agir ou pour exercer une action quelconque doit être conforme aux lois civiles. Il ne suffit pas que la tutelle dérive du droit naturel : il faut, pour en exercer les fonctions, avoir reçu les pouvoirs ou la qualité de la loi civile. C'est ainsi que le Code civil [illegible] mères et aux ascendans légitimes [illegible] pouvoir, comme tute[illegible] d'agir en justice [illegible] c'est ainsi qu'il confère les [illegible] Mais, par son silence

sur les pères des enfans naturels, il démontre qu'il n'y a que deux sortes de tuteurs, les uns légitimes, les autres datifs : d'où la conséquence que la tutelle dative est la seule qui puisse être appliquée aux enfans naturels, alors que la loi ne la confère pas à leurs pères et mères d'une manière explicite. En dernière analyse, il suffit que l'enfant naturel ne se trouve pas dans la catégorie des articles 389 et 390 du Code civil, qui ne règlent que les tutelles légitimes, pour qu'il soit nécessairement placé sous l'empire de l'article 405, qui a créé la tutelle dative. Cela posé, il est évident qu'Eugénie Carton, dont la maternité n'était point constatée légalement, et à qui d'ailleurs la loi ne confère point la tutelle de droit, était, sous ces deux rapports, non recevable et sans qualité pour agir dans le procès actuel; et qu'en admettant sa demande, la Cour d'appel a violé les articles précités du Code civil.

Troisième moyen. — Ce moyen du fond était le plus important de la cause : on le faisait résulter d'une violation de l'article 1124 du Code, qui déclare les mineurs incapables de contracter; et voici comment on cherchait à justifier cette ouverture de cassation.

Celui qui fait la reconnaissance d'un enfant naturel contracte par-là plusieurs obligations, entre autres celles de nourrir, entretenir et faire élever cet enfant; celle d'être civilement responsable du dommage que ce dernier pourrait causer à autrui, pendant sa minorité, par délit ou quasi-délit. Il fait plus, il confère par ce contrat, en faveur de l'enfant reconnu et au préjudice des héritiers légitimes, des droits sur les biens qu'il laissera après son décès. Il est donc certain que, d'après l'article 1124 du Code, un mineur est incapable de reconnaître un enfant naturel, parce qu'il ne peut contracter les obligations civiles qui en résultent.

La Cour d'appel a dit que les effets de la reconnaissance d'un enfant naturel sont les suites d'une obligation naturelle, et que l'auteur du fait d'où elle dérive doit être réputé capable de le reconnaître et d'en consentir les effets. Mais il y a dans cette proposition erreur et confusion d'idées : car ce n'est pas la re-

connaissance en elle-même qu'il faut envisager, ce sont les effets, les obligations qu'elle produit. Or, comme c'est la loi civile qui les détermine, c'est aussi la loi civile qui doit fixer la validité de la reconnaissance; et alors qu'elle déclare le mineur incapable de contracter des engagemens civils, il est clair, il est incontestable que la reconnaissance ne produit aucun effet contre le mineur qui l'a faite.

Comment d'ailleurs concevoir, sans taxer la loi d'inconséquence, qu'un mineur puisse s'arroger une paternité illégitime, et se soumettre à toutes les obligations qu'elle produit, lorsque le majeur même de vingt et un ans ne peut pas se choisir une épouse légitime sans l'intervention de la puissance paternelle? Eh quoi! un mineur ne peut pas contracter une obligation de dix écus, et il pourra reconnaître un fait de lui-même très-incertain, et il pourra se soumettre à tous les engagemens qui en sont la suite nécessaire! La loi a pris toutes les précautions pour le défendre de tous les piéges qu'on peut tendre à son inexpérience; et par une contradiction choquante, elle le laissera exposé au plus dangereux de tous, c'est-à-dire à l'empire et au prestige de la séduction! Sans doute la nature a ses droits; mais la société réclame aussi les siens; les mœurs ont aussi leur cause, qui n'est pas moins favorable; et c'est particulièrement vers ces idées sublimes que le législateur doit élever sa pensée. Que l'on consacre en principe la capacité du mineur à l'effet des reconnaissances dont il s'agit, et l'on verra une foule de filles faire trafic de leurs charmes pour séduire des fils de famille sans expérience, et mettre sur leur compte une paternité souvent équivoque. Qu'au contraire la justice rejette impitoyablement toute modification du principe d'incapacité absolue du mineur prononcée par l'article 1124, la société et les mœurs y gagneront également; on verra plus d'harmonie dans les familles, moins de séductrices et moins d'enfans malheureux.

La Cour d'appel a encore donné pour motif de son arrêt que le Code ne distingue pas entre les majeurs et les mineurs; qu'il ne crée pas deux classes d'enfans naturels, dont les uns, comme nés de mineurs, ne seraient pas reconnus, et les autres, comme

nés de majeurs, pourraient l'être. Mais il est facile d'écarter l'objection. Le Code civil a créé en principe général, et une fois pour toutes, dans l'art. 1124, l'incapacité de contracter, à l'égard du mineur. Elle s'applique à tous les engagemens, à toutes les obligations. Le Code n'avait pas besoin de se répéter à chaque titre; tout ce qu'il devait faire, il l'a fait: c'était d'établir des exceptions en principe, pour les cas qui en sont susceptibles.

C'est ainsi, par exemple, que l'art. 904 permet au mineur âgé de seize ans de disposer d'une quote part de ses biens. C'est ainsi que l'art. 1398 déclare le mineur habile à faire des conventions de mariage, sous les conditions prescrites. — Or ces exceptions confirment la règle: dès l'instant que le législateur n'a point étendu ces exceptions au cas de la reconnaissance de l'enfant naturel, on doit en conclure qu'il n'a point voulu laisser cette faculté au mineur, et que, sur ce point, l'art. 1124 reste dans toute sa force, dans toute son énergie.

Tels sont les moyens qui ont été proposés par les demandeurs. L'importance de la question nous a forcés de leur donner quelques développemens. Nous serons plus laconiques sur les réponses de la défenderesse, parce qu'elles s'identifient avec les moyens adoptés par la Cour d'appel et par celle de cassation.

On réplique, sur le premier moyen, que la loi n'exige pas que la mère fasse elle-même la déclaration de maternité; qu'elle se contente de la déclaration de la personne chez qui l'accouchement a lieu; qu'ainsi, on ne peut tirer aucun argument du défaut d'intervention d'Eugénie Carton dans l'acte de naissance de son fils; qu'au surplus l'art. 326 n'exige pas, pour la validité de l'indication faite de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant, que son aveu soit constaté d'une manière authentique, et qu'il n'était pas permis de se montrer plus rigoureux qu'elle; que, si le législateur avait environné la reconnaissance du père d'une plus grande solennité, c'est parce que la paternité est un fait incertain, non susceptible de recherche, et qu'alors l'aveu doit en être spontané et public; mais que, la maternité étant certaine et pouvant être recherchée, le moindre acte propre à

constater la reconnaissance de la mère, joint à l'indication faite dans l'acte de l'état civil, suffisait pour établir la filiation. On rapportait à ce sujet les différens actes de procédure dans lesquels Eugénie avait pris la qualité de mère et de tutrice, et l'on concluait que son aveu était suffisamment prouvé.

On observait ensuite que le second moyen de cassation n'avait point d'objet, puisque Eugénie, à raison du décès de son fils, avait procédé sur l'appel en son nom et comme héritière de celui-ci, et qu'il ne s'agissait pas alors d'examiner si la tutelle légale lui appartenait.

Arrivant au troisième et principal moyen, voici comment on l'écartait : Les obligations contractées par un mineur ne sont pas, disait-on, annulées de plein droit : il faut qu'il soit lésé, et qu'il le soit pour une cause injuste. Alors il est restitué contre son engagement. Mais si l'obligation qu'il contracte est dans les termes de la loi et de l'équité, si c'est, par exemple, la réparation d'une faute, d'un délit, d'un quasi-délit, qui soit l'objet du contrat, alors il est maintenu, parce qu'il serait absurde d'annuler, sur le seul fondement de la minorité, une obligation que la justice aurait elle-même imposée au mineur, s'il ne l'avait pas bénévolement contractée.

Or, dans l'espèce, la reconnaissance faite par le mineur Nuytten n'est que la réparation du quasi-délit dont il s'est rendu coupable envers la fille qu'il a rendue mère, sous l'espoir du mariage; envers l'enfant auquel il a donné le jour, sans lui assurer des moyens d'existence. Ce n'est rien autre chose que l'aveu d'un fait qui ne peut être connu que de lui et de la certitude duquel lui seul peut avoir la conviction. Ce fait, à la vérité, entraîne, par voie de conséquence, des devoirs, des obligations; mais ces devoirs, ces obligations, dont la paternité reconnue est la source, ne sont pas réglés par les lois générales sur les conventions, mais bien par le titre spécial qui concerne la filiation des enfans naturels. Or aucune disposition de ce titre n'interdit la reconnaissance au mineur et ne l'affranchit des engagemens qui en sont la suite. La loi, en ne le distinguant pas du majeur, le place nécessairement sur la même

ligne, et attache à leur aveu de paternité les mêmes résu
Le Code au surplus n'a point innové en cette matière e
fait que se conformer aux anciens principes. La reconnais
d'un enfant naturel était permise par le droit romain, ains
l'atteste le président Favre, dans son Code, liv. 4, tit.
notre ancienne jurisprudence elle-même nous f[illegible]it des e
ples de mineurs qui sont devenus les objets d'une recherch
paternité.

La seule objection soutenable que l'on fait en faveur du
tème contraire consiste à dire qu'il serait facile de tromp
de séduire le mineur. Mais la réponse est péremptoire :
dans ce cas, la loi vient au secours du mineur. S'il articul
prouve que la reconnaissance n'a point été volontaire d
part, qu'elle lui a été extorquée par fraude ou par l'effet d'
séduction condamnable, alors il sera restitué contre son e
gement ; mais ce ne sera point à raison de l'incapacité de
âge, mais à cause du tort que lui cause le dol et la fraude d
on l'aura rendu victime.

M. le chevalier *Joubert*, avocat-général, portait la pa
dans cette cause. Ce magistrat a pensé que la reconnaissa
de l'enfant naturel n'est pas du nombre des actes que l'art. 1
du Code civil a en vue, en ce que cet article ne parle que
contrats ; qu'une reconnaissance de paternité n'est pas un c
trat proprement dit, et que les obligations qui en dérivent s
la conséquence du fait reconnu, plutôt que de l'acte qui
contient l'aveu. Or, disait M. l'avocat-général, comme le m
neur âgé de dix-huit ans est reconnu, par la loi, très-c
capable du fait, il doit avoir nécessairement la capacité d'
faire l'aveu, quelles qu'en soient les conséquences. Autrem
il faudrait décider que le mineur ne peut rendre hommag
la vérité qu'autant qu'elle ne peut l'exposer à aucune répa
tion, ce qui serait aussi injurieux pour la loi que choqu
pour la morale.

La reconnaissance, dit-on, impose au mineur des devoi
des obligations, comme celle de fournir des alimens à l'enfa
reconnu, etc. ; mais on se trompe : ce n'est pas l'acte en l

même qui impose ce devoir : c'est la nature elle-même, c'est la loi, qui veulent que celui qui donne la vie fournisse les moyens de la soutenir. La nature et la loi ne distinguent pas entre le mineur et le majeur : il suffit qu'on ait pu devenir père pour qu'on doive fournir à la subsistance de l'enfant. La reconnaissance n'est pas la cause, mais seulement l'occasion des obligations qui y sont attachées. M. l'avocat-général a conclu au rejet.

Du 22 *juin* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* premier président, M. *Babille* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Duprat* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen, pris de la fausse application des art. 334 et 336 du Code civil, que, si la *reconnaissance* des enfans naturels doit, aux termes de l'article 334, être faite par *acte authentique*, il n'en est pas de même de l'aveu que la mère peut joindre à la reconnaissance dans laquelle le père l'a désignée comme telle, soit parce que l'art. 336, relatif à cet aveu, ne l'exige pas ; soit parce que cet aveu, étant le complément de la reconnaissance authentique du père, doit participer à son authenticité ; soit enfin parce que, la recherche de la maternité étant admissible, la loi ne peut pas être aussi sévère par rapport à la reconnaissance de la mère qu'à l'égard de celle du père, contre lequel cette recherche est interdite ; — Considérant, sur le second moyen, pris de la fausse application de l'art. 389 de ce Code, que, l'enfant naturel légalement reconnu étant décédé presqu'à l'origine du procès, Eugénie Carton sa mère, qui avait d'abord procédé comme sa mère *naturelle et sa tutrice légale*, n'a plus dû figurer dans ce procès après ce déces que comme mère naturelle, et de plus comme héritière de son enfant ; — Et qu'en l'état des choses, la Cour d'appel de Bruxelles, qui a rendu l'arrêt attaqué, n'avait plus à examiner si la mère naturelle est, comme la mère légitime, tutrice de droit de son enfant, et peut en cette qualité procéder pour lui en justice ; — Considérant, sur le troisième et dernier moyen, pris de la violation de l'art. 1124 du même Code, que, suivant l'art. 1125, le mi-

neur ne peut attaquer, pour cause d'incapacité, ses engagemens, *que dans les cas prévus par la loi;* — Que les art. 334 et suivans, concernant la reconnaissance de l'enfant naturel, ne distinguent pas entre les majeurs et les mineurs, pour n'admettre la reconnaissance qu'autant que le père qui la consent est majeur; — Et qu'ainsi, la loi n'interdisant pas cette reconnaissance au père mineur, cette reconnaissance ne peut pas, aux termes de l'art. 1125, être attaquée pour cause de son incapacité, qui ne peut être opposée *que dans les cas prévus par la loi;* — Considérant que les inconvéniens graves sans doute qui peuvent résulter de la facilité de surprendre une reconnaissance à la faiblesse de l'âge et à l'inexpérience du mineur disparaissent devant la disposition de l'art. 339, qui confère à tous ceux qui y ont intérêt le droit d'attaquer la reconnaissance de l'enfant naturel, et par suite aux tribunaux celui d'annuler, s'il y a lieu, cette reconnaissance; — Considérant d'ailleurs que, d'après l'art. 1310 du même Code, le mineur n'est pas restitué contre les obligations résultantes de son délit ou quasi-délit; que le père qui reconnaît son enfant naturel ne fait autre chose que réparer une faute ou quasi-délit par lui commis; — Et qu'en cette matière l'aveu du mineur est recevable et n'ouvre en sa faveur aucune action en restitution contre cet aveu; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Est-on recevable, en vertu de l'art. 2054 *du Code civil, à attaquer, comme n'ayant point statué sur une nullité, une transaction que l'on a exécutée volontairement?* (Rés. nég.)

Le mandant peut-il exciper de l'ignorance de faits dont son mandataire a eu connaissance? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1109 et 1998.

L'art. 1097 *du Code civil, qui défend aux époux de se faire aucune donation mutuelle par un seul et même acte, est-il applicable à celles antérieures à sa promulgation, si l'un des époux décède sous son empire?* (Rés. nég.)

Avant le Code civil, comme aux termes de son art. 1396, une contre-lettre à un contrat de mariage n'est-elle valable qu'autant qu'elle est faite en la présence et du consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat? (Rés. aff.)

La simulation dans les actes opère-t-elle nullité, quand il n'y a ni incapacité ni fraude à aucune disposition prohibitive? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 901 et 1099.

LA DAME VEUVE DE FRÉGEVILLE, C. LE GÉNÉRAL DE FRÉGEVILLE.

Le sieur *Henri de Frégeville* avait épousé, en premières noces, la demoiselle *de Pradels*, qui avait reçu de son père une dot de 86,000 fr. Après la mort de cette dame, il épousa, en secondes noces, la demoiselle *de Poss*[illegible], nièce de son beau-père. Par le contrat de ce second mariage, du 14 pluviôse an 3, cette demoiselle parut se constituer en dot, *de suo*, une pareille somme de 86,000 fr.; mais la vérité est qu'elle la reçut du sieur *de Pradels* son oncle, qui lui donnait la dot de sa fille défunte, mais qui ne parut point au contrat de mariage, parce que la loi du 17 nivôse an 2, alors en vigueur, ne lui permettait pas de faire cette donation.

En l'an 4, les époux se firent, par un seul et même acte, une donation mutuelle au profit du survivant, savoir, le mari, 1° de la jouissance d'une rente de 4,000 fr.; 2° de la jouissance de sa maison de Réalmont et des héritages en dépendans; 3° de la jouissance d'un domaine appelé *Peyralbie*; 4° de la propriété de tous les meubles meublans existans, au jour de son décès, dans sa maison d'habitation; 5° enfin, de tout son argent comptant ou assignats, et de toutes ses créances actives; et la femme, de son côté, de la jouissance de sa dot, des biens à elle échus depuis le mariage, et de tous ses biens paraphernaux.

En 1805, décès du sieur Henri de Frégeville, laissant pour seul et unique héritier le sieur *Charles de Frégeville* son frère, général de division, alors employé activement dans les armées françaises en Italie. Les scellés qui avaient été apposés furent

levés, et l'inventaire fut fait en vertu d'une procuration que le général avait envoyée.

Alors la veuve demanda au fondé de pouvoir l'envoi en possession des objets à elle donnés. Sur le refus du procureur fondé, elle s'adressa au tribunal de première instance d'Albi, auquel elle exhiba l'acte de donation, et qui en ordonna la signification à l'héritier, pour y répondre dans le délai de deux mois. Ce terme expiré, jugement par défaut, du 4 juillet 1806, qui prononce l'envoi en possession. Ce jugement fut signifié dans la même forme.

Cependant le général de Frégeville avait envoyé sa procuration à Me *Rech*, avocat à Montpellier, et l'avait autorisé à traiter avec la veuve. En conséquence, transaction par laquelle, pour et au nom du général de Frégeville, il cède à la veuve, en toute propriété, la maison de Réalmont avec les meubles, le domaine de Peyralbie, et s'oblige de lui payer en deux termes égaux la somme de 100,000 fr.; au moyen de quoi la veuve renonce à toute répétition des autres objets compris dans la donation, ainsi que de sa dot.

Elle fut mise en possession de la maison et du domaine. Le général paya plus des deux tiers de la somme de 100,000 fr.; mais il apporta des retards pour le paiement du surplus. La veuve fit un commandement.

Alors le général attaqua et la donation et la transaction. Il prétendit que la donation était nulle, parce qu'elle était portée par un seul acte, ce qui est prohibé par l'article 1097 du Code civil. Sur ce qui lui fut répondu que cet article n'était pas applicable à un acte antérieur à sa publication, il répliqua qu'il réglait la capacité; qu'en conséquence le sieur de Frégeville étant mort depuis la promulgation du Code, il n'avait point été capable de donner en cette forme. Quant à la transaction, il la soutint nulle, aux termes de l'art. 2054 du même Code, parce qu'il n'avait point été statué expressément sur la nullité du premier acte.

En cet état, le tribunal de première instance de Montpellier, où l'affaire avait été portée, rendit un jugement interlocutoire

dont la veuve interjeta appel; et toutes les parties ayant consenti à l'évocation du principal, arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, qui déclare nulles la donation et la transaction, savoir, la donation, attendu qu'elle était faite respectivement au profit des deux époux par un seul et même acte; attendu d'ailleurs, qu'il n'y avait point de réciprocité; que la dame de Frégeville n'avait réellement rien donné à son mari, puisque, d'une part, le sieur de Frégeville, par un acte particulier du même jour que le contrat de mariage, s'était engagé envers le sieur de Pradels, son beau-père à lui rendre la dot de sa femme, dans le cas où elle viendrait à mourir sans enfans, en sorte que, ce cas arrivant, il n'aurait rien reçu d'elle, puisqu'il n'aurait jamais pu jouir de la dot; que, d'un autre côté, il n'était échu à la femme aucun bien pendant son mariage, et qu'enfin elle n'avait aucuns biens paraphernaux; la transaction, attendu qu'il n'avait point été transigé sur la nullité,

La dame veuve de Frégeville s'est pourvue en cassation contre cet arrêt; elle a présenté trois moyens: 1° Fausse application de l'article 1097 du Code civil, et contravention à l'art. 2, qui déclare que la loi ne peut point recevoir d'effet rétroactif. L'art. 1097 ne règle point la capacité des époux: cette capacité est réglée par l'art. 1094, qui leur accorde la faculté de se donner respectivement pendant le mariage, et qui fixe la mesure de ces donations suivant qu'il y aura ou non des enfans, ou que les époux laisseront des ascendans héritiers. L'article 1097 est purement réglémentaire. Il prohibe une forme d'acte qui était admise dans plusieurs endroits avant le Code, et qui a paru au législateur pouvoir gêner la liberté de la révocation qu'il accorde aux deux donateurs. C'est en ce sens que tous les auteurs, et surtout M. Merlin, entendent cet article. Il ne règle pas plus la capacité des époux que les dispositions qui établissent les formalités des testamens ne règlent la capacité des testateurs. On ne peut donc pas déclarer nulle une donation réciproque faite par un seul acte antérieurement au Code, parce que le donateur est décédé sous son empire, plus qu'on ne pourrait annuler un testament fait dans les formes

pratiquées avant cette loi, parce que le testateur serai
depuis sa promulgation; et les nombreux arrêts qui on
scrit cette prétention relativement au testament s'appl
parfaitement au cas dont il s'agit : c'est, dans l'un et l'a
donner à la loi un effet rétroactif.

2°. La Cour de Montpellier, en déclarant la donation
faute de réciprocité, avait créé arbitrairement un moy
nullité qui n'est établi par aucune loi : il n'y en a point
cienne ni nouvelle qui exige une égalité parfaite dans l
nation réciproque entre époux. Elle est toujours év
puisqu'elle ne se réalise que sur les biens qui appartiendro
premier mourant au jour de son décès, en sorte que le
pouvait se trouver n'avoir en effet rien donné, tandis c
donation du côté de la femme aurait été considérable. I
leurs, la loi du 17 nivôse an 2, qui régissait les parties au t
de la donation, permettant les avantages singuliers co
ceux réciproques, en supposant que celle dont il s'agit n
pas en effet réciproque, elle aurait dû subsister comme c
tion simple, aux termes de la loi citée. Enfin le moyen pé
en fait. Et d'abord, l'acte souscrit par son mari au profit d
beau-père ne pouvait point empêcher que le premier n'e
jouissance de la dot, parce que c'était une contre-lettre
contrat de mariage, faite hors la présence de l'une des pa
contractantes, et qui en conséquence ne pouvait avoir au
valeur. En second lieu, pendant le mariage, la successic
père de la demanderesse s'était ouverte à son profit, et le
en avait déjà touché une partie; enfin, il est vrai que la c
de Frégeville, lors de la donation, n'avait point de parap
naux; mais tous les biens qui lui sont échus depuis ten
cette nature. Il n'est donc pas exact de dire que la don
par elle faite à son mari fût illusoire.

3°. Tous les prétextes de nullité contre la donation étan
truits, il n'y a plus aucun motif d'attaquer la transaction,
moyen tiré de l'art. 2054 du Code civil s'évanouit, car i
avait ni ne pouvait exister de nécessité de transiger sur
nullité qui n'existait pas. Mais, en admettant même ce mo

le défendeur était non recevable à en exciper, parce qu'il avait exécuté volontairement la transaction : dès lors il avait ratifié la donation, et il fallait appliquer l'art. 1340 du même Code, qui porte qu'on ne peut plus attaquer la donation, même nulle, que l'on a exécutée volontairement.

Le défendeur se retranchait toujours dans les motifs de l'arrêt attaqué. A l'exécution volontaire qu'on lui reprochait il opposait qu'il n'avait eu aucune connaissance de la donation. Mais la dame de Frégeville répliquait que cette ignorance était impossible, puisque l'acte qui contenait la donation lui avait été signifié ; que le jugement par défaut qui en ordonnait l'exécution l'avait été de même, et que c'était d'après ces significations qu'il avait envoyé sa procuration au sieur Rech ; elle observait d'ailleurs qu'en supposant cette ignorance, il suffisait que le mandataire eût connu la donation, et l'eût exécutée, pour rendre le mandant non recevable à l'attaquer, parce que le mandant lui-même agit par le ministère de son mandataire.

Le 23 *juin* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* premier président, M. *Cochard* rapporteur, MM. *Mailhe* et *Coste* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Merlin*, procureur-général ; — Vu les art. 1340, 2052, 2054 et 1097 du Code civil ; — Vu la loi 7, ff., *de pactis dotal.* ; la loi 7, Cod., *de jure dot.* ; la loi 12, ff., *de solut.* ; la loi 27, § 4, ff., *de pactis* ; — Vu les art. 1320 et 1322 du Code civil ; — Vu les lois 36 et 38, *de contrah. empt.* ; la loi 3, au Cod. *tit. eod.* ; la loi 46, ff., *loc. cond.*, et la loi 6, *pro donato* ; — Vu enfin la rubrique du Code, *Plus valere quod agitur quam quod simulatè concipitur* ; — Et attendu 1° que, bien qu'il paraisse invraisemblable que le général Charles de Frégeville ait ignoré, avant la transaction du 27 septembre 1806, l'existence de la donation contractuelle passée entre le général Henri de Frégeville son frère, et la dame de Possac son épouse, par acte notarié du 13 frimaire an 4, puisqu'elle avait été produite devant le tribunal civil d'Albi dans l'instance que ladite dame y avait poursuivie contre lui comme seul héritier de son frère,

laquelle instance avait pour objet l'envoi en possession provisoire des biens compris dans la donation faite en sa faveur, que l'ordonnance de ce tribunal portant permission de le faire citer devant lui dans le délai de deux mois, à raison de son absence, étant alors en service actif, comme général, dans les armées françaises en Italie, lui avait été signifiée à son domicile habituel à Montpellier, toujours est-il vrai de dire que le sieur Rech, son fondé de pouvoir et jurisconsulte, en avait une connaissance parfaite, puisque ladite donation est expressément rappelée dans ladite transaction, dans laquelle il a stipulé les intérêts de son commettant, sous la qualité de mandataire spécial de celui-ci; et que l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier ne renferme ni motifs ni dispositions desquels on puisse induire que ledit sieur Rech n'ait pas eu une connaissance entière, positive et parfaite, de tout le contenu en ladite donation: d'où il suit que cette connaissance est devenue personnelle au mandant lui-même, puisqu'il y était représenté par son mandataire, qui avait titre et qualité suffisans pour agir pour lui et l'obliger personnellement; — Attendu 2° que, ladite transaction portant avec elle la preuve de l'exécution libre et spontanée qu'avait donnée ledit Charles de Frégeville, par le fait de son mandataire, à la donation du 15 frimaire an 4, le fait seul de cette exécution le rendait non recevable à l'attaquer, soit sur le prétexte de la prétendue ignorance où il disait être de son existence, soit sous le prétexte, plus frivole encore, de la prétendue nullité qui l'infectait à raison de ce que, réunissant tous les caractères d'une donation entre époux, mutuelle et réciproque, elle avait été passée par un seul et même acte, et qu'il n'avait pas été expressément transigé sur cette nullité; — Attendu qu'en étayant l'annulation qu'elle en a prononcée sur ce double motif, ladite Cour d'appel est formellement contrevenue audit art. 1340, qui veut que « la confirmation, « ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les « héritiers ou ayans cause du donateur, après son décès, emporte « leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute « autre exception »; et qu'elle a fait en même temps une fausse

application de l'art. 2054 du même Code, qui porte « qu'il y a « lieu à l'action en rescision d'une transaction, lorsqu'elle a été « faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient « expressément transigé sur cette nullité », puisque l'exécution volontaire donnée à la donation dont il s'agit, exécution constatée par la transaction même et par les faits personnels du sieur de Frégeville postérieurs à la transaction, en prouve la consommation définitive, contre laquelle il ne lui est plus possible de revenir, parce qu'aux termes de l'art. 2052, les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et que, suivant l'art. 1340, lorsque la donation est exécutée volontairement par les héritiers du donateur, après son décès, cette exécution couvre tous les vices de forme, ainsi que toute autre exception; — Qu'il suit de là que cette exécution spontanée que ladite donation a reçue soit par ladite transaction, qui en est elle-même l'exécution de la part du mandataire dudit sieur Charles de Frégeville, soit par le fait de celui-ci postérieurement à ladite transaction, en payant à ladite dame de Possac partie des sommes dont il lui était redevable, a suffi pour couvrir tous les vices de forme qu'il opposait à ladite donation, tels que le défaut de lecture d'icelle aux parties intéressées après sa rédaction, soit le défaut d'insinuation; — Que du système contraire il résulterait une contrariété choquante entre les art. 1340 et 2054 du même Code, en ce que la simple exécution d'une donation, après la mort du donateur, rendrait, aux termes du premier, ses héritiers non recevables à l'attaquer ensuite, soit pour vices de forme, soit par tout autre moyen de droit, et que, suivant le second, une donation suivie d'une transaction, après même l'exécution la plus complète qu'elle aurait pu recevoir, ne serait pas moins susceptible d'être attaquée, sur le prétexte qu'il n'aurait pas été transigé d'une manière expresse sur les nullités qui auraient pu affecter ladite donation; — Qu'une contrariété aussi révoltante n'a jamais pu exister soit dans les expressions combinées et bien entendues de ces articles, soit dans les vues et l'intention du législateur, puisqu'il est évident que la disposition dudit art. 2054

ne peut jamais avoir lieu que lorsque les parties intéressées sont restées dans les termes d'une simple transaction non encore suivie d'aucune exécution de la donation qu'elle a eue pour objet; mais que ledit art. 1340 reprend sa force et tout son empire dans tous les cas où les mêmes parties ont librement et volontairement exécuté la donation, soit qu'il y ait eu transaction sur icelle, soit qu'il n'y en ait pas eu; — Attendu, sur le second moyen, que l'art. 1097 du Code civil, en prohibant les donations mutuelles entre époux par un seul et même acte, n'a eu ni pu avoir pour objet que de changer le mode et la forme des dispositions de cette espèce; que cette prohibition est tout-à-fait étrangère à la capacité ou incapacité des époux, puisqu'aux termes de l'art. 1096 du même Code, ils n'en sont pas moins capables de se donner mutuellement par des actes séparés, ce qui ne pourrait pas être s'ils étaient frappés d'une incapacité légale, dont l'effet naturel et nécessaire serait de les priver de la faculté de se faire, de quelque manière que ce fût, des donations mutuelles; — Qu'il suit de là que la Cour d'appel de Montpellier a fait une fausse application dudit art. 1097; et qu'en jugeant nulle une donation faite entre époux par un seul et même acte authentique, sous la date du 13 frimaire an 4, époque à laquelle elle pouvait, en vertu des lois existantes, être faite et rédigée dans cette forme, elle a donné un effet rétroactif audit article, et qu'elle est expressément contrevenue à l'art. 2 du même Code, qui porte que la loi ne dispose que pour l'avenir, et qu'elle n'a point d'effet rétroactif; — Sur le troisième moyen, résultant du défaut prétendu de réciprocité, en ce que, suivant la Cour d'appel de Montpellier, ledit Henri de Frégeville n'aurait rien reçu de la dame son épouse en échange de ce dont il l'avait gratifiée par la donation réciproque du 13 frimaire de l'an 4; — Attendu que les biens de ladite dame, dont elle avait assuré l'usufruit par ledit acte à son mari, en cas de survie de la part de celui-ci, se composaient de sa dot mobilière de 86,000 fr., et de celui de tous ses autres biens présens et à venir, tels qu'elle se les était constitués en dot par son contrat de mariage du 14 pluviôse de

l'an 3; qu'à l'égard de sa dot mobilière, la donation de l'usufruit qu'elle en avait faite à sondit mari était réelle et susceptible de produire, le cas échéant, tout son effet; que la convention passée le jour même de son mariage entre celui-ci et le sieur de Pradels, par laquelle le sieur Henri de Frégeville promettait de rendre à ce dernier ladite dot, dans le cas où ladite dame son épouse le prédécéderait sans enfans issus de leur mariage, ne détruisait point cette réalité effective, parce que ladite convention, passée à l'insçu et en l'absence de ladite dame, était une véritable contre-lettre, proscrite par les lois 7, ff., *de pactis dotal.*, et 7, Code, *de jure dot.*, rigoureusement observées dans les ci-devant pays de droit écrit, admises par la jurisprudence universelle de tous les tribunaux français, et confirmées par l'art. 1396 du Code civil, qui porte que, « nul engagement ou contre-lettre n'est valable sans la présence et le « consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage »; qu'au surplus, quand même cette contre-lettre aurait été valable entre le sieur de Pradels et le général Henri de Frégeville, elle n'aurait du moins pu avoir aucun effet contre la demanderesse, qui ne l'avait point souscrite, ni par conséquent contre ses héritiers; que dès lors, si elle était prédécédée sans enfans, Henri de Frégeville aurait été obligé de restituer sa dot à ses héritiers, indépendamment de la restitution qu'il eût été forcé d'en faire audit sieur de Pradels; qu'ainsi ladite demanderesse, en donnant à son mari l'usufruit de sa dot, lui avait donné le droit d'en différer la restitution à ses héritiers tant qu'il vivrait, droit qui avait certainement une valeur appréciable; qu'ainsi, de ce chef, il y avait une véritable réciprocité dans la donation; et qu'en jugeant le contraire la Cour d'appel de Montpellier a violé ladite loi 27, § 4, ff., *de pactis*, et la loi 12, Cod., *de solut.*; — Attendu qu'à l'époque de ladite donation mutuelle du 13 frimaire an 4, le père de ladite dame étant décédé le 2 ventôse an 3, ses droits à cette succession étaient conséquemment ouverts; il y avait encore réciprocité bien réelle à l'égard de l'usufruit qu'elle en transmettait à son mari par la donation dont il

s'agit; que le fait de cette transmission est si constant, qu'il est établi par la transaction même, dans laquelle il est dit que le sieur Henri de Frégeville avait reçu, le 6 floréal an 11, 4,000 f., et le 30 fructidor an 12, 4,701 f., à compte des droits successifs de son épouse; que les actes qui constatent cette double réception devaient, d'après les art. 1320 et 1322 du Code civil, faire pleine foi contre le défendeur, héritier de Henri de Frégeville; et qu'en jugeant le contraire, ladite Cour d'appel de Montpellier a violé lesdits articles; — Attendu enfin, en ce qui concerne la donation également faite par la dame de Possac à sondit mari de ses biens paraphernaux, qu'elle n'en avait aucun de cette espèce lors de ladite donation, ce qui constituait, à la vérité, un défaut de réciprocité partielle; mais attendu aussi que cette absence de biens paraphernaux ne présentait pas un motif pour annuler ladite donation sur le prétexte d'un défaut absolu de réciprocité, soit parce que ledit sieur Henri de Frégeville n'ignorait pas que, la dame son épouse s'étant constitué en dot par son contrat de mariage tous ses biens présens et à venir, la donation des biens de cette espèce, qu'il savait bien ne pas exister, n'avait pas été ni pu être pour lui un motif déterminant pour l'engager à souscrire en sa faveur la donation qu'il lui avait faite; soit parce qu'étant capable lui-même de donner, et la dame son épouse capable de recevoir, la donation qu'il aurait simulée en lui désignant la qualification de donation réciproque n'en devrait pas moins subsister comme donation pure et simple, puisque, suivant les principes et les lois, les actes simulés, lorsqu'ils sont exempts de dol et de fraude, n'en doivent pas moins subsister dans la qualité réelle que les parties contractantes ont eu l'intention de leur imprimer; d'où il suit qu'en annulant ladite donation contractuelle, sous le frivole prétexte du défaut de réciprocité partielle, tandis que les lois en assuraient la validité; soit parce que l'égalité n'a jamais été requise dans la donation mutuelle entre époux, puisque l'un d'eux pouvait donner à l'autre sans retour de la part de celui-ci, soit parce qu'en la considérant comme donation simple faite par le mari

à son épouse, les lois n'en assuraient pas moins la validité: — De tout quoi il résulte que la Cour d'appel de Montpellier, en jugeant le contraire, a tout à la fois contrevenu auxdites lois 7, ff., *de pactis dotal.*; 7, Cod., *de jure dot.*; aux lois 36 et 38, ff., *de contrah. empt.*; à la loi 3, Cod., *eod. tit.*, et à la loi 6, ff., *pro donato*, qui décident toutes que les actes simulés exempts de dol et de fraude doivent subsister de la manière dont les parties contractantes ont entendu qu'ils fussent mis à exécution; — Casse, etc. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Le conservateur des hypothèques est-il responsable du défaut de mention sur son registre de l'une des énonciations contenues dans les bordereaux d'inscription, lors même que cette omission ne procède pas de son fait, mais a été commise en son absence, par un préposé de la Régie qui était censé le remplacer? (Rés. aff.)

La responsabilité du conservateur est-elle restreinte au dommage que l'omission peut causer au créancier? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2150 et 2197.

MOULINARD, C. POUYADON ET AUTRES.

Le sieur *Conilh* possédait, dans la commune de Bassillach, un petit domaine qui fut vendu en justice, moyennant la somme de 7,050 fr. Comme il était grevé de plusieurs hypothèques, un procès verbal s'ouvrit, et il s'est agi de faire l'ordre entre les divers créanciers. Les fonds manquant sur plusieurs d'entre eux, ces derniers contestèrent les collocations antérieures, particulièrement celle du sieur *Pouyadon*, de la veuve *Reynaud* et de *François Rabugnac*. Ils soutinrent nulles les inscriptions de ces créanciers, premiers colloqués, faute de mention par le conservateur sur son registre de diverses énonciations contenues aux borderaux, telle que la désignation de la nature des biens hypothéqués et la date du titre.

Les sieurs Pouyadon et consorts appelèrent alors en garan-

tie le sieur Moulinard, conservateur des hypothèques, n'avoir pas littéralement transcrit sur son registre le con aux bordereaux qui lui avaient été remis, comme le lui p crivait l'art. 2150 du Code civil. On doit remarquer ici qu plupart des bordereaux argués n'avaient pas été signés pa conservateur; mais par un sieur *Clapier*, vérificateur de l registrement.

Aussi Moulinard s'empara-t-il de cette circonstance p prétendre qu'on ne pouvait pas le rendre garant de la di rence qui existait entre l'énonclation de ses registres et ce des bordereaux, qui n'étaient pas signés de lui; que le sie Clapier, vérificateur, n'avait jamais été autorisé à le rempl cer, et qu'il ne devait pas être responsable de ses faits. Il ajo tait, au surplus, que l'art. 2197 du Code civil le rendait bi garant du défaut de mention sur ses registres des inscriptio requises en ses bureaux, et du défaut de mention dans ses ce tificats d'une ou plusieurs des inscriptions existantes, mais no pas de l'omission d'une simple formalité accessoire, telle qu la date du titre.

Par jugement du 30 juin 1811, le tribunal civil de Péri gueux annula les trois inscriptions de Pouyadon, la veuve Rey naud et François Rabagnac, ensemble leurs collocations. « attendu que le registre ne portait pas ces mots des bordereaux, *consistant en bâtimens et biens-fonds*, et qu'il n'énonçait pas la date du titre »; mais, « attendu que l'hypothèque de Pouyadon et Rabagnac, si elle eût été régulièrement inscrite sur le registre, n'aurait été valable que pour les bâtimens, faute par eux d'avoir désigné dans leurs borderaux la nature des fonds de terre », le même tribunal n'a condamné Moulinard à la garantie que jusqu'à concurrence de la valeur des bâtimens, à l'effet de quoi il a ordonné la ventilation du prix de vente par des experts, etc.

Sur l'appel, le conservateur a reproduit le même système qu'en première instance.

Quant aux intimés, ils avaient peu de chose à répondre pour justifier le jugement attaqué, la garantie étant formellement

prononcée par l'art. 2197 du Code civil, et le conservateur étant naturellement responsable des faits de ceux qui, en son absence, gouvernaient ses registres et tenaient ses bureaux. La question eût été plus embarrassante à son égard s'il avait obtenu un congé de la Régie, et que celle-ci eût envoyé d'office l'un de ses préposés pour le remplacer. Néanmoins, il nous semble que, dans cette hypothèse même, le conservateur devrait toujours être garant vis-à-vis des tiers, qui ne connaissent que lui, sauf son recours contre l'auteur de l'omission.

Du 24 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Bordeaux, MM. *Ravez, Ferrere* et *Martignac* fils avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 2150 du Code civil, le conservateur doit faire mention sur son registre des énonciations contenues dans les bordereaux d'inscription; qu'aux termes de l'art. 2197, il est responsable de l'omission faite sur ses registres des inscriptions requises; et par conséquent de l'omission des énonciations qui peuvent les rendre valables; — Que le conservateur, lorsqu'il est remplacé dans son bureau, et lorsqu'un autre préposé de la Régie remplit ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, reste toujours responsable envers les créanciers qui ont requis inscription; — Que l'effet de cette responsabilité consiste à payer aux créanciers les sommes pour lesquelles ils auraient été utilement colloqués si leur inscription eût été régulièrement transcrite ; qu'il ne doit pas s'étendre au delà; que le conservateur, à raison des omissions qu'il a commises, ne doit pas être tenu de payer des sommes que le créancier n'aurait pas obtenues par l'effet d'une inscription régulièrement transcrite; — Que, par la ventilation sagement ordonnée par le tribunal de première instance, il sera reconnu pour quelle somme Pouyadon eût été utilement colloqué sur les bâtimens sur lesquels portait son inscription et son hypothèque; que c'est jusqu'à concurrence de cette somme que s'étendra la garantie qu'il a obtenue contre Moulinard ; — Qu'après une collocation fictive de Pouyadon sur le prix des bâtimens, si ce prix n'est pas absorbé par cette collocation fictive et par celle des frais privilégiés d'ordre,

qui doit être faite proportionnellement sur le tout, il devra être procédé à une collocation également fictive de la veuve Reynaud tant sur lesdits bâtimens que sur les biens-fonds, et aussi proportionnellement sur le tout; que cette collocation, qui sera réalisée par le sieur Moulinard au moyen de la garantie que la veuve Reynaud a obtenue contre lui, fera connaître si François Rabagnac, dans le rang qui lui a été assigné et qui ne lui est pas contesté, aurait dû être utilement colloqué, et si le prix des bâtimens qui lui étaient régulièrement hypothéqués et sur lesquels il avait pu requérir inscription est suffisant pour qu'il eût pu obtenir la totalité ou partie de sa créance, ce qui déterminera la somme jusqu'à concurrence de laquelle s'étendra l'effet de la garantie par lui obtenue contre Moulinard; — Que les créanciers postérieurs en rang profiteront des vices des inscriptions qui précédaient les leurs, parce qu'il est égal pour eux que ces vices procèdent de la faute du conservateur ou de celle des créanciers; qu'on ne peut pas dire que des dispositions du jugement il résulterait une responsabilité plus étendue au préjudice du conservateur, quoique le tribunal n'eût pas expliqué le mode suivant lequel l'effet en serait calculé; — A Mis et Met au néant l'appel interjeté par Moulinard; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet; condamne Moulinard en la moitié des dépens envers toutes les parties, l'autre moitié compensée. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'adjudication sur folle enchère est-elle censée faite aux mêmes charges et conditions que la première vente, s'il n'y a point été expressément dérogé du consentement de toutes les parties? (Rés. aff.)

Ainsi, lorsque le cahier des charges de la première adjudication imposait à l'adjudicataire l'obligation de payer les frais de la vente et le droit d'enregistrement, et que la nouvelle publication du cahier des charges ne contient pas

de dérogation à cet égard, l'adjudicataire sur folle enchère est-il tenu au paiement ou au remboursement de ces frais, encore que les affiches apposées pour la revente énoncent qu'ils ont été acquittés par le fol enchérisseur? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 739-744.

POIROT-D'OGERON, C. FORTRAIT.

Le sieur *Fortrait* s'était rendu adjudicataire d'un moulin et autres biens dont la vente était poursuivie par licitation au tribunal de première instance de Pontoise; il était obligé de payer, outre son prix, les droits et les frais de vente.

Faute par lui d'avoir satisfait aux conditions de son adjudication, la revente fut poursuivie à sa folle enchère; mais, pendant les contestations qui s'élevèrent avec lui, il avait acquitté d'abord une partie, et ensuite la totalité des droits et frais : en conséquence, les affiches pour la revente, en imposant à l'acquéreur l'obligation de payer, outre son prix, les frais de la première adjudication, annonçaient qu'ils avaient été acquittés en partie par le sieur Fortrait.

Le sieur *Poirot-d'Ogeron* se rendit adjudicataire, moyennant un prix inférieur de 500 fr. seulement à celui pour lequel le sieur Fortrait avait acquis. Celui-ci réclama le montant des droits et frais qu'il avait payés, sous la déduction des 500 fr. dont le prix de la revente se trouvait inférieur à celui pour lequel il avait acquis. Ayant éprouvé un refus, il transporta sa créance à un sieur *Augé*, qui fit assigner l'adjudicataire pour se voir condamner à effectuer ce remboursement.

Le sieur Poirot-d'Ogeron lui a opposé que les affiches pour la revente annonçaient que les droits et frais de la première vente avaient été acquittés par l'acquéreur. Il en concluait que le second acquéreur était déchargé du paiement de tout ce qui avait été acquitté par le premier. Il soutenait avoir acquis sur la foi de cette annonce; qu'autrement il n'aurait pas porté son enchère si haut, et que le premier adjudicataire trouvait dans l'exhaussement du prix la compensation des paiemens qu'il avait faits.

Le sieur Augé a répondu que, suivant l'article 739 du Code de procédure civile, la revente sur folle enchère doit se faire aux mêmes charges, clauses et conditions que la première adjudication ; qu'on ne peut pas même faire un autre cahier des charges ; qu'en conséquence, le sieur d'Ogeron ne pouvait point ignorer l'obligation qui lui était imposée de payer les droits et frais de la première vente, d'autant moins qu'elle lui était rappelée par les affiches de la revente ; et que, si elles annonçaient que ces droits et frais avaient été acquittés par le sieur Fortrait, c'était uniquement pour lui indiquer à qui il devait en faire le remboursement.

Jugement du tribunal de Pontoise, du 5 mai 1812, qui condamne le sieur Poirot-d'Ogeron à faire le remboursement demandé.

Appel de sa part. — Et, le 25 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre, MM. *Tripier* et *Pesse* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Faisant droit sur l'appel interjeté par Poirot-d'Ogeron du jugement rendu au tribunal civil de Pontoise le 5 mai 1812, et sur toutes les demandes et conclusions des parties ; — Attendu que, d'après l'article 744 du Code de procédure, le fol enchérisseur n'est tenu que de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère ; — Attendu que, d'après l'article 739 du même Code, la revente sur folle enchère doit être poursuivie sur le cahier des charges publié pour la première adjudication : d'où il suit que la revente doit être faite aux mêmes charges, clauses et conditions, à moins qu'il n'y soit apposé quelques modifications, du consentement de toutes les parties intéressées ; qu'en fait, le cahier des charges impose à l'adjudicataire l'obligation de payer les frais et l'enregistrement dans un délai prescrit ; que la nouvelle publication du cahier des charges ne contient point, d'une manière expresse et positive, d'après le consentement du fol enchérisseur, une dérogation aux deux charges dont il s'agit, de laquelle on puisse conclure que le nouvel adjudicataire n'est point tenu d'acquitter les frais ni le droit d'enregistrement,

puisqu'au contraire les articles relatifs à ces deux objets commencent par ces mots : *Sera tenu en outre, et par-dessus les charges, clauses et conditions de l'enchère, de payer*, etc; que, si ensuite il est dit que *partie des frais et le droit d'enregistrement ont été acquittés par le fol enchérisseur*, cette énonciation ne saurait avoir d'autre but que de faire connaître à l'adjudicataire l'état des choses et les paiemens qui restaient à effectuer dans le délai prescrit par le cahier des charges; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens; — Sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de Cour. »

Nota. La Cour de cassation a rendu une décision analogue le 6 juin 1811. Voyez tom. 12, pag. 438. Voyez aussi un arrêt dans le même sens, *infra*, à la date du 12 juillet 1813.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Est-il nécessaire, à peine de perdre son rang, de renouveler l'inscription hypothécaire, lorsque les dix ans expirent pendant la poursuite sur saisie réelle de l'immeuble hypothéqué? (Rés. aff.)

Le renouvellement est-il nécessaire lorsque ce terme n'expire que depuis la notification faite des affiches aux créanciers? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2154.

MATHIEU, C. LA DAME DEMAREZ.

Les biens d'un sieur *Bricourt* sont saisis réellement à la requête du nommé *Mathieu*, créancier inscrit le 11 août 1807.

Une dame *Demarez* était aussi créancière hypothécaire du même debiteur, et sa créance avait été inscrite le 17 décembre 1800 : cette inscription, aux termes de l'art. 2134 du Code civil, perdait son effet le 17 décembre 1810.

Les dix ans n'étaient point révolus lors de la saisie; ils ne l'étaient point encore lors de la signification du placard, qui

fut faite à la dame Demarez, comme aux autres créa
domicile élu par son inscription. Mais ce délai était e
de l'adjudication, et l'inscription n'avait point été re

En conséquence, lorsque la dame Demarez se p
l'ordre, pour être colloquée à la date du 17 décembre
demande fut contestée par Mathieu, poursuivant, q
qu'elle avait perdu son rang.

Elle répond que la saisie a interrompu la prescrip
qu'elle n'a plus [illegible]bligée de renouveler. La question,
a été jugée en [illegible]ens par un arrêt de la Cour de cassat
5 avril 1808 (1), rendu sur les conclusions de M. [illegible]
que ce magistrat rapporte, avec l'analyse de ses moyen
le Nouveau Répertoire universel, au mot *Inscriptio*
prescription, [illegible] ne peut courir depuis les poursuites
propriation, parce que, dès lors, le créancier a acquis
certain et invariable. L'art. 4 de la loi du 11 brumaire
continue-t-il, veut que l'affiche contienne un état des i
tions existantes au jour du commandement. Cette affich
vaut saisie, fixe l'état des hypothèques existantes sur l'in
ble: placé dès lors sous la main de la justice, avec les c
dont il est grevé, il n'est plus possible que cet état soit ch
car l'immeuble ne peut être adjugé que sous la charge d
pothèques existantes lors du commandement. Les inscri
dés créanciers sur l'immeuble ont donc produit tout leu
lors du commandement : d'où il suit qu'il serait inutile
renouveler dans l'intervalle de ce commandement au juge
d'ordre. D'ailleurs, contre qui le créancier renouvellerait-
inscription? Serait-ce contre le débiteur primitif? Il ne le p
rait pas, puisque ce débiteur n'est plus propriétaire. Sera
contre l'acquéreur? Mais il n'est pas obligé envers le créan
Il faut donc conclure que l'inscription hypothécaire n'a pa
soin d'être renouvelée avant le jugement d'ordre, et qu'ell

(1) Voy. cet arrêt, rapporté en note, tom. 12, pag. 237. Mais il
rendu sous l'empire de la loi du 11 brumaire.

peut être prescrite dans l'intervalle, lorsqu'elle existait encore pendant les poursuites en expropriation. »

Ces principes, qui ont été adoptés par l'arrêt, sont parfaitement applicables au cas de la saisie réelle sous l'empire du Code de procédure civile, et surtout à l'inscription qui, comme la mienne, existait encore lors de la signification du placard aux créanciers inscrits. En effet, si on objectait que la saisie immobilière est, à la vérité, rendue publique par les actes que prescrivent les articles 682, 683 et 684, mais qu'ils ne fixent pas l'état des inscriptions, au moins faudrait-il convenir que cet état est fixé, ainsi que les droits des créanciers, par la signification du placard, puisque le poursuivant ne peut pas la faire sans se procurer l'état des inscriptions, et par conséquent sans les connaître. Cette signification, faite à tous les créanciers inscrits, les rend tous parties dans la poursuite; et en effet le Code les considère comme tels, ainsi qu'il résulte de plusieurs de ses articles; il les regarde comme des cosaisissans cumulativement, dont les droits sont assurés par la mise sous la main de la justice de l'immeuble affecté à leurs créances. Il n'est plus dès lors possible de perdre le droit acquis, comme il ne l'est pas d'en acquérir de nouveaux. Ces conséquences sont incontestables, et justifiées par l'art. 696, suivant lequel la saisie enregistrée ne peut plus être rayée que du consentement de tous les créanciers inscrits, ou par suite d'un jugement rendu avec eux. Le Code les range donc sur la même ligne que le saisissant; il les considère comme poursuivans avec lui ou par son ministère. Or il serait absurde de soutenir que le saisissant fût obligé de renouveler son inscription pendant la poursuite, puisqu'elle est elle-même l'inscription la plus active et la plus publique : donc on ne peut pas obliger ce renouvellement de la part des autres créanciers inscrits, qui font corps avec le saisissant, et qui poursuivent avec lui.

D'un autre côté, le délai fixé à la durée de l'inscription est une prescription; et M. Merlin, dans le *Répertoire universel*, le considère comme tel. Or toute prescription n'est-elle pas interrompue par l'action judiciaire? Comment admettre, com-

ment concevoir même que cette prescription puisse contre des créanciers qui sont mis en cause, qui parties dans la poursuite, qui poursuivent même ave saut, et qui sont représentés par lui? Il est leur man ce n'est que parce qu'il agit pour tous, ou parce que sent par son ministère, qu'ils ne font pas individuell mêmes actes. C'est bien le cas d'appliquer la règle *quæ tempore pereunt, semel inclusæ in judicio, sa manent.*

Le sieur Mathieu répondait : La saisie n'expropri débiteur : la propriété reste sur sa tête jusqu'à l' et c'est aussi ce qui résulte très-clairement de l'art. Code de procédure civile. Peu importe qu'il ne reste en sion que comme séquestre judiciaire; peu importe puisse aliéner que pour acquitter toutes les créances in ce ne sont là que des précautions prises pour l'inté créanciers. Il n'en est pas moins propriétaire, comme servait autrefois la propriété, quoiqu'il fût dépossédé bail judiciaire. C'est lui qui vend; c'est lui qui transfère priété par l'adjudication; la justice n'est qu'un interm qui veille à l'observation des formes; et elle ne peut pas férer une propriété qu'elle n'a pas; elle force seulement l prietaire à faire cette translation. Aussi n'est-il pas vrai d qu'on ne puisse pas prendre de nouvelles inscriptions pe les poursuites : elles pourraient ne donner qu'un rang peu mais elles le donneraient à compter de leur date, et ell seraient pas nulles.

L'effet de l'inscription est de régler le rang de l'hypothè la loi dicte la condition sous laquelle ce rang peut se conser et nulle part elle ne dit que cette condition cessera si l' meuble est saisi. L'arrêt de la Cour de cassation qu'on op est inapplicable. D'abord, dans l'espèce de cet arrêt, le d de l'inscription n'était point échu lors de l'adjudication; e n'était pas raisonnable de soutenir qu'elle eût dû être renou lée dans l'intervalle de l'adjudication à l'ordre, puisque l'exp priation était consommée; et qu'en effet il n'était plus possil

d'inscrire, ni contre le débiteur, qui n'avait plus la propriété, ni contre l'acquéreur, qui n'était pas obligé : ainsi, nulle analogie entre les deux espèces. En second lieu, les principes professés par M. Merlin, lors de cet arrêt, sont relatifs à la procédure prescrite par la loi du 11 brumaire an 7, conformément à laquelle l'expropriation avait été faite; mais ils ne peuvent point être adoptés sous l'empire du Code de procédure civile, qui introduit des formes différentes. Sous ce Code, l'hypothèque n'obtient son effet que par la vente de l'immeuble hypothéqué, et le droit ne peut être exercé que sur le prix. C'est seulement à l'ordre que les titres sont produits et peuvent être discutés.

Si donc le créancier inscrit a laissé écouler les dix ans avant l'adjudication, sans renouveler, il a perdu son rang, et il est primé par les autres inscrits, quoique postérieurement, parce que le débiteur a conservé la propriété jusqu'à l'adjudication, et que l'art. 2154 du Code civil a une disposition absolue, à laquelle le Code de procédure civile ne fait exception en aucun endroit. C'est donc inutilement que l'on veut trouver dans ce Code la dispense de renouveler soit après la saisie, soit au moins après la signification du placard. Le système que les créanciers inscrits s'identifient avec le saisissant, et deviennent poursuivans avec lui, est purement imaginaire. Cette signification n'a pour but que de les avertir de veiller à leurs intérêts. Le poursuivant doit faire cette signification à tous les créanciers qu'il trouve inscrits, sans qu'il ait le droit d'examiner le mérite de leurs inscriptions.

Le moyen tiré de la mise en cause des créanciers, et la prétention qu'elle interrompt la prescription, n'est pas plus solide. Il ne s'agit point ici d'une prescription proprement dite; l'hypothèque n'est point prescrite : elle subsiste, mais telle qu'elle est, avec le rang de l'inscription, si celle-ci conserve son effet, sans avoir aucun rang, si l'inscription tombe; et cet effet ne peut être conservé que par le renouvellement avant l'échéance des dix années.

Peu importe donc qu'il y ait ou non une poursuite ouverte.

Il est bien vrai que la dame Demarez est entrée dans l'i
avec une hypothèque active ; mais elle était éteinte lors
judication ; elle avait perdu son rang, et par conséquent
peut en obtenir aucun dans l'ordre.

Sur ces moyens, jugement du tribunal de première in
de Mons, qui, adoptant ceux de la dame Demarez, or
qu'elle sera colloquée à la date de son inscription.

Sur l'appel interjeté par le sieur Mathieu, il a princ
ment insisté sur la différence entre la loi du 11 brumaire
et le Code de procédure civile. Il a fait remarquer que l'afi
qui, suivant la première loi, était le premier acte de la
cédure en expropriation, contenant l'état des inscriptions
rendait publiques et notoires à tous les créanciers ; qu'il
était pas de même dans la procédure actuelle, même pa
signification du placard, laquelle, faite à chaque créancier
dividuellement, ne lui apprend rien sur les inscriptions au
que la sienne. Il a, en outre, rappelé que la propriété, rest
sur la tête du débiteur jusqu'à l'adjudication, est suscepti
d'inscription, et par conséquent de renouvellement, et il a f
tement appuyé sur l'art. 1154 du Code civil, qui ne fait ni d
tinction ni exception.

M. Vander-Osse, premier avocat-général, qui a porté
parole dans cette affaire, a embrassé le système de l'appelan
Après avoir reproduit ses moyens, il a fini par dire : « Tout
les formalités exigées par le Code de procédure civile n'ont d'au
tre objet que celui d'une expropriation régulière, tant dan
l'intérêt de la partie saisie que dans celui des créanciers ; mai
quant à la conservation des droits de ceux-ci, elle est aban-
donnée à leur propre diligence et à leurs soins. La loi n'a rien
fait pour les dispenser d'une diligence dont l'obligation leur
est imposée personnellement. Ils se présentent à l'ordre avec
leurs titres tels qu'ils sont : s'ils se trouvent défectueux, la sai-
sie immobilière ne les a purgés d'aucun vice ; elle ne leur a
pas conféré d'autre force que celle qu'ils ont au moment de
l'ordre.

Le 26 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Bruxelles,

1re chambre, MM. *Petitjean* et *Joly* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Vander Osse*, avocat-général ; — Considérant que, d'après les principes élémentaires, le droit réel d'hypothèque n'a produit son effet que par la vente, qui en est la cause finale : d'où il résulte qu'aussi long-temps que cette vente n'a pas été effectuée, l'existence du droit susénoncé est asservie aux conditions y imposées par la loi ; — Considérant que l'art. 2154 du Code civil statue en termes exprès « que les inscriptions « conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, « à compter du jour de leur date ; que leur effet cesse si ces « inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de celui-« lai » ; — Qu'il suit de là que, lorsqu'une inscription hypothécaire n'a pas été renouvelée dans le terme de dix ans, à partir du jour de son origine, le droit réel d'hypothèque acquis en vertu de cette inscription devient inefficace à l'égard des tiers ; — Considérant que la saisie de l'objet hypothéqué, qui, en réalité, n'est autre chose qu'une formalité qui doit précéder la vente à en faire par la justice, ne peut mettre les droits de créanciers inscrits sous sa main qu'avec la nature qu'ils avaient à cette époque : d'où il suit qu'ils restent subordonnés au renouvellement des inscriptions dont ils émanent, qui est impérieusement exigé, sans aucune exception, par l'article précité du Code civil, afin que ces inscriptions conservent toute leur force, ce qui devient évident si l'on réfléchit que c'est seulement par la vente de la chose hypothéquée que le débiteur hypothécaire est dessaisi de la propriété de cette chose, par la raison saillante que, faisant alors usage d'un droit qui est de l'essence du droit réel né de la constitution de l'hypothèque, le créancier hypothécaire, ou plutôt la justice, en son nom et dans son intérêt personnel, transmet la pleine propriété de l'objet hypothéqué dans le chef de l'acheteur ; — Considérant que la maxime qui dicte qu'un droit déduit en jugement est soustrait à l'empire de la prescription n'est pas applicable à l'espèce, puisque la notification de la saisie, qui ne caractérise pas l'exercice de l'action hypothécaire et ne constitue qu'une simple formalité,

ne renferme pas un contrat judiciaire entre les créan
scrits, relativement à leurs [illegible] respectifs en ordre
thèque, lequel contrat existe seulement dans l'ordre qu
après l'adjudication définitive de l'objet hypothéqué, a
distribuer le prix entre les créanciers inscrits; — Con
qu'il est sensible que l'enregistrement de la saisie au bure
conservation, encore qu'il renferme un tableau des cré
inscrits, ne peut pas suppléer au défaut du renouve
des inscriptions, parce qu'il est de principe que les for
substantielles des actes doivent être remplies *in form
cifica*; — Considérant que la notification susmentionné
porte évidemment pas une reconnaissance du rang ni d
réel d'hypothèque de chacun des créanciers à qui elle est
d'autant qu'elle ne présuppose nécessairement que l'exi
d'inscriptions matérielles, dont le mérite, la force et
seront discutés dans le jugement d'ordre; — Considérant
est constant, en point de fait, que l'auteur des intimés a
inscription sur l'immeuble dont il est question de distribu
prix, le 17 décembre 1800; qu'en conséquence, la dixièm
née du jour [illegible] elle a été prise a expiré le 17 décembre 18
que ladite [illegible]cription n'a pas été renouvelée avant l'exp
tion de ce délai; que l'appelant a pris inscription sur le m
immeuble le 11 août 1807, et que cette inscription n'est a
quée d'aucun chef; — Considérant qu'il résulte invinciblem
de tout ce qui précède que ledit appelant doit primer les
timés, dont l'inscription a perdu son effet dès le 17 décem
1810; — Par ces motifs, MET le jugement dont est ap
au néant; — Emendant, ordonne que l'appelant sera colloq
avant les intimés sur le prix provenu de la vente de l'imme
ble dont il s'agit; — Renvoie les parties devant le tribunal
première instance de l'arrondissement de Mons, pour que l'o
dre soit définitivement arrêté en conformité des dispositio
du présent arrêt; — Condamne les intimés aux dépens des deu
instances. »

Nota. La même Cour avait jugé en sens contraire le 2
février 1811; mais cette décision ne peut plus être d'aucu

poids depuis que la Cour de cassation a consacré, par deux arrêts des 31 janvier et 9 août 1821, la doctrine de celui que nous venons de rapporter. — Ces arrêts, qui décident nettement les questions posées en tête de cet article, laissent dans l'incertitude sur celle de savoir si c'est immédiatement après l'adjudication, ou seulement après l'ouverture de l'ordre, que l'inscription a produit son effet de manière à n'avoir plus besoin de renouvellement. M. Grenier (*Traité des Hypothèques*, tom. 1er, pag. 212 et suiv.) pense que le but de l'inscription est rempli et qu'elle reçoit son effet légal par l'adjudication. Cette opinion paraît résulter aussi du premier considérant de l'arrêt ci-dessus, et d'un des considérans de l'arrêt de Paris, du 19 août 1820, confirmé par l'arrêt de rejet déjà cité, du 9 août 1821. Elle a été consacrée par un arrêt de la Cour de Riom, du 4 mars 1822; mais M. Merlin pense au contraire que l'obligation de renouveler l'inscription ne cesse qu'après que l'ordre est ouvert, et au moment où le créancier qui l'a prise produit son titre. Il se fonde principalement sur le dernier considérant de l'arrêt de la Cour de cassation, du 9 août 1821. (Additions au Répertoire, tom. 17, v° *Inscription hypothécaire*, § 8 *bis*, n° 5.) Cette dernière opinion nous paraît la plus sûre. (Voy. au surplus les développemens donnés à cette importante question, tom. 12, pag. 237, à la note.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'ordre doit-il être poursuivi devant le tribunal de la situation des biens vendus, quoique la vente ait été faite dans un autre? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 59, 747, 750 et 751.

LA DAME DUFRANCASTEL, C. LES HÉRITIERS FOLLEMPIN.

Des immeubles dépendans de la succession de la veuve *Follempin*, ouverte à Paris, avaient été vendus à l'audience des criées du tribunal de première instance de la même ville. Ces biens sont situés dans le ressort du tribunal de Pontoise.

L'ordre fut ouvert par un créancier devant le tril Paris, et par un autre devant celui de Pontoise. De l de juridiction.

Une dame *Dufrancastel* demanda, par requête à d'appel, la permission d'y faire assigner les parties pour régler de juges, et en vertu de l'ordonnance qu'elle obti engagea l'instance. On lui opposa un arrêt par défaut, janvier 1813, rendu contre un sieur *Badoulleau*, qui qu'il paraît, avait formé une demande semblable, et avai écouler les délais. Cet arrêt avait ordonné la continuat l'ordre au tribunal de Paris, et on soutint en conséquenc tout était jugé.

La dame Dufrancastel forma tierce opposition à cet On prétendit qu'elle était non recevable dans cette action qu'au fond il ne pouvait y avoir difficulté, puisque la avait été faite aux criées du tribunal de la Seine. Elle ré dit que cela ne déterminait pas la compétence pour l'or que le Code de procédure civile l'attribue expressémen tribunal de la situation des biens vendus; qu'à l'égard d tierce opposition, on ne pouvait pas la soutenir non recev avec fondement, puisqu'elle n'avait point été partie d l'instance, quoique créancière inscrite, et que l'arrêt bles ses intérêts.

Le 26 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, M. *Bi son* président, MM. *Couture* et *Colmet d'Aage* avocats, lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, av cat-général, — JOINT toutes les demandes et contestations d parties; — Et statuant sur le tout, en ce qui touche la tier opposition à l'arrêt du 19 janvier 1813, considérant que l veuve Dufrancastel n'a pas été partie à l'arrêt, et qu'il préju dicie à ses droits, la reçoit tiers opposante audit arrêt, en c qu'il a ordonné que l'ordre serait suivi devant le tribunal d première instance du département de la Seine; — Au fond, considérant 1° que de l'ensemble des dispositions du Code de procédure et de celles de l'art. 4 de la loi du 14 novembre

1808 il résulte le principe général que les poursuites d'ordre et distribution du prix des immeubles vendus doivent être faites devant les tribunaux respectifs de la situation des biens ; 2° qu'il n'y a point de disposition dérogatoire à ce principe pour attribuer la poursuite de l'ordre au tribunal par-devant lequel l'adjudication a été faite, dans le cas où l'immeuble adjugé est situé dans l'arrondissement d'un autre tribunal ; 3° qu'il n'y a pas dérogation à ce principe dans la disposition de l'art. 59 du Code de procédure, qui dispose qu'en matière de succession, les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage seront portées devant le tribunal du lieu où la succession a été ouverte, parce que, supposé qu'un bien ait été vendu, en vertu de cette disposition, par-devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, l'article ne dit pas que ce tribunal en gardera l'ordre, au préjudice de celui de la situation des biens, à qui il est attribué ; — Considérant, en fait, que les biens dont le prix est à distribuer sont situés dans le ressort du tribunal civil de Pontoise ; — Renvoie les parties par-devant le tribunal civil de Pontoise, pour y procéder à la poursuite de l'ordre ; en conséquence, déclare nul le procès verbal d'ouverture d'ordre fait au tribunal civil de la Seine, le 28 août 1811 ; condamne les héritiers Follempin aux dépens ; sur le surplus des demandes et conclusions, met les parties hors de cour. »

Nota. La Cour de cassation a jugé de même par arrêt du 3 septembre 1812. Voy. tom. 13, pag. 835.

COUR D'APPEL DE CAEN.

Le bailleur à rente foncière peut-il demander le délaissement faute de paiement de la rente, après la vente sur saisie réelle de l'immeuble arrenté, quoiqu'il ait été partie dans la poursuite, et même qu'il se soit présenté à l'ordre ? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1184.

Peut-il former, incidemment à l'instance d'ordre, la demande en délaissement ? (Rés. aff.)

Les créanciers qui poursuivent la vente des biens du débiteur sont-ils vendeurs, et, comme tels, garans? (I

LECERF, C. TARDIF ET AUTRES.

Des immeubles originairement baillés à rente ont é réellement et vendus sur le possesseur. Les sieurs *Tar tevin* et *Dutrosne*, propriétaires de la rente, furent dans la poursuite, et y assistèrent sans réclamation. Il sentèrent même à l'ordre, et demandèrent leur colloc la date de leur inscription; mais un sieur *Lecerf* en con validité. Alors ils demandèrent incidemment le délais des héritages, faute de paiement de la rente.

Le sieur Lecerf leur opposa plusieurs fins de non rec 1° il soutint que la demande en délaissement était une principale, qui devait être formée par assignation à dom et qui ne pouvait pas l'être incidemment à l'instance d'or laquelle elle était parfaitement étrangère; 2° que les pr taires de la rente avaient renoncé à cette action en conco à la poursuite, et surtout en se présentant à l'ordre pour colloqués. Il invoquait la maxime que, quand il y a con d'actions tendantes aux mêmes fins, *una electa, altera mitur*; il citait sur ce point Denisart, au mot *Con d'actions*, et M. Pigeau, dans son *Cours de procédure*, 1er, pag. 58.

De son côté, l'adjudicataire disait que les propriétaires rente, en concourant à la poursuite, s'étaient constitués vendeurs; qu'en conséquence, en supposant qu'ils pussent ner l'action en délaissement, ils seraient repoussés par l'ex tion de garantie, suivant la règle *Quem de evictione tenet tio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Les sieurs Tardif et consorts répondaient que toute deman réconventionnelle peut être formée incidemment devant le t bunal saisi de l'action directe; que leur demande en délais ment était un moyen de défense légitime à celle en nullité leur inscription: d'où il suivait qu'ils pouvaient la donner vant le tribunal appelé à statuer sur la validité ou invalidité

cet acte; que, dans le concours d'actions, le choix de l'une ne périme l'autre que quand elles s'excluent respectivement, comme quand elles sont l'une civile, l'autre criminelle; que d'ailleurs, comme le dit le sieur Lecerf lui-même, et les auteurs par lui cités, il faut, pour qu'il y ait lieu à l'exclusion de l'une des actions par l'autre, qu'elles tendent toutes deux aux mêmes fins, ce qui n'existe pas dans l'espèce, puisque la demande à fin de collocation tend au paiement de la rente, tandis que celle en délaissement tend à la rentrée en possession de l'héritage faute de ce paiement: en sorte que ces deux actions, loin de s'exclure, subsistent au contraire nécessairement ensemble, puisque l'une est l'alternative de l'autre.

Ils répondaient à l'adjudicataire que, dans la vente forcée, les poursuivans ne sont point vendeurs; que c'est la partie saisie qui vend par le ministère de la justice; que les poursuivans la forcent à faire la vente, mais ne la font pas: d'où il suit qu'ils ne sont point garans.

Cette défense a été accueillie par le tribunal de première instance, qui, en déclarant l'inscription nulle, admit la demande subsidiaire.

Appel de la part du sieur Lecerf.

Le 28 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Caen, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que Tardif, Poitevin et Dutrosne, créanciers de trois parties de la rente créée par le contrat de 1778, avaient, en vertu de ce contrat, une action hypothécaire qui affectait tous les biens du débiteur de la rente, et une action résolutoire en vertu de laquelle, à défaut de paiement de cette rente, ils pouvaient reprendre le fonds dont elle était la représentation; — Que ces deux actions distinctes, existant simultanément en leur faveur, étaient un double moyen que la loi et leur contrat leur donnaient pour assurer le paiement de leurs parties de rente, et qu'il n'y a aucune raison, en ce cas, d'interdire à un créancier l'usage d'un de ces moyens, lorsque l'usage de l'autre a été tenté inutilement; — Que c'est une fiction outrée que de ré-

puter Tardif, Poitevin et Dutrosne, vendeurs des biens expropriés, sous prétexte qu'ils ont été appelés dans l'instance d'expropriation, parce que leur présence dans cette instance ne leur suppose d'autre qualité que celle de créanciers; qu'en effet, ils ne sont nullement garans de cette vente, et qu'il n'y a de véritable vendeur que l'exproprié dont la justice a suppléé le consentement; — Que, le créancier, dans ce cas, ne pouvant être reputé vendeur, le droit de l'adjudicataire ne peut pas prévaloir sur celui du créancier, et que cet adjudicataire ne peut prétendre qu'à une réduction proportionnelle du prix pour raison du fonds dont il serait privé, ou à renoncer à l'effet de son adjudication; — Qu'on peut porter et juger, à un état d'ordre, toutes les questions incidentes à la demande principale qu'on y a formée, et qui sont les moyens d'obtenir les fins de cette demande; — Que tel est le caractère de la prétention élevée par un créancier foncier qui conclut à un état d'ordre, ou qu'on le paie sur le prix des fonds affectés à sa rente, ou qu'on l'envoie en possession de ces mêmes fonds; — Qu'il serait d'autant plus injuste de lui refuser le droit de proposer cette alternative à l'état d'ordre, qu'elle a pour but d'empêcher la distribution de deniers qui devraient être rapportés, si définitivement l'adjudicataire se trouvait dépouillé de la chose vendue; mais que Tardif, Poitevin et Dutrosne, n'étant pas créanciers de la totalité de la rente, ne peuvent obtenir l'envoi en possession de la totalité des biens affectés à ladite rente; qu'ils doivent obtenir seulement une quotité de fonds proportionnelle à leurs parts; — CONFIRME le jugement dont est appel, au chef qui admet la demande en résolution, faute de payer les arrérages de rentes, et de les continuer ou amortir; — Dit cependant qu'il a été mal jugé, en ce qu'*elle* a été admise indéfiniment et sans en déterminer le mode et les effets, et faisant à cet égard ce que les premiers juges auraient dû faire, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Celui qui, dans un billet à ordre, a pris la qualité de mar-

chand, est-il recevable à contester ensuite cette qualité, pour se soustraire soit à la juridiction commerciale, soit à la contrainte par corps? (Rés. nég.) Art. 2 de la loi du 15 germinal an 6.

SALMONT, C. ROUSSEAUX.

Cette question n'est pas sans difficulté, surtout sous le rapport de la contrainte par corps. En effet, les partisans de l'affirmative disent que, pour être passible de la contrainte par corps, il faut tout à la fois être commerçant et avoir fait une opération de commerce; que, si l'une ou l'autre de ces conditions vient à manquer, l'obligation est purement civile et hors l'atteinte des lois commerciales; que la fausse qualité de marchand prise dans un billet par un individu qui n'est pas marchand peut d'autant moins le rendre passible de la contrainte corporelle, qu'il n'est pas en son pouvoir d'engager sa liberté; que la loi seule a ce droit, et qu'attachant cette voie rigoureuse à la seule qualité de marchand, elle en exclut virtuellement ceux qui ne sont point dans cette catégorie, quelle que soit la qualité qu'ils aient prise; que cela s'induit de l'art. 2 du titre 1er de la loi du 15 germinal elle-même, laquelle déclare nulle toute stipulation de contrainte par corps énoncée dans des actes quelconques, hors les cas où la loi l'a permis; que cela s'induit encore de l'art. 2 du tit. 4 de l'ancien projet du Code civil, lequel défendait à tous Français de souscrire aucune obligation ou autre convention portant contrainte par corps, hors les cas déterminés par les lois: d'où la conséquence qu'il ne dépend pas d'un simple particulier de se soumettre à la contrainte par corps, en prenant faussement la qualité de marchand; qu'autrement le créancier ou le prêteur ne manquerait pas d'exiger cette énonciation et tromperait ainsi le vœu de la loi.

Mais on peut répondre que la bonne foi est l'âme du commerce; que, le billet à ordre étant destiné à circuler entre marchands, ce serait abuser de leur confiance et de leur crédulité que de leur présenter comme une obligation emportant prise de corps contre le signataire un billet qui ne serait point com-

mercial, ni susceptible de recouvrement par les moyens d'exécution attachés aux engagemens du commerce; que le signataire ne peut imputer qu'à lui sa fausse déclaration; et qu'il y a bien moins d'inconvénient à soumettre à la contrainte par corps celui qui s'y est virtuellement soumis lui-même, en prenant une qualité qu'il n'avait pas, qu'à tromper des tiers de bonne foi, qui n'ont accepté et négocié le billet que dans la confiance qu'il était effet de commerce, et que le confectionnaire était contraignable par corps.

Aussi, dans l'espèce, la Cour d'appel de Paris a-t-elle décidé que celui qui avait pris, dans un billet à ordre, la qualité de marchand, était non recevable à prétendre éluder ultérieurement les moyens d'exécution attachés à ce titre, en niant qu'il fût marchand. Nous ajouterons que la Cour l'a ainsi jugé chaque fois que la question a été agitée devant elle. (1)

Le 10 août 1812, le sieur *Salmont*, prenant la qualité de marchand, souscrit au profit du sieur *Rousseaux*, négociant à Montigny, département du Nord, un billet à ordre de la somme de 4,000 fr., causé valeur reçue en marchandises, et payable le 20 décembre suivant.

A l'échéance, le billet n'est point acquitté. Rousseaux assigne Salmont au tribunal de commerce, et obtient contre lui un jugement par défaut, qui le condamne par corps à payer le montant de l'effet.

Appel par Salmont, pour cause d'incompétence. Il prétend qu'il n'est point marchand; que par conséquent il n'est ni justiciable du tribunal de commerce, ni contraignable par corps.

Mais indépendamment des circonstances qu'on a fait valoir pour établir la qualité de marchand, on lui a opposé son propre billet, où lui-même avait pris cette qualité: en sorte qu'on le soutenait non recevable à proposer aujourd'hui une exception déclinatoire qui se trouvait contredite par sa propre

---

(1) La Cour d'appel de Liége a rendu un arrêt en sens contraire, le 28 août 1811. Voy. tom. 12, pag, 734.

déclaration. Vous avez donc, lui disait-on, cherché à tromper la bonne foi de l'honnête marchand qui traitait avec vous, et voulu abuser de sa confiance. Eh bien! dans ce cas, vous êtes non recevable à prétendre vous faire un titre de votre propre turpitude.

Du 28 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, deuxième chambre, M. *Agier* président, MM. *Domanget* et *Belin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraudet*, avocat-général, — REÇOIT Rousseaux opposant à l'arrêt par défaut du 25 mai dernier; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Salmont des jugemens rendus au tribunal de commerce de Paris, les 6 janvier et 16 février 1813; — Attendu que Salmont, dans sa signature apposée au billet dont il s'agit, prend lui-même la qualité de marchand; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. ».

COUR D'APPEL D'AIX.

L'assureur peut-il demander la résiliation du contrat d'assurance contre l'assuré failli, lorsque les objets assurés ont été pris par l'ennemi à une époque assez antérieure à la demande pour que l'assureur soit présumé avoir eu connaissance du sinistre avant d'intenter son action, d'après la présomption légale établie dans l'art. 366 *du Code de commerce?* (Rés. nég.) Cod. de comm., art. 346 et 366.

LONG, C. LES ASSUREURS DE LA VIERGE DU ROSAIRE.

Le chebeck *la Vierge du Rosaire*, appartenant au sieur *Long*, de Marseille, avait été assuré jusqu'à Tunis. Il partit, le 10 janvier 1809, de Marseille; et, le 27 du même mois, il fut pris à l'île Saint-Pierre, distante de sept lieues de cette dernière ville. Le 14 mars, le sieur Long déclara sa faillite. Le 16 du même mois, les assureurs, se fondant sur l'art. 346 du

Code de commerce, demandent aux agens de la faillite du sieur Long une caution pour le paiement des primes, ou à défaut la résiliation du contrat. Le 24, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui, sans s'arrêter aux offres faites par les agens d'acquitter les primes dues sur les fonds de la masse, pour tenir lieu aux assureurs de cautionnement; déclare les assurances résolues.

Le 25 avril, les syndics reçoivent du capitaine *Enrigo* la nouvelle de la capture du chebech, et l'extrait du jugement rendu par le tribunal de Sardaigne qui déclare le navire de bonne prise. Alors ils déclarent faire le délaissement aux assureurs des objets assurés, et ils interjettent appel du jugement du 24 mars, qui prononçait la résiliation du contrat d'assurance.

En cet état, trois questions ont été posées par la Cour d'appel. 1° Le navire la Vierge du Rosaire, assuré par les intimés, ayant été pris par les ennemis le 27 janvier 1809, à l'île Saint-Pierre en Sardaigne, les assureurs ont-ils pu demander, le 16 mars suivant, dans l'ignorance vraie ou supposée de l'événement, que le failli ou ses créanciers donnassent caution, et qu'à défaut, le contrat d'assurance serait résolu?

2° Le failli et ses créanciers n'ayant reçu la nouvelle positive du sinistre que le 25 avril suivant, par la lettre du capitaine Enrigo, le failli ou les créanciers sont-ils non recevables dans leur appel?

3° A tout événement, l'offre faite par les syndics du failli de donner en garantie tous les recouvremens de la faillite devrait-elle être prise pour la caution exigée par l'art. 346 du Code de commerce, et faudrait-il réformer le jugement qui l'a rejetée?

Le 28 *juin* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel d'Aix, par lequel ces questions ont été résolues dans les termes que voici :

« LA COUR, — Considérant que, suivant l'art. 346 du Code de commerce, si l'assuré tombe en faillite, lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assureur peut demander caution ou la résiliation du contrat; — Que c'est de cet article que les assu-

reurs se sont prévalus pour demander à l'assuré, après sa faillite, caution ou résiliation du contrat; qu'ils y auraient été fondés, et que le tribunal de commerce aurait adopté avec raison leurs conclusion, si au moment de la demande le sinistre n'avait pas encore eu lieu; mais que l'événement de la prise était arrivé le 27 janvier 1809, ainsi qu'il est constaté, et d'ailleurs avoué par les assureurs, tandis que la demande est du 16 mars suivant, c'est-à-dire postérieure de quarante-huit jours à la prise; — Que, lors même qu'on voudrait objecter avec les assureurs que, par ces mots, *lorsque le risque est fini,* dont se sert l'art. 346, il ne faut pas entendre l'événement même, attendu qu'il peut se passer à une telle distance qu'il ne soit pas possible, même physiquement, qu'on en ait eu connaissance, on ne serait pas mieux fondé, parce que, s'il est vrai qu'en matière de contrat aléatoire, l'événement ignoré peut être la matière légitime d'un contrat, il est également vrai que la loi établit une présomption légale qui détermine le temps après lequel l'assuré ou l'assureur sont censés connaître la perte ou l'arrivée; — Que l'art. 366 du même Code détermine l'époque de la connaissance de l'événement en calculant une lieue et demie par heure du lieu *a quo* au lieu *ad quem;* — Que, dans la cause actuelle, la prise a eu lieu à l'île Saint-Pierre, distante de sept lieues de Marseille, par conséquent à un éloignement qui ferait présumer la connaissance à Marseille trois jours après; qu'ainsi le risque qui, d'après la lettre de la loi, n'existait plus dès le 27 janvier 1809, avait aussi réellement fini le 30 du mois, en prenant pour base la règle de la présomption de la loi; — Que les assureurs excipent mal à propos de ce que, n'ayant pas pu stipuler, dans les polices, sur bonnes ou mauvaises nouvelles (puisque le navire n'est parti qu'à la signature des polices), on ne peut pas leur appliquer la présomption légale, parce qu'il ne s'agit pas ici de stipulation, mais de la disposition de la loi; qu'il ne s'agit pas de la formation du contrat d'assurance, mais de sa résolution; que, l'art. 346, qui dispose sur le cas dont il s'agit, n'autorisant à demander la résolution qu'autant que le risque n'est pas encore fini, il faut

prendre ces mots ou à la lettre, ou selon la compensation de la loi; que, dans l'un comme dans l'autre sens, le risque était fini le 27 ou 30 janvier 1809, lorsque les assureurs ont demandé la résolution le 16 mars seulement, ce qui rend leur demande non recevable; — Qu'il est alors inutile d'examiner le temps qui s'est écoulé entre la connaisance probable et le jour de la demande, environ quarante-cinq jours, là où la loi n'en demandait que trois pour établir, comme le décide Pothier, la connaissance positive de l'événement; — Considérant que les assureurs se prévalent en vain de ce que les syndics de la faillite n'ont eux-mêmes eu connaissance de la prise que le 25 avril, après le jugement du tribunal de commerce, qui est du 24 mars: de ce que la lettre du capitaine Enrigo n'est parvenue aux syndics que le 27 avril, on ne peut pas conclure que l'événement ne fût arrivé, le risque fini; l'événement arrivé bien avant la demande et le jugement, les syndics et le failli ont pu s'en autoriser sur l'appel; si le jugement avait reçu son exécution, ils n'auraient pû se pourvoir que par une nouvelle action, *rebus non sic stantibus*; à plus forte raison ont-ils pu se pourvoir par appel, puisqu'ils étaient encore dans le délai, et s'en faire un moyen de réformation, la connaissance positive du sinistre remontant nécessairement à la connaissance légale; — Considérant que, d'après ces motifs, il y a lieu de réformer le jugement du tribunal de commerce, et de débouter les assureurs de leur demande, sans avoir besoin d'examiner si les offres faites par les syndics pouvaient tenir lieu de la caution exigée par l'art. 346 du Code de commerce; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant, sans s'arrêter aux fins prises par les assureurs, dont ils sont démis et déboutés; met sur ces fins le sieur Long hors de Cour et de procès; condamne les assureurs à tous les dépens; ordonne la restitution de l'amende, etc. »

COUR DE CASSATION.

La concession d'un terrain faite à perpétuité, sous une rede-

vance, peut-elle être considérée comme un bail empêchant la prescription? (Rés. nég.)

Toutes redevances, quelle qu'en soit la dénomination, établies au profit du seigneur, sont-elles essentiellement féodales, quand elles sont le prix originaire de la concession, dans les pays où était admise la maxime NULLE TERRE SANS SEIGNEUR? (Rés. aff.)

Ces redevances sont-elles comprises dans l'abolition prononcée par les lois de 1790 et 1793? (Rés. aff.)

Les rentes foncières sont-elles maintenant mobilisées, en sorte qu'elles ne forment plus que de simples créances hypothécaires, qui ne peuvent se conserver que par l'inscription? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 529 et 530.

VARRE, C. LE GÉNÉRAL D'AVRANGE D'HAUGERANVILLE.

En 1485, *Guillaume de Montmorency*, seigneur haut-justicier de la terre de Précy, concéda, à titre de bail à rente et de champart, à divers particuliers, un grand nombre d'arpens de terres dépendantes de cette seigneurie ou relevantes d'elle, moyennant une rente foncière d'une mine de blé-froment par chaque année, et un champart à raison de seize gerbes du cent de tous grains; il se réserva au surplus tous droits de justice, travers, chasse et seigneurie sur les fonds concédés. Ces fonds étaient dans le ressort de la Coutume de Senlis, qui admettait la maxime *Nulle terre sans seigneur*.

Depuis, les fonds concédés ont passé dans différentes mains; et par différens jugemens rendus dans divers tribunaux, mais particulièrement aux requêtes du palais à Paris, les seigneurs furent maintenus dans la possession des rentes, et les cessionnaires dans celle des fonds, à la charge d'acquitter les redevances. Mais elles cessèrent d'être payées à l'époque de l'abolition des redevances et droits seigneuriaux.

Les choses sont restées en cet état jusqu'en 1806. A cette époque, le général *d'Avranche-d'Haugeranville*, propriétaire de la terre de Précy, par lui acquise en 1792, a fait assigner un sieur *Varré*, détenteur de plusieurs des fonds concédés, pour

se voir condamner à payer les arrérages échus des rentes e redevances énoncées au titre de concession, et à en passer titr nouvel.

Varré a soutenu le demandeur non recevable, 1° parce que les rentes demandées étaient féodales, et, comme telles, abolies; 2° parce que les lettres de ratification qu'il avait obtenues sur ses acquisitions avaient été scellées sans oppositions de la part des propriétaires de la terre de Précy, au moyen de quoi sa propriété aurait été affranchie de cette charge; 3° enfin, parce que, dans tous les cas, il aurait acquis cette franchise par la prescription, puisqu'il avait possédé pendant plus de temps qu'il n'en fallait pour prescrire, sans qu'il eût été dirigé contre lui aucune demande ni réclamation à cet égard.

Le tribunal de première instance de Senlis, saisi de la contestation, s'arrêtant au premier moyen, déclara le général non recevable dans sa demande, attendu que, les rentes réclamées étant féodales, elles étaient éteintes et abolies en vertu des lois de 1790, 1792 et 1793.

Sur l'appel, tous les moyens proposés par le sieur Varré furent longuement discutés et fortement combattus. L'appelant fut plus heureux. La Cour d'Amiens, par arrêt du 12 janvier 1811, condamna le sieur Varré à passer titre nouvel des redevances, et au paiement des arrérages échus. Elle considéra ces redevances non comme des rentes, mais comme des fermages, parce que l'acte de concession de 1485 n'avait pas transféré aux preneurs la propriété, mais seulement la jouissance; elle a considéré cet acte comme une sorte de bail, perpétuel à la vérité, mais qui laissait toujours la propriété sur la tête du bailleur, comme dans le bail à locatairie perpétuelle: elle en a conclu que les lois de 1790, 1792 et 1793, portant abolition des rentes et redevances féodales, étaient sans application aux redevances en question, parce qu'elles n'étaient pas le prix de la propriété, mais celui de la jouissanee. Elle en a tiré cette autre conséquence, que les preneurs n'avaient jamais pu prescrire, puisqu'ils ne possédaient point à titre de propriétaires; et qu'enfin ces redevances, qui étaient une charge inséparable de la

nuissance, n'avaient jamais pu être assujetties, pour leur conservation, à la formalité de l'opposition au sceau des lettres de ratification, ou de l'inscription.

Varré s'est pourvu contre cet arrêt, auquel il reprochait une foule de contraventions. Ses moyens, que le défendeur s'efforçait d'écarter en soutenant que la Cour d'Amiens n'avait fait qu'interpréter les actes, en quoi elle n'avait pu blesser aucune loi, et auxquels d'ailleurs il opposait tous les argumens qui avaient déterminé son succès, se trouvent analysés dans l'arrêt suivant.

Le 29 *juin* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Becquey-Beaupré* et *Guichard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Merlin*, procureur-général ; — Vu, sur le premier moyen, les articles 105, 106, 108, 177, 188, 239, 251, 262, 263, 273 et 274 de la Coutume de Senlis ; les articles 1 et 2 de la loi du 18 décembre 1790 ; le décret d'ordre du jour du 2 prairial an 2 ; l'art. 1351 du Code civil ; l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793 et le décret du 7 ventôse an 2 ; — Et attendu que Guillaume de Montmorency concéda, par acte du 14 avril 1485, à divers particuliers, pour toujours et sans rappel, moyennant une rente foncière en grains et un champart, cinq cents arpens de terre, composant les fiefs des Édroles et du Lys, qui faisaient partie de sa seigneurie de Précy, avec réserve de la confiscation et de la rentrée dans lesdits fiefs au cas de non-service de la redevance, et en outre de tous droits de justice, de travers, de chasse et de seigneurie; que ces stipulations imprimèrent à la concession le caractère d'une véritable aliénation, et non pas celui d'un simple bail à ferme, d'un simple usufruit perpétuel, ainsi que la Cour d'Amiens a cru l'y apercevoir ; et qu'en le jugeant ainsi, elle a violé les articles 239, 273 et 274 de la Coutume de Senlis, et l'article 1er de la loi du 18 décembre 1790 ; — Qu'en s'appuyant, pour le juger ainsi, sur la sentence du bailliage de Chaumont du 5 mai 1646, et sur le jugement des requêtes du palais du 14 juillet 1702, confirmatif de la sentence du bailliage

de Chaumont du 18 février 1806, qui ne faisait que maint le seigneur de Précy dans la propriété, possession et jouissa *de ladite rente* sur lesdits deux domaines et fiefs, elle a vi l'article 1351 du Code civil; — Attendu que, quand l'acte 14 avril 1485 n'aurait établi qu'un simple usufruit perpét au profit des détenteurs, la redevance constituée pour rai de cet usufruit n'en serait pas moins abolie sans indemnité, qu'elle se trouve mélangée de signes de féodalité; que cela sulte des dispositions de l'article 2 de la loi du 18 décem 1790, et du décret d'ordre du jour du 2 prairial an 2, ont assimilé les locatairies perpétuelles et les baux à cultu perpétuelle aux véritables baux à rente perpétuelle, sous rapport des redevances perpétuelles dont se trouvent cha gés les fiefs qui en sont l'objet; — Attendu que, d'après maxime *Nulle terre sans seigneur,* écrite dans la Coutun de Senlis, toute rente constituée au profit du seigneur du te ritoire pour concession de fonds situés dans sa directe seigne rie était considérée comme un véritable cens seigneuria lorsque c'était la première redevance qui avait été constitu sur l'héritage arrenté; et que les cinq cents arpens de terre co cédés par l'acte du 14 avril 1485, situés sous l'empire de la dite Coutume, étaient une dépendance de la seigneurie d Précy, que le bailleur possédait en toute justice; — Que d'autre part les fonds concédés par ledit acte n'étaient assu jettis à aucune autre redevance : d'où il résulte, aux termes d l'article 251 de la Coutume de Senlis, que cette redevance quelle que fût sa qualification, était réellement féodale; — Attendu que, quand la qualité de seigneur haut-justicier d territoire dans la personne du bailleur, et quand la non-allo dialité des fonds concédés par l'acte du 14 avril 1485, ne suffi raient pas pour imprimer le caractère de féodalité à la rent foncière stipulée audit acte sur les trois cents arpens de terr composant le fief des Édroles, cette rente ne s'en trouverai pas moins abolie sans indemnité, par son mélange avec le cham part seigneurial qui fut affecté par le même acte sur les deu cents arpens de terre délaissés aux mêmes détenteurs, qu

s'obligèrent solidairement d'en faire la prestation avec la rente foncière affectée sur les trois cents arpens de terre qui composaient le fief des Édroles; — Qu'en effet, le champart constitué pour une concession de fonds au profit du seigneur haut-justicier du territoire a toujours été considéré, et dû l'être, comme un véritable cens; que cela résulte même des articles 239 et 263 de la Coutume de Senlis : d'où il suit que les lois en ont prononcé l'abolition comme celle d'un véritable cens seigneurial; — Attendu que le bailleur s'est réservé tous les droits de justice, de travers, de chasse et de seigneurie, qui sont autant de signes de féodalité, sur la totalité des fonds qu'il donnait à rente foncière et à champart; — Que cela résulte, quant à la réserve du droit de seigneurie, d'un décret d'ordre du jour du 7 ventôse an 2; quant à celle du droit de chasse, du décret du 30 juillet 1793; et quant à celle du droit de travers, de l'article 105 de la Coutume de Senlis, et de l'article 13, titre 2, de la loi du 15 mars 1790; — Que ce fut la haute-justice que le bailleur se réserva, puisque ce ne pouvait être qu'en qualité de haut-justicier qu'il était autorisé à se réserver le droit de travers, et que, si le fief et la justice n'ont rien de commun, il n'en résulte pas que le droit de haute-justice ne soit pas féodal de sa nature; — Qu'en disant qu'à l'époque de 1485, la réserve de la seigneurie ne désignait que la réserve de la propriété foncière, la Cour d'appel d'Amiens a oublié, d'une part, que le procès verbal de la rédaction de la Coutume de Senlis, qui n'est postérieur à 1485 que de cinquante-quatre ans, constate que cette rédaction n'est, quant aux articles 106, 108, 177, 184, 188 et 262, que la copie littérale du *Coutumier ancien* dudit bailliage; et de l'autre, qu'il résulte clairement de ces articles que le mot *seigneurie* n'était synonyme de *propriété* que lorsqu'il était joint au terme de *propriété* même; et que, lorsqu'il était employé seul, il désignait toujours la propriété féodale; — Qu'ainsi, sous quelque point de vue que puissent être envisagées soit la concession du 14 avril 1485, prise en elle-même, soit les redevances qui furent stipulées dans cet acte, il en résulte qu'elles ont été abolies sans indemnité par les lois de la

matière; — Vu, sur le second moyen, les articles 6, 7, 26, et 47 de la loi du 11 brumaire an 7; les articles 529, 530, 2118, 2166, 2167 et 2182 du Code civil, et l'article 834 du Code de procédure civile; — Attendu que toutes les rentes foncières déclarées rachetables par la loi du 18 décembre 1790 ont été mobilisées par l'article 7 de la loi du 11 brumaire an 7, et par les articles 529 et 530 du Code civil; que dès lors les créanciers de ces rentes n'ont pu en conserver les hypothèques contre les tiers acquéreurs qu'en prenant inscription sur les immeubles qui en sont grevés, avant la transcription des contrats translatifs de la propriété de ces immeubles, ou au moins, si la transcription a été faite depuis la mise en activité du Code de procédure civile, dans la quinzaine suivante; que cela est ainsi expliqué, comme conséquence des articles ci-dessus cités, par l'article 107 du décret du 9 décembre 1811, relatif aux départemens anséatiques, et par l'article 5 du décret du 5 mars 1813, relatif aux départemens de Rome et du Trasimène; — Que le demandeur en cassation a fait transcrire ses contrats d'acquisition, en date des 20 prairial an 2 et 11 pluviôse an 7, tant sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7 que sous celui du Code civil, et antérieurement au Code de procédure civile, avant que le défendeur eût formé son inscription pour la conservation de ses droits : d'où il suit que le demandeur aurait acquis la libération de la redevance dont il s'agit par la transcription de ses contrats au bureau des hypothèques, lors même que ladite redevance n'aurait pas été abolie comme féodale; qu'il en serait ainsi lors même que l'acte du 14 avril 1485 n'aurait été constitutif que d'un simple usufruit perpétuel, puisque la redevance stipulée pour raison dudit usufruit n'en aurait pas moins grevé les fonds acquis, et que l'inscription est requise pour la conservation même des simples arrérages; — Vu, sur le troisième moyen, l'article 193 de la Coutume de Senlis et l'article 2281 du Code civil; — Et attendu que le demandeur a soutenu avoir joui, sans trouble, à juste titre, de bonne foi, et pendant un temps suffisant à la prescription, de quelques uns des héritages prétendus grevés de la rente dont il

s'agit, sans en payer les arrérages; — Que la Cour d'appel d'Amiens, sans statuer sur le fond de cette exception, l'a jugée non recevable, sous le prétexte que le demandeur n'avait joui qu'à titre d'usufruit perpétuel, et que par-là elle a violé tant l'article 193 de la Coutume de Senlis que l'article 2281 du Code civil; — Qu'il y a donc eu violation ouverte des lois qui attribuent aux baux à rente, et même aux baux à locatairie perpétuelle, l'effet de transmettre la propriété; des lois relatives à la chose jugée, des lois abolitives de la féodalité, des lois sur le régime hypothécaire, et de celles sur la prescription; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Si, lors de la présentation d'un acte à l'enregistrement, le préposé découvre, par suite de recherches ultérieures et indépendantes de ce même acte, qu'il y a eu une mutation non déclarée, les droits pour cette mutation sont-ils prescrits par le laps de trente ans seulement, et non par celui de deux ans? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2262, et loi du 22 frimaire an 7, art. 12 et 61.

La Régie de l'enregistrement, C. la dame Le Henaff et le sieur Clavé.

Cette décision résulte des deux arrêts suivans. La conformité des espèces sur lesquelles ils sont intervenus nous oblige à les réunir ici. Ils déterminent et fixent la jurisprudence sur cette question.

§ Ier.

Dans le cours des années 7 et 13, le sieur *Le Henaff* fils consentit, avec ses père et mère, divers baux d'un domaine dont il avait été, en l'an 2, personnellement et uniquement adjudicataire. Ces baux avaient été enregistrés sans difficulté, lorsque, cinq ans après, le 17 novembre 1810, le receveur de l'enregistrement décerna contre la dame *Le Henaff* mère, et contre le fils, en sa qualité d'héritier de son père, une con-

trainte à fin de paiement de la somme de 563 fr., pour droit et double droit de la mutation qu'il supposa avoir dû s'opérer entre eux pour partie de ce domaine. — Le préposé de la *Régie* se fondait sur l'article 12 de la loi du 22 frimaire an 7. — « La mutation d'un immeuble, porte cet article, soit en propriété, soit en usufruit, sera suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des paiemens par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit. »

Sur leur opposition à cette contrainte, le sieur Le Henaff et sa mère, sans nier que la mutation eût existé, se bornèrent à soutenir la Régie non recevable, en vertu de l'art. 61 de la même loi, à cause de la prescription de deux années qui avait anéanti son action.

« Il y a prescription, dit cet article, pour la demande des droits, savoir, 1° après deux années, à compter de l'enregistrement, *s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte,* ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation, etc. »

Or, disaient les opposans, les actes sur lesquels la Régie se fonde pour établir l'existence de la mutation sont les baux de l'an 7 et de l'an 13. Ces baux devaient donner lieu à la perception du droit réclamé, dans les deux ans de leur enregistrement. Ce n'est donc point après six années écoulées sans aucune réclamation qu'on peut la former aujourd'hui; la prescription est donc certaine. — Elle l'est encore d'après l'avis du conseil d'Etat, des 18 et 22 août 1810, interprétatif de cet art. 61. Il résulte en effet de cette décision que, « toutes les fois que les préposés de la Régie sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité de l'enregistrement, des contraventions aux lois des 22 frimaire et 18 pluviôse an 7, sujettes à l'amende, ils sont tenus, à peine de prescription, d'exercer

leurs poursuites dans les deux années de la formalité donnée à l'acte. »

Ainsi le temps de la prescription a commencé son cours, relativement à l'exigibilité du double droit de mutation, à dater du jour où les baux indicatifs de la contravention reprochée ont été enregistrés, puisque, par leur inspection, le préposé était à portée de découvrir la contravention existante. La Régie n'y est donc plus admissible; elle est hors du délai prescrit.

Le 19 avril 1811, jugement du tribunal civil de Morlaix, qui, par ces considérations, a déchargé les opposans de la contrainte contre eux décernée, et a condamné la Régie aux dépens.

Celle-ci s'est pourvue en cassation, pour fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, et pour violation de l'art. 12 de la même loi et de l'art. 2262 du Code civil.

D'abord elle s'est attachée à expliquer la différence qu'il y a entre des droits résultans directement de la disposition particulière d'un acte enregistré, et ceux qui n'en résultent que d'une manière indirecte; et elle en a conclu que, si la prescription de deux ans pour la non-perception des premiers était réellement acquise, cette prescription ne pouvait l'être à l'égard des seconds.

Ainsi, en appliquant cette distinction à l'espèce, elle observait que, les baux ne contenant aucune énonciation de vente ou de mutation, les droits n'avaient pu en être rigoureusement exigés par le préposé : nulle négligence conséquemment à lui imputer, et, par suite, nulle prescription, comme cela eût été à l'égard du droit fixé pour le bail ou pour toute autre disposition expresse, si le receveur eût omis ou négligé d'en réclamer le paiement.

Ensuite, elle a fait observer que l'avis interprétatif du conseil d'État n'était applicable qu'aux amendes prononcées par les lois de frimaire et de pluviôse an 7, et nullement au cas où il s'agit d'un droit non perçu sur un acte dont on avait dissimulé l'existence; que, si l'adjudication faite au sieur Le Henaff fils et les baux avaient servi à découvrir la mutation, ce n'avait

été qu'à l'aide de récherches ultérieures et indépendantes ces actes que les préposés avaient pu s'assurer de la cont vention aux dispositions de la loi du 22 frimaire, puisqu manifestant qu'une mutation a eu lieu, ces actes ne disent n'expliquent si les droits en ont été acquittés.

Ces considérations, ajoutait la Régie, tendent donc à prou que, dans les cas de cette nature, ce n'est point la prescript introduite par l'art. 61 qui est applicable, mais celle de tre ans, résultante de l'art. 2262 du Code civil. Le fisc a évide ment une action ordinaire, qui ne peut être prescrite que p ce laps de temps : donc le jugement dénoncé contient fau application dans un sens et violation de la loi dans un autr ce qui suffit pour motiver sa cassation.

Du 29 *juin* 1813, ARRÊT par défaut de la section civil M. *Muraire* premier président, M. *Poriquet* rapporteur, M *Huart-Duparc* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avoca général; — Vu l'art. 2262 du Code civil, et les art. 12 et 6 de la loi du 22 frimaire an 7; — Considérant que l'avis d conseil d'État du 22 août 1810 porte « que, toutes les fois q « les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvri « par des actes présentés à la formalité, des contraventio « aux lois des 22 frimaire et 22 pluviôse an 7, sujettes à l'a « mende (assimilée par cet avis au droit principal), ils doi « vent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte « exercer des poursuites.... »; — Que, dans l'espèce, il n'a vait pas été présenté à la formalité d'actes de la nature de ceu dont il est question dans cet avis du conseil d'État, puisque l'acte d'adjudication soumis à l'enregistrement par Le Hena fils le 1er nivôse an 2, ni les baux faits et présentés à l'enre gistrement par Le Henaff fils et ses père et mère, conjointe ment, les 16 floréal an 7 et 18 brumaire an 13, n'avaient mi le préposé à portée de découvrir, sans recherches ultérieure et indépendantes desdits actes, si, de la part de Le Henaff e de ses père et mère, il y avait eu contravention à la loi du 2 frimaire an 7, soit en ne présentant pas le contrat de vent

soit entre eux, ou en ne suppléant pas à sa présentation par une déclaration régulière, soit en ne faisant pas ces présentation ou déclaration, et en n'acquittant pas, dans les délais de rigueur, les droits dus à raison de cette mutation; — Qu'ainsi, le tribunal civil de Morlaix, en jugeant, par suite de l'interprétation vicieuse qu'il a faite de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, que l'action de la Régie pour la poursuite des droits dont il s'agit avait été éteinte par la prescription de deux ans, a faussement appliqué l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, et violé formellement tant l'art. 12 de cette même loi que l'art. 2262 du Code civil, relatif à la durée trentenaire des actions réelles et personnelles; — Casse, etc. »

§ II.

Dans l'espèce de ce second arrêt, un sieur *Rapp*, en sa qualité de mandataire du sieur *Faust*, se rend adjudicataire, en l'an 5, de certains biens nationaux.

En l'an 13, l'expropriation de ces mêmes biens fut poursuivie sur la tête d'un sieur *Clavé*, inscrit sur la matrice du rôle de la contribution foncière comme propriétaire, et leur prix en fut distribué entre ses créanciers suivant l'ordre de leurs hypothèques.

Sur la présentation de ces actes à l'enregistrement, le préposé de la Régie, s'étant convaincu qu'il y avait eu mutation opérée en faveur de Clavé, sans que celui-ci eût acquitté le droit exigé par la loi du 22 frimaire an 7, décerna contre ce dernier une contrainte en paiement de la somme de 464 fr., pour droit et double droit de cette mutation.

Clavé s'y rend opposant, et excipe de la prescription autorisée par l'art. [illegible].

La Régie oppose, à son tour, qu'il n'y a que la prescription trentenaire qui puisse lui être applicable, et insiste pour la condamnation au paiement.

Le 28 septembre 1811, jugement du tribunal de l'arrondissement d'Altkirch, qui, aux termes de l'article 61, déclara

le sieur Clavé libéré, par la prescription de deux ans, d
paiement de la somme réclamée, et condamna la Régie au
dépens.

Ce jugement fut pareillement dénoncé par la Régie à la Cou
de cassation.

Et, le 30 *juin* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourr*
président, M. *Poriquet* rapporteur, M. *Huart-Duparc* avocat
par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat
général; — Vu l'art. 2262 du Code civil, et les art. 12 et 6
de la loi du 22 frimaire an 7; — Considérant que les actes pro
duits dans l'instance prouvaient que la propriété, résidant d'a
bord sur la tête de Faust, avait ensuite passé sur celle de Clavé
— Considérant que ni le procès verbal de l'encan public, fai
le 19 frimaire an 13, des biens dont il s'agit, ni le jugemen
d'homologation du 9 germinal suivant, ni le jugement d'ordr
du prix de ces biens, n'ont mis le receveur qui les a enregistré
à portée de découvrir dans ces actes mêmes, et sans recherche
ultérieures, indépendantes desdits actes, si la mutation qu'il
pouvaient faire supposer avait été déclarée, et si les droits e
avaient été acquittés; — Qu'ainsi, le tribunal civil d'Altkirch
en déchargeant Clavé du paiement de ces droits, comme no
dus, ou comme éteints par la prescription de deux années, in
troduite par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, a fait un
fausse application de cet article, et violé formellement tant l'ar
ticle 12 de ladite loi que l'art. 2262 du Code civil, relatif à l
durée trentenaire des actions réelles et personnelles; — Donn
défaut contre Clavé; — Au principal, casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les droits de mutation sont-ils toujours à la charge de l'ac quéreur, tant qu'il ne justifie pas d'une convention con traire entre lui et le vendeur? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1593 loi du 22 frimaire an 7, art. 31.

MŒVUS, C. VEIL.

Par acte sous seing privé du 8 septembre 1809, le sieur *Mœvus* avait vendu à *Moïse Veil* un pré, moyennant 3,000 fr. payés comptant. Quelques jours après, Veil avait rétrocédé son marché à un sieur *Hallez*, moyennant 3,000 fr., et 24 fr. de bénéfice.

En cet état, le receveur de l'enregistrement était parvenu à se faire remettre par Mœvus le double de l'acte du 8 septembre 1809, et de suite il avait décerné contre Veil, acquéreur, une contrainte de 264 fr. pour droit et double droit de son acquisition.

Veil avait payé; mais il s'était pourvu en restitution desdits 264 fr. contre Mœvus, sous le prétexte que celui-ci n'avait remis que par animosité contre lui le double de l'acte du 8 septembre 1809 au receveur de l'enregistrement.

Le tribunal civil de Strasbourg avait admis ce reproche fait à Mœvus par Veil; et, sur ce motif, par jugement du 20 décembre 1810, il l'avait condamné à restituer lesdits 264 fr.

Mœvus a dénoncé ce jugement à la Cour régulatrice, pour contravention aux art. 31 de la loi du 22 frimaire an 7 et 1593 du Code civil, qui mettent à la charge de l'acquéreur les droits relatifs aux translations de propriété.

Du 30 *juin* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Guichard* avocats, par lequel

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général; — Vu l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an 7, et l'article 1593 du Code civil; — Attendu que lesdites lois mettaient à la charge de Veil, acheteur, les droits de l'acte du 8 septembre 1809, portant translation à son profit de la propriété du pré dont il s'agit; — Qu'il ne résulte pas du jugement dénoncé qu'il eût été à cet égard fait des stipulations contraires entre son vendeur et lui; — Que néanmoins ce jugement a condamné Mœvus, vendeur, à restituer à Veil les 264 fr. que celui-ci avait payés pour lesdits droits au receveur de l'enregistrement, et que cette condamnation arbitraire ne saurait

être excusée par la circonstance que Mœvus aurait volontairement donné connaissance au receveur de l'acte qui donnait ouverture aux droits ; — CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsqu'en procédant à la dernière publication du cahier des charges, le tribunal fixe à quinzaine le jour de l'adjudication préparatoire, cette adjudication est-elle nulle si elle n'est faite le jour indiqué? (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 703.

Le jugement qui a rejeté les moyens de nullité doit-il, sous la même peine, prononcer l'adjudication préparatoire? (Rés. nég.) Ibid., art. 733.

LES SIEUR ET DAME CHAUVET, C. LE SIEUR QUENARDELLE.

Le sieur *Quenardelle* avait fait saisir les immeubles des sieur et dame *Chauvet*, ses débiteurs. Le 8 juin 1812, après la dénonciation faite aux saisis du procès verbal de saisie immobilière, la troisième publication du cahier des charges eut lieu à l'audience du tribunal de première instance de Reims, qui, par une disposition de son jugement, indiqua l'adjudication préparatoire à quinzaine.

Le 23, jour de l'expiration du délai, point d'adjudication. Quatre jours après, et le 27, les sieur et dame Chauvet demandèrent la nullité du commandement, du procès verbal de saisie et de tout l'ensuivi, en se fondant sur ce que l'adjudication n'avait pas eu lieu au jour indiqué.

Le 29 juin 1812, jugement qui rejette ce moyen de nullité par les motifs suivans : — « En ce qui touche le moyen que les parties font résulter de ce qu'il n'a pas été procédé à l'adjudication préparation des biens saisis au jour indiqué par le tribunal; — Considérant qu'en matière de procédure, les nullités ne peuvent être accueillies qu'autant qu'elles sont textuellement prononcées par la loi ; — Que l'art. 703 du Code de procédure civile ne prescrit point un délai dans lequel il sera pro-

cédé à l'adjudication préparatoire, à peine de nullité; qu'il exige seulement que des placards indicatifs de cette adjudication soient apposés aux endroits désignés en l'art. 684 du même Code, et insérés dans un journal huit jours au moins avant l'adjudication; — Que les expressions *au moins*, consignées dans cet article, sont exclusives de toute idée de délai rigoureux dans lequel doit se faire l'adjudication préparatoire; — Qu'au surplus, le retard dans cette adjudication ne pourrait être que favorable à la partie saisie, qui pourrait en profiter pour faire cesser, par des arrangemens particuliers, les causes de la poursuite. »

Le sieur Chauvet a interjeté appel de ce jugement, et il en a tiré un nouveau moyen de nullité, qu'il a fait résulter de ce que le tribunal n'avait point ordonné l'adjudication préparatoire en même temps qu'il prononçait le rejet des moyens proposés.

Le 1er *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, troisième chambre, MM. *Dupin* et *Louis* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jaubert*, avocat-général; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Reims, le 29 juin 1812, ensemble sur toutes les demandes et conclusions des parties; — En ce qui touche le premier moyen de nullité, adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que le jugement dont est appel, après avoir rejeté les moyens de nullité proposés contre l'adjudication préparatoire, devait incontinent prononcer l'adjudication préparatoire, — Attendu que la loi n'ordonne pas, sous peine de nullité, que l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement qui a rejeté les nullités; — Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé contre le jugement dont est appel, MET l'appellation au néant; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet; condamne les appelans en l'amende et aux dépens; — Sur le surplus des demandes et conclusions, met les parties hors de Cour. »

COUR DE CASSATION.

Les procureurs-généraux sont-ils recevables à appeler des jugemens correctionnels dont l'appel doit être porté au tribunal chef-lieu de département? (Rés. aff.) Cod. d'inst. crim., art. 202.

POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Le tribunal de Vesoul avait déclaré *le Procureur-général* près la Cour de Besançon non recevable dans un appel par lui interjeté d'un jugement rendu en matière correctionnelle par le tribunal correctionnel de Gray, sur le motif que l'art. 202 du Code d'instruction criminelle ne désigne pas nommément les procureurs-généraux au nombre de ceux auxquels la faculté d'appeler est accordée, et que le silence de la loi à leur égard est une limitation de leur droit général d'action. — Pourvoi.

Et, le 1er *juillet* 1813, ARRÊT de la section criminelle, au rapport de M. *Rataud*, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 441, 442 et 208 du Code d'instruction criminelle; — Vu aussi l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, quoique l'art. 202 du Code d'instruction criminelle ne désigne pas nommément les procureurs-généraux au nombre de ceux qui peuvent interjeter appel des jugemens de police correctionnelle, il leur donne implicitement ce droit, par cela même qu'il l'accorde à leurs substituts; que l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810 leur confère d'ailleurs, d'une manière formelle, générale et absolue, l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort; que l'on ne peut pas dire que par ces mots, *l'action de la justice criminelle*, la loi n'a entendu que la poursuite des crimes, et qu'elle n'y comprend pas la poursuite des délits; qu'il est évident que les expressions *justice criminelle* ne sont employées dans ledit article 45 que par opposition aux mots *en matière civile*, qui forment le commencement de l'art. 46; qu'elles désignent donc tout ce qui n'appartient pas à la justice civile proprement dite,

et s'appliquent par conséquent à la poursuite des délits comme à la poursuite des crimes ; — Que cependant, dans l'affaire dont il s'agit, le tribunal correctionnel de Vesoul a déclaré le procureur-général près la Cour royale de Besançon non recevable dans un appel par lui interjété d'un jugement rendu en première instance par le tribunal correctionnel de Gray, sur le seul motif que les procureurs-généraux ne sont pas désignés dans l'art. 202 du Code au nombre de ceux qui ont faculté d'appeler, et que leur droit général d'action se trouve limité par la disposition de cet article ; mais que par-là ce tribunal a violé formellement l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810 ; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général ; CASSE. »

Nota. La Cour de cassation a rendu un arrêt semblable le 14 mars 1817.

COUR DE CASSATION.

L'accusation de complicité doit-elle porter sur des faits circonstanciés? (Rés. aff.)

Ces faits doivent-ils être proposés aux jurés pour les mettre à portée de répondre sur l'accusation de complicité? (Rés. aff.) Cod. d'inst. crim., art. 364.

La réponse affirmative des jurés à la simple question UN TEL EST-IL COMPLICE, *sans désignation des faits qui constituent la coopération au crime, peut-elle servir de base à la condamnation?* (Rés. nég.) Cod. pén., art. 60 ; Cod. d'inst., art. 317.

LA DAME LABRUNIÈRE, VEUVE SICARD, ET LE SIEUR GAUTREAU.

Un meurtre est commis dans la nuit du 25 au 26 décembre sur la personne d'un sieur *Sicard*. Les soupçons se portent sur le nommé *Bériaut*, son bordier, homme violent qui plusieurs fois s'était répandu en menaces contre son maître, surtout depuis qu'il en avait été congédié.

Sicard avait d'ailleurs une femme avec laquelle il avait assez

mal vécu, et qui était séparée de corps d'avec lui. Elle s'était permis plusieurs propos très-indiscrets qui faisaient supposer qu'elle désirait la mort de son mari. Elle fut comprise dans l'instruction, comme prévenue de complicité. Elle y amena un sieur *Gautreau*, avec lequel elle vivait dans une grande intimité, quoique cette liaison n'eût jamais paru déplaire au mari, et que celui-ci même pour ses affaires donnât toute sa confiance à ce particulier. Bien qu'il ne résultât de la procédure aucune preuve de faits de participation aux actes qui avaient donné la mort, l'acte d'accusation présenta *in globo* Bertaut, la femme Sicard et le sieur Gautreau, comme prévenus d'être auteurs ou complices de l'assassinat commis sur la personne du défunt Sicard-Labrunière.

Le président de la Cour d'assises de Bourbon-Vendée, où les accusés avaient été renvoyés, demanda aux jurés si les accusés étaient *auteurs ou complices* de cet assassinat. La question ne contenait pas autre chose. Le jury a répondu : *Oui, Bertaut est coupable ;* et à l'égard de chacun des deux autres accusés : *Oui, il est complice*. En conséquence la Cour appliqua directement à Bertaut l'art. 302 du Code pénal, qui prononce la peine de mort contre le meurtre prémédité, et elle étendit le même article aux deux autres accusés, par suite des art. 59 et 60 du même Code, relatifs aux complices.

Les trois condamnés se sont pourvus en cassation. Le moyen de Bertaut était pris du défaut de position de la question de préméditation. On avait simplement demandé aux jurés s'il était coupable d'assassinat; et des hommes simples, étrangers aux notions du droit, avaient pu se tromper sur l'acception de ce terme. Mais ce moyen, déjà proposé une multitude de fois sans succès, n'a pas fait plus d'impression dans cette circonstance que dans les précédentes.

A l'égard de la veuve Sicard, Me *Delauge*, avocat aux Sables-d'Olonne, qui l'avait défendue avec beaucoup de talent devant la Cour d'assises, et qui lui a continué le secours de son ministère en la Cour de cassation, a dit pour elle que l'art. 60 du Code pénal avait été faussement appliqué. Aux ter-

mes de l'art. 337 du Code d'instruction criminelle, a-t-il observé, le Code pénal ne punit qu'autant que la déclaration du jury porte sur un fait réputé crime, et dont l'accusé est convaincu. Cette règle s'applique au complice comme à l'auteur principal du délit. Or, dans l'espèce, le jury n'a déclaré la femme Sicard convaincue d'aucun fait qui constitue la complicité. On lui a demandé si elle était complice, et il a répondu: *Oui.* Mais comment était-elle complice? C'est sur quoi il n'a ni répondu ni pu répondre, car on ne lui en a pas même fait la question. La question abstraite *Un tel est-il complice* est purement de droit. Or toute question de droit est hors du ressort des jurés. Ils ne doivent et ne peuvent répondre que sur des questions de fait. Inutilement objecterait-on que la loi ne demande point compte au jury de sa conviction. Cela n'est pas douteux; mais cette conviction ne peut se prouver que par des faits; et prenez garde qu'à l'égard de la complicité, l'art. 60 du Code pénal détermine les faits qui la caractérisent. A l'égard de Bertaut, il a suffi que le jury répondît: *Oui, il est coupable,* parce qu'en répondant de cette manière, il a déclaré que Bertaut était auteur de l'assassinat, lequel consiste dans un fait. Mais en répondant : *Oui, la veuve Sicard est complice,* il n'a annoncé avoir la conviction d'aucun fait. Comment est-elle complice? Est-ce par des paroles, par des secours ou assistance donnés à l'assassin? Est-ce en lui fournissant les instrumens de son crime? Est-ce en l'excitant à le commettre et en lui promettant une récompense? Rien de tout cela ne résulte de la réponse du jury. Est-ce simplement par des vœux, par des conseils, même par quelque provocation simple et nue? C'est encore ce que la réponse n'indique point, quoique d'après la procédure et les débats il y ait lieu de croire que tels ont été les seuls élémens de la réponse affirmative du jury. Mais en le supposant ainsi, ces élémens ne suffisaient pas pour constituer une complicité criminelle, dans le sens de l'art. 60 du Code pénal. Il est donc certain et incontestable que la question de complicité devait porter sur quelqu'un des faits que la loi indique, et que les jurés ne devaient délibérer et répondre que

sur ces faits. De tout cela on concluait que la réponse du jury, n'ayant porté que sur une abstraction, n'était pas le résultat d'une conviction formée sur des faits de complicité ; qu'en conséquence les juges n'avaient pas pu appliquer l'art. 60 du Code pénal.

On invoquait à l'appui de ce moyen la doctrine de M. Carnot, qui dit en effet : « Les voies constitutives de la complicité, comme celles de la tentative, doivent être détaillées au résumé de l'acte d'accusation, car la complicité *doit être fondée sur des faits* que la loi déclare de nature à la constituer. » On s'appuyait encore d'un arrêt de la Cour du 29 janvier 1807, portant cassation d'un arrêt de la Cour de justice criminelle du département de la Seine parce qu'il n'avait pas énoncé les faits constitutifs de la complicité. En observant que cet arrêt était antérieur au Code de 1810, on ajoutait que, si le nouveau Code veut que le jury n'ait qu'une question à résoudre, il n'en est pas moins vrai que l'objet de l'institution des jurés n'est point changé, et qu'il doit toujours uniquement prononcer sur des faits, jamais sur des questions de droit; et l'on invoquait un autre arrêt du 30 août 1812, prononçant la cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du département du Rhône, dans une espèce presque identique à celle dont il s'agit.

Dira-t-on que la déclaration du jury s'explique par la question du président, et celle-ci par l'acte d'accusation, en sorte que le jury, en déclarant qu'un tel est complice, est censé avoir constaté les faits de complicité indiqués dans l'acte d'accusation? Mais d'abord, répondait-on, le jury n'est pas tenu de recourir à cet acte. Il n'est obligé de faire attention qu'au résumé du président et à la question par lui posée, telle qu'il l'extrait de l'acte d'accusation, ou telle qu'il la modifie d'après les débats, ainsi qu'il est arrivé dans la circonstance actuelle. C'est ce qui résulte des art. 336, 337 et 338 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, rien ne garantit que le jury ait dans sa délibération fait aucun retour à l'acte d'accusation, et il importe que la Cour consacre et proclame ce principe salutaire, qu'il faut indispensablement que la question du président et la

déclaration du jury contiennent les faits caractéristiques de la complicité.

En second lieu, l'acte d'accusation, à l'égard des prétendus complices, ne contient lui-même aucun de ces faits. On y a bien recueilli toutes les circonstances qui pouvaient frapper sur la moralité; on leur a reproché des vœux; on les a présentés comme liés avec l'auteur de l'assassinat, comme *conscii ejus consilii.* Mais dans tout cela il n'y a pas un des faits caractéristiques de complicité compris dans l'art. 60 du Code pénal, et qui sont les seuls qui puissent asseoir la peine qu'il prononce.

Le sieur Gautreau a été défendu particulièrement; mais le moyen lui était commun, et son défenseur n'a pu qu'ajouter quelques réflexions confirmatives ou explicatives des argumens employés en faveur de la veuve Sicard.

M. l'avocat-général *Pons*, qui a porté la parole dans cette affaire, a distingué deux sortes de complicité. L'une est celle qui ne consiste que dans la connaissance que l'on a du dessein de commettre le crime, dans le désir qu'il réussisse, même dans des invitations ou de simples conseils. Cette complicité, a dit ce magistrat, est profondément immorale; mais le législateur ne saurait l'atteindre, si elle n'est suivie d'aucun des actes qui donnent prise à la loi. Ces actes sont indiqués dans l'art. 60 du Code pénal, dont M. l'avocat-général a rappelé le texte. Il a fait remarquer que la veuve Sicard et le sieur Gautreau étaient déclarés complices, sans être déclarés coupables d'aucun des faits ou des moyens qui constatent la complicité, aux termes de cet article. Il a en conséquence conclu à la cassation.

Le 2 *juillet* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Chasle* rapporteur, MM. *Delauge* et *Sirey* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, avocat-général; — Vu les art. 408 et 416 du Code d'instruction criminelle, qui autorisent la Cour de cassation à annuler les jugemens en dernier ressort et les arrêts rendus par excès de pouvoir et contre les règles de compétence établies par la loi; — Vu aussi les art. 364 et 365 du même Code, desquels il

Antoine Merturat, et forma une saisie-arrêt au préjudice de ce dernier entre les mains du sieur *Bressandier*.

Antoine Merturat, assigné en validité, soutint que, lors du transport par lui fait de sa créance sur Bernard Merturat, ce dernier était solvable, et qu'aux termes de l'art. 1695 du Code civil, la garantie de solvabilité qu'il avait promise à Maldant ne devait s'entendre que de la solvabilité au moment de la cession, et ne pouvait l'obliger à répondre de l'insolvabilité qui serait survenue depuis : en conséquence il conclut à la main-levée de la saisie-arrêt.

Pour le sieur Maldant on répondit : L'art. 1695 du Code *est* sans application à l'espèce : car il ne s'agit pas de rendre le cédant responsable d'une insolvabilité survenue depuis le transport ; le débiteur principal n'est pas insolvable ; seulement le cessionnaire, dont la créance est colloquée sur le capital d'une rente viagère, ne peut obtenir son paiement. Dans cette position, la garantie formelle qui lui a été promise par son vendeur lui donne certainement le droit de s'assurer par des mesures conservatoires que celui-ci remplira son obligation. Il n'y a donc aucun motif pour ordonner la main levée de la saisie-arrêt.

Le 27 août 1812, jugement du tribunal civil d'Angoulême qui maintient la saisie-arrêt jusqu'à l'entier paiement de la créance cédée au sieur Maldant, tant en capital qu'accessoires, qui ordonne néanmoins que ledit sieur Maldant justifiera dans quatre mois des diligences par lui faites pour parvenir à son paiement en vertu du procès verbal d'ordre, passé lequel *dé*lai, il sera fait droit sur la demande en validité ou en main-levée de ladite saisie, les dépens réservés.

Appel de la part d'Antoine Merturat et de sa femme.

Le 2 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Bordeaux, deuxième chambre, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, par la garantie de fait et de droit à laquelle Merturat et son épouse s'étaient soumis dans l'acte de cession consenti en faveur de Maldant, ils s'étaient obligés à garantir non seulement l'existence de la créance cédée, mais encore la solvabilité des débiteurs à l'époque de la

sion; — Que Maldant, qui avait fait sans succès des poursuites pour obtenir son paiement, a pu faire, au préjudice du cédant, un acte conservatoire par une saisie-arrêt; — Que le tribunal ne l'a maintenue que provisoirement; que Maldant ne peut en faire suite qu'après qu'il aura justifié avoir fait, contre les débiteurs cédés, toutes les poursuites propres à le faire payer; et que Merturat et son épouse pourront lui indiquer tous les moyens de solvabilité qu'ils trouveront contre les débiteurs cédés, pour qu'il les épuise; — A Mis et Met au néant l'appel interjeté par Antoine Merturat et Françoise Blanchet, conjoints, du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Angoulême, le 27 août 1812; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet; condamne les appelans en l'amende et aux dépens. »

Nota. M. Carré, *Lois de la procédure civile*, tom. 2, p. 381, enseigne que, la saisie-arrêt étant une voie d'exécution, elle ne peut être valablement apposée avant l'échéance; que ce serait d'ailleurs contrevenir à l'art. 1186 du Code civil, d'après lequel ce qui est dû à terme ne peut être exigé avant le terme, et que c'est exiger le paiement que de saisir-arrêter. M. Carré ajoute que l'arrêt qu'on vient de lire ne contredit pas cette opinion, parce que, dans l'espèce de cet arrêt, le résultat *nécessaire* de la saisie n'était pas de faire payer le cessionnaire sur les fonds du cédant, celui-ci pouvant empêcher que la saisie produisît cet effet contre lui, en indiquant au cessionnaire les moyens d'épuiser les facultés du débiteur cédé.

COUR DE CASSATION.

Lorsque l'accusé est déclaré COUPABLE *par le jury, si le fait n'est pas défendu par la loi, est-ce à la Cour entière, et non au président seul, qu'est remis le pouvoir d'en connaître et* D'ABSOUDRE *l'accusé?* (Rés. aff.) Code d'instr. crim., art. 358 et 364.

L'ordonnance D'ACQUITTEMENT *rendue dans ce cas par le pré-*

sident seul peut-elle être annulée autrement que d l'intérêt de la loi et au préjudice de la partie acquitt (Rés. aff.) Cod. d'instr. crim., art. 360 et 409.

En est-il de même lorsque l'ordonnance d'aquittement rendue sans déclaration légale de jury, notamment sur déclaration contradictoire, portant que l'accusé est coupa de MEURTRE, *mais qu'il n'a pas ag* IVOLONTAIREMENT? (R aff.) Cod. pén., art. 295; Cod. d'instr. crim., art. 360.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. HENEK.

Le 2 *juillet* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bar* président, M. *Aumont* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, avoca général; — Vu les art. 408 et 416 du Code d'instruction cri minelle, les art. 358 et 364 du même Code, l'art. 7 de la l du 20 avril 1810; — Vu enfin l'art. 360 du Code d'instructio criminelle; — Attendu que c'est uniquement lorsqu'un accusé es déclaré non coupable qu'il appartient au président de la Cou d'assises de rendre seul l'ordonnance d'acquittement, et qu'e ce cas l'annulation de cette ordonnance ne peut être prononcé que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie ac quittée; que si, au contraire, l'accusé est déclaré coupable c'est à la Cour entière, et non au président seul, qu'est remi le pouvoir d'en connaître, et, si le fait n'est pas défendu pa la loi, d'absoudre l'accusé, et non de l'acquitter pleinement; que tout arrêt, tout jugement qui n'est pas rendu par le nombre prescrit de juges, est nul, aux termes de la loi citée du 20 avril 1810; que, dans l'espèce, loin que l'accusé *Henek* ait en sa faveur une déclaration de non-culpabilité, il est textuellement déclaré coupable; que, sous ce premier rapport, l'ordonnance d'acquittement est, de la part du président de la Cour d'assises, une usurpation manifeste des fonctions de cette Cour, une violation évidente des règles de compétence établies par la loi, et une contravention formelle à l'art. 364 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que, par le résumé de l'acte d'accusation, Henek est accusé d'avoir commis un

eurtre volontairement et de guet-apens ; que le mot *volontairement* est très-mal employé dans ce résumé, puisque, le meurtre étant, aux termes du Code pénal, art. 295, l'homicide commis volontairement, la volonté est de l'essence du meurtre, et qu'il ne saurait y avoir de meurtre involontaire ; que la question posée par le président a été celle-ci : « L'accusé Henek est-il coupable du crime à lui imputé dans l'acte d'accusation, avec toutes les circonstances comprises au résumé dudit acte? » ; — Que cette manière de poser la question, annonce que le président a considéré le mot *volontairement*, dans le résumé de l'acte d'accusation, comme exprimant une circonstance, puisque, sans cela, il n'y aurait pas dans ce résumé plusieurs circonstances, mais une seule, le guet-apens ; que cette position vicieuse de la question, dans laquelle la volonté est présentée comme une circonstance du meurtre, a donné lieu à cette réponse du jury : « Oui, l'accusé Henek « est coupable du crime à lui imputé, mais sans les circonstances » ; que, le mot *circonstances* au pluriel ne pouvant se rapporter qu'à ceux-ci du résumé de l'acte d'accusation, *volontairement* et de *guet-apens*, il en résulte que la déclaration du jury renferme une contradiction manifeste, puisqu'elle dit, dans sa première partie, que l'accusé est coupable du crime à lui imputé, c'est-à-dire d'assassinat, ou au moins de meurtre, et dans la seconde, qu'il n'a pas agi volontairement ; que, cependant, si l'accusé est coupable du crime de meurtre, il est impossible qu'il ait agi involontairement, et que, s'il a agi involontairement, il n'est pas moins impossible qu'il soit coupable du crime de meurtre ; que les deux parties de la déclaration se détruisent donc mutuellement, et qu'elle n'établissent ni la culpabilité ni l'innocence du prévenu ; — Que l'ordonnance d'acquittement, qui ne peut, aux termes de l'art. 409 du Code d'instruction criminelle, être annulée que dans l'intérêt de la ..., est nécessairement celle qui est rendue sur une déclaration légale de non-culpabilité ; mais que, quand une semblable déclaration n'existe pas (et il n'en existe pas quand celle émise par le jury établit tout à la fois l'innocence et la culpabilité

du même individu), alors l'ordonnance d'acquittement, ma
quant de base, et étant ainsi essentiellement vicieuse et nul
ne peut produire aucun effet, puisqu'il serait également co
traire à la raison et au vœu de la loi, exprimé dans l'art. 3
du Code d'instruction criminelle, qu'un accusé pût jouir
bénéfice de l'acquittement sans avoir en sa faveur de déc
ration légale de non-culpabilité; que, sous ce second rappo
l'ordonnance d'acquittement rendue dans l'espèce, sans déc
ration légale de jury, dès que celle qui existe renferme de
propositions manifestement contradictoires, et n'offre ainsi
sens ni résultat, contient encore un vice radical, qui en re
l'annulation indispensable, et que, n'y ayant pas au procès
déclaration de jury qui puisse servir de base soit à la condar
nation, soit à l'acquittement ou à l'absolution du prévenu,
y a nécessité de renvoyer celui-ci à une autre Cour d'assise
pour être soumis à de nouveaux débats sur l'accusation do
il est l'objet; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

Nota. La Cour de cassation a résolu les deux premièr
questions dans le même sens, par arrêts des 14 novembre 181
tom. 12, pag. 864; 7 février 1812, 21 janvier et 29 avr
1813.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Un tribunal de première instance qui se trouve récusé en entier, peut-il ordonner le renvoi de l'affaire devant autre tribunal, sans qu'il soit besoin, pour l'obtenir, s'adresser à la Cour d'appel? (Rés. aff.) Cod. de proc. ci art. 363, 364, 373 et 375.

LES CRÉANCIERS RAMSPACHER.

Un ordre est ouvert sur le prix de la vente des biens d
sieur *Ramspacher*, devant le tribunal de Saverne, et do
lieu à des contestations.

Ce tribunal, s'étant trouvé récusé tout entier, renvoy
cause et les parties devant celui de Strasbourg. Mais le tribu

de Strasbourg, par jugement du 22 août 1811, se déclara incompétemment saisi.

Il a considéré 1° que, quand un juge était récusé, il ne pouvait plus concourir au jugement sur sa récusation; qu'il en devait être de même d'un tribunal récusé tout entier; que ce tribunal, ne pouvant pas être juge dans sa propre cause, devait s'abstenir de statuer sur sa récusation; 2° que d'ailleurs les tribunaux de première instance étaient indépendans les uns des autres, et que le tribunal de Saverne, n'ayant aucune espèce de juridiction sur le tribunal de Strasbourg, n'avait pu obliger celui-ci par un renvoi à connaître d'une cause qui ne lui était point originairement attribuée; — Qu'enfin le cas dont il s'agissait devait être assimilé à celui mentionné dans l'art. 363 du Code de procédure, et donner lieu à un règlement de juges, dont la Cour d'appel avait seule le droit de connaître.

Appel de ce jugement. — Et, le 3 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Colmar, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 373 du Code de procédure civile, titre *du Renvoi à un autre tribunal pour cause de parenté ou alliance*, portant : « Si les causes de la demande en « renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première « instance, le renvoi sera fait à l'un des autres tribunaux res« sortissant en la même Cour d'appel; et si c'est dans une Cour « d'appel, le renvoi sera fait à l'une des trois Cours les plus « voisines.; » — L'art. 375 du même titre, qui est ainsi conçu: « Si « le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, ou que « l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le « tribunal qui devra en connaître sur simple assignation, et la « procédure y sera suivie suivant ses derniers erremens. »; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions formelles, claires et précises, que c'est le tribunal devant lequel la contestation est engagée qui doit statuer sur le renvoi pour cause de parenté, et lors même, ainsi que la Cour l'a déjà jugé à plusieurs reprises, que dans ce tribunal il ne resterait pas un assez grand nombre de juges pour le compléter; que, si le jugement de renvoi n'est pas attaqué par l'appel, ou qu'il soit confirmé, la

décision de la cause devra être soumise au tribunal indiqué par le même jugement, sur une simple assignation; — Attendu, dans le fait, que, les créanciers d'*Ignace Ramspacher* ayant provoqué l'ouverture de l'ordre pour la distribution du prix des biens vendus sur ce débiteur, et étant venus à l'audience, le tribunal de Saverne, n'ayant pu connaître des contestations portées devant lui pour cause de suspicion résultante de parenté, a, par jugement du 13 février 1811, renvoyé l'instance par-devant le tribunal civil de Strasbourg, ainsi que l'y autorisait l'art. 373 du Code de procédure civile; — Attendu que les appelans, ayant en conséquence présenté requête audit tribunal de Strasbourg, pour faire nommer un rapporteur, et fixer l'audience, le procureur du Roi mit au bas, le 21 avril 1811, qu'il n'empêchait pas que les conclusions de la requête fussent adjugées; et le tribunal, reconnaissant lui-même par ses motifs que l'instance lui avait été renvoyée pour cause de parenté déclarée dans les formes légales, et que ce renvoi avait été ordonné dans le sens de l'art. 373 du Code de procédure, fit droit sur la requête, par jugement du lendemain 22; — Que l'affaire en resta là jusqu'au 17 mars dernier, que le juge nommé fit son rapport, et qu'intervint le jugement dont est appel; que, sans s'arrêter au jugement du tribunal de Saverne du 13 février 1811, non plus qu'à son propre jugement préparatoire du 22 avril suivant, qu'il réforma lui-même, ni à l'acquiescement des parties de procéder devant lui, ledit tribunal s'est déclaré illégalement saisi de l'instance, et incompétent pour y prononcer, et a renvoyé les parties devant qui de droit; — Attendu qu'il résulte des termes de ce jugement qu'après que les parties eurent conclu, au moment où la discussion allait commencer, et quoique aucune des parties n'eût réclamé contre le renvoi fait au tribunal de Strasbourg, M. le substitut du procureur du Roi a conclu à ce que le tribunal se déclarât incompétent, sans qu'il ait été permis aux défenseurs des parties de répondre à son réquisitoire; — Que ce jugement ainsi provoqué a été rendu évidemment en contravention aux art. 373 et 375 du Code de procédure civile;

ses motifs ne sont fondés que sur des suppositions et des pothèses étrangères à la question du renvoi dont s'agit : c'est nc le cas d'infirmer ; — Attendu qu'en statuant ainsi, il n'y pas lieu pour cela de renvoyer à un autre tribunal : le jugement de celui de Saverne, rendu en conformité de la loi, subsistant sans appel, doit recevoir son exécution, et le tribunal de Strasbourg n'ayant pas encore connu du fond, rien empêche que la procédure soit continuée devant lui, suivant ses derniers erremens, ainsi que le prescrit l'art. 375 du Code de procédure, et qu'il l'avait ordonné par son jugement du 22 avril 1811, à l'égard duquel il s'est mal à propos rétracté ; il y a plus, c'est que, s'agissant d'un ordre qui est une suite d'expropriation forcée et son complément, la Cour ne saurait ni retenir la cause, ni en ordonner le renvoi à un autre tribunal, suivant l'exception portée à la finale de l'article 472 dudit Code de procédure, pour les cas de la demande en nullité d'emprisonnement et en expropriation forcée dans lesquels la loi attribue juridiction ; — Ordonne que le jugement de renvoi du tribunal civil de Saverne, du 13 février 1811, ainsi que celui sur requête, en date du 22 août suivant, rendu par ledit tribunal de Strasbourg, seront exécutés suivant leur forme et teneur. » (1)

Nota. La Cour de Colmar aurait pu sans doute, par argument des art. 373 et 375 du Code de procédure, maintenir le renvoi fait par le tribunal de Saverne à celui de Strasbourg, s'il se fût agi de récusations partielles qui eussent laissé au premier un nombre suffisant de juges non récusés pour rendre un jugement ; mais il nous semble que, dans l'hypothèse contraire, il y avait nécessité de se pourvoir en indication de juges devant la Cour d'appel, dans la forme tracée par les art. 363 et 364 du Code de procédure.

---

(1) La question avait été jugée dans les mêmes termes par arrêt de la même Cour, du 30 janvier 1813, et précédemment par un arrêt du 29 décembre 1810.

Telle est aussi l'opinion de M. Berriat-Saint-Prix, pag. 3[illegible] note 6; de M. Demian-Crouzilhac, pag. 278, et enfin M. Carré, *Lois civiles*, tom. 1er, pag. 861, n° 1558.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Un prêtre peut-il recevoir un legs du malade auprès duq[uel] il a dit la messe durant la maladie dont celui-ci est d[é]cédé, lorsqu'il ne l'a point administré et qu'il n'a pas [été] son confesseur? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 909.

MARIE SOUHAITÉ, C. LE SIEUR OBERNE.

Le sieur *Oberne*, prêtre irlandais, réfugié en France, av[ait] été accueilli dans la maison de la demoiselle *Souhaité*, [il] avait été, pendant treize années, le conseil et le fondé de *po[u]*voir de cette dame. Durant la maladie dont elle mourut, [il] avait obtenu de dire la messe au domicile de la malade; *tout[e]*fois il ne l'avait point administrée et n'avait point été son co[n]fesseur. Le 24 janvier 1811, la demoiselle Souhaité est *décé*dée, après avoir institué le sieur Oberne pour son légataire uni[]versel.

Marie Souhaité, héritière légitime de la testatrice, a de[]mandé la nullité du testament : elle a soutenu que, le sieu[r] Oberne ayant exercé ses fonctions sacerdotales auprès de l[a] malade durant la maladie dont elle était morte, il était inca[]pable d'en rien recevoir, aux termes de l'art. 909 du Cod[e] civil.

Le 2 août 1811, jugement du tribunal civil de Versailles qui, — « Vu les dispositions de l'art. 909 du Code civil; — At[]tendu que le sieur Oberne, *ministre du culte catholique, n'a point été le confesseur de la demoiselle Souhaité pendant le cours de la maladie dont elle est décédée, et ne l'a point ad*[]*ministrée pendant cette maladie*; que ces faits ne sont pas con[]testés en la cause; — Attendu que les liaisons anciennes et respectables d'amitié, de services réciproques et de commen[]salité qui ont existé entre la demoiselle Souhaité et le sieur

Oberne, et qui sont prouvés au procès, justifient la disposition universelle contenue au testament olographe de la demoiselle Souhaité en faveur dudit sieur Oberne; déclare la demande mal fondée ». — Appel.

Mais, le 5 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premières juges, — MET l'appel au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc. »

COUR D'APPEL DE RIOM.

La preuve par témoins de la supposition d'une lettre de change est-elle admissible ? (Rés. nég.) Cod. de comm., art. 112.

GARNAUD, C. ALBANET.

Les commentateurs du Code de commerce tiennent sur cette question l'affirmative. Leur raison est que la supposition dont il s'agit est un fait qui ne peut se prouver que par la voie des témoignages, et d'autant plus que c'est un fait frauduleux que non seulement on ne peut pas constater par écrit, mais dont au contraire l'auteur a grand soin de supprimer la preuve autant qu'il est en lui. Si on écarte la preuve testimoniale, disent ces auteurs, il faut rayer l'art. 112 du Code de commerce. Il devient inutile, parce qu'il n'y a plus moyen ni d'en faire usage, ni de l'appliquer. Cette doctrine a été suivie par deux arrêts de la Cour de cassation, dès 4 janvier 1808 et 20 juin 1810. — Voy. tom. 9, pag. 3, et tom. 11, pag. 612.

Celle de Riom s'est prononcée pour la négative dans l'espèce suivante. Mais la question y fit beaucoup de difficulté, et donna lieu d'abord à un partage.

Un sieur *Garnaud* était porteur d'une lettre de change acceptée par un sieur *Albanet*. Elle paraissait tirée de Riom sur Clermont. Cet effet n'ayant point été payé à son échéance, Garnaud fit assigner l'accepteur au tribunal de commerce de Clermont, Albanet déclina la juridiction. Il articula qu'il y

avait supposition et simulation; que la prétendue lettre avait été fabriquée à Clermont, et qu'elle n'était jamais venue de Riom. Il fut reconnu que le tireur demeurait à Clermont, ainsi que le porteur; que la lettre était de l'écriture d'un tiers demeurant aussi à Clermont : en sorte qu'il paraissait assez probable que toute la négociation s'était faite dans cette ville, et Albanet se plaignait d'être la victime d'une usure énorme.

D'après ces circonstances, le tribunal de commerce, par jugement du 18 décembre 1811, a admis Albanet à faire preuve, tant par titre que par témoins, de la supposition de lieu, attendu qu'il y avait présomption que l'acte avait été fait, signé et accepté à Clermont, et non tiré effectivement de Riom.

Garnaud a interjeté appel. Il a invoqué la règle commune, maintenue par l'art. 1341 du Code civil : Point de preuve testimoniale contre un titre écrit. L'art. 112 du Code de commerce, a-t-il dit, ne fait point exception à cette règle; et vainement on invoquerait la réserve, faite par l'art. 1341 du Code civil, des lois relatives au commerce. Tout ce qui en résulte, c'est que les tribunaux consulaires peuvent admettre la preuve testimoniale des conventions dont l'objet excède une valeur de 150 fr., mais non qu'ils puissent autoriser ce genre de preuve quand il y a un acte.

La règle invoquée, répondait Albanet, souffre exception dans deux cas : d'abord, quand il y a un commencement de preuve par écrit; en second lieu, quand il y présomption de fraude. En effet, si, dans ce dernier cas, on repoussait la preuve testimoniale, la justice se lierait les mains à elle-même, et se mettrait dans l'impossibilité de punir le délit qui lui serait dénoncé. Admettre la preuve de la fraude, ce n'est pas l'admettre contre et outre le contenu en l'acte, mais sur un fait étranger qu'on a soin de déguiser autant qu'on peut, et tellement que, dans ce cas, la preuve directe n'est pas nécessaire. Les présomptions suffisent quand elles sont violentes, *perspicuis indiciis*. Or il est incontestable que la supposition de nom ou de lieu dans une lettre de change est une fraude, et

dans l'espèce particulière les présomptions sont bien fortes, puisque toutes les parties demeurent à Clermont, qu'aucune n'est négociant, et que le corps de l'effet est de la main d'un autre habitant de la même ville. On peut même soutenir, avec raison, que cette dernière circonstance est un commencement de preuve par écrit.

La Cour ordonna la comparution des parties en personnes, et de leur interrogatoire il résulta un grand doute tant sur la sincérité de la créance que sur le lieu où la lettre de change avait été faite. Cependant, aux opinions, il y eut partage de voix.

Enfin, après une nouvelle plaidoirie, ARRÊT de la Cour d'appel de Riom, du 5 *juillet* 1813, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la lettre de change dont il s'agit porte avec elle-même la preuve du lieu d'où elle a été tirée, et que cette preuve écrite ne peut être détruite que par des preuves écrites qui établissent le contraire ; — Vidant le partage, MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, évoquant le principal, et y faisant droit, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande à fin de preuve formée par l'intimé, dans laquelle la Cour le déclare non recevable, le condamne à payer à l'appelant le montant de la lettre de change en question, avec les intérêts suivant la loi ; à quoi faire il sera contraint par les voies de droit, même par corps, et le condamne aux dépens des causes principale et d'appel. »

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Une femme qui s'est constitué en dot tous ses biens présens et à venir a-t-elle pu transiger sur la quotité de ses droits héréditaires dans la succession paternelle? (Rés. aff.)

JOSSELIN, C. JOSSELIN.

On ne voit pas bien sur quel argument solide on pourrait étayer le système tendant à la négative de cette question. Les

moyens de la femme qui avait transigé et prétendait faire annuler la transaction se réduisaient à ce raisonnement :

Je me suis mariée, disait-elle, sous un régime dotal absolu, et qui embrassait et mes biens présens et mes biens à venir : donc ceux qui devaient m'échoir de la succession paternelle ont été compris dans cette constitution. Or, comme, aux termes de l'art. 1554 du Code civil, les immeubles dotaux ne peuvent, en aucune manière, être aliénés constant le mariage, il est évident que je n'ai pas eu le pouvoir de transiger sur la quotité de mes immeubles héréditaires : car une transaction est une espèce d'aliénation, celui qui transige étant nécessairement présumé abandonner une partie de ses droits pour conserver le reste.

Mais on peut répondre d'abord, en thèse générale, qu'une femme est capable de s'obliger, comme de transiger, avec l'autorisation du mari ; et qu'en la plaçant dans la catégorie la plus favorable, celle du mineur, elle ne pourrait se faire restituer contre son engagement qu'autant qu'elle aurait été lésée.

Et quant à l'argument tiré de ce que les droits sur lesquels elle a transigé étaient des droits immobiliers compris dans sa constitution dotale, on peut dire que cette constitution était conçue en termes généraux et indéfinis ; qu'ainsi, jusqu'à la fixation définitive des droits de la femme résultans soit du partage, soit de la transaction, les biens qui devaient composer son lot avaient été indéterminés ; que ce n'est que par l'effet de la transaction qu'ils sont devenus certains, et que c'est seulement le lot à elle échu par ce *traité* qui est devenu inaliénable ; que, si la femme est bien partie capable pour discuter ses droits dans un partage amiable, sous l'assistance de son mari, elle l'est également pour en consentir le règlement et la quotité dans une transaction ; que le système contraire serait plus nuisible qu'utile à la femme, puisque, pour l'intérêt le plus modique, elle serait exposée à sacrifier en frais et en procédure cent fois plus que la valeur de l'objet qui aurait fait la matière de la transaction.

Dans le fait, par le contrat de mariage de *Jeanne Josselin*

avec le sieur *Decubes*, celle-ci s'était constitué en dot tous ses biens présens et à venir.

Un partage de la succession du père commun avait eu lieu entre les enfans *Josselin*, et il avait été fait par égales portions, nonobstant une donation faite à l'aîné des garçons, donation qui avait été annulée par un jugement arbitral du 20 germinal an 3.

Depuis le mariage de la femme Decubes, la sentence arbitrale avait été attaquée par l'enfant donataire, et annulée par le tribunal civil de la Haute-Vienne, le 23 floréal an 8.

Sur l'appel de ce jugement, toutes les parties crurent devoir transiger.

Par le nouveau traité, la femme Decubes obtint une portion de biens moindre que celle qui lui avait été attribuée par le partage de l'an 3. Mécontente de cette transaction, elle en provoqua la nullité devant le tribunal de première instance de Saint-Yrieux, sur le motif qu'elle contenait une aliénation de portion de son bien dotal.

Le tribunal n'eut aucun égard à cette exception, et, par jugement du 19 juin 1809, il a maintenu la transation.

Appel; et, le 5 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Limoges, MM. *Mousnier-Buisson* et *Fournier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que Jeanne Josselin ne s'était pas constitué nominativement les biens qui lui étaient échus par le partage du 19 fructidor an 3, mais seulement tous ses biens présens et à venir; qu'à l'époque de son mariage, les biens qui devaient composer sa dot n'étaient pas irrévocablement déterminés; qu'il s'est agi, au contraire, dans les discussions qui ont eu lieu depuis, de connaître quels étaient les droits véritables de ladite Josselin, et d'en fixer la quotité; que, jusqu'à cette fixation définitive, tout a été incertain pour la femme Decubes; mais qu'il lui appartenait incontestablement, quoique mariée sous le régime dotal, d'examiner et discuter ses droits, sous l'autorité de son mari; et que c'est seulement par le résultat de cette discussion que la quotité de sa dot et les biens qui l'ont

composée sont devenus certains; et qu'ainsi le traité qui a eu pour objet ce règlement, quoique devenu nécessaire, ne peut pas être considéré comme une aliénation de bien dotal, et que c'est seulement le lot à elle échu par ce traité qui est devenu inaliénable; — Considérant que les lois qui ont pour objet la conservation des dots des femmes leur seraient préjudiciables, si elles ne pouvaient transiger en pareil cas, parce que les procès dans lesquels elles seraient obligées d'entrer tourneraient souvent à leur ruine, de manière que ces lois, sous le prétexte d'assurer plus solidement les biens de la femme, les lui feraient souvent perdre; — Considérant que l'ancienne jurisprudence maintenait pareils traités, et qu'il y en a surtout un arrêt remarquable, du mois de juillet 1745, cité par Chabrol, sur la Coutume d'Auvergne; — MET l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les dots constituées aux enfans par les père et mère conjointement pendant la communauté, et en biens qui en faisaient partie, sont-elles dettes de la communauté? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1438 et 1439.

LES ADMINISTRATEURS DU CANAL DE BRIARE, C. LES ENFANS FILLEMIN.

Le sieur *Louis-François Fillemin* et la demoiselle *Elisabeth Rance* se sont mariés en 1754, et ont stipulé communauté de biens. Déjà intéressés dans le canal de Briare, ils ont, depuis leur mariage, acquis un grand nombre d'actions dans cette entreprise.

De leur mariage sont issus quatre enfans: trois se sont mariés. Les sieur et dame Fillemin les ont dotés conjointement en effets de leur communauté, et en rentes constituées qu'ils ont hypothéquées sur les actions du canal.

Le sieur Fillemin père est décédé le premier. Sa veuve n'a point fait d'inventaire. Il paraît qu'elle a contracté des dettes

assez considérables envers les propriétaires et administrateurs du canal de Briare. Elle est décédée au mois d'août 1806. Il s'est alors agi de liquider les deux successions et la communauté. Les enfans ont accepté purement et simplement la succession de leur père, mais celle de leur mère seulement sous bénéfice d'inventaire.

On dressa un projet de liquidation de la communauté, aux termes duquel les enfans prélevaient sur la masse ce qui leur restait dû sur les dots qui leur avaient été constituées.

Les administrateurs du canal s'élevèrent contre cette opération. L'obligation de doter, disaient-ils, est une dette personnelle et propre de chaque conjoint; elle n'est point à la charge de la communauté. Ils invoquaient la doctrine de Pothier, qui l'enseigne ainsi. Ils argumentaient de l'art. 1438 du Code civil, qui porte que, si les père et mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux; et qui ajoute que, dans ce second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation. Le Code, disaient-ils, confirme très-expressément, par cette disposition, la doctrine de Pothier; il décide, comme cela est certain en droit, que l'obligation de fournir une dot est la dette de chaque conjoint, et point du tout celle de la communauté. C'est donc mal à propos que l'on veut prélever sur la masse commune ce qui reste dû des dots constituées. C'est une créance que les enfans doivent exercer moitié contre la succession de leur père et moitié contre celle de leur mère : il faut donc les renvoyer à se pourvoir, comme créanciers, contre la succession de leur mère, pour la moitié qui la concerne dans ces dots.

Les enfans répondaient : Il faut bien distinguer entre l'obligation naturelle de doter et celle légalement contractée de payer

telles et telles choses pour la dot. Celle-là sans contredit n'est point une dette de la communauté : elle est propre à chacun des père et mère. Mais, quant à celle-ci, sa nature dépend de la manière dont elle a été contractée. Si la dot a été constituée en immeubles propres aux deux époux ou à l'un d'eux, la dette est propre à l'un et à l'autre soit pour moitié, soit pour la part dont chacun s'est chargé, ou elle est propre à celui qui a doté seul *de suo*. Mais, si la dot a été constituée en effets communs, elle est indubitablement dette de la communauté, et les enfans dotés en sont créanciers, sauf la récompense qui peut lui être due, de la même manière que, si le mari contracte une obligation mobilière pour un objet qui lui est personnel, celui envers lequel il s'est obligé est créancier de la communauté, et doit être payé par elle, sauf la récompense qui lui est due par le mari. C'est aussi tout ce qui résulte de l'art. 1438 opposé. Il ne concerne que le règlement entre les époux et les récompenses et indemnités qu'ils peuvent se devoir; mais il n'empêche pas que les enfans dotés ne soient créanciers de la communauté, et ne doivent être payés par elle. C'est encore ce qui est décidé d'une manière très-expresse par l'art. 1439 suivant, où il est dit que, si la dot est constituée par le mari seul à l'enfant commun en effets de la communauté, elle est à la charge de la communauté, et que la femme qui accepte doit supporter cette dot pour moitié. Or la dot qui est à la charge de la communauté est bien certainement une dette de communauté: l'enfant doté est donc son créancier; il doit donc être payé par elle. A plus forte raison doit-il en être ainsi quand la dot a été promise par les père et mère conjointement en effets de leur communauté. C'est ainsi que les sieur et dame Fillemin ont agi et contracté : il n'est donc pas possible de soutenir que des dots constituées en argent et en rentes par des époux communs ne soient pas dettes de leur communauté. On a donc régulièrement opéré en faisant payer par la communauté des dots que le Code met expressément à sa charge.

Le 29 août 1812, jugement du tribunal de première instance de Paris conçu en ces termes : — « En ce qui touche la difficulté

vée par les créanciers relativement aux art. 2, 3 et 4 de première partie des prélèvemens qui comprennent les dots suppléments de dots restans dus à trois des enfans Fillemin, rmant ensemble une somme de 44,038 fr. 25 c., représennt 45,000 liv. tournois, de laquelle somme les créanciers de veuve Fillemin soutiennent que le prélèvement ne doit pas se re sur la masse de la communauté avant le partage, sur le ndement que c'est une dette particulière de chacun des époux nateurs et qui doit se diviser entre les deux successions; — ttendu que, si, en principe général, les dots constituées par s pères et mères conjointement doivent se diviser entre eux ur former la dette particulière de chacun, ce principe peut re modifié par les contrats de constitution de dot ou de doation aux enfans en avancement d'hoirie; que, quand les pères t mères ont clairement manifesté leur intention de doter leurs nfans en objets de la communauté, et que de fait les portions e dot payées l'ont été avec des biens communs, on doit conclure ue les époux ont voulu que les dots fussent payées par la communauté, et non pas par chacun d'eux; attendu que les dispoitions de l'art. 1438 du Code civil, conformes aux principes nciens, ne peuvent avoir d'application que lorsqu'il s'agit de rocéder entre les époux ou leurs représentans à la liquidation e la communauté, et de fixer les prélèvemens auxquels chan d'eux peut prétendre et les récompenses qu'il peut devoir; ais qu'elles ne détruisent pas les droits acquis aux enfans does sur tout ou partie des biens de la communauté; que si, aux rmes de l'art. 1439 du même Code, également d'accord vec l'ancienne législation, la dot constituée par le mari seul n effets de la communauté est à la charge de la communauté, bien plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque le mari a femme ont doté conjointement; attendu que, si, dans cas, la femme qui accepte la communauté doit payer la moi, c'est qu'elle ne peut recueillir les bénéfices de la communté sans en supporter les charges, et que la dot constituée objets communs doit se prélever sur la communauté; mais aucune loi ne porte que la dot constituée en objets de la

communauté doit se prendre sur les biens propres de la femme avant le prélèvement de ceux de la communauté; attendu, dans l'espèce, que les dots et supplémens de dots et donations aux enfans Fillemin en avancement d'hoirie ont été constitués par les père et mère conjoints; que même les portions desdites dots et donations qui ont été payées l'ont été des biens de la communauté; qu'à l'égard des portions non payées ou pour lesquelles il a été constitué des rentes, il a été formellement exprimé qu'elles étaient à prendre sur les propriétés des donateurs dans le canal de Briare; que ces propriétés ont été affectées et hypothéquées spécialement à la garantie des capitaux des rentes, et au paiement des arrérages, et que les contrats de constitution portent en outre que les sieur et dame Fillemin se réservent tous leurs autres biens libres : d'où résulte la preuve de leur intention de doter leurs enfans avec les biens de la communauté; qu'ainsi les enfans Fillemin sont bien fondés à exercer leurs droits sur les portions qui appartenaient à leurs père et mère dans le canal de Briare, avant le partage de la communauté; le tribunal maintient les art. 2, 3 et 4 de la première partie des prélèvemens, etc. »

Les administrateurs du canal de Briare ont interjeté appel de ce jugement, et ont présenté les moyens dont ils avaient fait usage en première instance. Les enfans Fillemin les ont combattus par les mêmes argumens.

Le 6 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, première chambre, M. *de Nougarède* président, MM. *Tripier, Delacroix de Frainville* et *Glandaz* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Emmery,* conseiller-auditeur; — Faisant droit sur les appels interjetés par les propriétaires intéressés et administrateurs du canal de Briare, du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 28 août 1812, ensemble sur les autres demandes, fins et conclusions des parties; en ce qui touche le grief relatif au prélèvement sur la masse active de là communauté de 44,938 fr. 26 c. pour supplément de dots des enfans Fillemin; considérant que la dotation des enfans n'est point une charge de la communauté; que, purement

lontaire de la part des père et mère, elle devient leur dette
rsonnelle, imputable sur la succession de chacun d'eux, si l'un
l'autre y ont concouru; que soit les créanciers de la commu-
uté, soit les créanciers personnels de chacun des époux, tous
it intérêt et qualité pour faire maintenir la distinction des char-
s de la communauté de celles de la succession de chacun des
oux; que, dans l'espèce, les trois enfans Fillemin, par les ac-
s du 1er pluviôse an 2, n'ont point été saisis de la propriété
s actions du canal de Briare y énoncées et dépendantes de la
ommunauté; qu'ils ne sont que créanciers de rentes consti-
uées avec hypothèque et affectation spéciale sur ces actions,
t qu'ainsi ces contrats ne contiennent aucune dérogation aux
rincipes généraux qui règlent les liquidations de communauté
t de succession; — MET les appellations et ce dont est appel
u néant, en ce que le prélèvement de 44,928 fr. 26 c. sur la
masse active de la communauté, pour supplément de dots de
rois des enfans, a été maintenu comme dette de communauté;
mendant quant à ce, décharge les propriétaires du canal de
Briare des condamnations contre eux prononcées; faisant droit
au principal, ordonne que le prélèvement de 44,928 fr. 26 c.
pour supplément des dots sera retranché de la masse passive
de la communauté dont il s'agit, et l'actif de ladite commu-
nauté partagé sans ce prélèvement entre les deux successions,
sauf les droits respectifs des parties comme créancières de la
succession de la veuve Fillemin, etc. »

Nota. Cette décision est conforme à l'opinion de M. Delvin-
court, tom. 3, note 6 de la pag. 38.

COUR DE CASSATION.

*Un avocat à la Cour de cassation est-il passible de domma-
ges et intérêts pour avoir refusé son ministère, lorsqu'on
ne peut lui reprocher une négligence ou un refus tardif
qui ait compromis les intérêts de son client?* (Rés. nég.)
Cod. civ., art. 1382 et 1383.

Peut-il être actionné à raison de ses fonctions ailleurs qu'en la Cour à laquelle il est attaché? (Rés. nég.)

LA VEUVE DUBOURG, C. Me CHABROUD.

Une dame veuve *Dubourg*, croyant avoir à se plaindre d'un jugement rendu contre elle, adressa les pièces de l'affaire à Me *Chabroud*, en le requérant d'introduire pour elle une demande en cassation, et déclarant qu'elle était hors d'état de consigner l'amende. Me Chabroud lui envoya le modèle d'un certificat d'indigence, mais celui qu'elle lui adressa ne se trouva point en règle; enfin elle lui fit parvenir la somme nécessaire pour la consignation d'amende et les droits de greffe. Pendant le temps de cette correspondance, Me Chabroud examina le dossier, et, ne trouvant aucun fondement au pourvoi qu'il était chargé d'introduire, il déclara à la veuve Dubourg, qu'il ne formerait pas la demande, parce qu'il la jugeait insoutenable, et il l'engagea à y renoncer. Il restait à la veuve Dubourg un temps suffisant pour exercer son recours, si elle persistait dans la volonté de le tenter.

Au lieu de prendre ce parti, elle fit assigner Me Chabroud devant le tribunal de première instance de Paris, pour se voir condamner à lui payer des dommages et intérêts qu'elle portait à 40,000 fr., résultans du préjudice qu'elle prétendait avoir éprouvé par le défaut du pourvoi.

Me Chabroud a décliné la juridiction; et attendu qu'il s'agissait d'un fait de charge, il a demandé son renvoi devant la Cour où il en exerçait les fonctions. Son déclinatoire ayant été rejeté, il s'est pourvu en règlement de juges; et, le 15 juillet 1812, il est intervenu arrêt qui, attendu que les officiers ministériels ne sont justiciables, pour raison des faits de leurs charges, que des Cours et tribunaux auprès desquels ils exercent leurs fonctions, et Me Chabroud étant actionné pour un fait relatif à ses fonctions, ordonna que les parties se retireraient par-devant la chambre de discipline des avocats en la Cour de cassation, pour se concilier, si faire se pouvait, sinon donner son avis.

La conciliation ne fut pas possible, et l'avis de la chambre fut que Me Chabroud avait été en droit de refuser son ministère; qu'il était exempt de tous reproches de négligence; que son refus d'occuper n'avait fait aucun tort à la veuve Dubourg, et qu'elle devait s'imputer le retard qu'elle avait mis à régulariser sa demande en cassation; qu'au surplus elle pensait, comme Me Chabroud, que les arrêts qu'on se proposait d'attaquer étaient à l'abri de toute censure, et que la demande en dommages et intérêts était également non recevable et mal fondée.

Me Chabroud a demandé l'homologation de cet avis.

Le 6 *juillet* 1813, ARRÊT des sections réunies, M. *Muraire* président, M. *Boyer* rapporteur, Me *Chabroud* plaidant pour lui-même, et Me *Loiseau* pour la veuve Dubourg, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Merlin*, procureur-général; — Vu les pièces et mémoires respectifs des parties, et les art. 1382 et 1383 du Code civil, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Attendu que la loi, l'honneur et la religion du serment imposent à celui qui exerce la noble profession d'avocat le droit d'examiner avec une scrupuleuse attention les causes qui lui sont confiées, et de ne les soumettre aux tribunaux qu'autant qu'elles lui paraissent justes et fondées; — Que cette obligation ne lie pas moins spécialement les avocats à la Cour de cassation, relativement aux pourvois pour lesquels on réclame leur ministère, que les autres avocats attachés aux autres Cours et tribunaux; — Attendu néanmoins que le devoir imposé aux avocats de ne prêter leur ministère qu'aux causes dont la justice est manifeste à leur esprit ne saurait devenir une excuse suffisante pour les affranchir de toute responsabilité, dans le cas où, par l'effet d'une négligence ou d'un refus tardif de leur part, les intérêts de leurs cliens se trouveraient compromis, et où ceux-ci en éprouveraient quelque préjudice; — Mais, attendu, dans l'espèce, qu'en combinant la date du 23 décembre 1811, jour où la veuve Dubourg, en fournissant à Chabroud les élémens

préalables des pourvois qu'elle voulait former, a mis cet avocat en mesure de faire un examen utile de ses moyens, avec celle du 26 du même mois, jour où il l'a informée du résultat de son examen et de son refus de la défendre, il est facile de se convaincre que la conduite de ce dernier est à l'abri de tout reproche; — HOMOLOGUE l'avis de la chambre des avocats, etc. »

COUR D'APPEL D'AIX.

Lorsqu'il a été convenu que le contrat de remplacement sera résolu en partie si le remplacé est appelé sous les drapeaux, l'appel de ce dernier, immédiatement suivi de sa réforme, donne-t-il lieu à la résolution stipulée ? (Rés. nég.)

SEC, C. JAUBERT.

Le sieur *Jaubert*, conscrit de 1811, ayant obtenu le n° 224, le cède au sieur *Sec*, qui avait le n° 68. Le père de ce dernier s'obligea de payer au sieur Jaubert la somme de 4,600 fr., réductible à 1,600 fr. si son fils était appelé sous les drapeaux comme porteur du numéro cédé. En 1813 le sieur Sec fut appelé, mais il obtint sa réforme. Cependant son père et lui soutinrent que le cas prévu, qui devait entraîner la résolution partielle du contrat, s'était réalisé, puisque l'appel avait eu lieu. En conséquence ils prétendirent ne devoir que la somme de 1,600 fr.

Le sieur Jaubert répondait qu'un appel qui avait été suivi de réforme, et qui n'avait soumis le sieur Sec à aucun service effectif, ne pouvait donner lieu à la résolution partielle stipulée dans le contrat.

Jugement du tribunal civil d'Aix, qui condamne Joseph Sec à payer les 4,600 fr., « — Attendu que le sieur Jaubert avait couru tous les risques auxquels il s'était soumis; — Que le sieur Sec a tranquillement recueilli dans ses foyers tout le fruit de leurs accords, puisqu'il a été à portée d'attendre des chances plus favorables; qu'il ne fut pas réformé lors du tirage, et qu'il ne l'a été que postérieurement; — Que, par l'ensemble des dispo-

sitions de l'acte, les parties ont évidemment manifesté l'intention qu'elles n'entendaient réduire le prix convenu que dans le cas d'une contrainte exercée contre le sieur Sec pour aller servir lui-même ; et qu'au contraire ce prix serait entièrement dû s'il n'était point appelé pour marcher sous les drapeaux, c'est-à-dire s'il n'était pas contraint à faire un service actif et personnel, seule interprétation raisonnable que l'on puisse donner à cette clause ; — Que le sieur Sec n'a jamais été appelé dans le vrai sens que l'on doit donner à ce mot ; — Qu'il a au contraire été dispensé, avant d'avoir fait partie de l'armée active, d'être en cas de choisir un autre remplaçant ; — Qu'il n'a jamais été contraint de faire aucun service personnel ; — Que, le tour du numéro auquel il avait été substitué étant arrivé, il en a été seulement averti, pour qu'il eût à se présenter et à faire les autres préparations au départ, sous la réserve qui lui était laissée de faire préalablement valoir tous ses moyens de dispense ; — Qu'il est tellement certain que, par cet avertissement, on n'a pas entendu le contraindre au service, que, sur sa réclamation et avant de paraître sous les drapeaux, il a été dispensé de servir ; — Que dès lors, l'acte dont il s'agit ayant reçu de la part du sieur Jaubert sa pleine exécution, et le sieur Sec, de son côté, n'ayant point été contraint à marcher, doit également de son chef satisfaire à cette même exécution, en payant en entier le prix convenu ; — Que cette dette doit être sacrée pour le sieur Sec, puisque le résultat en est très-favorable pour lui, et funeste au sieur Jaubert ; — Qu'en accordant, par surabondance, au sieur Sec ce qu'il a pu légitimement payer pour la dispense de son fils, et en lui conservant tous ses droits, dans le cas où la dispense obtenue par son fils viendrait à être annulée, on le met absolument hors d'intérêts ». — Appel.

Mais, le 6 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel d'Aix, MM. *Manuel* et *de Laboudie* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Borely*, conseiller-auditeur, adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME le jugement, avec amende et dépens. »

COUR D'APPEL DE PAU.

Un huissier peut-il instrumenter dans une affaire à laquelle il a un intérêt personnel? (Rés. nég.) Cod. de proc., art. 66 et 715.

Lorsque, sur une poursuite de saisie immobilière, il survient une demande en distraction, le saisi est-il partie nécessaire dans l'instance en distraction, de telle sorte que, si le jugement qui statue à cet égard ne fait mention ni de sa présence ni de son défaut, il soit frappé de nullité par cette omission? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 730. (1)

ANGLADE, C. BIZÉ ET BARHAUPÉ.

Le sieur *Anglade*, créancier du nommé *Bizé*, fait saisir immobilièrement une maison qui semblait lui appartenir.

Les formalités préalables furent remplies; l'adjudication préparatoire eut lieu le 11 août 1812, et celle définitive ajournée au 3 novembre suivant.

Dans l'intervalle, la femme *Bizé* et sa sœur formèrent une demande en distraction des deux tiers de l'objet saisi, comme étant à leur égard un propre de succession.

Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, il fut statué négativement sur la demande en distraction, et passé outre à la vente de l'immeuble, qui fut adjugé définitivement à un sieur *Barhaupé*, huissier.

Il paraît que, dans le jugement qui a statué sur la revendication, il n'était question en aucune manière de Bizé, partie saisie, quoiqu'il ait été assigné pour y être présent.

Le 12 décembre, la femme Bizé et sa sœur firent signifier tant au saisissant qu'à l'adjudicataire le jugement sur la distraction, et le même jour elles en interjetèrent appel.

Le 18 du même mois, Anglade fit aussi signifier le jugement

(1) M. Carré cite cette décision dans ses notes, sans observations, tom. 2, pag. 666.

à ses adversaires par le ministère de Barhaupé, huissier, *qui était en même temps l'adjudicataire*. Alors la dame Bizé et sa sœur réitérèrent, en tant que de besoin, leur acte d'appel.

Les choses en cet état, on procéda sur l'appel devant la Cour de Pau.

Anglade opposa aux dame Bizé et sœur une fin de non recevoir résultante de l'irrégularité de leur appel, en ce qu'il avait été formé avant la signification par lui faite du jugement sur la distraction; que, quant à celle par elles notifiée, elle n'avait pu légitimer l'appel, attendu qu'elles n'avaient pu se forclore elles-mêmes; il ajoutait que maintenant elles n'étaient plus dans les délais, puisque l'art. 730 du Code de procédure n'accorde qu'un délai de quinzaine du jour de la signification légale.

Mais les appelantes répliquaient que la signification à elles faite du jugement intervenu sur la revendication n'avait pu faire courir les délais, parce que l'exploit était nul, ayant été fait par un huissier qui avait un intérêt personnel dans la cause, en sa qualité d'adjudicataire des biens litigieux; qu'ainsi rien ne s'opposait à leur appel.

Elles soutenaient au fond que ce jugement était nul, sur le motif que Bizé, partie saisie, n'y figurait en aucune manière, bien qu'il eût été mis en cause, et qu'alors le jugement devait faire mention de sa présence ou donner défaut contre lui.

La nullité du jugement de distraction entraînait, suivant elles, celle du jugement d'adjudication, nul d'ailleurs pour avoir été rendu le même jour que celui qui rejetait la distraction, au mépris de l'art. 730 du Code de procédure.

Du 7 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Pau, par lequel:

« LA COUR, — Vu l'art. 66 du Code de procédure; considérant, en premier lieu, que l'exploit de signification du 18 décembre 1812, du jugement du 3 novembre précédent, fait aux dame Bizé et sœur (parties de *Branthomme*), à la requête d'Anglade (partie de *Sicabaig*), doit être annulé: — En effet, d'après l'article précité, l'huissier ne peut instrumenter ni pour

ses parens ni pour ses alliés, à peine de nullité; à plus forte raison ne le peut-il pas pour lui-même; or l'huissier qui fit la signification était partie dans la cause, puisqu'il était adjudicataire, de manière qu'il instrumentait dans sa propre cause, ce qui opère la nullité de son exploit; — Considérant, en second lieu, que, l'exploit de signification du jugement étant nul, c'est tout comme s'il n'avait jamais existé: dès lors aucun délai n'a couru contre les parties de Branthomme, en sorte que leur appel est nécessairement venu à temps contre toutes les parties, et la fin de non recevoir opposée par les parties de Sicabaig et de *Degernon* doit être rejetée; — Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'expédition en forme prise par les parties de Branthomme, avant d'interjeter leur appel du jugement du 3 novembre 1812, qui statua sur la demande en distraction, que le sieur Bizé ne fut point partie; — Que l'extrait de la feuille d'audience produit par la partie de Sicabaig, à l'audience de ce jour, sans qu'il ait été signifié aux parties de Branthomme, ne peut pas détruire le résultat de l'expédition en forme qui a été produite; que le jugement n'en serait pas moins vicieux, quand bien même le sieur Bizé aurait été dénommé dans les qualités, puisque l'on n'aurait pas prononcé sur l'utilité du défaut: car il n'en est pas fait mention dans les motifs, et le dispositif garde le plus profond silence à son égard; — Que dès lors le jugement du 3 novembre n'a pas été rendu entre toutes les parties qui devaient y figurer, et qui avaient été assignées à cette fin: d'où naît un vice radical qui doit faire naître la nullité de cette décision, et par voie de suite celle des adjudications du même jour 3 novembre et du 13 du même mois; — Considérant, en quatrième lieu, sur le fond de la demande en distraction, qu'abstraction faite de la question de savoir si, d'après les dispositions du contrat d'échange du 28 janvier 1810, les parties de Branthomme sont responsables des dettes du sieur Bizé, et en particulier de celle envers le sieur Anglade, partie de Sicabaig, celui-ci n'ayant dirigé la procédure de saisie immobilière que contre le sieur Bizé, et sur un immeuble qu'il croyait lui appartenir exclusivement,

ainsi qu'il le déclarait dans les actes de la poursuite, les deux tiers de cet immeuble étant propres aux parties de Branthomme doivent être distraits de la saisie, sans préjudice au sieur Anglade et tous autres qui se prétendront créanciers desdites parties de Branthomme d'exercer leurs actions contre elles et sur leurs biens, ainsi qu'ils aviseront; — ANNULLE l'exploit de signification faite aux parties de Branthomme, le 18 décembre 1812, par Barhaupé (partie de Degernon), du jugement du 3 novembre précédent, du tribunal civil de première instance d'Oleron; ce faisant, et sans s'arrêter aux fins de non recevoir opposées tant par la partie de Sicabaig que par celle de Degernon, contre l'appel des parties de Branthomme, dont elles sont déboutées; disant droit sur ledit appel, sans s'arrêter à autre chose dite ou alléguée par lesdites parties de Sicabaig et de Degernon, déclare avoir été irrégulièrement et mal jugé, bien appelé par les parties de Branthomme; en conséquence, annulle ledit jugement du 3 novembre 1812 qui rejeta leur demande en distraction, et par voie de suite ceux d'adjudication définitive, du même jour 3 novembre, et de surenchère, du 13 du même mois; procédant par nouveau jugement, ordonne qu'il sera fait distraction, au profit des parties de Branthomme, des deux tiers de la maison saisie et adjugée à celle de Degernon, sans préjudice à la partie de Sicabaig et autres créanciers de Bizé d'exercer, ainsi qu'ils verront bon être, leurs droits et actions sur la maison dont il s'agit, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'article 767 du Code de procédure, portant que, du moment où l'ordre est arrêté, les intérêts cessent de courir au profit des créanciers, ne dispose-t-il qu'en faveur du débiteur originaire, et non à l'égard de l'acquéreur, qui doit les intérêts du prix jusqu'à paiement ou consignation? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1652.

LA VEUVE CORTE, C. LA DAME DE VERTILLAC.

Le 11 janvier 1809, adjudication définitive d'une maison

dépendante de la succession des sieur et dame *de Chabanne* au profit de la dame *de Vertillac*. Un ordre s'ouvrit, et veuve *Corte* y fut colloquée pour un capital de 20,000 f. Bientôt après le juge-commissaire prononça la clôture de cet ordre.

En 1812, la veuve Corte a réclamé contre la dame de Vertillac, adjudicataire, les intérêts du capital de 20,000 fr. courus depuis le règlement définitif.

La dame de Vertillac répondit qu'aux termes formels de l'art. 767 du Code de procédure les intérêts des créances utilement colloquées cessaient dès que l'ordre avait été arrêté définitivement. Mais la veuve Corte répliquait que cette disposition de l'art. 767 n'était introduite qu'en faveur du débiteur originaire, et ne dispensait pas l'acquéreur de l'obligation de payer les intérêts, qui lui était imposée par l'art. 1652 du Code civil, portant : « L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivans : 1°....; 2° si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus. »

Jugement qui, en se fondant sur l'art. 767, déclare la veuve Corte non recevable dans sa demande. Appel.

Et, le 7 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, deuxième chambre, par lequel :

« — LA COUR, — Attendu que tout acquéreur d'une chose productive de fruits doit les intérêts de son prix jusqu'au paiement effectif ou jusqu'à consignation ; — Que l'art. 767 du Code de procédure civile, étranger à l'acquéreur, n'est point applicable au cas où le créancier utilement colloqué a été mis dans l'impossibilité de toucher, et ne cause d'ailleurs par son retard aucun préjudice ni aux autres créanciers ni à la partie saisie ; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées ; au principal, ordonne que la femme Labrousse de Vertillac et son mari seront tenus de payer, à compter du jour du règlement définitif de l'ordre, les intérêts de la somme de 20,000 fr. dont il s'agit, à raison de

cinq pour cent, conformément aux clauses du jugement d'adjudication, si mieux n'aiment, ladite femme Labrousse et son mari, audit nom, déposer la somme de 20,000 fr. à la caisse d'amortissement, à la conservation des droits de qui il appartiendra. »

Nota. La Cour de cassation a consacré cette doctrine par un arrêt du 16 mars 1814.

COUR DE CASSATION.

Une femme qui a pardonné des premiers faits de sévices et de mauvais traitemens de la part de son mari peut-elle les joindre à de nouveaux griefs pour fonder sa demande en séparation, quoique ces anciens faits n'aient point donné lieu à une demande judiciaire? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 272 et 273.

Dans l'instance en séparation de corps, les donataires des parties sont-ils récusables comme témoins? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 251; Cod. de proc., art. 283 et 291.

LE SIEUR VERGNES, C. LA DAME VERGNES.

Une dame *Vergnes* eut à se plaindre de son mari presque aussitôt qu'elle l'eut épousé. Des faits très-graves l'autorisaient à réclamer la protection de la justice, et elle allait le faire; mais des parens, des amis, s'entremirent, et l'on opéra une réconciliation entre les époux. Elle ne fut pas de longue durée. Au mois de janvier 1808, la dame Vergnes, ayant de nouveaux sujets de plainte, forma sa demande en séparation de corps, dans laquelle elle fit figurer les faits antérieurs à la réconciliation.

Son mari soutint qu'elle ne pouvait faire aucun usage de ces faits, et que les nouveaux par elle articulés ne pouvaient point effacer la fin de non recevoir, parce que les anciens n'avaient donné lieu à aucune plainte ni action judiciaire. Mais le tribunal de première instance de Marmande, sans s'arrêter ni

avoir égard à cette exception, ordonna, par jugement du 13 janvier 1810, la preuve de tous les faits indistinctement; et, sur l'appel en la Cour d'Agen, il y eut, le 1er juin suivant, arrêt confirmatif.

Les parties étant revenues au tribunal de Marmande pour procéder aux enquêtes, la dame Vergnes présenta au nombre des témoins qu'elle administrait une personne qui avait reçu d'elle quelque libéralité. Le sieur Vergnes reprocha ce témoin pour cette cause; mais il succomba encore par jugement du 13 mai 1811, qui déclara ce reproche non admissible dans la circonstance. Appel, avec aussi peu de succès. Arrêt confirmatif du 9 mai 1812.

Alors le sieur Vergnes s'est pourvu en cassation contre ces deux arrêts. Contre le premier il invoquait les art. 272 et 273 du Code civil, qui, disait-il, doivent s'appliquer à la séparation de corps, quoiqu'ils ne parlent que du divorce. Le premier de ces articles porte que la demande sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser l'action, soit depuis la demande en justice. Par le second il est dit que, *dans l'un et l'autre cas*, le demandeur sera déclaré non recevable, mais qu'il pourra intenter une nouvelle demande pour causes survenues depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes. Le demandeur a conclu de ces deux dispositions, et surtout de la dernière, que les anciens faits ne pouvaient se joindre à de nouveaux qu'autant que ceux-là auraient servi de base à une demande intentée en justice, laquelle aurait été abandonnée ou rejetée.

Quant au second arrêt, le demandeur lui reprochait d'avoir violé les art. 283 et 291 du Code de procédure civile, en admettant un témoin donataire de son épouse qui le faisait entendre. Il convenait qu'en matière de divorce, l'art. 251 du Code civil fait quelques exceptions aux causes de reproches portées par les articles invoqués; mais comme les donataires ne sont point compris au nombre des personnes exceptées, il soutenait qu'on ne pouvait leur appliquer l'art. 251, parce que, disait-il, les exceptions sont de droit étroit, et qu'on

ne peut les étendre ni d'un cas ni d'une personne à une autre.

Le 8 *juillet* 1813, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Favard de l'Anglade* rapporteur, M. *Thacussios* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général ; — Vu les art. 272, 273, 250 et 251 du Code civil ; — Vu pareillement les art. 283 et 291 du Code de procédure ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 273 du Code civil, le demandeur en divorce peut invoquer, à l'appui de sa demande, d'anciens motifs qui ont été suivis d'une réconciliation, et que la loi ne distingue pas entre les faits qui ont déjà été soumis à la justice et ceux qui ne lui ont pas encore été présentés ; qu'il serait déraisonnable d'admettre que, parce qu'un époux a pardonné des injures ou des excès sans se plaindre, il doit être dans une position plus défavorable que celui dont la demande judiciaire a été proscrite ; — Considérant d'ailleurs que, la Cour d'Agen ayant déclaré qu'il n'y avait pas eu de réconciliation entre les sieur et dame Vergnes, et que les faits prouvés étaient assez graves pour faire prononcer la séparation demandée, cette déclaration repose sur des faits et des circonstances qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner ; — Considérant que les principes généraux sur les témoins qui peuvent être reprochés ne sont point applicables aux demandes en divorce et en séparation de corps ; que, d'après l'article 251 du Code civil, les enfans et descendans des parties sont les seuls reprochables, et que tous les autres témoins peuvent être entendus, sauf à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions : d'où il suit qu'en ne rejetant point la déposition du quinzième témoin de l'enquête de la dame Vergnes, sous prétexte qu'il était son donataire, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

En matière de simple police, le défaut de présence et de con-

clusions du Ministère public opère-t-il la nullité radicale du jugement? (Rés. aff.) Cod. d'instr. crim., art. 44.

Un tribunal de police peut-il, pour injures verbales, condamner les contrevenans à une réparation publique? (Rés. nég.) Cod. pén., art. 471, n° 11.

Réquisitoire du Procureur-Général. — Affaire Favre.

Le tribunal de police du canton de Martigny avait prononcé des peines de police contre *Pierre Favre*, sans la réquisition et en l'absence du Ministère public. — Il n'avait pas inséré dans son jugement les termes de l'art. 471, n° 11, du Code pénal, dont il avait fait l'application. — Enfin il avait condamné Pierre Favre à faire réparation d'honneur à *Pierre-Joseph Soudan*, quoique cette aggravation de peine ne soit permise que dans le cas des art. 226 et 227 du Code pénal, et qu'elle ne le soit pas par l'art. 471, n° 11, que le tribunal venait d'appliquer. — Pourvoi en cassation.

Le 8 *juillet* 1813, arrêt de la section criminelle, au rapport de M. *Oudart*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général ; — Vu les art. 144 et 163 du Code d'instruction criminelle ; — Vu aussi les art. 408 et 413 du même Code ; — Vu enfin l'art. 4 du Code pénal ; — Attendu que le Ministère public est une partie intégrante d'un tribunal de police, et qu'en condamnant Pierre Favre à des peines de police sans la réquisition et en l'absence du Ministère public, le tribunal de police du canton de Martigny, département de Simplon, a violé l'art. 144 cité ci-dessus, et les règles de compétence ; — Attendu, en second lieu, que ce tribunal a condamné Pierre Favre à des peines de police sans avoir inséré dans son jugement les termes de la loi appliquée, et qu'il a ainsi violé les dispositions de l'art. 163 du Code d'instruction criminelle, prescrites à peine de nullité ; — Attendu enfin que la réparation d'honneur est une aggravation de peine que le Code pénal n'autorise que dans certains cas ; que l'art. 471, n° 11, du Code pénal, ne porte point cette aggravation ; et qu'en condamnant

erre Favre à la peine portée par cet article, et, de plus, à re réparation d'honneur à Pierre-Joseph Soudan, ce tribunal a prononcé une peine qui n'était point portée par la loi, et violé ainsi l'art. 4 du Code pénal; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire de M. le *Procureur-général* en cette cour, CASSE, etc. »

Nota. La première question a été résolue dans le même sens par arrêt du 21 avril 1808 (voy. tom. 9, pag. 255), la seconde par arrêt du 28 mars 1812 (voy. tom. 13, p. 693, la note).

COUR D'APPEL DE TURIN.

L'endosseur d'une lettre de change peut-il refuser au porteur qui l'a perdue son nom et ses soins pour obtenir la seconde, sous le prétexte que le délai de la notification du protêt est expiré? (Rés. nég.) Cod. de comm., art. 154.

RITTATORE ET GIOANNINI, C. PAILLASSON.

La maison *Paillasson* et compagnie, de Marseille, avait reçu de celle *Rittatore* et *Gioannini*, de Turin, une lettre de change payable à Lyon. Cet effet a été perdu lors de l'envoi qui en a été fait à Lyon pour en obtenir le paiement. Tous les délais se sont écoulés. Cependant la maison Paillasson, voulant se pourvoir contre les tirés ou contre le tireur, en cas de non-provision, s'est adressée à ses endosseurs pour avoir la seconde. Ceux-ci ont refusé de s'y prêter; mais, assignés devant le tribunal de commerce de Turin, ils y furent condamnés.

Le tribunal de commerce s'est fondé sur l'art. 154 du Code de commerce, et il a considéré que la disposition de cet article de la loi concernant l'égarement d'une lettre de change est absolue, et que l'endosseur immédiat ne peut, sous aucun prétexte, refuser au propriétaire de la lettre de change égarée son nom et ses soins pour en recouvrer le montant.

La maison Rittatore et Gioannini a interjeté appel. Elle a prétendu, d'après l'art. 175 du Code de commerce, et ceux

relatifs au recours contre les endosseurs, qu'elle était à couve
de toutes poursuites, demandes et recherches, rien ne pouva
suppléer le protêt; qu'en conséquence la maison Paillass
était non recevable.

Celle-ci a répliqué que les articles invoqués n'étaient poi
applicables; qu'il ne s'agissait pas de l'exercice du droit de r
cours contre les endosseurs, pour leur demander le paiement d
la lettre de change; qu'on n'entendait rien répéter contre eux
cet égard; qu'il n'était question que d'un simple office qui n
pouvait lui causer aucun tort, et qu'elle avait mauvaise grâce d
refuser; qu'il importait peu que les délais de la garantie fussent
expirés; que cela ne pouvait pas anéantir l'obligation imposé
par l'art. 154 du Code de commerce.

Le 9 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Turin, MM
Franchi et *Villanis* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges,
— MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appe
sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'adjudicataire sur folle enchère est-il tenu des charges énon-cées au cahier de la première adjudication? (Rés. aff.)
Est-il tenu à de plus forts droits que ne le comporte le pri pour lequel il est demeuré adjudicataire? (Rés. nég.)

GRANDCOURT, C. VIVIEN.

Un sieur Dargin, copropriétaire avec un sieur *Derché* d
domaine de Coquille, près d'Orléans, en provoqua la licita-
tion, et les sieur et dame *Vivien* s'en rendirent adjudicataires
moyennant 78,250 fr., outre les charges. Ils acquittèrent le
frais d'enregistrement, de licitation et de transcription; mai
ils ne payèrent pas leur prix. En conséquence, le sieur Derch
a fait procéder sur eux à la revente sur folle enchère, et l
domaine fut adjugé au sieur *Ligneau-Grandcourt*, moyennan
59,800 fr.

Les sieur et dame Vivien ont prétendu qu'il devait leur restituer tous les frais qu'ils avaient acquittés, et qu'ils faisaient monter à plus de 7,000 fr. Ils le firent assigner au tribunal de première instance de Paris, pour se voir condamner à leur faire ce remboursement. Ils ont ensuite transporté leur créance au sieur *Villaine* et à la dame *Penot*, qui ont fait signifier leur transport et suivi la même demande.

Le sieur Grandcourt prétendit n'être tenu de payer que la somme de 1,600 fr., à laquelle avaient été fixés les frais de la folle enchère, et rien de plus.

Dans cette position, le tribunal, par un jugement du 26 août 1812, considérant que l'effet de la folle enchère est de ne faire considérer dans le dernier acquéreur qu'un seul possesseur de l'immeuble vendu; que le premier adjudicataire, ne profitant pas de la vente, ne doit pas en supporter les charges; que d'ailleurs l'art. 2188 du Code civil impose à l'adjudicataire sur folle enchère l'obligation de rembourser à l'acquéreur dépossédé, en sus du prix de son adjudication, les frais, loyaux coûts, ceux de transcription, de notification, et ceux pour parvenir à la revente; et attendu que le sieur Grandcourt et les sieur et dame Vivien ne sont point d'accord sur les sommes que ceux-ci ont payées, renvoya les parties à compter devant l'avoué plus ancien, en ordonnant que dans le compte le sieur Grandcourt serait porté comme débiteur envers les sieur et dame Vivien des sommes auxquelles s'élèveraient les droits d'enregistrement, le coût du jugement et autres frais y relatifs, ainsi que ceux de licitation, transcription et notification; pour toutes les sommes entrer en compensation, etc.

Le sieur Grandcourt a interjeté appel de ce jugement; il a toujours suivi le même système, soutenant qu'il ne pouvait être débiteur que des frais de la folle enchère, qu'il ne devait rien de ceux de la première adjudication, et que les adjudicataires devaient s'imputer de n'avoir pas rempli leurs engagemens.

D'un autre côté, on soutenait, pour les sieur et dame Vivien ou leurs cessionnaires, que le sieur Grandcourt devait leur

rembourser, sans déduction, généralement tous les frais qu'ils avaient acquittés.

Le 12 juillet 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre, M. *de Nougarède* président, MM. *Gicquel* et *Louis* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Girod*, avocat-général; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Ligneau-Grandcourt du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 26 août dernier, ensemble sur les autres demandes des parties; — Considérant que l'adjudicataire sur folle enchère est soumis aux conditions portées au cahier primitif des charges; que la charge du paiement des frais de poursuites de la licitation a été imposée au delà du prix principal; que l'adjudicataire doit en outre le remboursement de tout ce dont il a profité en droits proportionnels acquittés par le fol enchérisseur, tels que droit d'enregistrement de l'adjudication, droit de transcription et droit de greffe; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Ligneau-Grandcourt a été condamné à rembourser à Vivien, fol enchérisseur, la partie des droits proportionnels qui excède le prix de sa propre adjudication, le coût du jugement et tous les frais de notification, à l'effet de purger; — Emendant quant à ce, décharge Ligneau-Grandcourt, partie de Gicquel, des condamnations contre lui prononcées; au principal, ordonne que dans le compte ordonné entre les parties il sera porté à la charge de Ligneau-Grandcourt, outre les frais de vente de folle enchère, 1° la partie des droits proportionnels correspondante aux 59,800 fr., prix principal de son adjudication; 2° les frais de la poursuite de licitation; le jugement au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet; — Ordonne la restitution de l'amende; condamne Ligneau-Grandcourt en la moitié des dépens de la cause d'appel, l'autre moitié compensée; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

Nota. Voyez *suprà*, à la date du 25 juin 1813, un arrêt analogue et dans le même sens.

COUR D'APPEL DE GÊNES.

Le privilége accordé au commissionnaire par l'art. 93 du Code de commerce, pour les avances faites sur des marchandises entrées dans ses magasins ou dans un dépôt public, s'exerce-t-il de préférence à la revendication du vendeur, quoique ces marchandises se trouvent dans les magasins d'un tiers qui les a reçues au nom et pour le compte de ce commissionnaire ? (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 93 et 577.

FIRTZ, C. BROGLIO.

Un sieur *Franceschini*, de Milan, proposa, le 7 mai 1812, aux sieurs *Firtz* et compagnie, de Gênes, de leur envoyer 300 muids de blé pour les vendre à son compte, et de lui en avancer les deux tiers. Cette proposition fut acceptée, mais sous la condition que les sieurs Firtz et compagnie ne feraient les avances qu'au fur et à mesure que le blé serait rendu dans les magasins du sieur *delle Piane*, de Novi, pour les tenir à leur disposition.

Pour exécuter ses engagemens, le sieur Franceschini acheta du sieur *Broglio* 300 muids de blé, dont le prix, montant à 11,911 fr., devait être payé au 14 avril suivant, et qui furent expédiés le 31 mars et dirigés sur les magasins du sieur delle Piane, à la consignation des sieurs Firtz et compagnie. En annonçant à ceux-ci cet envoi, le sieur Franceschini tirait sur eux trois lettres de change montant ensemble à 10,860 fr. Le 7 avril, le sieur delle Piane, de Novi, reçut les 300 muids de blé; il en donna de suite avis au sieur Firtz, qui aussitôt accepta les traites dont nous venons de parler.

Le 14 avril, jour de l'échéance, les traites souscrites par Franceschini envers Broglio ne furent point acquittées. Ce dernier, apprenant que le blé se trouvait en dépôt chez le sieur delle Piane, le fit saisir par ordonnance du président du tribunal civil de Novi; et, le 17 du même mois, il demanda la

résiliation de la vente, faute de paiement, et l'autorisation à l'effet de revendiquer les marchandises qui en étaient l'objet.

La revendication est admise par jugement par défaut; et, le 4 mai, le sieur delle Piane est cité pour le voir déclarer commun avec lui, et être tenu de restituer les 300 muids de blé.

Opposition du sieur Piane. Il excipe de ce qu'il n'est que l'agent, le dépositaire de la maison Firtz et compagnie, de Gênes. Son exception est repoussée, et le premier jugement maintenu. Le sieur Firtz intervient alors par la voie de la tierce opposition: sa demande est également rejetée par un autre jugement du 26 août.

Alors, le sieur Firtz a interjeté appel devant la Cour de Gênes. — L'art. 93 du Code de commerce est ainsi conçu: « Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une place dans une autre, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite. » Rien sans doute, disait le sieur Firtz, de plus applicable à l'espèce que l'article précité. Les marchandises ont été envoyées pour être vendues au compte du commettant; des avances ont été faites par le commissionnaire: le privilége accordé par l'art. 93 du Code de commerce est donc ici sans difficulté.

L'art. 577 du même Code vient encore à l'appui de cette assertion. « La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli, ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. » Le sieur Broglio n'a revendiqué que le 17 avril, et, depuis le 7 du même mois, les 300 muids de blé étaient rendus dans les magasins du sieur delle Piane. En vain objecte-t-on qu'une des conditions nécessaires pour l'obtention du privilége de l'art. 93 est que les marchan-

ses soient placées dans les magasins du commissionnaire ou dans un dépôt public; que, dans l'espèce, c'est le sieur delle Piane qui s'en trouve le détenteur; qu'ainsi, l'article cité est sans application.

Ce n'est point par un événement fortuit que le sieur delle Piane s'est trouvé dépositaire des marchandises que l'on réclame : c'est par notre volonté qu'il en est le détenteur; c'est comme notre mandataire qu'il les possède. « La possession, dit l'art. 2228 du Code civil, est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. » D'après ce principe, le dépôt des 300 muids de blé dans les magasins du sieur delle Piane nous profite comme s'ils avaient été placés dans nos propres magasins ou dans un dépôt public, puisqu'il est prouvé par toute notre correspondance qu'il ne les possédait qu'en notre nom, et pour les tenir à notre disposition.

L'art. 93 du Code de commerce, répondait le sieur Broglio, n'a accordé au commissionnaire un privilége pour ses avances que lorsqu'il ne se trouve en concurrence qu'avec des créanciers ordinaires; mais le vendeur doit toujours obtenir la préférence sur tout autre, et doit être le premier privilégié. En donnant, au surplus, à l'article précité le sens le plus étendu, c'est-à-dire en accordant au commissionnaire un privilége sur le vendeur, il ne serait toujours pas douteux qu'il ne peut exister qu'autant que les marchandises sont rendues dans les magasins de ce commissionnaire ou dans un dépôt public, tandis que, dans l'espèce, elles se trouvent entre les mains d'un tiers.

Le 12 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour de Gênes, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 93, 95 et 577 du Code de commerce, et 2076, 2102 et 2228 du Code civil; — Considérant, en droit, que le commissionnaire qui a fait des avances sur les marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition dans son magasin;

que l'existence des marchandises dans le magasin du commi sionnaire se vérifie soit que les marchandises soient dépos dans un magasin de sa propriété, soit qu'elles le soient dans autre, pourvu que ce soit en son nom et pour son compte; q la possession d'une chose se peut augurer par nous, ou par autre qui l'exerce en notre nom; que précisément, en matiè de gage, le privilége subsiste, si ce gage a été mis et est re en possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les pa ties; — Considérant, en fait, que de la correspondance ten entre Firtz, Franceschini et delle Piane, il résulte que Fran ceschini a projeté l'envoi pour son compte d'une quantité d blé à Firtz, sous la condition de l'avance de deux tiers de sa va leur; que celui-ci a accepté les offres et consenti à faire l'avanc au fur et à mesure que le blé serait parvenu ès mains de del Piane, de Novi, chargé de le retirer pour lui; qu'en exécu tion de cette convention, Franceschini a expédié 300 muids d grains à delle Piane, à la libre disposition de Firtz, et a tiré su lui trois lettres de change; que ce dernier, ayant appris que, l 7 avril, le blé était arrivé à Novi chez delle Piane, accepta, le même jour, les traites de Franceschini, et disposa de la marchandise, disposition qui a été reconnue et suivie par le commissionnaire intermédiaire; — Considérant que, d'après ces données et les principes ci-dessus énoncés, il est évident que la maison Firtz et compagnie a rempli les fonctions de commissionnaire de Franceschini; qu'elle a fait des avances sur une marchandise à elle envoyée pour être vendue au profit de son commettant; que la même marchandise est entrée à sa libre disposition dans le magasin de delle Piane, son représentant, et qu'ainsi elle est nantie d'un privilége dérivant de ces avances et établi par les lois en vigueur; — Considérant que l'action en revendication proposée par Broglio sur le blé en question ne peut être exercée en concurrence du commissionnaire qui a fait des avances sur la marchandise, puisque la vente faite à Franceschini a été stipulée à terme; que Broglio a suivi la foi de l'acheteur pour le paiement du prix; que celuici a disposé de la marchandise; qu'un tiers en a pris possession, en bonne foi, et re-

tient cette possession à titre onéreux ; — Considérant enfin que nul droit de suite ne peut appartenir à Broglio sur les denrées dont il s'agit, même dans la supposition que ces blés soient précisément ceux par lui vendus à Franceschini, et par ce dernier envoyés à Firtz et compagnie : car la vente d'effets mobiliers non payés ne jouit d'un droit de prélation que lorsque la chose vendue est encore en la possession de l'acheteur ; que, dans l'espèce, l'entrée de la marchandise dans les magasins du commissionnaire éteint le droit de revendication accordé au vendeur, lequel, réduit aussi à la qualité de simple créancier, ne peut être préféré au commissionnaire, jouissant, d'après l'art. 93 du Code de commerce, d'un droit de privilége ; — Considérant que, dans la négociation qui s'est passée entre Franceschini et Firtz, delle Piane n'a joué que le rôle de commissionnaire intermédiaire ; que, dans l'exercice de ses fonctions, il a exécuté précisément et littéralement les ordres de ses commettans ; qu'aucune faute ne peut lui être imputée par Firtz, qui, en effet, n'en a articulé aucune ni en première instance ni en appel ; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; et, par un nouveau jugement, déclare la maison Firtz et compagnie recevable dans la tierce opposition formée contre le jugement rendu par le tribunal de commerce séant à Novi, le 4 mai 1812 ; statuant sur ladite opposition, dit que la maison Firtz a privilége, etc. »

Nota. La Cour de Bruxelles a rendu un arrêt dans le même sens, le 13 novembre 1818.

COUR DE CASSATION.

L'art. 1912 du Code civil est-il applicable aux rentes constituées à titre gratuit? (Rés. aff.)

La peine prononcée par cet article est-elle définitivement encourue par la demande en remboursement formée par le créancier de la rente, après la mise en demeure de payer les arrérages échus, en sorte que les offres réelles de ces arrérages faites ultérieurement ne soient plus recevables? (Rés. aff.)

Les offres réelles faites par un tiers en son nom propre, et sous la condition de subrogation, sont-elles nulles? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1236.

GODARD, C. DE FRONDEVILLE.

En 1781, la demoiselle *Languedoc de Becthomas* fait donation au sieur *Lambert de Frondeville* d'une rente perpétuelle de 5,000 liv. tournois, à laquelle elle affecte la terre de Becthomas, dont elle était propriétaire. Elle se réserve la faculté de rembourser cette rente moyennant 150,000 fr. C'était le denier 30. En 1784, la demoiselle de Becthomas donna cette terre elle-même, avec une autre, au sieur de Frondeville, au moyen de quoi il fut stipulé que la rente de 5,000 fr. demeurerait confondue dans la propriété. Par ce second acte de donation, le sieur de Frondeville était chargé de payer aux héritiers de la donatrice, après son décès, une somme de 300,000 fr.; et il fut convenu qu'en cas de décès du donataire sans enfans, la terre retournerait à la demoiselle de Becthomas ou à ses héritiers, à la charge par eux de rembourser aux héritiers Lambert de Frondeville ce qu'il aurait payé de la somme de 300,000 fr., ensemble le capital de la rente de 5,000 fr. En 1785, la donatrice étant morte, le sieur Lambert de Frondeville se mit en possession de la terre de Becthomas, et offrit aux héritiers le paiement de la somme de 300,000 fr. Il s'éleva alors de vives et longues contestations entre le sieur de Frondeville et les héritiers relativement à la rente, dont on demandait la nullité, ou au moins la réduction. Enfin, par acte passé en 1806, le sieur *Godard*, représentant les héritiers *Becthomas*, se reconnut débiteur de la moitié de la rente, réduite à 3,455 fr. 40 c., c'est-à-dire de 1,727 fr. 70 c. de rente, au capital de 51,831 fr., qu'il s'obligea de payer à Rouen, au domicile d'un sieur *Lemarchand* ou de toute autre personne qui lui serait indiquée dans la même ville.

Au mois de mai 1809, il était dû trois années et demie de cette rente. Le 11, le sieur de Frondeville fit un commandement qui resta sans réponse. Au mois d'août 1811, il fit un second commandement tendant à saisie réelle, par lequel il ne

manda encore que les arrérages échus, mais avec réserve user du droit de l'art. 1912 du Code civil. Ce commandement porte élection de domicile à Louviers, chez Me *Moisel*, avoué.

Cet acte n'ayant point encore déterminé le sieur Godard à payer, le sieur de Frondeville fit procéder à la saisie réelle de ses biens, pour obtenir tant les arrérages échus que le remboursement du capital. Alors, et le 11 novembre 1811, un sieur *Fleury*, qui paraît être copropriétaire pour partie de la terre affectée à la rente, fit au saisissant, au domicile élu par le commandement, des offres réelles des arrérages dus par le sieur Godard, ensemble des intérêts et frais, à la charge, par le sieur de Frondeville, de le subroger dans ses droits contre le débiteur.

En cet état, le sieur Godard forme une demande en validité de ces offres et en nullité de la saisie. Le sieur de Frondeville les soutient nulles et insuffisantes : nulles 1° parce qu'elles sont faites à tard; la peine prononcée par l'art. 1912 du Code civil est acquise par la demande en remboursement; 2° parce qu'elles devaient être faites au domicile indiqué et convenu pour le paiement de la rente; insuffisantes, parce qu'elles ne comprenaient point le capital. Le sieur Godard fit de nouvelles offres réelles sur le barreau; mais on soutint toujours pour le sieur de Frondeville qu'elles étaient tardives.

Cependant le tribunal de première instance déclara les offres bonnes et valables; mais, sur l'appel, la Cour de Rouen, par son arrêt du 25 juin 1812, en adoptant les moyens que les premiers juges avaient rejetés, infirma, et déclara les offres nulles et insuffisantes.

Le sieur Godard s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Il soutenait d'abord qu'il y avait fausse application de l'article 1912 du Code civil. Cet article, disait-il, porte que le créancier d'une rente constituée pourra en exiger le remboursement, si le débiteur cesse pendant deux années d'en payer les arrérages. C'est une disposition de rigueur et pénale, qui ne peut être étendue d'un cas à un autre. Cet article, placé au titre *du Prêt* et au chapitre *du Prêt à intérêts*, n'a eu évidem-

ment en vue que la rente constituée à prix d'argent. Il est f
sur la règle commune à tous les contrats synallagmatiques,
l'exécution des obligations contractées par l'une des par
est la condition de l'exécution de celles consenties par l'au
L'acquéreur de la rente a renoncé à pouvoir jamais exig
capital qu'il a fourni : c'est sous la condition que celui q
promis la rente serait exact à servir les arrérages. Il a p
juste que, si le débiteur manquait à cette condition, le créan
fût affranchi de son obligation, et qu'il pût retirer la som
qu'il a donnée sous une condition non exécutée. Mais rien
tout cela ne peut s'appliquer à une rente constituée à titre g
tuit. Le donataire n'a rien fourni. On ne peut donc pas d
qu'il y ait, dans cette hypothèse, en sa faveur, la condition
pouvoir exiger le capital, si on ne lui paie pas les arrérag
La constitution de ce capital, dont il n'a pas déboursé un so
est toute en faveur du donateur. C'est une faculté qu'il se r
serve pour se décharger de la rente, faculté dont il pourra us
quand bon lui semblera, mais dont le donataire ne pourra j
mais le contraindre à faire usage. Si ce donateur, par d
malheurs, par le dérangement de ses affaires, ou autrement
se trouve dans l'impuissance de payer exactement la rente,
serait contraire à tous les principes de la justice, à toutes l
règles de la morale, d'autoriser le donataire à consommer l
ruine de son bienfaiteur, en le contraignant non pas au rem-
boursement, puisqu'il n'a rien reçu, mais au paiement du ca-
pital. Ce ne serait pas, de la part de ce donataire, exercer u
droit légitime, mais commettre la plus noire ingratitude; c
serait faire tourner au détriment de ce donateur infortuné l
précaution même qu'il n'a prise que pour sa commodité. On
ne peut pas même dire que ce soit ici une rente constituée.
Cette rente, comme le dit Pothier, est une sorte de contrat
de vente dans lequel la chose vendue consiste dans les arrérages
successifs que le constituant, qui est le vendeur, doit payer, et
le prix dans la somme que le créancier, qui est l'acquéreur,
fournit. Or ici il n'y a point de prix, puisque la rente est don-
née sans aucun retour : il n'y a donc point de vente, car il ne

point en exister sans prix; donc il n'y a point de contrat constitution de rente; donc on ne peut point appliquer à ce une disposition faite uniquement pour le cas de la constitution de rente; donc il y a fausse application de l'art. 1912 du civil.

Le demandeur, en envisageant cet article sous un autre rapport, en tirait encore un moyen de cassation, qu'il fortifiait l'art. 1236, et il prétendait que l'un et l'autre articles ont été violés.

L'art. 1912 ne dit pas que le capital de la rente sera remboursé faute de paiement des arrérages, mais que le créancier pourra en demander le remboursement; il ne prononce la peine d'une manière absolue, il dit seulement qu'elle pourra être infligée. Il concluait de là que le débiteur peut, de son côté, éviter la peine en payant, tant qu'il n'est pas condamné au remboursement, et surtout tant que la demande n'en est pas encore formée. Or les offres réelles équivalent au paiement: c'est ce que porte textuellement l'art. 1257. Elles libèrent le débiteur. Les offres réelles faites au nom du sieur ...dard par le sieur Fleury ont donc purgé la demeure, et c'est bien mal à propos que l'on prétend que ces offres n'étaient pas suffisantes, puisqu'à cette époque le sieur de Frondeville, par ses deux commandemens, n'avait encore demandé que les arrérages, et qu'on lui offrait tous ceux échus. L'objection faite contre la validité de ces offres et fondée sur ce qu'elles avaient été notifiées au domicile élu par le commandement est sans solidité. Il est clair que l'obligation imposée au poursuivant par l'art. 673 d'élire domicile est faite dans le même esprit et pour le même but que celle portée en l'art. 584 du Code de procédure civile. C'est pour autoriser la partie poursuivie à faire à ce domicile toutes les significations qui peuvent l'intéresser. Ces deux articles ont une corrélation intime, et sont fondés sur les mêmes motifs, comme ils ont les mêmes vues. L'argument tiré de ce que le sieur Fleury demandait la subrogation porte à faux. Propriétaire en partie de la terre affectée à la rente, il avait un intérêt personnel à faire le paiement, pour

arrêter et empêcher la saisie ; il pouvait agir en son propre nom, et cependant il a agi au nom du débiteur. Enfin le demandeur lui-même a réitéré les offres sur le barreau, au moment où le sieur de Frondeville formait pour la première fois et incidemment, sa demande à fin de remboursement, et il n'y a rien de raisonnable à opposer à ces offres faites au créancier lui-même, et sans condition.

Le défendeur répondait que l'art. 1912 ne fait aucune distinction ; qu'il porte d'une manière générale et absolue que le créancier d'une rente constituée peut en demander le remboursement, si le débiteur cesse pendant deux ans d'en payer les arrérages ; et qu'on ne peut pas nier qu'une rente rachetable pour une somme d'argent ne soit une rente constituée quand elle n'est pas elle-même le prix d'un fonds de terre ; que rien n'autorisait la distinction proposée entre la rente constituée à prix d'argent et celle constituée à titre gratuit. Aux argumens que l'on tirait des qualités de donateur et donataire, il opposait que la rente n'était plus telle qu'elle avait été créée dans l'origine, et qu'elle ne portait plus sur le même titre ; qu'elle était réduite de plus de moitié ; qu'elle avait maintenant pour base une transaction, et que le créancier en avait fourni le prix par les abandons qu'il avait faits, en sorte qu'on ne pouvait plus la considérer comme créée à titre gratuit.

A l'égard des offres réelles, il soutenait que celles faites par le sieur Fleury n'étaient pas recevables, parce qu'il demandait la subrogation qu'il n'était pas obligé d'accorder ; qu'au moyen de cette condition imposée aux offres, le paiement n'était plus offert purement et simplement au nom du débiteur, seule manière dont il est permis à un tiers de payer pour un autre, aux termes de l'art. 1236 du Code civil ; mais qu'elles tendaient à forcer le créancier à faire le transport de sa créance, ce qui est prohibé par le même article ; qu'à l'égard des offres faites par le sieur Godard sur le barreau, elles étaient tardives, parce que le droit au remboursement était acquis par la demande, et que, comme le disent les lois romaines, *pœna commissa erat.*

M. l'avocat-général *Joubert*, qui a porté la parole dans cette affaire, a adopté et développé les moyens de cassation; il a insisté principalement sur la nature de la rente; et quoique les moyens du demandeur à cet égard eussent été présentés avec beaucoup d'énergie, il leur a communiqué une nouvelle force dans une discussion très-savante. Aussi la Cour a d'abord prononcé un délibéré.

Le 12 *juillet* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Chabot de l'Allier* rapporteur, MM. *Guichard* et *Darrieux* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Joubert*, avocat-général; — Attendu 1° que le sieur de Fleury, en faisant, par le procès verbal du 22 novembre 1811, des offres réelles, au nom et comme stipulant pour le demandeur, n'a justifié ni même annoncé qu'il fût intéressé au paiement de la dette, et qu'il est même constaté en fait, par l'arrêt dénoncé, qu'il a dissimulé sa qualité de propriétaire d'une partie de la terre affectée à la rente; — Qu'en conséquence, suivant l'article 1236 du Code civil, le sieur de Fleury devait faire les offres au nom et en l'acquit du débiteur; ou que, s'il voulait offrir en son nom, il ne pouvait requérir la subrogation aux droits des créanciers; que cependant il a déclaré offrir *de ses propres deniers*, et qu'en outre, il a formellement requis la subrogation aux droits du créancier: — D'où il suit que la dette ne se trouvait éteinte ni à l'égard du créancier, ni à l'égard du débiteur; — Que, d'ailleurs, à l'égard des offres réelles qui ont été faites par le demandeur lui-même sur le barreau du tribunal de première instance, il est encore constaté en fait, par l'arrêt dénoncé, que la demande en remboursement du capital avait été faite antérieurement à ces offres, et qu'elle avait été précédée de plusieurs sommations qui étaient restées sans effet; — Qu'ainsi les offres réelles faites par le sieur de Fleury étaient irrégulières, aux termes de l'art. 1236, et que celles faites par le demandeur étaient tardives et insuffisantes, ce qui dispense d'examiner si les offres du sieur de Fleury étaient encore irrégulières à raison du domicile auquel elles ont été faites; — At-

tendu 2° qu'il n'existe dans le Code civil aucune disposition qui établisse une distinction, quant aux engagemens et à leurs effets, entre les rentes constituées en perpétuel à titre gratuit, et celles constituées en perpétuel pour cause de prêt; que l'article 1912 du Code civil n'établit non plus aucune distinction entre ces deux espèces de rentes; que sa disposition est générale; et qu'ainsi l'arrêt dénoncé en a fait une juste application en ordonnant, dans l'espèce, et à défaut de paiement des arrérages de la rente pendant plus de cinq ans, le remboursement du capital qui avait été déterminé soit dans l'acte constitutif de la rente, soit dans l'acte par lequel le demandeur s'était obligé au service de cette rente; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un legs universel fait par un mari à sa femme, de laquelle il avait eu un enfant adultérin avant son mariage, est-il nul comme présumé fait à cet enfant par l'interposition de sa mère, nonobstant les circonstances propres à persuader que ce legs était plutôt le résultat de l'affection du testateur pour son épouse que de celle qu'il pouvait avoir pour son fils? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 911 et 1352.

LES HÉRITIERS REY, C. LA DEMOISELLE BÉRARD.

Le sieur *Barthélemy Rey*, marié en secondes noces avec la demoiselle *Louise Repellin-Bérard*, de laquelle il avait eu un enfant adultérin pendant le cours de son premier mariage, décède après avoir, par son testament, institué celle-ci sa légataire universelle.

Une demande en nullité de ce legs est formée de la part de ses héritiers, qui se fondent sur les art. 908 et 911 du Code civil, d'après lesquels l'enfant naturel ou adultérin ne peut recueillir ni recevoir, soit directement, soit par personnes interposées, au delà de ce qui lui est assuré par le chap. 4, tit. 1er, sur les successions, et d'après lesquels aussi les père et mère sont réputés personnes interposées de celui-ci. Et d'abord,

ient-ils ; l'enfant auquel la demoiselle Bérard a donné le pendant le premier mariage du sieur Rey était adulté-, et n'a pu être légitimé par le mariage subséquent de ce nier avec la mère ; il n'a eu droit qu'à des alimens propornés à la fortune et aux biens du père ; toute autre dispon en sa faveur est interdite, même indirectement. Or t donner indirectement à un incapable que de donner à mère d'un enfant adultérin, à qui la tendresse maternelle gérera toujours les moyens de transmettre ce qu'elle a reçu, qu'elle n'est censée avoir reçu que pour lui. La loi a sagent prévu cette marche déguisée, et elle y a remédié autant elle a pu au moyen de l'art. 911 ; elle a voulu qu'on reputât sonnes interposées le père et la mère de l'enfant naturel venus l'objet d'une libéralité.

Cette présomption, une fois acquise, ne pourrait être déite par des considérations tirées de quelques faits particurs, parce que ce serait s'élever contre la volonté même de loi qui a établi cette présomption ; c'est une sorte de preuve ridique qui enchaîne le juge comme la vérité même, et qui admet aucune preuve contraire : c'est ce qui résulte clairent de l'art. 1352 du même Code.

La veuve Rey opposait à ces moyens que, si elle était mère l'enfant adultérin, et, sous ce rapport, rigoureusement prénée être une personne interposée, elle était aussi femme léime du testateur, et, par ce moyen, personne capable pour evoir ; qu'elle était donc dans une catégorie toute diffée de celles qui n'ont d'autre titre à des libéralités que i d'avoir donné le jour à un enfant naturel ; que ce n'est à celles-ci que s'applique par conséquent l'art. 911 du Code, non à celles qui, devenues épouses du donateur, offrent à la e un garant légitime de la libéralité dont elles sont l'obl'affection conjugale. La qualité de mère d'un enfant na- ou adultérin disparaît donc alors devant celle d'épouse estateur. La présomption qu'elle est personne interposée eut lui être opposée, puisqu'elle ne recueille et ne reçoit pour son compte personnel : ainsi l'art. 1352 n'est point

applicable, parce que, la présomption légale une fois éva le magistrat est le maître d'apprécier les circonstances pres à éclairer sa marche et à déterminer sa justice. pouvait donc faire valoir comme circonstance détermi que, les biens compris dans le legs universel provenant donation faite autrefois par une de ses tantes au sieur il n'y avait rien d'extraordinaire que celui-ci les lui eût et lui eût fait ainsi une sorte de restitution. Enfin, di veuve Rey, la donation m'est tellement personnelle, me suis si peu regardée comme interposée pour remett mon fils, qu'en convolant à de secondes noces, je me constitué en dot ces mêmes biens, et qu'en cas de su de mon nouvel époux, je lui en ai transporté la moiti usufruit.

Ces motifs furent accueillis par le tribunal de première stance, et, sur l'appel, par la Cour d'appel de Grenoble arrêt du 15 juillet 1811. Cet arrêt est ainsi conçu : — « Co dérant qu'il résulte de l'inscription faite, le 13 ventôse an 6 les registres de l'état civil de la commune de Nogaret, fut présenté ledit jour à l'officier civil une fille sous le no Louise-Marie, comme étant enfant de Barthélemi Rey et Lo Berard ; que la déclaration en fut faite, en présence dudit par la dame Julifier sa femme, qui fut interpellée de la sig et qui déclara ne le savoir ; — Considérant que cette inscripti étant légale et authentique, renferme une reconnaissanc paternité de la part de Barthélemi Rey, qui, étant join la déclaration de grossesse faite par la dame Berard, par vant le juge de paix, ne permet pas de douter que cet en est le fruit du commerce adultérin de ces deux personnes ; d'ailleurs la reconnaissance dont il s'agit, étant antérieure Code civil, n'était point défendue à cette époque par la loi la filiation ; — Considérant que, dans le sens des lois, l'in position des personnes est un détour pris par le moyen tiers affidé pour éluder la prohibition qu'elles font de disp en faveur d'un incapable ; que dans les autres actes de nature la loi suppose un pacte secret entre le disposant et

nne interposée de transmettre à l'incapable les biens de qui dispose, ce qui a fait donner à ces dispositions, dans oit, le nom de *fidéicommis tacite* : d'où il résulte que le ement de la prohibition de la loi à l'égard des personnes posées est pris dans la supposition que ces personnes peu-et doivent remettre les biens à l'incapable, ou qu'il les ra en tout ou en partie, par le vœu de la loi, comme suc-ble; — Considérant que c'est dans cet esprit qu'a été porté l. 911 du Code civil, qui, en déclarant, par une présomp-légale, certains individus personnes interposées, suppose ces individus comptent l'incapable au nom de leurs succe-s ou héritiers présomptifs; — Considérant que l'enfant adul-n n'est point le successible de sa mère; qu'il est incapable à ard de sa mère comme à l'égard de son père; qu'il est inhabile recevoir d'elle un titre quelconque : d'où il résulte que toute idée déicommis tacite en sa faveur disparaît, puisque la transmis-légale ne saurait avoir lieu; — Considérant que l'art. 911 se nt naturellement aux incapables dont il est parlé dans les ar-s précédens de ce chapitre, et les enfans adultérins n'étant dénommés dans ces articles, il est de conséquence qu'ils ne t pas compris dans sa disposition, puisqu'ils ne sont pas du bre des incapables successibles qui y sont rappelés; qu'à érité il se réfère à l'art. 908; mais que, ce dernier article ant des enfans naturels qui peuvent recevoir par donation re vifs ou par testament, conformément au titre *des Suc-sions*, on ne peut rapporter cette disposition qu'aux enfans lement naturels, et non aux adultérins : car il n'y a ja-s de succession paternelle ni maternelle à l'égard de ceux-puisqu'ils n'y ont aucune part; — Considérant qu'il résulte ces principes que les père et mère des adultérins ne sont du nombre des personnes réputées interposées de droit et par le présomption de la loi, dont s'occupe l'art. 911, et insi les dispositions faites en leur faveur ne peuvent être at-ées que sous le rapport d'une interposition résultante des faits s circonstances, comme à l'égard de toute autre personne, les cas indéterminés; — Considérant, dans le fait, que

Louise Berard est instituée héritière pure et simple par le tament de son mari, dont il paraît que l'affection conjug seule dirigé les dispositions; que l'on n'a pu articuler au circonstance qui puisse faire présumer le fidéicommis tacit repousse la loi; qu'il résulte même une présomption cont du contrat de mariage de la demoiselle Berard, en seco noces, avec le sieur Siraud-Pugnet, puisqu'elle s'est fait constitution générale de tous ses biens, et a donné la moiti l'usufruit à son mari, ce qui les a rendus inaliénables, et a la demoiselle Berard dans l'impossibilité de mobiliser sa f tune, seule voie illicite qu'elle aurait pu employer pour la f passer à sa fille adultérine; — Par ces motifs, confirme. » (

Les héritiers Rey se sont pourvus en cassation pour cont vention aux art. 908, 911 et 1352 du Code civil.

Ils ont reproduit dans leurs observations les motifs q avaient proposés en première instance et devant les juges d pel; et en refutant une objection puisée dans l'art. 109 ont prétendu que cet article ainsi que l'art. 916 sont, qua leurs effets, toujours subordonnés à la condition que le lé taire ou le donataire n'est point frappé, par une disposition ciale de la loi, de l'incapacité de recevoir : ainsi les moy qu'on prétendait tirer de ce premier article étaient sans f et sans aucune solidité.

Le 9 *juillet* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mur* président, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Dar* et *Ma* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avo général; — Vu les art. 908, 911 et 1352 du Code civil; — considérant que le texte de ces lois ne présente aucune a

---

(1) M. Toullier (tom. 5, pag. 80, à la note, 4ᵉ édit.) cite cet et, paraissant ignorer qu'il a *été* cassé, il ajoute que, sans des ci stances aussi fortes, on ne pourrait pas éluder la présomption légal terposition par la distinction subtile entre les enfans *simplement* n *rels* et les enfans adultérins. Ces circonstances, comme on va le voir, fait aucune impression sur la Cour régulatrice.

lé; qu'il en résulte évidemment que l'enfant naturel, adul-
t ou né de personnes libres, ne peut rien recevoir au de-
là ce qui lui est accordé au titre *des Successions;* — Que
la donation qui lui est faite au delà par personne interpo-
sée est nulle; — Que sa mère est, à son égard, légalement pré-
sumée personne interposée; et qu'enfin cette présomption lé-
gale doit l'emporter sur la preuve contraire, qu'il n'est pas
même permis aux juges d'admettre relativement aux actes
dont la loi prononce la nullité; — Considérant que l'arrêt dé-
noncé contient une contravention expresse à toutes ces lois;
qu'il contrevient aux art. 908 et 911, puisqu'il déclare valable
le legs universel fait par Barthélemy Rey à Repellin-Bérard sa
femme, quoiqu'elle soit la mère de l'enfant naturel du testa-
teur; et à l'art. 1352, en déclarant ce legs valable, d'après
la réunion de circonstances qui, dans le cas même où elles
auraient complétement prouvé que Barthélemy Rey n'avait
eu d'autre intention que d'avantager sa femme, n'auraient
pu être admises contre la présomption établie par la loi;
Considérant d'ailleurs que les circonstances reprises dans
l'arrêt dénoncé ne méritaient pas, à beaucoup près, l'impor-
tance que la Cour d'appel a cru devoir leur donner; que tou-
tes celles qui étaient tirées soit de ce que l'enfant adultérin
ne peut réclamer que des alimens, soit de l'origine des biens,
et de ce que Repellin-Bérard se les est constitués en dot en
se remariant, sont absolument insignifiantes; et que celle qui
résulte de ce que la mère de l'enfant adultérin était en même
temps la femme du testateur (la seule qui ait quelque intérêt),
loin de former une preuve contraire à la présomption de la
loi, ne fournit tout au plus qu'une raison de douter si Barthé-
lemy Rey a agi par un motif d'affection paternelle plutôt que
par un motif d'affection conjugale; qu'ainsi rien ne peut excu-
ser le refus de la Cour d'appel de se conformer aux dispositions
générales du Code civil, et de déclarer nul un testament léga-
lement présumé fait au profit de l'enfant naturel de Barthé-
lemy Rey, par l'interposition de sa mère; — Par ces motifs,

CASSE et ANNULLE l'arrêt du 15 juillet 1811, pour contraven expresse aux art. 908, 911 et 1352 du Code civil, etc. »

COUR DE CASSATION.

Dans notre ancienne jurisprudence, les donations faites tre époux par contrat de mariage étaient-elles révoq par la séparation de corps? (Rés. nég.)

Les juges étaient-ils tenus d'admettre sur des présompt la preuve de la simulation des actes? (Rés. nég.) C civ., art. 1347, 1353.

BELCA, C. DILOR.

Ces deux questions présentent peu de difficultés. Il est c tain qu'autrefois les donations que se faisaient respectivem les époux par contrat de mariage n'étaient pas révoquées plein droit par la séparation de corps; mais elle supposait l' gratitude, et permettait la demande en révocation pour c cause, sur laquelle les juges étaient libres de prononcer sui les circonstances de la cause et les lumières de leur conscie Aussi arrivait-il souvent que ces sortes de demandes en ré cation étaient rejetées. On en trouve dans les anciennes coll tions un très-grand nombre d'exemples. En effet, l'admissi de la demande en séparation n'était pas toujours, comme n'est pas encore, une preuve d'ingratitude de la part de c contre lequel elle est prononcée. Dans la division des mé ges, il y a presque toujours de la faute des deux parties; parce que l'une d'elles s'est portée à quelques excès, ou m tre un caractère qui détermine à rompre la cohabitation, ne s'ensuit pas qu'il y ait une ingratitude réelle et décidé quand elle a été aigrie et quelquefois provoquée. Il y a d'a leurs une multitude de considérations qui doivent inspirer be coup de réserve à prononcer la révocation des donations da ce cas.

A l'égard des présomptions, la conscience des juges n'éta

plus enchaînée qu'aujourd'hui : ils ont toujours été libres peser la force et de se déterminer d'après les probabilités tantes des faits ; mais en général ils ne statuaient guère ès les présomptions qu'autant qu'elles étaient fortifiées par mmencement de preuve écrite.

r le contrat de mariage d'un sieur *Dilor* avec une demoi- *Belca*, le mari se constitua en dot une somme de 30,000 f. a future reconnut avoir reçue précédemment, et qu'elle igea d'employer au paiement de ses propres dettes, avec ogation au profit du sieur Dilor, auquel, dans tous les cas, e somme demeurerait propre. Le même contrat contient do- ion réciproque entre les époux d'une somme de 30,000 fr., cas qu'il y eût enfant, et dans le cas contraire, de tous les s du prédécédé, au profit du survivant.

Union entre les époux ne dura pas longtemps, et la sépara- de corps fut prononcée par arrêt de la Cour de Pau, du s de juin 1810, sur la demande de la femme, pour cause de ices et mauvais traitemens.

Après cet arrêt, la dame Dilor forma contre son mari une ande à fin de révocation de la donation pour cause d'ingra- ude.

De son côté, le mari forma contre elle une demande à fin de titution de la somme de 30,000 fr. qu'il s'était constituée en t, comme lui étant due par la demoiselle Belca. Celle-ci sou- t qu'elle n'avait jamais reçu cette somme, et elle allégua un nd nombre de faits, d'où elle faisait résulter la présomption e les termes du contrat de mariage à cet égard couvraient e donation déguisée.

Le sieur Dilor lui opposait la déclaration par elle faite dans e contrat, soutenant qu'elle ne pouvait être détruite que par scription de faux ; que la preuve testimoniale n'était point missible, et qu'en conséquence on ne pouvait point arguer t acte de simulation par de simples présomptions.

Sur ces moyens respectifs, la Cour de Pau, par arrêt du 4 juillet 1811, rejeta les exceptions de la dame Dilor, et la con- damna au paiement de la somme des 30,000 fr. Quant à la de-

mande en révocation de la donation, l'arrêt déclara n'y [a] lieu de prononcer quant à présent.

La Cour se fonda sur ce que les ordonnances de Moulins [et] 1667 n'admettaient pas de présomption contre la teneur [d'un] acte, ou que du moins elles devaient être soutenues d'un [com]mencement de preuve par écrit; que cette jurisprudenc[e] confirmée par l'art. 1353 du Code civil, qui ne permet au[x ju]ges d'admettre des présomptions que dans le cas où la pr[euve] testimoniale est admissible; et à l'égard du second chef, sur que, le lien du mariage n'étant pas rompu par la séparati[on] de corps, les donations faites entre époux ne sont pas rév[o]quées.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Dilor.

Elle s'est fondée d'abord sur les lois 1re et 2e, au Code, t[it.] *Plus valere quod agitur*, et elle a soutenu que, son contrat [de] mariage étant antérieure au Code civil, c'était d'après ces l[ois] qu'il fallait se déterminer. La simulation d'un acte, a-t-elle d[it], ne s'établit pas par écrit : on ne peut donc en faire la preu[ve] que par les circonstances qui l'ont entouré, c'est-à-dire par d[es] présomptions; et si on ne les admettait pas, on se mettrait dan[s] l'impossibilité de découvrir la fraude. Elle citait la règle d[e] droit *In contractibus rei veritas potius quam scriptura perspi[ci] debet*; Faber, dans son Code, liv. 4, tit. 17, définition pre[]mière, et Tiraqueau, dans son traité *de Retractatu gentilitio*.

Elle soutenait qu'on avait mal à propos invoqué l'ordon[]nance de Moulins et celle de 1667, qui, à la vérité, rejetaien[t] le premier genre de preuve, c'est-à-dire celle par témoins, mais qui abandonnaient les présomptions à la conscience de[s] juges, et elle s'appuyait à cet égard de l'opinion de M. Merlin dans ses Questions de droit, au mot *Contrat pignoratif*.

A l'égard de la disposition de l'arrêt qui avait refusé d'ad[]mettre sa demande en révocation de la donation, elle la sou[]tenait en contradiction avec l'ancienne jurisprudence, suivan[t] laquelle elle prétendait que la séparation de corps opérait l[a] révocation des donations. Elle appelait en témoignage trois ar[]rêts cités par Denisart sous le mot *Révocation*, et un autr[e]

rapporté au Répertoire de jurisprudence, au mot *Institution contractuelle*. Elle soutenait que la même chose avait été jugée par deux arrêts de la Cour, des 10 août 1809 et 4 décembre 1810 (1).

Le défendeur a opposé les réflexions que nous avons placées en tête de cet article, et ce fut avec succès.

Le 13 *juillet* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Guichard* et *Mailhe*, avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général ; — Attendu que, si, avant la publication de l'article 1353 du Code civil, il était permis aux juges de recevoir, sans un commencement de preuve par écrit, la preuve de la simulation des actes entre parties contractantes, par des présomptions qui n'étaient point établies par la loi, et qui étaient abandonnées à leurs lumières et à leur prudence, aucune loi ne leur défendait de la déclarer non recevable, lorsque l'admission leur en paraissait dangereuse; que par conséquent, en refusant de l'admettre, dans l'espèce, loin de violer quelque loi, les juges n'ont fait que se conformer au vœu et à l'esprit des dispositions législatives qui défendaient de recevoir la preuve testimoniale contre le contenu aux actes, à moins de commencement de preuve par écrit ; que si, dans le motif de l'arrêt, ils ont invoqué l'article précité du Code, ce n'est point comme règle de leur décision, mais comme preuve du principe préexistant par eux adopté ; qu'ainsi, ils n'ont donné aucun effet rétroactif à cet article ; que, le lien du mariage n'étant pas rompu par la séparation de corps, les juges n'ont contrevenu à aucune loi en déclarant qu'il n'y a lieu, quant à présent, de statuer sur la révocation demandée par la femme des donations par elle faites à son mari ; — REJETTE, etc. »

---

(1) Voy. tom. 11, pag. 974.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Lorsqu'un débiteur obtient la réduction au taux légal des intérêts usuraires stipulés, le créancier peut-il prétendre que l'inexécution de la clause annulée rend exigible le capital de la créance? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1172 et et 1186.

CARRIÉ, C. BOUISSON.

Par acte notarié du 2 juillet 1808, un sieur *Bouisson* reconnaît devoir à un sieur *Carrié* une somme de 1,200 livres tournois, que ce dernier lui a prêtée. Il s'oblige à les restituer dans dix ans, et, pendant [illegible] temps, d'en payer les intérêts, qui sont fixés à une [illegible]tée de blé-seigle et à une charretée de bois rond, conduites au domicile du prêteur. Bouisson donne hypothèque sur un domaine. Un sieur *Tabardel* intervient comme caution simple, et donne aussi hypothèque sur un moulin.

Les deux premières années d'intérêts furent payées dans les termes convenus. Les deux suivantes ne l'ayant point été, Carrié fit un commandement tant à Bouisson qu'à Tabardel, caution.

Le premier forma opposition au commandement, et fit assigner Carrié pour voir dire que la clause concernant les intérêts serait déclarée nulle; qu'ils seraient réduits au taux légal de cinq pour cent; que les denrées payées pour les deux premières années seraient évaluées suivant les mercuriales du marché; et que ce qui se trouverait excéder les intérêts de ces deux années, à cinq pour cent, serait imputé sur les années suivantes, aux offres qu'il faisait de servir les intérêts au même taux de cinq pour cent, pendant le temps qui restait à courir. Tabardel, caution, est intervenu pour adhérer aux conclusions de Bouisson.

Carrié n'a pas contesté la demande en réduction des intérêts; mais il a soutenu qu'alors Bouisson devait rembourser

le capital de 1,200 liv., parce que la stipulation relative aux intérêts était la condition du prêt, et que l'emprunteur, ne remplissant pas cette condition, ne devait pas profiter du bénéfice du délai à lui accordé.

Bouisson a répondu que les intérêts usuraires devaient seulement être réduits, aux termes de la loi de septembre 1807, qui ordonnait cette réduction, sans prononcer la nullité du contrat; et qu'en effet annuler l'acte, ce serait maintenir l'usure et récompenser son auteur.

En cet état, jugement du 26 novembre 1812, par lequel le tribunal de première instance de Rodez déclare n'y avoir lieu de recevoir Tabardel partie intervenante; faisant droit au fond, déclare nulle la clause portée en l'acte du 2 juillet 1808, relative aux intérêts, comme illicite et excédant l'intérêt légal; réduit lesdits intérêts au taux de cinq pour cent; ordonne que ledit acte sera exécuté pour le surplus; ordonne l'estimation des denrées payées, et l'imputation de ce qui se trouvera excéder les intérêts de la loi; déclare nul le commandement fait à Bouisson, et condamne Carrié aux dépens. Celui-ci a interjeté appel.

Mais, le 14 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Montpellier, M. *Duveyrier* premier président, MM. *Combarel* et *Belèze* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thouret*, avocat-général; — Attendu que la clause par laquelle il doit être, chaque année, remis à Carrié une charretée de blé-seigle et une charretée de bois rond, pour lui tenir lieu de l'intérêt de la somme de 1,200 liv. par lui prêtée, n'est qu'un moyen d'éluder la prohibition portée par la loi du 3 septembre 1807, qui défend la stipulation d'intérêt au-dessus de cinq pour cent, en matière civile; — Attendu qu'en décidant que le contrat, contenant un prêt nécessaire, ne doit pas être annulé, et l'emprunteur déchu du bénéfice stipulé entre parties, mais que l'intérêt doit seulement être réduit au taux légal pour l'avenir, et ce qui a été déjà payé au-dessus de ce taux, imputé sur le capital, les premiers juges ont fait une juste application des

dispositions combinées de l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807, et de l'art. 1186 du Code civil; — Attendu que, dans l'état des choses, l'assistance de la caution dans l'instance était inutile; et que par conséquent les premiers juges ont bien jugé en la mettant hors d'instance; — A Mis et Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne Carrié, appelant, en l'amende et aux dépens. »

COUR DE CASSATION.

L'acquéreur se prétendant subrogé aux droits et hypothèques d'un créancier inscrit sur le vendeur, qu'il a remboursé, peut-il exercer l'effet de cette subrogation contre les autres créanciers également inscrits sur l'immeuble, si les actes de subrogation n'ont de date certaine que postérieurement à la radiation de l'inscription du créancier remboursé, laquelle a été consentie purement et simplement par ce dernier? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1250.

LA DAME DE ROMAGNAT, C. LE SIEUR MATHEY DE VALFONS.

La subrogation, comme l'observe Basnage, en son *Traité des Hypothèques*, n'est autre chose que le changement d'un créancier en un autre créancier; et par cette mutation, les droits du créancier qui est payé passent à celui qui a fourni les deniers pour le paiement.

Il y a deux sortes de subrogation: la conventionnelle, et la légale, qui a lieu par la seule force de la loi. La conventionnelle a lieu lorsque celui qui acquitte la dette se fait expressément subroger aux droits et hypothèques du créancier qu'il acquitte: c'est la définition qu'en donne la loi première, Cod., *de his qui in loc. prior. cred.*, qui porte: *Non enim omnino succedunt in locum creditoris hypothecarii ii quorum pecunia ad creditorem transit. Hoc enim tunc observatur quum is qui pecuniam postea dat sub hoc pacto credit ut idem pignus ei obligetur.* La subrogation légale est celle qui, comme on vient

de le dire, se fait par la seule efficacité de la loi, sans qu'il soit besoin d'aucune convention avec le créancier. Elle a lieu dans plusieurs occasions, particulièrement lorsque l'acquéreur se charge d'acquitter les dettes auxquelles le fonds qu'il achète est affecté : il entre alors de plein droit en la place des créanciers qu'il a remboursés, la subrogation se faisant alors *tacito juris intellectu et legis potestate*.

Mais la subrogation, quelle qu'elle soit, légale ou conventionnelle, n'a pas lieu *ex intervallo* : elle s'opère à l'instant même du paiement; et par conséquent il faut, à l'égard des tiers, que le paiement soit constaté d'une manière authentique, et par des actes ayant une date certaine : par exemple, si l'acquéreur ne justifie pas qu'il a payé le créancier inscrit avant la radiation de son inscription, il ne peut pas se prétendre subrogé à l'hypothèque de ce créancier, car la radiation de l'inscription consentie purement et simplement par ce dernier décharge l'immeuble, profite aux autres créanciers légalement inscrits; et il est évident que, dans ce cas, la subrogation devient impossible, puisque le droit d'hypothèque n'existe plus, puisqu'il a disparu au même moment que l'inscription a été radiée. C'est aussi sous ce point de vue que la question posée en tête de cet article a été discutée et jugée dans l'espèce suivante.

En thermidor de l'an 3, *Baroy* et sa femme vendirent au sieur *de Romagnat* une maison pour le prix de 800,000 fr. assignats. Il paraît que, malgré les hypothèques dont cette maison était grevée, le vendeur ne fit pas difficulté de s'acquitter, et qu'il paya cette somme comptant.

Les créanciers hypothécaires n'en firent pas moins inscrire leurs créances, après la promulgation de la loi de brumaire an 7.

Le sieur de Romagnat traita avec plusieurs d'entre eux, notamment avec les héritiers *Lab[illegible]*, inscrits pour une somme de 17,361 liv. Le 26 thermidor an 7, il leur paya d'abord 1,503 liv. 17 s. pour les intérêts échus, avec subrogation à leurs droits. Cette première quittance avait une date certaine.

Les 29 prairial an 9 et 2 complémentaire an 11, il acquitta le principal également avec clause de subrogation expresse; mais il faut remarquer que les deux quittances délivrées par les héritiers Labour ont été données par actes sous seings privés, et qu'elles n'ont été enregistrées que le 12 juillet 1810.

Cependant, le 30 prairial an 13, l'ordre fut ouvert entre les divers créanciers inscrits, pour la distribution du prix de la maison vendue au sieur de Romagnat.

Ce dernier étant décédé au mois d'août 1807, les héritiers Labour, par actes notariés des 20 octobre et 15 décembre 1808, consentirent, au profit de la veuve, mainlevée de l'inscription par eux prise sur l'immeuble, mais une mainlevée pure et simple, sans énoncer les quittances données au mari, ni la subrogation consentie à son profit. Effectivement la radiation eut lieu le 21 du même mois de décembre.

Quoi qu'il en soit, la dame de Romagnat s'est présentée à l'ordre comme étant aux droits de son mari, acquéreur, et elle a demandé à être colloquée à la place des héritiers Labour pour le capital de 17,361 liv. que le sieur de Romagnat avait payé à ces derniers avec subrogation, suivant les deux quittances des 29 prairial an 9 et 2 complémentaire an 11.

Mais le sieur *Mathey de Valfons*, créancier hypothécaire, a contredit cette demande, sur le fondement que ces deux quittances n'avaient de date certaine qu'au 12 juillet 1810, et que, l'inscription des héritiers Labour ayant été radiée dès le mois de décembre 1808, l'immeuble avait été dès ce moment affranchi de la créance de ces héritiers, et qu'en 1810 il ne pouvait plus y avoir lieu à une subrogation d'hypothèque qui avait disparu dès l'année 1808.

Le 14 juillet 1810, jugement du tribunal civil de la Seine, qui accueille cette défense et rejette de l'ordre la dame de Romagnat, — Attendu que l'inscription des héritiers Labour a été radiée définitivement le 21 décembre 1808, en conséquence de deux actes passés devant Huguet et son collègue, notaires à Paris, les 20 octobre et 15 décembre 1808, et que mention a été faite de cette radiation sur les registres du conservateur

des hypothèques à ladite époque; que, par l'effet de cette radiation, l'hypothèque acquise aux héritiers Labour s'est trouvée éteinte en faveur de tous les autres créanciers inscrits; que les actes de transport et de subrogation rapportés par la dame de Romagnat (ce sont les deux quittances des années 9 et 11) comme ayant transféré à son mari tous les droits des héritiers Labour, n'ont été enregistrés que le 12 juillet 1810; que vis-à-vis des tiers ils n'ont de date certaine que celle de l'enregistrement: d'où il suit que, ces actes étant postérieurs à la radiation faite de l'inscription, ils n'ont pu détruire l'effet de cette radiation.

Sur l'appel, la dame de Romagnat a reproduit son système de défense; subsidiairement, elle a conclu à être au moins colloquée pour la somme de 1,503 liv. payée pour intérêts par son mari, à l'époque du traité du 29 thermidor an 6, traité qui, bien que sous seing privé, était synallagmatique, et avait acquis, par le décès de son mari, une date certaine antérieurement à la radiation de l'inscription des héritiers Labour.

Mais la Cour n'eut aucun égard aux conclusions principales ni subsidiaires, et, par arrêt du 29 août 1812, elle a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal civil.

Pourvoi en cassation pour violation de plusieurs articles du Code civil, notamment des art. 1250 et 1251 de ce Code. — Aux termes de l'art. 1251, disait la demanderesse, la subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui paie les créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué. Il importait donc fort peu d'examiner la régularité et la certitude de la date des quittances données par les héritiers Labour, puisqu'il suffit qu'ils aient été payés pour que la subrogation ait eu lieu de plein droit et sans le secours d'aucun titre contenant cette subrogation: donc, en rejetant la demande en collocation, la Cour d'appel a violé l'art. 1251 du Code.

Cette Cour a encore violé l'art. 1250 touchant la subrogation conventionnelle. En effet, en se prêtant au propre système de la Cour d'appel, il est clair qu'elle ne pouvait pas rejeter la demande en collocation, pour raison des 1,503 livres

d'intérêts payés en l'an 6, puisque le traité synallagmatique consenti à cette époque avec les héritiers Labour, et contenant subrogation, avait acquis une date certaine, antérieurement à la radiation de l'inscription, par le décès du sieur de Romagnat, arrivé en 1807.

Mais on répliquait au premier moyen que la subrogation légale s'effectuait à l'instant même du paiement; que, dans l'espèce, le paiement n'ayant de date certaine qu'au 12 juillet 1810, il était bien impossible que la subrogation à une hypothèque qui n'existait plus dès l'année 1808 se fût réalisée au 12 juillet 1810.

On écartait le second moyen en observant que la demande subsidiaire en collocation des intérêts, formée seulement en cause d'appel, était une demande nouvelle, non recevable, aux termes de l'art. 464 du Code de procédure civile.

Du 14 *juillet* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Avemann* rapporteur, MM. *Guichard* et *Darrieux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général; — Attendu que la radiation de l'inscription hypothécaire des héritiers Labour est pure et simple; que les actes en vertu desquels elle a eu lieu n'expriment rien en faveur de la demanderesse; que cette radiation est du 21 décembre 1808; qu'à l'égard des 17,361 liv. 2 s. 3 den. qui résultent des quittances sous seing privé des 29 prairial de l'an 9 et 2e jour complémentaire de l'an 11, la demanderesse n'a été subrogée aux droits des héritiers Labour qu'à une date qui, vis-à-vis des tiers, est légalement postérieure à la radiation, parce que, d'une part, la subrogation conventionnelle devant être faite en même temps que le paiement, et la subrogation légale au profit de l'acquéreur d'un immeuble n'ayant lieu que par l'emploi du prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels l'immeuble était hypothéqué, la date de la subrogation ne peut être déterminée que par celle du paiement effectif; et parce que, de l'autre part, les quittances des 29 prairial de l'an 9 et 2e jour complémentaire de l'an 11 n'ont été enre-

[...]trée que le 12 juillet 1810; — Attendu que, par l'effet de [ce]tte radiation, le droit d'hypothèque des héritiers Labour et [le] droit en dépendant d'être colloqués et payés sur le prix de [la] maison hypothéquée a été éteint irrévocablement; — Attendu qu'à l'égard des 1,503 liv. 17 s. 3 den., cette somme [...]ent à l'acte particulier du 29 thermidor de l'an 6; que cet [ac]te n'a pas été produit à l'ordre; que la collocation n'y a pas [ét]é demandée; qu'elle n'a été requise qu'en cause d'appel, et [q]ue cette demande était tardive et inadmissible; — Attendu [q]ue, dans ces circonstances, la Cour d'appel de Paris, en re[...]tant de l'ordre et les héritiers Labour et la demanderesse, [bi]en loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une juste [a]pplication; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

[U]n jugement prononcé du consentement des parties plaidantes peut-il être attaqué par la voie de l'appel? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1351.

TRÈVES, C. FERRERO ORMÉA.

Le 13 février 1810, arrêt de la Cour de Turin qui déclare [r]ecevable l'appel interjeté par *Ferrero Ormea* contre un ju[ge]ment prononcé d'accord entre les parties plaidantes. Cet ar[rê]t est ainsi conçu: — « Attendu qu'il est un principe puisé dans [le]s lois sur la procédure, que tout jugement est susceptible [d']appel, lorsqu'il n'est pas simplement préparatoire, et qu'il [es]t rendu sur une contestation dont l'objet excède la somme [ou] la valeur de 1,000 fr; — Attendu qu'il est constant qu'un [ju]gement, quoique prononcé d'accord entre les parties plaidantes, n'est pas moins un jugement, et par-là sujet à l'ap[pe]l; — Qu'en appliquant ces principes à l'espèce, il n'est point [d]outeux que le sieur Ferrero Ormea s'étant trouvé grevé par la [c]ondamnation portée par le jugement du tribunal de première [in]stance de cette ville, du 21 novembre 1807, il a pu en interjeter appel, quoiqu'il eût consenti à sa prononciation, et [q]ue, l'ayant interjeté dans le délai de la loi, vu que le juge-

ment ne lui a été signifié que le 21 septembre dernier, l'ap
doit en être déclaré recevable. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur *Trèves*.

Le 14 *juillet* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mo*
président, M. *Zangiacomi* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avoc
général ; — Vu les articles 1350, 1351, 1352 du Code ci
— Considérant, en fait, que le jugement rendu en premi
instance contre Ormea l'a été du consentement de ce derni
conformément à des conclusions signées de lui et renouvelée
l'audience ; qu'ainsi il y a eu, de la part d'Ormea, acquiescem
formel à la condamnation prononcée contre lui ; — En dro
que des jugemens auxquels il a été acquiescé obtiennent l'a
torité de la chose jugée, et ne peuvent légalement être at
qués par la voie de l'appel ; — Que le décret du 17 mars 1808
déroge pas à ce principe, et par conséquent le maintient à
gard des jugemens rendus au profit des juifs : — D'où il s
que la Cour d'appel de Turin a fait une fausse application de
décret et violé les articles ci-dessus ; — CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

*L'inscription prise par la femme pour ses droits matrim
niaux peut-elle être réduite sur la demande d'un tiers a
quéreur ?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2161 et suiv.

*Peut-elle l'être sans consulter ses quatre plus proches pare
surtout si l'hypothèque est antérieure à la promulgation
Code civil ?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2144.

*L'hypothèque spéciale accordée à la femme, par son cont
de mariage, est-elle conventionnelle, et non légale*
(Rés. aff.)

*La constitution de l'hypothèque est-elle nulle, si en l'a
seyant sur une ferme on la désigne seulement par son no
et sa situation, sans indiquer en détail les pièces de te
qui la composent ?* (Rés. aff.)

rticle 2135 du Code civil, portant que la femme n'a d'hy-pothèque pour le remploi de ses propres aliénés que du jour es aliénations, est-elle applicable aux mariages contrac-és avant sa promulgation? (Rés. aff.)

nscription prise par la femme pour sûreté de son action e remploi peut-elle être rayée lorsque, étant séparée de iens, elle ne prouve point que son mari a profité du prix es aliénations? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2144.

LA DAME PÉRON, C. LE SIEUR PÉRON.

es questions, excepté la dernière, ont été agitées devant remiers juges, et décidées dans le sens que nous présen-. La Cour ne s'est pas déterminée par les mêmes motifs, plutôt elle ne les a pas expressément adoptés; mais en con-ant dans son intégrité le jugement attaqué, sans critiquer octrine du tribunal dont était appel, il nous semble qu'elle pprouvée. Cependant, comme elle ne s'est point expliquée ertement, nous croyons pouvoir proposer à nos lecteurs lques réflexions.

a première et la seconde questions nous paraissent sans dif-lté. La femme mariée est à l'égard de son mari un cré-ier qui, à la vérité, jouit de quelques prérogatives qu'on a nécessaire de lui accorder, à cause de la puissance et de ence de son débiteur sur elle; mais, au reste, la femme idérée comme créancière est assujettie à toutes les règles aires. On ne voit donc point par quelle raison un tiers éreur ne pourrait pas demander la réduction de l'inscrip-par elle prise, si elle est trop étendue; et, dans ce cas, il évident que celui qui demande la réduction ne peut pas astreint à consulter ses parens, car cette condition n'est osée par le Code qu'à la remise volontaire de l'hypothèque. oi n'exige l'avis des quatre plus proches parens qu'afin de er à la femme du secours contre le pouvoir du mari, et pêcher qu'elle ne soit subjuguée par son ascendant sur . Mais tout cela est étranger à la demande en réduction à elle elle résiste.

La solution de la troisième question n'est pas aussi facile ne peut pas être douteux que l'hypothèque spéciale donnée à femme par son contrat de mariage pour certains droits conventionnelle; mais elle n'est pas le résultat unique de convention. C'était autrefois un principe constant que l'hyp thèque spéciale ne dérogeait point à la générale, à moins cela ne fût expressément convenu. Il y avait bien eu quelq avis contraires; mais ils n'avaient point été admis, et la p position que nous venons d'énoncer était une maxime reç Elle était en effet conforme aux principes. Si on n'eût p donné à la femme une hypothèque spéciale, elle aurait t jours eu celle que la loi lui conférait sur les immeubles spéc lement affectés. Cette hypothèque est donc en même te conventionnelle et légale. Elle est mixte : on peut donc, nous semble, lui appliquer les dispositions qui sont faites p les hypothèques légales, comme celle qui autorise la dema en réduction de l'inscription, sans prétendre pour cela qu' soit nulle.

La décision de la quatrième question donne lieu à de fo objections. Une ferme est un corps d'héritage qui se comp tant des bâtimens d'exploitation que des terres qui en dép dent. Les bâtimens ne sont pas même essentiellement né saires à la constitution d'une ferme : il y en a beaucoup n'en ont point. On appelle ferme la réunion de plusieurs pi de terre dans une même exploitation, sous une dénomina collective. Il nous semble donc que, quand on indique ferme par son nom et sa situation, le fonds hypothéqu suffisamment désigné, puisqu'on ne peut pas le méconnaî C'est le *fundum tusculanum* des lois romaines. Il est cer que, si je vous hypothèque ma ferme de Thionville, je gr de cette hypothèque toutes les terres qui composent c ferme.

La cinquième question nous semble décidée dans un sens donne au Code civil un effet rétroactif, et nous conjectur que c'est par cette raison même que la Cour d'appel, en c firmant le jugement sur ce chef, juste en lui-même, a donn

détermination un motif différent. A la vérité, ce motif est aussi puisé dans l'art. 1450 du Code civil, mais il ne fait que confirmer l'ancienne jurisprudence, au lieu que les premiers juges se sont fondés sur une innovation.

Autrefois l'hypothèque pour le remploi des propres aliénés était acquise à la femme à l'époque de son contrat de mariage, et, à défaut de contrat, du jour de la célébration. Il est inutile d'examiner les raisons qui ont fait changer ce droit, puisque la loi existe; mais il faut convenir que celles sur lesquelles il portait n'étaient ni sans justesse ni sans force. L'hypothèque est un accessoire de l'obligation. Or c'est ou par le contrat de mariage, quand on en fait un, ou par la célébration, que le mari contracte envers sa femme l'obligation de faire le remploi de ses propres qui seront aliénés pendant le mariage: donc, puisque la loi attachait une hypothèque à cette obligation, il était conséquent qu'elle naquît en même temps que l'obligation. A la vérité, l'action n'était pas encore née, mais l'obligation n'en était pas moins constante et formée. Il y a une multitude de circonstances où l'on a une hypothèque pour des droits non encore nés, et qui peut-être ne naîtront pas : telle est entre autres celle de la société; telle est encore celle de la tutelle. Il est donc certain, à l'égard de tous les mariages contractés avant le Code civil, que l'hypothèque pour les remplois a été acquise à la femme du jour du contrat de mariage ou de la célébration. Or la loi nouvelle ne peut avoir aucune prise sur les droits acquis antérieurement à sa promulgation : elle ne dispose que pour l'avenir; elle n'a aucun empire sur le passé. *Ad præterita, finita, transactave, retrotrahi nequit.* Donc le Code civil n'a pas pu faire perdre aux femmes mariées, avant sa publication, l'hypothèque qui leur était acquise pour le remploi de leurs propres qui seraient aliénés même sous l'empire du Code.

Voici maintenant l'espèce qui a donné lieu à ces questions.

Un sieur *Pierre-Didier Péron* avait épousé une demoiselle *Marie-Anne-Félicité Duthé.* Ils avaient divorcé peu de temps après la loi du 20 septembre 1792, qui leur en donnait la faculté. En l'an 8, il se réunirent par un nouveau mariage. Le

contrat de ce nouveau mariage porte séparation de biens, autorisation à la femme pour régir et administrer les sien constitution à son profit d'un douaire de 300 fr., et stipulati au profit du survivant d'un préciput de 3,000 fr. Le douai est hypothéqué spécialement sur la moitié d'une ferme app lée Frileuse, située en la commune de Boyne, départem de Seine-et-Oise, recueillie par le sieur Péron dans les succ sions de ses père et mère.

La dame Péron prit, en l'an 11, inscription sur tous biens de son mari pour sûreté de ses conventions matrimoni les, et en outre pour raison des indemnités qu'elle avait à r péter contre lui.

D'un autre côté, le sieur Péron était débiteur du sieur *Basile Péron* son frère, et d'un sieur *Leroi*, qui avaient fait inscrire leurs créances. Le sieur Basile Péron ayant acqu celle du sieur Leroi, le sieur Didier Péron, pour s'acquitt envers son frère, devenu son seul créancier, lui vendit, le juillet 1810, une partie de sa ferme de Frileuse, et le 3 ao suivant il lui vendit l'autre partie.

Il forma ensuite une demande en rescision pour cause d lésion. Cette action donna lieu à une transaction par laquel le vendeur obtint un supplément de prix. Par cette transacti il déclara, sous les peines du stellionat, que l'inscription pri par sa femme n'avait d'autre cause que son douaire de 300 fr de rente viagère, et le préciput éventuel de 3,000 fr., et qu' surplus, il ne lui devait aucune indemnité.

Il paraît que, dans l'intervalle des deux ventes faites par sieur Péron à son frère, la dame Péron avait aussi vendu quel ques uns de ses biens, et que ces aliénations avaient été fait sans l'autorisation de son mari.

En cet état, le sieur Basile Péron fit assigner sa belle-sœur tribunal de première instance de Rambouillet, pour voir dir aux termes des art. 2161, 2162 et 2163 du Code civil, que so inscription serait rayée, en ce qu'elle frappait sur les fonds lui vendus le 18 juillet 1810; et à l'égard de ceux par lui ac quis le 3 août suivant, que cette inscription serait réduite

...00 fr., savoir : 6,000 fr. pour le fonds de son douaire de ...0 fr., et 3,000 pour le préciput. Il demanda en même temps ...arrivant la mort de la dame Péron avant son mari, l'inscription fût rayée, sur le rapport de son acte de décès ; et pour ...iliter l'adjudication de ses conclusions, il offrit la radiation ... inscriptions prises par lui et le sieur Leroi, qu'il représen...t, en sorte que la dame Péron restât première hypothé...ire.

Peu de temps après cette demande, la dame Péron provo... l'interdiction de son mari ; mais il lui fut seulement donné ...conseil, et M. *Gayral*, avocat, fut nommé à cette charge.— ...sieur Basile Péron le fit assigner pour voir déclarer com... avec lui le jugement à intervenir sur la demande formée ...tre la dame Péron, et alors l'instance s'engagea.

La dame Péron soutint son beau-frère non recevable, at...du que, suivant l'art. 2144, l'hypothèque acquise à la femme ...peut être rayée ou réduite que de son consentement, et avec ...is de ses plus proches parens, et encore parce que l'art. 2161 ...s'applique pas aux hypothèques conventionnelles.

A cela le sieur Basile Péron répondait que l'art. 2144 n'est ...tif qu'à la radiation ou réduction volontaire convenue entre ...mari et femme, et non à une demande formée par un tiers ... les tribunaux, à laquelle la femme résiste ; qu'à l'égard ...l'art. 2161, il était sans application à l'espèce, parce qu'en ...posant l'hypothèque en question conventionnelle, la con...tution en était nulle, faute de l'énonciation détaillée des ...s hypothéqués ; qu'en conséquence il ne restait que l'hypo...que légale.

Au fond la dame Péron soutenait que les indemnités qu'elle ...ait à répéter contre son mari consistaient dans le remploi ...es propres aliénés depuis le mariage, et que cette hypothè... frappait tous les biens que son mari possédait lors de la ...lébration.

Le demandeur répondait qu'aux termes de l'art. 2135 du ...de civil, cette hypothèque n'avait rang que du jour des alié...tions, et que celles faites par la dame Péron étaient posté-

rieures à la première vente à lui faite; qu'en conséquence cette hypothèque ne pouvait frapper les biens compris au premier contrat. A quoi la dame Péron répliquait que l'art. 21 ne pouvait s'appliquer à la contestation, parce que son mariage était antérieur au Code civil; que, suivant l'ancien droit l'hypothèque lui avait été acquise par son contrat de mariage et qu'une loi postérieure ne pouvait pas lui faire perdre ce droit que ce serait lui donner un effet rétroactif.

Le 30 juillet 1812, jugement du tribunal de première instance de Rambouillet, par lequel ce tribunal ordonna les radiation et réduction demandées par le sieur Péron, attendu que l'art. 2144 du Code civil n'était point applicable à une demande judiciaire formée par un tiers à fin de radiation et réduction auxquelles la femme ne consentait point; qu'à la vérité, l'hypothèque de la femme Péron était conventionnelle mais que la constitution était nulle, aux termes de la loi du 11 brumaire an 7, sous laquelle elle avait été faite, faute d'énonciation des fonds hypothéqués, au moyen de quoi il ne restait plus que l'hypothèque légale sur laquelle agissait l'art. 2161; attendu enfin que l'art. 2135 était applicable aux mariages contractés avant la promulgation du Code civil, et qu'en conséquence l'hypothèque pour le remploi des propres aliénés par la dame Péron depuis la première vente faite à son beau-frère n'avait pu s'asseoir sur les biens vendus antérieurement.

La dame Péron, en interjetant appel de ce jugement, a répété tout ce qu'elle avait dit en première instance. L'intimé a fait les mêmes réponses; il y a ajouté que, la dame Péron était séparée de biens, son mari ne pouvait être garant ni responsable du remploi d'aliénations faites sans son autorisation, et sans qu'il eût profité du prix en provenant.

Le 16 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, M. *Séguier* président, MM. *Thévenin* et *Moreau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Girod*, avocat-général, — REÇOIT Pierre-Didier Péron partie intervenante; lui donne acte de ses sommations et dénonciations; — Faisant

droit sur l'appel interjeté par Marie-Anne-Félicité Dathé, femme dudit Pierre-Didier Péron, du jugement rendu au tribunal civil de Rambouillet, le 30 juillet 1812, ensemble sur les autres demandes des parties; — Considérant que la femme Péron et Basile Péron sont les seuls inscrits; que, suivant l'art. 775 du Code de procédure, il y a lieu à régler les droits hypothécaires sans procéder à un ordre; — Considérant que la femme de Pierre-Didier Péron, vendeur, est non commune en biens, et que le remploi des propres aliénés par la femme non commune n'est dû sur le bien du mari que dans le cas où il a été reconnu ou jugé qu'il a profité des aliénations; qu'aucune justification n'étant faite à cet égard, elle n'a aucune créance actuelle au delà de celles déterminées par son contrat de mariage, — A Mis et Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Déclare le présent arrêt commun avec Pierre-Didier Péron et Gayral, son conseil judiciaire; — Condamne la femme Péron en l'amende et aux dépens; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

COUR DE CASSATION.

L'individu qui, à l'aide d'une fausse signature, se fait délivrer une somme d'argent, commet-il un faux en écriture privée, bien que la signature ne porte que sur un nom idéal? (Rés. aff.) Cod. pén., art. 147.

RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR-GÉNÉRAL. — AFFAIRE RAVAGLIOLI.

Antoine Ravaglioli adressa à *Dominique Coquis* plusieurs lettres qu'il avait fabriquées et signées faussement du nom de *Pierre Conti*. Son but était d'escroquer à Coquis une somme de 164 francs qu'il toucha effectivement sous le nom *supposé* de Pierre Conti.

Traduit devant la Cour spéciale extraordinaire de Florence, comme coupable de faux en écriture privée, Ravaglioli a ob-

servé que le nom de Pierre Conti qu'il avait signé au bas de lettres était un nom idéal, imaginaire.

La Cour spéciale, par son arrêt du 10 octobre 1812, en déclarant que l'accusé était auteur des lettres, et que c'était lui qui y avait apposé la signature du nom de Pierre Conti, ne l'a condamné qu'à une peine correctionnelle, sur le motif que le nom employé était idéal; que par conséquent il n'y avait point eu d'imitation soit d'écriture, soit de signature; que le fait présentait non un crime de faux en écriture privée, spécifié par les art. 147 et 150 du Code pénal, mais un délit d'escroquerie, prévu par l'art. 405 du même Code.

M. le *Procureur-général* a provoqué d'office et dans l'intérêt de la loi la cassation de cet arrêt, pour contravention aux art. 147 et 150 du Code pénal.

Le 16 *juillet* 1813, arrêt de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Lamarque* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, avocat-général; —Vu les art. 442 et 410 du Code d'instruction criminelle; —Vu aussi les art. 147, 150 et 405 du Code pénal; — Attendu que, d'après les art. 147 et 150 du Code pénal ci-dessus cités, tout individu qui altère une écriture ou signature est coupable du crime de faux et doit être puni d'une peine afflictive et infamante; — Que les dispositions de ces deux articles, ne contenant point d'exception, sont applicables toutes les fois que la signature est fausse, sans distinction du cas où elle porterait sur un nom idéal de celui où il y aurait eu contrefaçon, ou imitation de la signature d'une personne réellement existante et connue; — Attendu que l'art. 405 du même Code, en donnant le caractère de simple escroquerie à l'usage d'un faux nom, ne doit, dans son vrai sens, et pour les délits qui y sont spécifiés, être jugé applicable que lorsque le délinquant a fait usage verbalement, et non par écrit, d'un nom faux et supposé; qu'en déterminant pour cette espèce de délits une peine correctionnelle, ce même article réserve expressément les peines plus graves qui doivent avoir lieu s'il y a crime de faux, exception qui, conformément au principe con-

crée par la loi du 7 frimaire an 2, s'applique à tous les cas où le nom supposé est employé par écrit; — Qu'il suit de là que, dès que la Cour spéciale déclarait Antoine Ravaglioli convaincu d'être l'auteur des lettres adressées à Coquis sous le nom supposé de Pierre Conti, et d'avoir, par cette fausse signature, frauduleusement obtenu une somme de 164 francs, elle devait nécessairement le juger coupable du crime de faux en écriture privée; — Qu'en considérant ce fait comme ne constituant qu'un délit correctionnel, sur le seul motif que dans la signature de Pierre Conti il n'y avait eu contrefaçon ou imitation de l'écriture d'aucune personne connue, la Cour spéciale extraordinaire a contrevenu aux dispositions des art. 147 et 150 du Code pénal, et a fait une fausse application de l'art. 405 du même Code; — CASSE et ANNULLE dans l'intérêt de la loi. »

Nota. La Cour de cassation a jugé dans le même sens par arrêts des 6 septembre 1807 et 18 février 1813.

COUR DE CASSATION.

Tout arrêt de condamnation rendu par contumace est-il anéanti de plein droit par la représentation du condamné, soit qu'il prononce des peines afflictives ou infamantes, soit que, d'après le résultat des débats, il ne prononce que des peines correctionnelles ou de police? (Rés. aff.)

Le condamné est-il le maître d'empêcher la rétractation de l'arrêt, en déclarant acquiescer à ses dispositions et se soumettre aux condamnations qu'il prononce? (Rés. nég.) Cod. d'inst. crim., art. 476.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. SOYÉ.

L'accusé qui ne se présente point est condamné par défaut ou par contumace; néanmoins, comme l'observe Lacombe, en son *Traité des Matières criminelles*, un accusé contumax ne peut être condamné sans preuves, et s'il n'y en avait pas, il fau-

drait l'absoudre, ou tout au moins ordonner un plus amplement informé.

La condamnation par contumace, exécutée ou non par effigie, n'est définitive qu'après le laps de trente ans. Après ce temps, l'accusé n'est plus recevable à purger la contumace ni proposer des moyens de nullité; mais jusque là il peut se représenter, et soit que sa représentation ait été volontaire ou forcée, elle anéantit la condamnation.

Mais la représentation de l'accusé a des effets différens, selon qu'elle a lieu avant ou après la révolution des cinq années qui ont suivi l'exécution du jugement par effigie.

S'il se représente dans les cinq années, ou s'il a été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, alors le jugement de condamnation est anéanti de plein droit; l'accusé est remis en possession de ses biens, il est jugé de nouveau, et s'il est condamné à la même peine ou à une autre emportant mort civile, elle n'a lieu que du jour de l'exécution du second jugement. Enfin, s'il est mort avant que ce jugement ait été prononcé, il meurt *integri status* et capable de tous les effets civils, tant entre vifs que par testament; il a même été habile à recevoir et transmettre, *quia, quamdiu ambulat in integrum restitutio, omnia manent in integro statu.*

Si, au contraire, le condamné par contumace ne se représente ou n'a été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, alors le nouveau jugement qui viendrait l'absoudre, ou prononcerait une moindre peine qui n'emporterait pas mort civile, n'aurait son effet que pour l'avenir. Le premier jugement conserverait pour le passé les résultats que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice. S'il meurt après les cinq ans, le jugement de contumace subsiste avec tous ses effets.

Quoi qu'il en soit, le droit qu'a l'accusé de purger la contumace et d'anéantir par sa comparution les condamnations prononcées contre lui étant particulièrement introduit en sa faveur, il paraîtrait naturel de penser que, s'il acquiesce au jugement et déclare se soumettre à la peine qu'il prononce, le ju-

gement doit être exécuté, et qu'alors il ne peut plus y avoir lieu à une nouvelle instruction; c'est même l'opinion la plus commune. « Lorsque l'accusé, disent les auteurs du *Répertoire*, a été condamné par contumace à une de ces peines auxquelles il lui est libre d'acquiescer, tels qu'à un bannissement à temps, à un blâme, etc., et qu'en se représentant il déclare s'y soumettre, cette déclaration suffit pour opérer son élargissement, etc. »

Ainsi, à moins qu'il s'agisse d'une peine à laquelle le condamné ne puisse acquiescer, telle que la peine de mort ou des galères perpétuelles, son consentement à subir la condamnation devrait, ce semble, donner à l'arrêt de contumace l'effet d'une décision souveraine et contradictoire, et empêcher qu'il soit remis de nouveau en jugement. Cependant la Cour de cassation a décidé le contraire dans l'espèce suivante.

Le 17 juin 1809, *François Soyé*, étudiant en médecine, avait tué en duel *Jean-Baptiste Izac*, son camarade d'étude. Il est poursuivi comme coupable de meurtre devant la Cour d'assises de Toulouse, qui, procédant contre lui par contumace, le déclare excusable, sur le motif qu'il ne s'était battu qu'à la suite d'une provocation violente, et, par arrêt du 15 janvier 1812, ne le condamne correctionnellement qu'à une année de prison.

Le 31 juillet suivant, Soyé se constitue volontairement prisonnier, et déclare qu'il acquiesce au jugement rendu contre lui et qu'il veut subir la peine qu'il lui inflige.

M. le Procureur-général de la Cour d'appel de Toulouse prétendit que la représentation du condamné avait anéanti de plein droit l'arrêt de contumace, et requit que l'on procédât de nouveau à l'instruction de l'affaire.

François Soyé soutint au contraire que la décision qui l'avait absous du crime et de la peine était devenue contradictoire et irrévocable par l'acquiescement qu'il y avait donné; qu'il ne pouvait plus être recherché pour le même fait, et qu'il protestait contre les nouvelles poursuites qui seraient dirigées contre lui.

La Cour d'assises, adoptant ce système de défense, déclara, par arrêt du 6 juin 1815, qu'il n'y avait lieu à aucune poursuite nouvelle contre Soyé.

Pourvoi en cassation de la part du Ministère public, pour violation de l'art. 476 du Code d'instruction criminelle, qui porte : « Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire. »

M. le Procureur-général observait que cette disposition législative était absolue ; qu'elle ne distinguait nullement entre les jugemens de condamnation et ceux d'absolution ; qu'ils étaient placés dans la même catégorie ; que les uns et les autres étaient anéantis par la représentation ou l'arrestation de l'accusé ; et qu'en créant une distinction qui n'était point consacrée par la loi, la Cour d'assises avait commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 476 du Code d'instruction criminelle.

Du 17 *juillet* 1815, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin*, procureur-général ; — Vu les art. 406 et 408 du Code d'instruction criminelle, qui autorisent la Cour de cassation à annuler les arrêts des Cours criminelles qui contiennent violation des règles de compétence ; — Vu aussi l'art. 476 du même Code ; — Considérant que les dispositions de cet article sont générales et absolues ; qu'elles doivent donc s'appliquer indistinctement à tout arrêt de condamnation rendu par contumace sur une accusation légalement admise, soit que l'arrêt prononce des peines afflictives ou infamantes, soit que, d'après le résultat des débats, il ne prononce que des peines correctionnelles ou de police ; — Que, ledit article ayant d'ailleurs pour objet l'intérêt de la société comme celui de l'accusé, les parties ne peuvent, par leur acquiescement, donner à l'arrêt de con-

tumace une existence que la loi ne leur accorde que dans le seul cas où la peine qu'il prononce serait éteinte par la prescription, hors lequel, conséquemment, l'accusé doit être de nouveau mis en jugement; — Considérant, dans l'espèce, que François Soyé, accusé de meurtre, et condamné, par arrêt de contumace de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 15 janvier 1812, à une année d'emprisonnement, s'est volontairement constitué dans les prisons, le 31 juillet de la même année, et qu'à cette époque la peine prononcée par ledit arrêt n'était point éteinte par la prescription; — Que cet arrêt a donc été anéanti de plein droit, et que, malgré l'acquiescement qu'il y a donné, Soyé devait être mis de nouveau en jugement pour le fait de meurtre qui faisait l'objet de l'accusation; — Qu'il suit de là qu'en déclarant, par son arrêt du 6 juin 1815, qu'il n'y a lieu à aucune poursuite ultérieure contre ledit Soyé, la Cour d'assises de la Haute-Garonne a manifestement contrevenu à l'art. 476 du Code d'instruction criminelle, et a conséquemment méconnu les règles de la compétence; — Casse. »

Nota. La Cour de cassation a constamment jugé de même; et sa jurisprudence est fixée en ce sens par un si grand nombre d'arrêts, qu'on ne peut plus élever de doute sur ces questions. Voy. les arrêts des 29 ventôse an 10 et 13 ventôse an 11, tom. 2, p. 346, et tom. 3, p. 319.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Un conservateur des hypothèques peut-il refuser la radiation d'une inscription sous prétexte que le jugement par défaut qui ordonne cette radiation n'a été notifié qu'au domicile élu dans l'inscription, et non au domicile réel de l'inscrivant? (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 550.

LE SIEUR DELORME, C. LE SIEUR CHEVALIER, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Le 23 février 1810, jugement par défaut du tribunal civil

de Versailles, qui ordonne la radiation d'une inscription prise en l'an 9, par les sieurs et demoiselle *Hubert*, sur un immeuble dont le sieur *Delorme* était devenu acquéreur.

Le sieur Delorme fit signifier ce jugement au domicile élu par l'inscription; il chercha ensuite le domicile réel des inscrivans, et, n'ayant pu le découvrir, il prit du greffier du tribunal de Versailles le certificat qu'il n'était survenu sur son registre ni opposition ni appel, et il fit notifier ce certificat avec le jugement au sieur *Chevalier*, conservateur des hypothèques au bureau de Versailles, avec sommation de rayer l'inscription.

Sur la réponse du conservateur qu'il ne peut obtempérer, parce que le jugement n'a point été signifié à domicile réel, ainsi que l'exigent deux décisions des ministres de la justice et des finances, des 21 juin et 5 juillet 1808, le sieur Delorme le fit assigner en référé par-devant le président du tribunal de première instance de Versailles, pour voir dire que, sans s'arrêter à sa réponse, il serait tenu de procéder à la radiation. Mais le président, sur le vu des deux décisions ministérielles, rendit, le 2 avril 1813, son ordonnance, par laquelle, attendu que le jugement du 23 février 1810 avait été signifié au domicile élu, et non au domicile réel, il dit qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à contraindre le conservateur.

Le sieur Delorme a interjeté appel de cette ordonnance. Sans doute, a-t-il dit, les décisions ministérielles sont des opinions d'un grand poids; mais elles ne sont pas des lois, que les tribunaux soient tenus d'observer : aussi s'en écartent-ils souvent.

J'ai fait ce qui a dépendu de moi pour me conformer à ces décisions. J'ai fait chercher le domicile réel des auteurs de l'inscription; je n'ai pas pu le découvrir. Serais-je réduit à l'impossible? demeurerais-je perpétuellement grevé d'une inscription évidemment mal fondée, parce que des décisions ministérielles exigent une signification que je ne peux pas faire? Non sans doute. On ne peut pas être plus sévère que la loi. Elle n'exige pas la signification à domicile réel : personne n'a

droit d'imposer une condition qu'elle n'exige point. Consultez tous les articles soit du Code civil, soit de celui de procédure, qui concernent les significations à faire aux créanciers inscrits, même dans les matières les plus rigoureuses, telles que la purge des hypothèques ou la saisie réelle, tous, sans en excepter un seul, portent que ces significations seront faites aux domiciles élus par les inscriptions, et aucun n'exige la signification au domicile réel. Par quel singulier privilége le jugement qui ordonne la radiation d'une inscription devrait-il indispensablement être signifié à domicile réel? La loi dit que le conservateur raiera sur la représentation du certificat du greffier qu'il n'y a ni opposition ni appel: on ne peut donc pas exiger autre chose que ce certificat.

L'intimé opposait à ce système les deux décisions ministérielles qui exigent la signification au domicile réel.

Le 17 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, troisième chambre, M. *Brisson* président, MM. *Garnier* et *Louis* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général; — Statuant sur l'ordonnance sur référé rendue par le président du tribunal civil de Versailles, le 2 avril dernier; attendu que le jugement du 23 février 1810, et le certificat du greffier, exigés par les art. 164 et 548 du Code de procédure civile, ont été produits au conservateur des hypothèques; et vu l'art. 550 du même Code; — MET l'appellation et ladite ordonnance au néant, en ce qu'elle a prononcé un sursis à l'exécution du jugement du 23 février 1810; émendant quant à ce, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, ordonne que ledit jugement sera exécuté par provision; en conséquence, que le conservateur des hypothèques de Versailles sera tenu de faire provisoirement la radiation de l'inscription du 12 frimaire an 9, vol. 15, n° 270, ordonnée par ledit jugement; quoi faisant, déchargé; ladite ordonnance sur le surplus sortissant effet; ordonne la restitution de l'amende; condamne Chevalier en tous les dépens; sur le

surplus des demandes et conclusions, met les parties hors
Cour. »

Nota. La Cour de Paris avait déjà jugé dans le même
par arrêt du 26 août 1808 (voy. tom. 9, pag. 523); mai
Cour de cassation, par arrêt du 29 août 1815, a proscrit
jurisprudence, et a décidé que le mot domicile dont se
l'art. 548 du Code de procédure doit s'entendre du *dom*
réel. M. Carré se range à cette opinion. *Lois de la pr*
tom. 2, question 1907.

COUR DE CASSATION.

La libéralité permise à l'époux en faveur de son second ép
par l'art. 1098 *et celle autorisée par l'art.* 913 *du Code*
vil peuvent-elles grever cumulativement et dans toute l
étendue la succession du testateur? (Rés. nég.)

Spécialement, lorsqu'un époux ayant trois enfans a do
par contrat de mariage, avant le Code civil, à son sec
époux, l'usufruit de la moitié de ses biens, évalué au q
en propriété, peut-il faire un legs par préciput à l'un de
enfans? (Rés. nég.).

Y a-t-il excès de pouvoir de la part du juge qui décide que l'u
sufruit de la moitié des biens équivaut au quart en p
priété? (Rés. nég.)

HOCQUART, C. HOCQUART.

Au mois de nivôse an 2 ou janvier 1794, la veuve du s
Cazès, dont elle avait deux enfans, épousa en secondes n
le sieur *Hocquart*, auquel, par son contrat de mariage,
donna l'usufruit de la moitié des biens qui se trouveraient lui
partenir au jour de son décès. Elle mourut en 1809, lais
un testament par lequel elle léguait à sa fille du second lit, e
core mineure, le quart de ses biens.

Les deux sœurs, enfans du premier lit, ont demandé
partage de la succession par portions égales, prétendant q

la donation d'usufruit faite par la défunte à son mari absorbait la portion disponible, qu'en conséquence le legs du quart fait à la mineure ne pouvait avoir lieu.

Le sieur *de Cambon*, tuteur de la mineure légataire, a répondu que la loi du 17 nivôse an 2 permettait à la dame *Hocquart* de donner la moitié de ses biens en usufruit à son mari; que, d'un autre côté, l'art. 913 du Code civil, sous l'empire duquel elle était décédée, lui permettait de donner ou léguer le quart par préciput à l'un de ses enfans; qu'en conséquence ces deux donations étaient également valables, et qu'elles devaient être exécutées cumulativement.

Le tribunal de première instance de Toulouse, saisi de la contestation, a réduit le legs fait à la mineure à un huitième.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Toulouse, du 13 août 1810, qui infirme le jugement de première instance et annulle le legs, attendu que la moitié des biens en usufruit équivaut au quart en propriété, en sorte que la défunte, laissant trois enfans, a épuisé la portion disponible par la donation faite à son mari.

Le sieur de Cambon, en sa qualité de tuteur, s'est pourvu en cassation, et a fait valoir deux moyens: le premier portait sur la violation des art. 913, 1094 et 1098 du Code civil (1); le second sur un excès de pouvoir qu'il reprochait à la Cour de Toulouse dans l'estimation qu'elle avait faite de la valeur de l'usufruit donné au sieur Hocquart.

Pour établir le premier moyen, il disait que, puisque le Code permet aux père et mère de donner à l'un de leurs enfans la portion disponible par préciput, et autorise d'un autre côté les époux ayant enfans à se donner respectivement, soit par contrat de mariage, soit pendant sa durée, un quart en

---

(1) On a invoqué, dans l'espèce, l'art. 1094 du Code, bien que l'art. 1098 fût seul applicable, comme l'observe M. Toullier, puisqu'il s'agissait d'une donation faite à un second époux. Voy. les observations ci-après.

propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié en u
fruit, ces deux dispositions devaient sans contredit s'exécu
ensemble. Il soutenait en outre que, malgré la donation d
sufruit, la réserve légale ne serait pas entamée par le leg
quart fait à l'un des enfans, parce qu'on pouvait décider
le légataire n'entrerait en jouissance qu'après la cessation
l'usufruit.

A l'égard du second moyen, il prétendait que la valeur
l'usufruit dépendait d'une multitude de circonstances qui
permettent pas d'en faire une estimation fixe et générale; q
l'usufruit donné à un homme très-avancé en âge ou infir
ne pouvait pas avoir la même valeur que celui donné à
homme étant encore au milieu de sa carrière, jouissant
toutes ses forces et d'une pleine santé: d'où il concluait qu'i
avait excès de pouvoir dans l'estimation arbitraire qui en av
été faite au quart en propriété.

Les défendeurs répondaient : Les dispositions du Code ci
ne peuvent recevoir aucune application à une donation fa
antérieurement. Les articles 1094 et 1098 sont absolument étr
gers au cas dont il s'agit. La dame Hocquart, en donnant,
l'an 2, à son second mari, la moitié de ses biens en usufruit,
voulu ni pu vouloir user du bénéfice des articles cités,
n'existaient point encore : il ne peut donc pas être question
savoir si ces articles doivent concourir avec le 913ᵉ. Mais, d
tous les cas, le concours est inadmissible, car la réserve
peut être grevée cumulativement des deux libéralités auto
sées par les articles 913 et 1098. La donation faite sous l'e
pire de la loi du 17 nivôse an 2, qui la permettait, est valab
et doit être exécutée. La dame Hocquart, décédée sous l'e
pire du Code civil, n'a pu léguer à un de ses enfans la port
disponible : car cette portion, qui était du quart, puisqu'il
avait trois enfans, se trouvait absorbée par la donation fa
au mari. La dame Hocquart n'avait donc plus rien qu'elle p
donner légitimement; et la Cour de Toulouse, en déclarant
legs nul, loin d'avoir violé aucune disposition du Code ci
s'y est au contraire exactement conformée.

Quant à l'évaluation de la moitié des biens en usufruit au quart en propriété, il n'y a en cela aucun excès de pouvoir; la Cour était forcée de la faire pour statuer sur la validité du legs, et elle a suivi l'opinion générale, qui a toujours été conforme à cette base, et qui est très-évidemment adoptée par le Code civil dans plusieurs dispositions.

Le 21 *juillet* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Porriquet* rapporteur, MM. *Mailhe* et *Chabroud* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général; — Considérant que l'art. 913 du Code n'autorise pas à cumuler les donations faites avant sa publication avec la portion qu'il déclare disponible; qu'il n'y a nulle distinction à faire à cet égard entre les donations de la femme à son premier ou à son second mari, et celles qu'elle aurait faites à des étrangers; que toutes les donations doivent également être imputées sur la portion disponible : d'où il suit que la Cour d'appel a fait une juste application de cet article en déclarant nul le legs d'un quart de sa succession fait par la dame Hocquart à sa fille du second lit, puisque la testatrice, ayant trois enfans et mariée en secondes noces, ne pouvait, *sous l'un et l'autre rapports*, disposer que d'un quart de sa succession, et que ce quart se trouvait absorbé par sa donation antinuptiale de l'usufruit de la moitié des biens qu'elle délaisserait à son décès; — Considérant enfin qu'en évaluant dans sa sagesse, et par induction tirée soit de la loi du 22 ventôse an 2, soit de divers articles du Code, la donation de l'usufruit de la moitié des biens à un quart desdits biens, la Cour d'appel n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

Nota. « Il résulte clairement de cet arrêt, dit M. Toullier, (tom. 5, n° 871 (bis), p. 788 de la 4e édit.), et c'est ce que nous avons enseigné n° 870, que les libéralités permises à l'époux en faveur d'un premier et d'un second époux, en vertu des art. 1094 et 1098 du Code, ne peuvent concourir dans toute leur étendue avec celles qui sont autorisées par l'art. 913,

aussi dans toute leur étendue; il en résulte encore qu'on peut, en cette matière, évaluer l'usufruit de la moitié des biens au quart de la propriété.»

M. Toullier soutient ensuite, avec raison, et démontre jusqu'à l'évidence, qu'on ne peut tirer de l'arrêt ci-dessus cette conséquence, que la totalité disponible au profit de l'époux, aux termes de l'art. 1094, ne peut, ni en totalité, *ni en partie*, être donnée à un étranger ni même à un enfant, quand l'époux a reçu antérieurement la quotité disponible, aux termes de l'art. 913. « Si l'on érigeait, dit-il, cette fausse conséquence en principe, il en résulterait, contre ce que nous avons enseigné dans le numéro précédent, que le père de trois enfans, après avoir donné entre vifs à son épouse l'usufruit de la moitié de son bien, ne pourrait plus donner à l'un de ses enfans la nue propriété du quart, parce que, l'usufruit de la moitié équivalant au quart en propriété, la femme aurait reçu la quotité disponible, aux termes de l'art. 913, laquelle se trouverait épuisée. — Ce n'est point là ce qu'ont décidé l'arrêt de la Cour de Toulouse et celui de la Cour de cassation qui le confirme. — Dans l'espèce de ces arrêts, ce n'était point de l'art. 1094 qu'il s'agissait de faire l'application, mais de l'article 1098, qui ne permet de donner au second époux qu'une part d'enfant, sans pouvoir excéder le quart des biens. — La quotité dans ce cas était la même que celle qu'autorise l'article 913. — Or le mari avait reçu l'usufruit de la moitié des biens. — La Cour de Toulouse jugea que cette moitié équivalait au quart des biens en propriété; elle en conclut que la quotité disponible autorisée par l'art. 913 était épuisée; la mère n'avait pu donner à sa fille du second lit un quart en propriété. — Ainsi cette Cour supposait avec raison que la réserve ne pouvait être grevée simultanément, dans toute leur étendue, des deux libéralités autorisées, l'une du quart, au profit du mari, par l'art. 1098; l'autre aussi du quart, au profit de l'un des enfans, par l'art. 913. — Mais, dans le cas de l'art. 1094, un premier époux peut recevoir un quart en pleine propriété et un quart en usufruit. — Si donc l'épouse

donne la moitié en usufruit seulement, et la nue propriété du quart à l'un de ses enfans, les autres n'ont point à se plaindre. — Le mari et l'enfant avantagés ont reçu chacun moins qu'ils ne pouvaient recevoir, et les deux dons cumulés n'excèdent pas la quotité disponible autorisée par l'art. 1094. Les enfans sont donc sans intérêt pour attaquer l'une ou l'autre de ces donations. Cela nous paraît évident. »

La Cour d'appel de Limoges a jugé conformément à cette doctrine, par arrêt du 24 août 1822.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le désistement pur et simple, sans aucune réserve, a-t-il l'effet d'anéantir non seulement la procédure actuelle, mais encore l'action, de telle sorte que la demande ne puisse plus être reproduite? (Rés. aff.) Cod. de procéd., art. 402 et 403.

La dame Caron, C. la veuve Guignon.

En 1807, la dame *Caron*, femme de *Jacques Guignon*, forma contre *Antoine Guignon* et son épouse une demande en paiement de neuf billets souscrits par ces derniers, et qui, selon la demanderesse, avaient été soustraits par eux sans paiement. Les époux Guignon contestèrent ces faits, et soutinrent la dame Caron non recevable dans sa demande. Elle cessa en effet toute poursuite; et, le 20 octobre 1809, elle fit signifier à l'avoué des sieur et dame Guignon un acte signé d'elle, par lequel elle déclarait *se désister purement et simplement de sa demande, offrant de payer les frais, et protestant de nullité de toutes procédures ultérieures qui seraient faites sur cette demande.* Les sieur et dame Guignon lui firent dénoncer l'acceptation de son désistement, et ils reçurent le paiement des frais. Après le décès du sieur Antoine Guignon, sa veuve reçut la signification d'un mandat d'amener lancé contre elle par M. le juge d'instruction d'Amiens. La femme Jacques Guignon l'avait dénoncée comme coupable de la soustraction d'une boîte dans laquelle,

suivant elle, étaient des billets souscrits solidairement à son profit par les sieur et dame Guignon. Elle eut soin de ne se rendre ni partie civile ni intervenante; elle laissa tout faire à la requête du Ministère public.

Jugement du tribunal de police correctionnelle d'Amiens, qui condamne la veuve Guignon à des peines correctionnelles, et à déposer dans une caisse publique le montant des billets soustraits, pour être restitué à qui il appartiendrait.

La dame veuve Guignon interjeta appel de ce jugement, et la Cour d'Amiens l'infirma d'une part, pour aggraver la peine, et d'une autre part, au chef qui ordonnait le dépôt du montant des billets. La Cour déclara que, n'y ayant ni partie civile, ni demande à cet égard, il n'y avait lieu de prononcer sur ce point, sauf l'action en restitution qui pourrait être intentée par qui il appartiendrait et devant les juges qui en devaient connaître.

Alors la dame Caron fit assigner la veuve Guignon devant le tribunal de première instance de Meaux, pour se voir condamner à lui payer le montant des billets, et elle rapporta l'arrêt de la Cour d'Amiens comme fondement de sa prétention. La dame veuve Guignon lui opposa que cette demande était identiquement la même dont elle s'était désistée, et elle la soutint purement et simplement non recevable. Le tribunal de Meaux, par son jugement du 25 septembre 1812, a rejeté cette fin de non recevoir, attendu qu'aux termes de l'art. 403 du Code de procédure civile, le désistement remet seulement les parties dans l'état où elles étaient; qu'en conséquence, il n'a d'autre effet que d'anéantir les actes de procédure, mais non d'éteindre l'action; et, d'après cela, il a ordonné aux parties de plaider au fond, ce que la dame veuve Guignon ayant refusé de faire, il a rendu de suite un jugement par défaut, faute de plaider, par lequel il l'a condamnée au paiement.

Elle a interjeté appel. Elle a observé que la dénonciation n'était évidemment qu'une voie indirecte prise pour détruire la foi due aux actes, et éluder la loi qui défendait d'admettre la preuve par témoins contre des titres écrits; que tout était

extraordinaire dans la poursuite dont elle avait été l'objet ; qu'elle se voyait condamnée comme coupable de soustraction de billets dont l'existence n'était pas même encore constatée ; qu'au reste, l'arrêt de la Cour d'Amiens était étranger à l'intimée, qui n'y avait point été partie, et ne pouvait servir ni d'autorité ni de preuve sur son action. Elle a fait remarquer que cette action était identiquement la même que celle dont l'intimée avait donné, au mois d'octobre 1809, un désistement régulièrement accepté.

Il faut bien distinguer, a-t-elle dit, entre le désistement d'une procédure irrégulière ou nulle et celui de l'action même que l'on exerce. Si le premier ne fait qu'anéantir la procédure, celui-ci éteint l'action même, car il comprend essentiellement la déclaration qu'on y renonce et l'aveu qu'elle est mal fondée : c'est un jugement que la partie prononce contre elle-même. L'intimée demandait le paiement d'une somme qu'elle prétendait lui être due ; elle a déclaré se désister non pas de l'assignation qu'elle avait donnée, mais de sa demande : elle a donc reconnu qu'elle l'avait formée à tort, qu'elle n'était pas fondée. Le contrat a été formé par l'acceptation du désistement. Il n'a donc plus été possible de renouveler cette demande, et la fin de non recevoir est invincible ; la dame Guignon s'est jugée elle-même ; il ne lui est plus possible de revenir sur ses pas.

Le 22 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 2ᵉ chambre, M. *Agier* président, MM. *Couture* et *Piet* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraudet*, avocat-général ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par la veuve d'Antoine Guignon du jugement rendu au tribunal civil de Meaux le 23 décembre 1812 ; — Attendu que la demande formée à la requête de l'intimée, par exploit du 19 août 1812, devant le tribunal de Meaux, n'est qu'une répétition de celle qu'elle avait précédemment introduite le 13 février 1808 devant le tribunal d'Amiens, demande suivie d'un désistement par elle signifié d'avoué à avoué le 2 octobre 1809, et dûment

accepté par ses adversaires, suivant acte du 26 du même mois; qu'un pareil désistement pur et simple, sans aucune réserve, et qui n'avait pas uniquement pour objet d'abandonner une procédure vicieuse pour la reprendre ensuite d'une manière plus régulière, a, sans doute, comme tous les désistemens possibles, remis les parties au même état où elles étaient auparavant; mais qu'il a de plus éteint absolument l'action; et qu'ainsi anéantie, l'action privée n'a pas pu revivre après coup par l'exercice de l'action publique, qui en est totalement indépendante; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées; au principal, déclare l'intimée non recevable dans toutes ses demandes, et la condamne en tous les dépens; — Ordonne la restitution de l'amende; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

Nota. M. Carré, *Lois de la Procédure*, t. 2, pag. 41, aux notes, pense que cet arrêt est absolument contraire au système du Code de procédure sur le désistement; que ce Code restreint en général l'effet du désistement à l'extinction de la procédure, et que l'action peut être reproduite tant qu'on n'y a pas renoncé expressément, ou qu'il ne résulte pas des termes du désistement l'intention de le faire porter sur le fond du droit. (Arrêt du 21 germinal an 10, tom. 2, pag 381.) A l'appui de cette doctrine, M. Carré cite un arrêt de la Cour de cassation, du 16 mai 1821, qui a jugé que la direction de l'enregistrement, en se désistant de *la demande formée contre* N..., *par la contrainte de*.., n'avait pas renoncé à l'action, mais seulement à la contrainte.

Cette opinion de M. Carré nous paraît entièrement conforme aux principes.

COUR DE CASSATION.

L'art. 386, *n°* 4, *du Code pénal, est-il applicable à un vol*

fait dans une auberge par un individu qui n'y est entré que pour boire ou manger? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. MARIE-THÉRÈSE LECLERC.

Le 22 *juillet* 1813, ARRÊT de la section criminelle, au rapport de M. *Coffinhal*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu l'art. 386 du Code pénal; considérant que la loi ne distingue pas le cas où le coupable a été reçu dans une auberge pour y loger et celui où il y est seulement entré pour boire ou pour manger; qu'ainsi elle est applicable à un cas comme à l'autre; — Et attendu cependant que, quoique *Marie-Thérèse Leclerc*, femme *Huigs*, fût prévenue d'un vol dans une auberge où elle était reçue, envers un autre individu qui se trouvait dans la même auberge, elle a été renvoyée, par l'arrêt attaqué, au tribunal correctionnel, comme n'ayant pas été reçue dans l'auberge dont il s'agit pour y loger; et qu'en jugeant ainsi la Cour d'appel a créé une distinction que la loi ne fait pas, et a contrevenu par suite à l'article du Code pénal ci-dessus cité; — CASSE et ANNULLE l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, le 24 avril, et dont il s'agit. »

COUR DE CASSATION.

L'accusé peut-il être condamné en des dommages et intérêts, quoique déclaré par le jury purement et simplement NON COUPABLE, *si les juges reconnaissent qu'il est l'auteur du fait?* (Rés. aff.) Cod. d'instruct. crim., art. 358, 359, 360 et 366.

SAUVEGRAIN, C. MORIN.

Les motifs de cette décision sont si clairement et si bien établis dans l'arrêt qui a été attaqué, qu'il est inutile de faire aucune réflexion. — Un nommé *Sauvegrain* a été traduit devant la Cour d'assises du département de la Manche, comme coupable d'excès volontaire et d'attaque contre un sieur *Pierre Mo-*

rin, auquel il était prévenu d'avoir porté des coups et fait de blessures. Morin demandait contre lui 6,000 fr. de dommages et intérêts.

Après les débats, la réponse du jury est que l'accusé *n'est pas coupable*. Morin n'en persiste pas moins dans sa demande. Sauvegrain le soutient non recevable, puisqu'il résulte de la réponse du jury qu'il n'y a pas de délit, ou du moins que le Sauvegrain n'en est pas l'auteur, et qu'en conséquence il ne peut y avoir lieu à aucune réparation.

Le président a d'abord rendu son ordonnance d'acquittement; ensuite la Cour a délibéré sur la demande de Morin, et elle a rendu un jugement par lequel, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par Sauvegrain, elle l'a condamné en 1,000 fr. de dommages et intérêts envers le plaignant, attendu que, d'après la conférence des articles 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle, dont le premier porte que, si l'accusé est déclaré non coupable, le président doit prononcer qu'il est acquitté de l'accusation, et qu'en fait, la Cour statuera sur les dommages et intérêts respectivement prétendus; le second, que les demandes en dommages et intérêts formées soit par l'accusé contre son dénonciateur, soit par la partie civile contre l'accusé ou condamné, seront portées à la Cour d'assises; et enfin le dernier, que dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la Cour doit statuer sur les dommages et intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; il résulte de la combinaison de ces articles que la déclaration du jury que l'accusé est non coupable n'établit point une fin de non recevoir contre la demande en dommages et intérêts formée par la partie civile; que, dans l'économie actuelle de la procédure criminelle, le fait matériel et principal comprend la question correctionnelle, en sorte qu'il est possible que dans la conscience des jurés l'accusé soit déclaré non coupable à raison de l'intention, quoiqu'il soit reconnu être l'auteur du fait; qu'alors la partie civile se trouve dans la même position que si elle eût originairement donné une action purement civile, et que l'accusé, quoique acquitté de l'accusation, n'en est

pas moins tenu du dommage causé par son imprudence, suivant le principe consacré par l'article 1382 du Code civil; attendu qu'en fait il est prouvé par les informations que Sauvegrain avait porté à Morin un coup de bâton sur la tête, qui lui avait fait perdre beaucoup de sang, et à la suite duquel ce dernier avait éprouvé des accidens graves qui l'avaient rendu pendant plusieurs jours incapable d'aucun travail, et que la justice doit toujours réprimer de pareils actes de violence.

Sauvegrain s'est pourvu en cassation: il a prétendu que la doctrine de l'arrêt ne peut s'appliquer qu'au cas où l'accusé, en avouant le fait principal, se défend par des excuses; mais que, quand il nie ce fait, et que les jurés le déclarent purement et simplement non coupable, il est alors absous sur le fait même, et que les juges ne peuvent plus, sans un excès de pouvoir, examiner s'il est ou non auteur du fait matériel; que la mission des jurés est de prononcer sur les faits et de ne laisser aux juges rien autre chose à faire que l'application de la loi; que les juges ne peuvent donc délibérer que sur les faits reconnus constans par les jurés, et que d'après la déclaration il n'y en a aucun qui soit constant. Les juges ont donc empiété sur les fonctions du jury, et en cela ils ont excédé les bornes marquées à leur pouvoir.

Le 22 *juillet* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Chasle* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Merlin*, procureur-général; — Vu les articles 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle; vu aussi l'article 137 du même Code; attendu que desdits articles 358, 359 et 366 il résulte textuellement que les Cours d'assises sont investies du droit de statuer sur les dommages et intérêts qui peuvent avoir été demandés par la partie civile contre un accusé acquitté, conformément à la première disposition dudit article 358; que cette première disposition dudit article se réfère nécessairement à l'art. 337; qu'elle suppose donc une ordonnance d'acquittement prononcée sur une déclaration de non-culpabilité rendue d'une manière indéterminée, ainsi que le veut la loi, et qui, confondant le

fait matériel avec le fait moral, ne peut pas être appliquée plus à l'un qu'à l'autre; que, la déclaration du fait étant néanmoins un élément nécessaire de la délibération sur les dommages et intérêts réclamés par la partie civile, il s'ensuit qu'en accordant, dans le susdit cas d'acquittement, aux Cours d'assises, le droit de statuer sur les dommages et intérêts, la loi a nécessairement investi ces Cours du droit de prononcer sur le fait matériel, dont la décision ne peut pas être prise dans une déclaration de non-culpabilité rendue par le jury d'une manière vague et générale; — Et attendu que, dans l'espèce, Louis Sauvegrain avait été acquitté par une ordonnance rendue sur une déclaration du jury, qui, conçue dans la forme ordonnée par les articles 337 et 345 du Code d'instruction criminelle, avait prononcé qu'il était non coupable; que cette déclaration laissait incertain si le jury s'était décidé d'après la moralité ou d'après la matérialité du fait de l'accusation; qu'il n'en résultait pas conséquemment que Sauvegrain ne fût pas l'auteur des violences qui avaient blessé Pierre Morin; que la Cour d'assises du département de la Manche, autorisée par la loi à prononcer sur les dommages et intérêts demandés par cette partie civile, était donc aussi autorisée à juger, d'après la conviction que lui avaient laissée les débats, que Sauvegrain avait commis les violences qui avaient constitué le fait matériel et l'accusation portée contre lui; qu'en jugeant ce fait et en condamnant par suite ledit Sauvegrain à 1,000 francs de dommages et intérêts envers Morin, cette Cour s'était conformée aux attributions que lui donnait la loi; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le procès verbal de la séance des débats doit-il faire mention, à peine de nullité, que les témoins à décharge, avant d'être entendus, ont prêté le serment prescrit par le Code d'instruction criminelle?

Jugé affirmativement, sur le pourvoi d'*Armand-Joseph Con-*

tencin et *Jean Souffrion*, par ARRÊT de la section criminelle, du 23 *juillet* 1813, rendu sur le rapport de M. *Bauchau*, et dont voici le texte :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général ; —Vu l'art. 317 ; attendu que, dans l'espèce, il est constaté que les accusés ont produit aux débats des témoins à décharge, et que ces témoins ont été entendus ; —Attendu que le procès verbal de la séance des débats constate bien que les témoins produits par le Ministère public ont prété le serment ordonné par l'art. 317 ci-dessus cité ; mais qu'il ne constate pas que les témoins produits par les accusés aient prêté ce même serment ; — Attendu que l'art. 317 prescrit ce serment comme une garantie qui est due aux accusés comme au Ministère public, et que cet article doit être exécuté, à peine de nullité, à l'égard des témoins produits soit à charge, soit à décharge ; —Attendu que, d'après ce qui précède, ledit article a été violé ; — CASSE et ANNULLE l'arrêt rendu le 12 juin dernier par la Cour d'assises du département d'Indre-et-Loire, en ce qui concerne Armand-Joseph Contincin et Jean-Souffrion, accusés. » (1)

COUR DE CASSATION.

Les termes employés dans les art. 155 *et* 37 *du Code d'instruction criminelle, pour fixer la formule du serment à prêter par les témoins, sont-ils tellement essentiels que la moindre omission et altération emporte la nullité du serment et de tout ce qui l'a suivi?* (Rés. aff.)

L'art. 155 du Code d'instruction criminelle dispose qu'en matière de simple police, les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire *toute la vérité, rien que la vérité*. Les art. 189 et 211 du même Code rendent cette dispo-

---

(1) Voy. un arrêt du 16 janvier 1812, tom. 13, pag. 58, qui a jugé dans le même sens.

sition commune aux jugemens de police correctionnelle tant en première instance que sur l'appel.

L'art. 317 détermine la formule du serment que les témoins en matière criminelle doivent faire avant de déposer. Ils prêteront, est-il dit, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire *toute la vérité et rien que la vérité*. — La Cour suprême a fait l'application rigoureuse de ces deux articles dans les circonstances que voici :

§ Ier.

CHABOUD.

Plainte par *P.-J. Vincendon* contre *Gaspard Chaboud*, pour acte de violence et de mauvais traitemens. Sur l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Grenoble, Vincendon fit entendre plusieurs témoins. Il était constaté que ces témoins, en prêtant le serment de dire *toute la vérité*, n'avaient point ajouté ces mots, *rien que la vérité*. — Pourvoi.

Le 23 *juillet* 1813, ARRÊT de la section criminelle, au rapport de M. *Lamarque*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, avocat général; — Vu l'art. 155 du Code d'instruction criminelle; — Vu aussi les art. 189 et 211; — Attendu que de ces dispositions il résulte que la formule du serment que doivent prêter les témoins devant les Cours d'appel jugeant correctionnellement, et devant les tribunaux correctionnels jugeant sur appel, est la même que celle qui est prescrite pour les témoins entendus devant les tribunaux correctionnels jugeant en première instance et devant les tribunaux de simple police; que, cette formule étant fixée par la loi, tous les termes qui la composent doivent être considérés comme essentiels : en sorte que, si une partie en est omise ou altérée, c'est comme s'il y avait eu omission absolue de la prestation du serment; — Attendu que, dans l'espèce, si la Cour n'avait, à défaut d'appel du Ministère public, à statuer que sur l'action civile et sur les dommages et intérêts réclamés par Vincendon, elle n'en devait pas moins juger correctionnellement, et conséquemment pro-

suivant la forme et l'instruction prescrites pour les tribunaux correctionnels; que, dès qu'il est constaté que quatre témoins entendus à l'audience, en prêtant le serment de dire toute la vérité, n'ont pas prêté celui de ne dire *rien que la vérité*, une partie essentielle de la formule du serment a été omise; que dès lors, et par cela seul, il y a eu contravention aux art. 189 et 211 du Code d'instruction criminelle, et, par suite, à la disposition de l'art. 155 du même Code relative au serment et prescrite à peine de nullité; — CASSE et ANNULLE l'arrêt rendu le 25 mai dernier, à l'égard de Gaspard Chaboud et de Pierre-Joseph Vincendon, par la Cour d'appel de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle. »

§ II.

LAZZERINI.

Joachim Lazzerini fut accusé de faux en écriture authentique et publique. Ayant été traduit devant la Cour spéciale extraordinaire de Florence, il fit entendre des *témoins* auxquels on ne fit prêter que le serment de *parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité et rien que la vérité.* L'article 317, comme nous l'avons dit ci-dessus, veut que les témoins jurent de dire TOUTE la vérité. Cette omission était une contravention à cet article, que la Cour a réprimée par l'arrêt suivant.

Le 23 *juillet* 1813, ARRÊT de la section criminelle, au rapport de M. *Bonvalet,* par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot,* avocat-général; — Vu l'art. 317 du Code d'instruction criminelle; — Attendu qu'il résulte du procès verbal de la séance qu'on a fait prêter à chaque témoin entendu aux débats le serment de dire la vérité, rien que la vérité, de parler sans haine et sans crainte; que cette formule n'est pas celle prescrite par la loi; que l'expression *la vérité* a beaucoup moins de force que l'expression *toute la vérité;* qu'il peut arriver que des témoins ainsi disposés, par des motifs quelconques, tout en déposant des faits vrais en eux-mêmes, cependant ne déclarent pas tous les faits qui sont à leur connaissance, et que, par cette

réticence, ils trompent la prévoyance de la loi, et la gara qu'elle a voulu donner soit aux accusés, soit à l'ordre so dans l'administration de la justice; que par conséquen Cour spéciale extraordinaire de Florence, en faisant prête témoins le serment de dire simplement la vérité, a form ment contrevenu à l'art. 317 susrelaté; — Par ces mo Casse et Annulle l'arrêt de ladite Cour, du 4 juin 1813. »

COUR DE CASSATION.

L'exercice de l'action civile est-il toujours indépendant d lui de l'action publique? (Rés. aff.) Cod. d'instr. cri art. 3.

VENEZIANI, C. MARTINI ET EMBRIACO.

Un troupeau appartenant aux sieurs *Martini* et *Embri* se répand dans un pré dont le sieur *Veneziani* était prop taire, et y commet des dégâts. Le délit est constaté par pro verbal du garde et le troupeau est mis en fourrière.

Le procès verbal n'ayant point été envoyé au Ministère blic, il n'y eut aucune poursuite de sa part pour la répressi du délit. Le sieur Veneziani se contenta d'assigner les propri taires du troupeau, pour les faire condamner au dommage sultant du dégât.

Jugement du tribunal de paix qui condamne Martini et E briaco à 450 francs de réparations civiles.

Appel. — Et, le 2 décembre 1809, jugement du tribunal San-Remo qui infirme, et déclare Veneziani non recevable sa demande, sur le motif que la partie publique n'avait exe aucune poursuite relativement à ce délit.

Pourvoi en cassation pour contravention aux art. 4 et 6 d loi du 3 brumaire an 4.

Le 26 *juillet* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mura* président, M. *Pajon* rapporteur, M. *Guichard* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avoc général; — Vu les art. 4 et 6 de la loi du 3 brumaire an 4;

attendu 1° qu'il résulte de ces deux articles que toute personne lésée par un délit est fondée à poursuivre par la voie civile la réparation du dommage qu'elle peut en avoir éprouvé ; attendu 2° qu'à la vérité l'art. 8 de la même loi déclare l'exercice en est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur l'action publique intentée à raison du même délit ; mais qu'il n'en résulte pas que, si la partie publique n'a point intenté d'action, la partie civile ne puisse faire juger la cause ; — Attendu 3° que, dans l'espèce de la cause, aucune action publique n'ayant été dirigée à raison du délit dont se plaignait le demandeur, rien ne s'opposait à ce qu'il en poursuivît la réparation civile : d'où il résulte que le jugement attaqué, en l'y déclarant non recevable, a non seulement fait une fausse application de l'art. 8 de la loi du 3 brumaire an 4, mais formellement contrevenu aux art. 4 et 6 de la même loi ; Casse, etc. »

Nota. La Cour de cassation a jugé dans le même sens par arrêts des 6 décembre 1808 et 12 décembre 1809. Voy. tome p. 675, et tome 10, p. 840.

COUR DE CASSATION.

L'art. 922 du Code civil, qui, pour calculer la portion disponible, porte qu'on doit réunir fictivement à la masse qui se trouve dans la succession les biens donnés entre vifs, est-il applicable aux donations faites antérieurement au Code ? (Rés. aff.)

LA VEUVE ANEST, C. LES HÉRITIERS ANEST.

En l'an 6, mariage entre un sieur *Anest* et une demoiselle *Frey*. Le contrat porte donation au profit de la future de moitié des meubles et conquêts en usufruit. En l'an 12, décédé du mari, après avoir institué sa femme sa légataire universelle.

Il laissait pour héritiers naturels sa mère et des frères et sœurs. La première avait droit à une légitime ou portion ré-

servée, qui était du quart des biens. Par conséquent il y a
lieu de réduire le legs universel.

La mère ou ses héritiers ont soutenu que, pour déter
cette réduction, il fallait procéder conformément à l'art.
du Code civil, c'est-à-dire qu'il fallait former une mas
tous les biens existans au décès du testateur, y réunir fic
ment ceux dont il avait disposé par donations entre vifs,
calculer sur tous ces biens, après en avoir déduit les de
quelle était, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laiss
quotité dont il avait pu disposer.

Mais la veuve Anest a prétendu qu'on ne pouvait réun
tivement à la masse des biens, pour le calcul de la quotité
ponible, ceux à elle donnés par donation entre vifs, parce
sa donation était antérieure au Code, et que ce serait do
un effet rétroactif à l'art. 922.

Les premiers juges ordonnèrent qu'il serait procédé con
mément à l'art. 922 du Code civil; et, sur l'appel, leur j
ment fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Rouen
2 janvier 1812.

Pourvoi en cassation de la part de la veuve Anest. On a do
disait-elle, un effet rétroactif à l'art. 922 du Code civil. Je
suis mariée avant la publication de cette loi, et la donatio
usufruit qui m'a été faite par mon contrat de mariage n'a p
être réglée dans ses effets par une loi postérieure. La loi,
dit par l'art. 2 du même Code, ne dispose que pour l'av
Il y a donc violation de cet article dans l'arrêt qui fait ag
Code sur une donation faite et consommée antérieurement
par conséquent il y a fausse application de l'art. 922.

Il y a, répondaient les défendeurs, effet rétroactif lors
la loi introduisant un droit nouveau, on l'étend à des faits
térieurs qui étaient régis par un droit contraire. Mais il
ni ne peut y avoir d'effet rétroactif quand la loi nouvel
fait que confirmer des anciens principes et maintenir les r
et les usages qui s'observaient antérieurement. Or c'est

...ent le cas où nous sommes relativement au point dont il ...it. De tout temps, et avant le Code civil, pour composer la ...ime et voir si elle était entamée, on a réuni à la masse de ...ccession les biens donnés entre vifs ; il était même impos... ...procéder autrement, puisque la légitime était, comme ...est encore, une portion de tous les biens qui avaient dû se ...ver dans la succession s'il n'y avait point eu donation. ...c les moyens présentés n'ont aucun fondement, et la ...ve Anest ne peut pas raisonnablement se plaindre de ce ...on l'a soumise, en vertu du Code civil, à la manière de ...céder qu'il eût fallu encore suivre si cette loi n'eût point ...té.

Le 26 *juillet* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* ...sident, M. *Pajon* rapporteur, MM. *Dupont* et *Guichard* ...cats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-...éral ; — Attendu qu'en ordonnant le rapport de la donation ...9 thermidor an 6 à la succession Anest, il est déraisonnable ...prétendre que cet arrêt puisse être censuré pour vice de ré-...ctivité, puisque ce rapport, n'étant que fictif, ne tend point ...orter atteinte à sa validité, mais seulement à diminuer la ...eur du legs universel fait à la défenderesse, ce qui est un ...t inévitable de ce que, le Code civil ayant établi une légitime en ...eur des ascendans, et le sieur Anest étant décédé postérieu-...ent à sa publication, ce legs universel doit être réduit, en ...formité des art. 915 et 922 du même Code ; — REJETTE. »

Nota. La Cour de Turin a jugé dans le même sens par arrêt ... 20 janvier 1807. Voy. t. 8, p. 25.

COUR DE CASSATION.

...-il au mari contre lequel sa femme demande le divorce ...u la séparation de corps, sur le fondement qu'il a entretenu ...a concubine dans la maison conjugale, de soutenir, pour ...échapper à l'art. 230 du Code civil, que celle qu'on pré-...tend être sa concubine est sa fille naturelle? (Rés. nég.)

LES SIEUR ET DAME DE MONTARCHER.

La dame *de Montarcher* était veuve et déjà âgée quand
contracta un second mariage. Son second mari lui-même
tait plus dans la jeunesse, mais il avait quelques année
moins qu'elle. Peu de temps après le mariage, il lui prés
une jeune personne qu'il appela sa nièce et qu'il installa
la maison. La dame de Montarcher le vit sans chagrin;
dit même qu'elle s'attacha à cette jeune personne. Cepen
il paraît que le mari accorda trop d'autorité à cette derni
qu'elle ne se contint point dans les bornes de la révérenc
du respect qu'elle devait à l'épouse, maîtresse de la mai
qu'en un mot, depuis cette époque, la dame de Montarc
devint malheureuse dans son intérieur. Elle s'aperçut qu'il
gnait entre la prétendue nièce et son oncle un commerce cri
nel; enfin, elle donna la demande en divorce, et son princ
moyen était fondé sur l'adultère du mari avec une femme
entretenait dans la maison commune.

Le sieur *de Montarcher* la soutint non recevable, en dé
rant que la personne qu'on présentait comme sa concubine é
sa fille, et il en offrit la preuve. Or, disait-il, vous ne pou
pas supposer un commerce adultère entre moi et ma fille.,
alors vous m'accusez d'un inceste. La femme répondit: Ce n
point moi qui vous accuse d'inceste. Je ne vous reproche qu
commerce adultérin entretenu par vous sous mes yeux a
une femme que vous avez dans ma maison. Si ce comm
devient un inceste, c'est vous-même qui lui donnez ce ca
tère. Je ne veux point examiner si votre déclaration est v
ou fausse. Si elle est vraie, il y en a pas moins adultère; il
vient seulement plus grave et plus injurieux encore pour m
que vous rendez la spectatrice et la victime du dernier de
de corruption auquel un homme puisse s'abandonner. Tout
qui est à juger, c'est de savoir si les faits que j'articule s
capables d'établir l'adultère domestique; et si cela est, il faut
ordonner la preuve, car alors j'ai le droit d'invoquer la loi
ordonne la rupture du lien qui fait mon malheur.

les faits étaient si graves, si pertinens, ils établissaient d'une manière si évidente le commerce adultérin entre le mari et sa prétendue nièce ou fille, les témoins indiqués étaient si nombreux, si dignes de foi, que, par jugement du 21 février 1812, le tribunal de première instance de Paris admit la dame de Montarcher à la preuve des faits articulés, attendu que, dans la supposition où *Charlotte* (c'est le nom sous lequel est désignée la concubine) serait la fille naturelle du sieur de Montarcher, que celui-ci serait coupable non seulement d'adultère, mais encore d'inceste, la preuve des faits articulés par la dame de Montarcher n'en serait pas moins admissible, puisque, pour être incestueux, il ne serait pas moins adultère.

Sur l'appel, arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 11 juillet 1812, qui confirme, sur les motifs des premiers juges.

Le sieur de Montarcher s'est pourvu en cassation; et, suivant toujours son système, il a prétendu que l'art. 230 du Code avait été faussement appliqué. La qualité de concubine, suivant lui, ne peut s'appliquer qu'à une femme étrangère établie dans la maison conjugale, où elle n'a pas naturellement sa place; mais on ne peut pas la donner à sa fille, dont la nature et la loi marquent la place à côté de lui. Une femme ne peut raisonnablement se plaindre que son mari ait accordé à sa fille ce qu'il lui doit, c'est-à-dire son habitation et son entretien dans sa maison. Inutilement dirait-on qu'il suivrait de là qu'une femme ne pourrait pas non plus se plaindre de l'introduction que son mari, tuteur, aurait faite de sa pupille dans la maison commune. Le cas est bien différent. Une pupille a bien son domicile de droit dans la maison de son tuteur; mais elle n'y a pas son domicile de fait nécessaire; la décence et les bonnes mœurs exigent même, surtout dans l'âge des passions, qu'elle soit éloignée, et placée dans une maison dirigée par des femmes, parce qu'il n'est pas rare qu'un tuteur séduise sa pupille. Mais une fille, à quelque âge que ce soit, où peut-elle être mieux et plus décemment qu'à côté de son père, et qui oserait soupçonner qu'il existe entre eux un autre amour que l'amour paternel? Il invoquait ensuite le discours de l'orateur du Gou-

vernement qui a présenté au Corps législatif le titre *du divorce*, et qui a dit que l'adultère du mari ne peut rompre le lien du mariage que quand il est accompagné d'un caractère particulier de mépris par l'établissement de la concubine dans la maison commune. Or, ajoutait-il, n'est-il pas absurde de dire qu'un mari a établi une concubine dans la maison quand il y a appelé sa fille, en quoi il n'a fait qu'obéir à la voix, aux sentimens et aux lois de la nature; et ne voit-on pas, s'écriait-il, qu'une femme qui voudrait à tout prix faire rompre son mariage, et qui n'aurait à proposer aucune juste cause de divorce, n'aurait, pour atteindre son but, qu'à imputer au mari le plus vertueux un commerce adultérin et incestueux soit avec sa fille naturelle, soit avec celle qu'il aurait eue d'un précédent mariage, soit même avec celle née de l'union qu'on voudrait rompre? Non, il n'est pas possible de croire la vérité d'une pareille accusation. Il faudrait qu'un mari eût un intérêt bien impérieux d'assouvir son horrible passion pour sa fille dans la maison conjugale, plutôt que partout ailleurs, et cet intérêt ne peut point exister.

La dame de Montarcher répondait en substance : Tout ce qui résulte des moyens proposés par le demandeur, c'est que l'inceste d'un père avec sa fille ne peut pas se supposer facilement, que dans ce cas on ne doit pas s'arrêter aux soupçons d'une femme follement jalouse; et en cela il a parfaitement raison. Mais ce n'est point là la question dont il s'agit.

Une épouse se plaint que son mari entretient dans sa maison un commerce adultérin avec une femme qu'il y a établie, et qu'il n'y a pas introduite sous la qualité de sa fille; elle articule les faits les plus puissans, les plus précis, les plus détaillés, des faits d'après lesquels il n'est pas possible de douter de l'existence de ce commerce, puisqu'ils vont jusqu'à établir, ce qui est bien rare et ce qu'on n'exige pas, l'acte même qui le constitue. Et alors il suffira au mari, pour en écarter la preuve, de venir déclarer que cette femme est sa fille naturelle! Mais en s'avouant coupable de ce nouveau crime, détruit-il le premier? Non, sans doute. N'y a-t-il plus adultère

parce qu'il y aurait inceste? Cela n'est pas soutenable. L'adultère dans son acception générique est la violation de la foi conjugale; mais ce crime peut varier dans ses espèces. Le commerce d'un époux avec une personne libre constitue l'adultère simple. S'il existe avec une autre femme aussi engagée dans les liens du mariage, l'adultère est double. Si c'est avec une personne qui appartient au mari par les liens du sang à un degré dans lequel le mariage est prohibé, il y a adultère incestueux; mais il y a toujours adultère. Qu'importe donc que la femme dont il s'agit soit la fille du sieur de Montarcher, si les faits articulés sont tels qu'ils établissent entre elle et lui un commerce qui caractérise l'adultère? Il n'en résulte rien que plus de gravité dans le délit; mais l'article n'en est pas moins justement appliqué, puisque l'épouse légitime n'en est que plus grièvement insultée, et qu'on a converti son domicile non seulement en maison de débauche, mais en une maison de prostitution.

Le 26 *juillet* 1812, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* premier président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Mailhe* et *Darrieux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Merlin*, avocat-général; — Attendu que la disposition de l'art. 230 du Code civil qui autorise la femme à demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsque celui-ci a tenu sa concubine dans la maison commune, est absolue, générale, et ne contient aucune exception pour la cause où l'adultère serait accompagné d'inceste; — Attendu qu'une telle exception serait même évidemment contraire au but de la loi, puisqu'elle tendrait à donner à une circonstance aggravante de l'adultère l'effet de paralyser l'action qui en naît au profit de la femme, et qu'il est contre la nature des choses que l'aggravation d'un crime ou d'un délit puisse en assurer l'impunité; — Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en admettant, dans l'espèce, la preuve du fait d'adultère, nonobstant la circonstance qu'étant prouvé, il aurait le caractère d'inceste, loin de violer la lettre ni l'esprit de l'art. 230 précité, en fait au contraire une juste application; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La demande à fin de séparation des patrimoines est-elle admissible, lorsqu'elle a pour objet le prix d'un immeuble héréditaire vendu, quoique ce prix ait été payé à l'héritier vendeur, et que l'acquéreur ne soit obligé à rapporter ce prix que faute d'avoir pris les précautions nécessaires pour payer valablement? (Rés. nég.)

En termes plus simples, y a-t-il confusion quand l'héritier a vendu l'immeuble héréditaire, et en a reçu le prix, quoique l'acquéreur, ayant mal payé, soit obligé de rapporter son prix aux créanciers? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 878.

HALLEY, C. DE VALFONDS.

Après la mort d'une dame *Desigre*, son héritier vend un immeuble dépendant de la succession. L'acquéreur en paie le prix sans purger les hypothèques. Point de lettres de ratification.

Plusieurs années après, les créanciers hypothécaires de l'héritier vendeur exercent l'action hypothécaire contre l'acquéreur, et le forcent à leur rapporter son prix. Un ordre s'introduit.

Alors un sieur *Halley*, créancier de la feue dame Desigre, se présente et demande la séparation des patrimoines. Les créanciers de l'héritier le soutiennent non recevable, attendu que les choses ne sont plus entières et qu'il y a eu confusion. Halley soutient que la séparation des patrimoines est admissible tant que le prix de l'immeuble aliéné est encore dû.

Ce moyen fait impression au tribunal de première instance de Paris, qui, par jugement du 14 juillet 1810, lui adjuge sa demande.

Mais, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, qui infirme et déclare le sieur Halley non recevable, « attendu que la séparation des patrimoines ne peut être demandée qu'autant que les choses sont encore entières, que l'héritier a entre les mains

l'immeuble dépendant de la succession ou la créance du prix qui est encore dû; que, dans l'espèce, l'héritier avait vendu l'immeuble dès l'an 3, et en avait touché le prix; que, si un ordre se poursuit actuellement pour la distribution du même prix, c'est par l'effet d'une circonstance particulière, et parce que l'acquéreur est forcé de payer une seconde fois, faute d'avoir pris les précautions indiquées par la loi pour payer valablement.

Le sieur Halley s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Il a soutenu qu'il y avait violation de la loi 14, au Digeste, *de separationibus*, de l'art. 14 de la loi du 11 brumaire an 7, et de l'art. 878 du Code civil.

Il a déployé beaucoup d'érudition pour établir qu'il y a lieu à la demande en séparation des patrimoines tant que le prix de l'immeuble héréditaire est encore dû à l'héritier vendeur. Il a cité Voët, *ad Pandectas*, lib. 42, tit. 6, n° 4; Basnage, *Traité des Hypothèques*, pag. 278; Lebrun, *Traité des Successions*, liv. 4, chap. 2, sect. 1re, n° 25; et il a invoqué deux arrêts de la Cour, des 22 janvier et 8 septembre 1806.

Ce principe est incontestable; mais en est-il de même de son application à l'espèce?

Oui, a dit le demandeur, parce que le prix est dû tant qu'il n'est pas valablement payé. Tout ce qui est fait entre l'héritier vendeur et son acquéreur est étranger aux créanciers. Si cet acquéreur n'a pas rempli les formalités nécessaires pour payer valablement, il n'est pas libéré; il est toujours obligé de représenter son prix aux créanciers : donc il le doit, donc il y a toujours lieu à la séparation des patrimoines.

Tous ces raisonnemens pouvaient s'écarter par un mot, et ce mot a été dit avec beaucoup de talent par le défenseur des créanciers. Lorsque l'immeuble héréditaire a été vendu par l'héritier et qu'il en a touché le prix, la confusion est consommée. Ni l'immeuble ni le prix ne se trouvent plus dans le patrimoine du défunt; l'un et l'autre ont passé dans celui de l'héritier. Il ne peut donc plus y avoir lieu à la séparation, puisqu'elle n'opérerait aucun effet. La circonstance que l'ac-

quéreur, n'ayant pas pris les précautions nécessaires pour payer valablement, est obligé de rapporter son prix, ne change rien à cette décision, car ce n'est pas à l'héritier que ce rapport est dû. A son égard, le paiement est valable, et il serait non recevable à le demander; il est au contraire obligé de le restituer à l'acquéreur contraint de payer une seconde fois. Ce rapport ne peut donc pas être dû aux créanciers du défunt comme par la succession, mais seulement comme étant devenus créanciers de l'héritier. Le prix rapporté ne présente plus l'immeuble vendu, mais une somme mal à propos payée à l'héritier.

Tous les raisonnemens du demandeur portent donc à faux. Le prix de l'immeuble héréditaire n'est plus dû à l'héritier vendeur, puisqu'il lui a été payé, et l'acquéreur a été valablement libéré envers lui. Ce prix lui a appartenu; le rapport qui en est fait n'a plus pour objet la chose de la succession, mais celle propre de l'héritier: par conséquent nul fondement à la demande en séparation des patrimoines, puisqu'il n'y en a plus qu'un, qui est celui de l'héritier.

Du 27 *juillet* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Avemann* rapporteur, MM. *Guichard* et *Darrieux* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général; — Attendu qu'en décidant que le privilége de séparation des patrimoines et le droit d'hypothèque sont des droits distincts et indépendans l'un de l'autre, et que le droit de séparation des patrimoines est éteint par le paiement du prix de la vente de la maison provenante de la succession de la dame Dezigre, fait à ses héritiers sans dol et fraude, et en l'absence de toute réquisition à fin de séparer, la Cour d'appel de Paris n'a violé ni pu violer aucune loi; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'opposition formée à une contrainte décernée par la Régie

des domaines, avec assignation, introduit-elle une instance qui suspend la prescription, même en faveur de la Régie? (Rés. aff.) Loi du 22 frimaire, art. 61 et 64.

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. LENTI.

La Régie des domaines décerne une contrainte contre un sieur *Lenti*, pour des droits qu'elle prétend lui être dus. Celui-ci forme opposition à la contrainte, et fait donner en même temps assignation pour y voir statuer.

Les deux parties gardent le silence pendant quatorze mois. Au bout de ce temps, la Régie fournit des défenses, et demande mainlevée de l'opposition.

Alors le sieur Lenti lui oppose la prescription, qu'il fait résulter de ce qu'elle a interrompu ses poursuites pendant plus d'un an.

Elle répond qu'il y a eu instance introduite par l'assignation qui lui a été donnée; qu'en conséquence la prescription n'a point couru.

Le 16 novembre 1811, jugement du tribunal civil de Novi, qui déclare la prescription acquise, attendu que l'interruption dont parle l'art. 67, nº 3, de la loi du 22 frimaire an 7, est assez clairement indiquée par l'art. 64 de la même loi, qui porte que le moyen d'interrompre les poursuites sur la contrainte consiste dans une opposition motivée, avec assignation à jour fixe; que par conséquent, si cette opposition n'est considérée par la loi que comme une simple interruption de poursuites, elle n'est pas l'instance exigée par l'art. 61; que, cela posé, les poursuites de la Régie ont été évidemment interrompues pendant une année, sans qu'il y ait eu d'instance.

La Régie s'est pourvue en cassation. Elle a dit qu'il y avait fausse application de l'art. 61 et violation de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire. — Ce dernier article porte que les poursuites pour l'exécution de la contrainte ne peuvent être arrêtées que par une opposition motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal du département. — L'art. 61 dit qu'il y a prescription par l'interruption des poursuites pendant un an, sans qu'il

y ait d'instance devant les juges compétens. — Or, dans l'espèce, il y a eu instance, puisqu'il y a eu assignation : car une assignation est un exploit introductif d'instance.

On a dit que, d'après l'art. 64, l'assignation n'était requise que pour donner à l'opposition l'effet d'interrompre ou d'arrêter les poursuites : d'où l'on a conclu que cette assignation n'établit point l'instance. Mais cette conséquence est évidemment fausse. Tout appel devant un tribunal sur une demande quelconque introduit nécessairement une instance devant ce tribunal, et cette instance ne peut plus s'anéantir que par un jugement, ou par la péremption. L'opposant demandeur pouvait sans contredit prendre un défaut; mais alors, sur la signification du jugement, la Régie eût eu la faculté d'y former opposition, sans qu'on pût lui opposer la prescription. Le sieur Lenti ne l'ayant pas fait, l'instance a subsisté, et la Régie a eu le droit de défendre à la demande, tant que la péremption n'a été ni acquise ni prononcée.

Le défendeur a répondu que, d'après les termes de l'art. 64, l'assignation n'ayant d'autre effet que d'interrompre les poursuites, et l'opposant n'ayant plus rien à faire jusqu'à ce que la Régie fournît ses défenses, cette assignation, dans le cas particulier, n'était point introductive d'instance, qu'elle ne pouvait l'établir que par les réponses de la Régie. Cela est si vrai, a-t-il dit, que, si la loi n'eût point donné en cette matière des règles particulières, et qu'à défaut d'actes de procédure il y eût eu péremption, c'est la Régie qui aurait perdu le bénéfice de sa contrainte. Eh! comment, a-t-il continué, la Régie, contre laquelle est prononcée la prescription par l'art. 61, pourrait-elle se prévaloir d'un acte fait contre elle? Ne serait-il donc pas aussi extraordinaire qu'injuste qu'une assignation qui avait pour objet d'arrêter ses poursuites devînt pour elle un moyen d'échapper à la peine prononcée contre son inaction?

Le 27 *juillet* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Ruperou* rapporteur, M. *Huart Duparc* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-

général; — Vu les art. 61 et 64 de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de cet art. 64 que, pour la perception des droits d'enregistrement, c'est la contrainte signifiée au redevable qui établit *le commencement des poursuites,* et c'est l'opposition motivée et signifiée à la Régie, avec assignation devant les juges compétens, qui constitue *l'instance* : d'où il suit que le tribunal de Novi, en jugeant qu'une semblable opposition n'était pas l'instance mentionnée en l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, a faussement appliqué cet article 61 et violé l'art. 64 de la même loi; — Casse. »

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Doit-il y avoir un délai de vingt-quatre heures entre le commandement et l'exécution de la contrainte par corps? (Rés. aff.)

L'huissier doit-il en conséquence faire mention de l'heure à laquelle il fait la signification? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 780.

La veuve Dauge, C. le sieur Debars.

Un sieur *Debars,* passant par Rouen, y est arrêté en vertu d'un ordre de la police. Au moment où il est relâché, et avant qu'il fût pleinement en liberté, il est saisi à la requête d'une dame veuve *Dauge,* qui avait obtenu contre lui un jugement portant contrainte par corps. La signification lui avait été faite la veille avec commandement, parlant à sa personne, ainsi que le portait l'exploit, mais sans énonciation de l'heure ni du lieu où la copie lui avait été délivrée.

Debars fit assigner la dame Dauge devant le tribunal de première instance de Rouen, pour voir dire que son emprisonnement serait déclaré nul, et qu'il serait sur-le-champ élargi.

L'art. 780 du Code de procédure civile, dit-il, porte qu'aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution, qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée : donc il doit se trouver un jour

franc d'intervalle entre cet acte et la capture. Or le jour se compose de vingt-quatre heures : on ne peut donc pas mettre le jugement à exécution le lendemain de la signification, à moins que l'huissier n'en ait constaté l'heure, afin d'obtenir la preuve qu'il y a eu vingt-quatre d'intervalle. Aussi tous les commentateurs de ce Code enseignent-ils que la capture ne peut avoir lieu que le surlendemain du commandement. En effet, le Code ne dit pas *le jour d'après*, mais un jour après : d'où il résulte qu'il exige un jour entier d'intervalle ; et ce jour est accordé au débiteur pour lui donner le temps de faire des démarches afin de se procurer les fonds dont il a besoin pour payer, et éviter l'emprisonnement. Je n'ai pas pu profiter du bénéfice de la loi, puisque j'étais retenu. La dame Dauge le savait bien, car elle m'a fait faire la signification dans le lieu où j'étais détenu, et elle a été avertie du moment de mon renvoi, en telle sorte qu'elle m'a fait saisir à l'instant même et avant que je fusse encore parfaitement libre : il y a donc eu concert entre elle et les agens de la police, et il y a lieu de croire qu'elle n'est pas étrangère à l'ordre qui a été donné contre moi.

La dame Dauge répondait : La contrainte par corps est exécutée un jour après le commandement quand elle l'est le lendemain de la signification. On donne à la disposition une interprétation arbitraire que les termes de la loi ne justifient pas. Quant aux reproches qu'on me fait, ils sont sans fondement : aucune loi ne défend au créancier de profiter des circonstances favorables que le hasard lui présente. Si le sieur Debars eût été emprisonné par ordre de la police, j'aurais pu le recommander : pourquoi n'aurais-je pas pu l'arrêter au moment où la police l'a renvoyé? Fallait-il le laisser aller et lui donner la facilité de se soustraire à mes recherches?

En cet état, jugement du tribunal de première instance qui déboute Debars de sa demande en nullité. — Appel.

Le 27 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Rouen, première chambre, M. *Asselin de Villequier* président, MM. *Daviel* et *Thil* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Arroux*, avo-

général; — Vu l'art. 780 du Code de procédure civile; — Attendu que le commandement fait à l'appelant, en exécution de cet article, ne fait point mention du lieu ni de l'heure où la copie lui en a été délivrée; — Attendu que l'intention du législateur, en ne permettant l'arrestation qu'un jour après le commandement, a été de donner au débiteur le temps de la prévenir, soit en se procurant pendant ce délai les moyens d'acquitter la condamnation prononcée contre lui, soit en prenant des arrangemens avec son créancier; — Attendu que ce serait contrarier cette intention que de priver de ce délai un détenu par ordre de la police de sûreté; — Attendu qu'il résulte du procès verbal d'arrestation de l'appelant qu'à l'instant d'icelle, il était encore retenu par l'agent de police, ce qui annonce assez que l'intimée n'était pas étrangère à la détention dont il sortait, et qu'elle n'avait eu lieu que pour réaliser son arrestation; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; réformant, déclare nulle et illégale l'arrestation de l'appelant, et ordonne qu'il sera mis en liberté, si pour autre cause il n'est détenu. »

Nota. M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 3, quest. 2628, fait sur cet arrêt une observation très-juste. « Il est évident, dit-il, que ces expressions de l'art. 780, *un jour après la signification*, signifient, comme le dit M. Berriat-Saint-Prix, pag. 610, que l'arrestation doit être précédée, *un jour à l'avance*, de la signification du jugement. Ainsi donc, supposant la signification faite le premier d'un mois, peu importe l'heure, le lendemain est le jour franc accordé au débiteur : l'arrestation ne peut donc avoir lieu que le surlendemain de la signification; il n'est donc pas nécessaire, comme la Cour de Rouen l'a jugé, d'indiquer l'heure de la signification du commandement et de l'arrestation. »

Du reste la même Cour, par un arrêt postérieur du 17 juin 1818, a consacré elle-même cette opinion en décidant que le jour qui doit être laissé entre le commandement et l'emprisonnement s'entend d'un *jour franc* à compter de la fin du jour

où a été fait le commandement, et non pas seulement du la
de vingt-quatre heures, à compter du moment où le comm
dement a été fait.

L'arrêt qu'on vient de lire ne peut donc pas faire auto
quant à la seconde question.

COUR DE CASSATION.

Un billet fait par le souscripteur à son ordre personnel, VALEUR EN LUI-MÊME, *peut-il donner lieu à la contrainte p corps, le souscripteur étant marchand?* (Rés. nég.) Co de comm., art. 188.

GERANT, C. CARREAU.

Cette question étonnera sans doute. On demandera ce q c'est qu'un billet souscrit par quelqu'un envers lui-même? n'est rien sans doute, car il implique que l'on puisse s'obli envers soi-même. Un pareil billet ne peut produire aucun ef L'obligation du souscripteur ne peut naître que par son end sement, et cet endossement, lui-même n'en a ni ne peut avoir l'effet. Celui au profit de qui il est fait n'est pas un ti porteur : il devient le créancier direct et principal du souscri teur. Cette forme est très-extraordinaire, et cette affaire n offre le premier exemple que nous en voyons. On ne peut dire ni concevoir que ce soit là un billet à ordre : c'est une pèce de monstre dont on ne peut pas déterminer la nature. forme *valeur en moi-même* n'était usitée que pour les let de change, et au moins elle n'était pas une absurdité : elle si fiait que la valeur n'avait pas été fournie par celui au profi qui la lettre était tirée. Mais dans un billet elle n'a ni ne p avoir aucun sens. En tout, cet effet ne peut pas être assu aux lois ordinaires du commerce; il est impossible qu'elle aient prévu l'existence. C'est aussi ce qui a été jugé dans l'esp suivante.

Un sieur *Gérant*, marchand, souscrit un billet à son ord *valeur en lui-même*, et le remet avec son endossement

lanc au nommé *Carreau*, qui le met en circulation. Le billet n'est pas acquitté à son échéance; il revient à Carreau, qui le rembourse, et fait assigner Gérant au tribunal de commerce de Troyes, pour se voir condamner à le payer. Gérant décline la juridiction commerciale; il soutient que le billet, et par sa forme et par le défaut de l'expression de la valeur fournie, n'est qu'une simple promesse, qui ne peut donner lieu à la contrainte par corps, et il demande son renvoi devant les juges ordinaires. Nonobstant cette défense, jugement du 28 janvier 1812, qui condamne Gérant et par corps au paiement du billet. Comme il n'était que de mille francs, le jugement était souverain.

Pourvoi en cassation de la part de Gérant. Jamais, dit-il, la contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle. Or il n'y en a aucune qui autorise cette voie rigoureuse pour le billet en question. Il insistait beaucoup sur la forme de l'effet, et il en concluait que ce n'était pas un effet de commerce. En le considérant comme tel, ajoutait-il, pour qu'il pût donner lieu à la contrainte, il faudrait qu'il exprimât comment la valeur en a été fournie, et c'est ce qui n'est énoncé ni dans le corps du billet, puisqu'il est fait *valeur en moi-même*, ni dans l'endossement, puisqu'il est en blanc : il y a donc violation et de la loi du 15 germinal an 6, et des dispositions du Code civil, et de celles du Code de commerce.

Carreau répondait qu'il suffisait que Gérant fût marchand, pour qu'il fût soumis à la contrainte par corps en vertu de son billet, et qu'à l'égard de la valeur, il ne pouvait pas exciper des dispositions du Code de commerce, puisque, sa signature et son endossement n'étant à son égard qu'une seule et même chose, il ne pouvait pas nier avoir reçu la valeur: celui qui fait un billet de mille francs atteste par cela même qu'il a reçu cette somme.

Le 28 *juillet* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Cassaigne* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général; — Attendu qu'aucune loi n'autorisait le tribunal de commerce à prononcer la contrainte par corps contre Gérant,

en vertu du billet dont il s'agit; que si, d'après le n° 3 de l'ar-
ticle 1er du tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6, cette contrainte
a lieu contre les marchands qui signent des billets pour *valeur
reçue comptant*, il résulte de ces expressions mêmes que pour
cela il faut que les billets énoncent qu'ils ont cette cause; que,
dans le fait, le billet souscrit par Gérant, étant causé simple-
ment *valeur en lui-même*, ne contient pas cette énonciation;
qu'elle ne résulte pas non plus de l'endossement avec lequel il
a été remis à Carreau, puisqu'il est en blanc; que, par suite,
n'y ayant aucune loi formelle qui autorise le tribunal de com-
merce à prononcer la contrainte par corps en vertu de ce billet,
le jugement qui l'a prononcée a violé l'article 1er du titre 1er de
la loi du 15 germinal an 6; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

*En matière de droits réunis, les obstacles et même les re-
tards apportés à la visite légalement requise par les pré-
posés de la Régie constituent-ils une contravention?*
(Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. FRANÇOIS POMMÉ.

Le 29 *juillet* 1813, ARRÊT de la section criminelle, au rap-
port de M. *Bailli*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, avocat-
général; — Vu les art. 35 et 37 de la loi du 24 avril 18[illegible];
— Considérant que, l'art. 35 ci-dessus assujettissant indéfini-
ment les débitans de boissons aux visites et exercices des em-
ployés, il en résulte qu'ils doivent non seulement se soumettre
à tout ce que les employés estiment nécessaire pour le com-
ment de ces visites et exercices (sauf à eux à se retirer vers
l'Administration des droits réunis, dans le cas où ses prépo-
se seraient livrés à des opérations abusives), mais encore
vrir, à l'instant où ils en sont requis par les employés, toutes
les portes des chambres et des autres dépendances de leur do-
micile, ainsi que tous les coffres ou armoires y existans

peuvent contenir des boissons; et par conséquent qu'ils doivent se munir en tout temps des clefs nécessaires aux ouvertures; le tout sous peine d'être condamnés, pour cause d'obstacle apporté à l'exercice légal des fonctions des employés, à l'amende établie par ledit article 37 de la loi du 24 avril 1806; — Considérant, en fait, que, sur la sommation à lui faite par les employés de leur ouvrir la porte d'une chambre dépendante de son habitation, à l'effet d'y continuer leurs visites et exercices, le débitant *Pomme*, au lieu de satisfaire à l'instant à cette sommation, a répondu qu'il en allait chercher la clef; qu'ayant cherché long-temps cette clef sans la trouver, il a dit qu'un de ses pensionnaires l'avait probablement emportée; que, sur une itérative réquisition des employés, ayant inutilement envoyé sa domestique chez son serrurier, qu'elle a dit n'avoir pas trouvé, il a refusé d'en envoyer chercher un autre, en ajoutant qu'il ne voulait pas briser sa porte pour leur plaire; et que c'est immédiatement après ces divers subterfuges, qui constituaient des obstacles réitérés, apportés par lui aux visites et exercices des employés, que ceux-ci lui ont déclaré qu'ils allaient dresser procès verbal de refus d'exercice : d'où il suit que le sieur Pomme s'était rendu coupable de contravention à l'art. 35 de la loi du 24 avril 1806, et que c'était le cas de le condamner à l'amende de 100 fr., conformément à l'art. 37 de la même loi; — Considérant que néanmoins, tout en reconnaissant les faits qui viennent d'être rappelés, la Cour d'appel d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, a jugé, par son arrêt du 15 décembre 1812, comme l'avait fait le tribunal correctionnel d'Abbeville, que ces mêmes faits avaient opéré un retard, mais ne caractérisaient pas un refus formel de visite, et que les employés ne devaient pas en rédiger leur procès verbal, après être convenus que la porte serait ouverte par un serrurier, et que le débitant y avait obtempéré; — Considérant que, n'y eût-il eu qu'un retard, cela n'aurait pas moins constitué un obstacle à la visite actuelle légalement requise par les employés; qu'il serait extrêmement dangereux, et en même temps contraire aux vues du législa-

teur et à l'esprit dudit art. 35, d'admettre qu'à l'aide de retards quelconques, un débitant eût la facilité de soustraire des objets de fraude, qu'une visite immédiate aurait fait découvrir; et que peu importait, dans l'espèce, que, postérieurement à la déclaration faite par les employés qu'ils allaient dresser procès-verbal de refus d'exercice, la porte eût fini par être ouverte à l'aide d'un serrurier, sur une nouvelle réquisition de leur part et du consentement du prévenu, et que la visite ultérieurement faite par eux n'eût rien fait découvrir de contraire à la loi, parce qu'en effet ni cette conduite postérieure des employés, ni ce tardif consentement du sieur Pomme, ne pouvaient avoir l'effet rétroactif d'empêcher que la contravention à l'art. 35 de la loi du 24 avril 1806 n'eût été antérieurement consommée, reconnue et déclarée : — De tout quoi il résulte que la Cour d'appel d'Amiens a violé, sous tous les rapports, cet art. 35, et, par suite, ledit art. 37 de la loi du 24 avril 1806 ; — Casse, etc. »

Nota. La Cour, par trois arrêts des 5, 6 et 12 août 1813, a jugé dans le même sens, en faveur de la Régie, contre les sieurs *Jean Van-Cède*, distillateur à Deventer; *Tamisier*, cafetier à Avignon, et *Henri Kroger,* débitant de boissons.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Doit-on comprendre dans le délai fixé pour le renouvellement des inscriptions hypothécaires le jour où l'inscription a été prise et le jour de l'échéance du délai, en sorte qu'une inscription prise le 24 mai 1799 doive être renouvelée au plus tard le 23 mai 1809? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2154.

DETTWILLIERS, C. WEYL.

Les sieurs *Weyl,* créanciers hypothécaires des sieur et dame *Ribert*, ont exercé un recours contre les sieurs *Dettwilliers* et consorts, tiers détenteurs des biens de leurs débiteurs affectés à leurs créances. — Les sieurs Dettwilliers les ont soutenus

non recevables, parce que leurs inscriptions étaient périmées. Dans le fait, les inscriptions de quelques créances n'avaient été renouvelées que plusieurs mois après l'échéance des dix années; mais l'une d'elles, en date du 24 mai 1799 (5 prairial an 7), avait été renouvelée le 24 mai 1809.

Le 17 septembre 1810, jugement du tribunal de première instance de Colmar qui, sans s'arrêter, à l'égard de cette inscription, à la fin de non recevoir opposée par les sieurs Dettwilliers, déclare les biens affectés à la créance pour laquelle cette inscription était prise.

Appel de la part des sieurs Dettwilliers et consorts. Un premier arrêt par défaut a confirmé le jugement de première instance; mais les appelans y ayant formé opposition, ils ont dit: L'art. 2154 du Code civil porte que les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années à compter du jour de leur date, et que leur effet cesse si elles ne sont pas renouvelées *avant* l'expiration de ce délai. Dans l'espèce, l'inscription prise le 24 mai 1799 n'a été renouvelée que le 24 mai 1809. Or dans cet intervalle il s'était écoulé dix années plus un jour. En effet, de même que dix jours, en partant, par exemple, du 14 du mois, sont révolus à la fin du 23 du même mois, de même dix années, en partant du 24 mai 1799, ont été révolues à la fin du 23 du même mois de mai 1809: le 24 mai s'est donc trouvé au delà du terme et a été le premier jour d'une onzième année, d'une nouvelle période. Il suit de là que l'inscription n'a pas été renouvelée, comme le veut la loi, *avant* l'expiration des dix années de sa date; qu'ainsi elle est périmée.

Les sieurs Weyl répondaient: Les appelans ne peuvent soutenir que l'inscription prise le 24 mai 1799 était périmée le 24 mai 1809 qu'en comptant dans le délai de dix ans le jour où l'inscription a été prise et le jour où le délai expire, c'est-à-dire le jour du terme *a quo* et le jour du terme *ad quem*. Or il est de principe que, lorsque la loi se sert de ces expressions, *à dater de*, *à compter de*, le jour du terme *a quo* ne doit pas être compté dans le délai. — Ainsi, dans l'espèce, le délai

n'a réellement commencé à courir que le lendemain de la d[illegible] de l'inscription, le 25 mai; ce délai s'est prolongé jusqu'au [illegible] mai 1809 inclusivement, et ne s'est trouvé expiré que le 25 [illegible] ce même mois de mai: ainsi le renouvellement effectué le [illegible] l'a été en temps utile. Les intimés invoquaient l'art. 1033, du Co[de] de procédure, aux termes duquel le jour de la signification ni c[elui] de l'échéance ne sont jamais comptés dans le délai général fi[xé] pour les ajournemens, citations, sommations et autres actes fait[s à] personne ou domicile. Si M. Merlin déclare, ajoutaient-ils, qu[e] cette règle ne doit pas tirer à conséquence pour les autres ma[-] tières, et qu'il faut pour celle-ci distinguer le jour où finit l[e] délai d'avec celui où il commence, le jour du terme *ad quem* du jour du terme *a quo*, ce savant jurisconsulte n'en décide pa[s] moins que, même à l'égard des matières étrangères à la procé[-] dure, il était d'usage constant, dans l'ancienne jurisprudence, de ne pas compter dans le délai le jour du terme *a quo*. (Ré[-] pertoire, v° *Loi*, § 3; Questions de droit, v° *Enregistre-ment* (*Droit d'*), § 15.) Or il suffit dans l'espèce, de ne pa[s] comprendre ce jour dans le délai, pour que l'inscription se trouve renouvelée *avant* l'expiration des dix ans.

Du 30 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Colmar, MM. *Bechelé* et *Baumlin* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Vu les art. 2154 et 2260 du Code civil, portant, le premier: « Les inscriptions conservent l'hypothèque « et le privilége pendant dix années à compter du jour de « leur date; leur effet cesse si ces inscriptions n'ont été renou- « velées *avant* l'expiration de ce délai. »; le second: « La pres- « cription se compte par jours, et non par heures. Elle est ac- « quise lorsque le dernier jour du terme est accompli. »; — Attendu qu'aucune des créances en faveur desquelles les intimés ont obtenu les fins de leur demande en déclaration d'hypothèque n'a été renouvelée dans le délai prescrit par la loi; que celle qui se rapproche le plus de l'instant fatal est celle qui a été cédée aux intimés par le sieur *Cointet*; que néanmoins l'in- scription relative à cette créance n'a été renouvelée qu'après les dix années révolues; qu'ainsi les intimés étaient, comme

le sont, non recevables dans leurs demandes; — Et attendu que les demandeurs ne se sont pas présentés à l'audience sur l'assignation en intimation qu'ils ont fait donner aux intimés; le défaut demandé et obtenu contre eux a été bien acquis; — Par ces motifs, sans avoir égard aux fins de nullité, desquelles elle déboute les appelans, les REÇOIT opposans à l'arrêt par défaut du 8 avril 1812, à charge de *refonder* les frais préjudiciaux; ayant égard à l'opposition et y faisant droit, dit que ledit arrêt est rapporté; ce faisant, prononçant sur l'appel...., émendant, déclare les intimés non recevables en leur demande formée en première instance; les condamne aux dépens tant de cause principale que d'appel, et ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Nota. M. Merlin, *Additions au Répertoire*, tom. 17, pag. 448, observe qu'il s'est formé trois opinions différentes sur la manière de compter les dix ans de la durée de l'inscription hypothécaire. « Suivant la première, dit cet auteur, on ne doit compter dans le délai décennal ni le jour où l'inscription a été prise, ni le dernier jour de ce délai, en sorte que l'inscription prise le 31 mars 1814 pourra être renouvelée le 1er avril 1824; et on la fonde sur l'art. 1033 du Code de procédure. Cette opinion a été adoptée par un arrêt de Paris, du 21 mai 1814. — Suivant la seconde opinion, l'on doit comprendre dans le délai et le jour où l'inscription a été prise et le jour où le délai expire, en sorte qu'une inscription prise le 31 mars 1814 ne pourrait plus être renouvelée même le 31 mars 1824; et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour d'appel de Colmar, du 30 juillet 1813 (l'arrêt ci-dessus). — Enfin, suivant la troisième opinion, on doit, à la vérité, comprendre dans le délai décennal le dernier jour de ce délai, mais non pas le jour où l'inscription a été prise; et en conséquence, l'inscription qui a été prise le 31 mars 1814 sera valablement renouvelée le 31 mars 1824, mais elle le serait inutilement le 1er avril. Cette opinion a été adoptée, dans ses deux branches, par deux arrêts de la Cour supérieure de Bruxelles. » M. Merlin rap

porte ces arrêts, puis il continue : « Reste à savoir laquelle de ces trois opinions est la plus conforme aux principes. — Ce n'est pas certainement la première : elle n'est fondée que sur l'art. 1033 du Code de procédure civile, et il est bien constant que cet article, contraire au droit commun sur le mode de calcul des délais légaux, ne dispose comme il le fait que relativement à certains actes de procédure.... — La seconde et la troisième s'accordent en ce qu'elles tiennent pour nul le renouvellement d'inscription qui n'a été fait que le lendemain du dernier jour de dix années à compter du jour où l'inscription a été prise, et à cet égard elles sont parfaitement exactes; mais elles diffèrent en ce que, suivant l'une, les expressions de l'art. 2154 du Code civil, *à compter du jour de sa date*, ont un sens *inclusif*, et par conséquent comprennent dans le délai décennal le jour où l'inscription a été prise; et que, suivant l'autre, au contraire, ces expressions doivent être entendues dans un sens *exclusif*, ou, en d'autres termes, ce n'est que le lendemain du jour où l'inscription a été prise que les dix ans recommencent à courir. — De ces deux manières d'entendre l'art. 2154, quelle est celle qui doit prévaloir? — On se rappelle que la Cour de Colmar s'est fondée, pour embrasser la première, sur l'art. 2260, portant que les prescriptions se comptent *par jour, et non par heure*. — Cet article établit en effet implicitement, comme je le prouve à l'article *Prescription* (sect. 2, § 2, n° 5, dans ce supplément), que le jour à compter duquel une prescription quelconque commence à courir doit être compris dans l'espace de temps requis par la loi, pour qu'elle remplisse son objet; et de là, nul doute que l'on ne doive s'en tenir à l'arrêt de la Cour de Colmar. »

M. Merlin ajoute qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 17 juin 1817, *affirme* comme chose au-dessus de toute espèce de doute qu'une *inscription prise le* 14 *avril* 1799 *aurait dû être renouvelée avant le* 14 *avril* 1809.

L'opinion de M. Grenier (*Traité des Hypothèques*, tom. 1, pag. 207) est conforme à celle adoptée par la Cour de Bruxelles; mais elle est fondée sur d'autres motifs. La Cour de Bruxelles

est appuyée sur l'art. 2147 pour décider que le jour où l'inscription a été prise ne doit pas être compté dans le délai. Mais M. Merlin, *loc. cit.*, observe avec raison qu'il résulte seulement de cet article que deux inscriptions prises le même jour doivent être regardées comme prises au même instant; que, si l'on peut inférer de là que toute inscription est censée prise au dernier moment du jour dont elle porte la date, on ne peut pousser la conséquence jusqu'à dire que le jour où l'inscription a été prise ne doit pas être compté, car le dernier moment de ce jour appartient nécessairement à ce jour même tout aussi-bien que le premier. Ce motif de la Cour de Bruxelles peut donc ne pas paraître déterminant; mais il n'en est pas de même de ceux invoqués par M. Grenier. Cet auteur pense que l'arrêt de Paris et celui de Colmar sont également contraires aux règles: le premier, en ce qu'il ne comprend dans le délai ni le jour où l'inscription a été prise, ni celui de l'échéance, tandis que ce dernier jour devait y être compris; le second, en ce qu'il compte dans le délai les deux jours termes, tandis que le jour du terme *a quo* ne devait pas être compté. M. Grenier soutient, comme M. Merlin, que l'art. 1033, d'après lequel les deux jours termes ne devraient pas être comptés, est inapplicable à des matières autres que des assignations; que, pour celles-ci, le jour du terme *ad quem* doit être compris dans le délai; mais que, lorsque la loi s'explique ainsi, *à compter du jour de la date*, on n'a jamais compris dans le délai le jour qu'elle fixe pour le départ du délai même. A l'appui de cette assertion, M. Grenier invoque Dumoulin et Duplessis, sur la Coutume de Paris; Mornac, d'après Tiraqueau, sur la loi 8, ff., *si quis cautionibus;* Guipape, quest. 270, et l'avocat-général Talon. Ainsi, ajoute-t-il, on devrait admettre qu'une inscription du 12 mai 1799 eût pu être renouvelée avec effet le 12 mai 1809, mais non le 13. M. Grenier cite deux arrêts de Bruxelles, des 20 février 1811 et 26 juin 1813 (1), qui n'ont pas jugé la question, mais qui contien-

(1) Voy. ci-dessus à cette dernière date.

nent une énonciation conforme à son opinion ; enfin il observe que, dans le doute, la loi devrait être interprétée plutôt dans le sens de la conservation du droit que dans celui de la déchéance.

COUR D'APPEL D'AIX.

Le désordre ou l'inconduite de la veuve la prive-t-il seulement du droit d'administration, et non de la jouissance des biens de ses enfans nés de son mariage? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 384.

La veuve Bourdelon, C. le Tuteur de ses Enfans.

D'après l'ancien droit romain, consacré par les lois 1 et 2, *de secund. nup.*, et l'authentique *iisdem pœnis*, la mère qui avait malversé *intra annum luctus* était privée de la succession de ses enfans du premier mariage, et des libéralités ou des legs à elle faits par son mari. Cette jurisprudence avait, dans la suite, éprouvé quelques variations. On crut devoir excepter le cas où l'inconduite de la veuve avait eu lieu depuis le décès de ses enfans morts en minorité, et celui où elle avait épousé l'individu avec lequel elle avait malversé. On trouve des arrêts qui alors faisaient cesser les peines prononcées par les novelles et l'authentique. Cependant des arrêts contraires, fondés sur la doctrine de quelques auteurs, tels que Larroche et Maynard, crurent devoir n'admettre aucune différence ; et la veuve qui malversait, même *post annum luctus*, était privée du droit de succéder soit au premier mari, soit à ses enfans nés de son mariage. Mais, dans le dernier état de la jurisprudence, les peines encourues par la veuve malversante furent restreintes au cas prévu par la loi romaine, c'est-à-dire au fait de malversation survenu *intra annum luctus*. C'est l'opinion de Boutaric, dans ses *Institutes*, et de Furgole, dans son *Traité des Testamens*, tom. 1er, chap. 6.

Depuis la promulgation du Code civil dans les pays qui

étaient régis par les principes du droit romain, la législation sur ce point a reçu un autre caractère. La veuve, par sa qualité de mère, et par l'effet de la puissance attachée à ce titre, aux termes de l'art. 384, étant investie du droit de jouissance légale des biens de ses enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou jusqu'à leur émancipation, ne peut être dépouillée aujourd'hui de ce droit de jouissance, sinon dans les cas d'indignité prévus par l'art. 386. Ces cas sont celui où elle aurait donné lieu au divorce de la part de son mari, ou bien celui où elle aurait convolé en secondes noces.

Mais ces deux cas d'indignité étant uniquement signalés par le Code, que doit-on décider à l'égard de la malversation? Si on peut argumenter du cas du convol, certes l'argument sera *a fortiori*, puisque la morale publique est bien plus blessée par le désordre de la veuve que par son second mariage. Mais est-ce à l'intérêt des mœurs que le législateur s'est arrêté, et n'est-ce pas plutôt à celui des enfans? La décision n'est point sans difficulté, d'autant mieux que la privation d'un droit consacré par la loi est une peine qui, de sa nature, est plus susceptible de restriction que d'étendue. D'un autre côté, l'intérêt des enfans ne peut-il pas être compromis par la jouissance d'une mère abandonnée au désordre; et ne doit-on pas craindre que, dans les écarts d'une conduite licencieuse, elle ne sacrifie les droits de ses enfans légitimes à ceux qui sont le fruit de ses déréglemens? Deux genres d'intérêts bien importans concourent donc, sinon pour destituer la veuve malversante de la jouissance légale, du moins pour en modifier l'exercice : l'intérêt des enfans du premier lit, et celui des mœurs, dont les magistrats sont les gardiens naturels. On dit celui des mœurs : car, si le convol est une cause légitime pour priver la veuve de la jouissance, ne doit-on pas croire que l'incontinence a le même effet? Autrement, on accorderait au désordre un avantage que la loi refuse à une union légitime. La décision qui est intervenue sur ce point a adopté un biais très-sage, un tempérament raisonnable, qui, s'il n'est expressément autorisé par la loi, ne lui est pas au moins contraire : c'est d'accorder la jouissance à la veuve, et

prévus par l'art. 386; et la Cour sait qu'ils sont étrangers à l'appelante.

On abuse du raisonnement et du langage en syncopant cette jouissance, de manière à laisser au tuteur le droit de jouir des biens, à la charge de lui rendre compte de leur produit. La jouissance est dans le vœu de la loi, et elle consiste dans l'appréhension des biens, pour les faire valoir ainsi et comme il plaît à celui qui doit jouir. Cette jouissance est semblable à celle de l'usufruitier; et, comme on ne serait point admis à réduire les droits de celui-ci à la délivrance des fruits ou des loyers provenans d'un immeuble possédé à ce titre, on ne peut pas davantage restreindre celui qui jouit, en vertu de la puissance paternelle, des biens de ses enfans, à la perception sèche de leur produit: car, enfin, cette perception est bien la jouissance du revenu, mais non celle des biens que la loi a entendu et voulu donner au père ou à la mère.

La réponse de l'intimé a été le développement de l'opinion consignée dans le jugement attaqué. Comme ce développement a reçu un nouveau jour par l'arrêt qui le confirme, nous nous bornerons à son contenu.

Les conclusions de M. l'avocat-général tendaient à débouter l'appelante de son appel, et, sur l'appel incident du tuteur, d'infirmer quant à ce, et d'accorder seulement à la veuve une pension alimentaire.

Le 30 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel d'Aix, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la jouissance des biens de leurs enfans, accordée au survivant des père et mère par l'article 384 du Code, est un effet de la puissance paternelle dont ils sont investis jusqu'à la majorité ou l'émancipation de leurs enfans; — Considérant qu'il n'y a d'autres exceptions que celles portées par l'art. 386; — Considérant que l'impudicité de la veuve n'est pas comprise dans ces exceptions, et que l'on ne peut l'y ajouter; que le parallèle entre le mariage et l'impudicité de la veuve, et l'*a fortiori* contre le cas d'impudicité, que l'on pourrait soutenir en morale, ne sont plus exacts d'après

les motifs de cet article du Code, puisque la mère qui se remarie ne perd cette jouissance que parce que, cessant d'être chef, et passant sous l'autorité d'un second époux, elle ne doit point transmettre dans une autre famille les revenus de ses enfans, tandis que la veuve coupable d'incontinence ne cesse pas d'être veuve et chef, et n'augmente pas légalement sa famille, puisque les enfans naturels dont elle devient mère ne sont pas ses héritiers ; — Considérant que cette inconduite, dont il est parlé au titre *de la Puissance paternelle*, n'est envisagée par le législateur, au titre *de la Tutelle*, que comme opérant un motif de destitution de la tutelle ; mais qu'il ne faut pas confondre la puissance paternelle avec la tutelle, dont elle est indépendante ; — Que le droit de jouissance qui émane de cette puissance est distinct de la tutelle, puisque la mère qui se remarie peut, avec l'autorité du conseil de famille, conserver la tutelle ; et cependant elle perd cette jouissance par son second mariage ; — A la vérité, la veuve destituée de la tutelle perd l'éducation de ses enfans, qui est confiée au tuteur ; mais elle ne perd pas sa puissance sur eux, qui, étant indélébile, ne peut s'effacer que par son consentement à leur émancipation, droit inhérent à la puissance paternelle ; — Considérant, par conséquent, qu'on ne peut induire de la destitution de la tutelle la déchéance de la puissance paternelle ; et que, puisque la jouissance des revenus des enfans est un attribut de cette puissance, hors les deux cas exprimés par l'art. 386 du Code civil, la veuve Bourdelon, qui n'est pas comprise dans ces deux exceptions, doit être maintenue, comme mère, dans l'exercice de cette jouissance ; — Considérant néanmoins que l'arrêt de la Cour qui a prononcé sa destitution comme tutrice a préjugé, dans ses motifs, qu'elle était indigne d'administrer les biens ; — Que, malgré que l'usufruitier ait le droit d'administrer, cependant il ne faut pas réduire les fonctions du nouveau tuteur à une nullité presque absolue, ce qui arriverait si l'administration des biens ne lui était pas confiée ; et qu'en la lui confiant, il doit être tenu de rendre compte à la mère, annuellement et pour le passé, du

revenu net desdits biens ; — MET les appellations au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Nota. Deux arrêts de la Cour d'appel de Limoges, des 16 juillet 1807 et 3 avril 1810, ont jugé que l'inconduite notoire de la mère lui faisait perdre la jouissance des biens de ses enfans mineurs. M. Delvincourt pense que cette décision doit être préférée à celle de l'arrêt ci-dessus, parce qu'elle est plus favorable à la morale, et qu'elle trouve d'ailleurs un fondement dans l'article 386 du Code civil.

COUR D'APPEL DE TURIN.

Les juges de paix sont-ils compétens pour statuer sur les difficultés survenues à la suite des saisies-exécutions faites en vertu de leurs jugemens ? (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 49, n° 7, 442 et 608.

CANEL, C. BALLARI.

Une saisie-exécution avait été pratiquée en vertu d'un jugement de justice de paix. Un tiers, se prétendant propriétaire des objets saisis, forma opposition à la vente, et assigna le saisissant devant le tribunal civil d'Aoste pour voir prononcer la nullité de la saisie. — Celui-ci déclina la juridiction de ce tribunal et soutint que le juge de paix qui avait rendu le jugement pouvait seul connaître de son exécution. En général, disait-il, l'exécution des jugemens appartient aux tribunaux qui les ont rendus : l'art. 442 du Code de procédure, qui fait une exception à ce principe pour les tribunaux de commerce, confirme la règle pour tous les autres cas. En vain opposerait-on le n° 7 de l'art. 49 du même Code, portant que les demandes sur les saisies sont dispensées du préliminaire de la conciliation : car cette loi ni le titre sous lequel elle se trouve n'ont pour objet de régler la compétence ; et d'ailleurs, cet article serait inapplicable aux saisies faites en vertu des jugemens des tribunaux de paix, parce que celles-ci n'ont pas l'importance qui a déter

miné le législateur à affranchir les saisies du préliminaire de la conciliation. La même observation suffit pour repousser l'application de l'art. 608 du même Code.

Le 30 mars 1813, jugement du tribunal civil d'Aoste, qui accueille ces conclusions et renvoie les parties devant le juge de paix.

Appel de ce jugement devant la Cour de Turin.

Il est impossible, disait l'appelant, de méconnaître davantage les principes des juridictions que ne l'a fait le jugement attaqué. En effet, les juges de paix sont des juges d'exception, qui ne peuvent connaître que des causes qui leur sont spécialement attribuées. Or nulle loi ne leur attribue la connaissance de l'exécution de leurs jugemens. Bien plus, elle la refuse aux tribunaux de commerce, dont, sous certains rapports, la compétence est plus étendue que celle des tribunaux de paix.

Ajoutons qu'une pareille attribution résiste à la nature des choses: car, à défaut d'exécution volontaire, tout jugement s'exécute par la saisie du mobilier ou des immeubles du débiteur. Cette saisie est suivie presque toujours d'un ordre ou d'une contribution. Or comment supposer que ces procédures compliquées, et qui, par leur nature, exigent l'intervention des officiers ministériels, puissent se pratiquer devant le juge de paix? Impossible donc d'admettre le système des premiers juges sans heurter de front tous les principes, toutes les règles de la matière.

Le 30 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Turin, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que les jugemens des juges de paix sont des titres exécutoires; que les officiers chargés *ad hoc* doivent les mettre à exécution, ainsi que tous les autres jugemens et arrêts; — Que, lors des saisies-exécutions, si des oppositions surviennent du côté des tiers, soit à titre de revendication, soit à titre de créance, ces oppositions sont indépendantes de ce qui a formé l'objet de la chose jugée par le juge de paix; que la résolution des difficultés qui naissent des oppositions en matière de saisie sont régies par des formes déterminées par la

loi; — Que la connaissance de ces oppositions n'ayant pas été donnée par la loi aux juges de paix, elle rentre nécessairement dans le domaine de la juridiction ordinaire; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; réformant, déclare que le tribunal de première instance d'Aoste est compétent pour statuer sur les demandes en opposition aux saisies dont il s'agit. »

Nota. La même Cour avait rendu un arrêt semblable le 6 mai 1813.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le créancier d'une rente viagère ayant une hypothèque générale sur tous les biens de son débiteur est-il fondé à prétendre se faire colloquer dans chaque ordre pour l'intégralité de sa créance non exigible, quoique déjà elle ait été utilement colloquée pour partie dans des ordres antérieurs? (Rés. nég.)

Au contraire, ce créancier ne peut-il être colloqué dans l'ordre subséquent que pour la portion de son capital qui n'a point été colloquée dans l'ordre précédent? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2161.

BOUCLY, C. LE SIEUR VAUVERT ET CONSORTS.

Cette question présente un grand degré d'intérêt, non seulement sous l'empire du Code de brumaire, mais encore sous l'influence du Code civil, à raison de l'étendue qu'il permet de donner à l'hypothèque spéciale; mais c'est surtout dans ses rapports avec la législation transitoire que la difficulté devient plus sérieuse et sa solution plus importante. D'après la loi du 11 brumaire, l'acquéreur jouissait des mêmes termes et délais et du même mode de paiement que le vendeur débiteur originaire. Alors il avait le droit de conserver dans ses mains les capitaux non exigibles des rentes, pour en servir les arrérages de la même manière que le vendeur lui-même. Au contraire, sous l'empire du Code civil, l'acquéreur qui transcrit et purge

sa propriété doit acquitter jusqu'à concurrence de son prix toutes les charges hypothécaires, sans distinction *de dettes exigibles ou non exigibles*. Alors, si le créancier déjà colloqué dans un premier ordre, sous la loi de brumaire, pouvait encore se faire colloquer dans un autre ordre introduit sous l'empire du Code civil, il en résulterait qu'il toucherait son capital devenu exigible dans cette seconde hypothèse, tandis qu'il aurait été déjà employé pour son capital non exigible dans le premier ordre, en sorte qu'il faudrait refaire l'ordre pour rétablir dans les mains des créanciers que cette première collocation avait écartés un capital désormais inutile dans celles du premier acquéreur. On sent quel embarras ce système entraînerait après lui.

Le même inconvénient se présenterait, suivant nous, sous l'empire du dernier Code, dans le cas de deux acquéreurs d'immeubles différens sur lesquels le créancier d'une rente aurait hypothèque, dont l'un, en ne purgeant pas, se serait, suivant l'art. 2167, volontairement chargé du service de la rente, tandis que l'autre, en purgeant d'après les formes prescrites par l'art. 2184, offrirait la totalité de son prix, sur lequel le capital de la rente serait susceptible d'être colloqué et exigé.

Cependant les argumens proposés en faveur du créancier dont l'hypothèque générale a été conservée par des inscriptions régulières ne sont pas sans force ni fondement. En effet, le créancier a par ses inscriptions acquis un droit réel sur chaque immeuble grevé de sa créance, et, par suite, sur le prix : donc son droit a requérir sa collocation dans chaque ordre pour l'intégralité de sa créance paraît incontestable sous ce premier rapport. On peut encore ajouter que telle a été la convention des parties, puisque, si le créancier et le débiteur avaient pensé que tels et tels immeubles suffisaient à la garantie de la créance, ils n'auraient point généralisé l'hypothèque, mais qu'au contraire ils l'auraient concentrée limitativement sur un ou deux héritages; que c'est précisément pour éviter les chances résultantes de cas fortuits, qu'il n'est pas toujours possible de prévenir, que le créancier a exigé une hypothèque générale; et

que restreindre cette hypothèque, c'est porter atteinte aux conventions légalement formées entre les parties; que cela est exact surtout quand le créancier ne touche pas réellement les deniers provenans de sa collocation, et qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un capital non exigible, d'un capital représentant, par exemple, la valeur d'une rente. Eh bien! on le demande, quel inconvénient n'y aurait-il pas, dans une telle hypothèse, à écarter d'un second ordre le créancier de cette rente, parce qu'il aurait été utilement colloqué dans un premier ordre sur le prix d'une maison qui lui aurait été hypothéquée avec des biens ruraux? Cette maison ne peut-elle pas être incendiée; ne peut-elle pas être entraînée par le torrent, ou enfin diminuer de valeur ou périr par mille autres circonstances? Alors que deviendra le malheureux créancier? D'autres créanciers postérieurs auront été colloqués sur le prix des biens ruraux, de préférence à lui, sous prétexte qu'il était déjà colloqué dans le prix de la maison; et lui, il sera réduit à la misère, à l'indigence, bien qu'il ait pris toutes les précautions nécessaires pour s'en affranchir, en exigeant une hypothèque générale, hypothèque autorisée par la loi. Certes, dira le créancier, c'est porter une cruelle atteinte à la loi du contrat, c'est détruire la base et l'économie des conventions.

On sait très-bien qu'il est pénible pour les autres créanciers de voir tout ou partie de la fortune du débiteur commun absorbée par de doubles emplois et par une collocation triple de valeur, pour un capital déjà utilement colloqué; mais on peut répondre que les créanciers postérieurs en hypothèque qui ont traité avec le débiteur ont connu la charge déjà imposée sur chaque immeuble, et que dès lors ils ne doivent imputer qu'à eux seuls de n'avoir pas exigé de plus grandes sûretés.

Ces considérations sont d'ailleurs appuyées sur la force des principes. En effet, parmi les causes qui éteignent les obligations, la plus ordinaire, c'est le paiement. Or, la collocation dans un ordre, surtout la collocation d'une créance non exigible, n'étant pas un paiement, celle qui a lieu dans un premier ordre ne peut pas faire obstacle à la collocation dans un

second : autrement ce serait réduire l'hypothèque, et contrevenir au second paragraphe de l'article 2161 du Code civil, qui affranchit les hypothèques conventionnelles de la réduction.

Telles sont en substance les raisons qu'on peut alléguer en faveur des créanciers dont l'hypothèque est générale.

Mais on réplique, dans le système contraire, que le créancier d'un capital non exigible, qui provoque l'ordre du prix des biens de son débiteur et y produit pour être colloqué, quoiqu'il soit certain que sa collocation ne produira que la continuation de sa rente, accepte par-là même l'acquéreur pour son débiteur; que le vendeur, débiteur originaire, se trouve pleinement déchargé au moyen de l'abandon qu'il fait d'une portion du prix de l'immeuble suffisante pour le service des arrérages et l'acquit du capital; que par-là il s'opère une véritable novation que la loi fait de sa propre autorité, et qui n'a pas moins d'effet que celle qui aurait été consentie par les parties elles-mêmes; que l'hypothèque générale et son indivisibilité doivent s'entendre en ce sens, que le créancier a le droit de s'inscrire sur l'universalité des immeubles, de poursuivre, en cas de non-paiement, la vente de celui qu'il voudra choisir, de requérir la collocation dans un ordre plutôt que dans un autre; mais qu'une fois désintéressé par une collocation utile, l'effet de cette hypothèque générale est nécessairement épuisé; que, l'intérêt étant la mesure de toutes les actions, le créancier qui trouve sa garantie dans un rang utile, dans un emploi qu'il a lui-même provoqué, aurait mauvaise grâce de rien exiger au delà; que le débiteur et les autres créanciers ne doivent pas être victimes de ce que la nature du titre ou la force de la loi le prive du droit de recevoir son capital; et qu'enfin, supposer à un même créancier le pouvoir d'obtenir des collocations successives et cumulées à l'infini, d'absorber autant de fois le prix des biens vendus, et enfin de dépouiller ainsi des créanciers légitimes postérieurs en hypothèque, ce serait contrarier le vœu de la loi, de la raison et de l'équité.

Voici maintenant les circonstances particulières de l'espèce.

Les sieur et dame *Brou* ayant vendu au Gouvernement dans le cours de l'an 13, un terrain vague, situé rue de la Victoire, moyennant 19,450 fr., il s'est agi de procéder à l'ordre entre les divers créanciers inscrits sur les vendeurs, auxquels l'acquéreur avait dénoncé son contrat. De ce nombre étaient le sieur *Nigault de Vauvert*, et un sieur *Boucly*, créancier d'une rente viagère de 1,000 liv. tournois, au principal de 20,000 fr.

Ce dernier a demandé à être colloqué pour le capital intégral de sa créance (lequel aurait absorbé tout le prix), bien que dans deux ordres précédens, poursuivis sur les sieur et dame *Brou*, il eût été déjà colloqué, savoir, dans l'un pour 5,815 fr., et dans l'autre pour 12,500 fr.

Le sieur de Vauvert a contredit cette prétention, et soutenu qu'au moyen des deux collocations effectuées précédemment à son profit, le sieur Boucly ne devait plus être colloqué que pour la somme de 2,598 fr., formant le complément du capital de sa créance.

Le tribunal civil de la Seine, juge de la contestation, a cru devoir accueillir ce système de défense, et n'a colloqué en effet le sieur Boucly que pour cette dernière somme de 2,598 fr., — « Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Boucly a été déjà colloqué dans deux précédens ordres, et qu'il est resté 1° entre les mains du sieur *Faure* une somme de 5,815fr., pour servir, sur le pied de 4 pour cent, 232 fr. de rente viagère audit sieur Boucly; 2° entre les mains du sieur *Gravet*, un capital de 12,500 fr., pour lui servir encore, à raison de 5 pour 100, une rente viagère de 625 fr.; qu'ainsi, pour parfaire les 987 fr. 50 cent. ou 1,000 liv. tournois de rente viagère, il ne faut plus au sieur Boucly, au moyen des deux collocations ci-dessus, que 129 fr. 80 cent. de rente, représentant un capital de 2,598 fr. — Attendu que le sieur Boucly, en requérant, dans les deux ordres susdits, des collocations partielles, s'est fait lui-même sa condition; qu'il ne peut plus aujourd'hui se refuser à une division qu'il a provoquée, et qui est exécutée par la délivrance des bordereaux, division qui

est d'autant plus indispensable en ce moment, que sans elle il se trouverait colloqué dans l'ordre dont il s'agit une seconde fois pour la totalité de sa créance, ce qui serait un double emploi qui tournerait au préjudice des autres créanciers du sieur Brou ».

Le sieur Boucly a interjeté appel de ce jugement. Il a soutenu que les premiers juges avaient violé la loi du contrat; il a exposé les dangers de diviser ou de restreindre l'hypothèque; enfin, il a invoqué tous les principes, fait valoir toutes les observations analysées dans nos remarques préliminaires, mais tout cela sans succès.

Le 31 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, première chambre, M. *Séguier* président, MM. *Delahaie*, *Gobert* et *Gaillard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Girod*, avocat-général; — REÇOIT Boucly opposant à l'arrêt par défaut du 5 avril dernier; — Faisant droit sur ladite opposition, ensemble sur l'appel par lui interjeté du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 12 janvier précédent, et sur les autres demandes des parties; — Considérant que la collocation dans de premiers ordres a spécialisé, à l'égard de la masse des créanciers, l'hypothèque générale de Boucly jusqu'à concurrence des sommes colloquées; d'ou résulte que ledit Boucly n'a plus d'hypothèque sur l'immeuble dont le prix est à distribuer dans un dernier ordre que pour le restant de sa créance non utilement colloqué; et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne Boucly en l'amende et aux dépens envers toutes les parties. »

Nota. Cette opinion, qui est adoptée par M. Persil, *Questions sur les priviléges et hypothèques*, tom. 1[er], pag. 157, deuxième édition, a été de nouveau consacrée par arrêt de la même Cour, du 20 avril 1814; un précédent arrêt, du 10 mars 1809, avait tranché la question dans le même sens.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

En matière de saisie immobilière, le poursuivant et les autres créanciers de la partie saisie sont-ils garans de la vente envers l'adjudicataire? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1235; Cod. de procéd., art. 731.

L'Etat conserve-t-il ses droits sur les domaines nationaux par lui aliénés, sans être tenu à aucune inscription ni formalités? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2098.

CHAMPY, C. RISCHSHOFFER ET BRUCKER.

Ces deux questions sont importantes. Relativement à la première, on a toujours tenu que les créanciers saisissans, soit mobilièrement, soit immobilièrement, ne sont point vendeurs: c'est toujours la partie saisie et propriétaire qui vend; elle vend par le ministère de la justice, parce qu'elle est forcée de consentir à la vente; mais c'est toujours elle qui est vendeur; c'est elle qui transfère la propriété. Les créanciers qui poursuivent l'adjudication ne vendent point: ils forcent seulement le propriétaire à vendre. On pourrait conclure de là que les créanciers ne sont et ne peuvent être garans de la vente. Voudrait-on, pour les obliger envers l'adjudicataire évincé au rapport des sommes qu'ils ont reçues, invoquer contre eux la maxime *Neminem æquum est re et pretio simul carere?* Mais cette règle souffre plusieurs exceptions, dans le cas, par exemple, où celui à qui le prix a été payé l'a reçu légitimement, parce qu'alors *suum recepit.* Ainsi, lorsque le vendeur a délégué le prix à un ou plusieurs créanciers, et que l'acquéreur les a payés, quoique par la suite il soit évincé, il ne peut pas répéter ce prix contre ces créanciers. Or c'est précisément le cas où se trouvent ceux qui ont été colloqués utilement dans l'ordre fait après une vente sur saisie réelle, et qui ont touché le montant de leurs bordereaux; ils ne sont que des délégataires, *suum receperunt*, et ils ne peuvent être obligés à restitution. Toutefois M. Persil, tom. 2, pag. 217; M. Tarrible, Répert.,

Saisie immobilière, § 7, pag. 673, et M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 2, question 2477, enseignent que l'adjudicataire évincé en tout ou en partie peut exiger le remboursement du prix, soit de la part des créanciers payés de ses deniers, soit de la part du débiteur saisi, suivant la distinction établie par l'art. 1377 du Code civil. M. Carré reconnaît que les créanciers ne sont pas vendeurs; mais il ajoute qu'il ne serait pas exact d'en conclure qu'ils ne doivent pas rembourser, par suite de l'action *condictio indebiti*, le prix qu'ils ont reçu d'un immeuble dont l'adjudicataire se trouve évincé. « Le remboursement, dit-il, est, dans ce cas, la conséquence d'un autre principe énoncé dans la première disposition de l'article 1377 du Code civil, savoir, *qu'une personne qui, par erreur, se croyant débitrice, a acquitté une dette*, a droit de répétition contre le créancier. Or c'est aux créanciers du saisi que l'acquéreur doit le prix de l'adjudication; il acquitte cette dette dans l'opinion que l'immeuble deviendra sa propriété; s'il est évincé, il a fait ce paiement par erreur, et conséquemment ceux qui l'ont touché lui doivent le remboursement. »

Quant à la seconde question, il est dit, dans les motifs de l'arrêt, que les biens nationaux aliénés par l'Etat sont affectés au paiement du prix; mais il ne résulte de là, en faveur de l'Etat, que le privilége qui appartient à tout vendeur. Il est dit encore que le défaut de paiement du prix emporte la résolution de la vente, ce qui est vrai à l'égard de l'acquéreur direct; mais on ne voit nulle part qu'il en soit de même à l'égard des tiers acquéreurs. Le Code civil, au titre *des Priviléges et hypothèques*, et les lois du mois de septembre 1807 sur les priviléges et hypothèques appartenans à l'Etat, le soumettent, pour leur conservation, aux mêmes formalités que les simples citoyens, et ne lui accordent aucune exemption dans aucun cas. En invoquant, dans les motifs de l'arrêt, la législation spéciale relative aux domaines nationaux, on ne cite aucune loi qui affranchisse, à cet égard, l'Etat vendeur, de l'observation des formalités prescrites. Il semble donc que, relativement au domaine dont il était question, l'Etat n'avait pu conserver son

privilége que par la transcription ou une inscription, et que ce domaine ayant changé plusieurs fois de mains, sans que ces formalités eussent été observées, le droit de l'Etat était définitivement purgé à l'égard des tiers acquéreurs.

Voici l'espèce qui a donné lieu à ces deux questions.

Un sieur *Champy* se rend adjudicataire, sur saisie réelle, d'une maison située à Strasbourg, vendue sur un sieur *Nercking*, à la poursuite de la veuve et héritiers *Rischshoffer*, ses créanciers. Il reçoit, de la part de la Régie des domaines, une contrainte pour le paiement d'une somme qu'elle prétendait lui rester due sur le prix de cette maison, par elle précédemment vendue à un sieur *Genton*. Le sieur Champy forme opposition à cette contrainte, et la dénonce à ceux qui avaient poursuivi la saisie réelle, avec sommation de se joindre à lui pour soutenir son opposition. Cette sommation restant sans réponse, le sieur Champy, pressé par la Régie, paie la somme demandée, et fait assigner les veuve et héritiers Rischshoffer au tribunal de première instance de Strasbourg à fin de restitution. Ceux-ci le soutiennent non recevable, attendu que, n'étant point vendeurs, ils ne sont point garans.

Champy insiste, et prétend qu'au moins on doit lui rapporter les sommes qu'on a reçues, jusqu'à concurrence de celle qu'il a été obligé de payer. On lui répond que cette nouvelle demande ne peut concerner que les créanciers derniers colloqués.

Un premier jugement, du 23 août 1808, ordonne la mise en cause du sieur Genton, acquéreur originaire de la maison, et d'un sieur *Brucker*, dernier créancier colloqué.

Genton a fait défaut. Brucker s'est présenté, et s'est joint aux veuve et héritiers Rischshoffer. Il a, comme eux, soutenu le sieur Champy non recevable, attendu que, n'étant pas vendeur, il ne pouvait être garant; qu'il avait reçu ce qui lui appartenait légitimement; qu'en conséquence il ne pouvait être obligé au rapport; qu'il ne devait rien au sieur Champy; que c'était à lui à se défendre contre l'administration de la Régie, ainsi qu'il aviserait.

Le demandeur a opposé que la vente lui avait été faite par

les créanciers qui la poursuivaient; qu'il n'avait connu qu'eux; que par conséquent ils étaient obligés de le faire jouir; que, dans tous les cas, il ne pouvait être tenu de payer que son prix; qu'ayant été obligé d'en payer une partie une seconde fois, il devait être indemnisé, et qu'il ne pouvait l'être que par les créanciers qui avaient reçu.

Nonobstant ces moyens, jugement définitif du 25 octobre 1808, qui le déclara non recevable dans sa demande.

Appel de la part du sieur Champy. Devant la Cour, les intimés ajoutèrent à leurs moyens le défaut d'inscription de la part de la Régie. L'appelant soutint qu'elle n'en avait pas besoin.

Le 31 *juillet* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Colmar, MM. *Raspiéler* et *Chauffour* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que le Code civil dispose, art. 2093, que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix doit s'en distribuer entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence; et, art. 2094, que les causes légitimes de préférence sont les priviléges et hypothèques; — Considérant que l'hypothèque donne au créancier le droit de suivre son gage dans quelques mains qu'il passe, afin de le faire vendre et d'être payé sur le prix (art. 2114); — Considérant que, si l'adjudicataire d'un gage saisi n'a pas plus de droit que le saisi, cette disposition de la loi ne peut ni ne doit s'entendre que des droits relatifs à la propriété : cette disposition restrictive ne peut être étendue jusqu'à la prétention de constituer l'adjudicataire aux lieu et place du saisi, et à le faire contribuer aux dettes de l'exproprié, pour des sommes excédant le montant des engagemens qu'il a contractés par son contrat d'adjudication; que ce contrat est une vente judiciaire, laquelle, indépendamment de sa publicité et des autres précautions d'un intérêt public et particulier, desquelles elle est environnée, porte en même temps tous les caractères d'un acte synallagmatique; que les obligations de l'adjudicataire lui sont fixées par le cahier des charges, et consistent à acquitter le prix

de son adjudication entre les mains des créanciers, sur la présentation de leurs bordereaux de collocation, et que celles du poursuivant, tant en son nom qu'en celui des autres créanciers, l'obligent de faire jouir l'adjudicataire des biens qui lui ont été adjugés, et sur le prix desquels ils récupèrent le montant de leurs créances; — Considérant, au cas particulier, que la totalité du prix de la maison dont s'agit, acquise primitivement de l'État par le nommé Genton, n'a point été soldée dans le temps; que cette maison, quoiqu'elle ait passé successivement en la possession de divers acquéreurs, n'a pas cessé d'être le gage de l'État, pour les sommes qui lui restaient dues sur le prix de la vente; que la Régie du domaine, chargée de la poursuite de ses intérêts, a fait signifier une contrainte à l'appelant, comme possesseur de ladite maison, pour acquitter ce restant du prix; que, n'ayant aucune connaissance des faits, et étant sans moyen de résistance, la partie de *Commerson* (l'appelant) a, dès le 21 juillet 1808, dénoncé au poursuivant l'expropriation de ladite maison la contrainte que la Régie avait fait décerner contre lui le 12 du même mois, avec sommation de se joindre à lui dans le jour, à l'effet de faire cesser ces poursuites, et de prendre intérêt dans l'opposition qu'il avait formée à cette contrainte; — Considérant que l'appelant n'a pris d'engagement et ne peut être tenu que jusqu'au montant du prix de son adjudication; qu'il a acquitté ce prix aux créanciers de la partie expropriée, sur leurs bordereaux de collocation; qu'il a donc rempli toutes les obligations auxquelles il s'était assujetti, et qu'il ne peut être contraint de supporter aucune autre charge; — Considérant, d'un autre côté, que les créanciers, représentés par l'intimé, poursuivant, n'ont pas rempli leurs engagemens avec la même exactitude; que l'obligation principale qu'ils se sont imposée a consisté dans celle de faire jouir l'appelant des biens qu'ils lui ont vendus par l'intermédiaire de l'autorité de la justice, de lever les obstacles qui pourraient s'opposer à sa jouissance, et, bien plus encore, de le garantir de sa dépossession; que la recherche formée contre l'appelant, et qui tendait éven-

tuellement à l'évincer, était l'affaire personnelle de cet intimé, puisqu'elle avait pour but de dépouiller le sieur Champy du bénéfice de son adjudication; que c'était donc à cet intimé à faire face à cette recherche; que cependant, quoique l'appelant l'ait prévenu des poursuites exercées contre lui, quoiqu'il l'ait interpellé de se joindre à lui pour les faire cesser, ou pour discuter avec la Régie, et qu'il l'ait menacé, dans le cas où il serait forcé de payer par l'effet de son inaction, qu'il récupérerait contre lui, en sadite qualité, les sommes qu'il serait forcé de débourser au delà du prix de son adjudication, néanmoins il a gardé un silence obstiné; il a persévéré à ne pas vouloir prendre couleur dans une réclamation qui l'intéressait directement; il a refusé toute démarche susceptible de rassurer l'adjudicataire contre la dépossession dont il était menacé : il s'est donc volontairement soumis à la peine du remboursement, dont il lui a été donné le choix; — Considérant, en outre, que la demande de la Régie était fondée; que, selon la législation spéciale qui en régit les causes, et à laquelle l'intimé, poursuivant, a indûment tenté de se soustraire, les domaines nationaux aliénés sont expressément affectés au paiement de la totalité du prix des ventes qui en ont été faites; que, selon les dispositions qu'elle renferme, le défaut de paiement entraîne la déchéance des aliénations, et que la connaissance de toutes les discussions qui peuvent s'élever relativement à la révision de ces paiemens est spécialement affectée à l'autorité administrative par le décret du 4 thermidor an 11; que l'intimé, par son silence et son refus de contester, ayant rendu hommage à la réclamation de la Régie, elle a pu faire valoir les droits de l'Etat, soit réellement sur la maison dont il s'agit, et la faire revendre par folle enchère, soit sur le prix qui était provenu de la revente qui avait eu lieu; que, dans ce dernier cas, le montant de cette réclamation, diminuant d'autant la somme distribuée de cette troisième adjudication, doit nécessairement retomber sur les intimés, comme les derniers créanciers utilement colloqués par le procès verbal du 24 août 1807; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de

Strasbourg, le 25 octobre 1808, Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter à la demande en intervention de Nercking, dans laquelle elle déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens d'icelle, condamne les veuve et héritiers Rischshoffer, la première comme commune, et les autres pour leurs parts viriles héréditaires, et hypothécairement pour le tout, ensemble Charles Brucker, les uns et les autres intimés, à rendre et rembourser à l'appelant la somme de 2,266 francs 29 centimes, pour les causes contenues en la contrainte du 12 juillet 1808, et ce au marc le franc de leurs collocations respectives; les condamne en outre aux dépens de première instance et d'appel; ce faisant, ordonne la restitution de l'amende consignée, sauf aux intimés à contester sur la contrainte dont s'agit, s'ils s'y croient fondés. »

COUR DE CASSATION.

L'avoué chargé de poursuivre en justice la vente sur licitation d'un immeuble peut-il s'en rendre adjudicataire? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1596; Cod. de proc., art. 709.

LES ÉPOUX DE JULLIENNE, C. LA DAME COTTIN.

En messidor de l'an 12, Me *Viez*, avoué à Versailles, devient adjudicataire, par jugement rendu à l'audience des criées, d'une maison appartenante aux mineurs *Thierry*, et dont il avait éte chargé de faire la vente judiciaire. Du reste, cette adjudication était revêtue des formalités requises pour l'aliénation des biens de mineurs, et avait été faite en la présence et du consentement de la tutrice et du subrogé tuteur.

En 1810, la dame veuve Thierry, remariée au sieur *de Jullienne*, réfléchissant que le mandat donné au sieur Viez était un obstacle à ce qu'il devînt adjudicataire, convoque une assemblée de parens; et, après en avoir obtenu l'autorisation, elle assigne, de concert avec son mari, la dame Cottin, fille et héritière du sieur Viez, en délaissement de la maison dont il

agit. La demande était motivée sur la nullité de l'adjudication, en vertu de l'article 1596 du Code civil.

Le moyen fut accueilli par le tribunal civil de Versailles, et le délaissement prononcé.

La dame Cottin a interjeté appel devant la Cour de Paris, qui, en infirmant le jugement attaqué, a maintenu l'appelante dans sa possession et jouissance, par arrêt du 7 janvier 1812. La Cour s'est fondée sur ce que toute personne à qui la loi ne l'interdit point peut acheter; — Qu'aucune loi, soit ancienne, soit nouvelle, n'interdit aux avoués de se rendre acquéreurs des biens dont l'adjudication se poursuit dans leurs tribunaux; — Qu'un avoué chargé de poursuivre la vente d'un immeuble en justice n'est point un mandataire chargé de vendre; et que la loi le tient si peu pour incapable d'acquérir, que, faute par l'avoué enchérisseur de déclarer son commettant et de fournir son acceptation, ou de justifier de son pouvoir, elle le constitue adjudicataire en son propre nom.

Les époux de Jullienne se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour fausse application de l'article 709 du Code de procédure, et pour violation de l'article 1596 du Code civil.

Il est possible, ont dit les demandeurs, qu'il n'existât anciennement aucune loi qui eût interdit aux avoués la faculté de se porter adjudicataires des immeubles dont la vente était poursuivie dans les tribunaux auprès desquels ils postulaient. Au surplus, cette recherche serait oiseuse; mais il n'est point inutile d'examiner si aujourd'hui un mandataire chargé de vendre un immeuble a le droit de s'en faire adjuger la propriété, car c'est la seule question à décider. On a dit pour l'affirmative qu'un avoué n'était point nommément privé par la loi du droit de se rendre acquéreur; que, bien loin de là, ce droit d'acquérir lui était attribué par le Code de procédure, art. 709.

Mais cette solution n'est fondée que sur une équivoque. On convient qu'un avoué n'est point, par sa qualité, interdit d'enchérir pour son compte personnel, et de se rendre adjudicataire, si bon lui semble, de l'immeuble dont on poursuit la vente publique; ce n'est point sur ce cas que tombe la prohi-

bition de l'article 1596 du Code civil. On soutient seulement que l'avoué qui a mission et charge de poursuivre et requérir l'adjudication ne peut agir ni stipuler pour son compte, même par personnes interposées. Tel est le sens de cet article lorsqu'il défend à un mandataire chargé de vendre quelques biens de s'en rendre adjudicataire, à peine de nullité. Or qu'est un avoué qui poursuit une adjudication en justice, si ce n'est un mandataire proprement dit? C'est lui sur qui tombe la prohibition. Qu'un avoué autre que le poursuivant enchérisse et devienne adjudicataire, rien de plus licite; il n'y a en cela rien d'illégal. C'est le cas où s'applique l'article 709 du Code de procédure; mais ce n'est point l'hypothèse du défendeur. Le sieur Viez était avoué et chargé de poursuivre la vente judiciaire : il avait donc reçu de la tutrice et du subrogé tuteur, comme représentant les mineurs, le mandat ou la charge de vendre les biens de ces derniers. Par son acceptation il s'est interdit la faculté d'acquérir pour son compte; l'article 1596 le porte expressément : donc l'adjudication, qui pouvait être valable relativement à un autre avoué, est nulle à son égard, non parce qu'il était avoué, mais parce qu'il était mandataire, tandis que l'avoué simple enchérisseur est étranger à cette qualité. Ainsi celui-ci peut acquérir les biens mis aux enchères, tandis que cette faculté est interdite au poursuivant. Il est donc prouvé que l'arrêt attaqué contient tout à la fois une infraction à ce dernier article et une fausse application de l'article 709 du Code de procédure.

La dame Cottin, au contraire, s'est attachée à combattre la distinction posée par les demandeurs. D'après le Code civil, disait-elle, il est certain que le mandataire ne peut se rendre adjudicataire des biens qu'il a charge de vendre. Cette disposition est claire; mais en fait de prohibition, il est de règle qu'elle ne peut être étendue au delà des termes dans lesquels elle est conçue; et ce serait y déroger évidemment que d'appliquer aux avoués une mesure qui ne concerne que les mandataires proprement dits. Un mandat a plusieurs caractères, dont le principal est connu sous le nom de mandat *ad negotia* : c'est celui qui

signe le législateur par le mot de *mandat* en général. Le andat *ad lites*, qui constitue les fonctions des avoués, est un caractère particulier : aussi, dans le langage des lois, ces ux espèces de mandats ont toujours été très-distinctes. Ainsi, utes les fois que le législateur s'est occupé du mandat *ad lites*, ne désigne point ceux qui l'exercent sous le nom de *mandataires*, mais sous celui de *procureurs* ou d'*avoués*. C'est ainsi ue l'article 709 du Code de procédure les a encore désignés, en s réputant adjudicataires des biens par eux enchéris, lorsqu'ils e rapportent point le pouvoir ou l'acceptation de leurs cliens. et article est important dans la cause ; il détruit le système e la prétendue incapacité qu'on leur oppose, sur le fondement e l'article 1596 du Code civil, avec d'autant plus de raison u'il ne distingue point entre l'avoué poursuivant et l'avoué nchérisseur, et qu'ayant été créé et publié après, il doit être uivi de préférence dans tout ce qu'il aurait de contraire au récédent, car c'est une maxime constante qu'en législation *rioribus posteriora derogant*. L'arrêt attaqué n'a donc fait ucune violation ni aucune fausse application de la loi, et le ourvoi doit conséquemment être rejeté.

Du 2 *août* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Ruperou* rapporteur, MM. *Chabroud* et *Hua* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général, et *après partage* et délibéré ; — Vu l'article 1596 u Code civil ; — Attendu qu'il est incontestable que l'avoué ui poursuit une vente en justice n'agit qu'en vertu du *mandat* ui lui a été donné à cet effet ; et qu'en thèse générale, les voués sont tellement des *mandataires*, que c'est en cette qualité que, par application de l'article 2002 du Code civil, ils ont, ur le paîement de leurs avances et vacations, une action lidaire contre les personnes qui les ont constitués pour une aire commune ; — Attendu que la seule conséquence à tirer l'article 709 du Code de procédure civile, portant que voué dernier enchérisseur sera réputé adjudicataire en son m, si, dans les trois jours, il ne déclare pas son commet-

tant, c'est que les avoués sont en général capables d'enchérir pour eux-mêmes ; mais qu'il n'en résulte nullement que l'avoué qui a reçu le mandat de poursuivre la vente puisse se rendre adjudicataire pour son propre compte ; — Attendu enfin que l'article 1596 du Code civil, en employant l'expression *adjudicataires*, a désigné les ventes qui se font solennellement d'après les formalités prescrites ; et que la prohibition qu'il fait au *mandataire*, de se rendre adjudicataire du bien qu'il est chargé de vendre deviendrait sans objet dans le cas d'une vente faite en justice, si elle était inapplicable à l'avoué chargé de poursuivre cette vente, puisque, dans ce cas, il n'y a que cet avoué qui puisse être le *mandataire chargé de vendre* : d'où il suit que la Cour d'appel de Paris a violé ledit art. 1596 du Code civil en déclarant qu'il n'était point applicable à l'avoué chargé de poursuivre la vente d'un immeuble en justice ; — Par ces motifs, vidant le partage d'opinions déclaré à l'audience du 19 juillet dernier ; — Casse, etc. »

Nota. Par suite de cette décision, la cause a été portée devant la Cour d'appel de Rouen, qui a rendu, le 6 mai 1815, un arrêt conforme à celui de la Cour suprême. Les commentateurs se sont rangés à cette opinion. (Voyez notamment M. Persil, *Questions sur les priviléges, etc.*, tom. 2, pag. 379, et M. Carré, *Lois de la procédure civile*, tom. 2, pag. 622.)

Toutefois, il faut observer que la prohibition de se rendre adjudicataire ne s'étend pas à l'avoué chargé de poursuivre une saisie réelle, parce que, dans ce cas, il n'est chargé que de provoquer la vente, qu'il ne représente que le créancier du propriétaire, et non pas le propriétaire lui-même ; tandis que l'avoué chargé de poursuivre en justice une vente sur licitation est considéré comme mandataire, à l'effet de vendre. (Arrêts de la Cour de cassation des 10 et 26 mars 1817.) (1)

(1) Ces arrêts sont rapportés à leur date.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Suffit-il à la femme qui contracte dans l'intérêt de son mari d'être autorisée par ce dernier? (Rés. aff.) (1) Cod. civ., art. 217.

La dot constituée sous l'empire d'une loi qui la réputait inaliénable perd-elle son caractère d'inaliénabilité par le changement de la législation? (Rés. nég.) (2)

Si cette dot est mobilière, la femme qui exige le remboursement des capitaux qui la constituent est-elle tenue d'en faire emploi ou de donner caution pour toute la durée du mariage, lorsque surtout le débiteur de ces capitaux est créancier de la femme et peut lui opposer la compensation? (Rés. aff.)

Peut-elle exiger les intérêts de sa dot sans emploi ni caution? (Rés. aff.)

LE SIEUR BROUSSIER, C. LA DAME DE MAISONNEUVE.

Le 24 août 1806, le sieur *Maisonneuve*, débiteur personnel du sieur *Broussier*, souscrivit, en faveur de celui-ci, avec *Catherine Pichon* sa femme, une obligation solidaire, pour sûreté de laquelle deux maisons furent hypothéquées. Le mariage des sieur et dame de Maisonneuve avait eu lieu en 1789, dans le ressort du parlement de Bordeaux.

Dans la suite, le sieur Broussier étant devenu acquéreur de ces deux maisons, un ordre fut introduit, par le jugement duquel la dame Maisonneuve obtint sa collocation pour sa dot et ses reprises matrimoniales, mais à la charge que le montant en resterait entre les mains de l'acquéreur.

Cet état de choses et le dérangement survenu dans les affaires du sieur Maisonneuve ayant motivé la liquidation des cré-

---

(1) Voy. un arrêt dans le même sens rendu par la Cour de cassation, le 13 octobre 1812, tom. 13, pag. 864.

(2) Voy. le tom. 11, pag. 640, 818 et 821.

ances dues par celui-ci à sa femme, il fut fait à cette dernière délégation de leur montant sur le sieur Broussier : par ce moyen la dame *Maisonneuve* fut créancière et débitrice tout à la fois du même particulier.

C'est dans cette position que la dame Maisonneuve réclama le paiement des sommes déléguées, contre Broussier, qui, à son tour, opposa la compensation jusqu'à concurrence de celles dont il était créancier en vertu de l'acte du 24 août 1806.

S'il se fût agi d'une créance ordinaire, point de difficulté. La prétention en compensation jusqu'à due concurrence était fondée : on eût dû l'accueillir. Mais les sommes qui étaient l'objet de la délégation étaient dotales et formaient une créance extraordinaire et privilégiée : admettre une compensation à leur égard, c'était en supprimer l'existence, puisque la compensation est, comme le paiement, un moyen d'éteindre les obligations; et si cette obligation était éteinte à cet égard, elle cessait de figurer dans les biens de la femme, et conséquemment c'était pour elle une véritable aliénation, ce qui était inadmissible dans les pays soumis à la coutume de Bordeaux. Tout cela est aisé à sentir : la difficulté était donc très-sérieuse sous ce point de vue, et semblait donner une grande consistance au système que la dame Maisonneuve mettait en avant, et suivant lequel elle se refusait à l'exécution de l'acte de 1806, et par suite duquel aussi elle rejetait, de la manière la plus péremptoire, toute idée de compensation.

Elle attaquait aussi cet acte de nullité, mais avec moins de raison, il faut le dire; elle prétendait qu'autorisée par son mari pour la souscription d'un engagement qui lui était personnel, et conséquemment dans son intérêt seul, cette autorisation avait été insuffisante; et, invoquant la maxime connue, *Nemo potest esse auctor in rem suam*, elle en concluait qu'elle n'avait point été valablement autorisée, et que l'obligation par elle contractée était radicalement nulle.

Son adversaire lui répondait 1° qu'aux termes du Code, il n'y avait aucune distinction à faire relativement à l'autorisation que le mari donnait à sa femme pour l'habiliter à con-

tracter, soit que ce fût dans son intérêt ou dans celui de la femme elle-même; que d'ailleurs l'autorisation judiciaire ne pouvait être réclamée, et la femme ne pouvait y avoir recours que dans l'absence de celle du mari et à son refus; qu'ainsi elle était mal fondée dans son moyen de nullité;

2° Que sa prétention pour se refuser à la compensation demandée serait recevable si elle pouvait établir que le principe d'inaliénabilité consacré pour les dots immobilières s'étendait également aux dots mobilières; que la loi Julia, *de fundo dot.*, qui avait autorisé ce principe, et dont la disposition était observée avant le Code civil dans tous les pays de droit écrit, ne s'expliquait nullement sur les dots qui consistaient en deniers ou sommes mobilières: d'où il s'ensuivait que celle de la dame Maisonneuve, étant de ce nombre, était aliénable et susceptible, en dernière analyse, d'extinction ou de compensation. Sous tous les points de vue, disait le sieur Broussier, la dame Maisonneuve est donc mal fondée dans ses prétentions.

Le 30 août 1810, jugement qui déclare l'obligation de 1806 nulle et de nul effet, et ordonne à Broussier de vider ses mains dans celles de la dame Maisonneuve des sommes exprimées dans le jugement de collocation.

Appel. — Et, le 2 *août* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Bordeaux, MM. *Ravez* et *Lainé* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 217 du Code civil, la femme pouvant s'obliger à titre gratuit ou onéreux avec le concours de son mari dans l'acte, et l'article ne distinguant pas si l'obligation a pour objet l'utilité du mari ou celle de la femme, il en résulte qu'à cet égard on ne peut faire aucune distinction, et que l'acte d'obligation est valable, pourvu que le mari y ait concouru; — Attendu, que dans l'hypothèse, il s'agit de l'exécution d'un contrat de mariage passé en 1789, dont l'effet ne peut et ne doit être régi que par la loi qui existait à l'époque de l'acte; que c'est ainsi que l'avait décidé la loi unique, *in fine*, au Cod., *de rei uxoriæ actione*, dans les termes suivans: *Quæ omnia in his tantummodo dotibus locum habere censemus quæ post hanc legem datæ fuerint, vel pro-*

missæ, vel etiam sine scriptis habitæ; instrumenta enim jam confecta viribus carere non patimur, sed suum expectare eventum; que ce principe a servi de règle à différens arrêts qui l'ont ainsi jugé dans diverses occasions; — Attendu que dans le ressort du parlement du Bordeaux il était de jurisprudence certaine que la dot même mobilière était inaliénable pendant le mariage; que Salviat rapporte une attestation du barreau et deux arrêts qui certifient l'existence de cette jurisprudence; — Que de là il résulte que l'obligation contractée par Catherine Pichon, quoique valable en elle-même, ne peut cependant affecter, pendant la durée du mariage, la somme de 3,000 francs formant la dot de Catherine Pichon, à cause de son inaliénabilité; que par la même raison Catherine Pichon ne peut avoir le droit de réclamer cette somme qu'à la charge par elle de la colloquer en fonds solvables, ou de donner bonne et suffisante caution pour en répondre; que c'est encore un des points de notre jurisprudence certifié par une attestation du barreau donnée en 1700, et rapportée par Salviat, pag. 195; qu'il en est différemment pour les intérêts de la même somme; que Catherine Pichon a le droit de les exiger depuis le jour de l'adjudication, et jusque au capital, sans être assujettie, à raison desdits intérêts, à l'emploi ni au bail de caution; — Faisant droit sur l'appel, A MIS l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, déclare valable l'obligation contractée par Catherine Pichon, femme Maisonneuve, le 24 août 1806; néanmoins, fait mainlevée à ladite Pichon de la somme de 3,000 francs, montant de sa constitution dotale restée dans les mains de Pierre Broussier, à la charge par elle de colloquer ladite somme de 3,000 francs en fonds solvables, ou de fournir, pour en répondre, bonne et suffisante caution; fait mainlevée pure et simple à ladite Pichon des intérêts de ladite somme de 3,000 fr., à compter du jour de l'adjudication prononcée en faveur de Broussier, et jusqu'au paiement du capital, sans que pour raison desdits intérêts Catherine Pichon soit assujettie à l'emploi ni au bail de caution; — Fait mainlevée de l'amende; condamne Broussier au tiers des dépens, les deux autres tiers compensés. »

COUR DE CASSATION.

Une décision arbitrale qui ne prononce ni sur une transmission d'immeubles, ni sur des conventions non enregistrées, est-elle dispensée de l'enregistrement sur la minute, comme les autres jugemens émanés de l'autorité publique ? (Rés. nég.)

Doit-on, en cette matière, se régler sur les art. 42, 43 *et* 47 *de la loi du* 22 *frimaire an* 7, *et non sur l'art.* 7 *de la même loi?* (Rés. aff.)

La Régie de l'enregistrement, C. Darou et Lanjoulet.

Dans la longue énumération que fait l'art. 7 des actes judiciaires sujets à être enregistrés sur la minute, il n'est fait mention des jugemens qu'autant qu'ils ont prononcé sur une transmission d'immeubles ou sur des conventions non appuyées de titres enregistrés : les autres actes et jugemens, dit ce même article, ne sont enregistrés que sur les expéditions.

De là s'est élevée la prétention que, hors ces deux cas, une décision arbitrale ne pouvait être soumise au droit d'enregistrement sur la minute, avec d'autant plus de raison qu'elle était en soi un acte judiciaire, un jugement comme ceux émanés de l'autorité publique.

On a soutenu en outre que l'art. 42 de la même loi ne s'appliquait qu'aux actes proprement dits, et non aux jugemens, puisque cet article ne faisait mention que des actes, et non des jugemens; qu'inutilement on opposait que, dans le langage usité comme dans l'économie de la loi, le mot *acte* est génériquement employé pour toute production ou pièce susceptible d'enregistrement, par cette raison bien simple, 1° que l'art. 7, ayant distingué les jugemens passibles de l'enregistrement sur la minute de ceux qui ne l'étaient que sur l'expédition, n'avait plus à s'en occuper, et ne s'en est même point occupé ultérieurement; 2° parce que, la disposition de l'art. 42 n'étant relative qu'aux *notaire, greffier, huissier, secrétaire*, ou autres

officiers publics dépositaires des minutes, il s'ensuit la conséquence que cet article ne parle que des actes proprement dits, et que par la désignation de ces officiers le législateur a assez manifesté que les jugemens ne pouvaient être confondus par l'expression du mot acte avec ceux dont parle cet article.

Ce sont ces motifs qui avaient décidé le tribunal de l'arrondissement de Narbonne à débouter la *Régie* de sa demande à fin de paiement d'une somme assez considérable, pour double droit d'enregistrement, résultant d'un jugement arbitral.

Cette décision du tribunal, ayant été dénoncée par la Régie à la Cour de cassation, a été néanmoins annulée : voici dans quelle espèce.

Le 10 août 1811, un jugement arbitral fut rendu entre les sieurs *Darou* et *Lanjoulet,* anciens associés, par lequel ce dernier fut condamné à payer au premier certaines sommes.

Le 13 du même mois, dépôt en fut fait par les arbitres au greffier du tribunal de Narbonne, qui en dressa un acte de dépôt et en remit une copie au receveur de l'enregistrement, pour le recouvrement du droit.

Le receveur de l'enregistrement décerna, le 3 septembre suivant, une contrainte en paiement solidaire d'une somme de 2,897 francs pour droit et double droit contre les sieurs Darou et Lanjoulet.

Ceux-ci y forment opposition devant le tribunal. Darou se défend par les raisons que nous avons énoncées plus haut.

Lanjoulet se récrie sur la demande très-extraordinaire qui lui est faite par la Régie, au mépris des règles les plus communes. Je suis, dit-il, partie condamnée, et l'on me demande d'avancer les frais du jugement obtenu contre moi. Cette prétention est aussi insolite qu'irrégulière : la contrainte, en ce qui me concerne, doit être annulée.

Sur le fond de la demande, la Régie faisait valoir que, le jugement arbitral ayant été rendu sur des bordereaux et autres pièces non enregistrés, c'était le cas de l'enregistrement sur la minute dans le délai fixé par la loi, et conséquemment de prononcer la peine du double droit.

Le 31 janvier 1812, jugement du tribunal de Narbonne qui décharge Darou et Lanjoulet de la contrainte décernée contre eux, « attendu qu'il n'existe aucune différence entre les sentences des arbitres et les jugemens des tribunaux ordinaires; que, suivant l'art. 7 de la loi du 22 frimaire an 7, les jugemens ne sont sujets à l'enregistrement sur la minute que lorsqu'ils sont fondés sur des conventions non enregistrées, et que la sentence arbitrale dont il s'agit ne repose pas sur des conventions de cette nature ».

Pourvoi de la Régie contre ce jugement, pour fausse application de l'art. 7, et pour violation des art. 42, 43 et 47 de la loi du 22 frimaire an 7. — Sur ce pourvoi, Darou, contre lequel seul il avait frappé, a fait défaut.

Le 3 *août* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Dutocq* rapporteur, M. *Huart Duparc* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 42, 43 et 47 de la loi du 22 frimaire an 7; — Et attendu qu'il n'a été dérogé qu'au second des trois articles précités, par l'art. 1020 du Code de procédure, en telle sorte que le greffier peut bien recevoir aujourd'hui le dépôt de la décision arbitrale sans enregistrement; mais il est obligé de délivrer à l'instant même l'extrait du dépôt et du jugement au receveur, pour que celui-ci puisse suivre le recouvrement des droits contre la partie au profit de qui les condamnations sont prononcées; — Attendu que le dépôt de la décision arbitrale n'est fait au greffe que pour obtenir l'ordonnance d'*exequatur*, et que cette ordonnance ne peut être apposée sur une pièce non enregistrée; — Attendu que l'application des art. 42 et 47 de la loi de frimaire ne saurait être éludée par l'observation que, dans ces articles, il n'est question que d'actes, et non de jugemens, puisque, dans l'économie de la loi du 22 frimaire, et dans le langage usité en cette matière, le mot acte est employé génériquement pour toute production ou pièce susceptible d'enregistrement, ainsi qu'on peut s'en convaincre par un

grand nombre d'articles de cette loi, notamment par les art. 7, 20 et 35; que le seul motif spécieux en faveur du jugement dénoncé est que l'acte émané des arbitres est un jugement comme ceux qui émanent de l'autorité publique, et que, dès lors, il faut le comprendre dans la disposition de l'art. 7; mais attendu que, quand même on pourrait comparer la décision des arbitres à un jugement ordinaire, dans le sens le plus étendu, ce jugement n'en serait pas moins un acte sous signature privée, un acte sur lequel rien ne peut être fait ou ordonné avant l'enregistrement, un acte qui n'est rien pour le magistrat avant la formalité, comme il n'est rien pour tout officier instrumentaire avant l'ordonnance d'*exequatur:* en telle sorte que la règle générale pour les décisions arbitrales est dans les art. 42, 43 et 47 de la loi du 22 frimaire, et non dans l'art. 7, qui, évidemment et d'après la force des choses, devient alors exclusivement applicable aux jugemens émanés de l'autorité publique; — Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le tribunal de première instance de Narbonne a fait une fausse application dudit art. 7, et violé les art. 42, 43 et 47 de la loi du 22 frimaire an 7, ci-dessus cités; — DONNE défaut contre Darou, et, pour le profit, casse et annulle le jugement du tribunal de Narbonne, du 31 janvier 1812, au chef seulement qui décharge ledit Darou de toute contrainte, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

La prescription de cinq ans a-t-elle couru contre un créancier porteur de lettres de change, malgré la suspension de paiement du débiteur? (Rés. aff.) Art. 21, tit. 5, de l'ordonn. de 1673; et Cod. de comm., art. 189.

Cette prescription peut-elle être invoquée par les héritiers du débiteur, bien que celui-ci ait porté la créance dans son bilan? (Rés. aff.) Id.

LES HÉRITIERS DALLARDE, C. LACHEZ-DELBEC.

L'art. 21 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673 était ainsi conçu:

les lettres ou billets de change *seront réputés acquittés* après cinq ans de cessation de demandes et poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, etc... »

Le commentateur de l'ordonnance induit de ces mots, *seront réputés*, que la prescription établie en cet article n'est fondée que sur un paiement présumé. « Ainsi, dit-il, on n'est pas obligé de s'y conformer toutes les fois que les circonstances font cesser cette présomption de paiement. » L'auteur cite, comme autorité sur ce point, Castelan, en ses *Arrêts*, tom. 2, liv. 7.

Mais cette opinion, toute respectable qu'elle peut être, ne paraît pas devoir être suivie, et elle ne l'était pas en effet suivant le dernier état de notre jurisprudence. L'article 21 de l'ordonnance établit ici une présomption de droit en faveur de la libération, et de simples circonstances ou suppositions ne suffisent pas pour faire fléchir cette disposition législative ni pour en modifier l'application. Il faudrait, pour l'écarter, que la reconnaissance de la dette résultât des aveux du débiteur, ou que la preuve du non-paiement fût établie par les pièces du procès. (Voyez *infra* un arrêt de la Cour de cassation, à la date du 25 août 1813.) C'est aussi ce qu'exige l'article 189 de notre nouveau Code de commerce, qui déclare prescrites par cinq ans toutes actions relatives aux lettres de change, s'il n'y a eu condamnation, *ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.*

C'est en effet une erreur que de penser, comme le fait le commentateur de l'ordonnance, que la prescription est fondée seulement sur une présomption de paiement. Elle a principalement pour objet de punir la négligence du créancier, de rendre les transactions commerciales à cette activité qui fait leur élément essentiel, et de prévenir toute incertitude sur le *quantum* des fortunes des marchands et négocians. (1)

---

(1) Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, du 9 novembre 1812, tom. 13, pag. 922.

Cela posé, et cette sorte de prescription étant si favor
qu'elle court même contre les mineurs, il est évident qu'elle
peut être arrêtée dans son cours par un obstacle momenta
tel que la faillite du débiteur, qui n'empêche ni la poursuite
les actes conservatoires convenables.

Quant à la déclaration faite de la dette au bilan, il
semble qu'il faut distinguer si cette déclaration a été faite
puis les poursuites, si le créancier a produit et réclamé
paiement en concurrence avec les autres créanciers; il est
tain que le créancier, ayant fait alors tout ce qui est en
pouvoir pour conserver, ne peut être passible de la prescript
Mais si, au contraire, l'énonciation des traites au bilan a
faite avant leur échéance, et si, à cette époque, le créancier
ni fait de poursuites, ni obtenu de condamnation, il est évid
que rien ne détruit alors la présomption de la loi, et que
prescription est irrévocablement acquise après cinq ans,
jour de l'échéance ou du protêt des lettres de change. C'est
qui a été jugé dans l'espèce suivante.

En vendémiaire de l'an 11, MM. *Coulon* frères, négocia
ouvrirent au sieur *Lachez-Delbec* un crédit jusqu'à conc
rence de 200,000 fr. sur diverses maisons de commerce de P
ris. De ce nombre était celle du sieur *Leroi-Dallarde*. A cet
époque de vendémiaire de l'an 11, cette maison accepta po
34,000 fr. de lettres de change tirées par les frères Coulon,
l'ordre de Lachez-Delbec.

Dès le 5 brumaire, la maison Dallarde fut obligée de su
pendre ses paiemens, en sorte que les traites ne furent poi
acquittées aux échéances; mais elles furent comprises au bil
du débiteur.

Cependant il paraît que le sieur Lachez-Delbec, qui tom
lui-même en faillite, ne fit aucune diligence pour obtenir s
paiement de la maison Dallarde. Ce ne fut que le 12 décemb
1811, c'est-à-dire plus de dix ans après l'échéance des traites
qu'il assigna les héritiers du sieur Dallarde, alors décédé, de
vant le tribunal de commerce, en condamnation et paiement
des 34,000 fr. montant desdites traites.

Ceux-ci ont opposé la prescription. Ils ont d'ailleurs soutenu que, les lettres de change ayant été acceptées pour le compte des frères Coulon, le demandeur aurait dû établir d'abord s'il était créancier de cette maison, preuve qu'il était bien éloigné de fournir.

Lachez-Delbec répliquait qu'étant porteur d'acceptations, il était nécessairement réputé créancier du montant des traites, jusqu'à la preuve contraire. — Il soutenait ensuite que le cours de la prescription avait été arrêté par la suspension de paiement du débiteur; qu'au surplus la présomption de paiement, qui servait de base à la prescription, était détruite par la reconnaissance de la dette que le sieur Dallarde lui-même avait faite, en portant au passif de son bilan les traites en question.

Sur ces défenses, le tribunal de commerce de Paris a rendu, le 15 juillet 1812, un jugement ainsi conçu : — Attendu que Lachez-Delbec est porteur de 34,000 fr. d'acceptations de Pierre Dallarde et compagnie; — Qu'après la faillite de ceux-ci, ils ont reconnu, dans leur bilan du 14 prairial an 11, Lachez-Delbec créancier de 34,000 fr. pour leurs acceptations pour compte des Coulon frères; — Que, par lettre du 13 nivôse an 12, Dallarde et compagnie ont de nouveau reconnu qu'ils étaient débiteurs de Lachez-Delbec; — Qu'il est justifié que celui-ci est créancier de plus fortes sommes des Coulon frères; que toute prescription a été interrompue par les circonstances ci-dessus rapportées; — Que, postérieurement, Dallarde et compagnie ont été réhabilités, et qu'au moyen de ce, leurs dettes sont devenues exigibles en totalité; — Qu'il est déclaré par les frères Dallarde qu'ils ont accepté purement et simplement la succession de leur père; — Le tribunal les condamne à payer au sieur Delbec la somme de 34,000 fr., montant des lettres de change dont il s'agit, etc. — Appel de la part des héritiers Dallarde.

Et, le 5 *août* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre, MM. *Tripier* et *Thevenin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Statuant sur l'appel interjeté par les frères Dallarde du jugement rendu au tribunal de commerce de Pa-

ris, le 15 juillet 1812, ensemble sur toutes les demandes et conclusions des parties, que la Cour joint; —Vu l'art. 21 du de l'ordonnance de 1673; — Attendu qu'il s'est écoulé plus cinq années sans aucune poursuite ni diligence de la part Lachez-Delbec, depuis le protêt fait en l'an 11, jusqu'à la demande par lui formée le 12 décembre 1811; — Attendu que suspension momentanée de paiement de Dallarde ne faisait point obstacle à ce que des poursuites fussent dirigées contre lui; — Attendu que les énonciations portées au bilan de Dallarde ne constituent pas une reconnaissance de la dette qui puisse empêcher l'application de la prescription invoquée par les frères Dallarde, héritiers de leur père; —MET l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge les frères Dallarde des condamnations contre eux prononcées; — Au principal, déclare Lachez-Delbec non recevable dans sa demande, à la charge néanmoins par les héritiers Dallarde d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est rien dû; ordonne la restitution de l'amende; condamne Lachez-Delbec en tous les dépens; — Sur le surplus des demandes et conclusions, met les parties hors de Cour. »

COUR DE CASSATION.

Le délai de l'appel d'un jugement rendu par défaut contre une partie ayant un avoué court-il du jour où l'opposition n'est plus recevable, c'est-à-dire après le huitième jour de la signification du jugement à avoué, encore que cette signification n'ait pas été renouvelée à personne ou à domicile? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 147, 157 et 443.

LAPLANCHE, C. BEAUSSENAT.

Le 31 août 1810, le tribunal civil de Nontron rendit un jugement par défaut au profit du sieur *Beaussenat* et au préjudice des sieurs *Jean* et *Marguerite Laplanche*. Ces derniers avaient un avoué en cause auquel le jugement par défaut fut

gnifié, le 3 octobre 1810. Il n'y eut pas d'opposition dans huitaine de cette signification, qui ne fut pas renouvelée personne ou à domicile. Le 26 janvier 1811, c'est-à-dire plus trois mois et huit jours après la signification du jugement avoué, les sieurs Laplanche en interjetèrent appel.

Le sieur Beaussenat soutint cet appel non recevable, aux termes de l'art. 443 du Code de procédure, portant que le délai de l'appel du jugement par défaut est de trois mois, à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Les sieurs Laplanche répondaient que le délai de l'appel n'avait point couru, dans l'espèce, parce que le jugement par défaut ne leur avait pas été signifié à personne ou à domicile, et qu'il était impossible de supposer que le délai pût courir sans cette signification, puisqu'elle est exigée même pour le jugement contradictoire par l'art. 443, et qu'aux termes de l'art. 147, aucun jugement ne peut être exécuté sans cette signification préalable.

Le 17 février 1812, arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux qui admet la fin de non recevoir, « attendu qu'aux termes de l'art. 443 du Code de procédure, le délai pour interjeter appel n'est que de trois mois, à compter du jour où l'opposition envers le jugement n'est plus recevable; que l'art. 157 décide que l'opposition à un jugement rendu contre une partie ayant avoué ne peut être reçue que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué; que, dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement du 31 août 1810, Jean et Marguerite Laplanche avaient un avoué; que ce jugement fut signifié à leur avoué le 3 octobre 1810; qu'aux termes de l'art. 157 ci-dessus rappelé, le délai pour y former opposition expira le 11 du même mois; que celui pour interjeter appel expira le 11 janvier 1811; que par conséquent l'appel fait par Laplanche le 26 du même mois a été tardif et ne peut être reçu ».

Pourvoi en cassation, de la part des sieurs Laplanche, pour fausse interprétation de l'art. 443 et contravention à l'article 147 du Code de procédure.

Le 5 *août* 1813, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion*

président, M. *Lefessier-Grandprez* rapporteur, M. *Darrie* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'en déclarant les réclamans recevables dans leur appel, l'arrêt attaqué a fait une juste plication des art. 445 et 157 du Code de procédure, et les dispositions de ces deux articles sont rédigées avec clarté qui écarte tout raisonnement sur les inconvéniens pourraient en résulter, — REJETTE. »

Nota. Voyez au tom. 13, pag. 470 et 801, deux arrêts rendus dans le même sens par les Cours de Bruxelles et de Riom, les 11 mai et 25 août 1812, et les observations qui les suivent. Il est à remarquer que la Cour de Bordeaux a jugé de même par un second arrêt du 5 août 1813.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Peut-on, en matière d'expropriation forcée, changer les conditions énoncées dans le cahier des charges, après sa publication, et y ajouter, au moment de l'adjudication définitive, une clause nouvelle, susceptible d'empirer la situation du saisi, en écartant les enchérisseurs? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 697 et 702.

Cette addition faite au cahier des charges n'ayant pas su les trois publications prescrites par l'art. 702 du Co de procédure, doit-elle entraîner la nullité de l'adjudic tion? (Rés. aff.)

VALLET-BEAUNOYER, C. LECOMTE.

Le sieur *Vallet-Beaunoyer* vend un domaine au sieur *Lecomte*, moyennant 25,000 fr.; 12,000 fr. sont payés, et l'a quéreur refuse de payer le reste jusqu'au rapport de la ma levée de diverses inscriptions subsistantes sur les immeub vendus.

Le sieur Vallet fait ordonner le dépôt; et, faute par le sie Lecomte de l'effectuer, il fait saisir réellement le domaine lui vendu, et en poursuit l'expropriation sur l'acquéreur.

Après toutes les formalités prescrites, au moment de l'adjudication définitive, il obtient sur sa demande, et malgré l'opposition du sieur Lecomte, un jugement qui ordonne qu'il y sera procédé, aux clauses et conditions portées au cahier des charges, et en outre à la charge par l'adjudicataire de payer le prix, nonobstant les inscriptions, que l'acquéreur sera tenu de souffrir jusqu'à concurrence d'une somme de 74,560 fr., le poursuivant garantissant ces inscriptions sur ses biens. Il a été procédé de suite à l'adjudication, qui est demeurée au poursuivant, moyennant 10,200 fr. de prix principal.

Le sieur Lecomte a interjeté appel du premier jugement et de celui d'adjudication. Il a demandé la nullité de cette dernière, des dommages et intérêts, et un délai pour payer le reste de son prix. Il a soutenu que, si on pouvait quelquefois rectifier le cahier des charges, et y faire des changemens, ce n'était pas au moment de l'adjudication définitive; que ces changemens devaient être lus et publiés, conformément à ce qui est prescrit par le Code de procédure civile. Il a argué la conduite du poursuivant de mauvaise foi, prétendant qu'il avait écarté les enchérisseurs par l'annonce d'une masse énorme d'inscriptions dont la plupart ne subsistaient plus, et qu'il était parvenu par cette manœuvre à rentrer dans sa propriété pour moitié moins qu'il ne l'avait vendue.

Le 7 août 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Rouen, troisième chambre, MM. *Daviel* et *Decorde* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Brière*, avocat-général; — Vu les art. 697, 702 et 717 du Code de procédure civile; — Attendu que, si, par autorité de raison, la jurisprudence a, postérieurement à la publication du cahier des charges, autorisé à y porter quelques changemens ou modifications de peu d'importance, cette jurisprudence ne peut être étendue à l'admission dans ce cahier de nouvelles clauses ou conditions qui peuvent avoir une influence marquante sur le prix de l'adjudication; — Attendu que la charge imposée à l'adjudicataire de payer le prix de l'adjudication, nonobstant 74,560 fr. d'inscriptions qu'il serait tenu de supporter,

à la garantie du poursuivant, était une condition princip[...] et exorbitante, qui devait être consignée dans le cahier [...] de son dépôt au greffe, et avant les publications, afin que [...] cun eût le temps de s'enquérir de la cause de ces inscriptions, des moyens de les faire lever, et de la solidité de la garantie offerte; — Attendu que, cette condition n'ayant été insérée au cahier des charges qu'à l'instant même de l'adjudication définitive, il y a contravention aux art. 697 et 702 du Code de procédure civile, et nullité prononcée par l'art. 717; — Attendu d'ailleurs qu'il est à considérer, d'une part, que Vallet-Beaunoyer, vendeur originaire, et qui avait déjà reçu environ 12,000 fr. sur 25,000 fr., prix de la vente par lui faite à Lecomte, au lieu de prendre la voie simple et expéditive de l'action en résolution du contrat, à défaut de paiement du prix, a pris la voie extraordinaire de l'expropriation forcée, sans aucun motif dans son intérêt légitime; — Que, d'une autre part, le même Beaunoyer, poursuivant l'expropriation, étant saisi de son propre contrat de vente à Lecomte, lequel contenait la charge des 74,560 fr. d'inscriptions, ne pouvait en prétexter cause d'ignorance, et n'a donné aucune raison satisfaisante du défaut d'emploi de cette condition au cahier des charges dans l'origine; — Que, d'une troisième part, il est établi par un certificat du conservateur des hypothèques, antérieurement signifié par l'appelant à l'acquéreur, que ces inscriptions étaient réduites, depuis le premier contrat, à 29,400 fr.; — Que de la réunion de ces faits il résulte que le poursuivant n'a élevé au cahier des charges les inscriptions à 74,560 fr., et n'a différé à les y employer au moment de l'adjudication définitive, que malicieusement, et dans le dessein frauduleux d'épouvanter les enchérisseurs, et de les écarter, pour se faire adjuger l'immeuble à vil prix; — Que la consommation de la fraude s'est complétement opérée par cette voie, et à défaut d'enchérisseurs, au prix de 10,206 fr., d'une propriété qu'il avait vendue quatre ans auparavant au saisi pour 25,000 fr.: en sorte que, par ce stratagème, il se trouverait bénéficier sur lui d'une somme de près de 15,000 fr.; — Attendu qu'une

aude aussi audacieuse mérite d'être sévèrement réprimée, r qu'elle ne se reproduise pas; que le moyen de répression dans les dommages et intérêts dus à la partie à laquelle le tendait à faire supporter un aussi grand préjudice; — Vu ailleurs l'art. 1244 du Code civil, et attendu que la cause est d'autant plus susceptible de l'application de cet article, que la surséance qu'il autorise ne peut compromettre ici les droits du vendeur; — En réformant, A DÉCLARÉ l'adjudication définitive nulle, ordonné qu'il ne pourra être procédé à une adjudication qu'après de nouvelles publications du cahier des charges dans les formes de droit et avec les changemens et modifications dont il peut être susceptible; et néanmoins ordonne qu'il sera sursis à toutes poursuites aux fins de l'expropriation pendant six mois, toutes choses tenant état; — A condamné Vallet-Beaunoyer en 1,500 fr. de dommages et intérêts et aux dépens des causes principale et d'appel. »

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Les père et mère qui refusent de recevoir leur fille dans leur domicile peuvent-ils lui refuser une pension alimentaire, sous prétexte qu'étant majeure, elle peut subvenir à ses besoins soit en travaillant comme ouvrière, soit en se plaçant comme domestique, bien que cette alternative ne puisse se concilier avec l'état et l'éducation de la jeune personne? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 203, 205 et 207.

L'obligation des père et mère de délivrer des alimens à l'enfant qui est hors d'état de s'en procurer est-elle personnelle à chacun des époux, de telle sorte que l'enfant puisse s'adresser directement à sa mère, même durant la communauté? (Rés. aff.) Id.

LA DEMOISELLE *N*....

En 1813, la demoiselle *N*...., fille majeure, ayant quitté la maison paternelle par suite de mauvais traitemens plus ou moins mérités, demande des alimens à ses père et mère, aux

termes des art. 203, 205 et 207 du Code civil. — Le père répond qu'il ne doit point d'alimens à sa fille; que toutefois on ne doit voir dans son refus que l'intention de la punir de ses déréglemens, en l'obligeant à travailler; qu'étant majeure, elle peut s'occuper comme ouvrière, ou se placer en qualité de domestique; que cette humiliation sera la juste peine de son inconduite. Il offre, au surplus, de lui remettre les vêtemens à son usage, et une somme de 200 fr. à titre de secours.

Quant à la mère, elle soutient que la dette des alimens est une charge de la communauté; qu'ainsi, pendant le mariage, le mari, comme chef de cette même communauté, peut seul être poursuivi à cet effet, et que la demande est non recevable en ce qui la touche personnellement.

Le 18 mai 1813, jugement du tribunal civil de Strasbourg, qui donne acte au père de ses offres, et rejette la demande à fin d'alimens, — « Attendu que, bien que, d'après l'art. 203 du Code civil, l'obligation de nourrir et d'entretenir leurs enfans soit commune aux époux, il ne peut cependant pas être prononcé de condamnation contre la femme qui est sous puissance maritale et qui n'a point l'administration de ses biens; que la demande n'est donc pas recevable en ce qu'elle est dirigée contre la mère; — Qu'au fond, les défendeurs ne méconnaissent pas les obligations de père et de mère qui dérivent du droit naturel et du Code civil; qu'ils ont rempli ces obligations; mais qu'ils repoussent la demanderesse, et lui refusent la pension alimentaire, pour lui faire sentir les suites de son déréglement, pour la mettre dans la nécessité de se corriger, ils se croient forcés de recourir à cette mesure, après avoir épuisé en vain tous les moyens de ramener leur fille de ses écarts; — Que, si les père et mère doivent des alimens à leurs enfans qui sont dans le besoin, une personne qui a passé l'âge de la majorité, qui est en état de se procurer sa subsistance par son travail, ne peut être regardée comme étant dans le besoin, dans le sens de la loi; quel que soit le genre de travail auquel la demanderesse pourrait se voir réduite, pourvu qu'il soit honnête, elle doit s'y soumettre jusqu'à ce que, par une conduite irrépro-

[illegible], elle puisse prétendre que le père lui fasse sentir les [illegible] de son affection paternelle ; s'étant abaissée elle-même, [elle] ne peut pas, au moins *quant à présent*, pour améliorer sa [part], invoquer l'aisance et le degré de considération dont peut [jouir] sa famille, ni se mettre au niveau de ses frères et sœurs, [qui] n'ont donné aucun sujet de mécontentement à leurs père [et] mère ». — Appel.

Et, le 7 *août* 1813, ARRÊT de la Cour de Colmar, MM. *Gal*[illegible] *et Chauffour* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que les reproches faits à l'appelante sont d'un caractère extrêmement délicat ; qu'en déclarant [reconnaître] comme un devoir de ne point donner un démenti à [ses] père et mère, l'appelante, qui a circonscrit sa justification [dans les] bornes d'une défense respectueuse, n'a avoué aucune [autre] faute que celle d'une conduite inconséquente ; que ce genre de torts peut être l'effet de l'exaspération et de la détention, dont la trop grande sévérité et la prolongation ont outre-passé les bornes d'une simple correction paternelle, autant [qu'il] peut être le résultat de dispositions naturelles qui lui sont [attribuées], et qu'aucun de ses torts, qu'une confiance provoquée par les voies de la douceur et de la tendresse maternelle [eût] pu prévenir, n'est établi que par les aveux de l'appelante elle-même ; — Considérant que, quand aucuns des autres reproches [faits] à l'appelante seraient vrais, quand ses torts seraient indépendans de toute espèce de provocation, et encore [que] quelque poids que puissent être les considérations que ces [torts] peuvent faire naître dans l'opinion de parens sensibles et [dé]licats, ces erreurs ne peuvent ni ne doivent étouffer ce sentiment puissant imprimé par la nature elle-même, et qui est converti en loi civile par la combinaison des art. 203, 205 et 207 du Code civil, lesquels imposent aux père et mère, sans exception ni préférence entre eux, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfans ; — Considérant que l'appelante ne possède ni immeubles ni capitaux ; qu'elle est même dépossédée d'effets à l'usage de sa personne, qu'elle a confectionnés de ses mains lorsqu'il lui était

permis d'habiter avec les auteurs de ses jours ; qu'elle n'a été élevée soit pour la livrer à des travaux pénibles, soit engager son temps dans un état de domesticité ; qu'elle n'a aucun état, enfin qu'elle est sans ressource et sans moyens d'existence ; — Considérant que l'appelante a sollicité de la manière la plus respectueuse, et avant et depuis l'introduction de sa demande, et qu'elle sollicite encore en ce moment, d'être mise dans le sein de la maison paternelle, comme l'un des frères et sœurs ; qu'elle a offert de continuer à porter à père et mère tout le respect qu'elle leur doit, et de s'occuper avec zèle dans leur domicile de tous les soins domestiques qu'il leur plaira de lui confier ; qu'elle ne s'est évadée deux fois de cette maison que pour s'arracher deux fois de la prison dans laquelle elle était détenue, et dans laquelle elle a été resserrée, la première fois, pendant quinze mois, faits qui n'ont pas été contestés ; — Que, ces propositions, desquelles l'acceptation, d'un côté, eût replacé l'appelante sous la surveillance directe et immédiate de ses parens, et, de l'autre, eût été susceptible de rétablir dans la famille la confiance, l'union et la concorde, ayant été et étant encore rejetées par les intimés, qui refusent, de plus, d'indiquer à l'appelante la maison dans laquelle il pourrait leur plaire qu'elle se retirât, il s'ensuit que les articles du Code ci-devant cités deviennent nécessairement applicables à l'espèce du litige, et tout à la fois le seul tempérament propre à y mettre fin quant à présent ; — Et attendu que les alimens doivent être basés dans la double proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de ceux qui les doivent ; que les intimés jouissent notoirement d'une fortune au-dessus de la médiocrité, et vivent dans une grande aisance ; que cependant cette position avantageuse d'un père et d'une mère n'est pas une considération qui doive déterminer à placer un enfant dans une condition qui puisse lui faire négliger le travail et les moyens de se mettre en état de pouvoir incessamment par lui-même pourvoir à son existence ; et lors même, comme au cas particulier, que des parens refusent des alimens à leur enfant, lorsqu'ils désapprouvent le

choix que, dans sa détresse, il a fait du lieu où il s'est retiré, et tout à la fois de l'état avec l'exercice duquel il espère pouvoir se passer de secours, lorsqu'ils persistent à ne vouloir indiquer eux-mêmes ni un autre lieu, ni un autre état, quoique leur enfant les constitue arbitres de ce choix, et lorsque enfin ils persévèrent dans le refus de le recevoir à aucune condition dans leur domicile, néanmoins, malgré ce système négatif, et tout en y pourvoyant, il est du devoir des magistrats de prévenir l'abus qu'un enfant peut faire des secours que la nature et la loi ordonnent de lui accorder, qu'il ne puisse consommer impunément dans l'insouciance et l'oisiveté le produit des travaux de ceux qui déjà ont soigné dispendieusement son enfance, fourni à ses premiers besoins, et fait les frais de son éducation, et pareillement de prescrire un terme conditionnel aux dispositions temporaires que les faits du litige requièrent de leur justice; — Considérant, enfin, que l'obligation de délivrer des alimens est commune au père et à la mère de l'enfant qui est hors d'état de s'en procurer par lui-même; que cette obligation est personnelle à chacun des deux époux, et qu'elle n'est pas purement et simplement une charge de la communauté; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Strasbourg, le 18 mai dernier, Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, ayant aucunement égard à la demande formée en première instance, et y faisant droit, condamne les intimés à payer à l'appelante, *quant à présent*, et pendant deux ans, à titre de pension alimentaire, une somme de 600 fr. par an, à compter du jour de l'introduction de la demande, laquelle somme sera acquittée par trimestre et d'avance, si mieux n'aiment, les intimés, recevoir l'appelante dans leur domicile, la nourrir et la traiter comme leurs autres enfans, ou encore indiquer à l'appelante une maison honnête dans laquelle elle pourra continuer l'apprentissage qu'elle a commencé; — Condamne, en outre, les intimés à payer à l'appelante une somme de 300 fr., à titre de provision, et à lui délivrer ses vêtemens; — Ce faisant, condamne les intimés aux dépens tant de cause principale que

d'appel, et ordonne la restitution de l'amende consignée.

Nota. M. Delvincourt adopte la décision de cet arrêt sur la seconde question, note 9 de la page 91 du tome 1er, édition de 1824.

COUR DE CASSATION.

Celui qui, pendant plus de trente ans, a eu des vues droites sur l'héritage de son voisin, sans contradiction de sa part, peut-il, après ce laps de temps, être contraint à garnir ces vues ou fenêtres d'un treillis de fer et d'un châssis à verre dormant? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 676 et 677.

LA DEMOISELLE COMIWIS, C. LES SIEUR ET DAME MARIN.

Les principes en matière de servitudes variaient autrefois selon la différence des pays et des lieux où il s'agissait de les établir. En pays coutumier, par exemple, les servitudes paraissant contraires à la liberté naturelle étaient odieuses, en telle sorte qu'elles ne pouvaient s'acquérir par la simple possession; il fallait qu'elles fussent fondées sur un titre par écrit. L'art. 186 de la Coutume de Paris, qui formait le droit commun, avait à cet égard une disposition précise, fortifiée par une jurisprudence conforme. Dans quelques Coutumes néanmoins on faisait une distinction entre les servitudes continues et les discontinues, entre celles qui étaient occultes et celles qui étaient patentes. A l'égard des servitudes continues et patentes, elles s'acquéraient par la possession de vingt et de trente ans, tandis que les autres ne se prescrivaient que par le laps de quarante ans. Ainsi, dans la Coutume du bailliage d'Amiens, nul ne pouvait, suivant l'art. 165, prescrire servitude contre son voisin en choses occultes ou secrètes, s'il n'y avait titre ou possession de quarante ans. Au contraire, dans la Coutume de Ponthieu, quiconque avait joui par vingt ans d'aucun droit de servitude ou autre subjection entre gens laïcs et non privilégiés, sans distinction de présens ou d'absens, avait acquis la prescription; et, après ce temps, on ne pouvait, suivant l'expression de cette Coutume, *compéditer ni empêcher la chose par lui ainsi possédée*.

Suivant le droit romain, dont la Coutume de Ponthieu se rapproche beaucoup en cette matière, les servitudes pouvaient s'acquérir sans titre par la possession trentenaire; et même celles qui étaient continues, visibles et permanentes, étaient prescriptibles par dix et vingt ans. L'art. 2 du titre 17 de la Coutume d'Auvergne, qui, dans l'espèce, était la règle décisive, portait aussi que tous droits, actions et servitudes se prescrivaient par le laps de trente ans continuels et accomplis.

Le Code civil, saisissant la différence réelle qui existe entre les servitudes continues et discontinues, apparentes et occultes, a adopté la sage distinction consacrée par certaines coutumes à cet égard. Dans l'économie des art. 690 et 691, les premières s'acquièrent par la possession de trente ans, tandis que les autres ne peuvent s'établir que par titres.

Cela posé, il est évident que, si la partie intéressée s'oppose et contredit avant le temps indiqué pour prescrire, la prescription est interrompue. Ainsi, suivant l'art. 676 du Code civil, le propriétaire d'un mur joignant l'héritage d'autrui ne peut pratiquer dans ce mur que des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant: donc si, au mépris de cet article, il ouvre des vues droites, le voisin peut s'y opposer et faire réduire la dimension de ses jours ou fenêtres d'aspect: si, au contraire, il garde le silence pendant trente ans, alors il n'est plus recevable soit à prétendre faire boucher les jours qui ne seraient pas dus, soit à vouloir les faire réduire aux dimensions prescrites, parce qu'alors la longue possession tient lieu de titre, et suppose un consentement tacite de la part de celui qui avait intérêt de contredire et ne l'a pas fait. Ainsi jugé dans l'espèce suivante.

Les sieur et dame *Marin*, propriétaires d'un jardin contigu à une maison appartenante à la demoiselle *Comitis*, ont fait assigner cette dernière, et demandé qu'elle fût condamnée à boucher, ou tout au moins à réduire aux formes et dimensions prescrites par les art. 676 et 677 du Code civil des fenêtres anciennement pratiquées dans le mur de sa maison, donnant sur le jardin des demandeurs.

Les époux *Chauchat*, vendeurs de la demoiselle *Comitis*,

ont pris son fait et cause, et soutenu que les jours en question existaient depuis plus de trente ans, et qu'ainsi la servitude était irrévocablement acquise.

Des enquêtes tendantes à constater l'ancienneté des fenêtres ont eu lieu, et il en est résulté la preuve qu'en effet les jours dont il s'agit existaient depuis plus de trente ans.

En conséquence, le tribunal civil de Brioude, juge de la contestation, a, par jugement du 6 janvier 1810, rejeté la demande des sieur et dame Marin.

Au contraire, la Cour d'appel de Riom, tout en reconnaissant que les fenêtres existaient depuis plus de trente ans, a néanmoins ordonné, par arrêt du 12 mars 1811, qu'elles seraient grillées d'un fer maillé, conformément à l'art. 676 du Code civil.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de cet article, et pour violation de plusieurs lois romaines (1), des art. 690 et 696 du Code civil, et plus particulièrement de l'art. 2 du titre 17 de la Coutume d'Auvergne, dont nous avons rappelé la disposition. Suivant l'art. 2 du tit. 17 de la Coutume, disait le demandeur, tout droit de servitude s'acquiert par une possession de trente ans continuels et accomplis. L'art. 690 du Code civil porte également que les servitudes continues et apparentes se prescrivent par une possession de trente ans. Ainsi, dès l'instant que la Cour d'appel reconnaissait, en fait, que les vues existaient depuis plus de trente ans révolus, elle ne pouvait plus modifier l'application de ces dispositions législatives par la disposition restrictive de l'art. 676, qui n'était d'aucune influence dans l'hypothèse. Il est vrai que cet article, en permettant au propriétaire d'un mur joignant l'héritage d'autrui d'y pratiquer des jours ou fenêtres, l'oblige de les garnir d'un treillis de fer et d'un châssis à verre dormant; mais cette disposition n'est applicable qu'à des fenêtres récemment construites,

---

(1) Voy. les lois 15, 16, 20, 22 et 23, ff., *de servitutibus prædiorum urbanorum*.

» qui n'existent pas depuis trente ans. Jusque là, le voisin peut se plaindre, et obliger le propriétaire du mur à réduire les vues dans les formes et proportions déterminées par l'art. 676; mais une fois que la prescription est acquise, elle vaut titre, et il n'y a plus lieu à contradiction. »

Du 9 *août* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Boyer* rapporteur, M. *Guichard* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Thuriot*; — Vu l'art. 2 du tit. 17 de la ci-devant Coutume d'Auvergne, d'après lequel tous droits, actions et servitudes se prescrivent par le laps où espace de trente ans continuels et accomplis, disposition qui se retrouve dans l'art. 690 du Code civil; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, d'après les aveux des parties et le résultat des enquêtes respectives, que depuis plus de trente ans les demandeurs ou leurs auteurs avaient joui, sans aucune réclamation de la part des défendeurs ou de leurs auteurs, de vues droites sur le jardin de ces derniers, par le moyen de plusieurs fenêtres pratiquées dans le mur donnant sur ledit jardin, et qui n'avaient point été assujetties aux formes et dimensions prescrites par les art. 676 et 677 du Code civil; — Attendu que le droit acquis au demandeur par cette jouissance plus que trentenaire, emportant prescription, aux termes de la Coutume locale, ne pouvait plus être attaqué par les défendeurs, puisque la prescription acquise équivalait à un titre formel; qu'il suit de là qu'en modifiant à cet égard l'état des choses existant depuis plus de trente ans, et en assujettissant les fenêtres d'une construction antérieure à cette époque à être garnies d'un treillis de fer maillé, aux termes de l'art. 676 du Code civil, l'arrêt attaqué a porté atteinte à un droit acquis par la prescription, et qu'il a violé en ce point l'art. 2 précité de la ci-devant Coutume d'Auvergne, l'art. 690 du Code civil, et fait une fausse application de l'art. 676 du même Code; — CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

§ Ier.

Le délai accordé au père par l'art. 316 du Code civil p désavouer un enfant qu'il prétend n'être pas issu du mari court-il, dans le cas où il était absent lors de la naissan seulement du jour de son retour au domicile conjugal, non de l'époque de son arrivée dans l'Etat où est ce domicil (Rés. aff.)

L'impossibilité du rapprochement des époux doit-elle ê absolument physique ? (Rés. aff.)

Si, par des circonstances particulières, et sans qu'il y fraude de la part de la mère, l'époque de la naissance n'e pas certaine, peut-on en admettre la preuve par témoins (Rés. aff.)

Suffit-il pour autoriser le désaveu du mari que l'enfant s inscrit sur les registres de l'état civil sous les noms de femme, quoique celle-ci désavoue la maternité ? (Rés. aff

Le mari a-t-il seul, pendant le mariage, l'exercice de puissance paternelle, et en conséquence le droit de plac ses enfans où et comme bon lui semble ? (Rés. aff.)

LES ENFANS ALSTORPHINS, C. LE SIEUR TEXIER.

Le sieur *Jacques Texier* a épousé au mois de vendémiaire an 9 (octobre 1800) la demoiselle *Wihelmine-Antoinette-Catherine Alstorphins*, Hollandaise, auparavant divorcée d'avec un sieur *Vouhemert*. Il est né de ce mariage un premier enfant, une fille nommée *Sophie-Florestine*, dont l'état n'a pas été attaqué.

Peu de temps après la naissance de cet enfant, le sieur Texier a quitté Paris, où les époux avaient leur domicile. Il alla à Bordeaux, où il séjourna quelque temps; de là il se rendit à l'armée de Portugal, où il est resté jusqu'à la fin de frimaire an 10. Il revint ensuite à Baïonne, puis à Bordeaux, d'où il partit au mois de prairial an 10 pour l'Ile-de-France; de là il passa

pour l'Amérique, d'où il est revenu en France vers la fin de 1811. Il a débarqué à la Rochelle le 26 octobre de cette année, et est arrivé à Paris le 23 janvier 1812. Ces dates sont importantes.

Cependant il paraît que, lors du départ de son mari, la dame *Texier* retourna en Hollande, sa patrie, et même dans le sein de sa famille, chez sa mère. Si on l'en croit, elle était alors enceinte; et, le 6 septembre 1802 (19 fructidor an 10), elle est accouchée à Amsterdam d'une fille connue au procès sous les noms de *Virginie-Clémentine*. Il n'y a point eu en Hollande d'acte de naissance de cet enfant: ce n'est que depuis le retour de la dame Texier à Paris, et seulement le 20 octobre 1807, qu'elle s'est présentée avec sa fille au maire du deuxième arrondissement, qui a rédigé le procès verbal suivant: « Cejourd'hui vingt octobre mil huit cent sept, deux heures de relevée, par-devant nous, maire du deuxième arrondissement, à Paris, est comparue dame Wilhelmine-Antoinette-Catherine Alstorphius, Hollandaise de nation, demeurante à Paris, rue Cadet, n° 16, division du faubourg Montmartre, laquelle désirant donner un état civil à un enfant du sexe féminin dont elle est accouchée à Amsterdam le six septembre mil huit cent deux, ainsi qu'elle le déclare, et suivant un certificat dûment légalisé, délivré par M. *Berkmann*, accoucheur, le 2 octobre 1806, lequel certificat sera littéralement transcrit à la suite du présent acte, et demeurera déposé aux archives de cette mairie, après avoir été certifié véritable par ladite comparante, laquelle nous a présenté ledit enfant, et nous a déclaré lui donner les prénoms de Virginie-Clémentine, desquelles comparution, présentation et déclaration, ladite Alstorphius nous a requis de lui donner acte, ce qui lui a été octroyé pour lui servir et valoir ce que de raison, en présence de M. *Paul-Henri Maron*, ministre du saint Evangile, président du consistoire de l'Eglise réformée consistoriale du département de la Seine, et membre de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 20, et

de *Jean Argant*, artiste mécanicien, demeurant rue du Faubourg-Montmartre, n° 4. »

Par son certificat, le sieur Berkmann, accoucheur à Amsterdam, atteste y avoir délivré ladite dame d'une fille, le 6 septembre 1802.

Deux autres enfans ont été inscrits identiquement sous les prénoms et nom de famille de la dame Texier, mais en son absence, et sur les registres de la municipalité du deuxième arrondissement, dans l'étendue de laquelle elle demeurait : l'un du sexe féminin, nommé *Nanine-Louise-Palmyre*, la mère non mariée, le père absent, le 12 floréal an 13 (2 mai 1805); l'autre, du sexe masculin, nommé *Emile-Eugène*, sans aucune mention de père, le 7 avril 1810 : la dame Texier, dans le dernier acte, est dite demeurer rue du Helder.

Revenons maintenant au sieur Texier. Nous l'avons vu, lors de son retour d'Amérique, débarquer à La Rochelle le 26 octobre 1811, et arriver à Paris le 23 janvier 1812.

Par exploit du 21 mars suivant, plus de quatre mois depuis son retour en France, mais moins de deux après son arrivée à Paris, il déclare à sa femme qu'il entend désavouer Virginie-Clémentine, Nanine-Louise-Palmyre et Emile-Eugène, enfans nés depuis son départ. Il convoque une assemblée de famille, pour leur faire nommer un tuteur *ad hoc*. Un sieur *Hugray* est nommé à cette charge. Le sieur Texier forme contre lui la demande à fin de faire déclarer son désaveu bon et valable, et il assigne sa femme à fin de déclaration de jugement commun.

En cet état, il s'éleva un incident relativement à Sophie-Florestine, dont la légitimité était avouée. La dame Texier l'avait placée dans une maison d'éducation de son choix. Le mari, en sa qualité de père, a demandé qu'elle lui fût remise pour être placée dans une autre qu'il indiquait ; mais il voulait interdire à la mère la faculté de la voir. Sur le refus de la dame Texier, il la fit assigner en référé ; et M. le président, en renvoyant sur le fond à l'audience, a ordonné que l'enfant serait placé dans la maison d'éducation indiquée par le mari,

les père et mère pourraient la voir, et d'où ils pourraient de la faire sortir pour l'appeler auprès d'eux, mais sans la découcher.

Au fond, la dame Texier et le tuteur *ad hoc* des enfans désavoués ont adopté et suivi le même plan de défenses. Ils ont soutenu le sieur Texier non recevable dans sa demande en désaveu, parce qu'il ne l'avait pas notifié dans les deux mois depuis son retour en France. Ils le soutenaient d'ailleurs mal fondé quant à Virginie-Clémentine ; ils articulaient qu'elle était née à Amsterdam le 6 septembre 1802 (19 fructidor an 10), ce qui faisait remonter la conception au mois de février ou mois précédent, temps où le sieur Texier était encore en France, soit à Baïonne, soit à Bordeaux : en sorte qu'il n'y avait point d'impossibilité physique qu'il fût l'auteur de cette conception, ce qui suffisait pour que son désaveu ne pût être admis. Au reste, la dame Texier affirmait fortement que Virginie-Clémentine était véritablement enfant du mariage.

A l'égard de Nanine-Louise-Palmyre et d'Emile-Eugène, la dame Texier les désavouait elle-même ; elle déclarait n'en être point la mère et ne les pas connaître ; elle observait que leurs actes de naissance lui étaient étrangers ; qu'ils avaient été dressés en son absence, et sans qu'elle y participât en aucune manière ; qu'en conséquence il n'en résultait aucune preuve contre elle. D'après cela, elle soutenait le désaveu non recevable, relativement à ces enfans, puisqu'elle ne les attribuait point à son mari. Le tuteur adhérait encore sur ce point à ses moyens.

Le sieur Texier, sur la première fin de non recevoir, fondée sur ce que la notification de son désaveu avait été faite trop tard, répondait que l'on donnait à l'article 316 du Code civil (1)

(1) Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve dans les lieux de la naissance de l'enfant ; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ; dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant. (Art. 316.)

un sens qu'il n'avait pas et qu'il ne pouvait point avoir ; que diverses dispositions de cet article s'expliquent l'une par l'autre; que la première porte que la notification doit être faite dans le mois, si le mari se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant; qu'en conséquence, quand il est dit ensuite « dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent », cela doit s'entendre dans le même sens, c'est-à-dire depuis son retour sur les lieux de la naissance. Or, disait-il, je n'ai été de retour sur le lieu de la naissance, c'est-à-dire à Paris, que le 23 janvier 1812 : donc mon désaveu, notifié le 21 mars suivant, l'a été dans le délai de la loi. Il invoquait encore le dernier § de l'article, qui ne fait courir le délai de deux mois que du jour de la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant a été cachée ; et il observait qu'il n'avait pas pu être informé au moment où il a mis le pied sur le sol de la France de la naissance des enfans par lui désavoués, d'autant moins qu'aucun de ses parens n'en avait été instruit ; qu'il n'avait pu acquérir cette connaissance que depuis son arrivée dans son domicile.

Relativement à Virginie-Clémentine, il soutenait que rien ne constatait l'époque que l'on assignait à sa naissance, puisqu'on n'en rapportait point l'acte ; qu'à son égard cette naissance ne pouvait dater que de son inscription sur les registres de l'état civil au mois d'octobre 1807, et que le fait de son rapport au 6 septembre 1802 n'était qu'une allégation nue de la part de la mère ; que d'ailleurs, en admettant ce fait, son départ pour Bordeaux dès le mois d'octobre 1800, d'où il était allé en Portugal, et ensuite son départ pour l'Ile-de-France, sans qu'il fût revenu auprès de sa femme, établissaient toujours l'impossibilité physique qu'il fût le père de cet enfant.

La dame Texier et le tuteur, pour faire tomber les reproches que l'on faisait sur le défaut de preuve de la date de la naissance de Virginie-Clémentine, produisirent un acte de notoriété passé devant notaires à Amsterdam, les 10 et 11 juin 181[illegible], par lequel des avocats et anciens juges attestaient, comme étant de notoriété, qu'avant la publication en Hollande des Codes fr[illegible]

t, les pères et mères n'étaient obligés à aucune déclaration, un temps déterminé, de la naissance de leurs enfans; il n'y avait pas de registres destinés à recevoir ces déclarations; que dans l'acte de baptême, que souvent on différait g-temps, parce que les protestans ne le regardent pas comme ispensable pour le salut, les pères et mères n'étaient quali- tels qu'autant qu'ils le requéraient; et qu'en cas de difficulté l'état, on avait recours aux déclarations des accoucheurs ages-femmes, et à la preuve testimoniale. Ils concluaient de que le certificat de l'accoucheur devait faire foi, puisqu'ils pouvaient pas administrer d'autre preuve; et, la date de la issance une fois certaine, ils observaient que, malgré les rses du sieur Texier, il était possible qu'il se fût rapproché sa femme dans le temps de la conception, et qu'il suffisait e cela fût possible, pour que cela fût certain aux yeux de la i.

À la seconde fin de non recevoir opposée au désaveu et ré- ante de ce que la dame Texier repoussait elle-même les ux autres enfans, loin de les attribuer à son mari, celui-ci ondait: Il suffit que les titres de ces deux enfans indiquent femme comme leur mère, et placent leur naissance pen- nt la durée de mon mariage, pour que je sois bien fondé à désavouer et que mon désaveu doive être admis: autre- nt on pourrait les reconnaître dans un autre temps, ou eux- mes s'introduire dans ma famille par l'effet de mon silence. a dame Texier, observait-il, les méconnaît, elle n'a point térêt à résister au désaveu; elle doit au contraire se joindre oi.

L'affaire étant à l'audience, il introduisit une demande inci- nte, tendante à ce que sa fille Sophie-Florestine lui fût re- e définitivement, pour surveiller son éducation et la placer bon lui semblerait, en offrant néanmoins de la mettre dans maison d'éducation connue; et, à cet égard, il demandait cution provisoire du jugement, nonobstant appel.

n cet état, le tribunal de première instance rendit, le oût 1812, un jugement contradictoire dont voici les prin-

cipales dispositions : — « En ce qui touche la fin de non-re[cevoir], — Vu l'article 316 du Code civil ; — Attendu q[ue le] deuxième paragraphe doit s'entendre dans le sens du prem[ier]; — En ce qui touche le fond, attendu que le législateur, prenant en considération le grand intérêt des mœurs e[t les] plus puissans motifs d'équité, a admis quelques exception[s à la] règle *Is pater est quem justæ nuptiæ demonstrant*, en [per]mettant au mari de désavouer, en certaines circonsta[nces,] l'enfant conçu par la femme pendant le mariage ; — Att[endu] que les vues du législateur pourraient toujours être infail[lible]ment éludées si la femme adultère avait la faculté de para[lyser] à son gré l'action en désaveu, soit en présentant tardive[ment] son enfant à l'officier de l'état civil, soit en antidatant l'ép[oque] de sa naissance, impossible alors à vérifier, soit en désavo[uant] elle-même momentanément les bâtards adultérins auxquel[s elle] aurait donné le jour, pour se réserver le droit de les rec[on]naître ensuite, et d'en attribuer la paternité au mari, a[près] l'expiration du délai prescrit à l'action en désaveu ; — Ap[pli]quant ces principes, — En ce qui touche Virginie-Clément[ine,] attendu que la présentation à l'officier de l'état civil et l'a[cte] qui en a été dressé le 20 octobre 1807 ne peuvent don[ner] à la naissance de cet enfant aucune date certaine qui pui[sse] être opposée au désaveu du mari, et qu'à son égard la n[ais]sance ne peut avoir d'autre date que celle que lui do[nne] l'acte authentique ; — Qu'on ne peut pas assujettir le ma[ri à] fixer lui-même cette date, puisque ce serait le réduire à l'i[m]possible, relativement à un fait qu'il ignore ; — Attendu q[u'en] adoptant même l'époque de 1802, et en remontant à l'époq[ue] présumée de la conception, il est constant qu'à cette époq[ue] le lieu le plus prochain où le sieur Texier ait résidé est la v[ille] de Bordeaux ; qu'il résulte de la correspondance des époux q[ue] pendant la résidence du mari dans cette ville, ils ne se sont [pas] réunis ; qu'ainsi il y a eu impossibilité physique de cohabitati[on].

« En ce qui concerne Nanine-Louise-Palmyre et Émi[le-]Eugène, attendu qu'ils sont inscrits sur les registres de l'é[tat] civil comme issus de la dame Texier ; que cette circonsta[nce]

[illegible] pour autoriser le mari dans son désaveu ; — Déclare ledit [dé]saveu bon et valable ; ordonne que mention sera faite du [ju]gement en marge des actes de naissance ; — Et statuant sur [la] demande relative à Sophie-Florestine, ordonne qu'elle [de]meurera exclusivement en la garde du sieur Texier, à [l'e]ffet par lui de pourvoir à l'administration de ses personne [et] biens ; ordonne à cet égard l'exécution provisoire, nonob[st]ant l'appel. »

La dame Texier et le tuteur Hugray ont interjeté appel de [ce] jugement. Ils ont articulé différens faits tendans à établir [la] vérité de la naissance de Virginie-Clémentine à Amsterdam, [le] septembre 1802, et ils ont demandé à être admis à la [pre]uve de ces faits. On n'a pas manqué de les soutenir non [rec]evables ; mais ils ont répondu par la disposition du Code [civi]l qui autorise cette preuve quand il n'y a point eu de [reg]istres. Au surplus, les parties ont répété ce qu'elles avaient [dit] en première instance.

Le 9 *août* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, au[di]ence solennelle, première et deuxième chambres réunies, [M.] *Agier* président, MM. *Thévenin, Billecocq* et *Bonnet* avo[cat]s, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Girod*, avocat-[g]énéral ; — Faisant droit sur les appels interjetés par Wilhel[mi]ne-Antoinette-Catherine Alstorphins, femme Texier, et par [Hu]gray, ès noms qu'il procède, du jugement rendu au tribu[na]l civil de la Seine, le 28 août 1812, ensemble sur les autres [de]mandes des parties ; — En ce qui touche l'appel interjeté par [la] femme Texier du chef relatif à Sophie-Florestine Texier ; — [A]doptant les motifs des premiers juges, MET l'appellation au [né]ant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ; — En ce [qu]i touche les appels interjetés des autres chefs, tant par ladite [fe]mme Texier que par Hugray, ès noms ; — Considérant, sur [la] fin de non recevoir, qu'aux termes de l'art. 316 du Code ci[vi]l, le délai accordé au mari absent pour intenter l'action en [dé]saveu ne commence à courir que du moment de son retour [au]x lieux soit de la naissance de l'enfant, soit du domicile con-

jugal; — Considérant, sur le fond, à l'égard de Nanine-Lo[uise]-Palmyre et d'Emile-Eugène, que, lors de la naissance de [ces] enfans, Jacques Texier était absent et au delà des mers de[puis] plusieurs années; qu'ainsi il est impossible de lui en attrib[uer] la paternité; — Mais attendu que ces deux enfans se trouv[ent] inscrits sur les registres de l'état civil comme enfans de Wil[hel]mine-Antoinette-Catherine Alstorphins, demeurante rue Ca[...] ou rue du Helder, n° 8, conséquemment comme enfans d'[une] mère dont les nom, prénoms et domicile sont identiquem[ent] ceux de la femme Texier, d'où il résulte que Texier a eu d[roit] et intérêt de désavouer lesdits enfans; — A l'égard de Vir[gi]nie-Clémentine, — Attendu que la maternité de la fem[me] Texier est constante; qu'en supposant la naissance de Virgin[ie-] Clémentine prouvée au 6 septembre 1802, Texier ne se ser[ait] pas trouvé dans l'impossibilité physique, pour cause d'éloig[ne]ment, de cohabiter avec sa femme au temps de la conceptio[n]; que l'acte du 20 octobre 1807 est néanmoins insuffisant po[ur] prouver cette naissance au 6 septembre 1802; mais, que, d'a[]près les usages de la Hollande, antérieurs à la publication [des] nouveaux Codes, et dûment attestés par l'acte de notoriété ra[p]porté dans la cause, le fait de la naissance et sa date peuve[nt] être prouvés par témoins; — Faisant droit sur les appels, r[e]lativement à Nanine-Louise-Palmyre et à Emile-Eugène, m[et] les appellations au néant; ordonne que ce dont est appel so[r]tira son plein et entier effet; et, avant faire droit sur l'app[el] tant de la femme Texier que de Hugray, ès noms, relativeme[nt] à Virginie-Clémentine, donne acte audit Hugray des neuf de[r]niers faits par lui articulés, savoir, 1° que la femme Texi[er], mère de Virginie-Clémentine, était enceinte lors de son dép[art] de Paris, dans le courant de messidor an 10; 2° qu'elle est all[ée] droit à Amsterdam, où elle est descendue chez la dame [sa] mère, alors épouse de M. *Welzler*, demeurant rue Huregra[g]; 3° que, jusqu'au moment de ses couches, elle a conservé co[n]stamment la même résidence, allant hebdomadairement av[ec] sa mère et son beau-père à la campagne, et revenant à Am[]sterdam; 4° que, soit à la ville, soit à la campagne, la femm[e]

tier recevait fréquemment les membres de sa famille, ses amis, ses enfans du premier lit, qui tous l'ont vue enceinte; que, parvenue à l'époque du mois de septembre 1802, elle a été délivrée de Virginie-Clémentine par M. Hendrick Burkmann, chirurgien-accoucheur; 6° que, pendant ses couches, elle a reçu la visite des mêmes personnes qui l'avaient vue pendant sa grossesse; 7° qu'elle a nourri publiquement de son lait, *dans la maison de sa mère*, cette Virginie-Clémentine dont on conteste aujourd'hui l'existence à l'époque où elle est née; 8° que, lorsque plus tard elle est venue se fixer à Paris, elle y a conduit Virginie-Clémentine, de l'état de laquelle il s'agit aujourd'hui, traitant ladite Virginie-Clémentine comme son autre fille Sophie-Florestine; 9° enfin que Virginie-Clémentine, pour laquelle Hugray procède aujourd'hui, est la même enfant que celle qui fut reçue en venant au monde, au mois de septembre 1802, par M. Hendrick Burkmann, accoucheur à Amsterdam; permet audit Hugray, ès noms, et à la femme Texier, de faire preuve desdits faits par témoins, savoir, à Paris, par-devant M. *Le Beau*, conseiller en la Cour, qu'elle commet à cet effet, et à Amsterdam, par-devant le président du tribunal de première instance de ladite ville, ou autre juge qui sera par lui délégué, devant lesquels commissaires tous registres ou documens écrits de Hendrick Burkmann, accoucheur, seront produits pour y vérifier et en extraire seulement ce qui peut concerner la naissance de Virginie-Clémentine, sauf à Texier la preuve contraire; et seront les enquêtes commencées dans le délai de deux mois, à compter de la signification du présent arrêt à personne ou domicile, pour, les enquêtes faites et rapportées, être par les parties conclu et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; — Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

§ II.

Est-il nécessaire, pour satisfaire à l'art. 257 du Code de procédure civile, c'est-à-dire pour que l'enquête soit commen-

cée, de faire entendre des témoins dans la huitaine de signification du jugement qui l'ordonne? (Rés. nég.)

LES ENFANS ALSTORPHIUS, C. LE SIEUR TEXIER.

L'arrêt ci-dessus, qui admettait le tuteur *ad hoc* de *Virg. Clémentine* à la preuve de différens faits tendans à établ. légitimité, fut signifié le 11 octobre, et, le 15, le sieur *Hugr.* tuteur *ad hoc*, obtint de M. le conseiller-commissaire l'ordonnance pour faire assigner les témoins. Cette ordonnance i. quait jour au 27 décembre suivant. Elle a été signifiée au si. *Texier* dans les formes prescrites, avec assignation à com. raître, si bon lui semblait, au jour indiqué, pour être pré. à la prestation de serment et à l'audition des témoins.

Le sieur Texier s'est présenté au jour indiqué; mais il s'e. opposé à la réception du serment et des dépositions, sur le f. dement que le délai pour l'enquête était expiré.

Sur cette difficulté, M. le conseiller-commissaire a renvo. à l'audience.

Là, le sieur Texier a soutenu le tuteur *ad hoc* déchu de faculté de faire enquête, prétendant que le délai était expi. Il s'est fondé sur l'art. 257 du Code de procédure civile, q. porte que, si l'enquête se fait au lieu où le jugement a été ren. elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signific. tion, à peine de nullité. Or, disait-il, l'enquête, qui se com. pose essentiellement des dépositions ne peut être commenc. que par l'audition de quelques témoins, et dans l'espèce il n'. a été entendu aucun dans la huitaine : donc il y a déchéance.

Le sieur Hugray opposait l'art. 259, portant que l'enquê. est censée commencée, pour chacune des parties, par l'ordon. nance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assign. les témoins aux jour et heure par lui indiqués. Il invoquait le sentiment de tous les commentateurs, qui concluent de cet ar- ticle qu'il suffit que cette ordonnance soit obtenue dans la hui- taine, sans qu'il soit nécessaire que le premier témoin soit en- tendu dans ce délai. Il remarquait que tel était aussi l'usage d'après l'ordonnance de 1667, dont le Code n'avait fait que

maintenir les règles à cet égard, et il observait enfin que l'indication du jour n'est pas au pouvoir de la partie qui requiert l'ordonnance.

Le 28 *décembre* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, première chambre, M. *Séguier* président, MM. *Bonnet* et *Billecocq* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Faisant droit sur le référé renvoyé à l'audience; attendu qu'aux termes de l'art. 259 du Code de procédure, l'enquête est censée commencée par la simple ordonnance du juge-commissaire, et que le deuxième paragraphe de l'article de la loi n'établit pas la nécessité d'ouvrir le procès verbal d'enquête au même instant où l'ordonnance est délivrée; — Sans s'arrêter aux conclusions de Jacques Texier, partie de Bonnet, ORDONNE que l'enquête commencée sera continuée; en conséquence qu'il sera passé outre à l'audition des témoins, lesquels seront cités de nouveau au jour qui sera indiqué par le commissaire nommé; condamne Texier aux dépens de l'incident. »

Nota. Le 2 janvier 1815, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt définitif, par lequel, considérant que des enquêtes il ne résulte pas preuve suffisante des faits articulés, et que, cette preuve n'ayant pas été faite, la présomption légale de paternité se trouve sans fondement à l'égard de Virginie-Clémentine, comme à l'égard des autres enfans désavoués, la Cour confirme le jugement de première instance.

COUR DE CASSATION.

La condamnation à une somme excédant 1,000 *fr., lorsqu'elle se compose de plusieurs sommes partielles dont chacune est inférieure à ce taux, peut-elle être prononcée en dernier ressort, dans la circonstance surtout où ces sommes, originairement dues à plusieurs, se trouvent réunies dans les mains d'un seul cessionnaire?* (Rés. nég.)

Est-on admis à soutenir que, comme chacun des cédans avait

pour sa créance individuelle une action susceptible d'être jugée en dernier ressort, cette action n'a pu changer par le transport qui en a été fait à un tiers? (Rés. nég.) Loi du 16 août 1790, tit. 4, art. 5.

ROUX, C. DELEUIL.

L'art. 453 du Code de procédure s'exprime ainsi: « Ne sont recevables les appels des jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort. » Le Code ne va pas plus loin, et par ce silence il renvoie implicitement à la disposition de la loi du 24 août 1790, qui, dans les règles qu'elle établit sur l'organisation judiciaire, autorise les tribunaux de première instance à prononcer en dernier ressort, savoir, en matière personnelle, jusqu'à la valeur de 1,000 francs inclusivement, et en matière réelle, jusqu'à celle d'un immeuble d'un produit fixe et annuel de 50 francs.

D'après ces dispositions, il semblerait qu'il ne peut y avoir aucune difficulté, et que dans le premier cas il y a lieu à ne prononcer qu'à la charge de l'appel, ou, ce qui est la même chose, que l'appel est recevable à l'égard d'une demande dont l'objet excède 1,000 fr.

Il y a cependant des circonstances, comme, par exemple, celle qui se présente en ce moment, où le doute est permis et même raisonnable. En effet, plusieurs jurisconsultes ont pensé, comme la Cour d'appel d'Aix, que c'est moins la somme collective qu'il fallait considérer que les sommes partielles dont cette dernière était formée, surtout lorsqu'elles procédaient de chefs et de causes différens; qu'ainsi, chacune de ces sommes étant inférieure à celle de 1,000 fr., on devait décider sans appel, encore que réunies elles formassent un total qui excédât le taux du dernier ressort. Mais cette doctrine a été proscrite par la Cour regulatrice, voici dans quelle espèce.

Le 4 mai 1807, les sieurs *Cremier* et *Bedarides*, de concert avec la veuve *Cremier*, tutrice de ses enfans mineurs, firent

par acte notarié le transport des créances qu'ils avaient sur le sieur *Deleuil* à un sieur *Roux*. Le montant des créances cédées s'élevait à la somme de 2,569 fr. ; mais elle se composait de diverses sommes partielles, dont chacune était inférieure à celle de 1,000 fr.

Le sieur Roux, cessionnaire, après avoir fait signifier son acte de transport au débiteur délégué, lui fit un commandement, auquel celui-ci forma opposition, sur le fondement que ces créances résultaient d'obligations contractées envers des juifs, et qu'aux termes de la loi, le cessionnaire, comme étant aux droits des cédans, devait prouver que la valeur en avait été réellement fournie. —Sur cette opposition, les cédans furent mis en cause ; et, le 10 janvier 1810, il intervint un jugement du tribunal civil d'Aix qui, sans s'arrêter à l'opposition, ordonna la continuation des poursuites.

Appel de la part du sieur Deleuil.

Le sieur Roux le soutint non recevable, par le motif que le jugement, ne statuant que sur des objets de demandes au-dessous de 1,000 francs, était en dernier ressort.

Le 2 février 1811, arrêt de la Cour d'Aix qui accueille la fin de non recevoir, sur le fondement qu'aucune des créances dont Roux était cessionnaire ne s'élevait à 1,000 francs ; que ces créances reposaient sur des titres particuliers et personnels à chacun des cédans ; que Roux, qui en poursuivait le paiement, exerçait les droits que chacun d'eux aurait pu faire valoir séparément ; que ces droits ne s'étaient point confondus en passant sur sa tête, puisqu'ils n'existaient toujours qu'en vertu des titres particuliers de chacune des créances cédées, et que Roux n'avait de garantie contre chacun des cédans que pour la créance qu'il tenait de lui ; qu'on ne peut tirer aucune induction de ce que toutes les créances ont été cédées par le même acte, puisque ce n'est point en vertu de cet acte que le débiteur peut être contraint, mais seulement en vertu des titres individuels de chaque créance.

Le sieur Deleuil s'est pourvu en cassation pour violation de la loi du 24 août 1790 sur les deux degrés de juridiction.

L'art. 5 de cette loi porte : Les juges de district connaîtront en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,000 francs. C'est de cet article que se prévalait le demandeur ; il s'appuyait aussi d'un arrêt rendu par la Cour de cassation elle-même, le premier nivôse an 8, et rapporté tome 1er de ce recueil, page 419, lequel a décidé qu'un tribunal de première instance n'avait pu prononcer en dernier ressort sur une demande en paiement de plusieurs sommes inférieures à 1,000 francs, lorsque réunies elles excédaient cette quotité.

L'arrêt cité était formel, et le demandeur ne l'a point vainement invoqué.

Le 10 *août* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre*, président, M. *Pajon* rapporteur, MM. *Coste*, *Billout* et *Peschard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général ; — En ce qui touche la fin de non recevoir, attendu que l'huissier, en dé clarant qu il était domiciliée à Aix, a satisfait au vœu de l'art. 69 du Code de procédure ; — En ce qui touche le fond, — Vu l'art. 5 du titre 4 de la loi du 16 août 1790, relative à l'organisation judiciaire ; — Et attendu 1° que cet article est conçu d'une manière générale, ce qui n'admet aucune exception, et 2° qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que les poursuites exercées contre le demandeur avaient pour objet le paiement d'une somme de 1,289 francs : d'où il résulte que, le jugement qui avait statué sur son opposition à ces poursuites n'ayant pu être rendu en dernier ressort, l'arrêt attaqué, en déclarant l'appel de ce jugement non recevable, a formellement contrevenu à la loi ci-dessus citée ; — CASSE. »

Nota. Voilà le second arrêt rendu sur cette question par la Cour : il ne peut donc désormais y avoir de doute sur ce point de jurisprudence. C'est avec raison qu'on a dit que, l'art. 5 de la loi citée n'ayant admis aucune exception, la décision en dernier ressort doit être inadmissible toutes les fois que la somme formant en définitive l'objet de la demande excédait le taux déterminé par ce même article.

COUR D'APPEL D'AIX. — COUR DE CASSATION.

§ Ier.

L'instituteur qui a élevé des enfans et a fourni aux frais de leur nourriture, de l'ordre de leur père, a-t-il, lorsque le père est insolvable, une action en paiement contre les enfans, encore qu'ils opposent leur propre indigence? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 203.

LES ENFANS COULOMB, C. LE SIEUR DAUMONT.

Le 13 nivôse an 9, le sieur *Coulomb* souscrivit, au profit du sieur *Daumont*, instituteur, une obligation de 3,632 fr. pour frais de nourriture et d'éducation de ses enfans pendant plus de trois années. En l'an 11, Coulomb devint insolvable, et fit cession. Daumont dirigea alors son action contre les enfans, et les fit assigner en condamnation de la somme qui lui était due. Sa demande fut accueillie par un jugement du tribunal de première instance, qui les condamna à payer.

Appel. Les enfans soutinrent que l'obligation leur était étrangère, puisqu'elle avait été souscrite par leur père seul; qu'ils n'y étaient pas intervenus, et qu'ils n'avaient même pu y prendre part, parce qu'ils étaient mineurs à cette époque; que d'ailleurs leur nourriture et leur éducation étaient à la charge de leur père, aux termes de l'art. 203 du Code civil, et que l'instituteur mandataire ne pouvait réclamer une somme que le mandant lui-même ne serait pas fondé à demander.

Au surplus, ajoutèrent-ils, pour que cette obligation pût nous atteindre, il faudrait le concours de deux circonstances: 1° qu'il fût constaté que notre père était insolvable au temps du contrat: car, s'il était solvable, et que le sieur Daumont ait négligé de se faire payer, il ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même; 2° il faudrait que nous fussions nous-mêmes dans l'aisance, et en état d'acquitter la créance réclamée. Or, d'une part, nous justifions de pièces qui prouvent que le sieur

Coulomb était solvable à l'époque du 13 nivôse; d'autre part, loin que nos facultés nous permettent de satisfaire à l'engagement dont il s'agit, nous sommes dans un état voisin de l'indigence; à peine pouvons-nous suffire à nos besoins les plus essentiels: comment pourrions-nous être forcés de payer une dette qui n'est pas la nôtre, et qui a pris naissance dans le temps de notre minorité?

Du 11 *août* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel d'Aix, MM. *Tassy* et *Chambaut* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'entre un instituteur et ses élèves, auxquels il fournit la nourriture et tout ce qui est nécessaire à leur éducation, il se forme un quasi-contrat, d'après lequel ces derniers sont tenus d'acquitter eux-mêmes le prix de cette fourniture, si leurs parens sont hors d'état d'y satisfaire; que cette obligation est fondée sur ce que les élèves, recevant directement les soins et les fournitures de leur instituteur, sont censés contracter personnellement avec lui, par l'intermédiaire de ceux en la puissance desquels ils se trouvent; — Que l'intérêt de la société et celui des familles, autant que la justice, commandent l'observation de ce principe; que, s'il était méconnu, ceux qui se dévouent aux devoirs pénibles de l'instruction publique en perdraient souvent le fruit légitime, et cesseraient de s'y livrer; — Que, d'un autre côté, les parens, ayant beaucoup moins de crédit et de facultés, pourvoiraient moins bien à l'éducation de leurs enfans; — Que l'on trouve dans les recueils d'arrêts plusieurs exemples qui ont consacré le principe adopté par les lois romaines, qui accordaient une action personnelle contre les enfans pour le paiement des frais de leur nourriture et de leur habillement fournis au père; — Que la faveur doit être encore plus grande, lorsque les enfans tiennent encore leur éducation du même créancier, instituteur public; — Que la ci-devant Cour d'appel a jugé d'après ce principe, le 28 mai 1810, entre *Busnach* et *Backry*, quoique la demande ne fût pas formée par un instituteur, mais par celui qui avait seulement avancé les frais de nourriture et d'études; — Considérant que l'acte du

nivôse an 9 constate que Coulomb père s'est reconnu débiteur envers feu Daumont oncle, instituteur, de 3,632 fr., *à raison de trois ans et quelques jours de nourriture et d'éducation fournis par ce dernier aux enfans de l'autre*; — Considérant que, sans examiner si, en droit, un instituteur, pour être fondé dans son action contre ses élèves pour le paiement du prix de leur pension, doit prouver que le père était insolvable au temps de l'obligation contractée à cet égard, il est certain, en fait, qu'au 13 nivôse an 9, il existait, sur Coulomb père, des inscriptions hypothécaires dont la valeur excédait celle de l'immeuble qu'il donna alors pour hypothèque, et qui faisait tout son avoir; — Que sa misérable cession en l'an 11, causée sans doute par des dettes antérieures au 13 nivôse an 9, puisqu'on n'a pas prouvé le contraire, et la promesse faite par Coulomb père, dans son acte d'obligation, de se libérer avant l'échéance, le jour même de la vente de l'immeuble par lui hypothéqué, justifient encore son insolvabilité à cette époque; — Que le dépôt de son bilan en l'an 11 ne dément pas le fait précédent, parce que les appelans n'ont pas prouvé que Coulomb père, qui s'est qualifié *propriétaire* dans l'acte du 13 nivôse an 9, eût fait un commerce depuis lors; — Que la jouissance de la dot de la mère des appelans ne donnait pas plus à Coulomb père le moyen de payer l'instituteur Daumont, cette dot, qui ne consistait qu'en argent, ayant été reçue et dissipée auparavant, au point que le prix des biens de Coulomb père a été absorbé par d'autres créanciers, et que ses enfans n'ont recouvré un tiers de cette dot que sur un immeuble de leur oncle, qui l'avait cautionnée; — Que l'admission de l'action dont s'agit n'exige pas, soit d'après les lois romaines, soit d'après la jurisprudence, que les enfans actionnés soient dans une sorte d'aisance, et que leur pauvreté ne pourrait empêcher la condamnation; — Considérant que l'état de minorité des frères Coulomb au 13 nivôse an 9 n'est point admissible dans cette cause, où les principes relatifs au mineur ne sont point applicables, où il s'agit d'une obligation naturelle, contractée précisément à cause de

la minorité des frères Coulomb, et de l'objet de laquelle ont entièrement profité; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet. »

§ II.

Des enfans sont-ils fondés à refuser le remboursement des sommes qui leur ont été fournies à titre d'alimens, pendant leur minorité, par un tiers, en vertu du mandat qu'il avait reçu de leur père, dont ils ne sont que les héritiers bénéficiaires? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 203.

LES ENFANS LUCAS, C. LE SIEUR GERBERT.

Le sieur *Nicolas Lucas*, habitant de l'Ile-de-France, étant à la veille de passer à la métropole pour y recueillir le legs qu'un de ses oncles venait de lui faire, s'adressa au sieur *Gerbert*, son ami, pour fournir à sa femme et à trois enfans qu'il avait de son union avec elle les sommes nécessaires à leur subsistance pendant son éloignement; il donna à cet effet à son ami une procuration datée du 11 janvier 1790.

Arrivé à Paris, le sieur Lucas prit connaissance du testament. Ses dispositions consistaient dans la donation de la moitié de l'usufruit de deux maisons dont la jouissance ne devait commencer qu'après le décès d'un frère du testateur, avec donation de la nue propriété en faveur des enfans de Nicolas et d'*Antoine Lucas* ses deux neveux, et ce dans la même proportion que celle de l'usufruit.

En l'an 5 mourut le frère du testateur, et à cette époque s'éteignit l'usufruit qui lui avait été légué; mais Nicolas Lucas ne jouit pas long-temps de sa moitié; il mourut peu de mois après.

Cependant le sieur Gerbert, en vertu du mandat qu'il avait accepté, avait fourni à la famille du sieur Lucas des sommes assez considérables, puisque, indépendamment de 2,885 piastres qu'il déclara avoir reçues, à diverses époques, de France, de la part de ce dernier, il réclama contre la veuve et les enfans

lls, par suite de son compte, une somme de 1,615 piastres t il dit être en avance envers eux.

Sur leur refus d'y satisfaire, le sieur Gerbert les assigna devant le tribunal de leur domicile, qui, sans s'arrêter à leur exception tirée de ce qu'ils n'étaient qu'héritiers bénéficiaires leur père, et comme tels dégagés des obligations qui lui ent personnelles, les condamna à rembourser au sieur Gert la somme réclamée.

Sur leur appel, la Cour de l'Ile-de-France rendit deux arrêts successifs, le premier contre l'un des enfans, le second contre mère, tierce opposante en sa qualité de tutrice, lesquels confirmèrent le jugement attaqué.

Le motif sur lequel ces arrêts étaient appuyés est ainsi conçu:

Attendu que la veuve Lucas et ses mineurs ont profité des ances réclamées par Gerbert dans le compte dont il s'agit, quelles avances étaient faites pour dépenses de première nésité; que conséquemment ladite veuve Lucas et ses mineurs répondent. »

On s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 203 du de civil. (1)

Les enfans Lucas, demandeurs, observaient que les arrêts t ils demandaient la cassation étaient déterminés par des sidérations d'équité qui choquaient de la manière la plus nifeste les principes les plus constans; ces considérations ient que les enfans avaient profité des sommes avancées r le sieur Gerbert. Ce fait, disait-on, n'est d'aucune portance; car il faut essentiellement se fixer sur ce point e ces avances ont été faites en vertu du mandat de r père et de l'obligation qu'il avait souscrite d'en effecr le remboursement: c'est donc une dette, une obligation

(1) Cet article, observe M. Merlin, n'était pas encore décrété lors des nces faites par le sieur Gerbert, en exécution du mandat du 11 jan- r 1790; mais il n'en devait pas moins faire loi dans la cause, parce 'il ne fait que renouveler et consacrer un principe qui était univer- llement reçu dans l'ancien droit.

personnellement contractée par ce dernier, qui fait l'obje
procès. De son côté, le sieur Gerbert a su qu'en subve
au besoin de la famille et des enfans Lucas, il acquitta
dette du père; cela est incontestable: c'est donc contre lui
contre ses biens, s'il est décédé, qu'il doit agir; c'est su
succession qu'il doit exercer son recours : tels sont les p
cipes élémentaires, telle est la loi. Qu'importe après cela
cette somme ait été employée à alimenter les enfans; la d
nation ou l'emploi des fonds avancés ne change nulleme
nature de l'obligation ni celle du remboursement ; c'est
jours celle du sieur Lucas, c'est toujours par lui que le paie
doit être fait ou par sa succession.

Mais cette succession est bénéficiaire, et ce n'est que s
cette seule condition qu'elle a été acceptée par les demande
sous ce rapport ils savent qu'ils doivent un compte au sieur G
bert des forces de cette succession, et s'ils sont condamnab
c'est comme héritiers bénéficiaires et à la charge du compte
question. Mais les condamner comme héritiers purs et simp
ou, ce qui est pis encore, comme s'ils étaient personnellem
obligés, attendu qu'ils ont, disent les arrêts, *profité des av*
ces réclamées, c'est méconnaître les principes, c'est contre
nir à l'art. 203 du Code civil, portant « que les époux c
tractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation
nourrir, entretenir et élever leurs enfans ».

Ainsi, continuaient les demandeurs, le remboursement c
tracté envers le sieur Gerbert étant la suite et l'accessoire
l'obligation principale de nourrir, qui est personnelle au p
c'est une raison de plus pour en affranchir les demandeurs.

Et il ne sert de rien d'alléguer contre eux qu'ils ont pro
de ces avances, puisqu'en les recevant du sieur Gerbert, ils s
censés les avoir reçues de leur père, qui en était redevab
celui-là était le mandataire de ce dernier, son représent
Ainsi ils n'ont contracté envers lui aucune obligation de re
boursement possible; cela est d'autant plus vrai qu'ils n'o
reçu que ce qui leur appartenait, que ce à quoi ils avaient
roit manifeste : comment pourraient-ils donc être forcés à

itution? On ne restitue que les choses sur lesquelles on n'a un droit de propriété, ou celles qui, après même qu'elles été livrées, ne peuvent devenir la propriété de celui qui les çues. Or on ne peut en dire de même des avances faites demandeurs : en les recevant, ils ont pu par eux ou par r tutrice en fournir quittance ; elles sont tombées irrévocament dans leur domaine ; et ce n'est qu'autant que leur père naurait point effectué le remboursement de son vivant qu'on e droit d'agir contre sa succession, mais jamais contre les fans et leur tutrice, s'ils n'ont pas accepté cette succession mme héritiers purs et simples. Ces principes ainsi établis, il t évident que les arrêts attaqués ne peuvent se soutenir, et e la cassation doit en être prononcée.

Le défendeur répondait que si, comme père, le sieur Lucas ait été obligé de nourrir sa famille, ce n'avait été que dans proportion et concurrence de ses moyens : d'où il suit, dit-il, que, s'il n'avait joui d'aucun bien, les enfans n'auraient à rien réclamer ; tout leur droit, quelle que soit la disposition l'art. 203 du Code, aurait été superflu. Or c'est ce qui est rivé relativement à la somme qui forme le reliquat du compte : est certain que, sous ce rapport, le sieur Lucas n'était point umis à la payer à ses enfans ; ils n'y avaient aucun droit. insi donc, si elle n'a pas moins été comptée à ces derniers par ntremise du défendeur, et s'ils en ont profité, il faut bien 'ils la restituent, puisque la succession de leur père, décédé solvable, ne lui présente aucune sûreté à cet égard. S'il en ait autrement, on autoriserait une injustice grave, contrairent à la maxime du droit naturel qu'on ne peut s'enrichir x dépens d'autrui. C'est ce qui arriverait cependant ici, si efforts des enfans pour se soustraire à une restitution aussi uitable obtenaient le succès dont ils se flattent. La renonation à la succession de leur père, ou leur acceptation sous néfice d'inventaire, n'est donc d'aucune influence dans cette pothèse. Elle pourra leur servir indubitablement pour se fuser à payer et acquitter des dettes qui leur sont étrangères ; ai, pour celles qui n'ont été contractées que pour leur avan-

tage personnel et dont ils ont profité, il est sensible qu'el
peut les en affranchir.

Le 18 *août* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mu*
premier président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Camus*
Bouchereau avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*,
cat-général; — Attendu que l'obligation imposée aux pè
mères, par l'article 203 du Code civil, de nourrir et entre
leurs enfans, en donnant à ceux-ci une action pour contrai
au besoin leurs pères et mères à remplir ce devoir, ne les affr
chit point pour cela de l'obligation de satisfaire par eux-mê
lorsqu'ils en ont les moyens, au paiement des avances que
étrangers peuvent avoir faites pour leur nourriture et entreti
faute par les pères et mères d'y subvenir; qu'ainsi, l'arrêt a
qué a pu, dans l'espèce, condamner les demandeurs au paie
des avances faites par le sieur Gerbert pour leur nourritur
entretien, sans contrevenir à l'article précité du Code civil;
REJETTE, etc. »

Nota. « On voit que, par cet arrêt, dit M. Merlin, la C
a fait abstraction du mandat donné au sieur Gerbert, pa
procuration du 11 janvier 1790, et en exécution duquel il av
fourni des alimens aux enfans Lucas; qu'elle n'a considéré q
le fait de la prestation des alimens, et qu'elle l'a jugé suffis
pour que les enfans qui en avaient profité en fussent person
lement responsables. — Mais j'ose penser que, si l'affaire e
subi, sous ce nouveau point de vue, une discussion contrad
toire, la Cour de cassation aurait, en jugeant comme elle
fait et dû faire, motivé son arrêt d'une toute autre manière.

Voici, en analyse, la doctrine de M. Merlin sur cette imp
tante question. En thèse générale, le père n'est pas recevabl
répéter, contre ses enfans, les dépenses qu'il a faites pour le
nourriture, leur entretien et leur éducation. (Argument de l'a
ticle 852 du Code civil, et de la loi 11, Cod., *de negotiis gestis*.
Mais il en est autrement dans le concours des trois cas prév
par la loi 34, ff., *de negotiis gestis*, c'est-à-dire 1° lorsque l

l'a tenu registre des dépenses qu'il a faites pour la nourri-
t, l'entretien et l'éducation de ses enfans; 2° lorsque les en-
avaient, de leur propre chef, dans le temps où le père fai-
et enregistrait pour eux ces dépenses, des biens suffisans
subvenir eux-mêmes à leurs besoins; et 3° qu'ils ne com-
aient pas en travaillant pour son compte les alimens qu'ils
vaient de lui. Or telle était précisément l'espèce dans la-
e se trouvaient les enfans Lucas. Le sieur Gerbert pou-
donc, en se mettant aux lieu et place de leur père, les
aindre à lui rembourser ce qu'il leur avait avancé; et de
conséquence que l'arrêt de la Cour de cassation, du 18
t 1813, a dû, comme il l'a fait, rejeter le pourvoi des en-
s Lucas.

Mais cet arrêt, au lieu de motiver sur ces considérations le
t qu'il a prononcé, l'a motivé sur un principe vrai dans
tains cas, mais énoncé en termes trop généraux, et
t, par cette raison, il serait possible qu'on abusât. Ce prin-
e est qu'il suffit que des alimens aient été fournis à des en
s par un étranger, aux lieu et place de leur père, pour que
étranger ait une action en remboursement contre les en-
s, *lorsqu'ils ont les moyens de payer.*

Pour apprécier ce principe, il faut distinguer deux cas prin-
aux : ou les enfans avaient des moyens de paiement à l'é-
que où les alimens leur ont été fournis, ou ils n'en avaient
s.

Au premier cas l'étranger aura action, soit qu'il ait fourni
alimens sans mandat, soit qu'il les ait fournis avec mandat
père. S'il les a fournis sans mandat, il a l'action *negotiorum
storum;* s'il les a fournis avec mandat, il a action du chef du
re, parce qu'au moyen des registres qu'il a tenus pour lui, il
mis en état de dire que ce n'est point par pure piété pater-
lle, *pietatis animo*, que les alimens ont été fournis. (Loi
, ff., *de negotiis gestis.*)

Dans le second cas, c'est-à-dire si, à l'époque où les alimens
t été fournis, les enfans n'avaient pas de moyens de paiement,
l faut distinguer : ou l'étranger s'est chargé des enfans de

l'ordre de leur père, ou il l'a fait de son propre mouvem
S'il l'a fait de l'ordre du père, il a contre celui-ci l'action m
dati; mais il ne l'a que contre lui, il ne l'a pas contre les enf
lors même que, parvenus à une meilleure fortune par to
autre voie que la succession de leur père, ils se trouvent en
de l'indemniser. — Ici M. Merlin cite un arrêt du parlem
de Paris, rapporté par Denizart, v° *Renonciation à une su
cession future,* et l'arrêt d'Aix, du 11 août 1813, rapporté
dessus, qui jugent le contraire. Mais il soutient que ces arr
sont en opposition avec les principes; que celui de la Co
d'Aix prête gratuitement aux lois romaines une disposition q
bien notoirement elles ne renferment pas. M. Merlin démo
tre ainsi qu'il suit cette proposition :

« Le mandat en vertu duquel le mandataire du père a fou
des alimens à ses enfans est un contrat étranger à ceux-ci. I
bien été donné dans *leur intérêt,* et c'est bien ce que la loi
ff., *mandati,* appelle *mandatum contractum aliena gratia;* m
il ne peut par lui-même produire aucune action contre eu
« Quoique ce soit votre affaire que j'ai gérée (dit Pothie
« *Traité du Mandat,* n°s 82 et 83), si ce n'est pas de vo
« ordre, mais de l'ordre de *Pierre,* que je l'ai gérée, ce n'
« pas contre vous que j'ai l'action *contraria mandati:* ce n'
« que contre Pierre, mon mandant, que j'ai cette action.
Pothier cite à l'appui de cette doctrine la loi 21, ff., *manda*
mais il ajoute :

« Néanmoins Pierre ayant action contre vous pour l'inden
« niser de l'action que j'ai contre lui, pour être remboursé d
« déboursés que j'ai fait dans votre affaire, je serai reçu no
« pas de mon chef et *ex propria personna,* mais comme exe
« çant, à cet égard, les droits de Pierre, mon mandant et mo
« débiteur, à vous demander, *omisso circuitu,* le rembours
« ment de mes déboursés dont vous êtes tenu envers Pierre,
« dont Pierre est tenu envers moi. »

« C'est, observe M. Merlin, ce que décide l'art. 1166 du Co
civil. Mais, ajoute-t-il, cette modification n'est évidemmen
applicable qu'au cas où le mandant a contre celui dont le man

tire a géré l'affaire d'après son ordre, une action pour se
remettre ce que le mandataire a déboursé dans sa ges-
; et elle ne l'est certainement point au cas où le manda-
n'a fait, en s'acquittant de son mandat, que remplir une
tion à laquelle le mandant était soumis envers le tiers dans
rêt duquel le mandat avait été donné. Ainsi lorsque, de-
à Pierre une somme de 10,000 fr., je vous ai chargé de la
payer pour mon compte, et que vous la lui avez effective-
t payée, vous avez bien une action contre moi pour me
traindre à vous rembourser le montant de ce paiement;
s, comme Pierre n'a fait que recevoir de moi, par votre in-
médiaire, ce qui lui était dû, vous ne pourrez pas, si je de-
s insolvable, l'obliger à vous rendre ce qu'il a reçu, parce
vous ne pouvez exercer contre lui que mes actions, et que
'en ai aucune contre lui à raison de ce paiement. — Or que
un père en chargeant un tiers de fournir les alimens qu'il
à ses enfans? Rien autre chose que de donner à ce tiers le
dat de payer à ses enfans une dette dont il est tenu envers
. Le tiers qui fournit ces alimens ne fait donc qu'acquitter la
te du père dont il est tenu envers eux. Ce n'est donc que
tre le père qu'il acquiert par-là une action; il n'en acquiert
c point contre les enfans. » A l'appui de cette doctrine, M.
rlin cite un arrêt de la Cour de cassation, du 17 mars 1819,
a décidé que le fils n'est pas tenu personnellement de l'ob-
tion que son père a souscrite seul, pour se procurer une
me dont il avait besoin pour leur subsistance commune.
épert., tom. 17, Additions, v° *Alimens*, pag. 61 et suiv.)

Ainsi, selon M. Merlin, l'instituteur ou le mandataire qui
a fourni des alimens à des enfans *de l'ordre de leur père*,
à une époque où ces enfans *n'avaient pas des moyens de
ement*, n'aura d'action que contre le père; il n'en aura pas
tre les enfans, alors même que ceux-ci, parvenus à une
illeure fortune, se trouveraient en état de l'indemniser. Mais
ne faut pas oublier que l'arrêt de la Cour de cassation du 18
ût 1813, qui précède, et dont M. Merlin trouve les termes
op généraux, paraît adopter une opinion contraire; et que

cette opinion est formellement consacrée par l'arrêt du par
ment de Paris rapporté par Denisart, et par l'arrêt de la C
d'Aix ci-dessus. Le lecteur mettra en balance ces doctrines
posées; et, s'il était vrai que ces dernières décisions fus
contraires aux principes, il regretterait sans doute com
nous qu'ici le droit ne pût se concilier avec l'équité et l'in
rêt public, invoqués avec tant de raison par la Cour d'ap
d'Aix.

COUR DE CASSATION.

*Les frais et vacations des experts-arbitres nommés sur la d
mande expresse des parties forment-ils une dette indivisi
dont celles-ci soient tenues pour le total, conformémen
l'art.* 1222 *du Code civil?* (Rés. aff.)

LESCUYER, C. CLERC.

D'après l'article précité « *chacun* de ceux qui ont contra
conjointement une *dette indivisible* en est tenu pour le tot
encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement

Le texte de la loi ainsi conçu, il ne s'agit que de déter
ner le caractère d'une dette indivisible, ce qui est laissé a
lumières des magistrats. La matière de l'indivisibilité dans
obligations est, à quelques égards, un peu abstraite, et a é
traitée, comme on le sait, avec autant de sagacité que de t
lent par Pothier, dans son ouvrage sur *les obligations*, et ava
lui par Dumoulin, *Tr. de divid. et individ.*

Sans se jeter dans les distinctions subtiles que ces auteurs o
faites dans leurs traités respectifs, le Code civil semble êt
parti de ce principe général, vraiment régulateur en cette m
tière : *Aliud est debere totum, aliud est debere totaliter.*
comprend, en effet, toute la théorie des principes sur l'*indi
sibilité* et la *solidarité* des obligations, choses essentielleme
différentes : car si l'obligation indivisible par son objet en re
le paiement solidaire, il n'en est pas de même de la solidarité
ainsi que l'enseigne l'art. 1219 du même Code, d'après Pothie
part. 2, chap. 4, nos 323 et 324. Mais venons à notre espèce

Par suite de débats relatifs à un compte à faire entre les sieurs *Lescuyer* et *Decreuse*, il fut nommé par le tribunal de Gray, sur leur demande expresse, des experts-arbitres auxquels fut donnée la mission d'entendre les parties et de les concilier, sinon de donner leur avis conformément à l'art. 429 du Code de procédure.

Les arbitres, ayant procédé et déposé leurs avis au greffe du tribunal, ont formé, contre les sieur Decreuse et Lescuyer, une demande en condamnation solidaire de leurs vacations.

Lescuyer s'est opposé à cette prétention, et a soutenu que de son consentement à la nomination des arbitres il ne résultait aucune solidarité contre lui relative au paiement de la totalité de la somme due; qu'il eût fallu une obligation expresse à cet égard; qu'ainsi il n'était tenu que de sa portion virile seulement, sauf aux arbitres à agir pour le surplus contre le sieur Decreuse.

On a répondu pour les experts-arbitres qu'en consentant à ce qu'ils procédassent au règlement du compte, les sieurs Lescuyer et Decreuse avaient contracté une dette indivisible, laquelle avait la même efficacité, aux termes du droit, que si elle avait été contractée solidairement : c'était donc moins à la convention en soi qu'il fallait s'arrêter qu'à la nature même de l'obligation et aux effets qui en étaient la suite nécessaire.

Le 16 novembre 1811, jugement qui, « attendu que, par le jugement du 20 avril précédent, le sieur Lescuyer a formellement consenti au règlement du compte sollicité par Decreuse; — Que par ce consentement il a contracté conjointement avec ce dernier l'obligation de payer aux arbitres leurs vacations; — Que cette dette est indivisible, et que les demandeurs en règlement de compte y sont tenus solidairement », déboute Lescuyer de son opposition.

Celui-ci s'est pourvu en cassation pour violation de l'article 1202 et pour fausse application de l'art. 1222 du Code civil.

Le sieur Lescuyer a d'abord soutenu, d'après l'art. 1202, que la solidarité ne se présume pas, qu'elle doit être formellement exprimée; que cette règle ne cesse que dans les cas où la solida-

rité a lieu de plein droit, et en vertu d'une disposition de la loi; que dans le cas particulier il n'y avait ni solidarité conventionnelle ni solidarité légale, puisqu'on ne citait acune loi qui attachât cet effet à l'obligation dont il s'agit.

Le demandeur, s'appuyant ensuite de l'art. 1217, ajoutait que l'obligation tacite résultante contre lui et le sieur Decreuse de leur demande en nomination d'arbitres était susceptible d'une division matérielle, puisqu'elle avait pour objet une somme d'argent essentiellement divisible de sa nature.

D'ailleurs, a-t-il dit, les frais et vacations réclamés sont une sorte de dépens, comme les frais adjugés, par suite d'une procédure, à celui qui a obtenu gain de cause. Il y a certes, entre ces deux cas, une exacte analogie; et cependant la Cour a décidé avec grande raison, par deux arrêts, l'un du 21 messidor an 4, et l'autre du 15 mai 1811 (1), qu'une condamnation aux dépens ne pouvait être solidaire. Il doit en être de même des vacations dues à des experts, lorsque surtout il n'y a aucun prétexte pour attacher à leur paiement le caractère de l'indivisibilité.

Le 11 *août* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Gandon* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général; — Considérant que chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement, ainsi que dispose l'article 1222 du Code civil; — Que Lescuyer ainsi que Decreuse, son adversaire, avaient consenti que leurs comptes fussent provisoirement vérifiés par des experts-arbitres; que le travail de cette vérification était indivisible, en ce sens que chaque partie de ce travail était également dans l'intérêt de ces deux parties, et que conséquemment

(1) Voy. tom. 1er, pag. 154, et tom. 12, p. 422.

le paiement de ce travail formait une dette indivisible; — REJETTE, etc. » (1)

COUR DE CASSATION.

Le créancier poursuivant la vente d'un immeuble est-il réputé à cet égard mandataire des autres, et les clauses par lui insérées au cahier des charges sont-elles obligatoires pour tous? (Rés. aff.)

Et plus particulièrement, la clause qui dispense l'adjudicataire de payer l'intérêt de son prix, attendu qu'il doit tenir son argent prêt pour acquitter les créances dans leur ordre, est-elle obligatoire pour tous les créanciers, même les hypothécaires? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1134.

D'INGLEMARE, C. BACHELIER.

L'expropriation du domaine et de la forêt de Mortain fut poursuivie en l'an 9. Une des clauses de l'adjudication était conçue en ces termes : *Etant entendu que l'adjudicataire doit tenir son argent prêt pour payer les créances dans l'ordre et de la manière qui seront réglés, il ne paiera aucun intérêt dans l'intervalle de son adjudication à l'effectuation du paiement.*

Les sieurs *d'Inglemare* et *Bachelier* se sont rendus acquéreurs du domaine, moyennant 600,000 fr.

Des contestations s'étant élevées entre les créanciers sur la distribution de ce prix, un arrêt de règlement de juges, du 7 mai 1811, renvoya les parties devant la Cour d'appel de Paris. Alors une dame *d'Houdetot*, l'un des créanciers, a prétendu que les acquéreurs, et notamment Bachelier, devaient non seulement leur prix, mais l'intérêt depuis leur adjudication.

Celui-ci a invoqué la clause du cahier des charges qui le dispensait de l'obligation qu'on prétendait lui imposer. Il justifiait d'ailleurs cette clause en disant aux créanciers : « Depuis

(1) Les défendeurs Clerc et Colardeau, experts-arbitres, ne se sont point présentés pour soutenir le jugement dénoncé. Mais leur cause n'en a pas moins obtenu un plein succès.

que je suis adjudicataire, mon argent est prêt. S'il s'est élevé des discussions entre vous, ce n'est pas ma faute; et je dois d'autant moins être passible de cette circonstance, que, si je n'avais pas été obligé de tenir mes fonds à votre disposition, je les aurais placés et ils m'auraient produit des intérêts. »

Cependant la Cour d'appel de Paris n'eut aucun égard à cette double exception; et, par arrêt du 30 juin 1812, elle décida que Bachelier devait les intérêts du jour de son entrée en jouissance. Cette Cour a considéré que la clause de l'adjudication qui avait dispensé les acquéreurs de payer les intérêts de leur prix n'avait aucun effet de droit à l'égard des créanciers, surtout des hypothécaires, vis-à-vis desquels les acquéreurs ne peuvent prétendre jouir cumulativement et des fruits de l'immeuble et des intérêts du prix qui forment le gage de ces créanciers.

Bachelier s'est pourvu en cassation, pour violation de l'article 1134 du Code civil, ainsi conçu: « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise...; elles doivent être exécutées de bonne foi. » Le demandeur, s'emparant de cet article, disait que la clause insérée par le poursuivant dans le cahier des charges liait tous les créanciers, dont il était le mandataire et l'organe nécessaire; que ceux-ci étaient d'autant moins fondés à critiquer aujourd'hui cette clause de l'adjudication, qu'ils pouvaient réclamer contre avant la vente; que, relativement aux acquéreurs, ils avaient traité sur la foi des conditions énoncées au jugement d'adjudication; et que rendre ces conditions sans effet à leur égard, c'était méconnaître les premières règles de la bonne foi, et contrevenir à l'article précité du Code.

Le défendeur répliquait que la clause en question n'embrassait, dans l'intention des parties, que le temps nécessaire à la clôture de l'ordre; que, lorsqu'elle avait été consentie et le jugement d'adjudication prononcé, on ne devait pas prévoir qu'au moyen de contestations interminables entre les

créanciers, l'adjudicataire resterait détenteur de son prix pendant dix ans; qu'ainsi on ne pouvait pas faire à la Cour d'appel un reproche formel de ce qu'elle n'avait point étendu la clause à une hypothèse que les parties n'avaient ni prévue ni déterminée.

Mais ce raisonnement plus spécieux que solide ne détruit pas celui de l'acquéreur, qui était toujours fondé à dire : « Je ne dois pas prévoir quel sera le terme de vos discussions. Il faut toujours que je sois prêt à payer, que par conséquent je conserve mes fonds à cet effet : il n'est donc pas vrai de dire que j'ai les intérêts et les fruits, puisque des capitaux oisifs ne peuvent pas produire d'intérêts. D'ailleurs cette clause est la loi du contrat; elle est indéfinie dans ses termes comme dans ses effets : il n'est donc pas permis de la limiter ni de la réduire à une seule hypothèse, quand elle les embrasse toutes. »

Du 11 *août* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* premier président, M. *Gandon* rapporteur, MM. *Guichard* et *Chabroud* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général; — Vu l'art. 1134 du Code civil; — Considérant qu'une des clauses de l'adjudication dont il s'agit dispensait l'acquéreur de payer l'intérêt du prix, attendu qu'il devait tenir son argent prêt pour le remettre aux créanciers; qu'il pouvait sans doute appartenir à la Cour d'appel de Paris d'interpréter cette clause, et d'en déterminer l'effet, suivant ce qui est d'usage ou d'équité; mais qu'elle ne l'a point interprétée; qu'elle n'en a point déterminé l'effet; qu'elle a déclaré au contraire, en droit, que semblable clause n'avait aucun effet vis-à-vis des créanciers hypothécaires, et qu'elle lui a réellement refusé tout effet, en ordonnant que d'Inglemare ferait compte des intérêts depuis son entrée en jouissance; que c'est une erreur de dire que les conditions d'une adjudication que le poursuivant rédige, comme mandataire de tous les créanciers intéressés, sont sans effet à l'égard de ceux-ci; et que leur refuser

absolument tout effet, c'est contrevenir à l'art. 1134 du Code civil; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

La Cour de cassation peut-elle rapporter la disposition d'un de ses arrêts par laquelle, après avoir annulé un arrêt de Cour d'assises, elle a renvoyé l'accusé devant une autre Cour? (Rés. aff.) Cod. d'instr. crim., art. 430.

Le 12 *août* 1813, arrêt de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Rataud* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Vu le réquisitoire du procureur-général, en date du 6 de ce mois, tendant au rapport de l'arrêt rendu par la Cour, le premier juillet dernier, dans la disposition par laquelle, après l'annulation prononcée d'un arrêt de la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire, le 28 mai précédent, portant condamnation du nommé *François Tourtillier* à la peine de mort, pour crime d'assassinat, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'assises du département du Doubs, pour y être procédé à de nouveaux débats et à un nouvel arrêt; — Attendu que le renvoi devant la Cour d'assises du département du Doubs n'a été déterminé que par la proximité de la ville où siége cette Cour de la ville où siège la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire; qu'il résulte des renseignemens produits que, par la situation du lieu où le crime a été commis, et de celui où est la résidence de presque tous les témoins, la ville de Besançon se trouve tellement éloignée, qu'il serait à craindre que tous les témoins, dont la réaudition est cependant indispensable pour mettre les jurés à portée de prononcer en pleine connaissance de cause, ne pussent pas tous obtempérer aux citations de comparaître; et que d'ailleurs il en résulterait une augmentation énorme dans les frais à la charge du trésor public; — Faisant droit sur ledit réquisitoire, Rapporte l'arrêt rendu par elle le premier juillet dernier, dans la disposition portant renvoi de l'affaire dont il s'agit, et la renvoie devant la Cour d'assises du départe-

ment de l'Ain, pour y être procédé à de nouveaux débats et à un nouvel arrêt, conformément à la loi. »

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

L'infraction à un règlement municipal qui prohibe la sortie des pigeons dans un temps déterminé n'est-elle passible d'aucune peine, et autorise-t-elle seulement à tuer les pigeons sur le terrain où ils commettent du dégât? (Rés. aff.) Loi des 4 et 11 août 1789, art. 2.

RÉQUISITOIRE. — THIERRIE.

En juillet 1813, le sieur *Thierrie* fut traduit devant le tribunal de police de Nogent-Roulebois, pour contravention à une délibération du conseil municipal de la commune de Prouais du 19 mars précédent, qui prohibait la sortie des pigeons depuis le 23 juin jusqu'au 10 août de chaque année.

Le 10 juillet, jugement du tribunal de police qui, vu l'instruction du préfet d'Eure-et-Loir, du 28 thermidor an 11, par laquelle il est enjoint aux gardes champêtres de dresser des procès verbaux contre ceux qui laissent sortir leurs pigeons pendant le temps des semailles et pendant celui des récoltes; vu une autre instruction du même préfet, portant que pour la validité des procès verbaux il est nécessaire qu'au préalable le conseil municipal de la commune ait pris une délibération qui fasse connaître les époques auxquelles la sortie des pigeons sera prohibée; vu enfin la délibération du conseil municipal de la commune de Prouais, du 19 mars dernier, qui prohibe la sortie des pigeons depuis le 23 juin jusqu'au 10 août de chaque année; faisant droit aux conclusions de l'adjoint; attendu que Thierrie est en contravention à la délibération du conseil municipal de la commune de Prouais, et par suite aux règlement et instructions de M. le préfet, et à la loi du 4 août 1789; lui enjoint de tenir ses pigeons renfermés pendant les époques fixées par

cette délibération, et le condamne aux dépens, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts que la partie privée peut former, si elle se prétend lésée ».

M. le procureur général a requis d'office la cassation de ce jugement.

« Le 13 *août* 1813, ARRÊT de la section criminelle, au rapport de M. *Lamarque*, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 159 du même Code...; — Attendu qu'aux termes des art. 1 et 4 du Code pénal, il n'y a de faits donnant lieu à poursuite devant les tribunaux de police que ceux que la loi qualifie de contraventions, et à l'égard desquels elle contient une disposition pénale; que l'art. 2 de la loi des 4 et 11 août 1789, en disposant que les pigeons seraient enfermés aux époques fixées par les communautés, que durant ce temps ils seraient regardés comme gibier, et que chacun aurait le droit de le tuer sur son terrain, s'est restreint à cette mesure répressive, sans qualifier de délit ni de contravention le fait du propriétaire qui laisserait sortir ou vaguer ses pigeons dans le temps prohibé, et sans attacher à ce fait aucune sorte de peine; que, si les autorités administratives et municipales ont le droit de faire des règlemens dont l'infraction doive être poursuivie devant les tribunaux de police simple, c'est lorsque ces règlemens ont pour objet l'exécution d'une loi, et que cette loi établit une peine de police, en donnant au fait prohibé un caractère de contravention, ou bien lorsque ces règlemens portent sur des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, par l'art. 3 du titre 2 de la loi du 24 août 1790; que, dans l'espèce, le fait de la poursuite pour l'infraction de l'arrêté municipal qui prohibait la sortie des pigeons ne rentrait dans aucune disposition de cet article; qu'il n'était non plus passible de peine d'après aucune loi; que dès lors, et par cela seul, le tribunal de police aurait dû déclarer nulle la citation dirigée contre l'auteur de cette infraction; et que, par une conséquence nécessaire, lorsqu'au lieu d'annuler cette citation et tout ce qui avait suivi, ce tribunal, en prononçant sur l'action intentée contre Thierrie,

condamné aux dépens, il a donné une extension arbitraire à loi du 4 août 1789, et est formellement contrevenu à l'art. du Code d'instruction criminelle ;—Casse et Annulle dans intérêt de la loi seulement. »

Nota. La Cour de cassation a jugé de même par arrêt des 29 vier et 30 octobre 1813, 27 juillet 1820, 27 septembre et 5 tobre 1821. M. Favard, Répertoire, v° *Colombier*, pense l'on ne peut conclure de ces arrêts que le propriétaire des pigeons ne soit pas responsable du dégât qu'ils causent, et que la culté de tuer ces animaux soit le seul dédommagement que la accorde au cultivateur dont la semence a été dévorée. Celui-aura une action en dommages et intérêts, aux termes des art. 82 et 1383 du Code civil. Cependant sa demande pourrait ne être accueillie s'il s'était fait justice à lui-même en tuant pigeons.

§ II.

Celui qui a laissé vaguer ses pigeons sur le terrain d'autrui en temps prohibé est-il passible d'une peine de police? (Rés. nég.)

Le propriétaire sur le terrain duquel ces pigeons se sont abattus n'a-t-il d'autre droit que celui de les tuer? (Rés. aff.)

Art. 44 et 159. du Cod. d'instr. crim. Loi du 4 août 1789, art. 2; loi du 28 septembre 1791, art. 12, titre 2.

M. le Procureur-général.

Le 22 août 1818, le garde champêtre de la commune de San-le dresse un procès verbal qui constate que le sieur *Des-* avait laissé sortir et vaguer ses pigeons en temps prohi-, et que ces pigeons s'étaient abattus sur les propriétés du *Piel*.

A raison de ce fait, Desguez fut traduit, à la requête du maire, devant le tribunal de police, où Piel intervint comme partie ci-le.

Le 9 août 1813, jugement qui condamne Desguez à une amende d'un franc au profit de la commune et à livrer un hec-

tolitre et demi de pois au sieur Piel, à titre d'indemnité du dé
gât causé par les pigeons.

Desguez acquiesça à ce jugement; mais, sur le pourvoi de M
le procureur-général, la section criminelle a rendu, le 30 *octob*
1813, au rapport de M. *Aumont*, un ARRÊT conçu en ces termes

« LA COUR, — Vu l'art. 44 du Code d'instruction cri
nelle, l'art. 159 du même Code, l'art. 2 de la loi du 4 août 1789,
l'art. 12, tit. 2, de la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale
— « Attendu que les tribunaux de police ne peuvent connaît
que des faits auxquels la loi attribue le caractère de contrave
tion et dont elle soumet les auteurs à des peines; — Que l'ar
cité de la loi du 24 août 1789, qui veut que les pigeons soient en
fermés aux époques fixées par les communautés, que duran
ce temps ils soient regardés comme gibier, et que chacun a
le droit de les tuer sur son terrain, est restreint à cette mesu
répressive; qu'il ne qualifie pas de délit ou de contravention l
fait du propriétaire qui laisserait sortir et vaguer ses pigeon
dans le temps prohibé, et qu'il n'attache à ce fait aucune sor
de peine; — Que, si de la combinaison des art. 3 et 12, tit
2, de la loi du 28 septembre 1792, il résulte que les dégâts cau
sés par des bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon so
classés parmi les délits ruraux, il est évident que sous la dén
mination de bestiaux ne sont compris que des quadrupèdes d
mestiques; que ces expressions, *bestiaux laissés à l'abando*
ne peuvent s'appliquer à des oiseaux tels que les pigeons, qu
voués en quelque sorte par leur nature, par leur instinct, à
divagation, ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue, et
sauraient en conséquence jamais être considérés comme laiss
à l'abandon; que, si les pigeons ne peuvent être rangés dans
classe des bestiaux dont parle l'art. 12 de la loi de 1791, il n'e
plus permis de les supposer compris dans le même article so
la dénomination de volailles, dénomination qui ne s'applique
d'autres animaux qu'aux oiseaux qu'on tient en état de domes
cité, à des oiseaux de l'espèce de ceux qu'on élève et qu'on nourr
dans les basses cours. — Qu'il suit de ces observations que, da
l'espèce, Piel était sans motifs légitimes pour traduire Desgu

la police à raison du dommage qu'il a pu éprouver par un fait auquel la loi n'attache pas le caractère de contravention; qu'en prononçant sur cette demande de Piel, et en condamnant Desguez à l'amende et aux dépens pour sa prétendue contravention, le tribunal de police de Sénonches a manifestement violé les règles de compétence, donné une extension arbitraire à l'art. 2 de la loi du 24 août 1789, contrevenu à l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, et fait une fausse application de l'art. 12, titre 2, de la loi du 28 septembre 1791; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Une instance pendante devant le juge de paix est-elle périmée par le laps de quatre mois écoulés depuis un jugement qui, sur l'exception d'incompétence, n'a fait qu'ordonner une mesure préparatoire et qui ne préjuge nullement le fond? (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 15.

LE SIEUR DE LA BRIFFE, C. LE SIEUR DERGÈRE.

Par suite d'une action possessoire intentée contre un sieur Dergère par les sieur et dame *de la Briffe,* devant le juge de paix du canton de Montmirail, il intervint, le 29 juillet 1809, un jugement qui, sur la demande du défendeur, continua la cause à quatre mois, pendant lesquels il serait procédé à l'arpentage des terres des parties, pour déterminer l'étendue de leurs propriétés respectives. Mais ce jugement n'eut aucune suite.

Le même jour 29 juillet, il fut rendu un second jugement qui remit la cause à quinzaine, à l'effet, par Dergère, d'avouer ou de désavouer l'usurpation qui lui était reprochée. La quinzaine expirée, ce dernier comparut; mais, au lieu de s'expliquer sur le fait de l'usurpation, il se borna à opposer que le terrain litigieux était enclavé dans le canton de Sézanne, et que par conséquent le juge de paix de Montmirail était incompétent pour en connaître. Le juge de paix ne s'est point

arrêté à cette exception, et, par son jugement du 12 août, a de rechef ordonné que Dergère serait tenu de s'expliq sur le fait de l'usurpation.

Le 21 octobre suivant, les parties étant revenues à l'audien celui-ci a renouvelé sa prétention d'incompétence, et il a co clu à ce que les mariés de la Briffe fussent, comme dem deurs, tenus de prouver que la pièce de terre contentie était située dans le canton de Montmirail.

Jugement du même jour, qui a imposé à Dergère, l'obli tion de prouver que le terrain en question dépendait de la co mune de Montgivoux, canton de Sézanne, sauf aux adversai la preuve contraire.

Les témoins produits dans l'enquête n'ayant fourni auc lumière sur le fait articulé, il est survenu, le 18 novembre 180 un jugement qui a délaissé la partie la plus diligente à se po voir devant l'autorité administrative pour fixer l'enclave du terrain.

Un procès verbal dressé par des experts nommés à cet eff par M. le préfet a déterminé cette enclave et décidé la qu tion en faveur des mariés de la Briffe, qui, en conséquenc sont revenus devant le juge de paix, et ont conclu, à son a dience du 14 mars 1810, au rejet du déclinatoire, et à l'ad dication de leur demande au fond.

Alors Dergère s'est fait un moyen de l'art. 15 du Code procédure, et a soutenu que l'instance était tombée en p remption par le délai de plus de quatre mois révolus depuis 21 octobre, date du jugement préparatoire; mais, sans s'a rêter ni avoir égard à cette exception, le juge de paix, stat sur le fond, maintint les sieur et dame de la Briffe dans la p session du terrain contentieux, et condamna le défendeur dépens.

Sur l'appel porté au tribunal de l'arrondissement d'Epern il intervint un jugement qui, infirmant celui du 14 mars 181 déclara l'instance périmée, par le motif « que le juge de pai par son jugement du 12 août 1809, avait épuisé son pouvo sur la compétence relativement à la situation de l'immeubl

contentieux, et sur ce qu'il n'avait pu remettre en question ce point déjà jugé; que l'instance s'était prorogée devant lui jusqu'au 14 mars, date de son jugement définitif, et qu'alors il était hors des délais fixés par les art. 13 et 15 du Code de procédure pour statuer sur le fond, l'instance étant périmée »..

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 452 et pour fausse application des art. 15 et 15 du Code de procédure.

L'art. 15, disait le demandeur, dispose, à la vérité, que la cause doit être jugée définitivement au plus tard dans les quatre mois du jugement interlocutoire, pour les cas où un tel jugement aurait été rendu; il décide qu'après ce délai l'instance est périmée de droit, et que le jugement sur le fond doit être annulé sur la réquisition de la partie intéressée.

Cette disposition est précise, on n'en disconvient point; mais qu'entend la loi par un jugement interlocutoire? La décision rendu par le juge de paix de Montmiral le 21 octobre 1809 a-t-elle ce caractère? C'est ce qu'il importe d'examiner.

L'art. 452 du Code établit une distinction très-juste entre les jugemens interlocutoires et ceux qui sont réputés préparatoires seulement. De cette dernière espèce sont les jugemens rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif...

Sont au contraire réputés *interlocutoires* les jugemens rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond (art. 452).

Il faut donc que l'instruction ou la vérification ordonnée préjuge le fond, pour que le jugement soit interlocutoire. Cette condition constitue le caractère proprement dit de cette espèce de jugement. Or les jugemens par lesquels le juge de paix a ordonné soit la preuve de la situation du terrain contentieux, pour déterminer sa compétence, soit la fixation de l'enclave de ce terrain, n'étaient que des décisions préparatoires et d'instruction, qui ne préjugeaient nullement le fond: ainsi l'art. 15

du Code de procédure ne recevait en ce cas aucune sorte d'application.

Les demandeurs puisaient de nouveaux motifs dans l'incident élevé par leur adversaire pour empêcher le jugement du fond : car, d'un côté, la prétention sur la situation du terrain litigieux dans un autre canton était une question préjudicielle, qui suspendait forcément la décision sur le fond du procès ; et de l'autre, l'exécution du jugement de renvoi à l'autorité administrative pour faire assigner les limites des cantons respectifs étant subordonnée à cette même autorité, il s'ensuit que le délai fixé par l'art. 15 n'a pu commencer à courir que du jour où le procès verbal administratif a été dressé. Ainsi point de péremption encourue sous aucun rapport.

Point de péremption, à cause de l'empêchement résultant du fait personnel du sieur Dergère : cela est fondé en raison.

Point de péremption, puisque, tant que la compétence était révoquée en doute, on ne pouvait statuer sur le fond, et qu'il n'était pas possible de statuer sur la compétence tant que l'autorité administrative était en retard de faire connaître sa décision. Les juges du tribunal d'Epernay ont donc fait une fausse application de cet art. 15 en disant que le juge de paix était, le 14 mars 1810, hors des délais pour prononcer légalement, puisque évidemment ces délais n'auraient commencé à courir que depuis le procès verbal des experts nommés par le préfet, et non depuis le 21 octobre 1809, date du jugement préparatoire, ainsi que l'a pensé le tribunal d'Epernay.

Le sieur Dergère a fait défaut.

Le 31 *août* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Gandon* président d'âge, M. *Cochard* rapporteur, M. *Girardin* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général ; — Attendu 1° que, le sieur de la Briffe s'étant pourvu par action en maintenue possessoire, devant la justice de paix du canton de Montmirail, contre Dergère, une pareille instance ne pouvait, aux termes de l'art. 15 du Code

de procédure civile, être périmée qu'après un intervalle de quatre mois, à compter du jour où un jugement interlocutoire aurait été rendu dans cette cause, relativement à l'instruction du fond du procès; — Attendu 2° que le sieur Dergère, sans vouloir s'expliquer sur l'objet principal de la demande dirigée contre lui, avait affecté, dès ses premières défenses, de décliner la juridiction du juge de paix du canton, sous prétexte que le terrain litigieux n'était pas assis dans l'étendue du territoire de Villeneuve-lès-Charleville, ce qui l'aurait placé dans les limites du canton de Montmirail; mais qu'il était incertain qu'il ne fût pas situé dans l'étendue du territoire de Montgivoux, ce qui alors l'eût placé dans l'étendue du canton de Sézanne, dont faisait partie ledit lieu de Montgivoux; — Attendu 3° que toutes les procédures préliminaires faites dans la vue de parvenir à la connaissance du fait, qui consistait à savoir, préalablement dans l'étendue duquel de ces deux cantons ledit terrain contentieux pouvait être situé, étaient indépendantes du procès principal, et étrangères à la question relative au possessoire, qui s'y trouvait agitée: d'où il suit que le délai de quatre mois pour consommer la péremption de cette instance au principal n'aurait pu courir que du jour où, en exécution de l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Marne, auquel cette question préjudicielle avait été renvoyée, et qui a décidé que ledit terrain était situé sur le territoire de Villeneuve-lès-Charleville, formant un dépendance du canton de Montmirail, il aurait été rendu, par la justice de paix du canton, un jugement interlocutoire relatif au fond du procès; — Attendu 4° que le jugement du 12 août 1809, par lequel le juge de paix du canton avait simplement ordonné audit sieur Dergère de déclarer s'il était ou n'était pas l'auteur du trouble à lui imputé par ledit sieur de la Briffe, loin de pouvoir être considéré comme interlocutoire, n'est, au contraire, qu'un simple jugement préparatoire, puisqu'il ne préjuge rien sur le fond du procès; — Attendu, enfin, que depuis l'arrêté du conseil de préfecture il n'a pas été rendu à la justice de paix d'autre jugement que celui qui a prononcé sur le fond du pro-

cès : d'où il suit encore que la péremption n'a pu courir au préjudice du sieur de la Briffe ; et qu'en jugeant le contraire, le tribunal d'arrondissement d'Epernay a fait une fausse application dudit art. 15, auquel il a même directement contrevenu en l'appliquant à un fait non prévu et étranger audit article ; — Casse, etc. »

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Le créancier qui, dans l'ordre, ne produit qu'après le mois de la sommation, mais avant le jugement définitif des créances contestées, est-il forclos? (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 757 et 758.

MONNIER, C. DEMIRE.

Les biens d'un sieur *Capel* sont vendus. Un ordre est ouvert pour la distribution du prix. Le juge-commissaire dresse l'état des créances admises, et, pour celles contestées, il renvoie à l'audience.

Pendant ces contestations, et avant qu'il fût statué sur l'appel du jugement auquel elles avaient donné lieu, une dame *Demire*, qui n'avait point produit à l'ordre, quoique sommée de le faire, se présente, justifie de ses titres, et demande à être colloquée. Le juge-commissaire la comprend dans l'ordre par addition.

Mais cette collocation est, à son tour, contestée par un sieur *Monnier*. Il succombe en première instance.

Sur l'appel, il soutient, comme il l'avait déjà fait devant le premier juge, que la dame Demire n'était plus recevable à provoquer son admission dans l'ordre, attendu qu'elle ne s'était présentée ni dans le délai fixé pour produire, ni même dans celui accordé pour contredire l'état provisoire des collocations.

Mais, le 13 *août* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Rouen, troisième chambre, plaidans MM. *Daviel* et *Fromont*, par lequel :

« LA COUR, — Vu le Code de procédure civile, livre 5, titre 14, *de l'Ordre;* — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que la veuve Demire a produit ses titres de créance hypothécaire le 10 octobre 1812, après l'état d'ordre arrêté, conformément à l'art. 758 du Code de procédure, pour les créances antérieures à celles contestées, mais plus de trois mois avant l'arrêt intervenu sur l'appel du jugement qui avait statué sur les contestations : d'où il suit que, dans toutes les hypothèses, la production de la veuve Demire a dû être admise, au respect des créances contestées et de celles postérieures, ainsi qu'elle l'a été par le premier juge, aux charges de droit; — Attendu d'ailleurs que les règles de la distribution par contribution sont, en ce qui touche le point litigieux, essentiellement différentes de celles établies en matière d'ordre, parce qu'il y a une différence totale entre un titre chirographaire, obscur et ignoré jusqu'à la production qui en est faite, et un titre hypothécaire inscrit, et connu de tous les créanciers par le seul fait du dépôt aux mains du commissaire, du certificat de toutes les inscriptions existantes; qu'aussi on ne voit point en l'article 754, au titre *de l'Ordre*, comme en l'art. 660, au titre *de la Distribution par contribution*, de forclusion prononcée contre le créancier qui ne produit pas dans le mois de la sommation; que la seule forclusion établie au titre *de l'Ordre* est celle de l'art. 756, qui ne s'applique pas à la faculté de produire, mais seulement au droit de contredire, dont il ne s'agit pas ici; — Attendu que le système de la législation en matière d'ordre, le principe fondamental, est que le créancier hypothécaire en retard peut utilement déposer ses titres jusqu'à la clôture de l'ordre, puisque, suivant les articles 759 et 767, ce n'est qu'à cette époque que la déchéance doit être prononcée contre lui; — Attendu qu'il a été suffisamment pourvu, par les articles 757 et 758 à l'intérêt de la masse des créanciers, contre la négligence de celui d'entre eux qui se constitue en retard, et que ce serait commettre un véritable excès de pouvoir que de substituer aux sages dispositions de ces articles une peine de forclusion qui n'existe pas dans la loi; — Attendu que,

suivant l'article 758, spécialement applicable à l'espèce de la cause, l'ordre, au cas de contestation, n'est définitivement clos et arrêté qu'au regard des créances antérieures à celles contestées; et le créancier en retard n'est évincé de la faculté de produire dans la suite que par rapport à cette partie de l'ordre : donc il ne l'est pas quant à l'autre partie concernant les créances contestées et celles qui leur sont postérieures; donc il a le droit de produire ultérieurement à leur égard; donc ce droit subsiste jusqu'à la clôture de cette seconde partie de l'ordre, laquelle clôture ne se fait que quinzaine après le jugement en dernier ressort des contestations, aux termes de l'art. 767, qui, à ce sujet, renvoie à ce qui est prescrit par l'article 759; — Attendu que ces expressions de l'article 767, *le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures,* n'ont été évidemment employées que par opposition à celles de l'art. 758, où il est dit qu'il arrêtera l'ordre pour les créances antérieures; et que ce n'est que par un pur abus de mots que l'on veut en tirer un argument contre le droit de la dame Demire d'intervenir dans la seconde partie de l'ordre, puisque ce même article 758 consacre lui-même, à cet égard, la doctrine des interventions ultérieures, et veut par conséquent qu'il y soit statué; — Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement que l'on prétend induire de l'article 769 une déchéance anticipée, parce que ce n'est pas dans l'arrêt de subrogation, mais seulement dans l'exécutoire des frais, que l'on indique la partie à laquelle la subrogation doit profiter; — Attendu que c'est une autre erreur que de soutenir que des productions postérieures au jugement des créances contestées dérangeraient l'ordre qui y est fixé, parce que le jugement juge les contestations entre les parties litigantes; mais il n'établit point l'ordre à l'égard des tiers, et renvoie au contraire devant le juge-commissaire pour le fixer; et, s'il survient un nouvel incident avec une partie intervenante, il y statue de la même manière; — Attendu que, quant à la crainte de voir les collocations interminables, on peut s'en reposer sur les articles 757 et 758, et sur l'intérêt personnel de tout créancier : ils ont as-

fait pour le stimuler, et convaincre que, si un créancier ne présente qu'au dernier moment, c'est qu'il lui a été impos-ble de paraître plus tôt; or c'est précisément par cette raison e le législateur a voulu lui subvenir jusqu'au dernier terme, la charge de supporter les frais et intérêts du retard; — u'au surplus, toute exception, forclusion ou déchéance, est de oit étroit; — Qu'elle ne peut résulter d'inductions ni d'ar-umentations plus ou moins spécieuses; que, pour être pronon-ée, elle doit être expresse; et que, dans l'espèce de la cause, déchéance de la dame Demire étant limitée par l'art. 758 seul regard des créances antérieures à celles contestées, elle peut être étendue aux autres créances, ni être arbitraire-ent fixée, par rapport à celles-ci, à une autre époque que lle où le commissaire est autorisé par les art. 759 et 767 à la ononcer; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont t appel sortira effet, avec amende et dépens. »

COUR D'APPEL DE TRÈVES.

L'incapacité d'un religieux de disposer par testament a-t-elle cessé du moment de la suppression de sa corporation par le souverain du pays, encore que ce religieux n'a pas été dégagé de ses vœux par l'autorité spirituelle? (Rés. aff.)

Un étranger peut-il disposer par testament de ses biens de France au profit d'un Français, encore qu'il n'existe pas entre ces deux nations de traités qui établissent la réciprocité dont parlent les articles 726 *et* 912 *du Code civil?* (1) (Rés. aff.)

Les héritiers et les légataires Goerres.

En 1806, un couvent où était entrée la demoiselle *Goerres*

(1) Cette question ne peut plus se reproduire d'après la loi du 14 juillet 1819, qui abroge les art. 726 et 912 du Code civil, et permet aux étrangers de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume.

fut supprimé par une ordonnance du prince de Nassau-Weilbourg, et les religieuses furent rendues à la vie séculière. La demoiselle Goerres, qui était née à Coblentz, revint dans sa ville natale, et y fit son testament en 1812, à une époque où Coblentz faisait partie du territoire français : elle y décéda dans le cours de la même année. Par son testament, elle avait disposé de ses biens immeubles situés en France au profit de parens collatéraux français. — Les successibles qui n'étaient pas compris dans le testament en ont demandé la nullité. Ils ont soutenu que la testatrice était doublement incapable de tester 1° comme religieuse non relevée de ses vœux par le pouvoir ecclésiastique, 2° comme étrangère n'appartenant pas à une nation avec laquelle il existât un traité qui permît aux Français d'y faire un testament.

Jugement du tribunal civil de Coblentz qui rejette ces moyens de nullité, et maintient le testament. — Appel.

Et, le 13 *août* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Trèves, MM. *Ruppenthal* et *Hilgard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lelièvre*, avocat-général ; — Attendu qu'il est constant, dans le fait, que le couvent de la testatrice, Marie-Christine Goerres, a été supprimé en 1806, par une ordonnance du prince de Nassau-Weilbourg, souverain du pays, et que la testatrice a fait son testament en 1812, dans la ville de Coblentz ; — Et, dans le droit, que, par l'effet de cette suppression ou sécularisation, qui a rendu la testatrice à la vie séculière, qu'elle n'a plus quittée jusqu'à sa mort, elle a recouvré les droits civils, qu'elle avait perdus pendant qu'elle vivait dans le couvent, encore qu'elle eût continué de rester soumise aux devoirs spirituels de son ordre, l'incapacité d'un religieux de tester cessant naturellement avec la cessation de l'existence de sa corporation monastique, en faveur de laquelle elle était introduite : d'où il suit que, quand même l'autorité spirituelle n'aurait pas concouru à la suppression du couvent de la testatrice, en dégageant les religieuses de leurs vœux, cette circonstance n'empêcherait pas la suppression prononcée par le prince de pro-

duire ses effets civils à l'égard des religieuses sécularisées; — Qu'il importe peu d'examiner si la testatrice, quoique née sur la rive gauche du Rhin, et y étant décédée après six ans de domicile, devait néanmoins être considérée comme étrangère, puisque, tout en la considérant comme telle, et en supposant même que les traités invoqués par les intimés, portant abolition du droit d'aubaine entre l'ancien gouvernement français et le prince de Nassau-Weilbourg, n'eussent plus de force aujourd'hui, elle aurait toujours pu tester en faveur de sujets Français, les art. 726 et 912 du Code civil déclarant seulement les étrangers incapables de succéder à des Français, lorsque ceux-ci ne sont pas admis à succéder à ceux-là dans leur pays: d'où il s'infère que les appelans, qui sont Français eux-mêmes, ne sont plus recevables à attaquer le testament de Marie-Christine Goerres fait au profit des intimés, également Français, et que les premiers juges ont de même bien jugé en validant ce testament, sous le rapport de la capacité de la testatrice; — Par ces motifs, MET l'appel au néant, avec amende et dépens. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque deux époux séparés de biens font ensemble et conjointement une acquisition, doit-on les considérer comme deux acquéreurs distincts, en sorte qu'il soit nécessaire de signifier la surenchère individuellement à chacun d'eux, par deux copies séparées? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1536 et 2185.

LEMARCHAND DE GOMICOURT, C. DUVAL DE BRUNVILLE.

Les sieur et dame *Lemarchand de Gomicourt*, séparés de biens, font ensemble l'acquisition d'un domaine rural; ils remplissent de même les formalités nécessaires pour purger; ils font notifier conjointement et par un seul exploit leur contrat d'acquisition aux créanciers inscrits sur le vendeur. Le sieur *Duval de Brunville*, l'un de ces créanciers, surenchérit et fait notifier sa surenchère aux sieur et dame de Gomicourt,

demeurans ensemble, par un même exploit, dont une copie seulement est laissée au domicile commun. Les sieur et dame Lemarchand de Gomicourt demandent la nullité de cette surenchère, prétendant qu'elle aurait dû leur être dénoncée individuellement par deux copies. Ce moyen est rejeté par un jugement du tribunal de première instance de Lisieux, confirmé en la Cour d'appel de Caen par un arrêt du 3 mars 1808. Sur le pourvoi, cet arrêt fut cassé le 12 mars 1810, par le motif qu'au moyen de la séparation, il y avait deux acquéreurs, et que la surenchère devait être notifiée à chacun d'eux.

L'affaire, renvoyée à la Cour d'appel de Paris, y fut instruite de nouveau, et terminée par arrêt du 18 janvier 1812, conforme à celui de Caen, « attendu que les sieur et dame de Gomicourt, agissant dans un intérêt commun et identique, ont fait conjointement et par un seul acte la notification de leur contrat d'acquisition ; qu'ayant ainsi procédé en nom collectif, ils ne peuvent tirer une exception de nullité de ce que la surenchère du créancier, répondant à leur provocation, leur a été signifiée conjointement dans les mêmes qualités et au domicile commun indiqué; que, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7 et du Code civil, la notification de la surenchère n'avait pu être assujettie aux règles des ajournemens ; qu'au surplus, l'exploit de notification en date du 8 brumaire an 14 constatant qu'elle avait été faite au sieur de Gomicourt et à sa femme, en parlant au mari seulement, il n'en résulte pas qu'il n'ait été donné qu'une seule copie ».

Nouveau pourvoi de la part des sieur et dame Lemarchand de Gomicourt, qui, s'emparant du motif du premier arrêt de cassation, en tirent leur principal argument ; ils soutiennent qu'au moyen de la séparation, l'acquisition par eux faite conjointement se divise, qu'il y a deux acquéreurs : d'où ils concluent que la notification de la surenchère devait être faite à chacun de ces acquéreurs, aux termes de l'art. 2185 du Code civil, et que cet article a été violé.

Ils prétendaient aussi qu'il y avait violation de l'art. 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, qui voulait que tout exploit

fait à personne ou domicile, soutenant que la signification n'avait point été faite à la personne de la dame de Gomicourt; au dernier considérant de l'arrêt attaqué ils répondaient fort bien, dans leur système, qu'une formalité qui doit être constatée par écrit n'est pas remplie dès que cet écrit n'existe pas.

Le défendeur reproduisait les moyens adoptés par la Cour d'appel de Caen et de Paris.

Le 14 *août* 1813, ARRÊT de la Cour de cassation, sections réunies sous la présidence de S. Exc. le grand-juge, ministre de la justice, au rapport de M. *Ruperou*, plaidans MM. *Roger* et *Champion*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. le procureur-général *Merlin*; — Vu le § 1er de l'art. 2185 du Code civil, portant que, lorsque *le nouveau propriétaire* a fait cette notification (celle de son contrat d'acquisition), tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise des immeubles aux enchères..., à la charge que cette réquisition sera signifiée *au nouveau propriétaire*, dans quarante jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier, à peine de nullité; — Vu pareillement l'art. 3 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667, portant: « Tous exploits d'ajournement « seront faits à personne ou domicile; et sera fait mention, en « l'original et *en la copie*, des personnes auxquelles ils auront « été laissés, à peine de nullité. »; — Attendu que la qualité de *nouveau propriétaire*, lorsque l'acquisition a été faite indivisément par deux personnes, ne peut pas reposer sur la tête de l'une d'elles seulement; — Qu'ainsi, de même qu'aux termes de l'art. 2185 susreféré, chacune de ces personnes doit notifier son contrat d'acquisition aux créanciers inscrits, de même aussi, aux termes du même article, la notification de l'acte de surenchère doit être faite à chacune de ces personnes séparément; — Attendu qu'il ne suffit pas que l'original de l'exploit énonce que la signification a été faite à deux personnes; qu'il faut de plus qu'il constate que copie de cette notification a été laissée à chacune d'elles, parce que, d'après la

nature même des choses, notifier un acte à quelqu'un, c'e[st]
lui en donner connaissance; et qu'il est de règle générale q[ue]
ce n'est que par la délivrance de la copie de l'exploit de notifi-
cation que cette connaissance est légalement donnée; que c'e[st]
même ce que décide expressément l'article ci-dessus transc[rit]
de l'ordonnance de 1667; — Attendu que, lorsque deux épou[x]
séparés de biens acquièrent indivisément un immeuble, l'inté-
rêt de la femme dans cette acquisition est distinct de l'inté-
rêt du mari; que par conséquent une copie de la notificati[on]
de l'acte de surenchère doit être laissée séparément à l[a]
femme comme au mari, parce que, dans ce cas, ce derni[er]
étant sans qualité pour représenter sa femme, il ne peut n[i]
acquiescer à la surenchère ni la combattre pour elle; — Attendu
qu'en fait, il résulte évidemment de l'exploit de notificatio[n]
de l'acte de surenchère dont il s'agit qu'il n'en a pas été lai[ssé]
copie séparée à la dame de Gomicourt, et que le créancier sur-
enchérisseur ne pouvait pas même prétexter cause d'igno-
rance de la séparation de biens entre elle et son mari; — At-
tendu que l'objection tirée de ce que les époux de Gomicour[t]
demeuraient ensemble n'est d'aucun poids, puisque deux ac-
quéreurs conjoints, par cela qu'ils demeurent ensemble, n'e[n]
sont pas moins des individus ayant chacun son existence propre,
son intérêt distinct; — Attendu que la considération que les
sieur et dame de Gomicourt avaient fait la notification de leur
contrat par un seul et même exploit n'est aussi d'aucune im-
portance, puisque cet exploit se divise par la pensée, et aux
yeux de la loi, en autant d'exploits qu'il y a de parties à la re-
quête desquelles il a été signifié, et qu'il suffit que les acqué-
reurs aient laissé copie de cette notification commune à cha-
cun des créanciers inscrits, pour imposer à ceux-ci les mêmes
obligations que si ces acquéreurs leur avaient fait signifier à
chacun un exploit séparé; — Attendu que la solidarité stipulée
dans le contrat d'acquisition n'est évidemment relative qu'au
paiement du prix; — Attendu qu'on ne peut pas dire que les
sieur et dame de Gomicourt aient renoncé, par leur exploit
du 19 frimaire an 14, au droit qui leur était acquis de faire

rer nul l'acte de surenchère, sur le fondement qu'il ne avait été délivré qu'une seule copie, puisque par cet ex- ils se sont expressément réservé tous les moyens de nul- qu'ils pourraient faire valoir; — Attendu que peu importe l'époque de la notification de la surenchère dont il s'agit, 832 du Code de procédure civile, qui soumet l'exploit notification de la surenchère à toutes les règles des ajour- ens, n'existât pas encore, puisqu'aux yeux de la loi il n'y as d'autre moyen de donner connaissance d'un exploit à la onne à laquelle il est signifié que de lui en délivrer une ie; — Attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'un exploit soit ble, que, par sa contexture, il ne paraisse pas qu'on y mis une des formalités essentielles de sa validité; qu'il faut plus que de la teneur même résulte la preuve indubitable toutes les formalités essentielles à sa validité ont été ob- vées exactement; que par conséquent un exploit signifié à seule partie est nul, s'il ne contient pas l'énonciation ex- sse que copie en a été laissée à cette partie, et que, par la me raison, il est aussi nul si, étant signifié à deux par- , il ne contient pas la mention expresse que chacune des ties en a reçu une copie séparée; — Attendu enfin que, la stion de savoir si l'acte de surenchère est valable, au moins ce qui concerne le sieur de Gomicourt, n'ayant point été ée par la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation ne rait pas la décider, sans connaître du fond de l'affaire; Casse, etc. »

Nota. Nous avons entendu conclure de cet arrêt de la Cour ssation que, toutes les fois qu'on ajourne une femme sé- de biens, et son mari pour la validité de la procédure, donner deux copies. Nous ne partageons point cette opi- il est certain du moins que l'arrêt dont il s'agit ne la se en aucune manière; il décide seulement, dans le cas culier, qu'il [illegible] deux acquéreurs, et qu'il faut notifier iduellement à chacun d'eux.

reste, cette décision est adoptée par les commentateurs.

« Après un arrêt aussi positif, aussi bien motivé, dit M. P sil (*Questions sur les Priviléges, etc.*, tom. 2, pag. 1 2e édit.), il est impossible de reproduire cette question tout porte à croire que la jurisprudence ne s'écartera plus principes consacrés par la Cour de cassation. » Voyez M. Grenier, *Traité des Hypothèques*, tom. 2, pag. 529.

COUR DE CASSATION.

L'enregistrement est-il nécessaire avant qu'on puisse fa en France, usage d'un acte translatif de propriété pa dans les colonies, même antérieurement aux nouvelles l (Rés. aff.) Loi du 27 ventôse an 9, art. 1er.

La prescription et la péremption de deux années, établies l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, sont-elles seulem applicables au cas où la perception du droit a été enta et non lorsqu'il s'agit d'un droit entier à recouvr (Rés. aff.)

S'il a été décerné une contrainte sur de simples présompti peut-on en décerner une nouvelle après la découverte du ti quoiqu'il se soit écoulé un an sans poursuites depuis la p mière? (Rés. aff.)

La Régie de l'enregistrement, C. les enfans Deco

Un domaine situé à Saint-Dizier, appartenant originai ment au nommé *François Decours*, domicilié à la Mart que, était administré par *Jacques Decours* son frère, qualité de mandataire. Après le décès de Jacques Deco arrivé en 1783, sa veuve se mit en possession de ce domai tant en qualité de commune, qu'en celle de tutrice de ses fans mineurs. Ceux-ci, après la mort de leur mère, co rent dans leur déclaration la moitié de ce domaine co l'ayant recueillie dans la succession, ajoutant que l'autre mo leur appartenait comme héritiers de leur père.

La *Régie*, soupçonnant alors qu'il s'était opéré une muta de François à Jacques Decours son frère, décerna, le 30

l'an 10, contre les enfans Decours, une contrainte pour paiement du droit et du double droit. Cette contrainte n'eut point alors d'autres suites.

Mais au mois de messidor an 11, les enfans Decours ayant déposé chez un notaire un acte passé à la Martinique, le 2 mai 1768, par lequel François Decours avait vendu à Jacques son frère le domaine dont il s'agit, et n'ayant été perçu qu'un droit fixe d'un franc pour le dépôt, la Régie, connaissant alors le titre même de mutation, décerna, le 1er frimaire an 13, contre les enfans Decours, une nouvelle contrainte pour le paiement du droit et double droit.

Les enfans Decours y formèrent opposition; et, le 31 août 1807, le tribunal de première instance de Villeneuve débouta la Régie de sa demande, sur le fondement que les actes passés dans les colonies où le droit de contrôle n'était point établi pouvaient être exécutés en France sans être assujettis au droit d'enregistrement; que d'ailleurs l'action de la Régie, si elle en avait eu une, serait prescrite, puisqu'il se serait écoulé trente-neuf ans entre la vente et les poursuites.

La Régie dénonça ce jugement à la Cour de cassation, où il fut annulé par arrêt du 17 mai 1809, et l'affaire renvoyée au tribunal d'Agen.

Là, les enfans Decours aux motifs adoptés par le tribunal de Villeneuve ajoutèrent une fin de non recevoir prise de ce qu'il s'était écoulé une année sans poursuite depuis la première contrainte du 30 floréal an 10, et ils la soutinrent périmée, aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 brumaire an 7: d'où ils conclurent que la Régie n'avait pas pu décerner une nouvelle contrainte pour le paiement du même droit.

La Régie opposa inutilement que la prescription n'avait pas pu courir contre elle tant qu'elle n'avait eu aucune connaissance du contrat de 1768, qu'on avait pris soin de dissimuler en ne prenant point la qualité de propriétaire; et d'un autre côté, que, l'état de l'affaire ayant changé depuis la contrainte de l'an 10, par la découverte de ce contrat, elle avait pu faire de nouvelles poursuites.

Par jugement du 13 avril 1810, le tribunal d'Agen a dé
ré la Régie non recevable dans sa demande, attendu qu'en
mettant que les actes translatifs de propriété à titre oné
fussent, sous l'ancien régime, soumis aux droits d'insinu
et de centième denier dans les pays de l'ancien territoire fr
çais qui n'étaient pas assujettis au droit de contrôle, et q
par conséquent, le contrat de vente du domaine de Sai
Dizier, du 2 mai 1768, dont il s'agit, pût alors y être assuj
il faut convenir que les nouvelles lois sur la matière le
affranchis de ces mêmes droits, de même que de celui de c
trôle, puisque l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1790 les a
lis, et qu'aux termes de l'art. 3 de la même loi, les cont
passés devant notaires ne sont plus sujets qu'à la formalit
l'enregistrement, dont le tarif est annexé à cette loi; qu'en
sant cette grande innovation dans la législation de l'impôt
loi citée a formellement excepté, par son art. 24, de la f
malité de l'enregistrement créée par l'art. 2, les actes en f
authentique passés antérieurement à son émission dans les p
du royaume qui n'étaient pas soumis au contrôle, avec
clause expresse que lesdits actes auraient leur exécution s
être assujettis à la formalité de l'enregistrement; que la co
de la Martinique faisait partie de l'ancien territoire de Franc
que les actes n'y étaient pas soumis au contrôle; que l'acte
vente du 2 mai 1768 a été passé en forme authentique p
devant deux notaires dans ladite colonie de la Martinique
qu'ainsi cet acte est évidemment compris dans l'excep
portée en l'art. 24 de la loi du 5 décembre 1790; que c
loi ne fait aucune distinction sur la situation des biens
sant l'objet des mutations; que là où la loi ne distingue p
le juge ne doit pas distinguer; que, dès qu'il a été soutenu
dans l'ancien régime les actes translatifs de propriété
les colonies étaient sujets aux droits d'insinuation et de c
tième denier, il faut en conclure que les anciennes admini
tions y avaient des préposés chargés de percevoir ces dro
et de rechercher l'existence des actes translatifs de propri
pour les soumettre à perception; qu'en conséquence la Ré

..u les moyens de s'instruire de l'acte dont il s'agit, et que ..ques Decours n'a pas pu empêcher qu'elle n'acquît cette ..naissance, en dissimulant sa propriété ; que d'ailleurs, en ..de prescription trentenaire, on ne peut point opposer l'ex..tion de mauvaise foi, ainsi que le porte l'art. 2262 du ..e civil ; qu'en supposant que le contrat de vente du do..ine de Saint-Dizier n'eût pas été excepté de la formalité de ..registrement par la loi de décembre 1790, on pourrait dire ..la Régie aurait laissé périmer sa première contrainte du ..floréal an 10, puisqu'il se serait écoulé plus d'une année ..s poursuites et sans qu'il y eût aucune instance liée ; au ..yen de quoi l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7 viendrait, ..besoin, au secours des héritiers Decours pour faire rejeter ..seconde contrainte du premier frimaire an 13 ; qu'on pourr.. ..même ajouter que les préposés de la Régie l'ont ainsi re..nu en ne percevant aucun droit lors du dépôt de l'acte de ..8 dont il s'agit.

..a Régie s'est encore pourvue contre ce second jugement. ..l est inutile de rendre compte des moyens qu'elle a em..yés, parce qu'ils sont analysés dans l'ARRÊT rendu le 14 .. 1813, sections réunies sous la présidence du grand-juge, ..istre de la justice, au rapport de M. *Carnot*, plaidant M. *..quet de Beaupré*, et dont voici le texte :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Merlin*, pro..eur-général ; — Après un délibéré en la chambre du ..seil ; — Vu l'art. 1er de la loi du 27 ventôse an 9, et l'ar.. ..10 du décret du 29 septembre 1791 ; — Attendu qu'à la vé.. ..é la colonie de la Martinique était, sous l'ancien régime, ..empte non seulement des droits de contrôle, mais encore ..sinuation et de centième denier, les lois qui avaient établi ces ..its n'y ayant été envoyées ni publiées ; mais que cela n'em..chait pas que les actes passés dans cette colonie ne fussent ..mis à ces droits dans le territoire continental de la France, ..lorsqu'ils étaient translatifs de propriétés qui y étaient si..ées, soit lorsqu'ils y étaient produits en justice ou énoncés ..s des actes notariés ; et que cette loi était une disposi-

tion expresse de la déclaration du 19 mars 1696, de l'édit
mois de janvier 1698, de la déclaration du 6 décembre 17
et des arrêts de règlement du conseil des 15 janvier 1735 et
juillet 1738; qu'ainsi le contrat de vente du 2 mai 1768, ay
pour objet des immeubles situés en France, a dû, quoi
passé à la Martinique, être insinué et par conséquent contr
dans le lieu de la situation de ces immeubles, et y acquit
les droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier;
Attendu qu'il ne peut résulter aucune fin de non recev
contre la demande en paiement de ces droits, des lois qui
supprimé les droits d'insinuation et de centième denier, p
y substituer le droit d'enregistrement; que cela résulte d
disposition formelle de l'art. 1er de la loi du 27 ventôse a
portant que le droit d'enregistrement sera payé, quelle
soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistr
— Attendu d'ailleurs qu'il résulte de l'art. 10 du décret
29 septembre 1791 que les actes passés dans les colonies
dans les pays étrangers, soit devant les officiers publics,
sous seing privé, sont assujettis en France à la formalité et
droits d'enregistrement, dans les mêmes cas et dans les mê
délais que les actes sous signature privée passés en Fra
même; que cet article ne distingue pas entre les actes
ont été passés avant ledit décret et ceux qui le seront à l'ave
et que si, comme on n'en peut douter, il embrasse, par la
néralité de sa disposition, tous les actes passés dans les p
étrangers, à quelque époque que ce soit, il doit en être
même des actes passés dans les colonies; que ce même arti
doit encore, d'après l'art. 73 de la loi du 22 frimaire an
être exécuté aujourd'hui, pour les actes passés antérieurem
à cette dernière loi; que d'ailleurs sa disposition est recuei
par l'art. 23 de cette même loi du 22 frimaire an 7; que l'a
ticle 24 du décret du 5 septembre 1790 ne s'applique, com
l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an 7, qu'aux actes passés a
térieurement à la mise en activité du droit d'enregistrem
dans les pays actuellement soumis à ce droit; qu'il est par co
séquent applicable aux actes passés avant le décret du 5 d

[...]embre 1790 dans les pays où ce décret n'a jamais été et [n']est pas même exécuté ; qu'ainsi il est bien constant que le [c]ontrat de vente du 2 mai 1768, dont il s'agit, a été soumis, [pa]r l'art. 10 de la loi du 29 septembre 1791, à la formalité et [au]x droits d'enregistrement dans les mêmes cas et dans les [m]êmes délais où l'eût été un acte sous seing privé quelconque; [qu]e, d'après l'art. 11 du décret du 5 décembre 1790, les actes [so]us seing privé portant translation d'immeuble sont assujettis [à] l'enregistrement dans les six mois de leur date, à peine d'un [do]uble droit, s'il en est fait usage en justice ou devant les [of]ficiers publics sans enregistrement préalable ; que le contrat [de] vente du 2 mai 1768 a été déposé par les défendeurs, le [..] messidor an 11, dans les minutes d'un notaire résidant en [F]rance ; que dès lors cet acte est devenu sujet non seulement [au] droit simple, mais encore au double droit d'enregistre[m]ent; que les défendeurs ne pouvaient donc se dispenser de [pa]yer le droit et le double droit d'enregistrement qui leur est [de]mandé sur l'acte du 2 mai 1768 que dans le cas où ils s'en [se]raient trouvés libérés par la prescription ; — Attendu que [la] prescription de trente ans n'était pas acquise lors des con[tr]aintes décernées par les demandeurs le 1er frimaire an 13, [p]uisque depuis la vente l'acquéreur n'avait pas cessé de régir [l]e domaine sous le nom du vendeur, et qu'il en avait passé [n]otamment bail notarié, en cette qualité, le 17 avril 1781 ; [q]ue, si la bonne foi n'est pas exigée pour acquérir la prescrip[t]ion par trente ans, il faut du moins que la possession ait été [a]nimo domini, et qu'il est établi par le bail dudit jour 17 [a]vril 1781 que le père des défendeurs n'a jamais joui *animo* [d]omini ; — Attendu que la prescription de deux années, [é]tablie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7, étant [u]ne prescription irrégulière et exceptionnelle, doit être ren[f]ermée dans les cas pour lesquels elle a été créée, et qu'elle [n]e peut dès lors s'appliquer qu'au cas où la perception du droit a été entamée, et où il ne s'agit que du recouvrement d'un droit supplémentaire, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, où il s'agit d'un droit entier à recouvrer ; que seule,

ment cette prescription serait acquise aux défendeurs si la Régie avait laissé s'écouler deux années sans agir, après l'enregistrement de l'acte notarié du 3 messidor an 11, contenant le dépôt fait en France du contrat de vente du 2 mai 1768; mais que la Régie a agi le 1er frimaire an 13, et par conséquent avant l'expiration des deux années; — Attendu que l'on ne peut appliquer ici les règles sur la péremption établies par le même article de ladite loi, à défaut d'instance engagée dans l'année des poursuites commencées; que ces règles sont inapplicables à la contrainte décernée le 1er frimaire an 13, puisqu'elle a été suivie immédiatement d'une instance qui a été portée devant le tribunal de Villeneuve; qu'elles sont également inapplicables à la contrainte qui avait été décernée préalablement et dès le 30 floréal an 10; qu'en effet, elles sont limitées par le texte même de l'article dont il s'agit au même cas où la prescription statutaire établie par cet article peut s'acquérir, c'est-à-dire au cas où la perception du droit réclamé a été entamée, et à celui où ce droit résulte d'une mutation dans un acte présenté à l'enregistrement; et que, d'une part, la perception du droit réclamé par les demandeurs n'a pas été entamée; que, d'autre part, ce droit ne résulte pas non plus d'une mutation dans un acte présenté à l'enregistrement; que d'ailleurs cette contrainte ne peut, dans aucun système, être prise en considération, en ce qu'elle n'a pas eu le même objet qu'a eu depuis celle du 1er frimaire an 13; qu'en effet, la contrainte du 30 floréal an 10 n'était fondée que sur une présomption de mutation résultante des dispositions de l'art. 12 de la loi du 21 frimaire an 7, tandis que celle du 1er frimaire an 13 l'a été sur le contrat de vente du 2 mai 1768, déposé seulement chez un notaire le 3 messidor an 11; qu'ainsi, sous aucun rapport, les défendeurs n'ont été libérés du droit qui leur est demandé, ni par la prescription ni par la péremption, et que dès lors, le droit étant réellement établi par la loi, ils doivent être condamnés à le payer; que cependant le jugement attaqué les en a dispensés; que par-là il a fait une fausse application des lois sur

prescription et sur la péremption, et ouvertement violé l'article 1er de la loi du 27 ventôse an 9, et l'art. 10 du décret du septembre 1791 ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La femme mariée, défenderesse à une demande portée devant un tribunal d'exception, peut-elle, à défaut d'autorisation de la part du mari, être autorisée à ester en jugement par le tribunal saisi de la contestation, à l'exclusion du tribunal de première instance du domicile des époux? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 215, 218 et 219.

Le sénatus-consulte-Velléien, qui défendait aux femmes d'intercéder pour autrui, a-t-il été abrogé par le Code civil, même à l'égard des femmes mariées antérieurement? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 218 et 1123.

Une femme non marchande publique a-t-elle pu valablement s'obliger par lettre de change? (Rés. aff.)

LE SIEUR CARON, C. LA FEMME ROUSSEL.

La première difficulté provient de la confusion qu'on a prétendu faire des art. 218 et 219 du Code civil.

Le premier de ces articles porte que, « si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation ». L'art. 219 est ainsi conçu : « Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal civil de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil. »

On argumentait, dans l'espèce, de cette dernière disposition, que l'on présentait comme explicative de l'art. 218, et l'on soutenait que, dans toutes les hypothèses, c'est le juge du lieu du domicile commun qui doit accorder l'autorisation.

Mais c'était confondre deux dispositions absolument distinctes. — En effet, l'art. 218 suppose la femme assignée devant un tribunal quelconque, à la requête d'un tiers ; et lors-

qu'il dit que, si le mari refuse d'autoriser sa femme, le juge peut donner l'autorisation, cela s'entend nécessairement du juge devant lequel est portée la contestation.

L'art. 219, au contraire, suppose le mari et la femme en discordance sur l'autorisation que demande cette dernière pour passer un acte : alors, et dans les termes du droit commun que l'art. 219 ne fait que rappeler, la femme doit citer le mari devant le juge de son domicile, qui est celui du domicile commun, parce qu'alors il s'agit d'apprécier plus attentivement les motifs de refus allégués par le mari.

Mais ces deux hypothèses sont bien différentes, et cette différence elle-même est bien essentielle à saisir. L'autorisation pour ester en jugement est une simple formalité : voilà pourquoi le juge saisi de la contestation peut l'accorder sans autre examen.

Au contraire, celle requise pour passer un acte tient à des conséquences bien plus graves, bien plus sérieuses ; et c'est pour cela que le mari doit être cité devant le tribunal du domicile commun, qu'il doit y expliquer les motifs de son refus, et que ce n'est qu'après qu'il a été entendu ou dûment appelé, que le juge doit prononcer en grande connaissance de cause sur l'admission ou le rejet de l'autorisation.

C'est ainsi que les principes et les formes de procéder varient suivant les espèces et la différence des effets qui peuvent en résulter.

Que résulterait-il, au surplus, du système contraire ? Une complication de procédures interminables, et une entrave dans l'administration de la justice, souvent dangereuse et toujours nuisible. Par exemple, la femme mariée, même celle qui est *marchande publique*, ne peut, aux termes de l'art. 216 du Code, ester en jugement sans l'autorisation du mari ou de la justice. Eh bien ! il faudrait donc que le demandeur, avant de procéder contre la femme devant le tribunal de commerce, se pourvût et allât plaider devant le tribunal du domicile du mari, pour la faire autoriser à ester en jugement. S'il en était ainsi, toutes les affaires commerciales dans lesquelles des femmes au-

paient quelque intérêt seraient interminables.—Autre exemple : La femme a, conjointement avec son mari, affecté ses biens à la garantie d'une obligation commune et solidaire; à l'échéance, l'obligation n'est point acquittée : le créancier est obligé de poursuivre l'expropriation des biens de la femme devant le tribunal du lieu de la situation; et il faudra qu'auparavant il se pourvoie devant le tribunal du domicile du mari, qui peut être à cent lieues de là, pour faire autoriser la femme à défendre à la poursuite. On sent tout ce que ce système aurait d'absurde et d'inconséquent.

La seconde question n'est plus maintenant un problème, et l'affirmative a été décidée tant de fois, qu'il est étonnant que l'on ose reproduire le système négatif. En effet, la Cour de cassation a jugé, par une foule d'arrêts, que le sénatus-consulte velléien, qui défendait aux femmes normandes d'intercéder pour autrui, et particulièrement pour leurs époux, n'était point un statut matrimonial, mais un statut destiné à régler simplement la capacité des personnes; que l'incapacité dont il frappait les femmes avait été levée par la publication du Code civil, et que dès lors les femmes dûment autorisées avaient pu valablement s'obliger et répondre pour leurs époux, lors même qu'elles auraient été mariées avant le Code. (1)

Quant à la troisième question, elle se décide par un principe élémentaire : c'est que toute personne peut contracter, quand elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. Or aucune loi ne défend aux femmes de souscrire des lettres de change : donc elles peuvent s'obliger de cette manière. A la vérité, la femme non marchande publique ne peut pas être contrainte par corps; mais cette circonstance ne nuit point à la validité de l'obligation : il en résulte seulement qu'elle ne s'exécute contre la femme que par les voies ordinaires, et non par la saisie de sa personne.

La femme *Roussel* est assignée devant le tribunal de commerce de l'Aigle en paiement du montant d'une lettre de

(1) Voy. un arrêt du 27 août 1810, tom. 11, pag. 821.

change qu'elle avait acceptée conjointement avec son mari au profit d'un sieur *Caron*.

Cette femme comparaît; mais son mari, assigné avec elle, fait défaut, en sorte qu'elle s'empare de cette circonstance, et soutient que le tribunal de commerce est incompétent pour l'autoriser à ester en jugement, et que cette autorisation doit être donnée préalablement par le tribunal de première instance de son domicile. Elle prétend, au surplus, que l'obligation qu'elle a contractée est nulle, parce qu'elle a été mariée sous l'empire du sénatus-consulte velléien, qui défendait aux femmes de s'obliger pour autrui, et encore parce qu'une femme non marchande publique ne peut se soumettre à la contrainte par corps, ni par conséquent s'engager par lettre de change.

Le 10 juin 1806, jugement du tribunal de commerce, par lequel il se dit incompétent pour autoriser la femme à ester en jugement, et déclare nulle l'obligation par elle souscrite, — « Attendu que, par les art. 215, 218 et 219 du Code civil, le législateur n'a désigné que le tribunal de première instance pour prononcer l'autorisation, au refus du mari; que par conséquent un tribunal de commerce est incompétent pour l'accorder; — Que, d'un autre côté, la femme Roussel étant mariée sous l'empire de la coutume de Normandie et du sénatus-consulte velléien, elle n'a pu engager ses dots ni ses biens, ni se soumettre à la contrainte par corps ».

Pourvoi en cassation.

Caron, demandeur, soutient que, lorsqu'une femme est traduite en justice, le tribunal saisi de l'action est toujours compétent pour l'autoriser à ester en jugement, et qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a violé l'art. 218 et faussement appliqué l'art. 219 du Code civil.

Le demandeur ajoute que le tribunal de commerce, en annulant l'obligation sur le fondement du sénatus-consulte velléien, avait violé la loi du 30 ventôse an 12, qui avait aboli les anciens statuts, d'autant qu'il est de principe que toute loi qui règle la capacité des personnes les saisit dès l'instant qu'elle est promulguée, et fait cesser les effets des lois antérieures;

Qu'enfin, en déclarant la femme incapable de s'obliger par lettre de change, le tribunal de commerce avait encore violé l'art. 1123 du Code, d'après lequel toute personne peut contracter, si elle n'en est déclarée incapable par la loi. Or, aucune loi ne défendant aux femmes de souscrire des lettres de change, il était évident que l'engagement contracté dans cette forme par la femme Roussel ne pouvait être annulé pour cause d'incapacité.

La défenderesse n'a présenté d'autre système que celui qu'elle avait fait adopter par les juges du commerce.

Le 17 *août* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Cassaigne* rapporteur, M. *Mathias* avocat, par lequel :

« LA COUR,—Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Joubert ;* — Vu les art. 218, 1123 du Code civil, et 7 de la loi du 30 ventôse an 12 ; — Attendu 1° que, si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, lorsqu'elle est défenderesse, l'article 218 du Code civil donne au juge le droit d'accorder l'autorisation ; que le juge dont cet article parle est évidemment le juge saisi de la contestation ; qu'on ne doit point confondre ce cas avec ceux de l'art. 219, relatif aux femmes qui veulent intenter des actions ou passer des actes ; qu'en ces derniers cas, l'autorisation formant l'objet d'une demande principale, c'est au tribunal de première instance qu'il appartient naturellement d'en connaître ; qu'au contraire, lorsque la femme est défenderesse, l'autorisation n'étant qu'une simple formalité, le juge saisi de la constestation peut et doit l'accorder, sans quoi les procédures seraient inutilement multipliées et prolongées, contre le but de la loi, qui est de les simplifier et d'en accélérer l'expédition ; — Attendu 2° qu'il est au pouvoir du législateur d'abolir pour l'avenir les statuts personnels, sans pour cela donner aucun effet rétroactif à la loi, ni enlever aucun droit acquis ; que le sénatus-consulte velléien était un statut purement personnel, et non un statut matrimonial, puisqu'il atteignait les veuves et les filles comme les femmes mariées ; que conséquemment, en abrogeant ce sénatus-consulte,

l'art. 1123 du Code civil et la loi du 30 ventôse an 12 l'ont abo[li] pour les femmes qui se trouvaient mariées au moment d[e] la publication de ce Code comme pour celles qui ne l'étaient point; que, si la femme ne peut s'obliger à la contrainte par corps ni engager ses biens dotaux, il ne s'ensuit point que le cautionnement qu'elle contracte soit nul en lui-même, mais seulement qu'il ne peut être exécuté ni sur sa personne ni sur sa dot, et qu'il demeure toujours constant qu'il peut recevoir son exécution sur ses autres biens; — Attendu enfin qu'il suit de tout ce que dessus qu'en se déclarant incompétent pour autoriser la femme Roussel à ester en jugement, et en la renvoyant de la demande de Caron, sous prétexte que l'engagement par elle contracté n'est pas valable, le jugement attaqué a violé formellement les articles ci dessus cités; — CASSE, etc.»

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Dans le cas de plusieurs coadjudicataires d'un même domaine, le créancier de l'un d'eux a-t-il pu frapper d'inscriptions les portions de ce domaine revendues en commun, avant partage, pour acquitter le prix et les charges de l'adjudication? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1872 et 883.

LA DAME ETHIS.

Dans notre droit français, nous avons toujours tenu pour maxime que le partage fixe les hypothèques de chacun des héritiers exclusivement sur le lot qui lui arrive, en sorte qu'il est réputé avoir eu, du moment du décès, ce qui lui est échu par le partage, et n'avoir rien eu sur ce qui ne lui est pas arrivé dans son lot, ni par conséquent dans aucune partie de l'immeuble indivis qui n'a point été comprise dans sa part. Cela étant ainsi, il est évident que le créancier de l'un des cohéritiers ne peut frapper d'inscription que la portion de son débiteur déterminée par le partage. Donc, si avant le partage différentes parties de l'immeuble encore indivis ont été aliénées par les héritiers en commun, si elles l'ont été surtout pour payer

dettes et acquitter les charges de la succession, il est incontestable que les portions vendues n'ont jamais été frappées de l'hypothèque des héritiers, parce qu'elles ne leur ont jamais appartenu, puisqu'il n'y a point d'hérédité *nisi deducto aere alieno*.

Les principes et les conséquences sont les mêmes à l'égard des coassociés, communistes et copropriétaires des biens indivis et acquis en commun : car, la vente ne leur ayant été consentie qu'à la charge de payer le prix convenu, il est évident que les portions indivises qui ont été aliénées pour cet objet sont censées n'avoir jamais appartenu aux associés ou copropriétaires, et que par conséquent elles n'ont pu être frappées de leurs hypothèques au préjudice des acquéreurs de ces portions. C'est ce que la Cour, indépendamment des circonstances particulières, a jugé dans l'espèce suivante.

Cinq individus s'associent pour des acquisitions de biens nationaux; et, le 12 janvier 1792, ils se rendent adjudicataires d'un domaine à Rouen, appelé le *Vieux-Palais*, moyennant 834,800 fr. — Pour acquitter ce prix, ils ont revendu différentes portions du domaine tant à des tiers qu'à deux des associés. — Lorsque leurs obligations envers le Gouvernement furent remplies à l'aide de ces ventes, ils partagèrent le surplus, par acte notarié du 15 floréal an 7.

Sur ces entrefaites, le sieur *Louis*, l'un des associés, vint à décéder, laissant une fille mariée à un sieur *Ethis*, qui, pour raison de sa constitution dotale, était créancière hypothécaire de son père. Le contrat même portait affectation de tous les biens présens et à venir du constituant, en sorte qu'elle avait pris inscription sur le domaine du Vieux-Palais.

La dame Ethis renonça à la succession du sieur Louis son père, pour s'en tenir aux avantages qui lui avaient été assurés par son contrat de mariage; et, comme les sous-acquéreurs des portions du domaine revendues n'avaient point purgé, elle prétendit suivre contre eux l'effet de son hypothèque.

Ceux-ci se défendirent, et soutinrent que ces portions, ayant été vendues avant le partage, n'avaient jamais appartenu au

sieur Louis; que le prix en avait servi à payer celui de l'acquisition primitive, et que, suivant cette maxime, *Bona non intelliguntur nisi deducto œre alieno*, il fallait les réputer comme n'ayant jamais été réellement la propriété des associés, dont les droits avaient été déterminés par le partage du 15 floréal an 7. Par ces motifs, ils conclurent à la radiation des inscriptions prises par la dame Ethis.

Le 21 août 1812, jugement du tribunal civil de Rouen qui ordonne cette radiation, « attendu, en droit, que, toutes les fois qu'il s'agit d'une propriété indivise entre copropriétaires, coacquéreurs, cohéritiers, légataires et tous autres, ce n'est qu'après le partage effectué que chacun de ceux qui ont droit à la chose indivise a seul la propriété réelle et la saisine de l'objet compris dans son lot, et que l'on ne peut pas dire qu'il ait jamais eu la propriété des autres objets qui composaient primitivement la masse indivise, et qui ne lui sont pas échus; — Qu'il est aussi de principe que, dans toute société, communauté et cohérie, il ne revient rien aux individus qui les composent que lorsque le prix de la chose ainsi que les dettes et charges ont été payés et acquittés ».

La dame Ethis a interjeté appel. Elle a prétendu que les héritiers, les copropriétaires, associés et autres, avaient un droit réel *in tota et in qualibet parte bonorum*, et que le créancier de chacun d'eux avait le même droit, comme représentant son débiteur; que le principe qui limite et restreint ce droit du créancier à la portion afférente à son débiteur dans le partage devait être interprété dans un sens restrictif, et supposait que la totalité des biens serait comprise dans le partage; qu'autrement, des copropriétaires qui voudraient neutraliser les droits et hypothèques de leurs créanciers ne manqueraient pas de rendre leurs biens indivis et d'éviter le partage; que les sous-acquéreurs devaient s'imputer de n'avoir pas purgé; qu'ils étaient pour leur prix créanciers comme elle, et qu'elle était bien plus favorable qu'eux, puisqu'elle était créancière à la date de son contrat de mariage; que, dans le concours de divers créanciers, c'était toujours le premier inscrit qui devait

voir la préférence, et qu'elle lui était due à tous égards, etc.

Les moyens des intimés se confondent avec les motifs énoncés dans l'arrêt confirmatif.

Du 17 *août* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Rouen, 1re chambre, MM. *Pothier* et *Gady* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Boulanger*, avocat-général ; — Attendu qu'il résulte évidemment des actes justifiés au procès que l'intention des adjudicataires du Vieux-Palais était d'en faire l'acquisition en société, dans laquelle chacun aurait un cinquième d'intérêt : en effet, par le premier de ces actes, après avoir annoncé cette intention, ils conviennent, si elle se réalise, que la vente du terrain et autres objets se fera au profit commun ; par le second, celui de l'adjudication, la vente leur est faite solidairement ; enfin le dernier fixe les bases de la société ; l'article 2 porte que « les « terrains, matériaux, et tout ce qui est compris dans l'adju« dication, pourront être vendus par la société, en détail, au « profit commun, d'après les délibérations qui seront prises » ; et l'article 5 dispose « qu'aucun des associés ne pourra deman« der avant trois ans, du jour de l'adjudication, temps fixé « pour la durée de la société, lots ou partage des objets ac« quis, etc. » ; — Attendu que, s'il est vrai, en thèse générale, que les actes sous seing n'ont pas de date certaine à l'égard des tiers, il n'en est pas ainsi lorsque ces actes sont des projets et mode d'exécution d'un acte authentique, comme dans l'espèce de la cause ; — Attendu que, l'actif de la société consistant dans les terrains et dépendances du Vieux-Palais, aucuns des créanciers des associés ne pouvaient y avoir des droits qu'après l'acquit du passif, c'est-à-dire du prix de l'adjudication, montant à 834,200 liv. ou 824,493 fr. 81 cent. ; — Attendu qu'il est constant et reconnu que le sieur Louis n'a contribué que de 25,000 fr. dans le paiement fait le 24 janvier 1793 du premier cinquième du prix de l'adjudication, montant à 166,960 f. ; — Attendu qu'il est également constant que les quatre derniers cinquièmes ont été acquittés avec les deniers provenus des reventes faites par les associés, des diverses portions de ter-

rains de l'emplacement à eux adjugé ; — Attendu que, si, au moyen de cet acquit, le passif de la société a disparu, son actif a diminué dans la proportion de ces reventes ; — Attendu qu'avant le paiement total du prix de l'adjudication, on peut dire que ni la société ni les associés n'avaient pas une vraie propriété, d'après le principe *Bona non dicuntur nisi deducto ære alieno;* — Attendu que, suivant l'article 1872 du Code civil, les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés ; que, suivant l'article 883 du même Code, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession ; — — Attendu que la conséquence de ces deux articles est que les appelans, créanciers du sieur Louis, n'ont eu des droits à exercer que sur le terrain compris dans le lot qui lui est échu par le partage définitif de la société, lot d'une valeur bien supérieure aux 25,000 fr. d'assignats, seule somme déboursée par leur débiteur ; — Met l'appellation au néant, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le remploi des deniers d'une femme mariée et l'acceptation de ce remploi par celle-ci peuvent-ils s'induire des termes généraux du contrat d'acquisition, et l'arrêt qui, dans l'absence d'une clause expresse, a interprété le contrat et jugé qu'il y avait remploi, est-il à l'abri de la cassation ? (Rés. a

Les héritiers Bilbocq, C. les époux Leborgne.

Antoine Leborgne, débiteur d'une somme de 4,500 fr. envers les héritiers *Bilbocq*, leur souscrivit, le 26 décembre 1806, une obligation notariée, et leur donna hypothèque sur divers immeubles, notamment sur une maison qu'il avait acquise depuis son mariage.

A défaut de paiement, les divers immeubles affectés à la ette, excepté la maison, furent vendus sur expropriation, et ordre du prix en fut dressé entre les divers créanciers inscrits.

Les héritiers Bilbocq, ne se trouvant pas remplis du montant e leur créance, poursuivirent l'expropriation de la maison ont on vient de parler.

Les époux Leborgne demandèrent la nullité de la poursuite, ur le motif que cette maison, acquise, en grande partie, des leniers de la femme Leborgne, était sa copropriété, et que, n'étant pas obligée à la dette, il y avait eu nécessité indispensable de la faire liciter avant d'en poursuivre l'expropriation, qui ne pouvait avoir lieu que pour la part qui appartenait au mari, seul débiteur.

Le moyen de nullité a été rejeté par les premiers juges.

Au contraire, la Cour d'appel de Douai, croyant voir dans l'ensemble et l'économie du contrat d'acquisition de la maison la preuve que cette acquisition avait été faite en partie pour servir de remploi à la femme, et que ce remploi avait été accepté par elle, déclara, sur ce motif, la poursuite nulle et sans effet.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 1435 du Code civil, qui porte « que la déclaration du mari ne suffit pas pour établir le remploi, et qu'il doit être formellement accepté par la femme ».

Mais ce n'était pas là précisément la question : le véritable point à examiner était de savoir si la Cour d'appel avait pu interpréter le contrat, et décider, d'après l'ensemble de ses dispositions, qu'il y avait remploi, et que ce remploi avait été accepté par la femme; enfin, si cette interprétation (supposée fausse) pouvait donner ouverture à cassation.

La Cour a décidé que l'interprétation du contrat était du domaine exclusif de la Cour d'appel, et que l'erreur dans laquelle elle serait tombée à cet égard serait un mal-jugé, et non un moyen de cassation.

Le 17 août 1813, ARRÊT de la section des requêtes, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, l'arrêt attaqué partant des termes du contrat du 14 brumaire an 13 pour en conclure que le remploi a été fait et accepté, sa disposition uniquement fondée sur l'interprétation de l'acte est à l'abri de la cassation, — REJETTE. »

Nota. La Cour de cassation a jugé plusieurs fois que la violation du contrat donnait ouverture à cassation; mais il ne faut pas confondre une contravention manifeste à une clause expresse du contrat avec l'interprétation de quelque disposition ambiguë et donnant matière à la controverse. Prétendre que, dans ce cas, la Cour de cassation doit apprécier le mérite de telle ou telle clause du contrat ce serait en faire un troisième degré de juridiction : il est donc essentiel de saisir les nuances de différence qui caractérisent chaque espèce, pour concilier les divers monumens de la jurisprudence.

COUR DE CASSATION.

Une inscription hypothécaire est-elle nulle parce qu'il y a erreur dans l'énonciation de la date du titre constitutif de l'hypothèque, si cette erreur ne peut causer aucun préjudice ? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2148.

L'ADMINISTRATION DES DOMAINES, C. DE CHABANNES.

La dame veuve *de Chabannes* avait pris inscription, en vertu de son contrat de mariage, sur la terre de Rochefort, qui avait appartenu à son mari, qui était ensuite passée au sieur de Chabannes son fils, et que celui-ci avait vendue au baron *de Hompesch*, Anglais. L'inscription fut prise peu de jours avant la transcription de ce contrat de vente. La dame de Chabannes y donne à son contrat de mariage la date du juin 1789, quoiqu'il fût du 18 février de la même année; mais elle indique exactement le notaire par qui il a été reçu.

Au mois de janvier 1806, elle fit sommer le baron de lui notifier son contrat d'acquisition, lui déclarant qu'elle entendait surenchérir.

Au lieu de satisfaire à cette sommation, le baron la fit assigner au tribunal de première instance de Clermont, pour voir déclarer son inscription nulle, attendu le vice de la date du titre constitutif de l'hypothèque, et voir ordonner en conséquence qu'elle serait rayée.

La dame de Chabannes résista à cette demande; et, le 14 avril 1810, jugement qui rejette la demande en nullité, et maintient l'inscription, « attendu que, si l'omission absolue de la date du titre entraîne la nullité de l'inscription, il ne doit pas en être de même d'une simple erreur échappée à l'attention du copiste; que, malgré la substitution du mot *juin* à celui de *février* dans l'indication de la date du mois, l'époque du contrat a été suffisamment connue par l'indication exacte du jour et de l'année; qu'une erreur aussi légère ne doit pas tirer à conséquence, parce qu'elle est indifférente en elle-même, et ne tombe point sur une partie essentielle de l'inscription; que, s'il s'agissait d'une inscription prise dans un temps où elle pouvait conférer l'hypothèque à la date du contrat, on pourrait regarder comme un point important la mention exacte de la date du titre; mais qu'il s'agit d'une inscription qui ne donne rang à l'hypothèque que du jour de sa date, et non de celle du titre; et que, d'après la loi 92, ff., *de regul. juris*, les erreurs de copie échappées à l'attention, sans aucun dessein de fraude, et qui ne font tort à personne, ne nuisent point à la validité des actes; qu'enfin cette erreur n'a pu empêcher le demandeur de connaître le contrat de mariage, dont on lui a indiqué le notaire, etc. ».

Le séquestre ayant été apposé sur les biens du baron de Hompesch, le préfet du département du Puy-de-Dôme a interjeté appel de ce jugement. Mais il a été confirmé purement et simplement par arrêt du 5 mars 1811, de la Cour de Riom, qui a adopté les motifs des premiers juges.

Le préfet s'est pourvu en cassation. Il a invoqué la loi du

11 brumaire an 7, et le Code civil, qui, en renouvelant la disposition de cette loi, exige comme elle l'énonciation de la date du titre. Il a soutenu que des dispositions aussi impératives ne peuvent être éludées par des interprétations arbitraires. Il s'est étayé de plusieurs arrêts qui ont prononcé la nullité d'inscriptions où la date des titres n'était pas exactement énoncée. (Voy. t. 8., p. 288 et 580.)

On lui a opposé les motifs de l'arrêt attaqué, surtout la considération que, la loi ne se proposant d'autre but que de mettre les parties en état de connaître le titre constitutif de l'hypothèque, une erreur qui n'empêche point que ce but ne soit atteint ne peut opérer une nullité. De plus on a démontré que les arrêts invoqués par le préfet n'étaient pas applicables, parce qu'ils avaient été rendus dans des espèces où l'erreur commise dans les dates des titres empêchait qu'on ne pût en prendre connaissance.

Le 17 *août* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Huart-Duparc* et *Darrieux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général ; — Considérant que l'inscription prise par la dame de Chabannes, le 26 ventôse an 11, a rempli suffisamment le voeu de la loi, puisqu'elle indique la date du titre de créance, de manière à ce que personne ne puisse s'y tromper : d'où il résulte que l'erreur qui s'est glissée sur la date du mois dans ladite inscription n'a pu porter préjudice à qui que ce soit ; — REJETTE, etc. »

Nota. La Cour de cassation a rendu trois arrêts dans le même sens, les 17 novembre 1812 (voy. t. 13, pag. 955), 3 janvier 1814, et 9 novembre 1815. M. Grenier, tom. 1er, pag. 156 et suivantes, adopte cette jurisprudence ; il pense que, la rigueur qu'avait montrée la Cour de cassation par ses arrêts des 22 avril et 7 septembre 1807 (1) entraînant des déchéances

(1) Voy. tom. 8, p. 288 et 580.

nombreuses d'hypothèques, il a bien fallu trouver un moyen pour venir au secours des créanciers, de manière néanmoins à ne pas nuire aux intérêts des tiers et à maintenir l'observation de la loi, et que la Cour de cassation a atteint ce bût par les arrêts ci-dessus indiqués en recourant aux équipollences dans l'énonciation de la date du titre constitutif de l'hypothèque. M. Merlin, Additions au Répertoire, tom. 17, v° *Hypothèque*, sect. 2, § 2, art. 10, n° 4, professe une opinion contraire; il s'exprime ainsi : « Nous n'hésitons pas à le dire, il n'y a certainement aux yeux de la loi aucune différence entre une date omise et une date fausse, et il est constant que, dans tous les cas où la peine de nullité est attachée à l'omission d'une date, cette peine atteint également l'acte qui porte une date erronée : c'est ce qui sera démontré dans le supplément à l'article *Testament*, sect. 2, § 1er, art. 6, n° 6; et dès lors point de doute que l'on ne doive considérer l'inscription qui énonce le titre constitutif de l'hypothèque sous une fausse date comme frappée de la même nullité dont est entachée l'inscription dans laquelle la date du titre se trouve entièrement omise. »

COUR DE CASSATION.

Le créancier à qui il a été fait des offres réelles peut-il en demander la nullité par action principale? (Rés. aff.)

Est-il obligé d'attendre que celui qui a fait des offres agisse pour proposer la nullité par voie d'exception? (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 815.

ALLAIN KGOURLAY, C. KROUÉ.

Un sieur *Kroué* avait fait des offres réelles à fin d'exercer la faculté de réméré qu'il s'était réservée dans un acte de vente consentie au sieur *Allain Kgourlay*. Celui-ci fit assigner le sieur Kroué devant le tribunal de première instance de Châteaulin, en nullité de ses offres. Kroué soutint la demande non recevable : elle était, suivant lui, une exception à l'action en désistement de la vente, qu'il avait annoncée. Le demandeur

devait donc attendre que cette action fût intentée pour proposer son exception. Il ne pouvait pas l'opposer dans la forme d'une demande principale.

Ce moyen fit impression sur le tribunal, qui, par jugement du 14 janvier 1812, rendu en dernier ressort, déclara le sieur Kgourlay non recevable, « attendu qu'aucune demande n'était encore portée devant lui de la part de Kroué; que celle de Kgourlay n'avait d'autre but que de faire valoir les exceptions qu'il aurait pu proposer contre l'action que Kroué annonçait devoir donner contre lui; que ces exceptions, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent être proposées qu'en défendant, et ne peuvent jamais servir de base à une demande principale, qui ne peut naître que de l'action dont elle est l'exercice, et que, Kroué n'exerçant encore aucune action contre Kgourlay, la demande de celui-ci est inadmissible ».

Ce dernier s'est pourvu en cassation. Il s'est fondé sur le texte de l'art. 815 du Code de procédure civile, qui porte que: « la demande qui pourra être intentée soit en validité, soit en nullité des offres ou de leur consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales; si elle est incidente, elle le sera par requête ». Donc, a-t-il dit, le créancier à qui il a été fait des offres peut en demander la nullité par action principale, et il n'est pas tenu d'attendre, pour la proposer, que l'auteur des offres en demande la validité. Le jugement attaqué dit que toute demande principale est l'exercice d'une action: cela est incontestable; mais il l'est également que celui à qui il a été fait des offres a une action pour en demander la nullité, comme celui qui les a faites pour en faire prononcer la validité. Donc l'un comme l'autre peut exercer cette action par une demande principale. C'est aussi ce que porte la loi, dont la disposition doit écarter toute interprétation ou commentaire qui blesserait son précepte.

Le défendeur s'emparait aussi du même article, mais d'une manière moins heureuse. Par mes offres, disait-il, j'ai annoncé l'intention d'exercer la faculté de réméré : elles devaient en conséquence être suivies de la demande en désistement des

fonds vendus sous cette condition. Celle en nullité des offres était nécessairement incidente à cette demande : elle ne pouvait donc, aux termes de l'article invoqué, être formée que par requête.

Il est aisé de répondre que ce raisonnement serait sans réplique si la demande en désistement eût été formée ; mais qu'il est impossible de concevoir un incident à une instance non encore née, et qu'en conséquence, c'est le cas d'appliquer la première partie de l'article.

Le 18 *août* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Carnot* rapporteur, M. *Barbé* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général ; — Vu l'article 815 du Code de procédure civile ; et attendu qu'il résulte des dispositions dudit article que la personne à laquelle les offres ont été faites a le même droit de se pourvoir devant les tribunaux pour en faire prononcer la nullité que la personne qui les a faites pour en faire prononcer la validité : d'où il suit que le jugement dénoncé n'a pu déclarer non recevable l'action exercée par le demandeur en cassation, en nullité des offres qui lui avaient été faites par le défendeur, sans violer ouvertement l'art. 815 du Code de procédure civile ; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La contribution foncière est-elle due par la récolte de l'année où elle se perçoit, et non par celle de l'année antérieure ? (Rés. aff.)

En d'autres termes, l'acquéreur d'un fonds de terre doit-il payer la contribution foncière de l'année où commence sa jouissance, s'il n'y a convention contraire ? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 608.

HAUSSOULIER, C. LESENS et TOSTAIN.

Les sieurs *Lesens* et *Tostain* ont vendu, le 8 brumaire an 11, la terre de Mont-Saint-Jean au sieur *Haussoulier*, avec clause

au contrat que celui-ci recevrait les fermages à compter d
1er vendémiaire de la même année.

La contribution foncière de ce domaine se montait, po
l'an 11, à une somme de 2,188 fr., que le fermier paya à
décharge du propriétaire, et qu'il porta en compte en pay
au sieur Haussoulier les fermages de sa terre.

Celui-ci alloua au fermier cette somme de 2,188 fr.; m
ensuite il forma une action en répétition contre ses vende
soutenant que, la contribution payée en l'an 11 étant due p
la récolte de l'an 10, c'était aux vendeurs à la supporter, pu
que c'étaient eux qui avaient touché les fermages de l'an 10.

Le tribunal civil et la Cour d'appel de Caen ont unanim
ment rejeté cette prétention, en considérant que la contribu
tion foncière est une charge qui grève la propriété, et qui d
vient, par conséquent, la dette du nouveau propriétaire, d
jour où il entre en possession de l'objet acquis; que cette charg
lui devient personnelle, sans qu'il soit besoin d'en faire a
cune stipulation dans le contrat; que depuis 1790 la contri
bution foncière commence avec l'année, se paie chaque mo
par douzième, et doit se trouver, par conséquent, acquitté
à la fin de l'année; qu'à la fin de cette même année les fruit
sont recueillis, et qu'ainsi c'est aux dépens de ces fruits ou d
la récolte de l'année que la contribution foncière est acquittée;
qu'il est vrai que le propriétaire paie par douzième une por-
tion de cette contribution avant d'avoir récolté; mais que
ce n'est qu'une avance qu'il est obligé de faire à compte de
la récolte qu'il fait de la même année; qu'on peut comparer
la contribution foncière à une rente également foncière,
dont un acquéreur se trouverait chargé par son contrat, et
qui commencerait à courir sur son compte du jour de son en-
trée en jouissance; qu'au bout d'un an l'acquéreur ne pour-
rait sans doute refuser d'acquitter les arrérages échus, puis-
qu'il aurait joui cette même année; et qu'en supposant cette
rente payable de mois en mois, il ne pourrait se dispenser
de la payer de cette manière, sous prétexte qu'il n'aurait
point encore récolté; qu'il doit en être de même de la con-

tribution foncière, qui, de plein droit et sans imputation, tombe à la charge de l'acquéreur; que Haussoulier ne méconnaît pas que sa jouissance a eu lieu pendant la durée entière de l'an 11; qu'ainsi la contribution foncière qui frappe sur cette même année doit être acquittée par lui; que les lois qui intervinrent à cet égard lorsque le calendrier républicain succéda au calendrier grégorien, et lorsque celui-ci fut lui-même rétabli, ne permettent pas de douter qu'en effet la contribution foncière est due dans l'année même pour laquelle elle est imposée, et non par la récolte précédente, ainsi que cela se pratiquait anciennement pour les tailles et autres impositions de cette nature.

Pourvoi en cassation pour fausse application de la loi du 25 novembre 1790 sur les contributions foncières.

Tout le système du demandeur consistait à invoquer l'ancien usage, suivant lequel la contribution de l'année courante ne se payait que l'année qui suivait, en sorte, par exemple, que les rôles de la taille pour l'année 1780 n'étaient mis en recouvrement que dans le cours de 1781. Il soutenait que la loi du 25 novembre 1790 n'avait rien changé à ce mode de recouvrement, d'autant plus juste que, la contribution foncière étant représentative d'une partie des fruits et revenus, il est naturel d'attendre non seulement que le contribuable les ait perçus, mais encore qu'il ait eu le temps de les vendre.

Il invoquait, à l'appui de sa prétention, une décision de S. Exc. le ministre des finances, qui, consulté sur la question de savoir si un fermier entré en jouissance d'une ferme au 1er vendémiaire an 10 devait la contribution foncière de cette même année, répondit négativement, en ajoutant que c'était le fermier de l'an 9, parce que la contribution de l'an 10 était due par la récolte de l'an 9. Il appelait également à son secours deux arrêtés du préfet du Calvados, des 11 avril 1807 et 11 février 1808, rendus dans le même sens.

Mais, indépendamment de ce que ces décisions ministérielles et de préfecture peuvent avoir été rendues dans des espèces particulières, il est évident qu'elles ne devaient pas servir de

règles de décision à la Cour, qui ne consulte que la loi et juge que d'après elle.

Du 18 *août* 1813, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion* président, M. *Lefessier-Grandprey* rapporteur, M. *Mail* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général ; — Attendu qu'il est demeuré constant qu'Hasoulier est devenu propriétaire de l'immeuble à lui vendu dès l'instant même de la vente, et que le fermage a commencé à courir à son bénéfice du 1er vendémiaire an 11 ; — Que sa jouissance de fermages ayant eu lieu pendant la durée entière de ladite année, la contribution foncière qui frappe cette même année a dû être à sa charge, dès qu'il n'y avait dans l'acte aucune convention contraire ; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Si, indépendamment des présomptions de faux qui militent contre un acte sous seing privé, il existe des adminicules de dol et de fraude suffisans pour le faire annuler, les tribunaux peuvent-ils prononcer cette nullité, sans qu'il soit besoin de recourir à l'inscription de faux ? (Rés. aff.) Cod. d'inst. crim., art. 460.

GIBOULOT, C. GARCHAY.

A une saisie-arrêt pratiquée par les héritiers *Garchay* sur le sieur *Giboulot* celui-ci a opposé une transaction, suivant laquelle l'auteur des saisissans aurait renoncé à répéter la créance qui faisait la matière de la saisie.

Mais les héritiers Garchay présentèrent contre cette transaction des moyens de dol et de fraude qu'ils faisaient résulter soit des circonstances particulières sous l'influence desquelles l'acte avait été consenti, soit de son état et de sa contexture matérielle.

Giboulot a répondu que, si les présomptions dont se préva-

nient ses adversaires étaient fondées, la transaction serait fausse; que conséquemment ce n'était que par l'inscription de faux qu'elle pouvait être attaquée.

Le 30 août 1810, jugement du tribunal de première instance de Beaune, qui, après avoir déclaré constans les faits articulés par Garchay, annulle la transaction invoquée par Giboulot, « attendu qu'elle est infectée de dol et de fraude, laquelle fraude est manifestée notamment par le matériel de l'acte ».

Ce jugement est confirmé, sur l'appel, par arrêt de la Cour de Dijon, du 4 avril 1812.

Pourvoi en cassation pour violation des règles sur la compétence, et contravention à l'art. 460 du Code d'instruction criminelle, suivant lequel, lorsqu'une pièce est arguée de faux, il doit être sursis au jugement du procès civil, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par les Cours et dans les formes prescrites pour l'instruction des affaires criminelles. Dans le système du demandeur, toutes les allégations dirigées contre la transaction tendant à la faire supposer fausse, le tribunal civil et la Cour d'appel devaient ordonner qu'il serait informé sur le faux, et surseoir jusque là au jugement du procès civil.

Mais cette argumentation tombait à faux. Elle eût été fondée, sans doute, si l'arrêt avait déclaré la transaction fausse, et l'avait annulée par cette seule raison; mais comme il n'était motivé, cet arrêt, que sur le dol et la fraude, qui sont des vices capables de faire annuler les contrats, et que l'appréciation des moyens de dol et de fraude appartient exclusivement aux tribunaux civils, il est évident que l'art. 460 était inapplicable à l'espèce.

Du 18 *août* 1813, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion* président, M. *Brillat-Savarin* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général; — Attendu que, la Cour de Dijon s'étant déterminée par le moyen de fraude appuyé sur l'état matériel de

l'acte, elle a pu le déclarer nul, sans recourir à l'inscription de faux; — REJETTE, etc. »

Nota. La doctrine de cet arrêt était généralement admise par les anciens auteurs, comme l'observe M. Merlin, Répertoire, v° *Inscription de faux*, § 1er, n° 5; et elle a été consacrée par deux autres arrêts de la Cour de cassation, l'un du 14 floréal an 10, rendu sur les conclusions conformes de M. Merlin (voy. tom. 2 de ce recueil, pag. 449, et Questions de droit, v° *Inscription de faux*, § 1er); l'autre du 20 février 1821 (Additions au Répertoire, tom. 17, v° *Inscription de faux*). Cependant M. Carré; *Lois de la procédure*, tom. 1er, p. 556, pense qu'on pourrait opposer l'art. 1319 du Code civil et la généralité de l'art. 214 du Code de procédure; et il invoque à l'appui de cette opinion celle de M. Berriat-Saint-Prix, p. 273, n° 4.

« Cet auteur, dit-il, admet bien qu'il n'y a pas lieu à formaliser, dans l'espèce, la procédure prescrite pour la vérification de la pièce; mais il maintient que pour la rejeter du procès il est au moins nécessaire que la déclaration d'inscription soit passée au greffe. En effet, dit cet auteur, l'article 1319 du Code civil décide que l'exécution des actes n'est ou ne peut être suspendue qu'en cas de plainte en faux suivie d'accusation, ou en cas d'*inscription* : il semble donc prononcer indirectement que l'inscription est au moins nécessaire. »

Nous ne pensons pas que cette objection, qui du reste n'est présentée que sous la forme du doute, puisse être d'un grand poids contre l'opinion de M. Merlin et la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

COUR D'APPEL D'AIX.

La femme a-t-elle une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, à raison des reprises résultantes des

deniers paraphernaux perçus par le mari? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2121, 2135, 2193, 2194, 2195, 1574 et 1577.

LA DAME BERAUD, C. LA VEUVE EYMARD.

Les sieur et dame *Beraud* s'étaient mariés, avant le Code civil, en pays de droit écrit; tous les biens de l'épouse étaient paraphernaux. — En 1810, le mari reconnut avoir reçu de sa femme une somme de 25,000 fr., et la dame Beraud prit une inscription hypothécaire pour sûreté de cette créance. Ultérieurement, un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix des immeubles du sieur Beraud, une dame veuve *Eymard*, dont l'inscription était antérieure à 1810, demanda à être colloquée avant la dame Beraud. Celle-ci soutint qu'elle avait une hypothèque légale, existante indépendamment de toute inscription, à raison des deniers paraphernaux perçus par son mari. La veuve Eymard répliquait que l'art. 2135 du Code ne donnait aux femmes mariées une hypothèque légale que pour leur dot et leurs conventions matrimoniales, et non à raison de leurs biens paraphernaux; que cet article était limitatif, et non pas purement démonstratif.

Jugement de première instance qui refuse l'hypothèque légale, par les motifs suivans — : « Attendu que, d'après la disposition de l'art. 1574 du Code civil, tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux; que, d'après l'ancien droit et les arrêts du parlement de Provence, la femme avait l'administration exclusive de ses biens; que, les inscriptions prises contre Beraud étant postérieures au 28 ventôse an 12, et par conséquent à l'établissement du nouveau régime hypothécaire, c'est d'après cette loi que la question doit être jugée; — Que le principe de la nécessité de l'inscription, retracé par l'art. 2134, souffre néanmoins une exception à l'égard des hypothèques légales qui ont eu lieu en faveur des mineurs, des femmes mariées et de l'Etat; que ce privilége n'est accordé que par l'impuissance d'agir dont ils sont frappés par la loi; mais que l'être

qui n'est pas incapable n'est pas dispensé de la formalité de l'inscription : d'où la conséquence que la femme, étant indépendante, à raison de ses biens paraphernaux, doit se reprocher sa négligence, si elle ne prend pas inscription; — Qu'il résulte de la disposition de l'art. 1577 que, si la femme donne pouvoir à son mari d'administrer ses biens paraphernaux, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire; et qu'il n'existe aucune loi qui accorde au mandataire une hypothèque contre son mandant. » — Appel.

Le 19 *août* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel d'Aix, MM. *Manuel* et *Barlet* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Borely*, conseiller auditeur, adoptant les motifs des premiers juges, — Dit bien jugé. »

Nota. Cette question, qui est très-controversée, a été résolue dans le même sens par trois arrêts de la Cour de Grenoble, des 14 juillet et 24 août 1814, et 9 juillet 1819, et par un arrêt de la Cour de Toulouse, du 4 juin 1816. Toutefois on peut citer pour l'opinion contraire deux arrêts de la Cour de Riom, des 19 août 1817 et 20 février 1819; et ce qui donne à cette opinion un très-grand poids, c'est que l'arrêt de la Cour de Grenoble, du 9 juillet 1819, qui la contrariait, a été cassé le 11 juin 1822, et que la Cour d'appel de Lyon, saisie de la cause, a jugé comme la Cour de cassation, le 6 mars 1823.

L'arrêt de la Cour de cassation est conforme à la doctrine de M. Tarrible, Répertoire, v° *Inscription hypothécaire*, § 3, n° 11, et contraire à celle de M. Grenier, *Traité des Hypothèques*, tom. 1er, pag. 482. Cet auteur pense que, « pour tout ce qui n'est pas dotal, sous quelque régime que ce soit, il y a bien une hypothèque légale en faveur de la femme, d'après l'art. 2121; mais que cette hypothèque légale n'existe qu'à la charge de l'inscription, et que, pour ces objets, elle n'a rang contre des tiers que du jour de cette inscription ». Indépendamment des arrêts des Cours royales précités, M. Grenier invoque à l'appui de son opinion un

rêt de la Cour de Riom, du 4 mars 1822. Il est à remarquer que, lorsque M. Grenier écrivait ceci, l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1822 n'était pas rendu, et que cet arrêt, qui semble devoir fixer la jurisprudence, pourra bien ébranler la conviction du savant commentateur.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le défaut d'appel d'une ordonnance ou jugement sur référé peut-il établir une fin de non recevoir au principal? (Rés. nég.) Cod. de procéd., art. 809.

Les offres réelles faites à des créanciers, en masse, au domicile élu par une inscription d'office, sont-elles régulières? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1258.

L'acquéreur sur expropriation forcée peut-il valablement faire des offres réelles aux parties saisies? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1258.

ALQUIER, C. DESNOYERS.

Un sieur *Desnoyers* se rendit adjudicataire d'une maison à Paris, vendue sur saisie réelle, à la requête de M. le baron *Alquier*. Il était dit au cahier des charges que l'adjudicataire paierait son prix, avec les intérêts à cinq pour cent, après les bordereaux de collocation qui seraient délivrés sur l'ordre, ou sur la signification des délégations qui seraient consenties par tous les créanciers.

Après avoir fait transcrire son jugement d'adjudication, le sieur Desnoyer imagina de faire des offres réelles aux parties saisies et aux créanciers inscrits collectivement, au domicile élu par une inscription d'office. Il obtint en référé une ordonnance qui l'autorisa à consigner, ce qu'il fit; et ensuite il forma sa demande à fin de validité de ses offres et consignation, et à fin de mainlevée de toutes les inscriptions. M. le baron Alquier, qui avait ouvert l'ordre, et quelques autres créanciers, résistèrent à cette demande; ils conclurent à la nullité des offres et de la consignation. Mais le tribunal de première instance

de la Seine, par jugement du 16 juillet 1812, adjugea au sieur Desnoyers toutes ses conclusions, avec dépens.

Appel par M. le baron Alquier. Des offres réelles, a-t-il dit, faites à des parties saisies, sont nécessairement nulles : car on ne peut offrir valablement le paiement qu'à celui qui a droit de le recevoir. Or une partie saisie ne peut ni recevoir ni donner quittance. D'ailleurs, qu'est-ce que des offres faites collectivement à des créanciers qui ne sont point unis, qui ne sont représentés par personne, et qui ne peuvent recevoir ni collectivement ni individuellement? Qu'est-ce enfin que des offres réelles faites à un domicile élu par une inscription d'office, domicile qui est tout au plus celui d'un créancier, mais non de tous, et qui n'est point le domicile où peuvent être signifiées des offres réelles? Tout cela est monstrueux et nul.

Le sieur Desnoyers soutenait d'abord M. le baron Alquier non recevable, parce qu'il n'avait point interjeté appel de l'ordonnance de référé qui avait autorisé la consignation. Au fond, il disait que le débiteur a toujours le droit de se libérer, et que toute signification à des créanciers inscrits est régulièrement faite au domicile élu par l'inscription.

A cela M. le baron Alquier répliquait qu'il ne pouvait résulter ni préjudice ni fin de non recevoir du défaut d'appel d'une ordonnance sur référé, qui est toujours provisoire, et nuit jamais au droit des parties au principal; que le sieur Desnoyers n'avait pas même pu faire des offres, parce qu'en se rendant adjudicataire il avait approuvé la clause du cahier des charges qui fixait le moment auquel il pourrait se libérer; que le contrat s'était formé par son enchère, et qu'il n'avait pas pu anticiper le terme convenu.

Le 20 *août* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, troisième chambre, M. *Brisson* président, MM. *Lamy* et *Coffinières* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jaubert*, avocat-général; — Faisant droit sur l'appel interjeté par le baron Alquier du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 16 juillet 1812, ensemble sur toutes les demandes et conclusions

des parties, que la Cour joint; en ce qui touche la fin de non recevoir que l'on voudrait faire résulter du défaut d'appel de l'ordonnance de référé qui a autorisé la consignation, attendu que, toute ordonnance et jugement rendus sur référé étant provisoires de leur nature, et incapables de faire aucun préjugé ni préjudice au principal, ils ne peuvent, à cet égard, servir de base à aucune espèce de fin de non recevoir; — En ce qui concerne le fond, vu l'art. 1258 du Code civil, qui, pour la validité des offres réelles, exige, entre autres choses, paragraphe 1er, qu'elles soient faites au créancier qui a la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui, paragraphe 6; que, lorque le lieu pour le paiement n'a pas été convenu, les offres réelles soient faites à la personne du créancier ou à son domicile; — Et attendu que, suivant l'art. 9 du cahier des charges de son adjudication, Desnoyers ne pouvait en payer le prix et l'intérêt d'icelui à cinq pour cent sans retenue qu'aux créanciers inscrits utilement, colloqués ou délégués, et que, n'y ayant eu ni ordre ni délégation effectuée, les créanciers inscrits, et à plus forte raison les parties saisies et expropriées, étaient incapables de recevoir et de donner décharge valable; — Attendu d'ailleurs que les offres rélles n'ont point été faites à la personne d'aucun des créanciers inscrits ni à son domicile, mais aux créanciers en masse, par un seul acte fait au domicile élu par une inscription d'office prise à leur inçu et sans leur participation, en date du 3 mars 1812; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée de la part de Desnoyers, met l'appelation et le jugement dont est appel au néant; — Emendant, décharge Alquier des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, sans s'arrêter aux demandes formées par Desnoyers devant les premiers juges, dont il est débouté, déclare nulles et de nul effet les offres réelles par lui faites tant à la veuve *Nadaud* qu'à *Gaheri* et *Gaillon* et leurs femmes, parties saisies et expropriées, qu'aux créanciers inscrits en masse le 3 mars 1812, ensemble la consignation desdites offres et tout ce qui a précédé et suivi; — Ordonne la restitution de l'amende; — Condamne Desnoyers en tous les

dépens ; sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de Cour. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Lorsque dix années se sont écoulées depuis la disparition de l'absent, ses plus proches parens doivent-ils être envoyés en possession, de préférence à un fondé de pouvoir qui a administré les biens de l'absent et se prétend héritier testamentaire? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 121.

Les héritiers présomptifs de l'absent, envoyés en possession, ont-ils seuls le droit de discuter son testament? (Rés. aff.) *Ibid.*, art. 123.

BEYNEIX, C. BAGOUT.

Bertrand et *Jean Very*, partis en 1792 et 1793, avaient fait un testament en faveur du sieur *Bagout*, auquel ils donnèrent en même temps une procuration pour administrer leurs biens. Dix années s'étaient écoulées depuis leurs dernières nouvelles. Les sieurs *Beyneix*, comme leurs plus proches parens, poursuivirent alors la déclaration d'absence et l'envoi en possession en vertu de l'art. 121 du Code civil. Le sieur Bagout y forma opposition, se fondant sur la procuration qui lui avait été donnée et le testament qui le nommait légataire universel des absens. Les sieurs Beyneix répondirent que la procuration, d'après l'article 121, était annulée par la déclaration d'absence; que la validité du testament devait être constatée avant de produire son effet, aux termes de la loi du 17 nivôse an 2, sous l'empire de laquelle il avait eu lieu; et qu'enfin, d'après l'art. 123 du Code, l'ouverture de ce testament ne pouvait être faite qu'après l'envoi en possession des héritiers présomptifs, contre lesquels le légataire pourrait faire valoir ses droits, à la charge de donner caution.

Le 13 août 1812, le tribunal civil de Périgueux a rendu jugement en faveur des héritiers Beyneix.

Sur l'appel, ARRÊT confirmatif de la Cour de Bordeaux, rendu le 21 *août* 1813, et conçu en ces termes :

« LA COUR, — Considérant qu'il a été procédé régulièrement par le tribunal de première instance lorsqu'il a déclaré l'absence de Very, conformément aux art. 116 et 119 du Code civil ; que les héritiers présomptifs des absens étaient autorisés à obtenir la mise en possession provisoire de leurs biens, suivant les art. 120 et 121 du même Code ; que l'envoi en possession des héritiers présomptifs les autorise à administrer les biens des absens ; que cette administration provisoire leur donne le droit de percevoir les fruits de tous les biens ; que, conformément à la loi, ils ont fait la demande de cette possession provisoire ; — Que la procuration laissée par l'absent ne peut plus autoriser celui qui l'avait reçue à en faire usage pour se maintenir dans la possession des biens, parce qu'elle cesse dès que la présomption de sa mort est établie ; — Que cette présomption est établie dès que les héritiers sont appelés à recueillir provisoirement sa succession ; — Que la loi appelle ces héritiers présomptifs, et leur donne cette possession provisoire, pour ne pas laisser ces biens sans administration ; que les héritiers testamentaires sont préférés, quand ils sont connus, mais que la loi ne les admet que quand leurs titres sont vérifiés avec ceux qui sont leurs contradicteurs naturels ; — Que le jugement attaqué n'a point méconnu ces principes, et qu'il en a fait une juste application ; qu'il ne servait de rien à Bagout d'avoir produit ce testament qu'il invoque, avant que d'avoir de légitimes contradicteurs ; que les intimés n'avaient pas qualité pour le contredire ou l'approuver avant d'être envoyés en possession ; que, dès que cette possession leur a été accordée, l'héritier testamentaire a pu faire valoir ses droits ; — Que le jugement qu'il attaque n'a mis aucun obstacle à ce qu'il se pourvût aussitôt pour en recueillir l'effet, et que, sur ce point, ce jugement ne lui a fait aucun grief. — DIT bien jugé, mal appelé, etc. »

Nota. Ces questions ne faisaient pas de difficulté, comme l'observe M. Merlin, Additions au Répertoire, tom. 17, v° *Absent*, art. 122, n° 2, et le fondé de pouvoir n'avait, dans l'espèce, aucun prétexte pour s'opposer à l'envoi en possession.

COUR DE CASSATION.

La preuve par témoins tient-elle au droit, et non à la forme, en sorte que l'admission ou le rejet de cette preuve doive être apprécié par la loi en vigueur au moment où les parties ont contracté, et non par celle existante à l'époque où il s'agit de faire la preuve? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 22.

Sous l'empire des lois romaines, l'obligé était-il admis à proposer, même après l'expiration de deux années à compter du jour de l'obligation, l'exception NON NUMERATÆ PECUNIÆ, *et à prouver ce fait par témoins?* (Rés. aff.) L. 14, Cod., *de non numerata pecunia.*

L'AMINISTRATION DES DOMAINES, C. ZOPPI.

La première question n'a pu, dans aucun temps, faire la matière d'un doute, car le mode de preuve influe nécessaisairement sur le jugement du fond : d'où il suit comme conséquence que, tenant au droit, et non à la forme, c'est à la loi en vigueur au temps où les parties rapportent le fait contesté à régler le mode de preuve. Cette question d'ailleurs n'est plus un problème à résoudre : une foule de décisions de la Cour de cassation ont proclamé ce principe en termes exprès et irrévocables, et toute objection ultérieure doit disparaître et cesser devant cette sage jurisprudence (1).

La seconde question présente plus d'importance et de difficulté. L'origine de l'exception *non numeratæ pecuniæ*, et le motif qui fit admettre en cette matière la preuve par témoins, tiennent à l'historique de la législation romaine, et sont très-bien expliqués par Danty, en son *Traité de la Preuve par témoins*, pag. 650 et suivantes.

Ainsi, pour nous renfermer ici dans le cercle que nous trace la discussion, il nous suffira d'examiner la différence qui exis-

(1) Arrêts des 19 thermidor an 12, 22 mars 1810 et 8 mai 1811.

tait sur cette matière entre la législation romaine et notre jurisprudence.

Nos ordonnances ayant prohibé la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, il est incontestable que la partie qui s'était obligée par un acte authentique attestant la numération des espèces ne pouvait pas, à l'aide d'une simple preuve vocale, détruire le préjugé résultant de cette énonciation, ni se faire admettre à prouver que les espèces ne lui avaient pas été comptées ; il ne lui restait dans ce cas que l'exception de dol et de simulation, qui, détruisant absolument la substance de l'acte, pouvaient alors être prouvés par témoins. Mais, comme l'observe Danty, de simples présomptions ne suffisaient pas. « Et quand la numération, dit cet annotateur, est exprimée dans un acte passé devant notaire en présence de témoins, il faut un commencement de preuve par écrit de la simulation et de la fraude, parce que les règles du droit et l'ordonnance sont contre le débiteur, et que la présomption est que l'énonciation de cette numération est sérieuse et véritable, à cause de la foi publique de l'acte. » Tel était le dernier état de notre jurisprudence, qui se trouve confirmé par les articles 1341 et 1347 du Code civil.

Les lois romaines au contraire étaient singulièrement favorables au débiteur : car, contre la maxime ordinaire des exceptions, celle *non numeratæ pecuniæ* avait cela de particulier, que ce n'était pas au débiteur qui la proposait à en faire la preuve, mais bien au créancier à justifier qu'il avait réellement fourni les espèces. Elle était d'abord perpétuelle ; elle fut ensuite limitée à cinq ans par l'empereur Marc-Aurèle, et enfin réduite à deux ans par Justinien, ainsi que nous le voyons par la loi 14, God., *de non numerata pecunia,* qui porte : *In contractibus in quibus pecuniæ vel aliæ res numeratæ vel datæ esse conscribuntur, non intra quinquennium (quod antea constitutum erat) non numeratæ pecuniæ exceptionem objicere possit qui accepisse pecunias vel alias res scriptus sit, vel successor ejus, sed intra solum biennium continuum, ut,*

eo elapso, nullo modo quærela non numeratæ pecuniæ introduci possit.

De cette loi, prise dans son sens naturel et littéral, semble résulter la conséquence que la querelle *non numeratæ pecuniæ* n'est plus recevable après les deux ans, soit qu'on l'intente comme action, ou qu'on la propose comme exception. Mais tel est le sort des lois, même les plus claires; elles sont soumises à des commentaires, à des interprétations. Et en effet, les commentateurs ont interprété le terme de deux ans dans un sens restrictif; ils ont prétendu qu'il en résultait seulement qu'après les deux ans le créancier était dispensé de prouver la numération d'espèces; mais que, si, même après ce terme expiré, le débiteur offre de prouver qu'il n'a point reçu l'argent du créancier, il y doit être reçu pendant trente ans, nonobstant la numération exprimée au contrat, suivant cette maxime: *Quæ temporalia sunt ad agendum sunt perpetua ad excipiendum.* C'est l'opinion de Barthole, de Joannes Faber, et de plusieurs autres; et la Cour de cassation a proclamé la même doctrine dans l'espèce suivante.

Par acte sous seing privé du 17 décembre 1772, *Octave Zoppi* s'était reconnu débiteur d'une somme de 1,850 livres (de Piémont) envers le prieur des Augustins de Saint-Martin de Castellazzo.

Par la mort du prieur, cette reconnaissance appartint d'abord au couvent, et ensuite elle devint la propriété de l'Etat, au moyen de la suppression des corporations religieuses.

L'Administration des domaines, toujours surveillante, a décerné contre le sieur Zoppi une contrainte à fin de paiement de la somme de 1,850 fr., énoncée en son obligation de décembre 1772.

Zoppi a prétendu que, bien que sa reconnaissance le constituât débiteur d'une somme de 1,850 fr., il n'avait effectivement reçu du prieur que 1,000 fr., et qu'il s'était libéré de cette somme en payant à son acquit 400 francs à un nommé *Blaise Burzi*, et en lui fournissant pour le surplus

des alimens : il a demandé à faire preuve de ces faits par témoins.

Le tribunal de première instance d'Alexandrie et la Cour d'appel de Gênes ont unanimement admis la preuve offerte.

L'Administration des domaines s'est pourvue en cassation contre l'arrêt rendu par cette Cour le 12 octobre 1811.

Elle a prétendu qu'il violait l'art. 1341 du Code civil, qui défend d'admettre la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes.

Mais cet article pouvait-il, sans réaction, s'appliquer à un contrat passé en 1772 et sous l'empire des lois romaines? Telle était la première question.

En second lieu elle a soutenu que, dans tous les cas, l'arrêt attaqué violait encore la loi 14, au Code, *de non numerata pecunia*, laquelle limitait à deux années l'exception tirée du défaut de numération d'espèces.

La seconde question consistait donc à savoir si cette loi romaine devait être prise dans cette acception restrictive.

Le 24 *août* 1813, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Borel* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général; — Attendu que les questions de savoir si une preuve ou une présomption sont admissibles tiennent au droit, et non à la forme; qu'elles doivent être jugées par les lois existantes à l'époque où le droit des parties leur fut acquis; qu'il s'agissait dans l'espèce d'une dette contractée en 1772, et qu'à cette époque les lois romaines devaient régler le sort de l'obligation litigieuse; — Attendu que la loi 14, au Code, *de non numerata pecunia*, en excluant pour le défendeur le droit de proposer au delà de deux ans l'exception *non numeratæ pecuniæ*, l'a seulement privé, après l'expiration de ce délai, du droit de mettre à la charge du créancier la preuve de la numération des espèces; mais qu'un usage constant, attesté par le plus grand nombre des interprètes du droit, et particulièrement reconnu par le président Fabre, *Richerus*, dans le *Codex rerum in senatu pedemontano judicatarum*, et

dans l'ouvrage connu sous le nom de *Pratica legale*, a reconnu que toutes les exceptions tendantes à la preuve de la libération du débiteur sont admissibles dans les termes du droit commun, et qu'elles sont proposables, comme toutes les actions, pendant la durée de temps admise par le droit commun, à la charge seulement que, dans ce dernier cas, le défendeur doit administrer la preuve de son exception, à l'égard de laquelle il devient demandeur; — Attendu que l'arrêt attaqué, en se conformant à la série des décisions conformes sur la matière, et à l'opinion de la presque-totalité des interprètes du droit, a légalement appliqué les principes et n'a point violé les lois romaines par lui invoquées; — Attendu enfin que la confusion résultante d'un paiement partiel n'a pu exclure l'exception proposée par le débiteur, dans l'espèce, puisqu'il avouait une partie de la dette, supérieure à celle qui avait été payée; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'action des anciens comptables contre leurs commis et préposés était-elle imprescriptible, comme celle du Gouvernement contre les comptables? (Rés. nég.)

La loi qui subrogeait les comptables dans les priviléges et hypothèques du Gouvernement comprenait-elle celui de l'imprescriptibilité? (Rés. nég.)

PALISOT, C. LES HÉRITIERS LIGER.

Le sieur *Palisot*, membre de l'Institut, autrefois receveur général des domaines et bois, fut déclaré, par arrêt de la Cour des comptes, du mois de septembre 1809, reliquataire de sommes considérables envers le trésor public.

Ayant cru reconnaître l'origine et la cause de ce débet dans la comptabilité d'un sieur *Liger*, qu'il avait préposé à la recette de l'arrondissement d'Arras, il fit assigner ses héritiers à fin de compte.

Ceux-ci lui opposèrent la prescription. Ils invoquèrent l'article 72 de la Coutume d'Artois, qui soumettait toutes les ac-

ions, soit réelles, soit personnelles, à la prescription de dix ans entre présens, et vingt ans entre absens. Ils observèrent qu'il s'était écoulé trente-deux ans depuis la cessation des fonctions du sieur Liger, leur auteur, jusqu'à la demande formée contre eux : ils la soutinrent en conséquence non recevable, toute action à fin de compte étant prescrite sans retour.

Le sieur Palisot répondit que ce moyen n'était point admissible, parce qu'une déclaration du 7 janvier 1670 avait déclaré imprescriptible l'action du Gouvernement contre ses comptables, et qu'une autre déclaration du 18 mars 1738 ayant attribué à ceux-ci contre leurs commis et préposés les droits et actions du Gouvernement, il en tenait la place à l'égard du sieur Liger ou de ses héritiers : d'où il concluait qu'ils ne pouvaient pas plus lui opposer la prescription qu'ils ne le pourraient contre la poursuite du Gouvernement.

En cet état, jugement du tribunal de première instance d'Arras, du 27 juin 1810, qui rejette l'exception des héritiers Liger, et ordonne qu'ils plaideront au fond.

Appel; et, le 30 février 1811, arrêt de la Cour d'appel de Douai qui, en infirmant, déclare le sieur Palisot non recevable, attendu que la déclaration de 1738 ne subrogeait les comptables contre leurs commis et préposés qu'aux droits de préférence et d'hypothèques appartenans à l'Etat, et mentionnés dans l'édit du mois d'août 1669; mais qu'elle ne leur attribuait point le privilége porté par la déclaration du 7 janvier 1670, relativement à la prescription.

Le sieur Palisot a demandé la cassation de cet arrêt; et, suivant toujours le même système, il a soutenu qu'il y avait fausse application de l'art. 72 de la Coutume d'Artois, et violation des deux déclarations des 7 janvier 1670 et 18 mars 1738. Cette dernière déclaration portait : « Déclarons que nous avons entendu comprendre dans le privilége que nous nous sommes réservé pour nos deniers, non seulement nos officiers comptables en titre d'office, mais encore tous ceux qui en avaient le maniement, à quelque titre que ce soit, et que ceux de nos officiers comptables qui, par l'étendue des fonctions de

leurs charges, sont obligés d'avoir des commis dans les différentes provinces de notre royaume, auxquels ils confient nos deniers, pour en faire pour eux la recette dans lesdites provinces, aient sur les biens de leurs commis, pour le recouvrement de nos deniers qu'ils leur auraient confiés, *les mêmes priviléges, droits et actions*, que nous nous sommes réservés sur lesdits comptables eux-mêmes, par l'édit de 1669. » Or, a dit le sieur Palisot, la déclaration de 1670 déclarait imprescriptible l'action du Gouvernement contre les comptables; cette imprescriptibilité était bien certainement un des droits du Gouvernement contre les comptables: donc il appartient à ceux-ci contre leurs commis et préposés, en vertu de la déclaration de 1738, dont les expressions comprennent généralement et sans exception tous les priviléges, droits et actions du Gouvernement.

Mal à propos la Cour de Douai s'est-elle fondée sur ce que cette déclaration rappelle l'édit du mois d'août 1669, sans parler de la déclaration de 1670 : c'est de sa part une fausse interprétation. Il est clair que, par ce silence, l'intention du législateur n'a point été de borner les priviléges attribués aux comptables à ceux énoncés dans l'édit de 1669, mais seulement d'indiquer le mode d'exercice des priviléges concédés, et la nature des biens qui y seraient assujettis. Cette intention se manifeste par une autre déclaration de 1737, qui attribuait les mêmes droits aux receveurs généraux des finances, et qui portait qu'ils pourraient les exercer sur les biens meubles et immeubles de leurs commis, *ainsi et de la même manière qu'il est établi par toutes les dispositions de l'édit* de 1669, « comme étant, est-il dit, lesdits receveurs généraux de nos finances et fermiers généraux, *subrogés* à nous-même dans le recouvrement de nos deniers »; et dans la même loi il est encore dit: « C'est la nature de nos deniers, en quelques mains qu'ils passent, qui affecte par leur propre qualité les biens de ceux qui en ont le maniement et qui imprime sur eux les priviléges que nous nous sommes réservés. »

Ainsi, concluait le sieur Palisot, le privilége est attaché à la

chose, et non à la personne, et lorsqu'il s'agit de revendication de deniers publics, peu importe que ce soit le Gouvernement qui exerce cette revendication sur ses comptables, ou ceux-ci sur leurs commis : tous les droits, c'est-à-dire les priviléges, les hypothèques, l'imprescriptibilité même, qui appartiennent au fisc, appartiennent également aux comptables du fisc.

Les moyens des défendeurs sont reproduits dans l'arrêt suivant.

Du 24 *août* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Minier* rapporteur, MM. *Raoul* et *Loyseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général ; — Considérant que la prescription est un moyen légal offert par la loi pour repousser une action, moyen auquel on ne peut échapper, lorsqu'il est opposé, qu'en se plaçant dans un cas d'exception fondé sur une loi précise et positive ; — Considérant que, dans l'espèce, il a été déclaré en fait par l'arrêt attaqué qu'il n'avait pas été contesté par le demandeur qu'il se fût écoulé trente-deux ans depuis la fin de la gestion du sieur Liger, sans qu'il eût agi contre ledit Liger ou contre ses héritiers, et que de ce fait déclaré constant la Cour d'appel a tiré la conséquence, en droit, que d'un pareil laps de temps il résultait, aux termes de l'art. 72 de la Coutume d'Artois, une présomption que le compte dont le demandeur sollicitait la reddition *avait été rendu* ; — Considérant que, pour parvenir à faire rejeter cette fin de non recevoir, il aurait fallu que le demandeur produisît une loi qui eût subrogé les comptables envers le Gouvernement dans tous les droits et priviléges établis par les lois en faveur du trésor public, et notamment dans le privilége d'imprescriptibilité qui a été spécialement et privativement réservé au Gouvernement par sa déclaration du 7 janvier 1670 ; — Considérant que le demandeur a fait de vains efforts pour prouver que cette subrogation avait été établie en sa faveur par la déclaration de 1738, puisqu'il résulte positivement de la lecture de cette loi que les comptables envers le Gouvernement n'ont été subrogés aux droits du prince contre leurs commis que pour la préférence d'hypothèque qu'avait le

trésor public sur les biens de ses comptables, en vertu de la loi de 1669, qui ne renferme aucune disposition qui soit relative à l'imprescriptibilité; — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION.

Si un tuteur a formé une action relative aux droits immobiliers du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille, la partie adverse qui a perdu son procès peut-elle se prévaloir de ce défaut d'autorisation, pour faire annuler le jugement rendu au profit du mineur? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 404.

La dame Terrasse, C. le sieur Chevrier.

L'art. 464 du Code civil est ainsi conçu: « Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille. »

Cette disposition est claire, précise, concordante avec les anciens principes de la matière; mais est-elle tellement absolue que le défaut d'autorisation puisse être opposé par la partie adverse du mineur, comme par le mineur lui-même? Telle était, dans l'hypothèse, la question à décider.

Pour l'affirmative on a dit: Le terme ne pourra, dont se sert l'art. 464, entraîne une privation totale de la puissance dans la personne du tuteur qui agit sans l'autorisation prescrite. Donc, comme le défaut de pouvoir est le plus grand vice dont un acte ou une procédure puisse être infecté, il est clair que tout ce qui manque de cette puissance active que requiert la loi est indistinctement et absolument frappé de nullité, suivant cet axiome, *Nullus major defectus quam defectus potestatis*: d'où la conséquence que toute personne ayant intérêt peut se prévaloir de cette nullité.

Telle est la doctrine enseignée par Dumoulin, sur la loi 1re, ff., *de verbor. signif.*, lequel dit: *Negativa præposita verbo* potest *tollit potentiam juris et facti, et inducit necessitatem præcisam, designans actum impossibilem.*

Telle est aussi l'induction, la conséquence que l'on est fondé à tirer de l'économie et de l'ensemble de divers articles du Code civil. Il faut, en effet, remarquer que, toutes les fois que le législateur, en se servant du mot *ne peut,* a voulu n'établir qu'une nullité relative, il a eu l'attention de l'exprimer. Par exemple, après avoir dit dans l'art. 217 que la femme mariée ne peut donner, aliéner et hypothéquer sans le consentement du mari, il déclare dans l'art. 225 que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers. De même, l'art. 1124, qui déclare le mineur incapable de s'engager, est expliqué par l'art. 1125, qui porte que cette incapacité ne peut être opposée au mineur par la personne capable qui a contracté avec lui. Ainsi, ces explications, ces modifications, confirment, dans les autres cas, la règle générale touchant la nullité absolue des actes émanés de personnes incapables ou non autorisées.

Il ne faut pas croire que l'autorisation du tuteur, des femmes mariées, des communautés d'habitans, etc., soit requise dans leur intérêt exclusif: elle l'est également dans l'intérêt des tiers qui ont traité avec eux de bonne foi, et que la loi a voulu préserver des vexations et des surprises auxquelles ils pourraient être exposés de la part de ceux qui n'ont pas la capacité de paraître en jugement. Ce qui prouve l'évidence de cette proposition, c'est la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a jugé plusieurs fois que le défaut d'autorisation d'une commune pour plaider constitue une nullité tellement absolue, qu'elle peut être invoquée, même en tout état de cause, par l'adversaire de la commune (1).

Quoi de plus équitable, au surplus, que cette réciprocité! Ne serait-il pas, en effet, souverainement injuste que le mineur pût attaquer un jugement qui lui serait contraire, sur le fondement que la loi a été violée, tandis que sa partie adverse n'aurait pas la faculté d'invoquer cette même violation, dans

(1) Voy. un arrêt de la Cour de cassation, du 3 brumaire an 12, tom. 4, pag. 29.

le cas où le jugement serait favorable au mineur? La position des parties doit être égale; et une loi qui protégerait l'une au préjudice de l'autre serait une loi injuste, et qui devrait être rayée du Code de toute nation policée.

Ces argumens ne sont pas dépourvus de force et de raison; cependant ils doivent disparaître devant un principe d'un ordre supérieur et aussi ancien que la législation : c'est que les lois introduites en faveur des mineurs, et dans leur intérêt exclusif, ne peuvent être rétorquées à leur préjudice. En exigeant l'autorisation du conseil de famille, l'art. 464 n'a eu d'autre objet que de garantir la conservation des biens appartenans aux mineurs, que d'empêcher les tuteurs de compromettre impunément leurs droits, que d'empêcher enfin que l'impéritie ou la collusion portât à ces êtres faibles qui ne peuvent se défendre un préjudice irréparable : donc, si ce préjudice, si le dommage que redoute la loi n'existe pas, il n'y a plus de motif pour annuler le jugement.

On invoquerait en vain l'exemple des communes, dont le défaut d'autorisation pour plaider opère une nullité absolue : cette jurisprudence n'est fondée que sur l'application d'une loi particulière, et sur la considération qu'une commune étant un être moral, qui n'a de véritable existence que par le concours de l'autorité publique, il est vrai de dire que, quand elle a plaidé sans autorisation, elle n'a pas été partie au procès. Mais prétendre assimiler cette hypothèse au cas où la femme mariée, le mineur ou son tuteur, plaident sans autorisation, c'est blesser toutes les idées et méconnaître la jurisprudence constante des arrêts. En effet, les Cours ont toujours jugé que le défaut d'autorisation dans la personne de la femme n'opérait qu'une nullité relative, et que sa partie adverse ne pouvait s'en prévaloir pour faire annuler un jugement rendu en faveur de la femme non autorisée. La Cour d'appel de Paris l'a ainsi décidé par arrêt du 28 germinal an 13, rapporté dans cet ouvrage (1); et à bien plus forte raison doit-on juger la même chose à l'égard

(1) Voy. le tom. 6, pag. 103.

du mineur, puisque l'une peut s'imputer de n'avoir pas requis l'autorisation, tandis que l'autre ne pouvait pas obliger son tuteur à se faire autoriser. — La jurisprudence de la Cour de Paris est d'ailleurs conforme aux principes du droit romain.

En effet, l'empereur Gordien, consulté sur la question de savoir si on pouvait se pourvoir contre une sentence rendue en faveur d'une femme mariée, mineure, qui avait plaidé sans l'assistance d'un curateur, décide la négative, parce que, dit cet empereur, « la minorité est bien une cause pour venir au secours de ceux qui ont éprouvé quelque perte, mais elle ne doit pas leur nuire dans les choses qui leur sont profitables ». *Minoribus ætas in damnis subvenire, non in rebus prosperè gestis obesse consuevit* (1). Dans ce peu de mots se trouve toute la théorie des lois de la matière; et il faut, en dernière analyse, tenir pour certain que les lois conservatrices des droits des mineurs et des femmes mariées, ayant été introduites exclusivement en leur faveur, ne peuvent être rétorquées contre eux.

Après cette digression, que l'importance de la question a rendue nécessaire, arrivons aux circonstances particulières de l'espèce.

La dame *Terrasse*, en sa qualité de tutrice de ses enfans mineurs, forme contre le sieur Chevrier une demande possessoire devant le juge de paix.

Chevrier lui oppose que, suivant l'article 464 du Code civil, elle doit préalablement se faire autoriser par le conseil de famille.

Le 13 juin 1811, premier jugement qui rejette cette exception.

Et, le 4 juillet suivant, autre jugement qui maintient la demanderesse en possession.

Appel de ces deux jugemens devant le tribunal civil de Belley.

---

(1) Loi 14, au Code, *de procuratoribus*.

Ce tribunal rend une décision confirmative, attendu que l'article 384 du Code civil accorde à la dame Terrasse, tutrice de ses enfans, la jouissance de leurs biens jusqu'à l'âge de dix-huit ans; que de la qualité de tutrice légale dérive, par la seule force de la loi, celle d'usufruitière; qu'ainsi, la première suppose nécessairement la seconde; qu'en droit, toutes les actions relatives à la possession compètent à l'usufruitier, ce qui résulte de l'art. 613 du même Code.

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 384 et 613 du Code civil, et pour violation manifeste de l'art. 464 du même Code. — Le demandeur a d'abord établi, en point de fait, que l'action intentée par la dame Terrasse était relative aux droits immobiliers de ses enfans; qu'elle en était elle-même convaincue, puisqu'elle n'avait agi qu'en qualité de tutrice, et que même le jugement attaqué ne lui donnait que cette qualité : d'où le demandeur concluait que le tribunal d'appel lui avait faussement appliqué les lois relatives aux usufruitiers. — Le demandeur soutenait, en droit, que le tribunal de Belley avait en outre violé l'article 464 du Code civil en confirmant des jugemens qui avaient accueilli une demande relative aux droits immobiliers d'un mineur, tandis que la tutrice, de laquelle cette demande émanait, ne justifiait d'aucune autorisation du conseil de famille.

Mais, en supposant que cette violation existât, le demandeur pouvait-il s'en prévaloir pour faire annuler des jugemens rendus en faveur des mineurs, ses adversaires? La Cour a décidé la négative.

Le 24 *août* 1813, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Lefessier-Grandpré* rapporteur, M. *Sirey* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Giraud*; — Attendu que l'art. 464 du Code civil n'a disposé que dans l'intérêt des mineurs, et ne pouvait, dans l'espèce, être invoqué contre leur intérêt; — REJETTE, etc. »

Nota. Voyez un arrêt semblable rendu par la même Cour, le 11 décembre 1810, tom. 11, pag. 989.

COUR DE CASSATION.

Le présumé absent peut-il être représenté en cause d'appel par un curateur qui lui a été nommé, surtout lorsque celui-ci a lui-même interjeté appel? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 112.

Les juges peuvent-ils s'abstenir d'ordonner la vérification d'une signature méconnue, lorsque la vérité de cette signature leur est démontrée par d'autres moyens? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 195.

La prescription de cinq ans peut-elle être utilement invoquée contre une lettre de change, quand il est constant qu'elle n'a point été payée? (Rés. nég.) Art. 21, tit. 5, de l'ord. de 1673. Cod. de comm., art. 189. (1)

Le tireur est-il obligé de justifier la provision dans le cas même où il n'y a point eu de protêt faute de paiement? (Rés. aff.)

En d'autres termes, ce protêt est-il absolument nécessaire, pour que le porteur puisse exercer son recours contre le tireur qui ne justifie pas avoir fait provision? (Rés. nég.) Art. 16, tit. 5, ibid. Cod. de comm., art. 117.

Le protêt faute de paiement peut-il se suppléer par des présomptions? (Rés. nég.) Tit. 5, art. 10, ibid. Cod. de comm., art. 175.

Dans le cas de l'absence de ce protêt, les intérêts peuvent-ils être adjugés antérieurement au jour de la demande? (Rés. nég.) Art. 7, tit. 6, ibid. Cod. de comm., art. 184, Cod. civ., art. 1904.

PINOT, C. ROUXEL.

Un sieur *Rouxel*, porteur d'une lettre de change souscrite par un sieur *Jacques-Charles d'Osmont*, avait fait des recherches inutiles pour trouver son débiteur. Ayant enfin découvert que ce dernier avait demeuré à Ducé près Avranches, il l'avait fait

(1) Voy. sur cette question les observations qui précèdent un arrêt de Paris, du 5 août 1813, *supra* pag. 316.

assigner au tribunal de Granville, et y avait obtenu contre lui, le 10 frimaire an 12, un jugement par défaut. Lorsqu'il voulut le mettre à exécution, il trouva que toute la fortune connue de son débiteur consistait dans les droits qu'il avait à une succession encore indivise entre lui et d'autres. Ses cohéritiers lui avaient fait, attendu son absence, nommer un curateur pour procéder avec lui aux partage et liquidation de cette succession. Le sieur Rouxel attendit la fin de ces opérations, qui durèrent fort long-temps.

Lorsqu'elles furent terminées, le sieur Rouxel voulut faire exécuter son jugement contre le sieur *Pinot,* nommé curateur.

Celui-ci en interjeta appel. Avant de plaider, il éleva des doutes sur la question de savoir s'il avait qualité suffisante pour représenter l'absent dans une affaire étrangère à celle pour laquelle il avait été nommé curateur, et déclara au surplus s'en rapporter à cet égard à la prudence de la Cour. Il demanda ensuite qu'il fût procédé à la vérification des écriture et signature de la lettre de change; et un premier arrêt, du 26 juin 1811, ordonna aux parties de plaider au fond, attendu que la vérification était inutile si la Cour trouvait dans les faits et les moyens de la cause des motifs suffisans pour se décider.

Cependant, à l'audience suivante, le sieur Pinot a encore renouvelé ses doutes relativement à sa qualité, et insisté de nouveau sur la vérification d'écriture.

Au fond, il a argué de nullité l'assignation donnée à Ducé, parce que le sieur *d'Osmont,* qui avait formé un établissement de commerce en Amérique, où il avait demeuré long-temps, avait abdiqué ce domicile. Il soutenait que le sieur Rouxel n'avait point d'action en vertu de la lettre de change dont il était porteur, parce qu'il ne l'avait point fait protester faute de paiement; et enfin il opposait la prescription de cinq ans, laquelle, suivant lui, était accomplie avant la demande formée par le sieur Rouxel, et s'était renouvelée depuis le jugement par lui obtenu.

Les réponses faites à ces moyens sont analysées dans l'arrêt de la Cour de Caen, du 24 juillet 1811, par lequel elle a confirmé

purement et simplement le jugement dont était appel, « attendu que le sieur Pinot, établi, en conformité des articles 112 et 122 du Code civil, curateur à la personne et aux biens de d'Osmont, avait qualité pour exercer tous les droits et actions de celui-ci; que d'ailleurs c'est lui-même qui a interjeté l'appel, et que le sieur Rouxel ne lui oppose aucune fin de non recevoir, ce que lui seul pourrait faire; attendu que de la discussion du principal et des pièces produites il résulte pleinement que la lettre de change est écrite de la main de d'Osmont; que, dans une pareille circonstance, la vérification d'écriture serait inutile, et que d'ailleurs l'article 195 du Code de procédure civile n'impose point aux juges l'obligation de l'ordonner quand ils ne la croient pas nécessaire; que d'Osmont a long-temps habité Ducé après sa majorité; qu'il n'en est sorti que pour aller en Amérique se livrer à des opérations de commerce, sans perdre l'esprit de retour; qu'ainsi il a toujours conservé son domicile en France, et doit être considéré comme Français absent; qu'il est à présumer qu'il y a eu protêt; mais qu'au surplus ce protêt n'était pas nécessaire pour autoriser le sieur Rouxel à exercer son recours contre d'Osmont, tireur de la lettre de change, parce qu'il est constant qu'il n'y a jamais eu de provision; qu'enfin la prescription de cinq ans n'était fondée que sur la présomption de paiement; et dans la cause, les faits et les pièces ainsi que la reconnaissance des héritiers présomptifs constatant que ce paiement n'a jamais été fait, ce moyen n'est point admissible ».

La Cour a de plus adjugé les intérêts à compter du jour du protêt faute d'acceptation, attendu, a-t-elle dit, que, d'après les circonstances de la cause, il y a lieu de penser que le protêt faute de paiement a été fait à peu près à la même époque.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Pinot. Six moyens figuraient dans sa requête.

1° Les articles 112 et 122 du Code civil ne portent point qu'il sera nommé un curateur à l'absent; mais en supposant qu'il fût possible d'en donner un, il n'aurait de pouvoir que pour administrer; il ne peut rien au delà : donc il peut bien interjeter

un appel, parce que ce n'est là qu'un fait d'administration; mais il ne peut pas procéder sur cet appel, parce qu'il compromet alors les droits de l'absent et qu'il en dispose. Inutilement a-t-on dit que le sieur Rouxel aurait eu seul la faculté d'opposer la fin de non recevoir : la Cour devait la prononcer d'office pour l'intérêt de l'absent.

On répondait à ce moyen que le demandeur était non recevable à le proposer, puisqu'il avait déclaré lui-même s'en rapporter à la prudence de la Cour; au fond, que, l'article 112 laissant les juges maîtres de choisir le moyen qu'ils jugent convenable pour veiller aux intérêts de l'absent, rien ne les empêche de nommer un curateur, et que dès lors il est capable de stipuler pour l'absent dans tous les cas.

2° L'article 195 du Code de procédure impose la nécessité de la vérification d'écriture toutes les fois qu'une signature est niée ou méconnue, et le terme *pourra*, qui se trouve dans le texte, ne peut s'appliquer qu'au mode de faire cette vérification tant par titres que par témoins.

A quoi le défendeur opposait que la vérification n'est pas le seul mode par lequel la vérité d'une signature puisse devenir constante; que c'est même le plus incertain; qu'elle peut être constatée par d'autres voies plus sûres, et qu'en conséquence les juges ne sont pas obligés de l'ordonner quand ils acquièrent la preuve par d'autres moyens, et qu'il est évident que tel est l'esprit du texte de l'article invoqué.

3° La Cour de Caen s'était écartée de la règle qui veut que tout exploit soit fait à personne ou domicile, puisque le sieur d'Osmont avait abdiqué celui qu'il avait à Ducé, pour le transporter en Amérique, où il s'était établi.

Mais on objectait qu'un établissement en pays étranger laissant toujours subsister et supposer l'esprit de retour, l'arrêt s'était conformé à la loi et aux principes français en jugeant que le sieur d'Osmont avait conservé son domicile d'origine en France.

4° L'arrêt avait violé l'art. 4 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, sous l'empire de laquelle la lettre de change avait été

ùte et était venue à échéance, en accordant le recours contre le tireur, quoiqu'il n'y eût point eu de protêt, parce que ce recours ne peut être exercé qu'autant que le défaut de paiement est constaté d'une manière légale.

Le défendeur invoquait la présomption, admise par l'arrêt, qu'il y avait eu protêt faute de paiement; et il soutenait d'ailleurs que le protêt n'était pas absolument nécessaire pour autoriser le recours, parce que le tireur est obligé, dans tous les cas, de prouver l'existence de la provision.

5° Le rejet de la prescription de cinq ans est encore une violation de l'art. 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, renouvelé par l'art. 189 du Code de commerce. Ces deux articles refusent toute action pour la lettre de change sur laquelle il n'y a pas eu de demande dans le délai de cinq ans depuis son échéance, et à raison de laquelle la demande formée a été abandonnée pendant le même espace de temps. Cette fin de non recevoir est fondée non sur la présomption de paiement, mais sur l'intérêt du commerce et le besoin d'accélérer les opérations de change; elle est une peine de la négligence du porteur : on ne pouvait donc pas écarter cette fin de non recevoir d'après quelques indices que la lettre de change n'avait point été payée.

On repoussait ce moyen par les termes mêmes des deux articles invoqués. L'ordonnance de 1673 se fondait bien clairement sur la présomption de paiement, puisque son art. 21 précité porte : « Les lettres et billets de change *seront réputés acquittés* après cinq ans de cessation de demandes et poursuites. », et c'est en effet en ce sens que Jousse entend ces termes. Ce sens d'ailleurs ne peut être douteux, et le Code de commerce l'admet bien évidemment, puisqu'il autorise le porteur à exiger du débiteur le serment que la lettre de change a été acquittée. Ainsi l'arrêt s'est conformé à la loi, loin de s'en écarter.

6° Enfin, l'arrêt a ouvertement et très-évidemment violé les art. 7 du titre 6 et 10 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, en supposant l'existence non justifiée du protêt faute de paie-

ment, et en adjugeant les intérêts à compter de celui faute d'acceptation.

L'art. 10 porte que le protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte. Encore moins peut-il l'être par des présomptions, car il n'eût pas même été permis d'en admettre la preuve par témoins : il ne peut y en avoir d'autre que le protêt lui-même. Il fallait donc nécessairement qu'il fût rapporté, sans quoi la présomption légale était contre son existence.

Suivant l'art. 7, les intérêts courent du jour du protêt, et le protêt dont la loi parle ici est celui faute de paiement : il n'y a donc que celui-ci qui puisse faire courir les intérêts, et s'il n'y en a pas, ils ne peuvent être dus qu'à compter du jour de la demande.

Le défendeur convenait bien que le protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte; mais, disait-il, il ne faut pas en conclure la nécessité absolue de le produire : son existence peut être reconnue par les circonstances du fait, comme dans l'espèce, où il est indubitable qu'il en a été fait un. C'est aussi ce que la Cour de Caen a reconnu. Dès lors ce protêt a donné cours aux intérêts; mais comme elle n'en avait pas la date précise et qu'elle a trouvé dans les mêmes circonstances la preuve qu'il avait été fait dans un temps très-voisin de celui faute d'acceptation, elle a accordé les intérêts à compter de la date connue de celui-ci, ce qui ne fait point de tort au débiteur.

Au reste, dans tout ceci, la Cour a prononcé sur des points de fait, en sorte que sa décision ne peut servir de base à une demande en cassation.

Le 25 *août* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Gandon* rapporteur, MM. *Dumesnil-de-Merville* et *Dupont* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général; — Considérant, sur le premier moyen, que Pinot avait été nommé curateur à l'absent dans la forme voulue par l'art. 112 du Code civil, et qu'il ne peut être douteux qu'un curateur ainsi nommé a qualité pour plaider sur l'appel qu'il a relevé lui-même; sur le deuxième, que l'art. 195 du

ode de procédure n'impose point aux juges la nécessité d'ordonner la vérification de toute signature méconnue; qu'elle leur en accorde seulement la faculté, en sorte qu'ils peuvent s'en abstenir quand il leur est démontré par les pièces du procès, comme dans l'espèce, que la signature est vraie; sur le troisième, que la Cour de Caen n'a pu contrevenir à aucune loi en jugeant que d'Osmont, qui ne s'était absenté que pour opérations de commerce, avait conservé l'espoir du retour, et, avec cet espoir, le domicile commun qu'il avait à Ducé avec ses frères et sœur; et que Ducé est sous l'arrondissement du tribunal de commerce de Granville; sur les quatrième et cinquième moyens, que le défaut de protêt n'empêche le recours du porteur contre le tireur que lorsque celui-ci justifie qu'au temps où le protêt devait être fait, il y avait provision aux mains de celui qui devait payer; or l'existence de cette provision n'a même pas été alléguée, quoiqu'il ait toujours été maintenu qu'elle n'avait pas été faite; que le défaut de poursuites pendant cinq ans n'introduit qu'une présomption de paiement; que cette présomption s'évanouit s'il existe preuve que le paiement n'a point été fait; — Que la Cour de Caen a pu reconnaître cette preuve dans les pièces du procès, et trouver, dans les aveux des héritiers présomptifs et du curateur, une reconnasisance de la dette, sans contrevenir à l'art. 21 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673; — Rejette, etc.; — Et sur le sixième moyen, — Vu l'art. 10 du tit. 5 et l'article 7 du tit. 6 de l'ordonnance de 1673; — Considérant que le protêt dont parlent ces deux articles est le protêt faute de paiement; que, quoique la loi ne permette pas de suppléer ce protêt par aucun autre acte, la Cour de Caen a dit qu'il y avait lieu de le présumer d'après les faits, pièces et circonstances du procès; — Que cependant ce protêt n'était ni référé ni indiqué dans aucune pièce: en sorte que la Cour l'a véritablement suppléé par des présomptions auxquelles elle pouvait d'autant moins se fixer, qu'elle n'eût pu, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, admettre la preuve par témoins que ce protêt avait existé; qu'ensuite la Cour

de Caen a maintenu la condamnation aux intérêts, du jour du protêt, condamnation qui est une suite de contravention à l'art. 10 du tit. 5, si elle a entendu accorder les intérêts du jour du protêt faute de paiement, et une fausse application de l'art. 7 du tit. 6, si elle a entendu accorder les intérêts du jour du protêt faute d'acceptation; — Attendu que l'ordonnance de 1673 ne donne qu'au protêt faute de paiement l'effet d'acquérir des intérêts : d'où résulte une dernière contravention aux lois générales sur les intérêts, qui ne les accordent que du jour de la demande en justice; — CASSE, etc. »

Nota. M. Berriat-Saint-Prix s'exprime ainsi qu'il suit sur la seconde question (pag. 268, note 132): « L'art. 1324 du Code civil étant conçu en termes impératifs (la vérification sera ordonnée), on a décidé que le juge est tenu de l'ordonner d'office, lors même qu'il n'y a pas de conclusions prises à ce sujet. (Arrêt de la Cour de cassation, du 10 juillet 1816.) D'après une autre décision de la même Cour, le juge au contraire n'est pas tenu de faire vérifier une écriture dont la vérité lui est démontrée par les pièces (l'arrêt ci-dessus). Nous préférerions ce système au premier, d'autant que le Code de procédure, postérieur au Code civil, ne s'exprime (art. 195) qu'en termes *permissifs* (la vérification *pourra* être ordonnée). » M. Carré ne s'explique point sur cette question, et se contente de citer en note les deux arrêts dont parle M. Berriat-Saint-Prix. Voy. *Lois de la procédure*, tom. 1er, p. 507, notes 2 et 3.

COUR DE CASSATION.

La demande de l'enfant naturel en délivrance de la part qui lui est attribuée dans la succession de son père doit-elle être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, encore que l'héritier légitime soit domicilié hors du ressort de ce tribunal? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 757.

Une question d'état élevée incidemment à une demande en

délivrance formée par un enfant naturel doit-elle être jugée par le tribunal saisi de cette demande? (Rés. aff.)

Lorsqu'une saisie-arrêt est incidente et connexe à une demande principale, le juge de cette demande doit-il connaître de la validité de la saisie-arrêt, à l'exclusion du tribunal du domicile du saisi? (Rés. aff.) Cod. de proc., article 567.

LA DAME VEUVE DESTAING, C. EMILE DESTAING.

La succession du général *Destaing* s'était ouverte à Aurillac; mais un arrêt de la Cour de cassation, du 21 thermidor an 13, avait attribué au tribunal de Mauriac la connaissance des contestations relatives à cette succession, attendu que le père du général Destaing était président du tribunal d'Aurillac.

Ultérieurement, le tuteur et le subrogé tuteur d'*Emile Destaing* actionnèrent la veuve *Destaing*, en sa qualité de tutrice de sa fille, devant le tribunal civil d'Aurillac, pour voir dire qu'Émile sera reconnu enfant naturel du général et qu'elle sera tenue de lui délaisser le sixième de ses biens. En même temps, ils demandèrent et obtinrent la permission de saisir et arrêter, jusqu'à concurrence de 15,000 fr., le reliquat du compte de la succession; et ils assignèrent pareillement la dame Destaing devant le même tribunal, pour voir déclarer les saisies valables.

La dame Destaing, de son côté, fit assigner le sieur *Serres*, subrogé tuteur, devant le tribunal civil du département de la Seine, où elle était domiciliée, pour voir prononcer la mainlevée pure et simple des saisies-arrêts. Elle s'est ensuite pourvue en règlement de juges devant la Cour de cassation.

Le 25 *août* 1813, ARRÊT de la section des requêtes, au rapport de M. *Favard de Langlade*, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, d'après l'art. 757 du Code civil, le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère n'est pas une simple créance, mais une portion déterminée dans la succession [illegible] du défunt; qu'à la vérité, l'enfant naturel ne peut pas r[illegible]er son droit à titre d'héri-

tier; mais que l'action qui en résulte n'en est pas moins une action mixte, qui doit être portée devant le juge de l'ouverture de la succession, comme cela se pratique, pour les demandes en délivrance de legs; qu'il est de principe que la question d'état incidente à la question de propriété doit toujours être jugée par le tribunal saisi de la question de propriété; que, dans l'espèce, il est constant que la succession du général Destaing est ouverte à Aurillac; qu'Émile Destaing, qui se prétend son enfant naturel, a dû, dès lors, porter devant le tribunal d'Aurillac la demande formée contre l'héritier légitime du général Destaing, pour qu'il lui fût délivré un sixième de sa succession : d'où il résulte que, si l'héritier légitime veut contester la reconnaissance d'Emile Destaing, cette demande et toutes autres incidentes doivent être soumises au tribunal civil d'Aurillac, saisi de la demande principale, et non au tribunal civil de la Seine, quoique l'héritier légitime soit domicilié à Paris; — Que les saisies-arrêts faites par le subrogé tuteur d'Emile Destaing sont évidemment incidentes et connexes à la demande principale par lui formée au nom de son pupille, et que conséquemment elles doivent être jugées par le même tribunal saisi de cette demande; que néanmoins, par arrêt de la Cour, du 26 thermidor an 13, la connaissance des contestations survenues entre la veuve Destaing et le père du général a été attribuée au tribunal de Mauriac, et que les mêmes motifs doivent y faire renvoyer les demandes dont il s'agit entre les parties; — Sans s'arrêter à l'assignation donnée le 24 mars dernier devant le tribunal civil de la Seine, par la veuve Destaing, comme tutrice de sa fille, au sieur Serres, subrogé tuteur d'Emile Destaing, laquelle est déclarée nulle et comme non avenue, ORDONNE que, sur les demandes pendantes tant au tribunal civil d'Aurillac qu'à celui de la Seine, entre la dame veuve Destaing et ledit sieur Serres, aussi en sa qualité, les parties procéderont devant le tribunal civil de Mauriac..., qui prononcera également sur toute demande incidente qui pourrait y être formée à [illegible] de la succession du général

Destaing, dépens réservés, sur lesquels statuera le tribunal de Mauriac. »

COUR D'APPEL DE RIOM.

Les rentes constituées antérieurement au Code civil sont-elles restées sujettes à la retenue des impositions, depuis la loi du 3 *septembre* 1807? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2.

LA DEMOISELLE DE JUGEAT, C. LE SIEUR DARNIS.

On ne voit pas où peut être la difficulté sur cette question, dont nous ne connaissons point encore d'exemple autre que celui-ci. Les créanciers de rentes constituées anciennement n'ont point encore imaginé de prétendre se soustraire à la retenue des impositions en vertu de la loi du 3 septembre 1807. Dans tous les partages et liquidations on les regarde comme étant toujours sujettes à cette retenue, et l'on opère en conséquence.

En effet, outre le principe général que la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a point d'effet rétroactif, celle du 3 septembre 1807 porte en termes formels que sa disposition n'aura lieu que pour les conventions futures, en sorte qu'on a vainement tenté de faire réduire les intérêts antérieurement stipulés à un taux plus élevé que celui fixé par cette loi. Donc on ne peut pas augmenter ceux stipulés au-dessous; donc la rente assujettie aux retenues lors de sa création y est restée sujette.

On pourrait peut-être opposer un arrêt de la Cour de cassation, du 26 mai 1812 (tom. 13, pag. 494), qui est présenté comme ayant jugé que le débiteur d'une rente constituée avant la loi du 3 frimaire an 7 n'a pas pu exiger la retenue; mais il s'agissait d'une rente constituée dans le pays de Nice, où la retenue n'était pas admise; et avant la promulgation de cette loi dans ce pays, la Cour d'appel d'Aix ayant autorisé le débiteur à faire cette retenue, son arrêt fut cassé, sur le motif qu'il avait donné à la loi un effet rétroactif. Ainsi cette décision confirme notre principe, loin de lui être contraire.

présentent au notaire Renard avec des mandats du préfet qui les autorisent à toucher la presque-totalité de la somme déposée. Sur le refus de paiement, ils le font assigner pour se voir condamner à l'effectuer. Il oppose la quittance qu'il s'est fait donner. On lui répond qu'elle ne le libère pas, parce qu'il ne pouvait point restituer sans le consentement de ceux à qui il savait que cette somme était destinée. Le tribunal de Dreux le décide ainsi le 24 décembre 1811, et, sur l'appel, la Cour de Paris confirme par les motifs des premiers juges, ainsi conçus : « Attendu que le dépôt fait par Sabatier n'était pas purement volontaire; qu'il n'est pas à présumer que Sabatier, en confiant ce dépôt au sieur Renard, lui ait laissé ignorer que c'était une sûreté préalable exigée par les experts et par le Gouvernement pour garantir le paiement du travail des experts; que le dépôt n'était ainsi que l'exécution d'une convention faite entre le déposant, les experts et le Gouvernement; que dès lors ce dépôt était nécessaire et ne pouvait pas être restitué sans le concours de toutes les parties qui avaient participé à sa formation; que le dépôt même volontaire ne doit pas toujours être rendu à celui qui l'a fait; qu'il doit être restitué à celui que ce dépôt intéressait; qu'autrement ce serait tromper l'espoir de celui qui a dû compter que le dépôt ne sortirait des mains du dépositaire que pour passer dans les siennes; qu'ici le dépôt était le gage commun des experts et du Gouvernement; que ce dépôt était moins un dépôt véritable qu'une consignation et une sorte de paiement; que, par la consignation, celui qui consigne est dessaisi; et celui pour qui la consignation est faite devient propriétaire de la chose consignée; qu'au surplus, la quittance produite par le sieur Renard n'a de date certaine contre les tiers que du jour de son enregistrement; que cet enregistrement est postérieur à la demande formée contre lui par les experts; que cette demande tenait lieu d'opposition, et qu'une opposition formée dans les mains du dépositaire ne lui permet pas de se dessaisir du dépôt. »

Le sieur Renard s'est pourvu en cassation en arguant l'arrêt de contravention à plusieurs articles du Code civil.

Il a prétendu d'abord qu'il y avait violation de l'art. 1134, après lequel les conventions faites entre les parties peuvent être révoquées par leur consentement mutuel. Or, disait-il, je n'ai traité qu'avec le déposant : je n'ai donc eu besoin que de son consentement pour me libérer.

A la vérité, il disait, dans l'acte fait entre lui et moi, que la somme par lui mise entre mes mains était destinée au paiement des experts ; mais cette destination était un effet libre et pur de sa volonté ; elle ne m'engageait point envers ces experts, qui n'ont point été parties dans l'acte : j'ai donc pu remettre cette somme à celui de qui je la tenais, et qui était le maître de pourvoir d'une autre manière à la satisfaction de ces experts. En un mot, le déposant et moi étions seuls parties : donc nous avons pu seuls détruire ce que nous avions fait.

Il y a encore, continuait-il, violation de l'article 1944, qui m'imposait l'obligation, à moi dépositaire, de remettre le dépôt aussitôt que le déposant me l'a demandé, puisque je n'avais dans les mains aucune opposition.

Mal à propos a-t-on dit que ce dépôt n'était pas purement volontaire. On ne connaît de dépôt nécessaire que celui fait en cas d'incendie, ruine ou tumulte : c'est ce qui résulte de l'art. 1949. Or il n'y a ici rien de semblable. Le dépôt a donc été purement volontaire, d'après le texte même de la loi. D'ailleurs, l'art. 1944 s'applique au dépôt nécessaire comme à celui volontaire, et même à plus forte raison. Ce dépôt doit comme l'autre être restitué sur-le-champ et sans difficulté.

Plus mal à propos encore a-t-on dit que le dépôt fait entre mes mains était une consignation. La consignation a pour objet d'éteindre une dette exigible. Elle ne peut avoir lieu que sur le refus de recevoir de la part du créancier, et ce refus doit être constaté. Aucune de ces circonstances ne se rencontrait dans l'espèce. Les experts ne pouvaient rien exiger ; ils n'avaient point et n'avaient pas pu refuser de recevoir. Il n'y a donc point de consignation.

Quand on admettrait que ce fut une consignation, il y au-

rait encore contravention à l'art. 1261, qui porte qu'elle peut être retirée tant qu'elle n'a point été acceptée par le créancier. Or, dans le cas dont il s'agit, ni le Gouvernement ni les experts n'ont accepté la prétendue consignation : donc elle a pu être retirée.

Quant au motif fondé sur ce que l'enregistrement de la quittance du déposant est postérieur à la demande des experts, d'où l'on a conclu qu'elle ne pouvait pas faire foi à leur égard, c'est une fausse application de l'article 1328. On n'est point obligé de faire enregistrer toutes les quittances que l'on reçoit de son créancier, pour éviter les réclamations des tiers: il s'ensuivrait qu'on ne pourrait plus se libérer que par acte public.

Le 26 *août* 1813, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Lasagni* rapporteur, M. *Champion* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général ; — Attendu, en droit, que le dépôt fait dans l'intérêt des tiers envers lesquels le dépositaire lui-même s'est engagé pour la conservation et la restitution de la chose déposée ne peut être rendu au déposant que du consentement de toutes les parties intéressées ; qu'il a été reconnu, en fait, 1° que le dépôt dont il s'agit avait été fait dans l'intérêt des experts ; 2° que le dépositaire lui-même s'était engagé envers lesdits experts de leur conserver, de leur payer l'argent déposé ; 3° enfin que, si la restitution du dépôt a été faite par le demandeur, elle a été faite au seul déposant, sans le consentement d'aucune des parties intéressées ; qu'ainsi, en décidant que, par cette prétendue restitution du dépôt, le dépositaire n'était nullement déchargé vis-à-vis des parties dans l'intérêt desquelles ledit dépôt avait été fait et accepté, l'arrêt attaqué, loin de violer ou faussement appliquer les lois de la matière, en a fait une juste application ; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE LYON.

La femme dont tous les biens présens et à venir sont dotaux peut-elle surenchérir, avec l'autorisation de son mari, des biens saisis immobilièrement et adjugés sur ce dernier? (Rés. nég.) Cod. de procéd. civ., art. 710; Cod. civ., art. 1554.

Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 711 du Code de procédure doit-il se compter DE DIE AD DIEM, *et non* DE HORA AD HORAM? (Rés. aff.) (1)

BESSAIRE, C. CRÉPIT.

Le 19 novembre 1812, par l'effet des poursuites sur saisie immobilière des biens du sieur *Bessaire*, l'adjudication en fut faite au sieur *Crépit* pour le prix de 3,000 fr.

Le 26, acte fut passé au greffe, par lequel la dame *Bessaire*, autorisée de son mari, déclara qu'elle entendait surenchérir du quart. Dans cet acte, nulle mention de l'heure où il fut fait.

Le lendemain, dénonciation de cette surenchère aux avoués de l'adjudicataire et du poursuivant, avec avenir à l'audience du 3 décembre. L'exploit portait qu'il avait été signifié à deux heures et demie.

On contesta d'abord la capacité de la dame Bessaire, et à une audience subséquente on lui opposa un moyen de nullité dans la forme, tiré de ce qu'il n'était point établi que la dénonciation eût été faite dans les vingt-quatre heures; cependant elle offrit surabondamment de fournir caution suffisante.

---

(1) La surenchère permise par l'article précédent ne sera reçue qu'à la charge par le surenchérisseur d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation dans les *vingt-quatre heures* aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant, etc. Art. 711.

Sur ces débats, jugement du tribunal de l'arrondissement de Montbrison, par lequel :

« Le tribunal, considérant que le délai de vingt-quatre heures accordé par le Code de procédure pour la notification des surenchères sur aliénation judiciaire emporte nécessairement le délai d'un jour ; qu'ainsi la surenchère de la femme Bessaire a été signifiée en temps utile ; — Considérant que l'art. 217 du Code civil, qui permet à la femme d'acquérir avec l'autorisation de son mari, et l'art. 710 du Code de procédure, qui admet toute personne à surenchérir, ne contiennent que des principes généraux, modifiés par les articles subséquens ; — Considérant qu'il est constant, d'après le rapport du contrat de mariage de la femme Bessaire, qu'elle est mariée sous l'empire du Code civil et sous le régime dotal, tant pour les biens présens que pour ceux à venir : d'où il résulte qu'elle est dès lors dans l'impuissance de vendre ou d'hypothéquer ses immeubles, d'après l'art. 1554 de ce Code, ce qui lui ôte la ressource de disposer pour acquérir, puisque ce serait un moyen d'aliéner sa dot ; — Considérant que, lors même qu'elle aurait une dot pécuniaire, ce qui n'est pas constant, l'immeuble qui serait acquis avec ses deniers avant la dissolution du mariage par la séparation de biens ne serait pas dotal et appartiendrait au mari, d'après l'art. 1553 du même Code ; en sorte que l'effet serait le même que si le mari achetait, ce qui lui est prohibé, dans l'hypothèse, par l'art. 713 du Code de procédure ; — Considérant que la femme Bessaire a agi irrégulièrement en procédant sous l'autorité de son mari, qui, dans ce cas, était *actor in rem suam*, puisqu'il devait profiter seul de l'acquisition faite par sa femme, d'autant plus que cette autorisation pourrait avoir des suites funestes pour la femme, qui, en devenant adjudicataire, et en ne payant pas le prix, comme cela est présumable, s'exposerait à une revente sur folle enchère, et à une condamnation par corps pour le déficit que pourrait occasioner la différence entre le prix de l'adjudication et celui de la revente sur folle enchère, ce qui serait encore un moyen indirect employé par

le mari pour faire aliéner la dot de sa femme, contre la prohibition formelle de la loi; — Considérant enfin que le cautionnement offert n'est pas admissible sous plusieurs rapports: d'abord, parce qu'il a été offert tardivement et après l'expiration du délai pour enchérir; en second lieu, parce que ce cautionnement ne change pas la destination des immeubles qu'acquerrait la femme Bessaire, ni les désavantages qui pourraient résulter pour cette dernière d'une telle acquisition, parce qu'elle serait toujours principale obligée, et soumise à une action en recours de la part de la caution; — Par ces motifs, déclare la femme Bessaire non recevable dans sa surenchère, laquelle est déclarée de nul effet, et la condamne aux dépens. »

Cette dernière a interjeté appel de cette décision.

L'appelante soutenait d'abord, dans la forme, que, l'art. 711 du Code de procédure n'exigeant point la mention de l'heure dans la déclaration de surenchère au greffe, on avait pu se dispenser de l'y énoncer; qu'il faudrait néanmoins que cette mention fût ordonnée pour en induire l'observation rigoureuse des vingt-quatre heures pour l'acte de dénonciation; que cet intervalle, dans le langage de la loi, a toujours été pris pour un jour franc; qu'ainsi, l'acte de surenchère ayant eu lieu le 26, la notification avait pu en être faite le 27 jusqu'à la dernière heure du jour, qui est la sixième du soir, d'après l'art. 1037 du Code de procédure; qu'en conséquence, la dernière notification ayant eu lieu à deux heures et demie, cette indication, toute superflue qu'elle était, la mettait à l'abri de toute critique.

Au fond, l'appelante s'étonnait qu'on lui objectât sa qualité de femme mariée sous le régime dotal, pour l'empêcher d'acquérir et de former une surenchère, lorsque, d'un côté, l'art. 217 du Code civil ne prive la femme mariée du droit d'acquérir et d'aliéner que dans le cas où elle n'y aurait point été autorisée par son mari, et que; de l'autre, toute personne est indistinctement admise par l'art. 710 du Code de procédure à faire une surenchère du quart. L'objection donc n'aurait de force sous le premier rapport que dans le cas où elle n'eût

point été autorisée, ce qui n'est point dans l'espèce. Ainsi, comme femme mariée, sa capacité est constante; elle a pu, aux termes du Code de procédure, surenchérir; cela ne peut être douteux. Il ne reste donc qu'à prouver qu'elle ne le peut pas moins comme mariée sous le régime dotal.

C'est une erreur très-grave de soutenir, comme l'ont fait les premiers juges, que sous le régime dotal une femme qui s'est constitué en dot tous ses biens présens et à venir ne saurait acquérir sans s'exposer au danger d'aliéner sa dot: car, toutes dotales que soient les sommes qui lui surviennent dans le cours du mariage, la propriété n'en réside pas moins sur sa tête; le mari n'en a que l'administration; mais cette administration est précaire, et peut cesser dans tous les cas où les biens dotaux peuvent être compromis. Si la femme est propriétaire des sommes qui lui surviennent, comment peut-on lui en contester l'emploi, lorsqu'il a pour objet une acquisition? Le mari, qui aurait seul le droit de s'y opposer, n'a aucun intérêt à le faire, puisqu'il trouve dans les fruits de cette acquisition la compensation et l'équivalent des intérêts que ces sommes pourraient produire; d'ailleurs il l'approuve, dans l'espèce, par l'autorisation qu'il a donnée. Il y a plus: on ne porte par-là aucune atteinte au contrat de constitution, parce que, si l'immeuble n'est pas dotal par subrogation, la somme qui en fait le prix en a le caractère. Penser différemment serait réduire la femme, sous le régime dotal, à une condition pire que celle des mineurs: car, si ceux-ci peuvent acquérir, accepter des donations avec l'autorisation de leurs tuteurs, pourquoi cette faculté, qui est du droit des gens, serait-elle interdite à la première? Il n'y a aucune raison plausible pour autoriser cette différence.

Qu'on ne dise point que le mari ne peut ici autoriser sa femme, parce qu'il est *actor in rem suam*, et qu'en devenant adjudicataire, celle-ci, si elle ne payait point son prix, s'expose à un recours qui peut mettre sa personne et sa dot en péril: car, dans tous les cas où le mari autorise sa femme dans une transaction quelconque, le mari, tant que la séparation n'est

point prononcée, est *actor in rem suam*, et néanmoins l'autorisation est valable, même nécessaire; la communauté d'intérêt qui subsiste entre les époux n'en atténue nullement l'effet; l'autorisation ne procède point du plus ou moins de droit qu'il a dans la transaction qui va s'opérer, mais de la puissance maritale.

Ensuite, peut-on argumenter sainement des conséquences que le défaut d'exécution de la part de la femme de son obligation peut occasioner, pour en conclure qu'elle est incapable? Sans doute, ce défaut d'exécution donnerait prise sur sa personne et sur ses biens, compromettrait sa dot; cela ne peut être nié; mais si elle acquitte ce à quoi elle s'est soumise; si le prix est dans ses mains, si elle n'a point de folle enchère à craindre, pourquoi lui objecter une chimère? Si cependant ces craintes se réalisaient, ce serait un fait que la femme et son mari auraient à s'imputer, et dont ils supporteraient les suites, savoir, le mari sur sa jouissance légale, et la femme sur la propriété.

On a dit encore que le mari, en achetant, au nom de sa femme, l'immeuble exproprié sur lui-même, faisait d'une manière indirecte ce qui lui était prohibé par l'article 713 du Code de procédure.

La réponse à cette objection est que la prohibition de se rendre adjudicataire, n'étant faite qu'à l'égard du saisi seulement, ne peut concerner la femme. En droit, les prohibitions ne reçoivent point d'extension; elles sont au contraire soigneusement restreintes aux cas et aux personnes qu'elles désignent. Il n'en est pas ainsi du droit d'acquérir, qui, étant une faveur dont la source découle du droit des gens, reçoit une extension naturelle et s'applique à toutes les personnes; *odia sunt restringenda, favores vero ampliandi*: ainsi s'évanouit cette imputation de s'interposer pour le mari, afin de le faire jouir d'une adjudication que la loi lui refuse.

Les intimés ont puisé toute leur défense dans les motifs du jugement attaqué.

Du 27 *août* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Lyon, deuxième chambre, MM. *Meneu* et *Verdun* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs consignés dans la sentence des premiers juges, — A MIS l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelante en l'amende et aux dépens. »

Nota. Voyez, sur la première question, les observations consignées au tom. 10, pag. 321, à la suite d'un arrêt de la Cour d'Aix, du 27 avril 1809, et les arrêts qui y sont indiqués.

Quant à la seconde question, un arrêt de la Cour de Liége du 5 janvier 1809 a également décidé que le délai de vingt-quatre heures, fixé par l'art. 711 du Code de procédure, doit se compter *de die ad diem*, et non *de hora ad horam*, attendu que, la loi n'ordonnant pas de constater l'heure de la réception de la surenchère ni celle de la dénonciation, la computation par heure serait impossible. (Voy. tom. 10, pag. 4.) C'est ainsi que l'on entend généralement l'art. 711, dit M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 2, pag. 616, quest. 2385. Cependant cet auteur admet une distinction : il pense que, lorsque l'heure de la surenchère et de la dénonciation seront constatées, la computation par heure, étant possible, devra être préférée. Cette opinion nous paraît inadmissible. On ne voit pas comment l'accomplissement d'une formalité non exigée changerait le sens de l'art. 711, rendrait sa disposition plus rigoureuse, et suffirait pour créer, au préjudice du surenchérisseur, une déchéance, lorsqu'il est de principe que les déchéances ne peuvent être établies que par la loi, et que la loi seule a le droit de les prononcer. Comment admettre que l'art. 711 devra être entendu en deux sens différens, tantôt prescrivant une computation par heure, tantôt par jour? S'il est vrai, comme l'ont décidé les arrêts précités, comme le reconnaît M. Carré lui-même, que la loi a voulu, en n'ordonnant pas la constatation de l'heure, que le délai de l'art. 711 fût d'un jour utile, sa volonté doit être exécutée, soit que l'heure ait été ou non constatée.

M. Carré fonde son opinion sur un arrêt rendu par la section criminelle de la Cour de cassation, le 5 janvier 1809, qui pose en principe que, si, toutes les fois que la loi fixe un délai à un nombre de jours déterminés, la computation s'en fait *de die ad diem*, il n'en est pas ainsi du délai préfixe d'un nombre d'heures, par exemple de vingt-quatre heures, lequel se calcule *de hora ad horam*.

Mais on répondra que cet arrêt a été rendu en matière criminelle, où tous les délais sont de rigueur, et par application d'une loi spéciale, qui exigeait impérieusement la constatation du délit dans les vingt-quatre heures; qu'ainsi, une pareille décision ne peut s'appliquer aux matières civiles, notamment au cas de l'art. 711. C'est d'ailleurs ce que nous avons déjà démontré, tom. 10, pag. 5, en rapportant l'arrêt émané de la Cour de cassation.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les tribunaux de commerce peuvent-ils connaître de l'exécution de leurs jugemens préparatoires ? (Rés. aff.)

En d'autres termes, peuvent-ils statuer sur la régularité ou la nullité d'une opération préparatoire qu'ils ont ordonnée ? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 442.

La vérification ordonnée des livres d'un commerçant peut-elle être assimilée à un compulsoire, et soumise à l'observation des mêmes formalités ? (Rés. nég.) Cod. de comm., art. 15; Cod. de proc., art. 850. (1)

Le défaut d'énonciation, dans un acte d'appel, de la date du jugement attaqué, constitue-t-il une nullité ? (Rés nég.)

L'irrégularité qui en résulte peut-elle donner lieu à la déchéance de l'appel, si le jugement qui en est l'objet est indiqué de manière à ce qu'il n'y ait ni obscurité ni incertitude ? (Rés. nég.) Cod. de proc., art. 456.

---

(1) M. Carré cite cette décision en note, sans observations. *Lois de la procédure*, tom. 3, pag. 199.

PERRIER, C. MARICOURT.

Les frères *Perrier* étaient porteurs d'un billet à ordre de la somme de 4,498 fr., souscrit par le sieur *Dumesnil de Maricourt,* au profit des sieurs *Molin* et *Jaumet,* négocians à Troyes. Faute de paiement de ce billet à son échéance, ils firent assigner le sieur de Maricourt au tribunal de commerce d'Epernay, pour se voir condamner consulairement à l'acquitter. Le débiteur ne s'étant pas présenté sur cette assignation, il intervint jugement par défaut. Il y forme opposition, soutient que le billet a été acquitté par les sieurs Molin et Jaumet, et demande la représentation des livres des frères Perrier. D'après cette défense, jugement du 17 septembre 1811, qui ordonne, avant faire droit, que, par un juge qui sera commis à cet effet par le tribunal de commerce de Paris, à la requête de la partie la plus diligente, vérification sera faite des livres des sieurs Perrier, et compte établi de leurs opérations avec la maison Molin et Jaumet, jusqu'au moment où ces deux maisons avaient cessé d'être en relation entre elles.

Le sieur de Maricourt obtint, sur sa requête au président du tribunal de commerce de Paris, une ordonnance qui commit M. *Guitton,* l'un des juges, pour faire l'opération demandée, M. Guitton y procéda, et il résulta de la vérification qu'il fit que le billet en question n'était point acquitté.

Les frères Perrier, s'étant fait délivrer expédition du procès verbal, firent de nouveau assigner le sieur de Maricourt au tribunal de commerce d'Epernay, pour se voir condamner au paiement. Ce dernier se plaignit de n'avoir point été appelé à la vérification, conformément au jugement qui ordonnait qu'elle serait faite parties présentes ou appelées; et en conséquence il en demanda la nullité. Les frères Perrier défendirent à l'incident, et soutinrent la critique du sieur de Maricourt mal fondée. Mais le tribunal, sans statuer sur la difficulté, se déclara incompétent, d'après l'article 442 du Code de procédure civile, qui porte que les tribunaux de commerce n'ont point l'exécution de leurs jugemens, et renvoya les parties à se pourvoir devant les

ges qui en devaient connaître, sauf, après qu'il aurait été statué ur la question de nullité, à revenir au tribunal de commerce our être par lui ordonné ce qu'il appartiendrait.

Appel de ce jugement par les frères Perrier, et assignation u sieur de Maricourt pour procéder sur cet appel. Celui-ci, en e présentant sur cette assignation, adhéra à l'appel et aux onclusions des frères Perrier. Toutes les parties soutinrent que 'art. 442 du Code de procédure civile n'est applicable qu'aux as de contrainte, parce que les tribunaux de commerce n'ont as l'autorité coercitive; mais que, quand il s'agit de la régularité ou irrégularité d'une opération préparatoire par eux ordonnée, ils ont tous les pouvoirs nécessaires pour y statuer.

Sur quoi, arrêt, le 18 décembre 1812, en la 3e chambre, ar lequel, la Cour, attendu que le jugement du 17 septembre 1811 est un jugement préparatoire, et que la loi n'interdit pas ux tribunaux de commerce la connaissance des incidens qui peuvent survenir dans l'exécution des jugemens préparatoires endus par eux, met l'appellation et ce dont est appel au néant; mendant, décharge les parties des condamnations prononcées ontre elles; au principal, renvoie par-devant le tribunal de ommerce d'Epernay, pour être statué sur l'incident, dépens éservés, sur lesquels les premiers juges pourront statuer.

En vertu de cet arrêt, les frères Perrier firent de nouveau ssigner le sieur de Maricourt, pour se voir débouter de son pposition au premier jugement par défaut. Le défendeur reproduisit son moyen de nullité, fondé sur ce qu'il n'avait point été assigné pour être présent à la vérification des livres. Les demandeurs répondirent que le juge qui avait procédé à cette opération attestait, dans son procès verbal, qu'il avait averti le fondé de pouvoirs du sieur de Maricourt du jour et de l'heure auxquels se ferait l'opération; que cela suffisait; que tout devait être rapide dans la procédure des tribunaux de commerce, et qu'elle était affranchie des formes rigoureuses.

Le sieur de Maricourt répliquait que le jugement devait être exécuté suivant ses dispositions; qu'il ordonnait que la vérification serait faite parties présentes ou dûment appelées; qu'en

conséquence un avertissement verbal n'était point suffis
qu'il fallait une assignation régulière.

En cet état, jugement du tribunal de commerce d'Epernay, 13 avril 1813, par lequel : « Le tribunal, considérant que son gement du 17 septembre 1811 porte que la vérification des liv des sieurs Perrier sera faite parties présentes ou dûment appelé que, s'il n'y a aucune loi qui ordonne d'appeler les parties à sortes d'opérations, il n'y en a pas non plus qui interdise juges la faculté d'ordonner qu'elles seront appelées ; que le gement a dû être exécuté dans la forme qu'il prescrit ; q ne s'agit point de savoir si la vérification a été faite a exactitude et impartialité, sur quoi il ne peut y avoir au doute, mais de savoir si le jugement a été exécuté dans dispositions ;

« Considérant qu'il n'a point été donné de requête au ju commissaire, et qu'il n'a point donné d'ordonnance pour fi le jour de la vérification ; que l'énonciation faite au pro verbal, que le juge-commissaire a fait avertir verbalement particulier se disant chargé des pouvoirs du sieur de Marico et qu'il ne s'est pas présenté, n'a pu constituer ce dernier demeure, puisque, d'une part, le juge-commissaire ne nom pas la personne qu'il a fait avertir, et que, d'une autre p il n'a pas pu être assuré que la personne qu'il avait chargée donner cet avertissement se fût acquittée de sa commissio — Qu'il est bien vrai que la procédure des tribunaux de com merce doit être prompte, et non rigoureusement assujetti à toutes les règles qui ont lieu dans les tribunaux civils ; mai qu'il est cependant des formes dont on ne peut s'écarter ; que dans l'espèce, s'il n'était pas absolument nécessaire d'avoi recours à un officier ministériel, il fallait au moins qu'il fû constant que le fondé de pouvoirs du sieur de Maricourt avai été averti du jour et de l'heure où l'opération devait se faire ce qui n'est pas : d'où il résulte que la vérification est irrégu lière, et que dès lors le jugement du 17 septembre 1811 n'a point été exécuté ; sans s'arrêter ni avoir égard à la vérifi cation faite les 22 et 23 novembre 1811, laquelle est déclaré

gulière et nulle, ordonne que le jugement dudit jour 17 tembre 1811 sera exécuté selon sa forme et teneur, déns réservés. »

Les frères Perrier ont encore interjeté appel de ce jugement, ils ont demandé l'évocation du principal. Le sieur de Mariurt a prétendu que leur acte d'appel était nul, parce qu'il énonçait pas la date du jugement attaqué. Les frères Perrier nt répondu que, les conclusions prises par l'exploit ne permetant aucun doute sur le jugement qui était l'objet de l'appel, omission de la date était indifférente. Au fond, les parties nt répété de part et d'autre ce qu'elles avaient dit en premère instance.

Le 28 *août* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 3e hambre, M. *Brisson* président, MM. *Lamy* et *Delavigne* vocats, par lequel :

« LA COUR, — JOINT les appel et demandes ; — En ce qui ouche le moyen de nullité résultant de ce que l'acte d'appel es frères Perrier ne contient pas la date du jugement auquel s'applique ; — Attendu que ce jugement se trouve suffisamment indiqué dans l'acte d'appel, pour qu'il n'y ait eu ni pu voir de confusion ou d'incertitude entre les parties à l'égard u jugement dont il est question ; que d'ailleurs si, l'omission de a date du jugement dans l'acte d'appel peut être considérée omme une irrégularité, elle ne constitue pas une nullité texuellement prononcée par la loi ; — En ce qui touche le fond, — Attendu que la vérification faite sur les livres des frères errier par M. Guitton, juge au tribunal de commerce de Pais, en exécution du jugement du tribunal de commerce d'Epernay, du 17 septembre 1811, ne peut être assimilée à un ompulsoire fait d'après les règles ordinaires du Code de procédure, qui ne s'appliquent point aux affaires de commerce ; et que dès lors Dumesnil de Maricourt ne peut prétendre que cette vérification soit nulle parce qu'il n'y aurait pas été appelé uridiquement, ainsi que l'indiquait le jugement susdaté ; — Attendu, au surplus, qu'il est constaté que M. Guitton, juge, avait prévenu de l'heure et du lieu de la vérification l'individu

qui lui avait remis la requête de Maricourt, à l'effet de proc-
der à la susdite vérification; — Attendu, d'ailleurs, que
nouvelle vérification par lui demandée est sans objet; qu'el
constituerait les parties dans des frais inutiles, et prolongerait
sans motifs, la contestation dont il s'agit, puisqu'il est consta
pour la Cour que la première vérification faite par M. Guitto
est exacte et conforme aux registres que les frères Perrier on
représentés; — Sans s'arrêter ni avoir égard au moyen de nul
lité proposé, Met l'appellation et le jugement dont est appe
au néant; émendant, décharge les frères Perrier des condam-
nations contre eux prononcées; au principal, déboute Dumes
nil de Maricourt de sa demande en nullité de la vérification fait
par M. Guitton; renvoie les parties à procéder devant les pre-
miers juges; ordonne la restitution de l'amende; condamn
Dumesnil de Maricourt aux dépens de la cause d'appel, ceu
faits en première instance réservés, sur lesquels les premiers
juges pourront statuer en définitive. »

Nota. La première question avait été jugée dans le même
sens par un arrêt de la même Cour, du 18 décembre 1812.

Quant à la troisième question, M. Carré atteste que la Cour
de Rennes, par un arrêt du 3 janvier 1811, a décidé que l'acte
d'appel n'est pas nul, si on y déclare y relever appel d'un ju-
gement rendu par un tribunal de première instance, tandis
que les parties auraient été jugées par un tribunal de com-
merce, parce que, la date du jugement et celle de la signifi-
cation étant insérées dans l'exploit, l'intimé ne peut se mé-
prendre sur la nature et la qualité du jugement; mais que, par
un arrêt du 2 février 1811, la même Cour a jugé qu'il y aurait
nullité de l'appel d'un jugement indiqué sous une date à la-
quelle il n'en aurait pas été rendu entre les parties, la Cour ne
pouvant être saisie de l'appel d'un jugement qui n'existe pas.
Cependant, ajoute M. Carré, la Cour de Paris a jugé (par l'arrêt
ci-dessus) que l'omission de la date du jugement n'entraînait
pas la nullité de l'appel.

« On pourrait remarquer, continue le savant professeur,

cette différence entre l'espèce de cette décision et celle de la précédente, que l'omission de la date ne fait pas présumer la non-existence du jugement, de même que la fausseté. Mais, quoi qu'il en soit, nous regardons le dernier arrêt de Rennes comme trop rigoureux, et nous penserions que l'acte d'appel devrait être déclaré valable, par les motifs énoncés dans un autre arrêt de la même Cour, du 3 juin 1813. Il décide, en effet, que, s'il n'est intervenu aucun jugement du tribunal dont est appel, autre que celui auquel on prétend que l'acte d'appel se rapporte, et qu'il soit constant, par le libellé et les conclusions de l'exploit, qu'il ne peut avoir que ce jugement pour objet, l'erreur dans l'énonciation de la date n'annulle point l'exploit, puisqu'il est impossible de méconnaître l'identité du jugement. » *Lois de la procéd.*, tome 2, page 194, notes 9 et 10.

COUR DE CASSATION.

Les parties peuvent-elles valablement donner au tribunal saisi de leur contestation la faculté de prononcer comme amiable compositeur? (Rés. nég.) Cod. de comm., art. 639; Cod. de proc., art. 1019.

BIDERMANN, C. MICHAUX, LAROSIÈRE ET AUTRES.

Il existait entre la maison *Bidermann* et les sieurs *Michaux, Larosière* et consorts, une contestation relative à un compte. Elle était pendante au tribunal de commerce de Paris, et déjà les plaidoiries étaient engagées, lorsque les parties donnèrent au tribunal pouvoir de les juger en dernier ressort, et même de prononcer comme amiable compositeur.

En conséquence de ce compromis, le tribunal de commerce, par jugement du 4 août 1812, rendu à l'audience publique, prononçant en dernier ressort, conformément aux pouvoirs à lui donnés, déclara les sieurs Bidermann et compagnie débiteurs d'une somme de 120,000 fr. envers les sieurs Michaux, Larosière et consorts, et ce, est-il dit au jugement, *par forme*

transactionnelle et amiable composition. Au reste, le jugement est terminé par la formule ordinaire.

Appel par Bidermann et compagnie, qui demandent la nullité du compromis. On les soutient non recevables ; mais, le janvier 1813, arrêt qui reçoit l'appel et prononce la nullité, dans les termes suivans : — « Considérant que l'art. 639 du Code de commerce, par la faculté qu'il accorde aux parties et aux juges de faire statuer et de prononcer définitivement et sans appel, n'autorise point en ce cas le tribunal à décider d'après d'autres règles que celles du droit ; — Que le pouvoir de prononcer transactionnellement et comme amiable compositeur ne peut être conféré qu'à des arbitres privés, conformément à l'art. 1019 du Code de procédure civile ; qu'il résulte de la forme et de l'énoncé des actes des 3 et 11 août, comme de la forme du jugement dont est appel, que les parties n'ont point entendu constituer un arbitrage, ni les juges prononcer comme arbitres ; qu'ayant tout à la fois prononcé transactionnellement, par amiable composition et dans les formes exclusives des tribunaux, les premiers juges ont cumulé des fonctions incompatibles, et statué par un acte irrégulier, qui n'offre ni les caractères d'une décisision arbitrale ni ceux d'un jugement ; sans s'arrêter aux fins de non recevoir tirées des actes des 3 et 11 août, lesquels actes sont déclarés nuls, dit qu'il a été nullement jugé par le jugement du 14 août dernier, bien appelé à cet égard ; — En conséquence, met l'appellation et ledit jugement au néant, et avant faire droit au principal, renvoie les parties, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Michaux, Larosière et consorts. Ils fondaient principalement leur demande sur l'article 639 du Code de commerce, qui permet aux tribunaux de prononcer en dernier ressort quand les parties leur en auront donné le pouvoir. Or c'est ce qui existait dans l'espèce : donc l'appel n'était pas recevable ; donc l'article invoqué a été violé.

Vainement prétend-on que le compromis était nul. La Cour ne pouvait pas s'occuper de cette nullité sans recevoir l'appel

et c'est ce qu'elle ne pouvait pas faire; d'ailleurs cette nullité était l'objet d'une demande principale, qui ne pouvait point être portée *de plano* en la Cour. La nullité d'un compromis ne peut pas être proposée par la voie de l'appel, mais par celle de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, devant le juge qui l'a donnée et qui conserve les deux degrés de juridiction.

Au reste, sur quoi porte cette prétendue nullité? Il est bien vrai qu'autrefois il était défendu aux juges d'accepter l'arbitrage; mais cette législation est changée; et loin qu'à présent la fonction d'arbitre soit incompatible avec celle de juge, on trouve plusieurs textes qui supposent très-clairement cette compatibilité, entre autres l'art. 5 du décret du 20 prairial an 13; et l'art. 5 d'un autre décret, du 15 messidor de la même année, et desquels M. Merlin, dans le nouveau *Répertoire universel de jurisprudence,* conclut que maintenant rien n'empêche les juges et magistrats d'être arbitres. (1)

D'ailleurs, l'obligation de se conformer aux lois n'est imposée aux tribunaux qu'en faveur des parties: elles ont donc le pouvoir de les affranchir de cette obligation, suivant la règle de droit *Unicuique licet juri in favorem suum introducto renuntiare*. C'est ainsi que tous les jours les tribunaux prononcent les jugemens et arrêts convenus entre les parties, et qui leur sont présentés par des expédiens.

Les défendeurs répondaient: Point de doute que les juges ne puissent maintenant être arbitres, mais individuellement, parce qu'alors ils prononcent comme personnes privées, et n'exercent que le pouvoir qu'ils ont reçu des parties. Nous convenons même que tous les juges d'un tribunal pourraient être chargés d'un arbitrage, mais toujours individuellement et comme simples particuliers. Leur décision ne serait pas un jugement, mais une sentence arbitrale, qui ne pourrait devenir exécutoire que

(1) Voy. aussi tom. 13 de ce recueil, pag. 592, et M. Carré, *Lois de la procédure civile*, n° 3260.

par une ordonnance d'*exequatur* en la forme ordinaire. Une décision arbitrale est essentiellement un jugement privé, qui ne peut avoir par lui-même aucune force coercitive.

Un tribunal entier ne peut donc pas, comme tel, être constitué arbitre : c'est un être politique institué par le souverain, qui acquitte la dette pour lui et en son nom en rendant la justice. Or il est au-dessous de la dignité du souverain d'accepter un arbitrage. Un tribunal assemblé pour distribuer la justice ne peut agir et prononcer que comme le prince. Organe de la loi, il ne peut voir et prononcer que par elle. Il faut descendre du siége pour la perdre de vue et pouvoir prononcer comme amiable compositeur; en un mot, le magistrat, au tribunal, ne peut être que juge; il ne peut pas être autre chose. C'est aussi ce que porte la loi 9, au Digeste, *de receptis : Si quis judex est, arbitrium recipere ejus rei de qua judex est, vel in se compromitti jubere, prohibetur lege Julia.*

L'objection tirée des expédiens qui se recoivent tous les jours n'a aucun fondement solide. Rien de plus naturel que de prononcer le jugement que les parties ont porté entre elles. *Si convenerit inter litigatores quid pronuntietur, non abs re erit judicem hujusmodi sententiam proferre.* Loi 26, ff., *de re judic.* Mais alors le juge n'est point arbitre, il ne décide point; il revêt seulement de l'autorité de la loi la convention des parties; il donne l'ordonnance d'*exequatur,* et, en cela, il remplit son office. Point de doute que, si les parties fussent convenues de ce qui a été prononcé par le jugement dont il s'agit, le tribunal n'eût eu le pouvoir de recevoir l'expédient; mais elles n'étaient convenues d'aucune décision; elles attendaient celle du tribunal, et il n'a pu la prononcer qu'en cette qualité.

Prétendre que l'arrêt a violé la loi du contrat, c'est mettre en principe ce qui est en question, car il s'agit de savoir s'il y a un contrat. Si l'acte est nul, il n'y a point de convention. Or la nullité ne peut pas être un problème.

D'après cela, le moyen fondé sur l'art. 639 du Code de commerce s'évanouit. On ne peut pas séparer la première partie du compromis de la seconde. Si le tribunal n'a pas pu prononcer

me amiable compositeur, il n'a pas pu juger en dernier
ort, et dès lors l'appel était recevable; et, pour décider cette
ation, il fallait nécessairement s'occuper de la nullité ou
dité du compromis. Ainsi l'arrêt n'a violé aucune loi, aucun
lement, ni aucune forme.

e 30 *août* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Cochard*
sident d'âge, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Chabroud* et
chard avocats, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avo-
-général, et après délibéré en la chambre du conseil; —
endu, sur le premier moyen, tiré de la contravention à l'ar-
e 639 du Code de commerce, en ce que la Cour d'appel
ait reçu l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort, du
sentement des parties, et statué sur la demande en nullité
actes des 3 et 11 août 1812, qui renfermaient ce consente-
nt; — Attendu que, suivant l'article 453 du Code de pro-
ure, les jugemens *qualifiés en dernier ressort* sont *sujets à
pel*, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient
noncer *qu'en première instance*; qu'il résulte de cette dis-
ition qu'avant de recevoir ou de déclarer non recevable
pel du jugement du 14 août 1812, rendu par un tribunal
commerce dans une affaire dont le capital excédait la valeur
1,000 fr., la Cour d'appel a pu et dû préalablement appré-
l'exception sur laquelle on se fondait pour soutenir que
pel n'était pas recevable, et juger si, comme on le préten-
, le tribunal avait été *valablement* autorisé par les parties
ononcer autrement qu'en première instance, examen préa-
de la compétence du tribunal, qui n'était interdit ni par
rit ni par la lettre de l'article 639 du Code de commerce;
r le second moyen, tiré de la violation de la loi du contrat,
ttendu que, par les actes des 3 et 11 août 1812, qu'il faut
écier suivant qu'ils ont été exécutés, les parties ont donné
uges et les juges ont en effet accepté le pouvoir de réunir
nctions de *juges* à celles d'*arbitres* et d'*amiables* compo-
s; que cette réunion, à laquelle résistent toutes les con-
nces, était littéralement prohibée par les lois romaines,

par les anciennes ordonnances et par diverses coutumes; les lois nouvelles n'ont à cet égard aucunes dispositions expresses; mais que, par cela seul qu'elles n'autorisent pas c réunion de fonctions aussi essentiellement différentes que c de juger et celles de faire des transactions, on doit conc qu'elles l'ont interdite aux juges, qui, délégués par le souve pour rendre la justice en son nom, ne peuvent pas dépasse limites qu'il leur a tracées, et étendre au delà de ces limite pouvoir qu'il leur a confiés; que, d'ailleurs, les dispositions Codes de procédure et de commerce s'opposent évidemme ce que cette réunion puisse jamais avoir lieu, notamme raison de la différence qu'elles établissent entre les *juges* e *arbitres*, soit dans la forme de leurs jugemens, soit dan pouvoirs dont elles les ont respectivement investis: — *Dan forme de leurs jugemens*, en ce que ceux des tribunaux rendus exécutoires par les juges dont ils sont émanés, ta que les arbitres ne peuvent donner aucune autorité à leurs cisions, qui n'ont véritablement le caractère de jugement e sont exécutoires qu'après que le président du tribunal civi greffe duquel la minute de la décision arbitrale doit être d sée l'a revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*; — *Dans l'éte des pouvoirs*, en ce que l'article 639 du Code de comm borne ceux des juges à la faculté de *juger définitivement dernier ressort*, du consentement des parties, tandis que l'art. 1019 du Code de procédure, il est permis aux arbi lorsqu'ils y sont autorisés par les parties, *de s'écarter de gles du droit*, pour prononcer comme *amiables composit* qu'il suit de là 1° que la Cour d'appel, bien loin d'être d'ordonner l'exécution des actes des 3 et 11 août 1812, déclarer les conventions qu'ils renferment nulles, comme cites et contraires au droit public, auquel il n'est jamais p aux particuliers de déroger; 2° qu'elle a dû recevoir l'app jugement du 14 août, qui, à défaut de consentement va des parties à être jugées en dernier ressort, n'avait pu rendu qu'en première instance; 3° enfin qu'elle a dû, en tuant sur cet appel, annuler le jugement du 14 août co

acte informe, qui, ainsi que le porte l'arrêt dénoncé, n'offre les caractères d'une décision arbitrale ni ceux d'un jugement; — Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur le sixième moyen, tiré de la violation de l'article 1351 du Code civil, parce que le jugement du 14 août, étant sujet à l'appel, n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée; — REJETTE le pourvoi des sieurs Michaux, Larozière et consorts, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 2 janvier 1813. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Est-il des circonstances où, malgré l'art. 815 *du Code civil, l'héritier soit contraint à demeurer dans l'indivision?* (Rés. aff.)

Et plus particulièrement, si le défunt a laissé à son conjoint survivant, et son donataire en usufruit, la faculté d'abattre sur les immeubles tels bois, arbres et bâtimens que bon lui semblera, cette circonstance rend-elle le partage de ces immeubles impraticable entre les héritiers de la nue propriété, jusqu'à l'extinction de l'usufruit? (Rés. aff.)

FESSAR, C. LES COHÉRITIERS DELACOUR.

Par acte passé devant les notaires de Pontoise, le 29 nivôse an 8, les sieur et dame *Delacour* se sont fait un don mutuel qui assurait au survivant d'eux la propriété de tous les meubles et l'usufruit des immeubles ayant appartenu au prédécédé, avec faculté d'abattre sur lesdits immeubles tels bois, arbres et bâtimens qu'il plairait à l'époux survivant, l'intention des parties étant que les héritiers du premier mourant prennent les biens dans l'état où ils se trouveront.

Le sieur Delacour est décédé le 18 janvier 1809, ne laissant que des héritiers collatéraux. Il paraît que l'avis de la pluralité des héritiers fut de demeurer dans l'indivision et de laisser les choses *in statu quo* pendant la vie de la veuve usufruitière, attendu l'impossibilité de fixer, quant à présent, la véritable

valeur des immeubles, à cause de la faculté d'abattre laissée à la veuve, et de la chance des autres dégradations inévitables pendant la durée de l'usufruit.

Mais un sieur *Nicolas-Pierre Fessart*, l'un d'eux, n'ayant point embrassé cet avis, assigna ses cohéritiers à fin de partage des biens qui en étaient susceptibles, et à fin de licitation de ceux qui n'offriraient point une division facile.

Cette demande était fondée sur le texte précis de l'art. 815 du Code civil, qui porte : « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

« On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans ; mais elle peut être renouvelée. »

Ainsi, disait le sieur Fessart, nul héritier ne peut être contraint à rester dans l'indivision ; et si la loi autorise la suspension du partage pendant un temps limité, c'est qu'elle suppose que toutes les parties intéressées sont d'accord et prêtent leur consentement à cette indivision momentanée. Les circonstances, d'ailleurs, ne sont point de nature à rendre le partage impraticable : car on peut vendre et partager, à la charge et de l'usufruit et des chances de dégradations qui peuvent résulter de la liberté d'abattre laissée à la veuve par le don mutuel.

Le tribunal civil de Paris, juge de la contestation, n'a point accueilli la prétention du sieur Fessart ; et, par jugement contradictoire du 16 août 1812, il a rejeté la demande en partage,

« Attendu que la faculté donnée à la veuve usufruitière des immeubles d'abattre les arbres et bois, et de démolir les bâtimens, rend, quant à présent, le partage impossible ; que la valeur des biens ne peut être connue qu'après la cessation de l'usufruit, et que ce n'est qu'alors que les lots peuvent être formés avec cette parfaite égalité qui est la base de tout partage ; — Que les héritiers Delacour ne sont saisis, quant à présent, que de la nue propriété des immeubles ; qu'après le décès de l'usufruitière, ils doivent, aux termes de son don mutuel,

prendre les propriétés dans l'état où elles se trouveront; que dès lors la demande en partage paraît prématurée, et n'offrirait pas même à celui qui l'aurait provoquée les avantages qu'il s'en promet, pour faire cesser une indivision qui paraît commandée, dans l'espèce particulière, par le pouvoir accordé à la veuve dans l'exercice de sa jouissance; — Que les dispositions de l'article 815 du Code civil, en admettant le principe que nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision, et que le partage d'une succession peut toujours être provoqué, ont laissé aux héritiers le droit de suspendre le partage pendant un temps limité; — Que la licitation des biens impartageables serait elle-même impraticable, n'étant pas possible de fixer, quant à présent, la valeur de la nue propriété des immeubles avec la chance des dégradations inévitables pendant la durée de l'usufruit; — Et qu'enfin, sous tous les rapports, la demande en partage ne pouvait se concilier avec le besoin de ne pas sacrifier à la volonté d'un seul les intérêts de tous les autres cohéritiers, lorsque les circonstances qui s'y opposent peuvent changer, et présenter des avantages certains en consolidant l'usufruit à la propriété des immeubles ».

Tels sont les motifs qui ont déterminé les premiers juges à rejeter l'action en partage formée par le sieur Fessart.

Celui-ci a interjeté appel du jugement. Aux moyens qu'il avait développés en première instance l'appelant a ajouté celui tiré des inconvéniens que présentait la décision attaquée. Le tribunal, disait-il, reconnaît lui-même qu'à l'instant du décès du sieur Delacour, j'ai été saisi de ma part dans la nue propriété des immeubles; et, par une contradiction manifeste avec ce point reconnu, il me déclare non recevable à provoquer le partage, à faire valoir mes droits dans la succession Or que résulte-t-il de ce système? Que ma qualité d'héritier n'est plus qu'un vain mot; que je suis héritier sans titre, propriétaire sans pouvoir disposer de ma propriété, et qu'enfin, si je viens à prédécéder l'usufruitière, je n'aurai jamais joui de rien. Avec un pareil système, un cohéritier, un propriétaire d'une fortune considérable, pourrait

languir dans le plus affreux besoin. Qu'importe que le partage puisse un jour devenir plus avantageux, au moyen de la réunion de l'usufruit à la propriété : ce n'est là qu'une hypothèse fort incertaine, qui ne doit pas neutraliser l'exercice de la qualité et des droits d'héritier; et c'est précisément parce que le législateur ne s'est pas dissimulé que les héritiers pourraient difficilement se concilier sur le mode et l'époque du partage, que l'un voudrait partager, quand l'autre trouverait plus avantageux de conserver l'indivision, qu'il a, par l'art. 815, levé toutes les difficultés et fait évanouir tous les prétextes, en érigeant en principe *que nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision*, principe sacré et conservateur du droit de propriété. En vain le tribunal a-t-il dit que le partage peut être suspendu par les héritiers : car l'art. 815 et les articles subséquens démontrent qu'ici le législateur suppose le concours unanime de tous les cohéritiers. Donc, si l'un d'eux s'y refuse, la première disposition reprend toute sa force, et le partage doit avoir lieu. Le tribunal a mis encore en avant la chance des dégradations possibles; mais des immeubles, quoique grevés d'une charge ou d'une condition éventuelle, en sont-ils moins partageables pour cela? Non sans doute. Chaque héritier prend sa part des charges des biens compris au partage, et quant à ceux licités, l'acquéreur en est chargé : voilà tout. Si de pareilles considérations pouvaient arrêter, il est peu de partage qui devinssent possibles au moment de l'ouverture de la succession. Au surplus, il faut toujours revenir à cette règle de droit, que nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision, et que le partage ne peut être suspendu qu'avec le concours et le consentement de tous les héritiers.

Les intimés ont reproduit les motifs adoptés par les premiers juges.

Le 31 *août* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, première chambre, M. *Séguier* premier président, MM. *Goujon* et *Thévenin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Girod*, avocat-général; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Nicolas-

Pierre Fessart du jugement rendu au tribunal civil de Pontoise, le 13 août 1812, ensemble sur toutes les autres demandes des parties; — Considérant que, dans l'espèce, la faculté accordée par le don mutuel de dénaturer les immeubles en abattant les maisons et coupant les bois a modifié la nue propriéte, et limité le droit commun de sortir de l'indivision avant la mort de l'époux survivant; — A Mis et Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne Nicolas-Pierre Fessart en l'amende et aux dépens. »

COUR DE CASSATION.

Est-ce former une demande nouvelle et changer sur l'appel l'état de l'instance principale, dans le sens de l'art. 464 du Code de procédure civile, que de restreindre à son seul intérêt l'action qu'on avait intentée au nom de plusieurs collectivement, et d'augmenter ses conclusions primitives en dommages et intérêts? (Rés. nég.) Code de proc., art. 464.

Peut-on modifier ses conclusions verbalement sur le barreau, sans les réformer par acte avant l'audience? (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 465.

ROCCA, C. POZZOLI ET SCOTTI.

Un sieur *Rocca*, se prétendant troublé par un sieur *Pozzoli*, agent du sieur *Scotti*, dans la possession qu'il prétendait avoir avec le Gouvernement, représentant d'anciens corps religieux, d'un canal appelé *Godi*, fit assigner les sieurs Pozzoli et Scotti devant le juge de paix, pour voir prononcer la maintenue tant de lui Rocca que du Gouvernement, en la qualité qu'il lui attribuait; et il conclut à 80 fr. de dommages et intérêts, tant pour lui que pour ceux au nom desquels il agissait.

Son action est rejetée par jugement du 28 août 1810. Il interjette appel; mais, s'apercevant qu'il n'avait pas qualité pour agir au nom du Gouvernement, qu'il ne représentait pas et dont il n'avait aucun pouvoir, il renferme sa demande dans

son intérêt personnel, et cependant conclut toujours à la même somme de 80 fr. de dommages et intérêts. Il fait ces changemens par des conclusions prises sur le barreau à l'audience; elles sont seulement remises par écrit au greffier, après avoir été signées.

Dans ces circonstances, Pozzoli et Scotti lui opposent deux fins de non recevoir, fondées l'une sur l'art. 464, l'autre sur l'art. 465 du Code de procédure civile.

Vous agissiez, disent-ils, en première instance, tant en votre nom qu'en celui de deux autres parties; maintenant vous vous renfermez dans votre intérêt personnel : ainsi, vous changez l'état de la cause principale. Non seulement ce ne sont plus les mêmes demandes, mais encore ce ne sont plus les mêmes parties qui figurent dans l'instance d'appel. D'un autre côté, vous demandiez les 80 fr. de dommages et intérêts, tant pour vous que pour vos consorts; maintenant vous demandez encore la même somme pour vous seul : ainsi, vous augmentez vos conclusions sur ce point. Or tout cela est prohibé par l'article 464 du Code de procédure civile, qui porte qu'il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale, et que les parties ne pourront demander de nouveaux dommages et intérêts que pour le préjudice souffert depuis le jugement attaqué.

Enfin, en supposant que vous fussiez dans le cas de cet article, vos demandes nouvelles ne pouvaient être formées, aux termes de l'article suivant, que par des actes de conclusions motivées, qui devaient être notifiées avant l'audience : donc vous n'avez pas pu le faire par des conclusions verbales prises seulement sur le barreau et remises au greffier. Inutilement diriez-vous que vous ne faites que modifier vos premières conclusions : le même article prescrit, dans ce cas, l'accomplissement des mêmes formalités. Il y a donc incontestablement nullité, car la disposition est prohibitive.

Le sieur Rocca répond que restreindre une demande, ce n'est point en former une nouvelle; qu'à la vérité, il aug-

mentait ses conclusions, quant aux dommages et intérêts, par suite de cette restriction, mais que c'était à raison du préjudice par lui souffert depuis le jugement; que l'art. 465 ne prescrivait point de prendre des conclusions par acte signifié avant l'audience, mais prohibait seulement les requêtes et écritures.

Nonobstant ces moyens, jugement du tribunal de première instance de Plaisance, du 12 septembre 1811, qui déboute Rocca de son appel, sur le fondement des deux exceptions proposées par les intimés.

Pourvoi en cassation de la part de Rocca. Il soutient que les articles 464 et 465 du Code de procédure civile ont été faussement appliqués. Il est clair, disait-il, que le premier de ces articles ne peut s'appliquer qu'à une demande nouvelle ajoutée à la première, et qui, n'ayant point été présentée aux premiers juges, n'a été ni discutée par les parties, ni résolue par le tribunal de première instance. Or rien de pareil ne se rencontre ici. Que demandais-je devant les premiers juges? Ma maintenue dans la possession du canal. Qu'ai-je demandé en cause d'appel? Précisément la même chose. Je n'ai donc point formé une demande nouvelle. A la vérité, en première instance, j'agissais tant pour moi que pour d'autres, et en cause d'appel, je me suis restreint à mon intérêt personnel; mais abandonner une prétention, ce n'est pas former une demande nouvelle : c'est tout le contraire. Quant à l'augmentation de ma demande relativement aux dommages et intérêts, elle n'est qu'une suite de la restriction de mon action; et d'ailleurs elle portait sur l'augmentation du préjudice que j'ai éprouvé par l'effet prolongé de la privation de ma jouissance, surtout dans un temps où elle me devenait plus précieuse.

L'art. 465 n'est pas moins faussement appliqué. Il n'exige pas absolument que les demandes nouvelles en modification des conclusions primitives soient formées par des actes signifiés avant l'audience : il prohibe seulement l'instruction par écrit. Le sens très-évident de la disposition est qu'il ne pourra se faire

aucunes procédures autres que de simples actes de conclusions motivées. Or c'est précisément ce que j'ai fait : donc la marche que j'ai suivie est absolument conforme au prescrit de l'article 465 du Code de procédure.

Les défendeurs reproduisaient le système accueilli par le jugement attaqué ; ils ajoutaient que ce jugement, ayant prononcé sur des moyens de nullité, portait sur un point de fait qui ne pouvait donner de prise à la cassation.

Du 1er *septembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Leroi de Neufvillette* et *Dard* avocats ; par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lecoutour*, avocat-général ; — Vu les art. 464, 465 et 1030 du Code de procédure civile ; — Attendu 1° que, si l'art. 464 du Code de procédure défend de former aucune nouvelle demande en cause d'appel, il excepte nommément de sa disposition certains cas, et l'art. 465 autorise les parties à changer et modifier leurs conclusions en tout état de cause ; — Que Rocca n'a formé, devant le tribunal d'appel, aucune nouvelle demande prohibée par ces articles ; qu'il a seulement fait à ses conclusions primitives des corrections qu'ils autorisent ; — Qu'il est constant, en fait, d'après les actes de l'instruction et le jugement attaqué lui-même, que Rocca a demandé, en appel comme en première instance, d'être maintenu en la possession du droit d'user du canal de Godi pour l'arrosement de ses fonds, avec dommages et intérêts et dépens contre Scotti, auteur du trouble ; qu'il suit évidemment de là qu'il a reproduit en appel la même demande qu'il avait soumise au premier juge ; — Qu'à la vérité, il a demandé cette maintenue et 80 fr. de dommages et intérêts pour lui personnellement, tandis qu'en première instance il les avait demandés tant pour lui que pour le Gouvernement et pour la congrégation de la Sainte-Vierge-du-Peuple ; mais qu'il était sans qualité pour agir au nom de ceux-ci ; qu'il ne pouvait par conséquent se dispenser d'abandonner sa demande en ce qui les concernait, et de la restreindre à son intérêt personnel ;

de sorte qu'en l'y restreignant, il n'a fait que la réduire à ses justes limites; et s'il a augmenté sa demande en indemnité, il n'a fait qu'user de la faculté que l'art. 464 accorde de demander en appel des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement; qu'en aucun cas le juge d'appel ne peut se dispenser de prononcer sur la partie de cette réclamation déjà soumise au premier juge; — Qu'il est encore vrai qu'en première instance, Rocca avait présenté sa possession comme étant exclusive, en demandant la maintenue pour lui et pour ses consorts, et qu'en appel il ne lui a pas donné cette qualification; mais qu'il ne pouvait évidemment la qualifier de même en cause d'appel, puisqu'il l'isolait de celle de ses consorts, et que de son aveu ceux-ci étaient également en possession d'user du canal; — Qu'enfin si, en cause d'appel, Rocca a prétendu, pour la première fois, qu'il doit être maintenu en sa possession à l'égard de Scotti, parce que celui-ci ne prouve point la sienne, il n'a fait qu'user du droit qui compète aux parties de relever en appel les moyens omis ou négligés en première instance; — Qu'ainsi Rocca n'a présenté en appel aucune demande prohibée, mais seulement des corrections de conclusions, permises par les art. 464 et 465 du Code; que conséquemment, en déclarant non recevables les conclusions par lui prises en appel, le jugement attaqué a, d'après les faits mêmes par lui reconnus, violé et faussement appliqué la disposition de ces articles; — Attendu 2° que, suivant l'art. 1030 du même Code, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; que l'art. 465, qui prescrit de former, par de simples actes contenant les motifs, les corrections de conclusions et les nouvelles demandes, n'attache point cette peine à son inobservation; qu'il se borne à défendre de passer en taxe les écritures superflues qui pourraient être faites à cet égard; ce qui indique suffisamment qu'il a pour objet principal d'éviter les frais et longueurs de procédures; qu'il n'est donc pas permis d'annuler des conclusions par cela seul qu'elles n'ont pas été prises dans cette forme, lorsqu'elles sont d'ailleurs constantes

dans le fait; — Que Rocca, en rectifiant sa demande devant le tribunal d'appel, a pris ses conclusions motivées aux audiences des 4 juillet et 12 août 1811, et les a remises par écrit au greffier de ce tribunal, ainsi qu'il résulte du jugement attaqué, qui le constate; et que Scotti, qui les a connues, a été en mesure d'y défendre, et y a opposé en effet les exceptions qu'il a crues propres à sa défense; que par conséquent le tribunal d'appel devait y faire droit; et qu'en les déclarant nulles et non recevables, il a créé une nullité que l'art. 465 ne prononce pas, et a, par une conséquence ultérieure, violé l'article 1030 du Code; — Attendu enfin qu'en rejetant par suite l'appel du jugement de la justice de paix, le tribunal de Plaisance a commis un excès de pouvoir et un acte arbitraire que les articles ci-dessus transcrits réprouvent formellement; — Casse, etc. »

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

La manifestation de la volonté, jointe au fait de la résidence, quelque courte que soit la durée de celle-ci, suffit-elle pour acquérir un nouveau domicile et faire perdre celui que l'on a voulu quitter? (Rés. aff.)

Les exploits d'assignation et autres actes de procédure ont-ils dû être signifiés à ce nouveau domicile, surtout lorsqu'il est constant qu'il était connu de la partie? (Rés. aff.)

Le sieur Thabarand, C. sa Femme.

C'était une opinion assez généralement reçue, même dans les tribunaux, que l'on ne pouvait acquérir domicile que par une résidence continuée pendant un an dans le lieu nouveau que l'on venait habiter, et qu'on ne pouvait le perdre que par un an d'absence; mais c'était une erreur. Le séjour plus ou moins long est indifférent pour acquérir domicile: c'est l'intention qu'il faut consulter; et, comme l'observe d'Argentré, un seul jour de demeure dans un lieu avec la volonté d'y fixer un domicile suffit pour l'établir: *una sola die constituitur domicilium, modo de voluntate appareat.*

M. Merlin, en ses Questions de droit, au mot *Domicile*, enseigne la même doctrine. — « L'article 6 de la Constitution, dit ce magistrat, ne dispose que relativement à l'exercice des droits politiques, et ne déroge pas, pour les autres objets, à la règle du droit commun, qui, pour la translation d'un domicile, n'exige que le concours de l'intention et de la résidence effectuée pendant un temps quelconque, n'importe quelle en soit la durée, et ne fût-elle que d'un jour, que d'une heure, que d'un moment : règle que les lois romaines ont consacrée dans les termes les plus positifs, et que l'on ne parviendra pas à détruire par des passages bien ou mal appliqués d'auteurs qui ont écrit sur la manière d'acquérir le droit de bourgeoisie dans la ville de Paris, c'est-à-dire un droit qui diffère à beaucoup d'égards du domicile proprement dit. »

C'est ainsi que la Cour de cassation a elle-même envisagé la question toutes les fois qu'elle s'est présentée. C'est ainsi qu'elle l'a jugée notamment par un arrêt du 22 floréal an 10, intervenu entre la femme *Coste* et ses enfans, « attendu, en droit, que la manifestation de la volonté, jointe au fait de la résidence, suffit pour acquérir un nouveau domicile et faire perdre celui que l'on a voulu quitter ». (1) On pourrait encore rappeler un autre arrêt de la même Cour, du 12 vendémiaire an 11, rendu sur les conclusions conformes de M. *Merlin*, entre les sieurs *Pulligneux* et *Berdolle* (2), qui a décidé la question dans le même sens.

En suivant des guides aussi sûrs, la Cour de Limoges ne pouvait pas s'écarter des vrais principes. Voici les circonstances qui ont amené la décision.

Les sieur et dame *Thabarand*, au moment de leur mariage, habitaient Limoges. Trois mois après, ils quittèrent cette ville et allèrent se fixer à Saint-Junien, où ils firent conduire leurs

---

(1) Tom. 2, pag. 466.

(2) Voy. le tom. 3, pag. 6, et les Questions de droit de M. Merlin, *v° Domicile*.

meubles, effets et marchandises; ils y montèrent ménage et continuèrent leur commerce. — Le séjour du sieur Thabarand à Saint-Junien fut de peu de durée. A peine un mois s'était écoulé qu'il abandonna sa femme et son ménage pour se retirer seul dans le département de la Gironde.

Cependant la dame Thabarand forme contre son mari une demande en séparation de biens; elle la porte devant le tribunal civil de Limoges, et tous les actes de la procédure sont signifiés à l'ancien domicile que les époux avaient dans cette ville, avant leur départ pour Saint-Junien.

Un jugement par défaut contre le mari prononce la séparation de biens. — Celui-ci en interjette appel, et soutient que ce jugement et toute la procédure qui l'a précédé sont nuls; que les actes tendans à séparation ont été irrégulièrement signifiés à Limoges; qu'ils devaient l'être à Saint-Junien, lieu de son domicile actuel.

Et, comme on lui objectait le court séjour qu'il avait fait à Saint-Junien, et la nécessité d'une habitation plus prolongée pour acquérir domicile, il répliquait que le séjour plus ou moins long était indifférent; qu'il fallait seulement consulter l'intention, et que sa volonté bien prononcée d'établir son domicile à Saint-Junien était complétement établie par le transport de ses meubles, effets et marchandises, dans cet endroit, et par le séjour constant que sa femme y avait eu. — Le sieur Thabarand ajoutait que sa retraite, nécessitée par de puissantes raisons que sa femme connaissait, n'influait en rien sur la règle applicable en cette matière; que le véritable domicile du mari était le lieu où il avait sa femme, ses enfans, le siége de ses affaires, abstraction faite des motifs qui pouvaient l'en éloigner momentanément.

Cette défense fut accueillie; et, le 1er *septembre* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Limoges, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que les lois romaines ne déterminent aucun temps pendant lequel il soit nécessaire d'habiter le nouveau lieu, à l'effet d'acquérir un domicile; qu'ainsi une résidence, quelque courte qu'elle soit, est suffisante lors-

qu'elle est jointe à l'intention d'y fixer son domicile; — Considérant que, dans l'hypothèse, les époux Thabarand ont fait conduire à Saint-Junien tous leurs meubles et marchandises; qu'ils y ont monté ménage et établi un commerce; que leur intention d'y fixer leur domicile est par-là bien marquée, bien déterminée : d'où il suit que les actes signifiés au sieur Thabarand à Limoges, à un domicile qu'il avait perdu par sa translation à Saint-Junien, sont radicalement nuls; — DÉCLARE nuls la procédure et le jugement qui en a été la suite, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'art. 242 du Code de commerce, qui impose aux capitaines de navires l'obligation de faire leur rapport dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, est-il applicable aux assurances? (Rés. nég.)

Et PARTICULIÈREMENT, *le défaut de rapport du capitaine dans le délai de vingt-quatre heures dispense-t-il les assureurs du navire* NAUFRAGÉ *du paiement de l'assurance convenue?* (Rés. nég.) Cod. de comm., art. 350.

THOMAZEAU, C. LES ASSUREURS DU SLOOP LE CALVADOS.

Au mois d'octobre 1808, un sieur *Thomazeau* fait assurer à Saint-Malo un chargement de sel fait sur le sloop *le Calvados*, jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000 francs. Le navire devait aller de Saint-Juliac au Hâvre. Les assureurs se chargent de toutes pertes et fortunes de mer, même des événemens de la guerre.

Le navire, parti de Juliac le 17 octobre 1808, fut assailli, au mois de janvier suivant, d'une tempête, et brisé sur des rochers à quelques lieues de Cherbourg. Ce ne fut que sept ou huit jours après que le capitaine fit son rapport devant le président du tribunal de commerce de Valognes, séant alors à Cherbourg, et le fit affirmer par les gens de l'équipage.

Thomazeau, instruit de la perte du navire, signifia son abandon aux assureurs le 9 mars 1809; et, sur leur refus de payer le prix de l'assurance, il les fit assigner, le 21 août suivant, au tribunal de commerce de Saint-Malo, pour s'y voir condamner. Les assureurs prétendirent être déchargés, parce que le capitaine n'avait pas fait son rapport dans les vingt-quatre heures, conformément à l'art. 242 du Code de commerce, et qu'il n'avait pas fait constater l'accident par un procès verbal de l'autorité locale, devant laquelle, disaient-ils, le rapport devait avoir lieu.

Ces moyens ne firent point d'impression sur le tribunal de commerce, qui, par jugement du 7 février 1810, condamna les assureurs au paiement de la somme assurée.

Ceux-ci furent plus heureux sur l'appel en la Cour de Rennes. Ils obtinrent, le 9 août 1811, un arrêt qui, en infirmant le jugement du tribunal de commerce de Saint-Malo, et en les déchargeant des condamnations prononcées contre eux, déclara l'assuré non recevable dans sa demande, — « Attendu que le capitaine est un mandataire; qu'en cette qualité, il est tenu de remplir les obligations qui lui sont imposées par les articles 242 et suivans du Code de commerce; que les assurés, ses mandans, sont responsables de ses moindres contraventions, et par conséquent ne peuvent rien réclamer lorsqu'il est en faute, surtout lorsque les assureurs ne se sont point chargés de la baraterie du patron; que le capitaine avait contrevenu à ses obligations, 1° en ce qu'il n'avait pas fait son rapport dans les vingt-quatre heures du naufrage; 2° en ce qu'il ne l'avait pas fait devant l'autorité civile du lieu où l'événement était arrivé, laquelle devait même, par une descente, constater le sinistre et ses circonstances; 3° en ce que son rapport n'avait point été certifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage; 4° enfin, en ce qu'il n'avait pas présenté et fait viser son registre ».

Thomazeau s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Il a soutenu que l'article 242 du Code de commerce, ainsi que les articles 230, 243, 245 et 246, avaient été faussement appli-

qués, et qu'il y avait violation de l'article 350 du même Code.

Point de doute, disait-il, que le capitaine d'un navire est le mandataire des armateurs et propriétaires du vaisseau; mais la loi ne le considère point uniquement sur ce point de vue : elle lui impose aussi, en sa seule qualité de capitaine, et comme officier de marine, des devoirs qu'il ne faut pas confondre avec les obligations du mandat. Tel est le devoir résultant de l'art. 242 du Code de commerce; ce qu'il ordonne est une mesure de police et d'intérêt public, qui ne concerne en rien les relations du capitaine avec les armateurs ou chargeurs : la preuve, c'est que ce devoir est prescrit à tous les capitaines de navires, à ceux de la marine royale comme à ceux de la marine marchande, et aux étrangers dans les ports de France comme aux nationaux dans tous les ports soit du royaume, soit de tous les pays où ils abordent. Cet article n'a donc aucun trait aux assurances; et, en effet, dans le titre où il en est traité, on ne rencontre aucune disposition qui rappelle ce précepte et en ordonne l'exécution. Ce n'est donc point dans cet art. 242 qu'il faut chercher les conditions sous lesquelles l'assuré pourra réclamer l'exécution du contrat d'assurance, et aucun des auteurs anciens ou nouveaux qui ont écrit sur cette matière n'ont parlé de la formalité du rapport dans les vingt-quatre heures, comme nécessaire pour rendre exécutoire l'obligation des assureurs.

Les parties elles-mêmes, dans l'espèce, n'y ont pas pensé davantage, et il n'est venu dans l'idée d'aucune d'elles d'exiger cette formalité : elles s'en sont rapportées aux règles et aux principes du droit commun, suivant lesquels il suffit, pour donner ouverture au délaissement et au recours de l'assuré, que la perte du navire ou des marchandises soit constatée par des procès verbaux ou de toute autre manière. C'est ce qu'elles avaient exprimé par la clause que la perte ne serait exigible que deux mois après qu'elle aurait été constatée par des pièces probantes, ou qu'elle serait réputée certaine par la commune notoriété.

Il faut donc considérer non l'art. 242, que la Cour de Rennes a appliqué, du cas pour lequel il est fait, à un autre

qu'il ne concerne en aucune manière, mais l'art. 246, relatif aux naufrages. Il ordonne aussi un rapport; mais il ne le prescrit plus dans les vingt-quatre heures, et la raison en est sensible : c'est qu'il serait souvent et même presque toujours impossible de satisfaire à ce précepte dans un si court délai. Le capitaine qui aborde à un port a toute la facilité dont il a besoin pour faire son rapport dans les vingt-quatre heures; mais celui qui fait naufrage n'aborde pas, et souvent il n'arrive nulle part. D'ailleurs, outre qu'il peut être dans l'impuissance de faire son rapport, il doit d'abord et avant tout, aux termes de l'art. 381, s'occuper du salut de l'équipage et du sauvetage du chargement, ce qui peut employer un temps considérable.

Quant à l'autorité devant laquelle le rapport doit être fait, le même art. 246 indique le juge du lieu ou toute autre autorité civile. Or le président du tribunal de commerce séant à Cherbourg était bien certainement le juge du lieu, relativement à un vaisseau naufragé sur les côtes de ce port : ainsi l'arrêt a faussement appliqué les articles sur lesquels il s'est fondé, et par suite il a violé l'art. 350, en déchargeant les assureurs d'une perte légalement constatée, et que même ils n'ont point révoquée en doute.

Les défendeurs n'opposaient à ces moyens que les motifs de l'arrêt attaqué.

Du 1er *septembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* premier président, M. *Gandon* rapporteur, MM. *Dar*... et *Mailhe* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde* avocat-général; — Considérant que, si l'art. 221 du Code de commerce rend le capitaine du navire responsable de ses fautes même légères, ce n'est pas par l'introduction d'un droit particulier, mais par l'application des principes communs aux mandataires salariés; — Que, si le capitaine et ceux qu'il représente à certains égards doivent répondre de ses fautes, il faut que ces fautes soient jugées, qu'il soit prouvé qu'il en résulte du préjudice, et de plus, respectivement à ceux que représente le capitaine, que ces fautes aient été commises da...

es fonctions dans lesquelles il les représentait ; — Que le rapport exigé du capitaine dans vingt-quatre heures par l'art. 242 du Code de commerce est dû par lui comme *capitaine*, soit qu'il navigue en vertu d'un congé du Gouvernement français, soit qu'étant étranger, il soit reçu dans les ports et rades du Gouvernement ; que cette mesure est de police et qu'elle a pour objet principal l'intérêt public ; qu'elle est sans rapport aux assurances, étant exigée de la même manière, soit que les vaisseaux ou leurs cargaisons soient assurés ou qu'ils ne le soient pas, soit qu'ils soient français ou étrangers ; — Que le délai de vingt-quatre heures n'est imposé que quand un vaisseau entrant spontanément dans un port ou dans une rade rien ne s'oppose à ce que la déclaration puisse être faite dans les vingt-quatre heures ; — Que les art. 245 et 246 ne répètent point que, dans le cas de relâche forcé, même de naufrage, les rapports seront pareillement faits dans les vingt-quatre heures ; — Que, dans l'un et l'autre cas, et surtout dans le second, la chose serait le plus souvent impossible, le premier soin du capitaine (qui en ceci représente les assurés, s'il y en a) étant de faire travailler au sauvetage des effets naufragés, suivant l'art. 381 ; — Que d'ailleurs aucune disposition de la loi ne porte que, faute au capitaine naufragé d'avoir fait sa déclaration dans vingt-quatre heures ou devant telle autorité, les assurés seront privés de leur action contre les assureurs ; qu'une disposition aussi importante, et qui tendrait à faire cesser tous les contrats d'assurance, ne peut être suppléée par les tribunaux ; — Que l'art. 246 autorise le capitaine naufragé à faire sa déclaration devant le juge des lieux, et, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile ; et que l'on ne peut nier que le tribunal de commerce établi alors à Cherbourg, dans l'arrondissement duquel était le lieu du naufrage, fût une autorité civile du lieu ; — Que la loi ne détermine point la nature des actes qui doivent justifier la perte ; que, suivant l'art. 384 (d'accord en cela avec l'art. 61 de l'ordonnance de la marine, titre *des Assurances*), ces actes peuvent être de simples attestations ; — Que contre tous ces actes,

de même que contre les rapports qui auraient été faits et vérifiés dans les vingt-quatre heures, les assureurs sont admis à faire la preuve des faits contraires ;—Que, si le retardement du rapport est de nature à donner des soupçons contre le capitaine, les assureurs peuvent les faire valoir, en même temps qu'ils articulent et prouvent des faits contraires à ce rapport ; mais que, sans qu'il y ait eu aucune dénégation de la perte entière d'une cargaison de sel arrivée par un naufrage complet, non plus que du naufrage, quoique arrivé sur une côte tellement voisine des assureurs, que ceux-ci ont nécessairement connu tout ce qui s'est passé, et que, quoique l'événement fût attesté par le rapport du capitaine, régulièrement vérifié par les trois hommes qui formaient l'équipage, les assureurs aient été déchargés, et cela parce que le capitaine n'a pas fait son rapport dans les vingt-quatre heures, c'est avoir déplacé tous les articles de la loi relatifs au rapport, pour faire dépendre de celui-ci l'obligation des assureurs à répondre des risques de mer, avoir faussement appliqué l'art. 242 (qui fixe le délai de vingt-quatre heures pour les cas ordinaires) aux rapports à faire dans les pays étrangers, dans les relâches forcés, et même en cas de naufrage, et être par suite contrevenu à l'art. 350, portant : « Sont aux risques des assureurs toutes « pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tem-« pête, naufrage, etc., et généralement par toutes les autres « fortunes de mer. » ; — CASSE, etc. » (1)

COUR DE CASSATION.

La différence entre la copie signifiée et la minute d'un acte, quand cette minute existe et qu'on peut y recourir, constitue-t-elle un faux caractérisé ? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1334 ; Cod. pén., art. 150.

POURVOI DU SIEUR BRUNET.

Les nommés *Constant*, frères et sœurs, traitent ensemble,

(1) Voy. le *Traité des assurances*, par Emerigon, chap. 17, sect. 2.

en l'an 12, des droits légitimaires dûs à quelques uns d'eux. *Antoine Constant*, par acte notarié du 22 ventôse de cette année, s'oblige de payer à chacun de ses frères et sœurs une somme de 500 fr., savoir, à ses frères dans deux ans, à compter de la date de l'acte, et dans dix ans seulement à *Madeleine Constant* sa sœur.

Celle-ci meurt, et *Marie Fouillet*, son héritière instituée, cède cette créance au notaire *Brunet*. L'acte de transport ne fait pas mention du terme de paiement.

Le sieur Brunet fait signifier son transport à Antoine Constant; il fait ensuite un commandement de payer, et en tête de cet exploit il donne une copie du titre de la créance, dans laquelle la somme est dite payable dans *deux* ans, au lieu de *dix*. Antoine Constant paie sans réclamation, sans même que la demande occasione aucune division entre lui et Brunet: car on voit que postérieurement ce dernier lui prêta 400 fr. sur son simple billet, à cinq pour cent d'intérêts. Tous ces faits se passèrent en 1808, et quatre années s'écoulèrent sans que personne se plaignît.

Mais, en 1812, le sieur Brunet se vit tout à coup recherché, à raison de la différence de date qui se trouvait entre la copie et la minute du titre de créance qu'il s'était fait payer. Elle lui fut imputée comme un faux. Il fut mis en accusation et traduit devant le jury de jugement. Celui-ci le déclara coupable de s'être servi d'une pièce fausse, sachant qu'elle était fausse; et en conséquence il fut condamné par arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, du 15 juin 1813, aux travaux forcés.

Brunet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Me *Darrieux*, son défenseur, a très-bien démontré que la décision du jury sur le fait en question était dénuée de fondement, parce que la différence entre une copie, qui n'est point un titre coercitif, et la minute existante, que l'on peut et que l'on doit toujours consulter, ne constitue point un faux. Et comment en effet pourrait-il y avoir un faux, quand la loi déclare que cette copie ne fait pas preuve? Il y a erreur de copie, mais non un faux. Inutilement objecterait-on que le

débiteur doit connaître le titre en vertu duquel on le poursuit, et que c'est pour cela que la loi exige qu'il lui en soit donné copie; il n'en est pas moins vrai que cette copie n'est pas le titre en vertu duquel on peut le contraindre: ce titre est l'original ou la grosse. Par conséquent la différence qui se trouve dans cette copie ne lui fait aucun tort, et dès lors point de faux: car il n'y en a point, ou du moins il n'y en a point de caractérisé, s'il n'y a préjudice. M. Darrieux a parfaitement justifié cette doctrine par le texte des art. 145, 146, 147 et 150 du Code pénal, qui tous supposent que les changemens ou altérations ont été commis dans les originaux : ce n'est en effet que dans ce cas qu'il peut y avoir un faux caractérisé, car il ne peut exister que dans une pièce qui établit un droit et peut servir de fondement à une action.

Vainement dirait-on, poursuit le défenseur, que, si le débiteur exécute l'acte d'après la copie qui lui est signifiée, il y a préjudice, et par conséquent faux : ce serait de sa part une erreur volontaire, car la loi l'avertit que cette copie ne mérite aucune foi et qu'il doit recourir à l'original (art. 1334 du Code civil). Cela est si vrai qu'il ne serait pas même admis à se pourvoir par la voie du faux incident contre cette copie; et en effet elle n'est pas le titre, elle n'en est que l'indication. Il n'y a qu'un seul cas où une copie altérée peut servir de base à une accusation de faux: c'est lorsqu'elle est elle-même originale, comme la copie d'un exploit signée par le même huissier qui a signé l'original; mais il n'en serait pas de même de la copie de cet exploit faite par un tiers; par exemple, pour la dénoncer, la différence qui s'y trouverait ne serait plus un faux, mais une simple erreur, parce que cette copie ne serait plus un original.

Le 2 *septembre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Vasse* rapporteur, M. *Darrieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu l'art. 410 du Code d'instruction criminelle, duquel il résulte que la Cour doit annuler les ar-

rêts qui ont faussement appliqué la loi pénale; — Vu aussi les art. 147 et 148 du Code pénal de 1810, et les art. 41 et 45 du Code pénal de 1791, qui déterminent le caractère et la peine du faux; — Attendu que le faux prévu par l'art. 147 du Code pénal suppose l'altération d'un acte qui pourrait être la base d'une action ou d'un droit; que le crime d'*usage* d'une *pièce fausse* suppose les mêmes élémens d'action ou de droit dans la pièce dont il a été fait usage; — Et attendu que, dans l'espèce, l'altération a eu lieu non dans une minute, ni dans une expédition d'acte public, mais dans la copie d'un acte écrit en tête d'un exploit du ministère d'huissier, portant notification et commandement; que cette copie né pouvait être le principe de l'exercice d'aucun droit; que l'action qui résultait de l'acte auquel elle se référait ne pouvait être exercée que d'après la minute ou l'expédition de cet acte (art. 1334 du Code civil); que l'usage de la pièce altérée sur lequel il a été délibéré par le jury ne pouvait donc constituer le fait prévu par l'article 151 du Code pénal, ni donner lieu à appliquer une disposition pénale; — Par ces motifs, faisant droit au pourvoi de Louis Brunet, CASSE et ANNULLE l'arrêt de la Cour d'assises du département de l'Isère, du 15 juin 1813; et attendu que l'arrêt est annulé, parce que le fait qui a donné lieu à la condamnation n'est point un crime ni un délit qualifié par la loi, et que d'ailleurs il n'y a pas eu dans le procès de partie civile, la Cour, conformément à la dernière disposition de l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi; ordonne que le présent arrêt sera, à la diligence du procureur-général, imprimé et transcrit sur les registres de la Cour d'assises de l'Isère. »

COUR DE CASSATION.

Le commandant d'un dépôt de prisonniers de guerre doit-il être considéré comme militaire en activité, et en conséquence comme exempt de la juridiction des tribunaux ordinaires en matière de délits non militaires? (Rés. nég.)

LE SIEUR G..... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le sieur *G.....*, capitaine en retraite, et commandant d'un dépôt de prisonniers de guerre, a été traduit devant un tribunal de police correctionnelle comme prévenu de violence par lui commise dans l'exercice de ses fonctions envers une femme. Le tribunal s'est déclaré incompétent, sur le motif que le délit avait été commis par un militaire dans le lieu de son service et dans l'exercice de ses fonctions.

Sur l'appel, le tribunal de Troyes a infirmé, par jugement du 19 juillet 1813, et retenu, attendu que le délit était ordinaire, et que le prévenu ne pouvait être considéré comme militaire.

Le sieur G.... s'est pourvu en cassation.

A la vérité, disait-il, je suis officier retiré; mais j'ai été remis en activité comme commandant du dépôt des prisonniers de guerre à..... J'ai un brevet du ministre de la guerre, en date 3 mars 1812. J'ai un traitement militaire, ainsi que j'en justifie par l'attestation du conseil d'administration, du 17 juin 1813. On ne peut pas me contester la qualité de militaire : car je préside le conseil d'administration avec les mêmes attributions que les officiers de la ligne, ainsi que l'a décidé le ministre de la guerre le 2 janvier 1813, et aux termes du règlement du 8 octobre 1806, art. 12. Je commande le détachement de la force armée mise à ma disposition par le général commandant la division. Je suis en correspondance habituelle et directe avec le ministre de la guerre, et obligé à une sévère surveillance sur la correspondance que les prisonniers dont je commande le dépôt entretiennent avec leurs pays. Je suis incontestablement militaire en activité, et justiciable d'un conseil de guerre, de même que le commandant d'un parc d'artillerie, d'une place forte, ou de tout autre poste militaire. Je ne puis donc pas être soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires pour un prétendu délit commis dans un poste militaire et à raison de mes fonctions essentiellement militaires.

Que m'oppose le jugement que j'attaque? 1° Que des prisonniers de guerre ne font pas partie de l'armée, suivant l'arrêté du Gouvernement du 17 pluviôse an 8. Mais les prisonniers de guerre sont une acquisition de l'armée; ils lui appartiennent *jure accessionis,* comme son artillerie et ses bagages; et leurs casernes sont sous la direction du général commandant la division militaire, auquel le commandant du dépôt obéit comme officier subordonné.

2° Que la loi du 13 brumaire an 5 ne parle pas de ce commandant. Mais elle n'en a pas dû parler plus que du commandant du dépôt militaire ou de ceux des places fortes, parce qu'ils font partie de l'armée, et qu'ils ne font pas moins un service actif, quoiqu'ils ne soient pas dans les camps.

3° Que les commandans de dépôts de prisonniers de guerre ne font pas un service actif. Mais c'est précisément ce qui est en question, et on peut la résoudre par l'exemple des invalides et des vétérans, dont les officiers sont certainement militaires en activité, quoiqu'ils fassent leur service dans l'intérieur.

4° Que les commandans de dépôts de prisonniers de guerre ne sont que de simples surveillans. Mais cela pourrait s'appliquer aux commandans ou gouverneurs de châteaux forts renfermant des prisonniers d'État, dont le gouvernement est souvent donné à un général.

5° Enfin que, pour être commandant d'un dépôt de prisonniers de guerre, il n'est pas nécessaire d'être militaire. Mais c'est un paradoxe. Serait-il donc vrai qu'on peut nommer à cette place un homme de robe?

Ce qui a induit les juges en erreur, c'est que ces commandemens sont, pour l'ordinaire, donnés à des militaires retirés, comme récompenses. Mais il ne s'ensuit pas qu'ils ne doivent point être considérés comme faisant un service actif, quand ils remplissent les mêmes fonctions que tous les autres officiers; et, si l'avis du conseil du 25 mars 1807 a mis les gardes nationales dans le rang et la classe des militaires, il en doit être de même, à plus forte raison, des officiers en retraite qui ont

reçu le commandement d'une place ou d'un détachement militaire.

Le 3 *septembre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Audier-Massillon* rapporteur, M. *Sirey* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Thuriot*, avocat-général; — Attendu que le fait pour lequel le sieur G..... a été traduit au tribunal de police correctionnelle, à la requête des sieur et dame Morillon, ne constituait pas un délit militaire; — Attendu que le sieur G...... ne peut être regardé comme militaire en activité, ni en sa qualité de capitaine en retraite ni en sa qualité de commandant du dépôt des prisonniers espagnols à Auxerre, puisque, en cette dernière qualité, il n'est attaché à aucun corps militaire; — Attendu que les militaires qui sont poursuivis à raison d'un délit commis contre les lois générales ne peuvent demander leur renvoi devant les tribunaux militaires qu'autant qu'ils sont en activité de service, et qu'ils se trouvaient, au moment où le délit a été commis, dans un corps militaire, dans une garnison ou dans un cantonnement; — Attendu que l'art. 238 du Code pénal assimile les préposés à la garde des prisonniers de guerre aux gardiens des autres détenus, et les rend, en cas d'évasion des prisonniers, passibles des mêmes peines et justiciables des mêmes tribunaux : d'où il suit que ledit G.... ne pouvait demander son renvoi au tribunal militaire, ni à raison de la nature du délit ni à cause de sa qualité personnelle, et que le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Troyes, le 19 juillet dernier, n'a contrevenu à aucune loi; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le Ministère public est-il lié par le défaut d'opposition contre une ordonnance de renvoi qui saisit incompétemment un tribunal, au point qu'il ne soit plus recevable en son appel

contre le jugement rendu par le tribunal incompétent? (Rés. nég.) Cod. d'instr. crim., art. 202 et 205.

Le tribunal lui-même est-il tellement lié par l'ordonnance de renvoi qu'il ne puisse pas, à défaut d'opposition de la part du Ministère public, prononcer son incompétence? (Rés. nég.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. DICK ET MACKEMBACH.

Les nommés *Dick* et *Mackembach*, prévenus d'avoir, de complicité, commis un vol pendant la nuit, furent traduits devant le tribunal de police correctionnelle de Mulheim, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal.

Le *Ministère public* n'avait point formé d'opposition à cette ordonnance; aucune voie légale n'avait été prise pour la faire réformer. Le tribunal de Mulheim se crut donc lié par ce renvoi, et, quoique le fait imputé aux prévenus rentrât expressément dans les termes de l'article 386 du Code pénal, les nommés Dick et Mackembach ne furent condamnés qu'à des peines correctionnelles. — Sur l'appel interjeté par le Ministère public, pour cause d'incompétence, la cause fut portée devant le tribunal de Dusseldorff, qui déclara le Ministère public non recevable dans son appel, et confirma le jugement du premier tribunal, attendu que l'ordonnance n'avait pas été attaquée, et qu'ainsi les premiers juges avaient été saisis irrévocablement.

Pourvoi en cassation de la part du Ministère public pour fausse application de l'art. 135 du Code d'instruction criminelle et violation des art. 202 et 205 du même Code.

Les moyens de la partie publique sont analysés dans l'arrêt suivant.

Le 4 *septembre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Audier-Massillon* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu les articles 202 et 205 du Code d'instruction

criminelle; — Attendu que le moyen d'incompétence est d'ordre public, et peut être proposé en tout état de cause; que ce moyen appartient essentiellement au Ministère public; que la loi attribue la faculté de l'appel non seulement au procureur du Roi de première instance, mais encore, à défaut d'appel de sa part, au Ministère public près le tribunal ou la Cour d'appel; qu'ainsi, dans les deux instances, le Ministère public peut faire valoir tous les moyens de droit; que, l'ordonnance de compétence rendue par la chambre du conseil n'ayant pas été attaquée dans le délai de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, cette ordonnance devait sans doute recevoir son exécution; mais qu'elle avait eu la plénitude de cette exécution en saisissant la juridiction correctionnelle; que cette juridiction n'était pas liée par le renvoi prononcé par ladite ordonnance; que le tribunal correctionnel devait prononcer conformément aux règles de compétence déterminées par la loi; que le Ministère public, par son défaut d'opposition contre l'ordonnance de renvoi, ne pouvait pas être lié non plus relativement au jugement rendu par le tribunal correctionnel postérieurement; que ce défaut d'opposition rendait nécessaire l'exécution de ladite ordonnance; mais que, son effet étant consommé par l'instruction faite au tribunal correctionnel, le Ministère public était rentré dans tous ses droits pour exercer, même relativement à la compétence, le droit d'appel, que l'article 202 lui donne d'une manière absolue contre tous les jugemens correctionnels; qu'en déclarant le Ministère public non recevable dans son appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Mulheim, le 18 novembre 1812, sur le motif qu'il n'y avait pas eu de sa part opposition à l'ordonnance de renvoi à la police correctionnelle rendue par la chambre du conseil, le tribunal de Dusseldorff a créé une déchéance qui n'est dans aucune loi, et qui viole les art. 202 et 205 du Code d'instruction criminelle; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un jugement qui relate une vente verbale et qui autorise le vendeur à revendre aux risques et périls de l'acheteur fait-il preuve suffisante pour donner ouverture au droit de mutation? (Rés. aff.)

Ce droit peut-il être exigé du vendeur qui s'est fait autoriser à revendre, sauf son recours contre l'acquéreur? (Rés. aff.)

Un jugement rendu contre une partie décédée peut-il être valablement signifié collectivement à la veuve et aux héritiers en la personne de la première? (Rés. aff.) Code de procéd., art. 447.

LA RÉGIE, C. TANDOU.

Un jugement du tribunal de première instance de Paris, rendu par défaut faute de comparoir, le 10 prairial an 12, au profit des sieur et dame *Tandou* contre les sieur et dame *Lapeyre*, autorisait les premiers à revendre, aux risques et périls des derniers, des immeubles que ceux-ci avaient, disait-on, achetés. Suivant les faits exposés au jugement, la vente avait été convenue verbalement, sous la condition qu'il en serait passé acte devant notaire; les acquéreurs avaient donné des arrhes (bien modiques, car elles n'étaient que de 500 fr., quoique le prix allégué de la vente fût de 110,000 fr.); ils ne s'étaient point présentés pour faire l'acte public; ils n'étaient jamais entrés en possession.

La *Régie des domaines*, ayant eu connaissance de ce jugement par défaut, qui n'avait pas même été présenté à l'enregistrement, avait décerné, le 13 messidor an 12, contre les sieur et dame Tandou, prétendus vendeurs, pour le droit de mutation, une contrainte à laquelle ceux-ci avaient formé opposition, et elle avait ensuite cessé ses poursuites. Ce ne fut qu'en 1811 qu'elle les reprit; mais elle fut déclarée non recevable dans sa demande par un jugement du tribunal de première instance de

Paris, du 14 janvier 1812, « attendu que les droits réclamés par la Régie de l'enregistrement ne pourraient être dus qu'autant que le jugement du 10 prairial an 12 contiendrait des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement sans énonciation du titre enregistré, ainsi qu'il est statué par l'art. 7 de la loi du 22 frimaire an 7; que, dans l'espèce, ce jugement, en autorisant les sieur et dame Tandou à vendre les biens y énoncés, ne parle que d'une acquisition verbalement arrêtée entre les sieur et dame Tandou et Lapeyre, laquelle n'a pas reçu son complément par le défaut du contrat qui devait être rédigé en exécution des conventions verbales; qu'indépendamment de ce que, par les conventions verbales susénoncées, jamais la propriété des biens dont est question n'est entrée dans les mains de Lapeyre, il est constant enfin qu'il n'a jamais fait acte de propriétaire de ces biens, qui sont toujours demeurés dans les mains des sieur et dame Tandou, lesquels les ont depuis vendus par acte authentique, sans aucune réclamation de la part de Lapeyre; qu'enfin, en supposant qu'il fût dû, en vertu desdites conventions verbales, un droit de mutation, il ne pouvait être réclamé que contre Lapeyre, acquéreur, et non pas contre Tandou et sa femme, vendeurs ».

La Régie s'est pourvue en cassation contre ce jugement, pour contravention aux art. 37 et 69 de la loi du 22 frimaire an 7 (1).

Le sieur Tandou étant mort avant l'admission du pourvoi, la Régie a fait signifier l'arrêt, et donner assignation collectivement aux héritiers et à la veuve par un exploit notifié à cette dernière.

En se présentant sur cette assignation, les héritiers ont d'abord opposé à la Régie une fin de non recevoir, qu'ils ont fait résulter de la nullité dont ils arguaient la signification.

(1) Inutile de rappeler les moyens de la Régie, qui se confondent avec les motifs énoncés dans l'arrêt de cassation.

Tout exploit, ont-ils dit, doit être fait à personne ou domicile, à peine de nullité, aux termes des articles 68 et 70 du Code de procédure civile. L'arrêt d'admission du pourvoi et l'assignation devaient donc être signifiés individuellement à chacun des héritiers. Inutilement dirait-on qu'ils ne représentent tous ensemble qu'une seule personne, car il n'en est pas moins vrai qu'ils ne la représentent que chacun pour leur part; et d'ailleurs, en admettant ce système, au moins fallait-il donner l'assignation à l'un d'eux pour tous, et non à la veuve, qui n'a aucune qualité pour les représenter. Enfin les héritiers ne se trouvent point compris dans l'art. 69 du Code de procédure civile, qui énonce ceux qui pourront être assignés collectivement par un seul exploit signifié à l'un d'eux : donc la règle commune doit être observée à l'égard des héritiers.

Au fond, ils disaient : Point d'ouverture au droit de mutation s'il n'y a translation de propriété. Or elle ne s'est point effectuée dans l'espèce, puisque, d'une part, la condition de l'acte public n'a point été remplie, et que, d'autre part, les prétendus acquéreurs ne sont jamais entrés en possession. Mal à propos dit-on que le jugement de l'an 12 a donné effet à la vente en autorisant les vendeurs à revendre aux risques et périls des acquéreurs : cela n'est pas vrai. De ce que les sieur et dame Lapeyre étaient passibles de dommages et intérêts, il ne s'ensuivait pas qu'ils fussent propriétaires, et il implique que la vente qu'ils refusèrent d'exécuter puisse être regardée comme existante et consommée. C'est précisément parce qu'ils n'ont pas voulu devenir propriétaires qu'ils devaient des dommages et intérêts. Si le droit de mutation pouvait être dû, ce ne serait que par eux seuls, et jamais par les vendeurs qui ont conservé. Vainement la Régie invoque-t-elle l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an 7 : il ne peut s'appliquer qu'aux droits d'enregistrement, et point du tout à celui de mutation, que, dans aucun cas, les vendeurs ne pouvaient être obligés de consigner.

Contre la fin de non recevoir, la Régie a invoqué l'art. 447 du Code de procédure civile, qui permet de signifier l'acte

d'appel aux héritiers collectivement, et sans désignation d[e] noms et qualités. Elle a soutenu que cet article devait s'a[p]pliquer au cas dont il s'agissait, parce que, si on astreign[ait] une partie obligée de signifier un arrêt dans un délai fixe [à] le notifier individuellement à des héritiers qu'elle ne conn[aît] pas, on la priverait presque toujours des droits attachés [à] cette notification. Elle a ajouté que son exploit avait été r[é]gulièrement notifié en la personne de la veuve, parce qu'el[le] était commune en biens, et que, le partage à faire entre elle [et] les héritiers n'étant point encore opéré, la communauté a[vec] la succession ne formait qu'une seule masse, en sorte que l[es] intérêts de tous les copropriétaires étaient communs.

Du 6 *septembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mu*-*raire* président, M. *Cochard* rapporteur, MM. *Huart-Du*-*parc* et *Champion* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général; — Prononçant d'abord sur la fin [de] non recevoir proposée par les défendeurs; — Attendu que l'as-signation donnée le 20 novembre 1812, et signifiée avec l'arr[êt] d'admission du 6 octobre précédent, a été donnée à la da[me] Catherine-Madeleine Fouilloux, veuve du sieur Tandou, [et] aux héritiers et représentans d'icelui, en la personne de [la] veuve, au domicile du défunt, à une époque où les hériti[ers] pouvaient ne pas être connus individuellement, et où ils étai[ent] encore dans un état d'indivisibilité avec la veuve, qui av[ait] été commune en biens avec son mari, décédé postérieurem[ent] au pourvoi de la Régie : d'où il suit que cette assignatio[n a] suffisamment rempli le vœu de la loi, et notamment celui [de] l'art. 447 du Code de procédure civile, qui porte que les d[é]lais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie co[n]damnée, qu'ils ne reprendront leurs cours qu'après la signi[fi]cation du jugement faite au domicile du défunt, et qui ajoute q[ue] cette signification pourra être faite collectivement et sans dé[si]gnation des noms et qualités; — REJETTE la fin de non recevoi[r]; — Passant à l'examen du fond; — Vu les art. 7, 20, 37, 68 et 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi q[ue]

art. 4 de la loi du 22 ventôse an 9 ; — Et attendu 1° que le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 10 prairial an 12, qui a fait la base de la contrainte décernée par la Régie, admet l'existence d'une vente contractée par les mariés Tandou au profit des mariés Lapeyre, et reconnaît que cette acquisition avait été faite par lesdits mariés Lapeyre moyennant le prix et somme de 110,000 francs, sur laquelle il avait été payé, a-t-il dit, de faibles à-compte ; — Que les mariés Tandou sont autorisés par ledit jugement à vendre les biens à l'amiable, à défaut par lesdits Lapeyre d'avoir réalisé cette acquisition par-devant notaire dans les formes légales, et ce nonobstant les conventions verbales arrêtées entre les parties, mais aux risques, est-il ajouté, périls et fortune desdits Lapeyre ; comme aussi, porte le jugement, dans le cas où les biens seraient vendus à un prix inférieur à celui de 110,000 fr., convenu entre les parties, condamne lesdits Lapeyre à payer auxdits Tandou la différence qui se trouvera entre le prix de la nouvelle vente et celui de la première ; — 2° Qu'il résulte de ces dispositions dudit premier jugement du 10 prairial la reconnaissance qu'il y avait eu vente consommée, non réalisée à la vérité en forme authentique, mais renfermant tous les caractères de la vente, *consensus, res et pretium*, puisque la revente que le premier jugement autorise est énoncée comme devant être faite aux risques, périls et fortune des Lapeyre, acquéreurs, c'est-à-dire à leur folle enchère, et qu'ils sont condamnés à rembourser le montant de la différence qui se trouverait entre la vente et la revente ; — Que, cette manière de prononcer dût-elle être considérée comme une résolution du contrat de vente pour défaut de paiement quelconque du prix de l'acquisition, et assimilée par-là, d'après la disposition de l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an 9, aux résiliations de contrats pour cause de nullité radicale, et sujette par conséquent au seul droit fixe de 3 fr., conformément à l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frimaire an 7, il n'est pas moins vrai qu'indépendamment de la résolution que l'on peut, à certains égards, prétendre être le résultat de ce ju-

gement, il renfermait une disposition portant transmissio
ou ce qui est de même, la reconnaissance d'une transmiss
d'immeubles par l'effet de conventions sujettes à l'enregist
ment, sans énonciation de titres enregistrés : ce qui fu
précisément le cas prévu par l'art. 7 de la loi du 22 frim
an 7, ce qui mettait ledit jugement dans le cas d'être en
gistré sur la minute, et donnait lieu à l'application de l'art.
de la même loi, qui porte que, lorsque les parties n'aur
pas consigné entre les mains du greffier, dans le délai pre
pour l'enregistrement, le montant du droit fixé par la
dans ce cas le recouvrement en sera poursuivi contre les pa
par le receveur; et elles supporteront en outre, est-il ajo
la peine d'un droit en sus, disposition qui rendait sans a
cation celle de l'art. 31 de la même loi, et ne permettait
aux juges de dire, dans le cas particulier, qu'en suppo
qu'il soit dû un droit de mutation, en vertu des conve
verbales constatées par le jugement, ce droit ne pouvait
réclamé que contre les Lapeyre, acquéreurs, et non co
les mariés Tandou, vendeurs; — Que cela est vrai dans
cas ordinaires; mais que, cette mutation n'ayant été co
du préposé de l'Administration que par le jugement d
prairial an 12, et les Lapeyre ayant méconnu les convent
les sieur et dame Tandou avaient été obligés de recourir
justice pour faire reconnaître l'existence de la vente, ce
avait placé les parties dans le cas des art. 7 et 37, po
recouvrement des droits dus sur le jugement contre les pa
en faveur desquelles il avait été rendu sur leur demand
conformément à leurs conclusions, sauf leur recours, ains
de droit; —Que, dans cet état de choses, l'Administrati
pouvait directement s'adresser qu'aux mariés Tandou
qu'en écartant son action, les juges ont violé ces deux a
et 37 de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi que les autres ar
de la même loi qui en sont la conséquence, et faussemen
pliqué l'art. 31 de ladite loi; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

es auteurs d'un délit, poursuivis en réparation par la voie civile, peuvent-ils être condamnés solidairement aux dépens? (Rés. aff.) Cod. pén., art. 55; Cod. civ., art. 1202.

Pasteur, C. Desbiez.

C'est la nature du fait, et non le mode d'instruction, qui, en atière de délit, détermine l'application des lois pénales et l'étendue des obligations que contractent les auteurs du fait elles qualifient délit. Or que porte l'article 55 du Code pé? Il dit que tous les individus condamnés pour un même ime ou pour un même délit sont tenus solidairement des endes, des restitutions, des dommages et intérêts et des is. Ainsi, cette solidarité est attachée par la loi à la nature fait. Si les auteurs reconnus d'un délit sont solidaires, c'est rce qu'étant tous coupables d'un même fait que la loi répute minel, ils doivent tous en supporter la peine; et qu'à l'instar la peine corporelle, qui ne peut se diviser, celle morale ré-ltante du paiement des dommages et intérêts et des frais ne it pas l'être davantage, par la raison que le crime lui-même se divise pas. Il importe donc fort peu que la partie offensée enne la voie civile ou la voie criminelle pour obtenir les réparations solidaires qui lui sont dues; l'art. 55 doit s'appliquer ns l'une comme dans l'autre hypothèse, alors que le fait nt on se plaint, et qui est reconnu constant, se trouve placé r le Code pénal au rang des crimes ou des délits. — Ce prin-pe n'est pas nouveau; il a été proclamé par un magistrat dont nom sera toujours cher au barreau, et qui joignait aux armes d'une éloquence persuasive la force entraînante du isonnement.

M. Joly de Fleuri, examinant si, au civil, la preuve vocale un délit était admissible, abstraction faite de tout commen-ment de preuve par écrit, tient l'affirmative, et voici sur oi il fonde cette opinion :

« Ce n'est point, a dit ce magistrat, la voie civile ou la voi criminelle que la partie a choisie qui décide pour y appliqu l'ordonnance ou pour s'en écarter. On peut poursuivre légi mement *par la voie civile* des délits dont la preuve par t moins peut être admissible, et on ne peut introduire contre l règles, par la voie criminelle, une preuve indirecte d'un f qui, n'étant pas qualifié délit, ne peut être prouvé par témoi C'est la nature du fait dont on demande la preuve qui d décider. » (1)

Ainsi, appliquant par analogie ces principes à l'espèce, est évident qu'on peut poursuivre au civil les réparations so daires encourues par les auteurs d'un fait qualifié délit, tan qu'on ne serait point admis à introduire par la voie crimin la répression d'un fait à qui la loi n'attribuerait point cet qualification.

Cela posé, il est évident qu'au civil même la condamnati solidaire des frais peut être prononcée comme celle des do mages et intérêts, parce que ces frais en sont une suite, même une partie nécessaire, d'après l'article 55 du Code pén Aussi la Cour de cassation l'a-t-elle ainsi décidé dans l'espè suivante.

Les sieurs *Pasteur* père et fils s'étaient, à ce qu'il paraî livrés à des injures verbales et même à des voies de fait e vers le sieur *Desbiez*. — Celui-ci se pourvoit alternative ment contre l'un et l'autre devant le juge de paix comme ju civil.

D'abord Desbiez attaque Pasteur père, et conclut contre l à 150 fr. de dommages et intérêts, applicables au soulageme des pauvres. — Jugement du 14 mai 1810 qui rejette cet demande.

Nouvelle demande formée devant le même juge de paix co tre Pasteur fils, pour le faire condamner à 300 fr. de répara tions civiles pour raison du même délit qui avait été impu

---

(1) Voy. le plaidoyer du 2 août 1706, rapporté au *Journal des Au diences*.

au père. — Le 13 août 1810, nouveau jugement qui déboute Desbiez de cette demande comme de la première.

Appel de ces deux jugemens devant le tribunal civil de Besançon.

Le 14 février 1811, ce tribunal rendit un jugement qui, attendu que l'événement qui avait suscité la contestation était de sa nature et par les circonstances qui le caractérisaient commun aux sieurs Pasteur père et fils, et qu'il s'agissait de faits auxquels ils avaient également concouru, joint les deux appellations et les deux instances; et, statuant au fond, réforme les deux décisions émanées du juge de paix, et condamne *solidairement* les sieurs Pasteur père et fils à 20 fr. de dommages et intérêts envers Desbiez, et aux dépens.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 55 du Code pénal, et pour violation de l'article 1202 du Code civil, lequel porte que la solidarité ne se présume pas, et qu'elle doit être expressément stipulée.

De deux choses l'une, disait le demandeur, ou la partie lésée par un délit prend la voie criminelle, ou elle préfère l'action civile. Au premier cas, les lois pénales reçoivent leur application, et, dans l'économie des articles 52 et 55 du nouveau Code, les auteurs du délit peuvent être condamnés *solidairement* et aux réparations civiles et aux dépens; ils peuvent y être condamnés par corps. — Dans la seconde hypothèse, l'action civile doit être appréciée et jugée d'après les lois civiles. Or, d'après l'art. 1202 du Code civil, la solidarité ne se présume pas, elle doit être expressément stipulée : donc la solidarité, surtout en matière de dépens, ne peut être prononcée que contre ceux qui sont obligés solidairement.

C'est d'après ce principe que la Cour de cassation a jugé plusieurs fois que la condamnation aux dépens, solidairement prononcée en matière civile, constituait un excès de pouvoir et une violation de l'art. 1202 du Code civil. C'est ainsi qu'elle l'a décidé par un arrêt du 21 messidor an 4, et par un autre arrêt plus récent du 15 mai 1811. (1)

---

(1) Voy. le tom. 1er, pag. 134, et le tom. 12, pag. 422.

Dans l'espèce, la nécessité de diviser la condamnation aux dépens était d'autant plus indispensable que Desbiez avait lui-même divisé son action, et l'avait formée contre chacun des accusés séparément.

Le défendeur répliquait que l'article 1202 du Code civil, invoqué par les adversaires, n'était applicable qu'aux contrats; qu'en matière de délit, c'est un principe constant que tous ceux qui en sont coupables sont obligés *solidairement* de réparer le préjudice qu'ils ont causé; que cette doctrine était enseignée par Pothier, en son *Traité des Obligations*, et par M. Merlin, au Répertoire de Jurisprudence, vº *Solidarité*.

Le défendeur ajoutait que, la solidarité de la réparation ayant son principe dans la nature des choses, il importait fort peu quelle voie on avait prise pour l'obtenir; que, faire un reproche à la partie offensée de n'avoir pas recouru à la rigueur d'une poursuite criminelle, c'était de la part du coupable se plaindre de ce qu'on l'avait trop bien traité; — Qu'au surplus, les demandeurs, en ne se plaignant pas de la condamnation solidaire des dommages et intérêts, mais seulement de celle relative aux dépens, reconnaissaient par-là même la justesse du principe consacré par le jugement et le fondement de la condamnation solidaire; — Que, prétendre distinguer entre les dommages et intérêts et les dépens, c'était un paradoxe, une véritable équivoque, parce que les dépens sont une partie intrinsèque et le complément des réparations civiles.

Du 6 *septembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* premier président, M. *Reuwens* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Darrieux* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général; — Considérant que, dans l'espèce et les circonstances de la cause, la condamnation solidaire aux dommages et intérêts et aux dépens ne doit être regardée, quant aux dépens, que comme le supplément et le complément de la réparation civile du délit qui avait donné lieu à l'action; et qu'en ce sens, elle n'est contraire ni à l'art. 1202 du Code civil ni à aucune autre loi; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Une vente de coupes de bois taillis et de haute futaie n'est-elle soumise qu'au droit de 2 pour 100, lors même qu'elle a été suivie de la vente du sol faite à la même personne, mais par un acte séparé et à une date différente? (Rés. aff.) Loi du 22 frimaire an 7, art. 69.

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. DE ROCQUIGNY.

Le 14 nivôse an 13, le fondé de pouvoir du sieur *Mailly de Nesle* vend, par-devant notaire, au sieur *de Rocquigny*, la coupe de 30 à 35 hectares de bois, moyennant 40,000 fr.

Le receveur de l'enregistrement perçoit un droit de 2 pour 100 sur le prix de la vente, aux termes de l'art. 69, § 5, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an 7.

Le 22 du même mois, le fondé de pouvoir du sieur Mailly de Nesle vend également, par-devant notaire, au sieur de Rocquigny, le fonds de ces mêmes bois, et sur cette seconde vente, faite moyennant la somme de 40,000 francs, le receveur perçoit un droit de quatre pour cent.

Mais, le 14 thermidor suivant, la Régie décerne contre l'acquéreur une contrainte en paiement d'un supplément de droit de deux pour cent sur celui perçu à raison de la première vente, parce que, dans son système, la nature de cette première vente aurait été changée par la seconde qui, en réunissant la propriété de la superficie et celle du fonds, faisait cesser le motif qui avait fait considérer la première vente comme purement mobilière.

Sur l'opposition du sieur de Roquigny, et le 25 janvier 1806, jugement du tribunal de Montreuil-sur-Mer qui annulle la contrainte et rejette la prétention de la Régie, — « Attendu que la vente des basse et haute futaies et celle du fonds ont été faites par contrats distincts et séparés, passés à sept jours de date l'un de l'autre; que la circonstance que ces deux ventes ont été faites à la même personne ne peut donner extension aux droits fixés

et déterminés par la loi, que les paragraphes 5 et 7, art. 69, de la loi du 22 frimaire an 7, n'assujettissent les ventes de coupes de bois taillis et de haute futaie qu'à un droit proportionnel de deux pour cent, et celle de la propriété des biens immeubles qu'au droit de quatre pour cent, et que les droits d'enregistrement ont été perçus d'après ces bases sur les deux contrats dont il s'agit ».

Pourvoi en cassation de la part de la Régie pour fausse application du § 5, et pour contravention au § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7.

Mais, le 8 *septembre* 1813, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Sieyès* président d'âge, M. *Liger Verdigny* rapporteur, M. *Huart-Duparc* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la loi du 22 frimaire an 7 distingue, pour la perception du droit d'enregistrement, les ventes de coupes de bois taillis et de haute futaie des actes translatifs de propriété de biens immeubles, que les § 7 et 5 de l'art. 69 de cette loi n'assujettissent la vente des coupes de bois taillis et de haute futaie qu'au droit proportionnel de deux pour cent, et celle de la propriété des biens immeubles qu'au droit de quatre pour cent; que, dans l'espèce, la vente de la coupe des bois taillis et de haute futaie et celle du fonds ont été faites par des contrats distincts et séparés, et à des dates différentes; que la circonstance qu'elles ont été faites à la même personne n'est pas un motif légitime pour donner plus d'extension aux droits fixés et déterminés par la loi, la Régie n'ayant articulé aucun fait de dol ou de fraude; — Par ces motifs, REJETTE le pourvoi. »

Nota. La question a été jugée dans les mêmes termes par un arrêt de la Cour suprême du 28 mai 1806, intervenu entre la Régie de l'enregistrement et les nommés Nicaise et Lecoq. (Voy. au surplus le Répertoire de M. Merlin, v° *Bois*, § 3, n° 5.)

COUR DE CASSATION.

Le président de la Cour d'assises, losqu'il est fait quelques observations sur la position des questions, peut-il prononcer seul, par une simple ordonnance, sans délibération de la Cour? (Rés. nég.) Cod. d'inst. crim., art. 276, 278 et 336.

POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le nommé *François Bastiaens* avait été traduit devant la Cour d'assises des Deux-Nèthes, comme prévenu d'homicide volontaire sur la personne d'un sieur *Belmones*.

Lors de la position des questions, le *Ministère public* observa que l'accusation de meurtre dirigée contre Bastiaens emportait nécessairement celle d'avoir fait à l'homicidé des blessures qui lui avaient causé une maladie et une incapacité de travail pendant cinq jours, et il requit la position d'une question sur ce fait.

Le président, sans prendre l'avis de la Cour, déclara, par une simple ordonnance, n'y avoir lieu à faire droit sur cette réquisition.

Le Ministère public s'est pourvu en cassation. Il s'est fondé sur la fausse application de l'art. 336 du Code d'instruction criminelle, et sur la violation de l'art. 276 du même Code.

Suivant l'art. 336, a-t-il dit, le président a incontestablement le droit de poser la question; mais il ne lui donne pas le pouvoir de prononcer seul sur les contestations qui s'élèvent ou sur les observations et réquisitions qui sont faites à ce sujet. Le contraire est textuellement décidé par l'art. 276, qui porte que le procureur-général peut faire, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles, et que la Cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer. Ce n'est donc point d'une simple ordonnance qu'il s'agit ici, mais d'un jugement délibéré et arrêté à la pluralité des voix. En effet, il s'agit alors d'une contestation : car l'accusé, qui est défendeur à toutes demandes formées par le Ministère public, a incontestablement

le droit de les discuter, et il en résulte un différend contentieux sur lequel il ne peut être statué que par un jugement.

On invoquerait mal à propos l'art. 268, qui investit le président d'un pouvoir discrétionnaire et, l'autorise à prendre sur lui tout ce qu'il croit utile à la manifestation de la vérité: cela est inapplicable à la position des questions, qui ne peut influer en aucune manière sur la découverte de la vérité, puisque alors toutes les preuves qu'il est possible d'obtenir sont acquises; et si l'on disait que le président a seul la police de l'audience, on répondrait que la position des questions n'a rien de commun avec cette police, et qu'enfin ce droit ne lui donne pas le pouvoir de prononcer seul sur les objets contentieux.

Du 1er *octobre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Thuriot*, avocat-général, — Vu les art. 408 et 416 du Code d'instruction criminelle, desquels il résulte que la Cour de cassation doit annuler les arrêts qui contiennent violation des règles de compétence; —Considérant que, si l'art. 336 du Code d'instruction criminelle attribue au président seul le droit de poser les questions sur lesquelles les jurés doivent délibérer, aucune autre disposition de la loi ne lui attribue également le droit de prononcer seul sur les réclamations des parties relatives à la position des mêmes questions; — Qu'en effet, ces réclamations constituent une matière contentieuse étrangère à la police de l'audience et au pouvoir discrétionnaire du président; que, par conséquent il ne peut y être statué que par un arrêt délibéré par la Cour d'assises; que cela résulte d'ailleurs des dispositions des art. 276 et 278 dudit Code; — Considérant, dans l'espèce, que le Ministère public a réclamé contre la position des questions, et que le président seul y a statué; qu'en s'appropriant ainsi exclusivement un pouvoir qui n'appartient qu'à la Cour d'assises entière, il a violé les règles de sa compétence; — CASSE, etc. »

Nota. La Cour de cassation a jugé de même, par arrêts des 28 mai 1812, 30 mars et 15 juin 1815.

COUR DE CASSATION.

La faculté accordée aux Cours d'assises de renvoyer à une autre session l'examen des accusés sur le sort desquels le jury n'a point encore prononcé est-elle limitée aux seuls cas nominativement prévus par le Code d'instruction criminelle? (Rés. nég.)

Au contraire, cette faculté est-elle laissée aux Cours d'assises, dans tous les cas où le renvoi leur paraît nécessaire à la découverte de la vérité? (Rés. aff.) Code d'inst. crim., art. 406 et 352.

POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Le nommé *Pierre-Valery Bourbier* est traduit devant la Cour d'assises du département de la Somme, comme prévenu de crime de faux en écriture de commerce. Les débats ayant fait découvrir de nouvelles circonstances qui donnaient lieu à l'audition de nouveaux témoins, et la vérification des faits allégués ne paraissant pas pouvoir se faire pendant la tenue de la session, M. le procureur-général a requis le renvoi de la cause à la session suivante. Ce magistrat a pensé que ce renvoi était virtuellement autorisé par l'art. 406 du Code d'instruction criminelle, portant que, si, *par quelque événement*, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation *est renvoyé* à la session suivante, il sera fait une nouvelle liste.

Pierre-Valery Bourbier s'est opposé à cette mesure, et a soutenu que l'art. 406 ne devait pas être pris dans un sens absolu, mais relatif aux autres dispositions du Code qui déterminent explicitement les circonstances où les juges ont la faculté d'ordonner le renvoi.

Le 21 juillet 1813, arrêt qui, tout en donnant acte à Bourbier de ses protestations, renvoie néanmoins l'affaire aux prochaines assises.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 406 du Code d'instruction criminelle.

Du 1er *octobre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général ; — Considérant qu'il résulte des dispositions générales de l'art. 406 du Code d'instruction criminelle que la faculté attribuée aux Cours d'assises de renvoyer à une autre session l'examen des accusés, sur le sort desquels le jury n'a point encore prononcé, n'est point limitée aux seuls cas nominativement prévus par les autres articles du même Code : d'où il suit que le renvoi des accusés aux prochaines assises, qui, dans l'espèce, a été ordonné par l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Somme, du 21 juillet 1813, n'est en contravention à aucune loi ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Des arbres vendus pour être coupés doivent-ils être considérés comme meubles, relativement à l'acquéreur, de telle sorte que la demande à fin d'autorisation d'abattre ces arbres, soit une action mobilière qui doive être portée devant le juge du domicile du défendeur? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 528 ; Cod. de procéd. civ., art. 59.

LES HÉRITIERS REGNIER, C. LES HÉRITIERS DE MIREPOIX.

M. *de Mirepoix* avait vendu une coupe de bois à un sieur *Regnier*, qui s'était chargé, suivant l'usage, de laisser sur pied un certain nombre de baliveaux par arpent.

En 1810, les héritiers du sieur Regnier, prétendant qu'il avait été laissé plus de baliveaux qu'il n'était porté par le marché, formèrent contre les héritiers de M. de Mirepoix une demande à fin d'être autorisés à faire couper mille et quelques pieds d'arbres. Ils ont porté cette demande au tribunal de première instance de Roanne, dans le ressort duquel est située la forêt dont la coupe avait été vendue.

Les héritiers de Mirepoix se sont prétendus mal à propos assignés en ce tribunal, attendu que, s'agissant de la délivrance d'objets mobiliers, l'action devait être portée devant le juge de leur domicile; mais le tribunal rejeta ce déclinatoire par jugement du 8 août 1810; et, sur l'appel en la Cour de Lyon, ce jugement fut confirmé par arrêt du 14 juillet 1812, attendu que la question à juger tendait à savoir si l'une des parties a le droit d'abattre et d'enlever des baliveaux; que cela caractérisait une action réelle, d'après les dispositions de l'art. 521 du Code civil: d'où résultait que le tribunal d'arrondissement de Roanne avait été légalement saisi.

Les héritiers de Mirepoix ont dénoncé cet arrêt à la Cour de cassation, comme ayant violé l'art. 528 du Code civil et l'art. 59 de celui de procédure civile.

Pour déterminer la cassation, il fallait établir que l'objet de la demande était meuble, et qu'en conséquence l'action était purement mobilière, suivant la maxime *Actio ap mobile est mobilis, actio ad immobile est immobilis*. En effet, les actions, qui sont des choses incorporelles, ne sont par elles-mêmes ni meubles ni immeubles; leur nature se détermine par celle de l'objet auquel elles tendent.

La Cour de Lyon s'était fondée sur l'art. 521 du Code civil, qui porte : « Les coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. » Elle avait conclu de là que des arbres encore sur pied étaient immeubles, et qu'en conséquence l'aetion tendante à les obtenir était réelle.

Pour écarter cette disposition et la conséquence qui en avait été tirée, les demandeurs soutenaient que les arbres, dans l'hypothèse, conservaient sans contredit leur qualité d'immeubles, comme tenant au sol, et par droit d'accession, relativement au propriétaire du fonds; mais qu'ils la perdaient et prenaient celles de meubles à l'égard de l'acquéreur, qui n'en devient et ne peut en devenir possesseur qu'en les coupant et les séparant du fonds auquel ils tiennent. Ainsi, disaient-ils, les fruits pen-

dans par les racines sur un héritage affermé sont immeubles relativement au propriétaire bailleur; mais ils sont meubles à l'égard du fermier, qui n'en devient propriétaire qu'en les coupant. C'est une distinction que fait M. Merlin, dans le nouveau Répertoire, au mot *Biens*, § 1, et qui s'accorde avec la doctrine de Pothier, dans son *Traité de la Communauté*, n° 70, où il dit que l'action qui appartient à l'acquéreur de bois sur pied contre le vendeur est mobilière, parce qu'elle tend à avoir des arbres séparés du sol, et qui dans cet état sont meubles. Il y a donc fausse application de l'art. 521 du Code civil, et par suite violation de l'art. 528 du même Code, qui déclare meubles les choses qui peuvent se déplacer d'un endroit à un autre. Or des arbres coupés sont certainement dans cette classe, et nécessairement, puisque l'acquéreur doit les enlever, et ne les demande même que pour cela. Dès lors il y a contravention à l'art. 59 du Code de procédure civile, qui veut qu'en action personnelle ou mobilière le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile.

Il était difficile d'attaquer ce moyen de front et de le combattre directement avec avantage: car, comme le dit très-bien M. Merlin, à l'endroit cité, il est évident que l'action exercée par l'acquéreur d'une coupe de bois, à fin de permission de les abattre, ou par un fermier, à fin de mise en jouissance du fonds affermé, n'est qu'une action mobilière, puisqu'elle tend à des objets qui deviendront mobiliers par l'effet même de cette action.

Les défendeurs ont cherché du secours dans l'ordonnance des eaux et forêts; ils se sont emparés de l'art. 9 du titre 1er, portant que « la compétence des juges ne se règlera point, en fait d'eau et forêt, par le domicile du demandeur, ni par aucun privilége; mais par le lieu, s'il s'agit de délit, abus ou malversation; ou par la situation de la forêt ou des eaux, s'il s'agit d'usage ou de propriété, ou de l'exécution des contrats pour marchandises qui en proviennent ». De là les défendeurs concluaient que, si une action ayant pour objet l'exécution d'un contrat relatif à la vente de bois devait être portée aux maî-

…ses ou grueries de la situation de la forêt, cette ordonnance …regardé cette action comme immobilière.

A cela les demandeurs faisaient deux réponses. Ils disaient …abord que cette disposition de l'ordonnance de 1669 était une …le d'exception, qui tenait à des principes propres à la juri…tion des maîtrises et grueries, règle qui n'est plus d'aucune …nsidération aujourd'hui que ces matières ont été rendues aux …ges ordinaires. Ils ajoutaient, en second lieu, que l'article in…qué ne s'appliquait qu'aux eaux et forêts domaniales. Ils ap…ortaient en preuve de cette distinction l'art. 10 du même …tre, qui interdit aux officiers et juges la connaissance de la …ropriété des eaux et forêts entre particuliers, et qui réservait …ette connaissance aux baillis et sénéchaux. Ils s'appuyaient …core de l'art. 2 du titre 26 de la même ordonnance, qui, …n permettant aux grands-maîtres et aux autres officiers des …aux et forêts l'inspection et la visite des bois des particuliers, …our y faire observer les règlemens sur cette matière, leur dé…endait d'y exercer aucun acte de juridiction, et d'y prendre …onnaissance des ventes d'arbres, etc. Enfin, ils invoquaient un …rrêt de la Cour, du 25 février 1812, qui avait déclaré pure…ment mobilier le prix de bois vendus, parce que la coupe de…ait les mobiliser. (Voy. tome 13, p. 170.)

Du 5 *octobre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* …résident, M. *Oudot* rapporteur, MM. *Mailhe* et *Darrieux* …vocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Gi…raud*, avocat-général; — Vu l'art. 528 du Code civil et l'art. 59 du Code de procédure; — Attendu que, dans l'espèce, la …hose réclamée par la veuve et les héritiers Regnier était pour …ux une propriété mobilière, qu'ils n'avaient achetée que pour …ouper et transporter: d'où il suit que leur action était mobi…lière, et que la Cour de Lyon, en jugeant le contraire, a con…trevenu à la disposition de l'art. 528 du Code civil, à l'art. 59 …u Code de procédure, et fait une fausse application de l'art. …521 du Code civil; — CASSE, etc. »

COUR D'APPEL D'AIX.

Celui qui fait réassurer un navire doit-il déclarer les circonstances qui peuvent aggraver l'opinion du risque, à peine de nullité de la réassurance ? (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 348.

GISMONDI, C. LES RÉASSUREURS DU BRIGANTIN LA NOTRE-DAME.

Le 10 octobre 1809, *Alimonda*, négociant à Gênes, fait assurer en cette ville le brigantin *la Notre-Dame*, commandé par le capitaine *Pigazzo*.

Le 17 novembre suivant, il charge *Gismondi*, négociant de Marseille, de réassurer le même navire à quelque prix que ce soit.

Le 22, police de réassurance à Marseille, de l'ordre et pour le compte d'Alimonda.

Le 28, notification de la part des réassureurs à Gismondi qu'il circulait à Marseille même, comme à Gênes, le 17 novembre, le bruit de la prise du capitaine du brigantin *la Notre-Dame*, sous la réserve de se pourvoir pour faire annuler la réassurance comme frauduleuse. Ils sommaient en même temps Gismondi de leur exhiber des lettres portant commission de faire réassurer.

Gismondi leur donna copie de la lettre du 17. Cette lettre ne faisait nulle mention du bruit qui circulait alors à Gênes de la prise du brigantin *la Notre-Dame*. Elle ne contenait rien autre chose que l'ordre de faire réassurer à quelque prix que ce fût.

Gismondi fait toutes protestations et réserves contraires à celles des réassureurs; et, le 13 janvier 1810, il leur notifie l'abandon des objets assurés, attendu qu'il était notoire que le brigantin *la Notre-Dame* avait été pris par l'ennemi. En même temps, il les somme de payer dans les trois mois le montant de la réassurance, sous la déduction de la prime convenue.

Cités devant le tribunal de commerce, les réassureurs excipent des nouvelles reçues à Gênes le 16 novembre précédent, desquelles il résultait qu'on regardait, à cette époque, comme certaine la prise du brigantin, si bien que des négocians de Gênes s'y étaient fait réassurer à la prime de 60 à 65 pour 100, et ils en concluaient que la nullité de la réassurance devait être prononcée, aux termes de l'art. 348 du Code de commerce.

Gismondi répondait que la réassurance avait été faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, et que d'ailleurs la prise du brigantin n'était qu'un bruit vague, puisqu'il y avait eu en même temps à Gênes des réassureurs à 10 pour 100.

Le 28 août 1810, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui déboute Gismondi de sa demande, et annulle la réassurance; — « Attendu que l'assurance faite après la perte est nulle s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte, et que la présomption existe si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat (Cod. de comm., art. 361 et 366); — Que, si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption n'est point admise, et le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte avant la signature du contrat (art. 367); — Que, dans l'hypothèse de la cause, on ne peut pas dire qu'Alimonda savait la perte du navire du capitaine Pigazzó lorsqu'il a donné ordre à Gismondi de faire la réassurance dont il s'agit, puisque les deux capitaines *Colombino* et *Migone* n'ont donné la nouvelle que du retard qu'avait éprouvé ledit navire, ce qui n'est pas celle de sa perte, et que, dès lors, il n'y a plus lieu d'annuler la réassurance dont il s'agit, faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, sur le fondement des dispositions de l'art. 367 précité du Code de commerce, qui n'est point applicable à la cause;

— Mais considérant que toute réticence qui diminue l'opinion du risque annulle l'assurance (Cod. de comm., art. 348); — Que la nouvelle donnée par les capitaines Colombino et Migone à Gênes, le 16 novembre 1809, sur le retard qu'avait éprouvé le navire du capitaine Pigazzo, avait tellement diminué l'opinion qu'on avait de ce navire, qu'à Gênes, le même jour et le lendemain, les assurances étaient montées à 60 et 65 pour 100; — Que, dès lors, Alimonda, en donnant l'ordre, le 17 du mois de novembre, à Gismondi de faire réassurer, à Marseille, devait lui dire ce qu'il savait et ce que tout le monde savait, à Gênes, sur le sort du capitaine Pigazzo, afin d'en instruire ceux qui prendraient part à la réassurance qu'il voulait faire; d'où il suit qu'ayant caché une circonstance en diminuant l'opinion du risque qu'il présentait à la réassurance, il y a eu réticence de sa part, ce qui annulle la réassurance, et doit faire accorder aux assureurs demi pour cent sur la somme assurée. »

Sur l'appel de Gismondi, ARRÊT de la Cour d'Aix, du 8 octobre 1813, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — MET l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende de 10 fr. et aux dépens. »

COUR DE CASSATION.

La somme dont un père s'est reconnu débiteur envers ses enfans, par l'acte de liquidation des reprises de leur mère qu'ils représentent, est-elle passible du droit proportionnel d'enregistrement, lorsque ce droit a été déjà perçu sur le contrat de mariage, pour toutes les sommes constitutives de la dot? (Rés. nég.) Loi du 22 frimaire an 7, art. 68.

LA RÉGIE, C. LE SIEUR HUSSENOT.

Le 15 août 1810, acte de liquidation devant notaire entre le sieur *Hussenot* et ses enfans, d'où il résulte que, imputation faite d'une somme de 18,000 fr. payée par le père à ces der-

piers lors de leur mariage, et compensation également faite d'une somme de 2,592 fr. 65 cent. avec les revenus des propres de sa femme jusqu'au moment de son décès, le sieur Hussenot père était définitivement redevable envers ses enfans, sur les dot et reprises de leur mère, d'une somme de 12,000 fr. Par cet acte, le père stipule que cette somme restera entre ses mains jusqu'à son décès, en en payant toutefois les intérêts annuels à cinq pour cent.

Lorsqu'il s'est agi de remplir la formalité de l'enregistrement, le receveur a, outre les droits déterminés pour la quittance, la compensation et la renonciation à la communauté, perçu celui d'un pour cent, pour la disposition en vertu de laquelle le sieur Hussenot s'était reconnu débiteur des 12,000 fr.

Ce dernier s'y est refusé; il a prétendu qu'à cet égard il n'était passible que du droit fixe d'un franc; il s'est appuyé à ce sujet sur un arrêt de la Cour de cassation, du 6 juin 1811 (1).

Le 20 mars 1812, jugement du tribunal de première instance de Paris qui accueille cette prétention, et qui ordonne en conséquence la restitution de la somme indûment perçue; — « Attendu qu'un contrat de mariage est un acte qui fixe les droits respectifs des parties et les bases des opérations qui seront à faire entre elles, lorsque les cas prévus seront arrivés, pour déterminer définitivement la valeur de ces mêmes droits, qui résultent, dans le principe, du contrat de mariage; — Qu'un acte de liquidation de reprise fait entre le père et les enfans a nécessairement pour base ledit contrat; qu'il doit aussi nécessairement contenir l'énonciation et le calcul tant des sommes dues par le père à ses enfans, pour fixer la portion de leurs reprises, que de celles que le père a pu payer à compte des mêmes reprises : d'où il résulte que l'engagement de payer le reliquat, s'il est dû, n'est pas une obligation nouvelle, mais l'exécution et le complément de la convention du contrat de mariage; enfin, qu'il ne peut être assimilé à un compte rendu

(1) Voy. cet arrêt, tom. 12, p. 462.

par un mandataire à son mandant, parce que, dans cette espèce, l'arrêté de compte est le seul titre de celui à qui appartient le reliquat ».

La *Régie* s'est pourvue en cassation contre ce jugement, pour contravention à l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7.

Mais, le 13 *août* 1815, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Oudot* rapporteur, MM. *Pechard* et *Huart-Duparc* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat général; — Attendu que l'acte du 15 août 1810 ne contient que la liquidation de ce qui restait dû par Hussenot à ses enfans, en vertu de son contrat de mariage, pour les reprises de leur mère; que l'énumération des sommes payées ne contient autre chose que la libération d'Hussenot, pour laquelle il n'est dû qu'un droit de quittance qui est mentionné dans le récépissé du percepteur avoir été acquitté; que l'énonciation de la somme restant à acquitter ne peut être regardée comme un arrêté de compte de l'espèce de ceux dont il est question dans l'art. 69, § 3, nombre 3, ni comme une obligation nouvelle, puisque ce n'est ici qu'un compte qui est la suite de l'exécution d'un acte antérieur enregistré qui contenait déjà l'obligation d'Hussenot; qu'on ne peut pas considérer le délai accordé au père pour payer comme un prêt, puisque la somme était due antérieurement en vertu d'un acte authentique : d'où il suit qu'il s'agit d'un acte qui ne contient que l'exécution, le complément et la consommation d'un acte antérieur enregistré, qui, aux termes de l'art. 68, § 1er, nomb. 6, de la loi du 22 frimaire an 7, n'est assujetti qu'à un droit fixe d'un franc; que le tribunal de la Seine, loin d'avoir contrevenu à cette loi, s'y est au contraire exactement conformé; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'action en paiement des arrérages d'une rente foncière

non contestée est-elle mobilière et personnelle, en telle sorte que le juge de paix puisse en connaître, si d'ailleurs le montant de la demande n'excède pas sa compétence? (Rés. aff.)

Le moyen d'incompétence peut-il être, pour la première fois, proposé devant la Cour de cassation? (Rés. nég.)

LA DAME VANDYCK, C. ROTTERING ET AUTRES.

Le 4 février 1812, la dame *Vandyck* fait citer séparément devant le juge de paix les sieurs *Rottering*, *Tréphol* et *Bruning*, pour se voir condamner à lui payer des arrérages échus de certaines redevances en grains et argent, mais dont la plus forte consistait seulement dans cinq hectolitres huit litres de seigles et en une somme de 3 liv. 10 s.

Il paraît que devant le juge de paix les défendeurs n'ont point contesté la dette, et se sont bornés à exposer leur impuissance de payer avant la moisson suivante. En conséquence, trois jugemens du 6 février 1812, qualifiés en dernier ressort, ont adjugé à la demanderesse ses conclusions.

Sur l'appel, et le 8 avril 1812, ces jugemens ont été annulés pour incompétence par le tribunal civil de Lingen, département de l'Ems-Supérieur, attendu qu'il s'agissait d'un droit réel et d'une action immobilière.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 9 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, ainsi conçu: « Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 fr. »

La demanderesse soutenait que, s'agissant du paiement des arrérages d'une rente non contestée, l'action était purement personnelle, parce que ces arrérages ne sont pas dus seulement par l'héritage, qu'ils deviennent la propre dette de celui qui le possède avec connaissance de l'existence de la rente; et que, par le fait de cette possession, il intervient entre le créancier et lui un *quasi-contrat* qui l'oblige au paiement des arré-

rages au moins pendant sa jouissance; qu'il ne faut pas confondre l'action hypothécaire qui appartient au créancier pour les arrérages d'une rente foncière échus précédemment, avec l'action pure personnelle pour les arrérages qui ont couru pendant la détention. La demanderesse observait qu'elle s'était adressée aux détenteurs; qu'elle ne leur avait demandé que des arrérages échus pendant leur jouissance; que ces arrérages consistant en sommes d'argent et en grains, l'action était non seulement personnelle, mais purement mobilière, et qu'elle était de la compétence du juge de paix.

La dame Vandyck invoquait encore à l'appui de son système le décret du 9 décembre 1811, relatif à l'abolition de la féodalité dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe et de l'Ems-Supérieur et autres, lequel, après avoir spécifié quelles sont les redevances conservées et leur mode de rachat, veut (articles 54 et 55) que, si les parties ne peuvent se règler de gré à gré, le juge de paix les règle définitivement, sans appel ou à charge d'appel, selon que le capital du rachat excédera ou n'excédera point sa compétence en dernier ressort. Or, disait la demanderesse, cette disposition n'est point équivoque, elle tranche toute difficulté, et il est clair que toutes les actions relatives aux redevances foncières doivent être portées devant le juge de paix.

Les défendeurs répliquaient que, suivant la loi de 1790, l'action, pour être de la compétence du juge de paix, devait tout à la fois être mobilière *et purement personnelle;* qu'en effet, sous la législation actuelle, la demande en paiement d'une rente foncière peut bien être considérée comme mobilière, mais qu'il est bien impossible de la considérer comme *purement personnelle*. En effet, disaient les défendeurs, comment appliquer cet attribut à une action qui est, en quelque sorte, inhérente à l'héritage, qui le suit en quelques mains qu'il passe, et ne peut être exercée que contre celui qui en est le détenteur? Elle serait tout au plus mixte; et c'est ainsi que Loyseau l'a qualifiée dans son *Traité du Déguerpissement*. Mais qu'elle soit mixte ou purement réelle, il est certain qu'elle n'est pas

[d]ans la catégorie prévue par l'art. 9 du titre 3 de la loi d'août [1]790, et qu'elle est hors des attributions fixées au juge de paix [pa]r cet article.

Quant à l'art. 55 du décret du 9 décembre 1811, il est [in]applicable à l'espèce. C'est une loi d'exception, qui doit être [r]estreinte au cas prévu, et ne pas s'étendre au delà. Quelle [a]nalogie d'ailleurs peut-on établir entre l'action qu'a le débi[te]ur d'une rente pour forcer le créancier à souffrir le rachat, [e]t celle qu'a le créancier pour obliger le débiteur au paiement [d]es arrérages? On sent très-bien qu'il n'y a aucune conséquence [d]e l'une à l'autre.

Les défendeurs ajoutaient qu'en supposant même que l'action [f]ût personnelle, le juge de paix était encore incompétent, parce [q]ue le montant de la demande n'était pas déterminé; que les [a]rrérages demandés consistaient non seulement en argent, mais [e]n fruits, et que ces fruits n'ont pas été appréciés.

Mais cet argument ne pouvait faire impression, car il suffi[s]ait que les fruits fussent susceptibles d'évaluation pour que le [ju]ge de paix pût la faire lui-même.

Du 13 *octobre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Reuvens* rapporteur, MM. *Champion* et *Sirey* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général; — Vu la loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 9, et tit. 4, art. 4; — Attendu que, dans l'espèce, le titre de la redevance n'a pas été contesté; que la demanderesse n'a exigé que le paiement d'arrérages échus et exigibles; qu'elle a borné ses conclusions à ce que ses adversaires fussent condamnés à lui payer ces arrérages en nature ou en argent; que l'action par elle intentée n'a affecté d'aucune manière ni le fonds, ni même les fruits coupés ou non coupés; que la condamnation ne pouvait s'exécuter d'une autre manière que toute autre condamnation simplement pécuniaire; qu'ainsi, sous tous les rapports, l'action exercée par la demanderesse était purement personnelle et mobilière; — Attendu, au surplus, que le moyen subsidiaire employé par les défendeurs devant la Cour, pour

soutenir l'incompétence du juge de paix, moyen pris de la valeur prétendue indéterminée des actions, n'a été proposé ni devant le juge de paix ni en cause d'appel, et que rien ne prouve que le tribunal de Lingen ait adopté ce moyen : d'où suit que ledit tribunal, en annulant les jugemens du juge de paix, sous le seul prétexte que l'objet de la cause était une dîme, et que cet objet était un droit réel, a méconnu le sens et violé la disposition de l'art. 9 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et faussement appliqué l'art. 4 du titre 4 de la même loi ; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'accusé âgé de moins de seize ans, qui est déclaré avoir agi sans discernement, doit-il être acquitté, sans qu'on puisse lui infliger aucune peine, même correctionnelle ? (Rés. aff.) Cod. pén., art. 66.

POURVOI DU JEUNE KLEIN.

Le nommé *Klein*, âgé de quinze ans, a été traduit devant la Cour d'assises de Rhin-et-Moselle comme accusé de vol commis la nuit dans une maison habitée. — La réponse du jury a été que Klein était coupable de vol, mais que l'écurie où ce vol avait été commis ne faisait pas partie d'une maison habitée, et qu'il avait agi sans discernement.

Sur cette réponse, la Cour d'assises l'a condamné à une peine correctionnelle, comme pour vol simple, et aux dépens, aux termes des art. 67 et 69 du Code pénal.

Klein s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Il lui a reproché d'avoir violé l'art. 66 du Code pénal et faussement appliqué l'art. 69 du même Code.

Suivant l'art. 66, s'il est décidé que l'accusé âgé de moins de seize ans a agi sans discernement, il doit être acquitté. Il est seulement permis, suivant les circonstances, de le remettre à ses parens, ou de le faire conduire dans une maison de correction, pour y être élevé pendant un certain temps ; mais il n'est pas permis de lui infliger une peine, de quelque na-

ture qu'elle soit. Klein devait donc être acquitté, puisque le jury a répondu qu'il avait agi sans discernement. Il y a donc dans la condamnation prononcée contre lui violation de cet art. 66.

On ne peut pas la justifier par l'art. 69. A la vérité, cet article décide que, si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, elle sera prononcée contre lui; mais il suppose nécessairement, comme tous les autres articles qui établissent des peines, que l'accusé a agi avec discernement. Il serait absurde en effet qu'un individu qui ne pourrait être passible d'aucune peine pour un crime qualifié pût être condamné à une peine correctionnelle pour un simple délit. Ce serait d'ailleurs une injustice évidente: il ne peut point y avoir de délit sans intention; *quoniam est factum vetitum dolo malo admissum*. Or celui qui a agi sans discernement n'a point eu d'intention: donc il n'y a point de délit, et par conséquent il ne peut y avoir de peine. — Ainsi l'art. 69 a été faussement appliqué.

Du 14 *octobre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Schwendt de Saint-Etienne* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Pons*, avocat-général; — Vu l'article 66 du Code pénal; — Considérant que la loi ordonne l'acquittement de l'individu âgé de moins de seize ans à l'époque du crime ou du délit, lorsqu'il a agi sans discernement, en soumettant seulement sa personne soit à la surveillance de ses parens, soit à une détention de discipline qui puisse y suppléer, au gré des juges; — Que, si les articles 67 et 69 décernent des peines pour un fait commis par un individu âgé de moins de seize ans, c'est au cas où il a agi avec discernement; — Et attendu que, dans l'espèce, il est établi par la procédure que le prévenu était âgé de moins de seize ans lors du vol, et qu'il a été déclaré par le jury coupable d'un vol commis de nuit dans une écurie non dépendante d'une maison habitée, mais que le jury a aussi reconnu qu'il avait agi sans discernement; — Qu'aux termes de cette décla-

ration et de la disposition de l'article 66 cité, l'acquittement du prévenu avait dû être prononcé, sauf les mesures de discipline et de correction indiquées par la loi, et sauf encore la condamnation aux frais des poursuites, prescrite par l'article 368 du Code d'instruction criminelle; que, néanmoins, l'arrêt attaqué s'est écarté du texte précis de cet art. 66 en condamnant le prévenu aux peines correctionnelles portées par l'art. 401 du même Code pénal; qu'ainsi il a violé la disposition textuelle de la loi; — CASSE. »

Nota. La Cour de cassation, par arrêt du 16 août 1822, a jugé qu'aucune peine, pas même celle de renvoi sous la surveillance de la haute police, ne pouvait être prononcée contre l'accusé âgé de moins de seize ans, qui était déclaré avoir agi sans discernement.

COUR DE CASSATION.

Entre-t-il dans les attributions d'un maire de faire un règlement qui prescrit la suppression des gouttières et l'établissement d'un conduit pour l'écoulement des eaux pluviales d'une commune? (Rés. aff.)

Un tribunal de police peut-il refuser d'assurer l'exécution d'un pareil règlement, sur le motif que le maire n'avait pas pouvoir de le faire, et qu'il est d'ailleurs en opposition avec l'article 681 du Code civil, qui autorise le propriétaire à faire écouler les eaux pluviales sur la voie publique? (Rés. nég.) Loi du 24 août 1790.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. LE SIEUR FILLIETTE.

Le 14 *octobre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Dunoyer* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; — Vu aussi l'art. 5, même titre, de la même loi; — Vu enfin l'art. 3 de l'arrêté pris par le maire de Kaisers-Lautern, du 26 août 1812, approuvé, le 4 septembre suivant, par le sous-pré-

fet de cet arrondissement, et publié itérativement le 21 du même mois ; — Et attendu que les dispositions de l'arrêté dont il s'agit rentrent dans les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ; qu'ainsi, le tribunal de police de Kaisers-Lautern, saisi de la connaissance d'une contravention à ce règlement, ne devait ni ne pouvait se refuser d'en assurer l'exécution, en prononçant des peines de police contre son infraction ; — Que, néanmoins, au lieu de se conformer à cet acte administratif et de le faire exécuter, il l'a mis en opposition avec l'art. 668 du Code civil ; en quoi il s'est ingéré dans la connaissance des opérations administratives, ce qui est interdit à l'autorité judiciaire, et qu'il a rejeté la poursuite du *Ministère public*, sans avoir voulu même obtempérer à la demande de l'adjoint de la commune, qui avait pour objet la vérification des lieux, à l'effet de constater si *Filliette* s'était conformé à l'arrêté municipal dont il s'agit : d'où il résulte que cet arrêté est demeuré sans exécution, non pas parce qu'en fait, il n'y avait pas été contrevenu, mais parce qu'en droit, le tribunal de police s'est cru autorisé à refuser cette exécution, lorsqu'il devait se borner à appliquer la loi à la contravention qui était établie par le procès verbal, et qui n'était pas méconnue ; — Par ces motifs, CASSE le jugement du 23 août dernier. »

COUR DE CASSATION.

Si un maire abuse de ses fonctions pour altérer ou falsifier les registres de l'état civil, de complicité avec un simple particulier, celui-ci est-il passible de la même peine que ce fonctionnaire public? (Rés. aff.) Cod. pén., art. 59 et 145.

POURVOI DE PASCAL DECAMPS.

La difficulté réside dans le rapprochement des art. 145, 146 et 147 du Code pénal.

Dans l'économie des art. 145 et 146, tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un

faux par altération ou falsification des actes, écritures et signatures, etc., doit être puni des travaux forcés *à perpétuité*; tandis que, suivant l'art. 147, toutes autres personnes coupables de faux en écritures authentiques et publiques ne sont passibles que de la peine des travaux forcés *à temps*. Dans l'espèce, le complice du fonctionnaire public, s'emparant de cet article, disait : La loi a sagement établi une nuance et une gradation dans les peines, soit à raison de la qualité des personnes, soit à raison de la gravité des délits.

Le fonctionnaire public qui abuse de la facilité que lui donnent ses fonctions, pour altérer ou falsifier des registres qui lui sont confiés, paraît plus coupable que le simple particulier, en ce que, suivant l'opinion de l'orateur du Gouvernement, *il trahit la foi due à son caractère*. C'est pour cela qu'à l'égard du premier la peine est perpétuelle, tandis qu'à l'égard de l'autre elle n'est que temporaire. Or, en saisissant bien cette différence qui sort et du texte et de l'esprit de la loi, il est aisé de se convaincre que tout individu autre qu'un fonctionnaire public n'est sujet qu'à la peine des travaux forcés à temps, pour raison du faux en écriture publique qu'il a commis ou dont il s'est rendu complice.

On fortifiait cette conséquence par l'opinion conforme de l'auteur du *Manuel d'instruction criminelle*, qui s'exprime ainsi sur l'art. 147 du Code pénal : « L'espèce de faux, dit-il, dont les caractères sont déterminés par l'art. 146, appelé faux intellectuel, ne paraît comprise ni dans l'art. 147 ni dans l'art. 150 : en sorte que les fonctionnaires et officiers publics paraissent les seuls contre qui puisse être dirigée une accusation principale, pour faux intellectuel, dans le cas de l'art. 146. Cependant, si une autre personne s'était rendue complice, aux termes de l'art. 59, de fonctionnaires et officiers publics, il n'est pas douteux que cette autre personne ne pût être poursuivie et punie par rapport à sa complicité; mais elle ne serait passible que de l'une des peines portées par l'art. 147 ou par l'art. 150, et non de celle établie par les art. 145 et 146, qui ne peut être infligée qu'au fonctionnaire ou officier public, toujours réputé, en ce cas,

plus coupable que les simples particuliers ses complices, parce que non seulement il viole les lois communes aux uns et aux autres, mais il trahit de plus la foi due à son caractère (1). »

Quelque respectable que soit cette doctrine, il est facile de la renverser d'un seul mot, en lui opposant le texte de l'art. 59, qui porte : « Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. »

Ainsi, quelle était la peine encourue par le maire, auteur principal du faux? C'était, aux termes de l'art. 146, celle des travaux forcés à perpétuités : donc, d'après l'art. 59, la même peine doit être prononcée contre son complice, puisque le complice est passible de la même punition que l'auteur du délit, à moins que la loi en ait autrement disposé. Or, dans l'espèce, il n'existe aucune loi, aucune exception formelle, qui dérogent à la règle établie par l'art. 59 contre tous les complices : donc sa disposition doit être littéralement suivie. C'est aussi dans ces termes que la Cour de cassation a prononcé par l'arrêt dont voici les circonstances particulières.

Le maire de la commune de Bréaugies est traduit devant la Cour d'assises comme prévenu de faux dans l'exercice de ses fonctions, en antidatant, sur les registres de l'état civil, l'acte de célébration de mariage de Pascal Decamps, pour le soustraire au service de l'armée active. Celui-ci est lui-même enveloppé dans l'accusation comme complice du faux.

Le jury les ayant déclarés convaincus l'un et l'autre du délit qui leur était imputé, la Cour d'assises, par application des articles 145 et 59 du Code pénal, les a condamnés à la peine des travaux forcés *à perpétuité*.

Pascal Decamps s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises, pour fausse application de l'art. 145, et il a prétendu que, n'étant ni fonctionnaire public ni attaché à aucune administration publique, il devait être placé dans la catégo-

---

(1) Voy. le *Manuel d'instruction criminelle* de M. Bourguignon, pag. 165.

rie de l'art. 147, et que la seule peine qui pût être prononcée contre lui était celle des travaux forcés à temps.

Du 15 *octobre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Liborel* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général ; — Attendu que, *Dec*[illegible] ayant été déclaré complice du faux, pour l'avoir provoqué, il y avait lieu de lui appliquer l'art. 145 du Code pénal et l'art. 59 du même Code ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un fait qualifié crime par un arrêt d'instruction et par l'acte d'accusation a été depuis, par la déclaration du jury, dépouillé des circonstances qui justifiaient cette qualification, la Cour d'assises est-elle tenue d'appliquer à l'accusé la peine prononcée contre ce crime ? (Rés. nég.) Cod. pén., art. 309, 311 et 312.

POURVOI DU SIEUR HARTMANN.

Par suite d'une instruction suivie contre un sieur *Valentin Hartmann*, sur la plainte de son père, la Cour royale de Trèves prononça sa mise en accusation, *comme prévenu d'actes de violence et de voies de fait* envers ce dernier, crime prévu, disaient cet arrêt et l'acte d'accusation qui intervint depuis, par les art. 311 et 312 du Code pénal.

Par sa première plainte du mois de mars 1813, le père accusait son fils de l'avoir pris au collet à la suite d'une rixe où ils s'étaient réciproquement injuriés. — Par la seconde, il se plaignait qu'au mois d'avril, son fils *l'avait jeté hors de sa maison et avait fermé impétueusement la porte sur lui.*

L'affaire portée à la Cour d'assises, sur la question proposée « si l'accusé Valentin Hartmann était coupable d'avoir, dans le courant du mois de mars et dans le mois d'avril suivant, commis des violences et voies de fait contre son père », le jury a répondu : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir exercé contre

on père des violences et voies de fait, *mais sans coups ni blessures!* »

Et, le 14 septembre 1813, arrêt de la Cour d'assises qui, en vertu des articles 311 et 312 du Code pénal, a condamné celui-ci à cinq ans de réclusion et aux frais du procès.

Cet arrêt était motivé sur ce que, les violences et voies de fait étant qualifiées *crime* par l'arrêt de la Cour royale, l'accusé ne s'étant point pourvu en nullité contre cet arrêt dans le délai fixé par l'art. 296 du Code d'instruction criminelle, et les faits d'ailleurs posés dans la question ayant été déclarés constans par le jury, il n'appartenait pas à la Cour d'assises de changer la qualification du crime établie par l'arrêt d'instruction, d'autant mieux que le jury n'avait pu arbitrairement ajouter à sa déclaration qu'il n'y avait *eu ni coups ni blessures*.

Pourvoi en cassation de la part du condamné, pour fausse application des art. 309, 311 et 312 du Code pénal.

On observait pour le demandeur que de la combinaison de ces articles il résultait manifestement que la peine de l'emprisonnement ou de la réclusion infligée par les art. 309 et 311 était subordonnée essentiellement à la condition qu'il y avait eu des coups portés ou des blessures faites sur la personne du plaignant; que par conséquent on ne pouvait infliger la peine de la réclusion, en vertu de l'art. 312, sur une déclaration positive du jury portant qu'il n'y a eu ni coups ni blessures.

La Cour d'assises, ajoutait le demandeur, s'est crue enchaînée par l'arrêt de la Cour royale et par l'acte d'accusation; la qualification de crime une fois établie, elle a pensé que, quoique le fait eût été dépouillé de son caractère primitif, elle n'avait pu se dispenser d'appliquer la peine de la réclusion. Cette opinion est d'une fausseté sensible: car si, pour déterminer la compétence de la Cour d'assises, la qualification de crime donnée par les actes d'instruction est nécessaire, cette qualification ne doit point influer pour motiver une condamnation. Cela est si vrai, qu'après même la condamnation l'accusé est autorisé à soutenir que le fait pour lequel il vient

d'être condamné n'est pas défendu ou n'est point qualifié crime par la loi, et que, dans le cas de l'affirmative, la Cour prononce l'absolution de l'accusé.

De quel intérêt est donc le motif avancé par la Cour d'assises, que l'arrêt de la Cour royale n'avait point été attaqué dans le délai, puisqu'il ne doit aucunement influer sur la déclaration des jurés, ni, par suite, sur le jugement définitif?

Du 15 *octobre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Benvenuti* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu les articles 410 du Code d'instruction criminelle, 309, 311 et 312 du Code pénal; — Attendu que ces articles du Code pénal supposent expressément pour leur application des actes de violence qui aient fait des blessures ou dans lesquels il y ait eu des coups portés ou reçus; — Que, si le jury a déclaré Valentin Hartmann coupable d'avoir exercé des violences et des voies de fait envers son père, il a ajouté que dans ces violences il n'y avait ni *blessures ni coups*; — Que cette restriction dans la déclaration du jury excluait donc l'application de l'art. 311, et par conséquent celle de l'art. 312, qui s'y réfère; —Que, néanmoins la Cour d'assises du département du Mont-Tonnerre a condamné ledit Valentin Hartmann à la peine de cinq années de réclusion, d'après ces art. 311 et 312; — Que cette condamnation a été une violation manifeste de la loi pénale; — Que les motifs qui lui ont été donnés pour base sont également contraires aux règles de la juridiction criminelle et au texte de la loi; — Qu'en effet, la Cour d'assisses a fondé cette condamnation sur ce que les violences et voies de fait qui faisaient l'objet de l'accusation avaient été qualifiées crime par l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel; que cet arrêt n'avait pas été attaqué par l'accusé, et qu'il n'appartenait pas à une Cour d'assises de changer la qualification établie par une Cour d'appel; — Mais que les Cours d'assises ne sont nullement liées par la qualification qui peut avoir été donnée aux faits d'accusation dans les arrêts de renvoi des Cours d'appel; — Que lorsqu'il n'y

s eu de pourvoi en cassation contre ces arrêts, ou lorsque, r un pourvoi, ils ont été maintenus par la Cour de cassation, reçoivent la plénitude de leur exécution, en saisissant les ours d'assises de la connaissance de l'accusation; mais que ur effet ne peut s'étendre au delà; — Que les Cours d'assises ivent délibérer sur les faits qui ont été déclarés par le jury, ur en fixer la qualification et y faire l'application de la loi; ue dans cette délibération elles ne peuvent avoir d'autres ègles que celles de la loi, d'autre sentiment que celui de leur conscience; que cette attribution, indépendante de leur juridicion, est la conséquence nécessaire des art. 364 et 365 du Code d'instruction criminelle; — Que d'ailleurs l'arrêt de mise n accusation rendu par la Cour d'appel de Trèves n'avait as faussement qualifié le fait de l'accusation en le considérant comme un crime qui rentrait dans l'application des rt. 311 et 312 du Code pénal; — Que cet arrêt avait en ffet renvoyé Hartmann devant la Cour d'assises, sur l'accuation d'avoir commis des violences et voies de fait envers on père dans deux circonstances, particulièrement *au mois l'avril dernier, en le saisissant au corps et en le jetant hors le sa maison avec une telle force, que son père était tombé à terre;* — Que, par cette chute, qui avait été l'effet des violences, il y avait eu des coups reçus; que ces violences renraient donc dans l'application de l'art. 311 du Code pénal, t qu'ayant été commises par un fils envers son père, elles taient, d'après l'art. 312, passibles de la réclusion, et conéquemment avaient le caractère de crime; — Mais que le ait, tel qu'il avait été ainsi énoncé dans l'acte d'accusation, n'a pas été déclaré par le jury, qui, se renfermant dans la uestion qui lui avait été soumise, a seulement déclaré l'acusé coupable d'avoir exercé des violences et voies de fait envers son père, et ajouté que ces violences avaient été comises *sans coups ni blessures;* — CASSE, etc. — Et attendu que le fait déclaré par le jury, qui a servi de base à la condamnation de Valentin Hartmann, n'est point un délit qualifié ar la loi, et qu'il n'y a pas eu de partie civile au procès, la

Cour déclare, conformément à la dernière disposition de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, qu'il n'y a lieu à prononcer aucun renvoi. »

COUR DE CASSATION.

Les tribunaux criminels, en condamnant un accusé à une détention dont la durée est déterminée par la loi, peuvent-ils ordonner que le temps qu'il a passé en prison dans l'intervalle de son arrestation au jugement du procès lui sera compté, et diminuera d'autant la durée de la peine? (Rés. nég.)

POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Quand il s'agit d'un délit qui ne comporte point un caractère de gravité considérable, les tribunaux, touchés de compassion pour le sort de l'accusé, ajoutent quelquefois à leur jugement une disposition semblable à celle dont il s'agit ici, et à ne considérer que les règles de l'humanité, de la justice même, on serait tenté d'applaudir à une indulgence qui ne paraît point incompatible avec la sévérité des lois pénales. En effet, si des circonstances ou la multiplicité des causes à juger retardent la décision du procès et prolongent la détention de l'accusé, il paraît juste d'imputer le temps de sa détention sur la durée de l'emprisonnement auquel il est définitivement condamné. Voilà ce que nous suggèrent la pitié et la philanthropie.

Mais si l'on veut s'attacher uniquement à la rigueur des principes, on est obligé de reconnaître qu'une condamnation n'existe que lorsqu'elle a été régulièrement infligée, et qu'elle est définitive; que par conséquent elle n'existe que du jour du jugement qui l'a prononcée; et que la faire rétroagir à l'époque de la détention, c'est donner au jugement lui-même un effet rétroactif. Aussi la Cour de cassation a-t-elle constamment décidé que les tribunaux ne pouvaient, sans excès de pouvoir, se permettre de modifier ainsi les peines prononcées par la loi (1).

(1) Voy. notamment les arrêts des 1er mai 1812 (tom. 13, p. 426), 22 novembre 1816, et 9 avril 1818.

Raymond Bernadas, accusé d'avoir trafiqué de faux passeports pour faciliter l'évasion de jeunes conscrits déserteurs, fut condamné, par la Cour d'appel de Toulouse (chambre des appels de police correctionelle), à une année d'emprisonnement, à compter du 27 mai 1813, jour de son arrestation et de sa traduction devant le tribunal de première instance.

Le procureur-général près la Cour d'appel de Toulouse s'est pourvu en cassation contre l'arrêt émané de cette Cour, le 24 août 1813, pour violation de l'art. 153 du Code pénal, qui porte : « Quiconque fabriquera un faux passe-port, ou falsifiera un passe-port originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus. »

Ainsi, disait M. le procureur-général, le *minimum* de la peine qui devait être prononcée était l'emprisonnement pendant une année entière; mais l'arrestation d'un prévenu et sa détention pendant l'instruction du procès ne sont pas une peine : ce n'est qu'une précaution pour assurer le cours de la justice et l'exécution des condamnations. Ce n'est que par l'effet d'un jugement que la peine peut être appliquée : ce n'est par conséquent que du jour où il est rendu que la durée de la peine peut commencer.

Ces conclusions ont été adoptées par la Cour suprême.

Du 15 *octobre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Schwendt Saint-Etienne* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Thuriot*, — Vu l'art. 4 de la loi du 28 brumaire an 6, et l'art. 153 du Code pénal; — Attendu qu'une condamnation pénale ne peut être exécutée que lorsqu'elle est devenue irrévocable; que ce n'est donc que de cette époque que peut être calculée la durée de la peine que les tribunaux doivent prononcer; que, jusqu'à ce que la condamnation soit devenue définitive, l'arrestation du prévenu ou du condamné n'est pas l'effet de la condamnation, mais seulement l'exécution du mandat d'arrêt, qui n'est qu'une mesure provisoire d'instruction et de

police judiciaire, une mesure de sûreté pour cette instruction et pour la condamnation qui peut en être le résultat; qu'ainsi, en faisant remonter la durée de la peine prononcée à l'époque de l'arrestation du prévenu et de sa citation devant le tribunal correctionnel, l'arrêt a donné un effet rétroactif à la condamnation, et ne l'a pas complétée suivant le désir des lois précitées; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

§ Ier.

L'ordonnance du 14 juillet 1716, prohibitive du port d'armes apparentes, est-elle abrogée par le décret du 4 mai 1812, qui ne punit le port d'armes sans permis que dans le cas où il se joint à un fait de chasse? (Rés. aff.)

Le port d'armes sans permission et le délit de chasse, quand ils concourent ensemble, doivent-ils être punis chacun d'une peine distincte et particulière? (Rés. aff.)

En ce cas, est-ce la peine infligée par le décret de 1812 qui doit être appliquée au port d'armes, et celle portée dans la loi du 30 avril 1790 qui doit être appliquée au délit de chasse? (Rés. aff.)

POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Un sieur *Jean Labbé* fut trouvé chassant, en temps prohibé, sur le terrain d'autrui, armé d'un fusil, sans avoir de permission de port d'armes. Traduit au tribunal de police correctionnelle de Gien, il y fut condamné à 30 francs d'amende pour le délit de chasse, en vertu du décret du 4 mai 1812, et à 10 francs pour le port d'armes, aux termes de l'ordonnance de 1716.

Sur l'appel interjeté par le Ministère public, le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, du 7 août 1813, sur le fondement que la défense de chasser en temps prohibé, portée par la loi du 30 avril 1790, n'est relative qu'aux

opriétaires qui chassent sur leur propre terrain, et que cette i et le décret du 4 mai contiennent la défense de chasser en ut temps sur les terrains d'autrui.

M. le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en assation. Il a soutenu que toutes ces lois avaient été faussement appliquées. Tout ce qui concerne la chasse, a-t-il dit, est églé par la loi de 1790, et c'est elle qu'il faut suivre pour l'application des amendes qu'elle établit. Elle en prononce contre eux qui chassent sur des terrains à eux étrangers, en quelque emps que ce soit, et contre ceux qui chassent sur leurs propres fonds en temps prohibé. Le décret du 4 mai 1812 maintient l'exécution de cette loi par son art. 4, portant : « Seront au surplus exécutées les dispositions de la loi du 30 avril 1790 concernant la chasse. » Il fallait donc prononcer l'amende portée par cette loi pour le délit de chasse.

Mais il fallait aussi infliger celle portée par le décret du 4 mai 1812, pour le port d'armes. « Quiconque, est-il dit en l'art. 1er, sera trouvé chassant, et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse délivré conformément à notre décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 francs ni excéder 60 francs. » Il est évident, d'après la conférence de cet article avec le 4e, que cette amende ne dispense pas de celle portée par la loi de 1790; elles ont chacune un objet différent. — L'ordonnance de 1716 n'est plus d'aucune considération; elle est clairement abrogée par le décret de 1812. Le simple port d'armes sans permis ne donne lieu à aucune peine; il doit être joint au fait de chasse pour être puni de l'amende portée au décret.

De tout cela le demandeur concluait 1° que la peine prononcée par l'ordonnance de 1716 contre le simple port d'armes ne pouvait point être appliquée, parce que cette loi n'existe plus; 2° que ce n'était pas le délit de chasse, mais celui du port d'armes sans permis, qui devait être puni de l'amende de 30 francs; qu'outre cette amende, il fallait infliger celle de 20 francs prononcée par la loi de 1790 contre le délit de chasse :

au moyen de quoi l'arrêt de la Cour d'Orléans devait être cassé, aux termes de l'art. 410 du Code d'instruction criminelle, comme ayant prononcé d'autres peines que celles portées par les lois concernant les délits dont il s'agissait.

Et, en effet, le 15 *octobre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu l'art. 410 du Code d'instruction criminelle, les art. 2 et 8 de la loi du 30 avril 1790, et les art. 1, 3 et 4 du décret du 4 mai 1812; — Considérant 1° que le décret du 4 mai 1812 n'a établi des peines que contre le port d'armes sans permis, et non contre le délit de chasse, à l'égard duquel il a maintenu les dispositions de la loi du 30 avril 1790; — Considérant 2° que, le même décret du 4 mai 1812 n'ayant voulu punir le port d'armes sans permis qu'autant qu'il serait joint au fait de chasse, il en résulte une abrogation implicite des lois antérieures relatives au port d'armes; — Considérant qu'il a été constaté et reconnu au procès que, sans avoir justifié d'un permis de port d'armes, Jean Labbé a été trouvé chassant sur le terrain d'autrui et en temps prohibé; qu'il devait donc être condamné, 1° et à raison du délit de chasse, à l'amende de 20 francs, conformément aux art. 1 et 8 de la loi du 30 avril 1790; 2° et à raison du délit de port d'armes sans permis, à une amende de 30 francs au moins, et à la confiscation de son fusil, aux termes des art. 1 et 3 du décret du 4 mai 1812; que néanmoins la Cour d'appel d'Orléans a prononcé contre ledit Labbé, savoir, une amende de 10 francs seulement pour le délit de port d'armes sans permis, et une amende de 30 francs et la confiscation de son arme, à raison du délit de chasse; qu'ainsi, ladite Cour d'appel a faussement appliqué et violé les lois pénales ci-dessus citées; — CASSE, etc. »

§ II.

Le port d'armes sans permis est-il punissable, lorsque le délit de chasse auquel il était uni et qui constituait la criminalité est couvert par la prescription ? (Rés. nég.) Décret du 4 mai 1812.

POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le tribunal civil de Neufchâteau, et, sur l'appel, celui d'Epinal, avaient unanimement décidé que les nommés *Vivenot*, *Remy* et *Sure* devaient être renvoyés de la plainte portée contre eux pour délit de chasse, au nom du Ministère public, sur le motif que l'action avait été intentée plus d'un mois après la date du procès verbal qui constatait le délit.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre ce jugement; mais la section criminelle a rendu, le 1er *octobre* 1813, sous la présidence de M. *Barris*, et au rapport de M. *Busschop*, un ARRÊT de rejet conçu en ces termes :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu les pièces du procès et la requête présentée par le demandeur en cassation à l'appui de son pourvoi; — Considérant que la loi du 30 avril 1790, sur la chasse, a été maintenue par le décret du 4 mai 1812; que l'art. 12 de ladite loi fixe le temps de la prescription du délit de chasse à un mois, et que, dans l'espèce, les prévenus n'ont été poursuivis qu'après l'expiration dudit temps de prescription : d'où il suit qu'à leur égard le délit de chasse a dû être regardé comme n'existant pas; — Que, dans ces circonstances, il ne pouvait plus y avoir lieu à l'application des peines établies par le décret du 4 mai 1812, contre le port d'armes sans permis, puisque ce fait n'est puni par ce décret qu'autant qu'il est uni au fait de chasse; — Qu'il suit de là que le renvoi des prévenus prononcé par le jugement dénoncé, d'ailleurs régulier dans sa forme, n'est point en contravention à la loi; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque les jurés déclarent l'accusé coupable à une majorité de plus de sept voix sur le fait principal, et à la simple majorité de sept voix sur une circonstance atténuante, la Cour peut-elle délibérer sur ce dernier point, aux termes de l'article 351 *du Code d'instruction criminelle?*

RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Résolu négativement par ARRÊT de la section criminelle, du 15 *octobre* 1813, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur. Voici le texte de cette décision, qui explique suffisamment les circonstances du fait et le point de difficulté:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu les articles 350, 351 et 410 du Code d'instruction criminelle; les articles 309, 321 et 396 du Code pénal; — Considérant que la déclaration du jury, faite contre l'accusé à la simple majorité de sept voix contre cinq, ne peut être soumise à la délibération de la Cour d'assises dans la forme de l'article 351 précité que lorsque ladite déclaration porte sur la culpabilité du fait principal de l'accusation; — Que, relativement à tous autres faits et circonstances, la déclaration du jury, n'eût-elle été faite contre l'accusé qu'à la simple majorité, rentre dans les dispositions générales de l'article 350 également précité, qui défend de soumettre la déclaration du jury à aucun recours; — Considérant que, sur les trois questions qui lui ont été proposées dans l'espèce, le jury a déclaré, sur les deux premières, à une majorité plus forte que de sept voix contre cinq, que l'accusé *Guillaume-Henri Blindt* était coupable d'avoir porté à *Daniel Esser* des coups et donné des blessures dont celui-ci a été dangereusement malade pendant plusieurs mois; — Que l'accusé n'avait point été dans le cas de légitime défense; — Que le jury a déclaré à la simple majorité, sur la troisième question, que l'accusé n'avait point été provoqué auxdits actes de violence par des coups ou violences graves envers sa personne; —

Que cette dernière déclaration, ne portant point sur le fait principal de l'accusation, mais seulement sur un fait accessoire d'excuse, ne pouvait donc être soumis à la délibération de la Cour d'assises : d'où il suit que, dans cet état, l'accusé devait être condamné à la peine de la réclusion portée par l'art. 309 du Code pénal; — Que néanmoins la Cour d'assises, en violant l'article 350 et en appliquant faussement l'article 351 du Code d'instruction criminelle, a délibéré sur la troisième question, et, adoptant à l'unanimité l'avis de la minorité des jurés, n'a condamné l'accusé qu'à un emprisonnement de six mois, aux termes de l'article 326 du Code pénal; — Qu'en procédant et jugeant ainsi, la Cour d'assises a évidemment outre-passé les bornes de sa compétence, violé et faussement appliqué les lois pénales ci-dessus citées; — D'après ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur-général, Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque, sur l'appel interjeté par le Ministère public d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel sur un fait qualifié délit par une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, non attaquée par opposition dans les vingt-quatre heures, la Cour d'appel juge que le fait de prévention ne constitue pas un simple délit, mais un crime, cette Cour peut-elle non seulement se déclarer incompétente, mais encore renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction? (Rés. nég.) Cod. d'instr. crim., art. 214.

Ou bien, la contrariété qui existe entre l'ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, qui a qualifié le fait de délit, et l'arrêt de la Cour d'appel qui le qualifie de crime, ne peut-elle donner lieu qu'à un règlement de juges? (Rés. aff.) Cod. d'instr. crim., art. 526.

Le Procureur-général.

Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Blois, en date du 4 juin 1813, *François*

Bourdin, prévenu de vol de nuit dans une dépendance d'une maison habitée, est renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle. Le 12 du même mois, ce tribunal rend un jugement qui condamne Bourdin à cinq ans d'emprisonnement. Le *Procureur-général* en interjette appel; et, le 22 août 1813, arrêt de la Cour d'Orléans, qui déclare le jugement incompétemment rendu, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, d'après l'art. 193 du Code d'instruction criminelle, renvoie Bourdin en état d'arrestation devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Romorantin.

Pourvoi en cassation de la part du Procureur-général, pour fausse application des art. 193 et 214 du Code d'instruction criminelle.

Et, le 21 *octobre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Considérant que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Blois, du 4 juin 1813, qui a renvoyé François Bourdin devant la police correctionnelle, n'a point été attaquée par la voie de l'opposition; qu'ainsi, cette ordonnance est passée en force de chose jugée, quant à l'indication de compétence; — Que, si cette indication de compétence n'a point été un obstacle à ce que la Cour d'Orléans, jugeant sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Blois, ait pu légalement se déclarer incompétente sur le motif que le fait de prévention était, d'après les circonstances qui l'avaient accompagné, qualifié crime par la loi, néanmoins cette Cour n'a pu renvoyer le prévenu devant un autre juge d'instruction, sans violer l'autorité de la chose jugée par ladite ordonnance du 4 juin 1813, et faire une fausse application de l'article 214 du Code d'instruction criminelle; — Considérant que, dans cet état de choses, il existe entre ladite ordonnance et l'arrêt de la Cour d'Orléans, du 22 août 1813, un conflit de juridiction qui arrête la marche de la justice, et qui donne conséquemment lieu à un règlement de juges, *conformément à*

l'art. 526 *du Code d'instruction criminelle;* — D'après ces motifs, convertissant le pourvoi en cassation du Procureur-général près la Cour d'Orléans en demande en règlement de juges, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de l'arrondissement de Blois, du 4 juin 1813, ni à l'arrêt de la Cour d'Orléans du 22 août de la même année, lesquels ordonnance et arrêt demeureront comme non avenus, RENVOIE le prévenu, François Bourdin, et les pièces de la procédure, devant le juge d'instruction de Romorantin, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque la Cour suprême casse un arrêt ET TOUT CE QUI S'EN EST SUIVI, *les arrêts postérieurs qui en ont été la suite et la conséquence sont-ils virtuellement compris dans la cassation du premier, bien qu'ils n'aient pas été nommément attaqués?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1350 et 1352.

SELVES, C. BOUDARD.

Pour l'intelligence de cette question, il faut se rappeler que, par arrêt du 6 mai 1811, la Cour d'appel de Paris avait alloué à Me *Boudard,* avoué du sieur *Selves,* des vacations extraordinaires que celui-ci contestait; que cet arrêt fut suivi de plusieurs autres, tous favorables au sieur Boudard, mais qui se rattachaient à l'exécution du premier;

Que, sur le pourvoi du sieur Selves, l'arrêt du 6 mai 1811 fut cassé, le 25 janvier 1813, *et tout ce qui s'en était suivi;* (1) qu'en vertu de cette décision de la Cour suprême, le sieur Selves a exigé de Boudard la restitution non seulement des sommes que celui-ci avait reçues en exécution de l'arrêt d'appel du 6 mai 1811, mais encore de toutes celles qu'il avait touchées en conséquence des arrêts postérieurs;

(1) Voy. l'arrêt de cassation, tom. 14, pag. 111.

Que Boudard a combattu cette prétention et soutenu qu'il n'était obligé de rendre que les sommes par lui reçues en exécution de l'arrêt du 6 mai 1811, le seul qui eût été cassé;

Que, sur ce nouveau débat, la Cour d'appel de Paris a rendu, le 18 mars 1813, un arrêt qui a jugé que Boudard ne devait remettre à Selves que les sommes touchées en vertu de l'arrêt du 6 mai 1811; mais que celles reçues ou arrêtées en conséquence des arrêts postérieurs seraient rétablies ou resteraient, du consentement même de Boudard, à la caisse d'amortissement, et à la charge des oppositions dont elles avaient été frappées originairement par ce dernier. (1)

Nouveau pourvoi du sieur Selves contre l'arrêt du 18 mars 1813, pour contravention à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de cassation du 25 janvier précédent.

C'est alors que s'est élevée la question de savoir si ces expressions, *et tout ce qui s'en est suivi,* qui terminent l'arrêt de cassation du 25 janvier, pouvaient s'appliquer à six arrêts rendus postérieurement sur des contestations distinctes de celles jugées par l'arrêt du 6 mai 1811, bien qu'aucun de ces arrêts n'eût été nommément attaqué.

Cette question, qui n'était pas sans difficulté, a été tranchée pour l'affirmative par l'arrêt suivant.

Du 25 *octobre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Zangiacomi* rapporteur, M. Selves plaidant en personne, et M. *Champion* pour le sieur Boudard, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde,* avocat-général; — Vu les articles 1350 et 1352 du Code civil; — Considérant que, par son arrêt du 25 janvier dernier, la Cour a cassé celui rendu par la Cour de Paris le 6 mai 1811, et tout ce qui s'en est suivi; — Qu'il résulte de plein droit de ces dernières expressions que la Cour a cassé non seulement l'arrêt du 6 mai, mais tous ceux qui en ont été la suite et la conséquence nécessaire; — Considérant que, dans un des mo-

---

(1) Voy. cet arrêt, tom. 14, pag. 113, où il est rapporté, parce qu'il juge plusieurs autres questions fort importantes.

tifs de son précédent arrêt du 25 janvier dernier, la Cour a décidé que ceux rendus par la Cour de Paris, postérieurement à celui du 6 mai, n'étaient que la suite et la conséquence de ce premier arrêt; — Que cela est d'ailleurs évident, d'après la nature des contestations sur lesquelles les arrêts postérieurs ont statué; — Qu'ainsi, ils sont nécessairement compris dans la cassation prononcée le 25 janvier dernier, et qu'en jugeant le contraire, la Cour de Paris a contrevenu aux lois ci-dessus; — CASSE et ANNULLE les deux arrêts rendus par la Cour de Paris, les 18 mars et 28 avril derniers; — Renvoie la cause, *circonstances et dépendances* d'icelle, devant la Cour de Rouen. »

COUR DE CASSATION.

La Régie peut-elle, lorsqu'un acte sous seing privé est offert à l'enregistrement, s'adresser directement à celle des parties qui est obligée d'acquitter les droits, quoique l'acte n'ait pas été présenté par elle? (Rés. aff.)

LA RÉGIE, C. LA DAME DONGE.

Un contrat de vente avait été consenti, par acte sous seing privé, par un sieur *Babeau* au profit d'une dame veuve *Donge*. Le vendeur, ayant apparemment intérêt de faire usage de cet acte, le remit au receveur de l'enregistrement, qui décerna contre la dame Donge une contrainte pour le paiement du droit et double droit, attendu que l'acte n'avait point été enregistré dans les délais prescrits.

La veuve Donge a formé opposition à la contrainte, et soutenu que les droits devaient être acquittés par celui qui avait présenté l'acte à l'enregistrement. Elle se fondait sur l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an 7, qui, suivant elle, charge expressément du paiement des droits ceux qui requièrent l'enregistrement. Si l'art. 31 de la même loi, disait-elle, parle de ceux qui doivent supporter les droits en définitive, ce n'est pas pour les obliger au paiement à l'instant où l'enregistrement est requis, mais seulement pour les assujettir au remboursement en-

vers la partie qui en a fait l'avance. La *Régie*, continuait-elle, n'a donc pu s'adresser qu'au sieur Babeau, et non à moi. On sent en effet que, s'il en était autrement, et qu'en définitive l'acte fût déclaré nul, ou non exécutoire contre la partie, elle serait souvent dans le cas de perdre la somme qu'elle aurait déboursée. Enfin, elle invoquait un arrêt de la Cour de cassation, du 15 nivôse an 11, par lequel elle prétendait que la question avait été jugée. (1)

Ces moyens firent impression sur le tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, qui déchargea la veuve Donge de la contrainte, attendu qu'il est constant en fait et avoué par l'Administration que l'acte lui a été déposé par le sieur Babeau pour être revêtu de la formalité de l'enregistrement; que l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an 7 oblige les parties qui requièrent l'enregistrement d'un acte à en acquitter les droits; qu'à la vérité, l'art. 31 oblige les acquéreurs et détenteurs à les supporter; mais qu'il n'est pas question de savoir, dans l'espèce, qui doit supporter le droit dont il s'agit, mais seulement qui doit en faire le paiement; que la Régie doit se borner à faire payer le droit par celui qui produit et dépose l'acte, sauf à ce dernier à s'en faire rembourser; qu'en conséquence l'Administration ne pouvait point décerner de contrainte contre la veuve Donge, qui, dans l'état de la cause, n'est ni ne peut être obligée envers la Régie au paiement du droit d'enregistrement d'un acte qui est présenté par un autre.

La Régie s'est pourvue en cassation contre ce jugement. Elle a soutenu que la distinction proposée au tribunal de Bar-sur-Seine et adoptée par lui est chimérique; que l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an 7 n'offre rien qui puisse appuyer ni justifier ce système; qu'il se borne à dire généralement que les droits seront acquittés *par les parties*, sans faire entre elles aucune différence; que vouloir imposer exclusivement cette obligation à celui qui présente l'acte, c'est, d'une part, ajouter au texte

---

(1) Voy. Cet arrêt, tom. 3, pag. 185.

la loi, et de l'autre, contrarier l'esprit du législateur, dont le [bu]t est d'éviter le plus possible les circuits d'actions; que la [pa]rtie obligée de supporter le droit en définitive n'a aucune [ra]ison solide pour refuser d'en faire le paiement directement à [la] Régie, puisqu'elle est toujours obligée de le faire.

La Régie opposait à l'arrêt invoqué par la veuve Donge un [au]tre arrêt, du 30 juin 1806 (1), par lequel, disait-elle, la Cour [éta]it revenue sur cette jurisprudence, et a disertement jugé que [le] droit peut être demandé directement à la partie qui est obli[g]ée en définitive de le payer.

Le 26 *octobre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* [p]résident; M. *Avemann* rapporteur, M. *Huart-Duparc* avo[c]at, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, [a]vocat-général; — Vu les art. 12, 29 et 31 de la loi du 22 [f]rimaire an 7; — Attendu qu'aux termes des art. 12 et 31 ci-[d]essus cités, c'est au nouveau possesseur et aux parties aux[q]uelles les actes profitent à supporter les droits dus à raison [d]es actes emportant obligation, libération ou translation de [p]ropriété; — Attendu que les poursuites dirigées contre ceux [q]ui doivent supporter ces droits ne peuvent conséquemment [ê]tre jamais mal venues, puisqu'elles sont le moyen nécessaire [à] employer pour les forcer à remplir l'obligation que la loi met [à] leur charge; — Attendu que la loi, dans aucune de ses dis[p]ositions, n'établit une disctinction de laquelle il puissse ré[s]ulter que celui qui représente et dépose un acte sous seing [p]rivé soit préalablement tenu d'acquitter les droits, et que les [p]oursuites à fin de paiement ne puissent pas être dirigées con[t]re le nouveau possesseur ou contre celui à qui l'acte profite; — Attendu que, dans l'espèce jugée par l'arrêt de la Cour, du [3]0 juin 1806, outre que l'acte sous seing privé avait été re[p]résenté par le vendeur, et bien qu'il y eût cette circonstance [p]lus forte que cet acte était méconnnu et désavoué par l'ache-

(1) Voy. nos observations, tom. 3, pag. 185.

teur, la poursuite dirigée contre celui-ci par la Régie de l'enregistrement ne fût pas moins autorisée, sauf aux tribunaux à ordonner la vérification de l'acte désavoué : d'où il suit que dans le cas actuel, le tribunal de Bar-sur-Seine, en libérant la défenderesse de la contrainte contre elle décernée, a violé le texte littéral de la loi du 22 frimaire an 7, aux art. 12 et 31, et a établi, dans l'application de l'art. 29, une distinction qui n'existe pas dans sa disposition ; — Casse, etc. »

Nota. Il faut convenir que jusqu'à l'arrêt de 1806, la jurisprudence constante des tribunaux était généralement conforme au système de la veuve Donge. Mais il nous semble que c'est avec grande raison que l'on est revenu sur cette jurisprudence. Il arrivait trop fréquemment qu'une partie qui n'avait qu'un acte sous seing privé se voyait dans l'impossibilité de poursuivre en justice le droit le plus légitime, parce qu'elle était hors d'état de faire l'avance du droit d'enregistrement, quelquefois très-considérable, et que la partie adverse, peu délicate, se refusait à l'exécution de l'acte, dans la certitude qu'on ne pouvait ni s'en servir ni l'attaquer.

Au surplus, la jurisprudence est maintenant fixée sur cette question par plusieurs arrêts de la Cour suprême, notamment par un arrêt du 10 avril 1816.

COUR DE CASSATION.

La compétence des tribunaux de paix, quant à la faculté de prononcer en dernier ressort, se détermine-t-elle par le montant de la demande, et non par celui de la condamnation ? (Rés. aff.) Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 9.

LE SIEUR CATULLE, C. LA DAME VLIEGHE.

Un sieur *Catulle*, se croyant insulté par une femme nommée *Vlieghe*, la fait assigner à fin de réparation devant le juge de paix. Il demande l'impression et l'affiche du jugement à intervenir au nombre de trois cents exemplaires, et conclut à 1,000

francs de dommages et intérêts. Celle-ci soutient l'action injurieuse et calomnieuse; elle demande, de son côté, 600 fr. au même titre.

Le 14 mai 1811, le juge de paix rend son jugement, par lequel il condamne la femme Vlieghe à faire réparation d'honneur, permet l'affiche au nombre de vingt exemplaires, et accorde seulement 40 fr. de dommages et intérêts, avec les dépens liquidés à 76 fr.

Appel de la part de la femme Vlieghe au tribunal de première instance de Courtrai. Le sieur Catulle la soutient non recevable, prétendant que, d'après la somme des condamnations, le jugement est souverain. — Le tribunal, par jugement du 17 août 1811, adopte cette fin de non recevoir, attendu qu'aux termes de l'art. 40 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, et du décret du 19 pluviôse an 2 (7 février 1794), les juges de paix sont autorisés à statuer en dernier ressort sur les réparations d'injures toutes les fois que la condamnation pécuniaire n'excède pas 50 fr. en principal, indépendamment des condamnations d'amende, frais et dépens, et quand même, aux termes du décret, la demande en dommages et intérêts aurait été portée à plus de 50 fr.

La dame Vlieghe s'est pourvue en cassation. Elle a soutenu qu'il y avait contravention aux art. 7 et 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790. Le premier de ces articles porte que le juge de paix « connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 fr. ». Il est dit par le second : « Le juge de paix connaîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter....., des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle. »

Ce n'est donc pas, a dit la demanderesse, par la somme de la condamnation, mais par celle demandée, que l'on doit régler la compétence; et cela est conforme à la raison naturelle. Aussi trouve-t-on cette règle exprimée en la loi 19, § 1er, ff.

de jurisdictione, où il est dit : *Quoties de quantitate ad jurisdictionem pertinente quæritur, semper quantum petatur quærendum est, non quantùm debeatur.* Impossible d'ailleurs qu'il en soit autrement. Il est évident que l'étendue de la compétence doit être déterminée au moment où le juge commence à connaître de la demande, et qu'il ne peut pas prononcer souverainement sur cette demande, dès qu'il n'a pas pu en connaître comme juge en dernier ressort, au moment où elle lui a été présentée. Sa qualité une fois fixée ne peut plus changer.

Aussi la Cour a-t-elle proscrit le système adopté par le tribunal de Courtrai toutes les fois qu'il lui a été présenté. M. Merlin, dans ses Questions de droit, au mot *Dernier ressort*, en rapporte deux arrêts des 21 fructidor an 9 et 3 germinal an 10 (1). Le premier casse un jugement du 12 floréal an 6, mal à propos qualifié en dernier ressort, parce que la demande excédait cette compétence. Le second rejette le pourvoi donné contre un jugement qui avait admis l'appel, quoique la condamnation fût au-dessous de 50 fr., attendu que la demande excédait cette somme. L'un et l'autre arrêts sont fondés sur le motif que c'est le montant de la demande qui règle la compétence. M. Henrion de Pensey, dans son *Traité de la compétence des juges de paix*, énonce la même règle, et il l'appuie d'un troisième arrêt du 7 thermidor an 4, qui casse un jugement qualifié en dernier ressort, parce qu'au lieu de 3,000 francs de dommages et intérêts demandés, il n'avait accordé que 800 francs. Enfin, il y en a un quatrième, du 11 fructidor an 11, qui rejette un pourvoi dirigé contre un jugement qui avait admis l'appel dans des circonstances semblables, attendu que c'est uniquement le montant de la demande qui doit servir de règle (2).

Le défendeur répondait que les dispositions de la loi du 24

---

(1) Voy. ces arrêts, tom. 2, pag. 355.

(2) Voy. cet arrêt, tom. 3, pag. 656; mais il a été rendu dans une espèce différente.

août 1790 avaient été modifiées à l'égard des juges de paix, relativement aux actions pour injures, par le décret du 14 pluviôse an 2, portant que leurs jugemens seront en dernier ressort quand la somme accordée ne sera que de 50 livres ou au-dessous, quoique celle demandée soit plus considérable; qu'en conséquence, on invoquait inutilement la loi de 1790, qui n'était plus applicable.

A quoi la demanderesse répliquait que ce décret n'avait jamais été publié dans les neuf départemens réunis; que d'ailleurs il n'avait point été rendu en forme de loi; qu'il ne prononçait que sur une affaire particulière, dans laquelle on ne voyait pas même s'il y avait quelque différence entre la demande et la condamnation. Enfin, elle invoquait l'opinion de M. Merlin, qui pense que ce décret n'est point un acte législatif.

Du 27 *octobre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Reuwens* rapporteur, MM. *Delagrange* et *Duprat* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général; — Attendu que ce n'est qu'à charge d'appel que l'art 9, tit. 3, de la loi du 24 août 1790; a donné au juge de paix la connaissance de toutes les causes purement personnelles et mobilières excédant la valeur de 50 livres, et désignées dans ledit article; que ce n'est encore qu'à charge d'appel que l'art. 10, également précité, a donné au juge de paix la connaissance des actions pour injures verbales excédant la valeur de 50 livres, à quelque valeur que la demande puisse monter; qu'il est évident, par la teneur de ces articles, que la compétence du juge de paix dans ces matières se détermine par la somme demandée et non par celle qu'il adjuge; — Attendu que le décret du 19 pluviôse an 2, invoqué par le tribunal de Courtrai, n'a pas été rendu en forme de loi: — D'où il suit que ce tribunal, en déclarant non recevable l'appel du jugement du juge de paix dont il s'agit, rendu sur une demande en réparation d'injures verbales, qui excédait de beaucoup la valeur de 50 livres, a fait une fausse application du susdit dé-

arret, et a violé les dispositions des art. 9 et 10 de la loi du 24 août 1790; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'appel d'un jugement d'ordre doit-il être signifié à personne ou domicile, A PEINE DE NULLITÉ? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 456.

POURVOI DU SIEUR CREUZIAT.

L'art. 443 du Code de procédure porte : « Le délai pour interjeter appel sera de trois mois ; il courra, pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile. » — L'art. 456 est ainsi conçu : « L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, *et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.* »

Ainsi, dans l'économie de ces deux dispositions, l'appel d'un jugement contradictoire doit être formé dans les trois mois du jour de la signification à personne ou domicile, et l'acte d'appel doit aussi être signifié à personne ou domicile, *à peine de nullité.* L'art. 456 surtout est d'une énergie frappante sur la nécessité de signifier l'appel à domicile, sans distinction. Cependant on a prétendu, dans l'espèce, établir une exception en faveur des jugemens d'ordre, dont l'appel, suivant le demandeur, pouvait être valablement signifié au domicile de l'avoué. Voici comment on raisonnait à cet égard.

Les art. 443 et 456 du Code de procédure, a-t-on dit, ont un rapport intime, une corrélation nécessaire ; et, pour qu'aux termes de l'art. 456, l'appel doive être signifié à personne ou domicile, il faut, d'après l'art. 443, qu'il s'agisse de jugemens dont la signification doive être faite aussi à personne ou domicile, et dont le délai pour appeler soit de trois mois, du jour de cette signification. Ces dispositions ne peuvent donc s'appliquer à un jugement d'ordre, dont l'appel, suivant l'art. 763, n'est plus recevable *après les dix jours de sa signification à avoué.* — Or, s'il suffit de signifier à avoué le jugement d'ordre

pour faire courir le délai de l'appel, il est clair que la significa-
tion de l'appel peut être également faite à avoué.

Il est essentiel de ne pas confondre les règles de procédure ordinaires avec celles établies pour des cas particuliers. Quand il s'agira de jugemens dont la signification doit être faite à personne ou domicile, et dont l'appel sera recevable pendant trois mois, on appliquera l'art. 456; mais, quand il s'agira de jugemens dont la signification à avoué fait courir les délais de l'appel, et dont l'appel n'est plus recevable après dix jours, depuis cette signification, alors il faudra suivre une règle différente, et l'on sera fondé à conclure, par analogie, que, puisque la signification à avoué fait courir le délai de l'appel d'un jugement d'ordre, l'appel de ce jugement a pu être valablement signifié à avoué.

Ce raisonnement a paru plus spécieux que solide. Il n'y a point d'analogie entre la signification et l'acte d'appel d'un jugement : chacun de ces deux actes a des règles particulières qu'il faut suivre; et, dès l'instant que l'art. 456 exige, sans distinction, sans exception, que l'appel des jugemens soit signifié à personne ou domicile, il est évident que cette disposition absolue embrasse les jugemens d'ordre comme tous les autres. C'est ce que la Cour de cassation a décidé dans l'espèce suivante.

Le domaine de *l'Etang-Birieux* ayant été vendu, un ordre s'est ouvert entre les divers créanciers du vendeur. — Le sieur *Creuziat*, l'un d'eux, forma opposition à l'homologation du procès verbal d'ordre, et prétendit critiquer les titres de plusieurs des créanciers; mais un jugement du 21 avril 1812 maintint les collocations faites par le juge-commissaire, et rejeta l'opposition du sieur Creuziat.

Le jugement est signifié à l'avoué de celui-ci, le 23 du même mois d'avril, à la requête des créanciers dont il avait combattu les collocations.

Le 4 mai suivant, le sieur Creuziat interjette appel de ce jugement, et fait signifier son acte d'appel seulement au domicile de l'avoué des créanciers.

Ceux-ci arguent l'appel de nullité, en ce qu'il n'a pas été signifié à leur personne ou domicile, suivant le vœu de l'article 456 du Code de procédure.

Le 27 octobre 1812, arrêt de la Cour d'appel de Lyon qui accueille cette nullité, et déclare l'appel non recevable.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 456, lequel, dans le système du demandeur, ne s'applique qu'aux jugemens dont parle l'art. 443.

Du 27 *octobre* 1813, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Favard de Langlade* rapporteur, M. *Leroy de Neufvillette* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Joubert*; — Considérant qu'aux termes de l'art. 456, l'appel doit être notifié à personne ou domicile, et contenir assignation dans le délai de la loi, *à peine de nullité*; que ce principe n'est modifié par aucune exception; qu'il s'applique à l'appel de tout jugement, sans distinction, et que, dès lors, on doit y comprendre ceux rendus en matière d'ordre et de distribution; qu'à la vérité, pour ces sortes de matières, les articles 723, 734, 736 et 763 du Code de procédure font courir le délai de l'appel du jour de la signification à avoué, tandis que l'art. 443 ne fait courir ce délai qu'à compter de la signification faite à personne ou domicile; mais qu'on ne saurait en conclure, comme le prétend le demandeur, que l'appel d'un jugement en matière d'ordre peut être valablement signifié au domicile de l'avoué; qu'il n'y a pas d'analogie entre la signification et l'acte d'appel d'un jugement; que chacun de ces deux actes a des règles particulières auxquelles il faut se conformer; — Considérant que, dans l'espèce, l'appel de Creuziat, demandeur, a été seulement signifié à l'avoué de ses adversaires, chargé d'occuper pour eux en première instance, tandis que la notification de cet appel ne pouvait être valablement faite qu'à la personne ou au domicile de ses adversaires, avec assignation pour procéder sur ledit appel; qu'en le décidant ainsi, la Cour d'appel de Lyon, loin de violer les articles cités, en a fait au contraire une juste application; — REJETTE, etc. »

Nota. La jurisprudence est fixée sur cette question. On peut citer entre autres arrêts celui de la Cour de cassation, du 13 janvier 1814, et un autre de la Cour de Rouen, du 14 novembre 1816, lesquels seront rapportés à leur date.

COUR DE CASSATION.

Celui qui, dans une action civile, a declaré, sur la sommation de la partie adverse, renoncer à se servir d'une pièce arguée de faux, doit-il être réputé n'avoir pas consommé le crime de faux, et est-il à l'abri de toute poursuite criminelle par rapport à cette même pièce? (Rés. nég.) Cod. pén., art. 147 et 151.

Lorsque la pièce arguée de faux dans une instance civile a été retirée et soustraite par celui qui l'avait produite, et qu'il ne reste aucun moyen de mettre cette pièce sous les yeux de la justice, le Ministère public peut-il, même en l'absence de cette pièce, diriger des poursuites contre celui qui l'a produite, comme prévenu d'un crime de faux? (Rés. aff.)

POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Philippe Champaud, ex-notaire à Raucour, département des Ardennes, était traduit devant la Cour d'appel de Metz, chambre de mise en accusation, comme prévenu de deux crimes de faux en écritures publiques, commis dans l'exercice de ses fonctions de notaire, et encore d'un faux en écriture privée.

La Cour, par arrêt du 27 juillet 1813, rejeta de l'accusation provoquée contre Champaud le crime de faux en écriture privée, d'après les motifs 1° que le prévenu, sommé, conformément à l'art. 458 du Code d'instruction criminelle, de déclarer s'il entendait se servir d'un acte de vente sous seing privé par lui produit pour sa défense, avait renoncé à s'en servir et l'avait retiré, et qu'ainsi le crime de faux n'avait pas été consommé; 2° que, la pièce arguée de faux étant restée

— Que le crime qu'il a commis, soit comme auteur du faux, soit par l'usage qu'il a déjà fait de la pièce fausse, ne peut être couvert par des faits postérieurs de repentir; que si, en déclarant ne pas vouloir se servir de la pièce dont il s'est prévalu, il désintéresse la partie civile, il ne peut enchaîner la partie publique dont l'action est indépendante des intérêts privés; — Que les articles 458, 459 et 460 du Code d'instruction criminelle ne sont que la répétition des art. 525 et suivans du Code du 3 brumaire an 4; — Que les articles de ce dernier Code n'avaient été eux-mêmes que le renouvellement des dispositions de l'ordonnance du mois de juillet 1737, sur le faux incident; — Que, d'après les art. 19, 20 et 21 du titre 2 de cette ordonnance, lorsqu'une pièce était rejetée d'un procès, d'après la déclaration faite par celui qui l'avait produite de renoncer à s'en servir, la partie civile conservait le droit de se pourvoir en faux principal, sous diverses distinctions, et le Ministère public pouvait exercer ce droit dans tous les cas et sans aucune distinction; — Que le Code de brumaire an 4 et le Code d'instruction criminelle n'ont apporté aucune modification à ces dispositions de l'ordonnance de 1737; qu'ils les ont au contraire consacrées, relativement au Ministère public, en distinguant l'action privée de l'action publique, et en déclarant que celle-ci ne peut être [illegible] ou suspendue par la renonciation ou l'anéantissement [illegible] civile; — Que le Code de procédure civile, dans [illegible] 2, sur *le Faux incident*, a formellement disposé, par son article 250, que le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir par la voie criminelle en faux principal; — Qu'en accordant cette faculté à la partie civile, cet article a reconnu nécessairement qu'elle était de droit pour la partie publique, puisque, sous l'empire du Code du 3 brumaire an 4 et de la loi du 7 pluviôse an 9, sous le régime desquels le Code de procédure civile a été publié, il ne pouvait exister d'action civile au criminel qu'accessoirement à l'action publique; — Attendu 2° qu'il n'y a aucune loi qui surbordonne la poursuite du faux à l'existence ou à la production de la pièce falsifiée; que l'art. 7 du titre 1er de

ordonnance de 1737, sur le faux principal, autorise au contraire expressément cette poursuite, « lorsque les pièces prétendues fausses se trouveront avoir été soustraites ou être perdues, ou lorsqu'elles seront entre les mains de celui qui sera prévenu du crime de faux »; — Que le Code d'instruction criminelle n'a nullement dérogé à cette disposition, qui n'a été elle-même que la rédaction en loi positive d'un principe de tous les temps reconnu et constamment suivi dans les tribunaux; — Que si, dans le cas où la pièce arguée de faux ne peut être mise sous les yeux de la justice, il ne peut être procédé par vérification ni par comparaison d'écriture, et si, dans ce cas, il y a moins de moyens pour établir la preuve de faux, il reste encore à l'action publique les moyens ordinaires d'instruction et de preuves communs à tous les crimes en général; — Attendu 3° qu'il a été reconnu par la Cour d'appel de Metz que, dans un procès civil, le notaire Champaud avait produit, pour sa défense, des actes sous seing privé présumés faux, et dont il connaissait la fausseté; que néanmoins elle a refusé de prononcer sa mise en accusation sur ce chef de la prévention portée contre lui, d'après les motifs 1° que, sur la sommation qui lui avait été faite dans le susdit procès civil, conformément à l'art. 458 du Code d'instruction criminelle, de déclarer s'il entendait se servir des pièces par lui produites, il avait renoncé à s'en servir, et qu'ainsi il n'avait pas consommé le faux; 2° que, les pièces arguées de faux n'étant pas produites par la partie publique, et étant restées dans les mains de Champaud, qui les avait détruites, il n'y avait aucun moyen légal d'instruction sur ce faux, et conséquemment que l'action publique n'était pas recevable; — Qu'en jugeant ainsi, la Cour d'appel de Metz a formellement violé les articles ci-dessus cités du Code pénal, a faussement interprété les art. 458, 459 et 460 du Code d'instruction criminelle, et a dépassé les bornes de ses attributions, en établissant, contre l'action du Ministère public, des fins de non recevoir arbitraires, qui ne sont fondées sur aucune loi; — Casse et Annulle l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Metz, chambre de mise en accusation, le

27 juillet dernier, par lequel il a été jugé qu'il n'y avait lieu de mettre en accusation ni de poursuivre ledit Champaud sur le chef de la prévention relative au faux en écriture privée énoncé dans le réquisitoire du procureur-général de cette Cour, etc. »

COUR DE CASSATION.

La simple introduction des effets dans une auberge par celui qui y loge équivaut-elle à un dépôt, en telle sorte que, s'ils sont soustraits par l'aubergiste, celui-ci soit passible de la peine de la réclusion infligée par l'art. 386 *du Code pénal?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1952; Cod. pén., art. 386.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. NETTI.

Le nommé *Netti*, hôtelier à Libourne, est prévenu d'avoir soustrait frauduleusement une montre laissée dans son auberge par *Ange Lotti*, qui y logeait. Il est condamné à une peine correctionnelle.

Le Ministère public interjette appel du jugement, et se fonde sur ce que le vol imputé à Netti prenait, à raison de sa qualité d'aubergiste, le caractère de crime, et qu'il était passible de la peine de la réclusion prononcée par l'art. 386 du Code pénal.

Mais le jugement correctionnel fut confirmé par le tribunal de Pise, sur le fondement que l'article précité n'était applicable qu'à l'aubergiste entre les mains duquel il y aurait eu dépôt préalable et spécial des objets volés.

Pourvoi en cassation pour violation manifeste de l'art. 386 du Code pénal.

Et, le 28 *octobre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Dunoyer* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Merlin*, procureur-général; — Vu les art. 1952 du Code civil, et 386, n° 4, du Code pénal; — Attendu que, si, en matière civile, le maintien de l'ordre public a exigé que les aubergistes ou hôteliers fussent assujettis à la rigueur des lois établies relativement aux

dépôts nécessaires, pour les effets apportés par le voyageur reçu chez eux, et qu'ils en fussent déclarés responsables, comme leur ayant été confiés de droit et sans qu'il fût besoin d'aucune convention particulière, par cela seul que les voyageurs les avaient apportés chez eux, la même règle doit avoir lieu pour l'application de l'art. 386 du Code pénal, relatif aux vols commis par les aubergistes ou hôteliers des choses apportées chez eux par les voyageurs ou personnes qui y ont été reçues, ces expressions, *qui leur étaient confiées à ce titre,* insérées dans le dernier article, ayant eu pour objet non d'apporter aucun changement à la corrélation de cet article avec ce qui avait été établi pour la responsabilité civile, par l'art. 1952 du Code civil, mais d'en prévenir l'application aux cas où les mêmes rapports ne se rencontreraient pas entre l'aubergiste ou hôtelier auteur du vol et les personnes au préjudice desquelles aurait eu lieu la soustraction frauduleuse; — Que, dans l'espèce, Netti, aubergiste ou hôtelier à Libourne, était prévenu de la soustraction frauduleuse d'une montre laissée dans sa maison par Ange Lotti, qui avait été reçu chez lui, et qui ainsi lui était confiée de droit; — Que le tribunal de Pise a donc méconnu les règles de compétence établies par la loi en statuant correctionnellement sur l'accusation de vol dirigée contre lui; — Par ces motifs, Casse et Annulle le jugement rendu par le tribunal de Pise, le 15 juin dernier. »

COUR DE CASSATION.

Le procureur du Roi peut-il former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil d'un tribunal qui renvoie un prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, par application de l'art. 130 *du Code d'instruction criminelle?* (Rés. aff.)

Pourvoi du Procureur-général.

La question qui a été résolue affirmativement par l'arrêt de

la Cour que nous allons rapporter en serait probablement encore une, même pour les juges supérieurs, si une discussion solennelle, à laquelle présidait le chef suprême de la magistrature, et une décision fondée sur les vrais principes et sur les motifs les plus concluans, pouvaient encore laisser subsister quelques doutes sur le véritable sens de la loi, méconnu dans l'espèce suivante par deux Cours supérieures.

Pierre Kilian avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Dusseldorf, par une ordonnance de la chambre du conseil du même tribunal, quoiqu'il fût prévenu d'un vol domestique, qualifié crime par le Code pénal. Le procureur grand-ducal de Dusseldorf forme opposition à cette ordonnance; mais la Cour d'appel du grand-duché de Berg décide que, dans l'espèce, l'opposition de la partie publique n'est pas recevable, attendu que l'art. 135 du Code d'instruction criminelle n'accorde au Ministère public le droit de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil que lorsqu'elles prononcent la mise en liberté du prévenu et nullement dans le cas où l'ordonnance de prise de corps a été maintenue, quoique l'affaire ait été renvoyée devant des juges qui ne doivent pas naturellement en connaître.

Cet arrêt ayant été cassé pour violation de l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, et le procès renvoyé devant la Cour d'appel de Liége, cette Cour, comme celle du grand duché de Berg, et par les mêmes motifs, a déclaré le Ministère public non recevable dans son opposition.

Le procureur-général près la Cour d'appel de Liége s'est, à son tour, pourvu en cassation, et, d'après la loi du 6 septembre 1807, son pourvoi a été déféré aux sections réunies, qui ont cassé l'arrêt de la Cour de Liége, et maintenu le principe consacré par l'arrêt de la section civile.

Le 29 *octobre* 1813, ARRÊT de la Cour de cassation, sections réunies sous la présidence de S. Exc. le grand-juge, ministre de la justice, au rapport de M. *Oudard*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Mer-*

, procureur-général; — Vu les art. 130, 135 et 416 du de d'instruction criminelle; — Considérant que, d'après règles générales de l'organisation judiciaire, les décisions rtées en matière criminelle, comme en matière civile, lors-'il n'y a pas de disposition contraire et expresse, doivent, cas de réclamation ou d'appel, être déférées à des juges su-rieurs; que les ordonnances rendues dans les cas prévus par rt. 130 du Code d'instruction criminelle ne sont pas exceptées la règle générale; que l'absence d'un mot, et moins encore bsence d'un chiffre dans l'art. 135 de ce Code, ne peut pas faire luire une exception au droit commun; — Considérant que l'o-teur du Gouvernement, dans l'Exposé des motifs de cette partie même Code, a dit, en termes généraux et sans limitation, « que le juge d'instruction, après avoir réuni toutes les preuves, sou-met l'affaire à la chambre du conseil; qu'enfin, s'élève au-des-sus des premiers tribunaux un corps de magistrature forte-ment constitué, inaccessible à la séduction et à la crainte, éloigné de tous les motifs de considération qui ont pu égarer les premiers magistrats »; que les art. 229, 231, 233 et 235 même Code, concordant avec cet exposé, qualifient de *emiers juges* ces mêmes magistrats; — Considérant que les donnances rendues par eux, autres que l'ordonnance de prise corps, sont toutes appelées *ordonnances de mise en liberté* d'*élargissement*, parce qu'en effet, elles mettent le prévenu liberté absolument, ou sous caution, ou le maintiennent en t état, ou enfin lui confèrent la faculté de l'obtenir; que s mots, *la mise en liberté du prévenu*, ne peuvent pas être is dans un sens plus rigoureux, puisque, si le prévenu est fuite, l'ordonnance ne le met pas réellement en liberté, qu'elle est néanmoins qualifiée, en ce cas, d'ordonnance de e en liberté. — Considérant que, si l'ordonnance prescrite l'art. 130 n'était pas déférée, en cas d'erreur, à la Cour pel, il ne resterait au procureur-général et à la partie ci-d'autre voie que de décliner le tribunal correctionnel, en exécution de cette ordonnance; mais que les jugemens le tribunal sont susceptibles d'appel; qu'ensuite, si le tribu-

nal d'appel déclarait que le fait a les caractères d'un crime qua lifié, et que la police correctionnelle est incompétente, l'ordonnance que l'on suppose en dernier ressort ayant jugé le contraire, et n'ayant pu être réformée par le tribunal d'appel, il naîtrait de ces deux jugemens contraires, rendus en dernier ressort, et qui ne peuvent pas recevoir tous deux leur exécution, un conflit de juridiction, de nature à être soumis à la Cour de cassation; l'on ne peut pas soutenir, sans méconnaître le sens de la loi, que le législateur ait voulu, en certains cas, soumettre les procès criminels aux quatre épreuves successives d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'un jugement de la police correctionnelle en premier ressort, d'un jugement de même nature en seconde instance, et enfin, d'un arrêt de la Cour de cassation sur le conflit de juridiction, le tout pour décider seulement, et préliminairement, si le fait est un crime ou un simple délit; —Considérant que, d'après l'art. 114, combiné avec l'art. 130, la même ordonnance qui renvoie le prévenu à la police correctionnelle peut lui accorder sa liberté provisoire, sous caution; qu'il serait donc aussi étrange qu'éminemment dangereux que trois juges d'un tribunal d'arrondissement pussent, par une ordonnance en dernier ressort, mettre en liberté un individu prévenu d'un grand crime, convertir ce crime en délit, et violer ainsi les règles de compétence dans les cas les plus graves, tandis que, dans les matières les plus légères, lorsque les mêmes juges penseraient que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, il suffirait que le procureur-général ou la partie civile y aperçût une simple contravention de police, pour que leur ordonnance fût soumise à la réformation de la Cour d'appel; — Considérant que le même orateur du Gouvernement a précisément déclaré que le droit d'opposition et de recours à l'autorité de la Cour d'appel a été donné tant à la partie civile qu'au Ministère public « pour ne pas laisser la société exposée aux suites d'une « déclaration hasardée, qui arrêterait la poursuite d'un crime « bien réel, dans la fausse supposition que le fait ne présente « ni crime, ni délit, ni contravention, ou parce qu'on pe

« rait qu'il est uniquement du ressort des tribunaux de la police « simple ou correctionnelle » : — D'où il suit que la Cour d'appel de Liége, en déclarant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'opposition formée par l'officier du Ministère public à l'ordonnance par laquelle Pierre Kilian a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Dusseldorf, a violé les règles de la compétence et les articles cités ci-dessus ; — CASSE et ANNULLE. »

COUR DE CASSATION.

L'acquéreur d'un immeuble, qui fait notifier son contrat aux créanciers inscrits, est-il obligé de distinguer dans l'extrait de ce contrat les charges qui font partie du prix? (Rés. nég.)

Est-ce au créancier qui veut surenchérir à faire cette distinction, pour composer la somme à laquelle il doit porter sa surenchère? (Rés. aff.)

LES SIEUR GUILLAUME ET VIGNON, C. BAJOT D'ARGENSOL.

Les sieurs *Guillaume* et *Vignon* se sont rendus adjudicataires, au tribunal des criées, d'un domaine assez considérable. Le cahier des charges portait qu'outre le prix principal d'adjudication, ils paieraient le sou pour livre du montant de ce prix, et les frais taxés au profit de plusieurs avoués.

Les sieurs Guillaume et Vignon ont fait notifier aux créanciers qu'ils ont trouvés inscrits lors de la transcription un extrait de leur jugement d'adjudication, dans lequel ils ont énoncé toutes les charges sous lesquelles elle leur avait été faite.

Un sieur *Papillon*, l'un de ces créanciers, fit une surenchère ; mais il n'offrit que le dixième en sus du prix d'adjudication.

Les acquéreurs soutinrent la surenchère nulle, sur le fondement qu'elle ne portait pas sur le sou pour livre, et les

frais taxés, lesquels, disaient-ils, faisaient partie du prix. Le sieur *Bajot d'Argensol*, cessionnaire du sieur Papillon, soutint que ces charges ne pouvaient point être considérées comme faisant partie du prix; et cela fut ainsi jugé par le tribunal de première instance de Rhétel; dont le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Metz, du 22 mars 1809.

Cet arrêt fut déféré par les sieurs Guillaume et Vignon à la Cour de cassation, qui l'annula le 15 mai 1811, au rapport de M. *Babille*, sur les conclusions de M. l'avocat-général *Thuriot*, — « Attendu que de la combinaison des articles 2183 et 2185 du Code civil il résulte que l'obligation imposée par le cahier d'enchères aux acquéreurs de payer à l'avoué poursuivant cinq pour cent du montant de l'adjudication, et une autre somme pour frais taxés, formait une charge faisant partie du prix, et dont en conséquence le sieur Papillon aurait dû offrir le dixième », et le fond fut renvoyé à la Cour de Nanci.

Là, il fut fait usage d'un nouveau moyen par le sieur Bajot d'Argensol. Il prétendit n'avoir point été obligé d'offrir le dixième en sus des charges que les acquéreurs, en faisant leur notification, n'avaient point indiquées comme formant partie de leur prix; il soutint que c'était à eux à faire cette désignation, pour mettre les créanciers inscrits à portée de faire régulièrement leurs offres; il les accusa même d'avoir frauduleusement énoncé sans distinction toutes les charges de la vente, dans l'intention de les tromper et de les mettre dans un embarras qui les fît renoncer à la surenchère, ou les exposât au danger de la faire incomplète.

Ce moyen fit impression. La Cour de Nanci, par son arrêt du 23 décembre 1811, en écartant le point de droit, dont elle a déclaré ne vouloir pas s'occuper, a jugé la notification du jugement subreptice, en ce qu'après avoir affecté d'énoncer toutes les charges de l'adjudication, les acquéreurs avaient omis de spécifier celles faisant partie du prix, en les confondant avec les autres; elle a vu dans cette manière de composer l'extrait notifié l'intention d'induire les créanciers en erreur,

et elle a déclaré la demande en nullité de la surenchère non recevable.

Nouveau pourvoi en cassation de la part des sieurs Guillaume et Vignon. (1)

Deux moyens partageaient leur requête : 1° violation de l'article 21 de la loi du 1er décembre 1790, concernant l'organisation du tribunal de cassation, qui porte que, quand un jugement aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience, et qu'elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure; ils concluaient de là qu'en la Cour de Nanci on n'avait pu plaider que sur les moyens agités et admis par celle de cassation; qu'il n'avait point été permis d'en proposer d'autres.

Le défendeur opposait à ce moyen que, l'arrêt de Metz étant anéanti, l'affaire s'était présentée à Nanci dans toute son intégrité; que les parties avaient pu y faire valoir tous leurs moyens, et la Cour s'en occuper, puisqu'elle était saisie du fond, qui se trouvait au même état qu'après le jugement du tribunal de Rhétel.

2° Violation de l'article 5 du titre 5 de l'ordonnance de 1667, renouvelé par l'article 173 du Code de procédure civile, suivant lesquels toutes exceptions de nullité d'exploit doivent être proposées *in limine litis*, et sont couvertes par la défense au fond. Or le moyen adopté par la Cour de Nanci était une exception de cette nature, puisqu'il consistait dans la critique de l'exploit de notification et de sa forme : par conséquent ce moyen, qui n'avait été proposé ni au tribunal de Rhétel, ni en la Cour de Metz, ni même en celle de cassation, n'était plus recevable.

A cela le défendeur répondait d'abord que le moyen dont il avait fait usage en la Cour de Nanci ne portait point sur

---

(1) La section des requêtes avait d'abord renvoyé l'affaire aux sections réunies; mais on s'aperçut ensuite que la question décidée par la Cour de Nanci n'était pas la même que celle jugée par la Cour de Metz, et on renvoya la connaissance du pourvoi à la section civile.

une nullité, puisqu'il n'attaquait point la régularité de l'exploit; que c'était un simple moyen de droit, dont il avait pu faire usage en tout état de cause. Il ajoutait ensuite qu'en effet, les sieurs Guillaume et Vignon ne s'étaient pas conformés à ce que prescrit l'art. 2183 du Code civil; qu'ils auraient dû, aux termes de cet article, l'instruire de tout ce qui composait le prix de la vente; qu'ils devaient donc lui délivrer l'extrait fidèle du cahier des charges sur lequel ils avaient acquis; et que, comme il faisait la distinction des charges faisant partie du prix de celles qui n'étaient que des dépendances simples de la translation de propriété, les acquéreurs s'étaient écartés de la lettre et de l'esprit de la loi en affectant de confondre indistinctement toutes les charges, pour l'induire en erreur par cette manière insidieuse de rédiger leur extrait.

Les demandeurs ont répliqué qu'on prétendait leur imposer une obligation qui n'est pas dans la loi. L'art. 2183 porte bien que l'acquéreur doit énoncer dans l'extrait de son contrat qu'il fait notifier les charges qui font partie du prix; mais il n'exige point la spécification de celles qui sont dans cette classe. Les demandeurs ont satisfait à ce précepte, puisqu'ils ont énoncé toutes les charges sous lesquelles l'adjudication leur a été faite. Les charges faisant partie du prix sont nécessairement celles appréciables en argent, et rien n'est plus essentiellement appréciable de cette manière que l'obligation de payer des sommes pécuniaires. C'est donc bien mal à propos qu'on impute aux acquéreurs d'avoir voulu tromper les créanciers, puisqu'ils leur ont déclaré tout ce dont le Code veut qu'ils soient instruits. Si le défendeur s'est trompé, c'est à coup sûr bien par sa faute, car il ne pouvait pas méconnaître de quoi le prix se composait; et la Cour de Nanci a été plus sévère que la loi; elle a créé arbitrairement une nouvelle formalité que le Code n'établit point.

Du 2 *novembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Cochard* rapporteur, MM. *Geoffrenet* et *Champion* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avo-

-général; — Vu les art. 2183 et 2185 du Code civil; — Et tendu qu'il est constaté, en fait, que l'acte de notification gnifié, à la requête des sieurs Vignon et Guillaume, à tous créanciers inscrits, contenait l'énumération spécifique de toutes les charges de l'adjudication qui leur avait été faite du domaine de Chaumont-en-Porcien, et comprenait conséquemment les charges faisant partie du prix, comme les autres charges ordinaires de l'adjudication; et qu'en décidant que ladite notification était subreptice, en ce qu'elle n'avait pas ajouté que la double charge imposée aux adjudicataires de payer 1° les 5 cent. par franc du prix de l'adjudication, 2° la somme de 5,034 fr. 32 cent. pour frais de l'instance terminée par le jugement du tribunal civil de la Seine, du 27 messidor an 13, faisait partie du prix principal de l'adjudication, l'arrêt dénoncé n'a pu donner audit acte de notification une pareille qualification qu'en supposant que l'art. 2183 imposait aux adjudicataires qui avaient annoncé toutes les charges l'obligation de distinguer parmi ces charges celles qui faisaient partie du prix, et de les désigner spécialement en cette qualité; mais que l'art. 2183 oblige seulement les acquéreurs à comprendre dans l'extrait par eux notifié aux créanciers inscrits les charges faisant partie seulement du prix de la vente; et que les acquéreurs ont évidemment satisfait à cette obligation en comprenant dans l'extrait notifié toutes les charges de la vente, parmi lesquelles se trouvent nécessairement celles qui font partie du prix; et que, d'après cette notification, les créanciers qui veulent surenchérir, ayant tous les moyens de vérifier quelles sont celles des charges indiquées qui font partie du prix de la vente, pour régler en conséquence la soumission qu'ils doivent faire, aux termes de l'art. 2185, ont seuls à s'imputer de ne l'avoir pas fait : d'où il suit que l'arrêt dénoncé a non seulement fait une fausse interprétation de l'art. 2183, mais encore lui a donné une extension arbitraire; et que, par suite, en décidant que l'enchère faite par le défendeur était valable, quoiqu'elle ne contienne pas la soumission de porter ou faire porter le prix de l'adjudication à un

dixième en sus du montant des charges faisant partie du prix, qui leur avaient été notifiées, ledit arrêt a formellement violé la disposition dudit article 2185; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

La cession faite, par le propriétaire d'une maison, de plusieurs années de loyers à écheoir, peut-elle nuire aux créanciers inscrits sur cet immeuble, avant l'acte de cession? (Rés. nég.)

En cas de négative, l'acquéreur de la maison qui a versé le capital et les intérêts de son prix entre les mains de ces créanciers est-il subrogé aux droits qu'ils avaient de faire annuler la cession des loyers, comme leur étant préjudiciable? (Rés. aff.)

MERLETTI, C. LA DAME MONTALENGHE.

La première question doit être envisagée sous un double rapport, celui des principes, celui de l'équité et de la bonne foi.

Il est bien certain que le débiteur qui, pour sûreté de l'obligation qu'il contracte, affecte tout ou partie de ses biens à son créancier, et qui, pour neutraliser ou pour rendre illusoire l'exercice du droit acquis à celui-ci, vendrait à un tiers la jouissance pendant un long-temps des biens hypothéqués, ferait par-là même un acte contraire à la bonne foi et à l'équité. Cet acte, au surplus, ne répugnerait pas moins aux principes du droit et à la loi positive. Le créancier inscrit sur un immeuble a, par ce moyen, un droit réel sur tout ce qui le compose, sur tout ce qui en dépend; et certes, la jouissance en est bien une partie essentielle, intégrante et principale. Le créancier qui, en faisant vendre le domaine par voie d'expropriation, ne pourrait conférer à l'acquéreur qu'une nue propriété, pourrait être privé d'une grande partie de son gage, en ce que l'immeuble grevé d'une longue jouissance en faveur d'un tiers aurait bien moins



le valeur. Aussi le législateur, tout en permettant au débiteur l'abandonner les fruits à son créancier pour lui tenir lieu d'intérêts jusqu'au paiement du capital, a-t-il modifié cette faculté en la restreignant au cas où l'exercice n'en serait point préjudiciable aux tiers qui auraient des droits acquis sur l'immeuble. Telle est la disposition précise de l'art. 2091 du Code civil, dans le cas de l'antichrèse. Or, si le créancier qui détient à ce titre la jouissance de l'immeuble ne peut point s'opposer aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds et sur ce qui en dépend, il est clair qu'un étranger qui acquiert les fruits, étant bien moins favorable, est encore bien moins fondé à prétendre arrêter l'exercice du droit que les hypothécaires ont sur le domaine dont il a acquis la jouissance.

La seconde question trouve sa solution affirmative dans l'article 1251 du même Code, qui prononce la subrogation de droit au profit de l'acquéreur qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créances auxquelles l'immeuble était hypothéqué. Ainsi, l'acquéreur peut donc tenir au cessionnaire de la jouissance ou des fruits de l'immeuble qui lui a été vendu le même langage que les créanciers remboursés auraient pu lui tenir eux-mêmes, et lui dire : « Votre titre ne peut préjudicier à mon hypothèque ; le droit qui résulte de celle-ci frappe sur chaque partie de l'immeuble et sur tout ce qui en dépend, par conséquent sur les fruits, sans lesquels l'immeuble n'est rien : donc ces fruits m'appartiennent du jour de l'aliénation, parce que dès ce moment votre cédant a été dépouillé de tout droit sur le bien vendu, parce que vous n'avez pas plus de droit que lui, et parce qu'enfin, cette aliénation donnant ouverture aux droits hypothécaires, et rendant les créances inscrites exigibles, je me trouve, moi qui les ai acquittées, subrogé aux droits des créanciers remboursés. »

C'était aussi, dans l'espèce, le système de défense de l'acquéreur, système qui a été accueilli par la Cour de cassation dans les circonstances particulières dont nous allons rendre compte.

Le sieur *Binda*, débiteur d'une somme de 2,150 fr. envers

la dame *Négri-Montalenghe* en vertu d'actes notariés, des 30 juin et 27 août 1808, lui cède en paiement, jusqu'au mois de septembre 1811, tous les loyers à lui dus par les locataires d'une maison qui lui appartenait.

Le 3 novembre 1809, le sieur Binda vend cette maison au sieur *Benoît Merletti*, moyennant la somme de 15,000 fr., que l'acheteur promet payer aux créanciers du vendeur, dans l'ordre qui leur serait assigné, avec les intérêts du jour de la vente, *en compensation des loyers, qui appartiendraient du même jour à l'acquéreur*. (1)

L'instance d'ordre se poursuit. La dame Montalenghe y réclame en vain la collocation de ses titres de créance, avec des réserves relativement aux loyers à elle cédés. Elle est primée par des créanciers inscrits avant elle, et ne vient pas en ordre utile. Enfin, le sieur Merletti paie aux créanciers venant utilement dans l'ordre principal et intérêts.

Les choses en cet état, la dame Montalenghe forme des oppositions entre les mains des locataires, pour raison des loyers qui lui ont été cédés jusqu'en l'an 1811, les dénonce à l'acquéreur, et l'assigne en validité d'icelles.

Merletti soutient que l'espèce d'antichrèse consentie à la dame Montalenghe ne peut avoir aucune conséquence rigoureuse à l'égard des créanciers du vendeur régulièrement inscrits avant l'acte de cession, et qu'ayant payé ces créanciers, il est, au moyen de la subrogation légale, fondé à lui opposer la même exception qu'eux-mêmes auraient eu le droit de faire valoir.

Jugement du tribunal civil de Turin, qui déclare les oppositions de la dame Montalenghe mal fondées, adjuge au sieur Merletti tous les loyers échus depuis l'ouverture du procès verbal d'ordre, et condamne la première à lui restituer tous ceux qu'elle aurait pu toucher depuis cette époque; — « Attendu que l'acquéreur, qui avait rempli toutes les for-

---

(1) Cette déclaration, comme on le voit, était mensongère de la part du vendeur, qui n'ignorait pas ses engagemens envers la dame Négri.

malités prescrites par les art. 2183 et suivans du Code civil, qui avait payé aux créanciers inscrits le prix total de son acquisition, avec les intérêts, était devenu propriétaire incommutable de la maison, et qu'il avait été libéré des hypothèques et priviléges qui grevaient auparavant cette propriété; qu'en conséquence il était en droit de percevoir les loyers de la maison, préférablement à la dame Montalenghe, comme auraient pu le faire les créanciers aux droits desquels il était subrogé; que, si la dame Montalenghe prétendait que la cession des loyers qui lui avait été faite lui transmettait une partie de la propriété de la maison, elle aurait dû se pourvoir, avant la clôture de l'ordre, par une demande en distraction; que, les fruits ayant été immobilisés par l'effet de la saisie, la dame Montalenghe, qui n'avait pas été colloquée utilement, n'avait pas plus de droit sur les fruits que sur le prix de la vente, et qu'elle n'avait aucune action personnelle à exercer contre Merletti, qui n'avait pas contracté avec elle ».

Sur l'appel, ce jugement, tout fondé qu'il est en principe et en raison, fut infirmé par arrêt de la Cour de Turin, du 20 février 1811. — Cette Cour a considéré que Merletti n'avait pu acquérir sur la maison que les mêmes droits qui appartenaient à son vendeur (1); que, lors du contrat de vente, les loyers non encore échus n'appartenaient plus à Binda, qui les avait donnés en paiement à la dame Montalenghe, et que l'acheteur ne peut pas réclamer les loyers, sous prétexte qu'il représente les créanciers du vendeur, puisqu'il n'a pu acheter une portion de jouissance qui n'appartenait plus à Binda (2); et qu'il ne représente celui-ci et ses créanciers que relativement à ce qu'il a acheté,

---

(1) Ce motif est bien inexact, car l'acquéreur qui transcrit et dénonce son contrat purge l'immeuble des créances auxquelles le vendeur n'aurait pu se soustraire: donc l'un acquiert plus de droit que l'autre.

(2) Ce motif est encore erroné: car dès l'instant que Binda n'avait pas pu disposer de ses loyers au préjudice de ses créanciers, il est évident qu'il n'en avait pas été réellement dessaisi, au moins respectivement à ces derniers.

comme son prix ne représente que ce qui lui a été réellement vendu.

Pourvoi en cassation pour contravention aux articles 1251, 2091 et 2166 du Code civil.

Le demandeur a soutenu que l'acheteur qui, par l'effet d'une aliénation volontaire, paie aux créanciers inscrits le prix de la vente et les intérêts, paie réellement le prix des fruits dont ces intérêts sont la représentation, et par conséquent le prix d'une chose hypothéquée aux créanciers; que, dès lors, l'acquéreur, par la seule force de la loi, est nécessairement subrogé aux droits de ces derniers; que, si le débiteur peut disposer des fruits tant que les créanciers n'exercent pas sur l'immeuble leur droit d'hypothèque, la conséquence est toute différente dans l'hypothèse contraire; que, du moment où une saisie immobilière ou une vente volontaire donne ouverture à l'exercice du droit d'hypothèque, il n'est plus au pouvoir du débiteur de priver les créanciers des fruits, qui sont un accessoire et font partie de la chose hypothéquée; qu'il peut bien moins encore disposer de ceux à échoir dans un temps où ils ne lui appartiendront plus; que, si le système de la Cour d'appel était admis, un débiteur de mauvaise foi aurait le moyen très-facile de frauder ses créanciers, puisque, étant menacé d'une saisie, il pourrait vendre auparavant les fruits de l'immeuble pour plusieurs années, et diminuer de beaucoup la valeur de la chose hypothéquée; que c'est précisément pour prévenir cet inconvénient que l'article 2091 ne permet l'antichrèse qu'autant qu'elle ne portera aucun préjudice aux droits acquis à des tiers sur le fonds de l'immeuble : d'où le demandeur concluait que l'arrêt attaqué violait cet article ainsi que l'art. 1251 sur la subrogation.

Le défendeur reproduisait les moyens adoptés par la Cour d'appel.

Du 5 *novembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Chabot de l'Allier* rapporteur, M. *Raoul* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu les articles 1251, 2091 et 2166 du Code

ril; — Attendu 1° qu'il résulte de la disposition générale de
rticle 2166 que les créanciers qui ont acquis privilége ou
pothèque sur un immeuble ont droit non seulement sur le
ix de l'aliénation de cet immeuble, mais encore sur les inté-
ts du prix, à compter du jour de l'aliénation; qu'en effet, à
mpter de l'aliénation faite par le débiteur, ou prononcée
ntre lui, le prix entier de la vente volontaire ou de l'adjudi-
tion forcée appartient et doit être distribué aux créanciers
scrits, jusqu'à concurrence de leurs créances; et que ce prix
compose non seulement de la somme principale qui a été
xée pour l'aliénation, mais encore des intérêts à échoir, qui
nt un accessoire du principal : d'où il suit que les créanciers
scrits ont droit à ces intérêts, nonobstant toutes ventes ou
essions anticipées qui pourraient avoir été faites par le débi-
eur ou de ces intérêts, ou des revenus qui les représentent;
u'autrement, le débiteur qui serait menacé d'une expropria-
on forcée, ou qui aurait l'intention de vendre, pourrait im-
unément porter préjudice aux droits de ses créanciers inscrits
t s'enrichir à leurs dépens en consentant des ventes ou ces-
ions, à prix comptant, des revenus de l'immeuble hypothéqué,
our un grand nombre d'années à échoir; qu'aussi l'art. 2091
ispose expressément que l'antichrèse qui a été consentie par
e débiteur ne préjudicie point aux droits que des tiers pour-
aient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'anti-
hrèse; et que, l'antichrèse n'étant autre chose qu'une cession
les fruits d'un immeuble, il est évident que la cession des re-
venus qui ne doivent échoir qu'après l'aliénation de l'immeuble
ne peut pas plus que l'antichrèse être opposée aux tiers qui
ont des droits hypothécaires sur l'immeuble aliéné; — 2° Que
l'article 1251 dispose expressément que la subrogation a lieu de
plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie
le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels
cet héritage était hypothéqué; — 3° Que l'arrêt dénoncé a
évidemment violé les articles précités en décidant que le de-
mandeur qui, en vertu d'un jugement d'ordre, avait payé aux
créanciers colloqués le prix entier de la maison par lui acquise,

ensemble les intérêts depuis la vente, ne pouvait, comme exerçant les droits de ces créanciers, exiger le paiement des loyers de la maison *échus depuis la vente*, quoiqu'ils représentent les intérêts qu'il a payés, et que la cession de ces loyers, faite par le débiteur, avant la vente, au profit d'un créancier qui n'a pas été utilement colloqué par le jugement d'ordre, doit néanmoins sortir son effet tant contre les créanciers colloqués que contre l'acquéreur; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un individu prévenu d'un simple délit correctionnel est renvoyé devant la Cour d'assises, à raison de la connexité de ce délit avec un fait qualifié crime par la loi, dont un autre individu est accusé en même temps, les formalités de la procédure par jurés doivent-elles être observées à l'égard du premier comme à l'égard du second? (Rés. aff.) Cod. d'inst. crim., art. 394.

VAN ESSE, C. M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DE LA DYLE.

Une rixe s'était élevée entre *Jean-Lambert Van Esse* et *Jean-Joseph Gilsous*. Il en résulta pour tous deux des blessures, dont le premier éprouva une incapacité de travail de plus vingt de jours, et l'autre une incapacité de moindre durée et ne donnant lieu qu'à des peines correctionnelles.

Une ordonnance de prise de corps intervient contre Gilsous seul. Il est renvoyé devant la Cour d'appel de la Dyle. Mais cette Cour, tout en confirmant cette ordonnance, prononce le renvoi des deux prévenus devant la Cour d'assises, à raison de la connexité.

Comme Van Esse n'était prévenu que d'un délit, la liste des jurés ne lui fut point notifiée, et même, lors du tirage au sort des jurés, le Ministère public avait requis qu'il y fût procédé hors de sa présence.

En s'appuyant des mêmes principes, la Cour n'avait posé de questions aux jurés que sur la culpabilité de Gilsous, et après

avoir absous celui-ci, sur la déclaration du jury qu'il n'avait agi que dans le cas de légitime défense, elle avait immédiatement condamné Van Esse à deux ans d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, qui veut que la liste des jurés soit notifiée aux accusés, sans distinction.

Le 4 *novembre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, au rapport de M. *Liborel*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons de Verdun*, avocat-général; — Vu l'art. 394 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que Jean-Lambert Van Esse n'avait été mis en jugement et renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Dyle que sur la prévention d'un délit passible de peines correctionnelles; — Que cette mise en accusation et ce renvoi n'avaient été ordonnés par la Cour d'appel de la Dyle, contre ledit Van Esse, qu'à raison de la connexité de ce délit avec un fait qualifié crime par la loi, dont était accusé en même temps Jean-Joseph Gilsous; — Que le délit dont était accusé Van Esse, devant ainsi être soumis à un débat par jurés et à la délibération d'un jury, dont la déclaration devait être pour la Cour d'assises la base de son arrêt sur l'application de la loi pénale, ledit Van Esse ne pouvait être privé d'aucune des garanties que le Code d'instruction criminelle accorde aux accusés, relativement aux jurés qui doivent prononcer sur les faits de l'accusation; — Que l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, qui a pour objet de mettre les accusés à même de proposer leurs récusations pour la formation du tableau définitif des jurés, devait donc être exécuté en sa faveur; — Qu'il conste néanmoins des pièces de la procédure que la notification ordonnée par cet article, à peine de nullité, n'a pas été faite audit Van Esse; — D'après ces motifs, CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La femme a-t-elle une hypothèque légale sur les acquêts faits pendant la communauté, quoiqu'ils aient été revendus par le mari avant la dissolution du mariage ? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2121 et 2122.

LA DAME MAYER, C. BRUDER.

Pour décider cette question, il faut, ce semble, distinguer le cas où le mari vend seul et sans le concours de la femme, et celui où la femme parle au contrat et vend conjointement avec son mari. Dans cette dernière hypothèse, il est certain que la femme perd son hypothèque sur les acquêts de la communauté. La raison en est simple, mais péremptoire. Aux termes de l'art. 1431 du Code civil, la femme peut s'obliger avec son mari pour les affaires de la communauté: donc elle peut, conjointement avec lui, vendre un bien acquis constant le mariage. Or ce droit ne doit pas être illusoire pour la femme; et la loi doit être interprétée dans un sens qui la rende susceptible d'exécution, dans un sens tel que les tiers puissent contracter avec sûreté. Il serait donc contradictoire que la femme pût vendre, et conserver en même temps, sur l'objet vendu, un droit d'hypothèque : car si, comme épouse, elle a qualité pour exercer ce droit consacré en sa faveur, elle y serait non recevable comme venderesse, et tenue, à ce titre, à la garantie du trouble qu'éprouverait l'acquéreur dans l'exercice de sa propriété, en sorte que l'action se trouverait détruite par l'exception. En effet, le droit d'aliéner emporte nécessairement celui de renoncer à l'hypothèque, suivant cet axiome : *Qui peut le plus peut le moins*. Autrement, et s'il n'y avait pas de sûreté pour acquérir, même avec le concours de la femme, il est évident que celle-ci serait virtuellement frappée de l'incapacité de vendre; personne, dans ce cas, ne voulant traiter avec elle.

En vain dira-t-on que, suivant l'art. 2144 du Code, la femme ne peut consentir la réduction de son hypothèque générale sur les biens du mari, sans le consentement de sa fa-

aille; et que c'est virtuellement la réduire que de vendre conjointement avec lui, si la vente emporte aliénation de l'hypothèque! C'est évidemment abuser d'un article qui n'est point fait pour l'hypothèse. Il suppose, cet article, que la femme, pour favoriser personnellement son mari, veuille réduire son hypothèque: dans ce cas, elle ne peut le faire qu'avec les formalités exigées par l'art. 2144; mais si, au contraire, la femme ne renonce à son hypothèque sur un immeuble commun, et même sur un immeuble du mari, qu'en faveur d'un tiers envers lequel elle s'est obligée valablement, et avec l'autorisation de la loi, alors la conséquence est toute différente. En renonçant à l'hypothèque qui grève l'immeuble dont elle a, par son concours, garanti la vente, la femme ne fait que ce qu'elle est autorisée à faire par l'art. 1431 du Code, que ce à quoi elle pourrait être forcée par celui envers lequel elle s'est obligée par le contrat de vente. (1)

Mais si le mari, au contraire, a vendu seul les acquêts de la communauté, il n'y a pas de doute que la femme a conservé son hypothèque légale sur les immeubles, et qu'elle peut les suivre dans les mains des tiers acquéreurs, pour raison de ses reprises matrimoniales : cela résulte de l'art. 2135 du Code civil, qui accorde aux femmes hypothèque, du jour de leur contrat de mariage, sur *tous les biens du mari :* or celui-ci, d'après l'art. 1421, est, pendant la durée de la communauté dont il est le maître, réputé seul propriétaire de tous les effets qui la composent, et par conséquent des conquêts immeubles, puisqu'il peut les vendre, les hypothéquer sans le concours et le consentement de la femme; que cette dernière n'en devient propriétaire pour moitié, lors de la dissolution du mariage, qu'à la charge d'accepter la communauté; et que, si elle y renonce, elle se trouve n'avoir jamais eu aucune espèce de droit sur les immeubles qui la composent : le mari, dans ce cas, n'acquiert aucune propriété nouvelle; il ne fait que con-

(1) Voy. un arrêt conforme, de la Cour de cassation, t. 12, p. 121.

server celle qu'il avait déjà. (1) C'est aussi sous ce point de vue que Bourjeon envisageait la question sous l'empire de la Coutume de Paris : « La faculté du mari de vendre et aliéner les « biens de la communauté transmet bien la propriété à l'ac« quéreur, mais sans donner atteinte aux hypothèques acquises « par la femme du jour de son contrat. »

La Cour de cassation l'a ainsi jugé dans une espèce régie tout à la fois et par les anciens principes et par le Code civil. En voici les circonstances particulières.

Le 18 août 1779, contrat de mariage entre la demoiselle *Elxa Wittersheim* et *Samuel Meyer*. Ce contrat énonce une stipulation de communauté, et constate que la dot de la future épouse est de 15,600 francs, et son augment de dot de 6,000 francs. L'acte, rédigé en langue hébraïque, est déposé chez un notaire ; et par l'acte de dépôt, le futur époux affecte tous ses biens présens et à venir à la garantie de la dot et des autres reprises de la future.

Au commencement de la révolution, le sieur *Meyer* achète des biens nationaux, qu'il revend, en 1793, au sieur *Meinrad Bruder*.

En l'an 7, la dame Meyer prend inscription sur les biens de son mari, pour sûreté de ses reprises. — Enfin, en l'an 10, elle fait prononcer sa séparation de biens ; et, par jugement du 14 nivôse an 12, elle fait liquider ses reprises à la somme de 56,333 francs, y compris 34,[illegible]3 francs qu'elle avait recueillis dans la succession de son père, en 1784.

Action en déclaration d'hypothèque dirigée par la dame Meyer contre le sieur Bruder, acquéreur des biens nationaux, vendus en 1793.

---

(1) Il y aurait ici une autre question assez importante à examiner : celle de savoir si la femme qui accepte la communauté, et qui par conséquent est tenue de partie des dettes, peut exercer son hypothèque légale sur les biens qui la composent, au préjudice des créanciers.

Il semble que, dans ce cas, elle ne le pourrait pas au détriment des créanciers de la communauté, au moins jusqu'à concurrence de son émolument. *Secus* si elle avait affaire à des créanciers personnels du mari.

Le 1.er fructidor an 13, jugement qui accueille cette demande.

Appel par les héritiers du sieur Bruder, décédé pendant l'instance, non seulement de ce jugement, mais de celui de l'an 10, qui avait prononcé la séparation, et de celui de l'an 12, concernant la liquidation.

Arrêt du 14 décembre 1811, par lequel la Cour de Colmar déclare nuls, frauduleux et collusoires les jugemens de séparation et de liquidation, et rejette la demande en déclaration d'hypothèque de la dame Meyer. Mais au lieu de déclarer cette demande seulement quant à présent non-recevable par les motifs déduits de la collusion, cette Cour a statué au fond, et a refusé tout droit d'hypothèque à la femme Meyer, — « Attendu qu'elle n'en avait aucun sur les conquêts de communauté, et que d'ailleurs il serait d'autant plus dangereux de faire triompher son système, que les juifs, n'ayant leur fortune que dans leur portefeuille, et n'achetant des biens que pour les revendre aussitôt avec bénéfice, pourraient dès lors grever d'hypothèque légale, en faveur de leurs femmes, tous les biens qui passeraient ainsi rapidement par leurs mains, et exposeraient des acquéreurs de bonne foi à être évincés ou à payer deux fois, sans pouvoir espérer aucun recours utile contre les vendeurs. »

Pourvoi en cassation, pour violation des lois romaines et des art. 2121 et 2135 du Code civil, qui donnent aux femmes une hypothèque légale sur tous les biens de leurs maris indistinctement.

La demanderesse a soutenu que, dès l'instant où les biens en question avaient passé dans les mains de son mari, ils avaient été frappés de son hypothèque, et que cette hypothèque les avait suivis dans les mains des tiers acquéreurs; qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre les biens personnels du mari et ceux de la communauté; que les uns et les autres lui appartenaient; que le droit éventuel de la femme sur ces derniers ne changeait rien au principe, puisque ce droit devenait souvent illusoire, soit au moyen de l'aliénation qu'en fai-

sait le mari, soit en conséquence de la renonciation de la femmme à la communauté.

Les défendeurs prétendaient au contraire que la femme n'a point d'hypothèque sur les acquêts ; que le mari, étant le chef de la communauté, peut en administrer les biens et les vendre sans le consentement de sa femme ; que ce droit deviendrait illusoire, si la femme retenait un droit d'hypothèque sur les acquêts revendus constant le mariage, puisque alors personne ne voudrait acheter du mari ; que la communauté conjugale est une véritable société ; que les biens acquis en commun appartiennent à la société collectivement, et nullement à chaque associé ; que ces biens ainsi revendus n'avaient pu, par conséquent, être affectés aux dettes personnelles des associés, la propriété n'en ayant jamais reposé sur leur tête.

Les défendeurs ajoutaient que le principe de l'hypothèque sur les acquêts en faveur de la femme, fût-il vrai en thèse générale, deviendrait sans application à l'espèce, parce que les acquisitions et les reventes faites par Meyer avaient été frauduleusement concertées entre lui et sa femme, pour tromper les acquéreurs de bonne foi, et affecter ces biens, au préjudice des vrais créanciers, aux créances fictives ou exagérées de la femme, fraude que la justice ne pouvait tolérer.

Du 8 *novembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Gerardin* et *Mathias*, avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général ; — Vu les art. 2121 et 2135 du Code civil ; — Attendu que de la combinaison des motifs de l'arrêt attaqué avec son dispositif il résulte évidemment qu'en déclarant la dame Meyer non recevable dans sa demande en déclaration d'hypothèque sur les biens vendus par son mari au sieur Bruder, la Cour d'appel de Colmar a non seulement dénié à ladite dame l'exercice actuel de son action hypothécaire, ce qui n'était qu'une juste conséquence de l'annulation prononcée des sentences de séparation et de liquidation, des 16 germinal an 10 et 14 nivôse an 12 ; mais que cette Cour lui a encore dénié,

ur des considérations relatives à la qualité de juif du sieur leyer, qu'aucune disposition de loi ne justifie, tout droit 'hypothèque sur les biens possédés par ce dernier, et par lui liénés à des tiers ; — Que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué résente une violation formelle des art. 2121 et 2135 précités u Code civil, qui assurent aux femmes mariées une hypothèue légale sur les biens de leurs maris, indépendamment même de toute inscription ; — CASSE, etc. »

Nota. La question a été jugée dans le même sens par un aue arrêt de la Cour de cassation, du 9 novembre 1819. Voyez ussi le *Traité des hypothèques*, de M. Grenier, tome 1er, age 533.

COUR D'APPEL DE LYON.

ous la législation intermédiaire, le legs fait par un mari à sa femme sous la condition de ne pas se remarier était-il caduc à l'instant que la femme passait à de secondes noces ? (Rés. aff.)

UID, *sous l'empire du Code civil?*

DUCOIN, C. LA VEUVE DUCOIN.

La condition de ne point se marier, celle d'épouser *telle* ersonne, la prohibition d'épouser *telle* autre personne, ont té la matière d'un grand nombre de discussions et de décisions diciaires qui se trouvent dans plusieurs recueils de jurisprunce, et notamment dans ce Journal ; et elles ont été résoes suivant les lois sous l'empire desquelles les contrats qui ontenaient la condition avaient été passés ou les testamens uverts. (1)

Mais il ne faut pas confondre ces différentes hypothèses avec elle dont il s'agit ici. Dans l'espèce, c'est un mari ayant des nfans, qui, en gratifiant sa femme dans son testament, ne

(1) Voy. un arrêt de cassation, du 20 janvier 1806, tom. 7, p. 53 de ce urnal.

donne un libre cours à sa libéralité qu'à la condition que compagne ne passera point à de secondes noces, et qu'elle co centrera toute son affection sur leurs enfans, sans la leur fai partager avec un nouvel époux et des enfans d'un second l Certes une pareille condition ne saurait être contraire a mœurs, car les seconds mariages ont toujours été accuei avec défaveur; et pourquoi? Parce qu'ils sont presque toujou funestes aux enfans du premier mariage, et qu'on ne voit qu' vec peine une femme comblée des libéralités de son premi mari passer tout à coup à un second hymen, et prodigue son nouvel époux et à ses nouveaux enfans des biens que délicatesse l'obligeait de conserver aux premiers. Mais enfi et en mettant ces considérations à part, la condition imposé à la femme de ne pas se remarier est-elle contraire aux lo positives? Voilà ce qu'il faut examiner.

La législation romaine a varié sur ce point important. paraît que cette condition était réprouvée dans l'ancien droit, et cela se conçoit aisément. Les Romains, ce peuple avide de conquêtes et ne respirant que la guerre, ne consultaient que les avantages d'une grande population et les moyens de donner des citoyens à l'Etat et des soldats à la république. En conséquence, tout ce qui tendait non pas seulement à entraver, mais à gêner la liberté du mariage, fut réprouvé par eux. Ainsi la condition de ne pas se remarier, lors même qu'elle était imposée par le mari, et quoiqu'il y eût des enfans, était proscrite par leur législation. Nous en trouvons la preuve dans plusieurs textes du droit romain, et notamment dans la loi 62, ff., *de cond. et dem.*, qui porte : *Quum vir uxori, si à liberis ne nupserit, in annos singulos aliquid legavit, quid juris sit? Julianus respondit posse mulierem nubere, et legatum capere.*

Mais ensuite l'empereur Justinien dérogea, par sa novelle 22, chap. 44, à la prohibition établie par les lois précédentes, et il disposa que la condition de ne pas se remarier serait licite, et que son inexécution entraînerait la privation de la libéralité.

Cette novelle était suivie en France, non seulement en pays

Arrivons maintenant à
voir si la condition de se
du Code civil, réputée no
comme contraire aux lois

La négative nous paraît
et de l'économie du Code l
que essentielle qu'il ne fau
moderne n'accueille qu'av
qu'en général, il les voit d'
tion qui prive la mère ren
été conservée par le conse
qui, dans le cas de convol
niment la faculté de s'avan
cevoir que la même loi qu
ainsi condamner les second
ter contraire aux mœurs la
serait une contradiction ch
le législateur. Il est donc
tion est licite sous l'empir
rait-elle contraire à la loi,
Comment serait-elle contra
maintenir les plus douces af
fans avec le respect et les é
qui n'est plus? Ce serait pl
quelque chose d'injuste et n
révoltant qu'une femme al
avantages qu'elle a reçus d
tion et dans la pensée qu'
pour les enfans issus de leu
dit, la condition n'est poin
renonçant au bénéfice de la
de convoler.

Cependant M. Grenier, d
tamens, semble incliner po
suivant lui, une législation
tions qui détourneraient du

uste : impolitique, parce
nombre des citoyens; in-
isieurs des douceurs et des
cher dans des affections

ir le cas particulier où ce
sa femme ayant des enfans
ition de ne pas se remarier.
e le mari a eu de justes rai-
n serait fondé à invoquer le
demonst, quia magis cura
tur. Ainsi, dans le cas par-
serait d'accord avec nous,
ment la question dans ses

proposition de M. Grenier,
ux jurisconsultes non moins
Chabot.

Répertoire, au mot *Condi-*
ne point *se remarier* n'a rien
été pendant un grand nom-
e, et que, les lois des 5 bru-
es seules qui l'aient réprou-
nstantanée, ce que l'on peut
e est de s'en rapporter aux

nt encore plus positivement,
e et obligatoire sous l'empire
trouve dans un acte à cause
re des lois de brumaire et de
écu à la publication du Code.

---

uivoque, car la condition ne prive
ffection nouvelle : elle le prive seu-
r était bien le maître d'imposer à

femme, eût été placée dans la proscripti
mais, aujourd'hui qu'il est permis d'app
véritables élémens, il semble, en y réf
le législateur n'a pas entendu valider u
à sa femme, sous la condition de ne p
versa, dans le cas où la condition ne se
un fait dépendant de la volonté du léga
hypothèse, que veut l'époux qui impose
dition dont il s'agit? Il veut que ses bien
au profit des enfans d'un lit étranger; il a
centrer dans sa famille, sur les objets de so
il donne à l'autre époux, à la charge de r
comme si le mari eût dit: Je lègue à ma fe
mes biens, tant qu'elle restera veuve. O
cette nature n'est pas contraire aux lois, p
pas à l'autre époux précisément la facult
nouveaux liens, mais que seulement elle fai
l'effet de la libéralité, du moment du seco

C'est au moins sous ce point de vue que
Lyon a envisagé et jugé cette question.

Ici devrait se terminer notre discussion,
des 5 brumaire et 17 nivôse an 2 que la qu
de cet article devait être décidée; mais il s
point de cette importance, il ne sera pas i
quelque sorte la matière, et d'examiner
d'une disposition pareille sous l'empire du C

Le siége de la difficulté est dans l'art. 90
n'est pas très-précis à cet égard. Il porte: « I
tion entre vifs ou testamentaire, les condi
celles qui seront contraires aux lois et aux r
putées non écrites. »

Quoi qu'il en soit, il est bien certain qu'au
ticle, la prohibition absolue de se marier se
nulle et réputée non écrite, en ce qu'elle se
loi qui a pour objet d'encourager le mariag
des citoyens à l'Etat.

serait impolitique et injuste : impolitique, parce
itribuerait à diminuer le nombre des citoyens; in-
ce qu'elle en priverait plusieurs des douceurs et des
s qu'on a droit de chercher dans des affections

t M. Grenier hésite pour le cas particulier où ce
ari qui, faisant un don à sa femme ayant des enfans
n, lui imposerait la condition de ne pas se remarier.
t alors, dit-il, croire que le mari a eu de justes rai-
ser cette condition, et on serait fondé à invoquer le
loi 62, ff., *de condit. et demonst, quia magis cura*
uam viduitas injungeretur. Ainsi, dans le cas par-
savant commentateur serait d'accord avec nous,
us traitons particulièrement la question dans ses
ec l'intérêt des enfans.
la première partie de la proposition de M. Grenier,
ement combattue par deux jurisconsultes non moins
lables, MM. Merlin et Chabot.
ier, dans son nouveau Répertoire, au mot *Condi-*
ne que la condition de ne point *se remarier* n'a rien
e aux mœurs; qu'elle a été pendant un grand nom-
les regardée comme licite, et que, les lois des 5 bru-
7 nivôse an 2, qui sont les seules qui l'aient réprou-
nt eu qu'une existence instantanée, ce que l'on peut
ieux dans cette matière est de s'en rapporter aux
règles.
(M. Chabot), s'expliquant encore plus positivement,
la condition est valable et obligatoire sous l'empire
ivil, lors même qu'elle se trouve dans un acte à cause
ui a été fait sous l'empire des lois de brumaire et de
ais dont l'auteur a survécu à la publication du Code.

---

ernier motif est une pure équivoque, car la condition ne prive
égataire des douceurs d'une affection nouvelle : elle le prive seu-
la libéralité. Or le testateur était bien le maître d'imposer à
ire cette alternative.

S'il nous est permis d'exprimer notre sentiment, nous dirons que cette opinion paraît préférable à celle de M. Grenier, soit parce que la condition, loin d'être réprouvée par la loi, semble véritablement autorisée par divers articles du Code lui-même concernant les seconds mariages, soit parce qu'elle n'a rien dont les mœurs puissent s'offenser, puisqu'elle tend au contraire à maintenir les plus douces affections, le respect dû à la mémoire d'un époux bienfaiteur et cette tendresse si naturelle pour les enfans issus d'une première union.

Les faits de la cause se réduisent à des élémens très-simples.

Le 12 floréal an 8, *Jean-Claude Ducoin*, ayant des enfans de son mariage avec *Anne Rosaris*, fait un testament par lequel il lègue à sa femme la jouissance de tous ses biens jusqu'à ce que leurs enfans soient majeurs, et la jouissance de moitié de tous lesdits biens, sa vie durant, à la condition qu'elle ne passera pas à de secondes noces, déclarant que, dans le cas contraire, il révoque le legs du jour du convol. Le testateur décède peu de jours après.

Le 27 nivôse de l'an 11, la veuve contracte un nouveau mariage avec *Jean-Claude Rosilhal*.

Le 10 août 1808, Ducoin fils, devenu majeur, forme contre sa mère une demande en partage des biens de la succession de son père, dont elle s'est mise en possession.

Celle-ci prétend faire entrer dans sa part et conserver la moitié des biens en usufruit, conformément au testament du 12 floréal an 8.

Mais son fils lui oppose la clause du testament qui révoque le legs en cas de convol.

La mère invoque à son tour les dispositions des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, qui réputent non écrite toute clause qui tend à gêner la liberté de se marier *ou remarier*. Elle insiste particulièrement sur ce que ces lois ne distinguent pas s'il existe ou non des enfans du premier mariage; suivant elle, leur disposition est générale, absolue. En conséquence, toute distinction était abusive, arbitraire, et en opposition avec le vœu du législateur. Elle invoque même en sa faveur et l'arti-

cle 900 du Code civil, et l'opinion de M. Grenier ci-devant analysée.

Jugement qui valide la condition et déclare le legs caduc, « attendu que la condition imposée par Jean-Claude Ducoin au legs fait à sa femme n'a rien d'immoral ni de contraire aux lois, puisqu'il ne lui interdit pas la faculté de contracter de nouveaux liens, mais qu'il veut seulement que, dans ce cas, elle perde le fruit des avantages qui lui sont faits, ce qui est la même chose que si le mari eût dit : « Je lègue à ma femme la « jouissance de mes biens, *tant qu'elle restera en viduité*, ou « seulement jusqu'à ce qu'elle contracte un nouveau mariage. »; que, suivant les anciens principes, une condition de cette nature pouvait être valablement stipulée, et qu'il paraît que la jurisprudence des arrêts l'a ainsi décidé, même pour le temps qu'a duré la législation intermédiaire ».

Appel. — Et, le 10 *novembre* 1813, ARRÊT de la Cour de Lyon, première chambre, plaidans MM. *Meneu* et *Menon*, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — DIT qu'il a été bien jugé. »

COUR DE CASSATION.

Les tribunaux de commerce peuvent-ils admettre, en toute matière, la preuve testimoniale au-dessus de 150 *fr.* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1341.

MELLIS, C. DUFFAUT.

Le sieur *Mellis* poursuivait le sieur *Duffaut* en paiement d'un billet de 4,480 fr., souscrit à son ordre par ce dernier. Duffaut répondit que le billet était acquitté ou éteint par la compensation, et qu'il ne se trouvait entre les mains de Mellis que par surprise et abus de confiance. Il produisait, comme une preuve incontestable de cette assertion, un compte qui réglait son débet à l'égard de Mellis, et dans lequel il n'était pas question de ce billet. Il disait tenir ce compte d'un sieur *Cadeot*, mandataire de Mellis.

damment des reproches de surprise et d'abus de confiance allégués par Duffaut, — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION.

Une femme, marchande publique, est-elle contraignable par corps, pour raison de ses billets à ordre causés valeur reçue comptant? (Rés. aff.)

La dame Valence, C. Brisson et autres.

L'art. 1er du tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6, porte : La contrainte par corps a lieu 1°....., 2° de marchand à marchand, pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement; 3° contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour *valeur reçue comptant* ou en marchandises; 4° contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change.

Sans doute, en isolant cet article de l'art. 3 de la même loi, il serait incontestable que la femme marchande publique, placée par conséquent dans la catégorie des marchands, deviendrait contraignable par corps, à raison des billets à ordre qu'elle aurait souscrits *valeur reçue comptant.* Mais il est essentiel de se fixer sur l'art. 3, destiné particulièrement à régler le sort des femmes et filles marchandes publiques, relativement à la contrainte par corps. Cet article est ainsi conçu : « Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps, pour le fait de leur commerce, quand elles seraient mineures, *mais seulement pour exécution d'engagemens de marchand à marchand,* et à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce..... »

Or ne résulte-t-il pas de cet article 3 une modification de l'art. 1er, en faveur des filles et des femmes qui font le commerce? Ne s'ensuit-il pas que la contrainte par corps à leur égard ne peut être prononcée qu'autant qu'il est établi par le contexte même des billets qu'ils ont été par elles souscrits de

archand à marchand, et pour raison de marchandises dont
es font le négoce? N'est-il pas évident enfin que, si le lé-
islateur a modifié l'art. 1er, c'est qu'il n'a pas voulu que la
ntrainte par corps eût lieu contre les marchandes publiques,
: la même manière que contre les marchands et négo-
ans, mais qu'il a au contraire entendu la restreindre en faveur
s filles et femmes, et cela en considération de la faiblesse de
ur sexe?

Tel était le système de défense que l'on présentait pour la
mme devant la Cour de cassation. On y ajoutait même un
itre motif qui n'est pas sans fondement. On disait : « La
mme, marchande publique, ne peut faire le commerce sans
autorisation de son mari; mais alors qu'elle est autorisée, elle
blige son mari lui-même, surtout quand ils sont en commu-
auté. Or, le mari n'ayant donné l'autorisation que pour les
ctes exclusivement relatifs au commerce, la femme ne peut
alablement contracter d'autres obligations que celles qui con-
ernent son négoce. Il était donc nécessaire que le législateur
tablît une différence entre les engagemens de la femme mar-
hande publique et ceux du marchand, qui, n'obligeant que
ui, n'a pas besoin de la même faveur. S'il néglige de s'affran-
hir de la rigueur des lois commerciales dans les obligations
ui n'y sont point soumises, il ne peut l'imputer qu'à lui-
nême, et la loi ne doit pas se montrer plus prévoyante que
ui. Au contraire, quand il s'agit de la femme, la loi doit
raindre qu'on abuse de sa faiblesse; elle doit venir au secours
e son inexpérience; elle doit enfin veiller à ce qu'elle ne com-
romette ni elle-même ni son mari, par des obligations qui
tiraient du cercle de celles qu'elle est autorisée à contracter :
là cette différence tracée par les art. 1er et 3 du tit. 2 de la
du 15 germinal an 6. »

M. Fournel embrasse le même sentiment au sujet de la thèse
nt il s'agit; voici comment il s'exprime sur l'art. 3 de la loi
15 germinal : « La qualité de marchande publique ne suffit
pour appliquer la contrainte par corps à tous les engage-
ns de la femme marchande. Il faut encore que ces eng. -

gemens aient été contractés pour le fait de son commerce : ainsi une lettre de change, un billet à ordre, souscrits par la femme marchande publique, pour des motifs étrangers au commerce, ne donneraient pas ouverture à la contrainte par corps, à la différence des lettres de change et billets à ordre souscrits par des hommes.

« Mais l'art. 3 contient encore une modification bien plus favorable : car ce n'est pas assez que la marchande publique ait souscrit l'effet négociable pour le fait de son commerce, il faut encore que l'engagement ait été contracté de marchand à marchand, à raison des marchandises dont les deux parties font respectivement négoce.

« Ainsi, en dernière analyse, voici quelle est la condition de la femme marchande, relativement aux effets négociables qu'elle a souscrits.

« A-t-elle souscrit des lettres de change ou billets à ordre pour objets étrangers à son commerce, *point de contrainte par corps*.

« A-t-elle souscrit ces effets pour fournitures *relatives à son commerce*, mais au profit d'un particulier non marchand, *point de contrainte par corps*.

« Enfin, a-t-elle souscrit des lettres de change ou billets à ordre pour fournitures de son commerce, au profit d'un marchand qui ne se mêle pas des mêmes marchandises, *point de contrainte par corps*.

« On voit donc, poursuit toujours le même commentateur, on voit que, des trois combinaisons qui engendrent la contrainte par corps contre *les hommes*, il n'y en a qu'une contre *les femmes*.

« Qu'un négociant souscrive un billet à ordre au profit d'un simple particulier, *valeur reçue en argent*, il est contraignable par corps, aux termes de l'art. 1er, n° 2 du tit. 3 de la loi du 15 germinal an 6; mais cette contrainte n'a pas lieu contre une femme marchande publique, qui souscrit des lettres de change ou billets à ordre *pour valeur reçue comptant*.

« Si quelqu'un, sans être marchand, souscrit une lettre

illet de change, il devient contraignable par corps; mais une personne du sexe qui souscrit des lettres ou billets de change, *valeur reçue en argent*, échappe encore à la contrainte par corps.

« Il n'y a donc, pour autoriser la contrainte par corps contre la femme marchande, d'autre cas que celui des dettes contractées verbalement ou par écrit, *pour faits de marchandises*, vis-à-vis d'un marchand qui fait le même commerce : voilà le seul cas qui est commun aux deux sexes.

« Ainsi, il résulte de cette discussion que désormais on ne doit jamais compter sur la contrainte par corps contre les femmes marchandes, à raison d'une lettre de change ou d'un billet à ordre causés pour *valeur reçue en argent*, puisque cette énonciation est exclusive de la condition expressément exigée par la loi du 15 germinal. Quiconque voudra se ménager la voie de la contrainte par corps contre la femme marchande ne prendra ces effets que lorsqu'ils seront causés *valeur en marchandises*, précaution encore inutile, si ces effets n'étaient pas souscrits au profit de marchands de la même profession. »

Tel est, sur cette matière, le sentiment du commentateur, qui paraît en effet le plus conforme au texte de l'art. 3 de la loi du 15 germinal; mais il faut observer que, lorsqu'il s'exprimait ainsi, on n'avait pas encore le nouveau Code de commerce, dont l'art. 638 porte « que les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée ».

Cependant la Cour de cassation ne s'est appuyée sur cette disposition, pour établir une doctrine contraire à celle du commentateur qui vient d'être cité, que surabondamment. Cette Cour a considéré que l'art. 3 de la loi du 15 germinal n'est relatif qu'aux engagemens contractés par les femmes marchandes, autrement que par billets, et qu'ainsi il ne contient aucune dérogation au principe général posé par l'art. 1er, lequel prononce la contrainte par corps indistinctement contre tous marchands qui signent des billets pour *valeur reçue comptant ou en marchandises*; que cette disposition conçue

en termes généraux comprend *les marchandes publiques* comme les négocians, sans exception.

Cette décision, au surplus, est d'accord avec les anciens principes, qui soumettaient les effets commerciaux à une jurisprudence uniforme, sans distinction de sexe; il suffisait que celle qui les avait souscrits fût marchande publique, ils étaient alors censés faits pour son commerce et la rendaient passible de la contrainte par corps.

Les faits qui ont amené la contestation se réduisent à des élémens fort simples.

La dame *Valence* avait souscrit au profit des sieurs *Monlong* et *Brisson*, négocians, un billet à ordre de la somme de 400 fr., causé *valeur reçue comptant*.

A défaut de paiement à l'échéance, les porteurs ont traduit la dame Valence devant le tribunal de commerce de Paris, et ont conclu à ce qu'elle fût condamnée, par corps, à acquitter le montant du billet.

La dame Valence a d'abord proposé son déclinatoire, en soutenant qu'elle n'était point marchande publique; mais peu confiante dans cette exception, elle a prétendu qu'elle ne pouvait être condamnée par corps, attendu que le billet était causé *valeur reçue comptant*, et non pour marchandises dont les parties fissent respectivement le commerce, seul cas auquel l'art. 3 de la loi du 15 germinal attachait la contrainte par corps.

Les sieurs Monlong et Brisson, après avoir démontré que leur adversaire était marchande publique, et par conséquent justiciable du tribunal de commerce, ont soutenu que l'art. 1 de la loi précitée, qui soumet à l'exécution par corps tous les marchands signataires de billets à ordre causés *valeur reçue comptant* ou en marchandises, comprend nécessairement dans cette catégorie les marchandes publiques comme les négocians, et que l'art. 3 n'avait pour objet que les engagemens contractés verbalement par les femmes marchandes, ou dans une forme autre que celle commerciale.

Le 11 mai 1813, jugement du tribunal de commerce, qui re[illegible]

le déclinatoire, et condamne la dame Valence, *par corps*, au paiement du billet dont il s'agit, attendu qu'il était souscrit par une marchande publique au profit de marchands, et que les parties s'entremêlaient respectivement de commerce.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 3 et fausse application de l'art. 1er du titre 2 de la loi du 15 germinal an 6.

Si l'intérêt du commerce, a dit la demanderesse, détermine le législateur à soumettre les femmes qui s'y livrent à la contrainte par corps, il faut aussi convenir qu'il en a rigoureusement restreint l'application aux actes évidemment commerciaux : ainsi, quoiqu'il déclare par l'art. 1er de la loi du 15 germinal que tous les marchands et négocians seront soumis à la contrainte par corps, pour raison des billets par eux souscrits valeur reçue comptant ou en marchandises, il a voulu, par l'article 3, que cette mesure ne fût appliquée aux femmes marchandes qu'à l'égard des billets qui portent en eux-mêmes la preuve qu'ils ont pour cause des opérations de leur commerce. La raison de cette différence est sensible; elle est fondée sur l'inexpérience de la femme, sur la crainte qu'on abuse de sa faiblesse, et enfin sur l'intérêt du mari même, qui n'autorise sa femme que relativement aux obligations rigoureusement nécessaires pour son commerce. D'ailleurs, refuser d'admettre cette distinction, ce serait convenir que l'art. 3 était inutile, hypothèse qu'il est impossible de concevoir, sans mettre le législateur en contradiction avec lui-même. Il est donc certain que, dans l'espèce, le tribunal de commerce a tout à la fois violé l'art. 3 et faussement appliqué l'art. 1er de la loi du 15 germinal an 6.

Les défendeurs ne se sont pas présentés.

Du 15 *novembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* premier président, M. *Cassaigne* rapporteur, M. *Camusat* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général; — Vu les art. 1er, 2 et 3 du titre 2 de la loi du 15 ger-

minal an 6, et l'art. 638 du Code de commerce; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er, n° 3, du titre 2 de la loi du 15 germinal an 6, la contrainte par corps a lieu indistinctement contre tous marchands qui signent des billets *pour valeur reçue comptant* ou en marchandises; que cette disposition, conçue en termes généraux, comprend *les marchandes publiques* comme les négocians, sans exception; qu'il ne résulte aucune dérogation à ce principe, pour les marchandes publiques, de l'art. 3, qui ne fait aucune mention des billets, et qui, d'après son contexte, est relatif à des engagemens par elles contractés autrement que par des titres de cette nature; que ce principe se trouve au contraire confirmé, dans toute son étendue, soit par l'art. 2, qui n'excepte que les femmes non commerçantes de la contrainte par corps, prononcée par le même article 1er, contre toutes personnes, pour lettres ou billets de change, soit par l'art. 638 du Code de commerce, qui dispose que les billets souscrits par les marchands sont censés faits pour leur commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point exprimée; qu'enfin, on ne pourrait excepter les marchandes publiques de la règle générale établie à cet égard par l'art. 1er, n° 3, sans introduire dans cet article une distinction et une restriction qu'il ne permet point, et sans l'empêcher d'atteindre son but, qui est de favoriser le commerce, en facilitant aux marchands le moyen de se procurer les fonds nécessaires, et en assurant à ceux qui les leur confient une garantie de plus pour leur paiement; — Et attendu, dans le fait, que la demanderesse en cassation était marchande publique, lorsqu'elle a signé le billet dont il s'agit, ainsi que le jugement attaqué le reconnaît et le constate; qu'elle a souscrit cet effet pour valeur reçue comptant; que même les parties s'entremêlaient respectivement de commerce; que, par suite, en prononçant contre elle la contrainte par corps pour l'exécution de ce titre, le jugement, loin de violer la loi, en a fait une juste application à l'espèce; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

La signification d'un arrêt à partie, faite sans protestation ni réserve, établit-elle une fin de non recevoir contre la demande en cassation? (Rés. aff.)

Peut-on opposer cette fin de non recevoir aux syndics d'une faillite? (Rés. aff.)

LES SYNDICS DE LA FAILLITE DU SIEUR CHALINE, C. CHALINE ET AUTRES.

Le tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, faisant fonctions de tribunal de commerce, déclara, par jugement rendu d'office, le 28 juin 1809, la faillite d'un sieur *Chaline*, négociant, ouverte depuis le 10 mars précédent.

Le 11 juillet suivant, le sieur Chaline forma opposition à ce jugement. Il prétendit qu'il avait continué ses paiemens jusqu'au moment où il avait été rendu, et que l'ouverture de sa faillite ne pouvait dater que du même jour 28 juin. Sur sa requête d'opposition, il intervint jugement, qui, en joignant la demande au fond, ordonna qu'elle serait communiquée aux créanciers, à l'effet par ceux-ci de la contester ou d'y acquiescer.

Cependant on procéda aux formalités ordinaires de la faillite, et le procès verbal de vérification des créances fut clos le 21 octobre 1809. Ce ne fut que le 6 novembre suivant que le commissaire à la faillite communiqua la requête d'opposition aux créanciers. Ceux-ci se divisèrent. Plusieurs d'entre eux, qui avaient traité avec le failli, soit depuis le 10 mars, soit dans les dix jours précédens, déclarèrent au procès verbal se rendre opposans au jugement du 28 juin, aux mêmes fins que Chaline. Les autres, dont l'intérêt était contraire, résistèrent à l'opposition.

La cause portée à l'audience, les syndics soutinrent Chaline mal fondé dans son opposition, prétendant qu'il y avait eu réellement cessation de paiement dès le 10 mars; et à l'é-

gard des adhérens, ils conclurent à ce qu'ils fussent déclarés non recevables, attendu qu'ils n'avaient point formé leur opposition avant la clôture du procès verbal de vérification des créances, conformément à l'art. 457 du Code de commerce.

Jugement du 2 décembre 1809, qui, adoptant ces moyens, débouta Chaline de son opposition, et déclara les adhérens non recevables.

Chaline appela de ce jugement. Les créanciers qui soutenaient son opposition en interjetèrent aussi appel, ainsi que de celui du 28 juin précédent, qui fixait l'ouverture de la faillite.

Les syndics opposaient toujours l'art. 457 du Code de commerce; mais, malgré leurs efforts, il intervint, le 24 avril 1811, en la Cour de Paris, un arrêt qui, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, infirma et ordonna que l'époque de l'ouverture de la faillite demeurerait fixée au 28 juin 1809, attendu, quant à la fin de non recevoir, que les créanciers étaient appelans des deux jugemens; attendu, au fond, que, depuis le 10 mars jusqu'au 28 juin 1809, Chaline avait joui de la plénitude de son état, et avait fait un assez grand nombre de paiemens.

Les syndics ont levé cet arrêt, et l'ont fait signifier tant à avoué qu'à domicile, sans protestation ni réserve. — Ensuite ils se sont pourvus en cassation.

Ils soutenaient qu'il y avait une double contravention à l'art. 457 du Code de commerce, 1° en ce que l'arrêt avait reçu l'opposition de quelques créanciers, quoique formée après la clôture du procès verbal de vérification des créances; 2° en ce qu'il avait reçu l'appel du jugement qui avait fixé l'époque de l'ouverture de la faillite.

Les défendeurs ont insisté principalement sur la fin de non recevoir résultante de la signification de l'arrêt. Partant de l'art. 147 du Code de procédure civile, qui ordonne que le jugement qu'on voudra faire exécuter soit signifié d'abord à avoué et ensuite à domicile, avec mention de la première signification, ils en ont conclu que la partie qui fait signifier un jugement à domicile, sans aucune protestation ni réserve,

manifeste l'intention d'exécuter le jugement dans tout son contenu; que, par conséquent, elle y acquiesce purement et simplement : d'où il résulte qu'elle n'est pas recevable à l'attaquer par aucune voie. Ils appelaient, à l'appui de cette proposition, la doctrine des commentateurs, tant du Code de procédure que de l'ordonnance de 1667. Ils citaient plusieurs anciens arrêts rapportés par Denisart, et ils en invoquaient deux nouveaux rendus par la Cour de cassation, l'un du 25 décembre 1807, l'autre du 21 janvier 1812. (1)

Les syndics se renfermaient dans leur qualité, qui, disaient-ils, leur faisait un devoir de signifier l'arrêt aux parties. Mais on leur répliquait que cette qualité n'est autre que celle de mandataire, et qu'en conséquence on peut leur opposer tous les moyens qui militent contre les mandans, puisque le fait des uns est le fait des autres. Si les créanciers, ajoutait-on, avaient fait signifier l'arrêt en cette forme, ils y auraient acquiescé : donc ils l'ont approuvé par la signification qu'en ont faite leurs mandataires.

Le 15 *novembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Chabroud* et *Leroi de Neufvillette* avocats, par lequel :

« LA COUR,—Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général; — Attendu qu'avant d'attaquer l'arrêt dont il s'agit, les demandeurs en cassation l'ont fait signifier en la qualité de syndics, sous laquelle ils agissaient, aux défendeurs, sans aucune protestation ni réserve; que par-là ils ont donné un acquiescement formel, dont leur qualité ne les autorise pas à revenir, et que par une suite ils sont non recevables à en demander la cassation, ce qui dispense d'entrer dans l'examen du fond; — DÉCLARE les demandeurs non recevables dans leur pourvoi, et les condamne en l'amende. »

(1) Voy. ce Journal, tom. 13, pag. 75.

COUR DE CASSATION.

La reconaissance faite par une femme, dans son contrat de mariage, qu'elle a reçu une somme de son mari, et l'obligation qu'elle contracte de lui en payer les intérêts, constituent-elles un prêt ordinaire passible du droit d'un pour cent, et non pas un simple apport ou constitution de dot, surtout quand les époux conservent l'administration séparée de leurs biens? (Rés. aff.)

Le jugement qui a décidé que c'était un apport peut-il être soumis à la censure de la Cour de cassation? (Rés. aff.)

La Régie de l'enregistrement, C. le sieur Dayreux.

La première question, à laquelle la Régie a donné de grands développemens dans l'intérêt du fisc, se réduisait à des élémens simples, et consistait uniquement dans l'interprétation de la clause du contrat qui faisait le sujet de la difficulté. Une femme reconnaît avoir reçu de son mari la somme de 30,000 fr., dont elle s'oblige de lui payer l'intérêt, et pour sûreté de laquelle elle affecte ses biens personnels. Certes, il est difficile de voir, dans une clause de cette espèce, rien autre chose qu'un prêt fait par le mari à sa femme, surtout quand les époux sont, comme dans l'espèce, non communs en biens, et que chacun d'eux s'en réserve la libre administration. En vain disait-on que l'obligation de rendre n'est point exprimée dans le contrat, ni l'époque du remboursement déterminée : car cela résulte virtuellement de la nature de la convention; la reconnaissance d'avoir reçu entraîne nécessairement l'obligation de rendre. Si l'on suppose qu'à raison du lien qui unit les parties contractantes, l'une n'a point d'action contre l'autre durant le mariage, toujours est-il certain qu'à l'époque de sa dissolution, le mari ou ses héritiers seraient fondés, d'après les termes du contrat, à répéter et le capital et les intérêts, tandis que, si c'était un simple apport, le mari n'aurait point d'intérêts à réclamer.

Mais en supposant qu'un tribunal, au lieu de saisir ces nuances, se trompe sur la véritable économie du contrat, et décide que c'est un simple apport, son jugement pourra-t-il être soumis à la censure de la Cour de cassation? Telle est des deux questions celle qui paraît la plus importante. Elle a été agitée plusieurs fois, et long-temps les opinions ont été partagées. On a prétendu que le jugement qui interprétait faussement la convention ne présentait qu'un mal-jugé, et qu'en attribuant mal à propos à un contrat un sens qui leur a paru le plus naturel, les juges de première ou de seconde instance n'avaient fait qu'expliquer l'intention respective des parties; qu'en supposant qu'ils aient commis une erreur, elle ne pouvait donner ouverture à la cassation, parce que la Cour régulatrice n'avait le droit de s'immiscer ni dans l'examen des faits, ni dans l'interprétation des actes; que lui attribuer ce pouvoir exorbitant, ce serait la faire dégénérer en un troisième degré de juridiction.

Mais il y avait à cette objection une réponse qui n'a point échappé aux bons esprits. C'est qu'il faut distinguer l'hypothèse où la violation du contrat est littérale, et intervertit d'une manière choquante les véritables conventions des parties, d'avec le cas où la clause d'un acte est douteuse, et a besoin, pour être expliquée, d'un concours de faits et de circonstances qui, tout en se rattachant à la convention, ne s'y trouvent pas renfermés et sont pris ailleurs : alors, la question jugée tenant plus au fait qu'au droit, il est vrai de dire qu'elle cesse d'être de la compétence de la Cour de cassation. Mais, dans la première hypothèse, et si toutes les clauses de l'acte sont claires et peuvent s'expliquer sans le secours de circonstances étrangères, alors il appartient à la Cour régulatrice de décider si le jugement attaqué les a bien entendues et appliquées, parce que la loi que se sont imposée les parties n'est pas moins respectable et sacrée que la loi positive, et que la violation impunie de la première serait une sorte d'attentat à la foi publique.

Cette dernière opinion a prévalu, et a été adoptée par plu-

sieurs arrêts de la Cour de cassation ; celui-ci est un [illegible] monument qu'il faut ajouter à cette jurisprudence.

En 1811, le sieur *Dayreux* épousa la dame *Laborde*. Il est stipulé par le contrat que les époux seront séparés de biens, et que la femme aura seule l'administration de ceux qui lui appartiennent. Par une clause particulière du même acte, la dame Laborde reconnaît avoir reçu du sieur Dayreux une somme de 30,000 fr., dont elle s'oblige de lui payer l'intérêt à cinq pour cent, et pour sûreté de laquelle elle consent hypothèque sur ses biens.

Le contrat qui renferme cette clause étant présenté à l'enregistrement, le receveur perçoit le droit de un pour cent pour l'obligation de 30,000 fr. contractée par la dame Dayreux envers son mari, la considérant comme un prêt que celui-ci avait fait à sa femme.

Dayreux se pourvoit en restitution contre la Régie, et prétend que la somme de 30,000 fr. n'est qu'un véritable apport entre époux, passible du droit fixe de 3 fr.

Par jugement du tribunal civil de Saint-Sever, la Régie est en effet condamnée à restitution, « attendu que la somme payée à la dame Laborde n'est ni un prêt ni un paiement, puisque, d'une part, Dayreux ne devait rien, et que, de l'autre, la dame Laborde ne s'oblige pas au [illegible]boursement ; que cette somme payée ne peut être c[illegible] comme une déclaration de l'apport fait par le mari [illegible] peut être soumise qu'au droit fixe de 3 fr., conformément au § 3, n° 1er, de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7, et que la reconnaissance ou quittance de la dot apportée par la femme n'est soumise à aucun droit, conformément au même paragraphe du même article ».

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 68, § 1er, et violation de l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frimaire an 7.

Dans le cours de la discussion, la Régie s'est attachée à démontrer que ce n'est point à la femme qu'il appartient de recevoir la dot ou les apports de son mari, ni d'en donner

quittance, mais bien au mari, comme maître de l'association conjugale, à recevoir la dot et les apports de la femme; que, par conséquent, la quittance donnée par celle-ci ne peut jouir de la faveur exclusivement accordée par l'art. 68 à la quittance que le mari est obligé de donner des apports de la femme. Ensuite la Régie, discutant la clause en elle-même, a cherché à établir qu'elle n'offrait que l'idée d'un simple prêt; l'obligation de payer les intérêts, l'affectation hypothécaire des biens de la femme, ont paru à la Régie autant de circonstances propres à justifier sa prétention, et à démontrer la fausse application de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire et la violation de l'art. 69 de cette même loi.

Elle a ajouté que, bien qu'une vente ou un prêt fussent insérés dans un contrat de mariage, le receveur de l'enregistrement n'était pas moins fondé à percevoir les droits établis pour ces sortes de conventions.

Le sieur Dayreux ne s'est pas présenté pour combattre le système des administrateurs de l'enregistrement.

M. *Joubert*, avocat-général, a parlé dans le sens de la demande en cassation; mais entrait-il dans les attributions de la Cour d'apprécier le mérite de la clause qui faisait le sujet de la difficulté, et pouvait-elle décider qu'elle offrait tous les caractères d'un prêt, quand le jugement attaqué avait prononcé le contraire? M. Joubert, avocat-général, a penché pour l'affirmative, par les raisons que nous avons ci-devant expliquées.

Du 16 *novembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Reuwens* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil; — Vu l'art. 68, § 3, n° 1er, et l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7; — Considérant que la seconde disposition du n° 1er du § 3 de l'art. 68 précité porte seulement que la reconnaissance faite par le futur époux, dans le contrat de mariage, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit proportionnel; que la loi

de l'article 447 du même Code que de l'article 883 du Code de procédure.

Nous sommes, ont dit les demandeurs, dans un cas tout particulier : c'est celui d'une veuve qui, avant de se remarier, demande à être conservée dans la tutelle de ses enfans, et non celui d'un tuteur, en général, qui a encouru la déchéance de ses fonctions par sa mauvaise conduite. Or l'art. 395 du Code civil détermine le mode d'opération pour le premier cas, et l'art. 447 règle la manière de procéder à l'égard du second : c'est ce qu'il ne faut pas confondre.

Le premier de ces articles dit : « Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. »

Le second dispose : « Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. »

Voilà deux cas bien distinctement prévus. L'un est spécial, et concerne uniquement la veuve qui est à la veille de convoler à de secondes noces. A cet égard, point d'obligation imposée aux parens de motiver leur délibération, et la raison en est aisée à sentir : c'est que le conseil de famille décide du sort de la tutelle. L'autre, au contraire, est général ; il est relatif à tous les tuteurs, pour la déchéance desquels les tribunaux sont appelés à prononcer en définitive : d'où suit la nécessité de connaître les motifs qui ont pu disposer les parens à donner leur avis sur la déchéance. Il faut donc que les motifs en soient exprimés. Rien de plus sensible que cette distinction. Elle résulte des expressions mêmes des articles cités.

Pour peu qu'on y réfléchisse, on se pénètre facilement de la différence établie par le législateur entre ces deux cas, lorsqu'on voit que l'obligation imposée par l'art. 447 n'est nullement énoncée dans l'art. 395. Ajoutons que, par ce dernier article, la veuve qui se remarie n'est point tenue d'assister à la délibération, qu'on peut se passer de sa présence ; tandis

aux termes de l'article 447, il faut, il est indispensable, ar la régularité de la chose, que le tuteur ait été entendu appelé.

Concluons de tout cela que la loi a considéré le convol de la uve comme une cause suffisante de déchéance, à moins que famille ne soit d'avis de la maintenir dans ses fonctions de trice. Autrement, et si la famille s'y refuse, la tutelle ne ut lui être conservée. Les parens seuls sont compétens pour décider ainsi : c'est le vœu de l'art. 395.

Et remarquons que cette décision était conforme à la novelle, chapitre 2, *quando mulier tutelæ*, etc., qui était suivie en rance dans les pays régis par le droit écrit, ainsi que dans elques pays de Coutume. Adoptée depuis dans le projet même u Code civil, on a cru devoir la rejeter lors de la discussion, ais avec des tempéramens : la tutelle a été conservée à la ère qui se remarie, pourvu néanmoins que la famille y donît son consentement. Tel est le dernier état de la législation r ce point, fixé par l'article 395. On a lieu, après cela, de étonner que l'arrêt ait pu confondre des cas aussi différens.

Pour donner à ses motifs plus de consistance, la Cour s'est ppuyée de l'art. 883 du Code de procédure : « Toutes les fois, t cet article, que les délibérations du conseil de famille ne ront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le comsent sera mentionné dans le procès verbal. » Cet article dit t bien que, si l'avis est pris à la majorité seulement, il doit e *mentionné* au procès verbal. — Mais dire qu'il sera menné n'est point dire qu'il sera *motivé*, ce qui est certes bien férent.

Ensuite, le titre dont cet article fait partie est-il relatif aux elles légales, ou même encore à la veuve qui, étant tutrice, emarie? Non. L'article 882 et les suivans indiquent assez rement qu'il n'est question que des tutelles datives et susibles d'homologation par les tribunaux : donc l'article 883 inapplicable.

On a dit, pour la défenderesse, que la loi, en soumettant énement de la continuation de la tutelle dans la personne

d'une veuve qui se remarie, à la délibération des parens convoqués, a entendu que cette délibération fût nécessairement accompagnée de motifs propres à la justifier. Autrement, que serait une délibération qui serait dénuée de toutes considérations et de toute raison suffisante? Comment le juge de paix qui est appelé à délibérer avec les membres du conseil, pourrait-il le faire s'il ne connaît aucun motif; et en connaîtra-t-il si les parens peuvent se dispenser d'en énoncer aucun?

Dira-t-on qu'on peut motiver son opinion dans l'assemblée sans qu'on soit tenu pour cela de l'exprimer dans le procès verbal? Sans doute, si les conseils de famille décidaient souverainement sur la question qui leur est soumise.

Pour l'affirmative, on a soutenu que l'article 395 du Code civil le disait textuellement. Il ne faut que lire cet article pour se convaincre du contraire. Nulle part il n'est dit que la veuve, en cas d'exclusion, ne pourra réclamer l'autorité judiciaire. Que les conseils décident, ils le peuvent sans doute; mais la décision une fois rendue, ce n'est qu'une délibération qui, d'après le *droit commun*, est susceptible d'être attaquée par la partie qui a intérêt à le faire. Pour que cette faculté fût interdite à la veuve, il faudrait une disposition précise. Or, dès qu'elle n'existe point, la conséquence nécessaire est qu'elle peut être exercée. Les tribunaux sont donc compétens, ainsi que l'a fort bien reconnu l'arrêt attaqué. Ainsi on a faussement argumenté du silence de cet art. 395, tandis que l'art. 447 veut, au contraire, que toute délibération soit motivée, pour en induire la nécessité d'appliquer des dispositions différentes à des cas essentiellement différens. Cette différence n'existe point, 1° parce que si l'art. 395 ne statue nullement sur ce point d'une manière exclusive ou prohibitive, ainsi que cela aurait dû être, comme on l'a démontré ci-dessus, il suffit que cette omission ait été réparée par l'art. 447, pour être fixé sur le véritable sens de l'article 395. Et comment douter que cet article ne soit soumis, quant à la forme de procéder, au mode prescrit par l'art. 447, lorsque cet article étend sa disposition sur *toute délibération*, sans en excepter aucune?

Si cette explication paraissait insuffisante, l'article 883 du de de procédure ne dissiperait-il pas toutes les incertitudes à sujet? Il répète la même locution générique : *Toutes les fois,* -il, *que les délibérations ne seront pas unanimes*...... L'es-it de la loi, dans tous les textes, se laisse aisément pénétrer. faut 1° que toute destitution ou exclusion de tutelle soit mo-ée (art. 447 du Code civil); il faut 2° que, dans les déli-rations qui ne sont point unanimes, l'avis de chacun des embres soit mentionné dans le procès verbal (article 883 du de de procédure). Cette dernière disposition s'applique à us les cas où il s'agit par les parens de délibérer sur une tu-lle. Y a-t-il non-unanimité? Alors nécessité d'énoncer l'avis chaque opinant, c'est-à-dire de faire connaître la raison dé-rminante de chacun. Il est donc vrai que l'art. 883 du Code procédure est applicable à la matière, et que l'arrêt qui l'a gé ainsi est injustement critiqué.

Le 17 *novembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mu-ire* président, M. *Cochard* rapporteur, MM. *Guichard* et *ua* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde,* avo-t-général; — Vu les articles 395 et 447 du Code civil, et l'ar-le 883 du Code de procédure; — Et attendu que ledit arti-447 n'impose aux parens convoqués en assemblée de famille bligation de motiver leur avis que dans le cas où il s'agit de ononcer sur l'exclusion ou la destitution du tuteur, dont la use doit être connue; qu'au contraire, dans le cas prévu par lit article 395, par le seul fait du remariage de la mère tutrice ses enfans mineurs, les parens qu'elle est alors obligée de nvoquer en assemblée de famille sont autorisés à lui conser-r ou à la priver de la tutelle de ses enfans; — Que ledit ar-le 883 ne statue autre chose, si ce n'est que, dans le cas où délibération des parens ne serait pas unanime, leurs avis ivent être mentionnés dans le procès verbal, ce qui n'em-rte pas la nécessité d'y insérer également les motifs; — Que législateur a pu, par des considérations particulières, affran-ir lesdits parens, dans le cas où ils ne sont convoqués que

pour délibérer s'ils conserveront ou non la tutelle à la mè
qui se remarie, de l'obligation de motiver leurs avis, p
qu'en cas de pourvoi en justice de la part de cette derni
contre leur délibération, ils seraient alors forcés d'en déd
les motifs qui seraient appréciés par les juges ; mais que l
mêmes considérations ne peuvent se rencontrer dans le cas
il s'agit de prononcer sur l'exclusion ou la destitution d'un
teur, parce qu'elles doivent être fondées sur l'une des cau
déterminées par la loi, cause qui doit être d'autant mieux c
nue du tuteur, que ledit art. 447 lui accorde la faculté de p
poser ses exceptions ou ses excuses, puisque, aux termes
même article, il doit y être appelé ou entendu : d'où il s
qu'en assimilant le cas spécialement déterminé par ledit a
cle 395 au cas prévu par ledit article 447, la Cour d'appel d'A
miens a fait une fausse application de ce dernier article, ai
que dudit article 883 du Code de procédure civile, et qu'e
est en même temps contrevenue audit art. 395 du Code civil
— CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un tuteur a-t-il besoin de l'autorisation du conseil de famil pour interjeter appel d'un jugement qui a statué sur le droits immobiliers du mineur? (Rés. nég.) Cod. civ. art. 464.

LES MARIÉS FILLOT, C. LABADIE.

Le 26 février 1793, le sieur *Brocas*, créancier d'un sieur *Cambolive*, obtient contre sa fille mineure et son hériti un jugement par défaut, qui ordonne la vente d'une maison af fectée à sa créance.

Le 16 octobre suivant, en vertu d'un second jugement, aussi par défaut, un sieur *François Labadie* se rend adjudicatair de l'immeuble.

La mineure Cambolive étant décédée, sa mère, qui étai son héritière pour un quart, et *Jacques Fillot*, son second mari, en sa qualité d'administrateur des biens de ses enfans,

héritiers pour les trois autres quarts, ont interjeté appel de ces deux jugemens : en conséquence, ils ont soutenu la procédure et les jugemens nuls, et ils ont conclu au délaissement de la maison adjugée au sieur Labadie.

Cette double prétention a été écartée par un arrêt de la Cour de Montpellier, du 23 août 1811, qui a déclaré les sieur et dame Fillot non recevables dans leur appel. Cet arrêt était motivé sur ce que l'appel interjeté étant, d'après l'avis du conseil d'Etat, du 24 février 1807, introductif d'une nouvelle instance, il devait, conformément à l'art. 464 du Code civil, être précédé de l'autorisation d'un conseil de famille, surtout dès que cet appel avait pour objet de faire prononcer sur la validité de l'adjudication d'un immeuble saisi sur un mineur.

Le sieur Fillot et sa femme se sont pourvus en cassation, pour fausse application de l'art. 464 du Code civil.

La Cour de Montpellier, ont-ils dit, est tombée dans une erreur manifeste en considérant l'appel d'un jugement comme une action nouvelle : ce n'est au contraire que la suite de l'action intentée devant le premier juge, que la continuation de l'instance introduite par l'exploit originaire. Ainsi le tuteur qui est autorisé soit à former l'action, soit à y défendre, a reçu par-là même le mandat de faire en justice tout ce que comportera l'intérêt du mineur ; ainsi ce mandat n'a pu être limité par le jugement rendu en première instance, si le tuteur a raison d'espérer qu'en instance d'appel le jugement qui lésait le mineur sera infirmé. Encore une fois cette instance d'appel n'est point une nouvelle action ; c'est la même, qui est seulement parvenue à un second période, et qui rend conséquemment inutile toute nouvelle autorisation, celle qui a été donnée étant suffisante.

Argumenter, après cela, de l'avis du conseil d'Etat, du 24 février 1807, relatif à la distinction entre les affaires intentées avant ou depuis le Code de procédure, afin de signaler celles qui seraient suivies d'après les anciennes formes ou d'après les nouvelles, c'est se méprendre sensiblement : car cet avis ne dit point, et il ne pourrait pas dire qu'une instance soit une action

Distinguer entre deux époques de procédure, et détermin[er] la marche qu'on doive suivre dans les cas de la première in[stance] ou de la seconde, devant les premiers juges ou dev[ant] les juges d'appel, ce n'est point établir deux actions là où il n'e[n] existe évidemment qu'une seule. L'avis du 24 février 1807 [ne] reçoit donc aucune application à la position où se trouve [le] tuteur, d'après l'art. 464 du Code civil.

Le défendeur n'a fait que reproduire avec plus de dévelop[pe]pement les moyens qui font la base de l'arrêt attaqué.

Du 17 *novembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mu[raire]* président, M. *Pajon* rapporteur, MM. *Mailhe* et *D[u]prat* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-génér[al] *Jourde*; — Vu l'art. 464 du Code civil; — Attendu que, da[ns] l'espèce, le demandeur, en interjetant un simple appel du j[u]gement du 16 octobre 1793, n'introduisait point une actio[n] dans le sens de l'article cité : d'où résulte que l'arrêt attaqu[é], en déclarant cet appel non recevable, non seulement a fa[it] une fausse application de cet article, mais y a de plus contr[e]venu, en créant une nullité qui ne résultait point de sa dispo[si]sition; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les peines correctionnelles prononcées par l'art. 408 *du Co[de] pénal contre les dépositaires infidèles sont-elles appli[]cables au mandataire salarié qui a diverti les somm[es] qu'il avait reçues pour le compte de son mandant?* (Rés. aff.)

RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

La demoiselle *Rose*, mineure, avait, par le ministère [de] son tuteur, confié au sieur *Lemoine* la recette de ses re[venus], venus, moyennant un salaire.

Au lieu de remettre à la mineure Rose les deniers provenan[t] de la recette, Lemoine les a détournés ou dissipés jusqu'à con[]

urrence d'une somme de 1,176 fr. De là des poursuites dirigées contre ce mandataire devant le tribunal correctionnel de Caen.

Le 30 janvier 1813, jugement qui, appliquant à Lemoine l'art. 408 du Code pénal, le condamne à deux mois d'emprisonnement.

Le 8 février suivant, celui-ci appelle de la sentence de condamnation, et, tout en convenant de son infidélité, il soutient qu'elle n'a pu donner lieu qu'à une action civile.

Le Ministère public combat ce système, et conclut à la confirmation du jugement attaqué.

Le 4 mars de la même année, arrêt conçu en ces termes : « La question à décider consiste à savoir si l'abus de confiance dont Lemoine s'est rendu coupable ne pouvait donner naissance qu'à une action en dommages et intérêts, ou si, au contraire, il a dû lui être fait application de l'art. 408 du Code pénal, en conséquence de la peine prononcée par l'article 406 de la même loi. Sur quoi, considérant que la procuration donnée à Lemoine par le tuteur de la mineure Rose n'était qu'un simple mandat, dont l'infraction, considérée sous le rapport de la remise des sommes perçues par le mandataire, ne donnait ouverture qu'à une action purement civile; que l'art. 408 du Code criminel n'a de rapport qu'au cas où il a été fait abus d'un dépôt, et que les expressions *travail salarié* ne s'appliquent qu'à la soustraction de marchandises ou toutes autres choses susceptibles d'être ouvragées ou perfectionnées par celui auquel elles ont été remises, infidélité qui, de sa nature, est en rapport avec la soustraction des choses déposées;

« La Cour réforme le jugement dont est appel; en conséquence, décharge Lemoine des condamnations prononcées contre lui. »

M. le procureur-général a requis d'office la cassation de cet arrêt.

La Cour d'appel de Caen, a dit ce magistrat, n'a pu prononcer ainsi sans donner à l'art. 408 du Code pénal une inter-

prétation démentie par le texte même de cet article, et qui ne tend à rien moins qu'à paralyser les mesures prises par le législateur pour réprimer un délit devenu très-fréquent parmi les gens d'affaires. L'art. 408 veut que les peines d'emprisonnement et d'amende portées par l'art. 406 du même Code soient appliquées à « quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ».

Or, d'une part, Lemoine était convaincu d'avoir détourné ou dissipé des deniers au préjudice du propriétaire, car c'était à la mineure Rose qu'appartenaient les deniers que les débiteurs avaient versés dans les mains de Lemoine; celui-ci n'avait reçu ces deniers qu'en sa qualité de mandataire, et il est de principe que le mandataire ne fait pas siens les objets qu'il reçoit pour le compte du mandant; que le mandant devient à la fois propriétaire et possesseur de ces objets, par cela seul qu'ils sont délivrés au mandataire; en un mot, que le mandant est censé recevoir lui-même ces objets par les mains entre lesquelles la délivrance en est faite d'après sa procuration.

Aussi la loi 65, D., *de acquirendo rerum dominio*, et la loi 14, § 17, D., *de furtis*, décident-elles qu'une lettre missive est censée appartenir à la personne à qui elle est adressée, du moment qu'elle est remise par celui qui l'a écrite au commissionnaire de cette personne.

Aussi n'a-t-on jamais douté que, si les deniers reçus par un mandataire viennent à éprouver dans ses mains soit une augmentation, soit une diminution de valeur, par l'effet du souverain, cette augmentation ou diminution de valeur ne profite ou ne nuise au mandant, et c'est ce qu'a jugé notamment un arrêt du parlement de Douai, du 8 mai 1736,

rendu entre le duc *d'Aremberg* et le sieur *Desfontaines*, son receveur.

Enfin, ce qui achève de démontrer que les deniers reçus par un mandataire pour le compte de son commettant passent immédiatement, et *ipso facto*, dans la propriété de celui-ci, c'est que, par un arrêt du 21 janvier 1813, rendu au rapport de M. *Oudart*, et sur les conclusions de l'exposant, la Cour l'a ainsi déclaré en termes exprès, même par rapport à un régisseur intéressé. « Si un fermier, a-t-elle dit, fait les fruits siens et ne peut être contraint qu'à payer le prix de son bail, il n'en est pas ainsi d'un régisseur intéressé, qui perçoit et tient en caisse des deniers qui, dans ses mains, ne cessent pas d'être les deniers de ses commettans. » D'un autre côté, c'était non seulement pour un travail salarié, mais encore à titre de dépôt, qu'avaient été remis les deniers dont il s'agit.

C'était pour un travail salarié, car la mineure Rose ne les lui avait fait remettre par les débiteurs que pour les garder et les tenir à sa disposition, que pour les faire passer à elle-même; cette garde, cette transmission, ne devaient pas être gratuites; un salaire convenu entre elle et Lemoine devait en être le prix.

C'était à titre de dépôt, car Lemoine, en recevant des débiteurs de la mineure Rose des deniers dont, par ce seul fait, la mineure Rose était devenue propriétaire, s'était obligé de les garder pour le compte de cette mineure, et de les lui remettre à toute réquisition : il en était par conséquent devenu dépositaire.

A la vérité, l'art. 1917 du Code civil porte que *le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit*; mais l'art. 408 du Code pénal ne restreint pas expressément sa disposition au dépositaire proprement dit, et il est aisé de sentir qu'il l'étend à toute personne qui est chargée, même à titre de mandat, et moyennant salaire, de garder la chose d'autrui, et de la tenir à la disposition du propriétaire.

Le gardien judiciaire d'effets saisis sur un débiteur n'en est pas le dépositaire proprement dit, puisqu'il est salarié; il n'est,

relativement à ces effets, qu'un mandataire chargé de les garder et de les représenter. Cependant s'il détourne ces effets, nul doute qu'il ne doive être poursuivi comme coupable du délit prévu par l'art. 408 du Code pénal.

Les receveurs des impositions ne sont aussi, à proprement parler, que des mandataires chargés de recevoir, moyennant le salaire fixé par la loi, les deniers dus à l'Etat, et de les transmettre au trésor public; cependant la loi les considère comme dépositaires; et ils sont textuellement placés sous la rubrique *des soustractions commises par les dépositaires publics*, dans le § 1er de la section 2 du chapitre 3 du titre 1er du livre 3 du Code pénal.

Or les receveurs des deniers dus aux particuliers sont, envers leurs commettans, ce que sont les receveurs des deniers dus à l'Etat envers le trésor royal. Si donc ceux-ci sont dépositaires publics, dans le sens de la loi pénale, il faut bien que, dans le sens de la même loi, ceux-là soient dépositaires privés: il faut bien, par conséquent, que, de même que les soustractions commises par les receveurs des revenus de l'Etat sont punies par les art. 159, 170 et 171 du Code pénal, de même aussi les soustractions commises par les receveurs des revenus des particuliers soient punies d'après l'art. 408 du même Code.

Dès lors, que manquait-il aux faits reconnus par l'arrêt de la Cour de Caen pour nécessiter l'application de ce dernier article à Lemoine? Bien évidemment il n'y manquait rien: comment donc justifier le refus qu'elle a fait d'infliger à Lemoine les peines que cet article prononce?

Suivant elle, la procuration donnée à celui-ci par le tuteur de la mineur Rose n'était qu'un simple mandat, dont l'infraction, considérée sous le rapport de la remise des sommes perçues par le mandataire, ne donnait ouverture qu'à une action purement civile.

Mais de ce que la mineure Rose n'avait qu'une action civile pour répéter contre Lemoine l'argent qu'il avait reçu pour elle, s'ensuit-il que le Ministère public n'avait pas une action correctionnelle contre Lemoine pour le faire punir de son

infidélité? S'ensuit-il même que la mineure Rose n'aurait pas pu prendre la voie correctionnelle pour intenter son action civile?

Qu'il n'y ait ouverture qu'à l'action civile contre celui qui, devenu, par l'effet d'une confiance indiscrète, mais parfaitement libre, propriétaire de deniers qu'on lui a prêtés, ne les restitue pas à l'époque convenue, rien de plus juste, rien de plus conforme aux vrais principes: en dissipant ces deniers, l'emprunteur n'a dissipé que sa propre chose; il a usé de son droit; et l'impuissance dans laquelle il se trouve, par la suite, d'en rendre l'équivalent, ne peut pas le constituer en délit.

Mais le mandataire qui détourne ou dissipe les deniers qui lui ont été confiés détourne ou dissipe ce qui ne lui appartient pas; il commet un véritable vol; et quelle raison y aurait-il pour que la vindicte publique ne l'atteignît pas?

« C'est, dit la Cour de Caen, parce que l'art. 408 n'a de rapport qu'au cas où il a été fait abus d'un dépôt, et que ces expressions, *travail salarié*, ne s'appliquent qu'à la soustraction de marchandises ou toutes autres choses susceptibles d'être ouvragées ou perfectionnées par celui auquel elles ont été remises, infidélité qui, de sa nature, est en rapport avec la soustraction des choses déposées. »

Mais quelle différence y a-t-il entre l'abus que fait un dépositaire et l'abus que fait un mandataire des deniers qui leur ont été respectivement confiés? Aucune. Ce mandataire n'est pas plus propriétaire des deniers qui lui ont été confiés que le dépositaire ne l'est des deniers qui forment l'objet de son dépôt: le premier commet donc, en s'appropriant les deniers qui lui ont été confiés, le même délit que commet le second en s'appropriant les deniers déposés entre ses mains.

Il y a plus: la loi pénale, comme l'exposant vient de l'établir, embrasse sous la dénomination générale de *dépositaire* et le dépositaire proprement dit, et le mandataire qui, ayant reçu des deniers pour le compte de son commettant, en devient dès ce moment le gardien; et dès-là, n'y eût-il dans l'article 408 que ces seules expressions, *qui ne lui ont été remises*

qu'à titre de dépôt, elles seraient applicables à l'un comme à l'autre.

Cela est si vrai, que l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8, dont l'art. 408 du Code pénal n'est qu'une nouvelle édition perfectionnée, ne distinguait pas, à cet égard, entre le mandataire et le dépositaire.

« Quiconque, portait-il, sera convaincu d'avoir détourné à son profit ou dissipé des effets, marchandises, titres de propriété, et toutes autres propriétés mobilières, *qui lui auraient été confiés gratuitement*, à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre d'une année ni excéder quatre années d'emprisonnement. »

Par ces mots, *qui lui auraient été confiés gratuitement*, la loi du 25 frimaire an 8 assimilait évidemment le mandataire à titre gratuit au dépositaire proprement dit, ou, en d'autres termes, au dépositaire non salarié; et par une conséquence nécessaire, de même qu'elle ne punissait pas le dépositaire salarié qui abusait de son dépôt, de même aussi elle ne punissait pas le mandataire salarié qui détournait à son profit ou dissipait les deniers que son commettant lui avait confiés.

Et c'est sur ce fondement que, le 16 janvier 1808, au rapport de M. *Carnot*, la Cour a cassé un arrêt de la Cour de justice criminelle du département de la Dyle, qui avait appliqué l'article 12 de cette loi au nommé *Stevens*, convaincu de s'être approprié des deniers qui lui avaient été confiés par l'effet d'un mandat *salarié*. Il est même à remarquer qu'en cassant cet arrêt, la Cour a clairement fait entendre qu'elle eût jugé tout autrement si le mandat eût été gratuit: « Attendu, a-t-elle dit, qu'en fait, il est acquis au procès que ce fut en qualité d'agent d'affaires et moyennant salaire que Stevens fut chargé et qu'il accepta la procuration du sieur *Xénomon*, ce qui constituait entre les parties un contrat à titre onéreux, et qui ne pouvait être assimilé au dépôt proprement dit, qui est essentiellement gratuit, et ce qui tirait nécessairement l'affaire de l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8, qui n'a pour objet que le

détournement de sommes confiées gratuitement, à la charge de les représenter. » (1)

Aujourd'hui, la loi pénale ne distingue plus entre le dépositaire à titre gratuit et le dépositaire salarié, et il serait, d'après cela, bien étrange qu'elle distinguât entre le mandataire salarié et le mandataire qui ne l'est pas : aussi ne le fait-elle point; elle comprend le mandataire, salarié ou non, sous la dénomination générale de *dépositaire*, parce qu'en effet il garde les deniers qu'il a reçus et les tient à la disposition de son commettant; et reciproquement elle désigne le dépositaire à titre non gratuit par ces mots, *qui lui auraient été remis pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter*, parce qu'en effet le travail de ce dépositaire consiste à garder et représenter, moyennant salaire, les deniers qu'il a touchés.

De quel droit la Cour d'appel restreint-elle ces expressions, *travail salarié, à la soustraction de marchandises ou toutes autres choses susceptibles d'être ouvragées ou perfectionnées par celui auquel elles ont été remises?*

Ces expressions, *ou pour un travail salarié,* se réfèrent ni plus ni moins que celles-ci, *à titre de dépôt*, à toutes celles qui les précèdent. Or, les expressions qui les précèdent, ce ne sont pas seulement les marchandises, les effets susceptibles d'être ouvragés ou perfectionnés par celui à qui on les remet : ce sont encore les deniers, ce sont encore les billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge.

Assurément, si je confie à un particulier des titres pour gérer mes affaires, moyennant une rétribution, et qu'il les détourne, il n'échappera pas à l'action que j'intenterai contre lui par la voie correctionnelle, sous le prétexte que je ne lui avais pas remis ces titres pour les ouvrager ou perfectionner; et il suffira, pour sa condamnation, que je les aie remis pour un travail salarié : pourquoi donc en serait-il autrement des deniers que j'ai fait compter à un mandataire que je salarie, pour me

---

(1) Voy. ce recueil, tom. 9, p. 48.

les transmettre ou les tenir à ma disposition, et par quelle singularité la Cour de Caen a-t-elle pu, en reconnaissant Lemoine convaincu d'avoir détourné ou dissipé les deniers de sa recette, l'affranchir de la peine qu'elle n'aurait pas osé ne pas lui appliquer s'il eût été convaincu d'avoir détourné les baux et les autres papiers que la mineure Rose lui avait remis pour faire la recette même de ces deniers?.....

L'exposant ne doit pourtant pas dissimuler qu'il lui a été adressé, pour la justification de l'arrêt dont il s'agit, plusieurs observations qui donnent à cet arrêt plus d'apparence de bien jugé, que ne le font les motifs dont il est étayé; mais la Cour va voir que ces observations ne sont que des sophismes.

Première observation. — « Ceux qui ont l'opinion que la gestion d'un mandataire est un *service* ou un *travail* qui se *plaçait* sous la disposition de l'art. 6, prennent ces mots dans un sens trop grammatical, et que l'usage ne leur attribue pas. La Cour a cru que l'art. 6 précité, et à plus forte raison l'art. 408 du nouveau Code, où le mot travail est seul conservé, ne signifient qu'un travail mécanique, et non cette suite de soins et de vigilance qui constitue la gestion d'un mandataire. Elle a encore pensé que le législateur n'a voulu que donner une garantie contre l'infidélité des ouvriers dont on est obligé d'employer l'industrie, quoiqu'ils n'offrent aucune responsabilité, motif qui n'existe pas communément à l'égard des mandataires, qui peuvent être choisis dans une classe moins indigente et d'une moralité moins suspecte. »

Réponse. — L'exposant convient que, sous la loi du 25 frimaire an 8, les mots service et travail, n'étant, dans l'article de cette loi, appliqués qu'aux effets et marchandises, ne devaient s'entendre que des effets et marchandises susceptibles, comme l'a dit la Cour de Caen, d'être ouvragés ou perfectionnés par les ouvriers à qui ils étaient confiés.

Mais qu'on puisse encore les restreindre à ces effets et à ces marchandises, dans l'art. 408 du Code pénal, c'est ce que l'exposant ne saurait admettre. L'art. 408 du Code pénal, en les accolant aux deniers, aux billets, aux quittances, aux écrits,

a nécessairement supposé que des deniers, des billets, des quittances, des écrits, peuvent, tout aussi-bien que des effets et des marchandises, être confiés à quelqu'un, non seulement à titre de dépôt, mais encore pour un travail salarié : il a par conséquent supposé qu'un travail salarié peut, comme un dépôt, être l'objet d'une remise de deniers, de billets, de quittances, d'écrits, tout aussi-bien que d'une remise d'effets ou de marchandises ; et si, comme on n'en peut douter, il n'y a qu'un mandataire dont le travail puisse s'exercer sur des deniers, des billets, des quittances, des écrits, il est clair que le mot travail a, dans l'art. 408 du Code pénal, une signification moins restreinte que celle qu'il avait dans l'art. 6 de la loi du 25 frimaire an 8 ; il est clair que, dans l'art. 408, ce mot désigne la gestion d'un mandataire comme les opérations manuelles d'un ouvrier.

Le contraire ne serait soutenable que dans les cas où l'art. 408 diviserait ses dispositions, comme les art. 6 et 12 de la loi du 25 frimaire an 8 divisaient les leurs, ou, en d'autres termes, dans le cas où il dirait : « Quiconque aura détourné ou dissipé soit des deniers, billets, quittances, ou tous autres écrits qui ne lui auraient été confiés qu'à titre de dépôt, soit des effets ou marchandises, qui ne lui auraient été remis que pour un travail salarié, sera puni, etc. »

Mais ce n'est pas ainsi que s'exprime cet article : il enveloppe dans un seul et même contexte les effets, les deniers, les marchandises, les billets, quittances ou autres écrits ; il les désigne tous comme pouvant également faire la matière ou d'un dépôt ou d'un travail salarié ; et par conséquent il faut nécessairement ou scinder cet article par des divisions qu'exclut évidemment la manière dont il est rédigé, ou convenir qu'il peut y avoir remise de deniers, de billets, de quittances, d'écrits, pour un travail salarié, comme il peut y avoir pour un travail salarié, remises d'effets et de marchandises ; et, réciproquement, qu'il peut y avoir remise d'effets et de marchandises à titre de dépôt, remise de deniers de billets, de quittances et d'autres écrits.

Au surplus, il ne faut pas s'étonner que l'art. 408 du Code pénal ait ainsi étendu l'art. 6 de la loi du 25 frimaire an 8.

D'abord, il était fort étrange que le mandataire salarié pût impunément détourner ou dissiper les deniers ou les titres qui lui étaient confiés, tandis que, d'après l'art. 12 de cette dernière loi, le mandataire non salarié était, en pareil cas, puni d'un emprisonnement d'une à quatre années.

Ensuite, on sait combien, en 1805, s'était élevé contre cette manière de juger, à l'égard du mandataire salarié, l'un des principaux rédacteurs du Code pénal; on sait combien il avait fallu d'efforts pour lui faire convenir, dans une affaire qui le concernait personnellement, que si cette manière de juger était contraire à la raison, elle était du moins calquée sur le texte de la loi qui était alors en vigueur; et il était tout simple qu'en s'occupant, quatre ans après, de la refonte de cette loi, il la reproduisît avec une rédaction propre à la remettre en harmonie avec les principes éternels de justice qui ne permettent pas de laisser un vol quelconque impuni.

Deuxième observation. — « Il y a encore moins lieu de dire que le mandant, en remettant les pouvoirs au mandataire, lui confie un dépôt. Il est de condition essentielle, dans le dépôt, que l'objet déposé soit rendu identiquement en nature. (Art. 1915 et 1932 du Code civil.) Or il n'y a rien de pareil dans le mandat, qui peut même être verbal et n'être accompagné d'aucune tradition de pièces. Si, dans le cas où le mandant en confie au mandataire, cette remise constitue un dépôt, il faudrait que le divertissement et la dissipation fussent de cet objet même, pour qu'il y eût violation du dépôt; les deniers reçus en vertu de ces pièces ne sont pas identiquement la chose déposée, quoiqu'ils en soient la représentation. »

Réponse. — Non sans doute, la remise que fait le mandant au mandataire d'une procuration écrite ne constitue pas un dépôt; non sans doute, il n'y a pas violation de dépôt dans la suppression que fait le mandataire de sa procuration; non sans doute, les deniers reçus en vertu de la procuration ne sont

pas identiques avec la procuration même ; ils ne la représentent même en aucune manière, quoi qu'en dise l'auteur de l'observation.

Mais il n'en est pas moins vrai que le mandataire, dès le moment où il reçoit les deniers de son commettant, en vertu de sa procuration, en devient le dépositaire ; il le devient tellement, qu'il est obligé de garder ces deniers en nature ; il le devient tellement, que, si ces deniers augmentent ou diminuent de valeur entre ses mains, c'est son commettant qui en profite ou en souffre ; il le devient tellement, qu'il n'y a pas une seule disposition des lois relatives au dépôt qui ne lui soit applicable.

Et il n'importe que ces deniers ne lui aient pas été directement remis par son commettant : c'est par l'autorisation expresse de son commettant que ces deniers lui ont été remis ; et l'art. 1922 du Code civil déclare que le dépôt se fait tout aussi-bien par un tiers, du consentement exprès ou tacite du propriétaire, que par le propriétaire lui-même.

Troisième observation. — « Les deniers reçus en vertu d'un mandat sont si peu un dépôt, que, d'après l'art. 1996 du Code civil, le mandataire peut les employer à son usage, à la charge d'en payer l'intérêt, faculté qui est contre la nature du dépôt. »

Réponse. — L'art. 1996 du Code civil ne dit pas que le mandataire peut employer à son usage les deniers qu'il a touchés en vertu de son mandat ; il dit seulement que, s'il les emploie à son usage, il en doit l'intérêt, à dater de l'emploi qu'il en fait, ce qui est très-différent. Il ne dit pas qu'en usant des deniers qui ne lui appartiennent pas, le mandataire ne commet point de délit ; il détermine seulement la réparation civile du délit que le mandataire commet par cet usage illicite.

Quatrième observation. — « Cet article 1996 paraît décisif sur la question. Il en résulte que le simple emploi de deniers ne peut pas donner lieu à l'action criminelle : il ne peut donner lieu, dans le principe, qu'à une action civile pour la ré-

pétition. Mais s'il en est ainsi, à quelle époque naîtra l'action criminelle? Il est impossible de le déterminer. Si, en effet, le mandant est payé par suite de la condamnation civile, l'action sera éteinte; si le mandataire est insolvable et ne paie pas, l'action criminelle commencera-t-elle alors? Mais il faudra donc examiner d'où procède l'insolvabilité du mandataire! Certes, le législateur n'a pas voulu faire dépendre la criminalité d'une action de recherches si compliquées. »

Réponse. — 1° De ce que le Code civil soumet à une action civile en paiement d'intérêts le mandataire qui emploie à son usage les deniers de son commettant, il ne s'ensuit nullement qu'il l'affranchisse de toute action criminelle; l'objet de ce Code n'est pas de déterminer le caractère des crimes et des délits. Il ne considère les faits illicites que sous le rapport des actions civiles qui en dérivent; il laisse au Code pénal le soin de les atteindre par des peines publiques. C'est ainsi qu'encore que l'art. 2060 du Code civil n'accorde que la contrainte par corps, mesure purement civile, *pour répétition de deniers consignés entre les mains des personnes publiques établies à cet effet*, les officiers publics qui s'approprient les deniers consignés entre leurs mains ne laissent pas d'être passibles des peines afflictives et infamantes prononcées par l'art. 169 du Code pénal.

2° Il n'est ni impossible ni même difficile de fixer l'époque où naît l'action criminelle contre le mandataire qui s'approprie les deniers de son commettant. Cette action naît à l'instant même où les deniers du commettant sont employés par le mandataire à son usage personnel.

On sait bien que la pratique n'est pas, à cet égard, tout-à-fait d'accord avec la théorie. On sait bien que, dans la pratique, le mandataire qui s'est approprié les deniers de son commettant n'est poursuivi par action criminelle que lorsque, son insolvabilité venant à éclater, il se trouve dans l'impossibilité de rendre l'équivalent de ce qu'il a pris, et qu'on en use ainsi même à l'égard des receveurs des deniers publics. Mais il n'en est pas moins constant, en théorie, que le délit a été

commis au moment même où le mandataire, portant la main sur la caisse, a usé comme de son bien personnel de choses qui ne lui appartenaient pas, et que, si ce qu'on ne fait jamais, on agissait envers lui avec toute la rigueur de la loi, on le punirait même après qu'il aurait rendu l'équivalent de ce qu'il a pris, comme on punirait un voleur même après qu'il a restitué l'objet qu'il a soustrait frauduleusement. Pourquoi, du reste, la pratique diffère-t-elle à cet égard de la théorie? Parce que le mandataire qui reçoit les deniers de son commettant n'est pas obligé de constater, et ne contaste pas, en effet, les espèces dans lesquelles il les reçoit; que, lorsqu'il en représente l'équivalent, il est censé les avoir conservés en nature, tels qu'il les a touchés; et que, par la raison contraire, lorsqu'il ne peut pas en représenter l'équivalent, il est censé ne les avoir détournés à son profit qu'à l'instant même où son débet a été reconnu.

Cinquième observation.—« Lorsqu'il était si simple de dire: *Quiconque aura dissipé des deniers reçus à titre de mandataire salarié,* croira-t-on que le législateur n'ait trouvé d'autres expressions que celles-ci, *deniers qui ne lui auraient été* remis que pour un travail salarié. Ces expressions ne réveillent dans l'esprit de personne l'idée de l'abus d'un mandat; et c'est faire injure au législateur que de lui supposer le dessein de changer sur ce point la législation par des expressions aussi équivoques et aussi vagues. »

Réponse. — Si le législateur n'avait en vue, dans l'art. 408, que le divertissement des deniers touchés par un mandataire pour le compte de son commettant qui le salarie, il aurait vraisemblablement dit, comme on suppose qu'il eût dû le faire : *Quiconque aura dissipé des deniers reçus à titre de mandataire salarié;* mais le législateur voulait comprendre dans l'article 408 et le divertissement des deniers versés dans la caisse d'un mandataire salarié par les débiteurs de son commettant, et le divertissement des deniers ou d'autres choses mobilières confiées soit à un mandataire non salarié, soit à un dépositaire salarié ou non, et le divertissement de billets, de quittances et

d'écrits confiés à un agent d'affaires, et le divertissement d'effets et de marchandises confiés à un ouvrier pour une opération de son métier. Il devait donc, et c'est ce qu'il a fait, employer pour ces divers objets des expressions qui s'appliquassent à tous. Il devait donc dire, comme il dit effectivement, *qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié*, parce qu'en s'exprimant ainsi il pourvoyait, par une seule disposition, à tout ce qui excitait sa sollicitude.

Sixième observation. — « Sans examiner si l'on peut appeler proprement *travail* les soins plus ou moins actifs d'un mandataire, il est au moins évident qu'il n'y a point eu de la part du mandant remise des deniers qui ont été dissipés. Cette remise, dira-t-on, a été faite par le débiteur. Oui; mais ce n'est point alors pour un travail salarié : le travail est fait quand les deniers sont reçus, à moins qu'on ne veuille encore appeler *travail* l'action de compter au mandant. Mais ne serait-il pas pitoyable d'être réduit à forcer ainsi le sens des mots pour appliquer une loi pénale? »

Réponse. — L'auteur de l'observation raisonne comme si les termes *pour un travail salarié* avaient été nécessaires, dans l'article 408, pour faire infliger à Lemoine les peines que cet article prononce; comme s'ils étaient seuls dans cet article; comme s'ils n'y étaient pas précédés des expressions *à titre de dépôt*; comme si, par le versement qui est fait, dans la caisse du mandataire salarié, des deniers de son commettant, le mandataire salarié ne devenait pas, à l'égard de ces deniers, un véritable dépositaire, sinon dans le sens du Code civil, au moins dans le sens de la loi pénale, qui, réputant dépositaires et le receveur salarié des impositions publiques, et le gardien salarié des meubles saisis par autorité de justice, ne peut pas, sans se contredire elle-même, ne pas réputer également tel le receveur salarié des revenus d'un particulier; comme si, en un mot, le mandataire salarié et le mandataire non salarié n'étaient pas, par la seule force des expressions *à titre de dépôt*, compris dans l'art. 408.

Il est vrai que les termes *remis pour un travail salarié* ne peuvent pas, dans l'art. 408, s'appliquer au travail qu'exige, de la part du receveur salarié, le recouvrement des deniers dus à son commettant; et en effet ce n'est point pour un travail salarié, mais par un travail salarié, que ces deniers sont recouvrés, qu'ils sont remis au receveur. Mais, lorsque le recouvrement de ces deniers est achevé, lorsque, par ce recouvrement, les deniers sont remis au receveur, il reste encore au receveur un travail salarié à faire pour remplir sa mission; et ce travail, qui importe bien plus à son commettant que le travail préliminaire du recouvrement, consiste non pas seulement à dresser le compte matériel des deniers, mais encore et principalement à les garder, à les tenir à la disposition du propriétaire, et à les lui transmettre sur l'ordre qu'il en donne. Or est-ce forcer le sens du mot *travail* que de qualifier ainsi l'ensemble de toutes ces opérations? Non; et c'est au contraire appliquer ce mot dans une acception très-commune. Voyez comment s'expriment les régisseurs, les agens d'affaires, lorsqu'ils parlent de la manutention, de la garde, de la comptabilité, de la transmission des deniers de leur caisse: il n'y en a pas un qui ne désigne tout cela par le mot *travail;* il n'y en a pas un qui ne dise qu'il va *travailler,* ou qu'il a *travaillé,* pour dire qu'il va s'occuper ou qu'il s'est occupé de tout cela.

Du 18 *novembre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Rataud* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons,* avocat-général; vidant le délibéré ordonné à l'audience du 5 de ce mois; — Vu l'art. 408 du Code pénal de 1810, ainsi conçu: « Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées par l'art. 406. »; — Attendu qu'il a été reconnu que c'était

moyennant un salaire convenu que Lemoine avait été chargé de recevoir les revenus de la mineure Rose ; que l'obligation ainsi contractée par ledit Lemoine ne se bornait pas à la simple recette de ces revenus ; qu'il était nécessairement et essentiellement tenu, pour l'exécution et le complément du mandat, de remettre à la mineure Rose les deniers en provenans, et qu'en les recevant des débiteurs de la commettante, en vertu de sa procuration, c'est comme s'ils lui avaient été remis par elle-même ; — Qu'il a été pareillement reconnu que Lemoine, au lieu de remplir fidèlement toutes les obligations auxquelles il était soumis, a détourné et dissipé les deniers de ladite recette jusqu'à concurrence d'une somme de 1,176 fr. ; — Que par ce fait il était donc devenu passible des peines prononcées par l'art. 408 du Code pénal contre ceux qui détournent ou dissipent les objets qui leur ont été remis pour un travail salarié, à charge de les rendre ou d'en faire l'emploi déterminé ; et que, sur la poursuite dirigée contre lui, le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Caen lui avait justement appliqué la disposition de cet article ; mais que, sur l'appel de ce jugement, la Cour d'appel de Caen a jugé que le fait imputé audit Lemoine ne pourrait donner lieu qu'à une action civile, parce que les expressions *travail salarié*, qui se trouvent dans ledit art. 408, ne peuvent s'entendre que de la soustraction de marchandises ou toutes autres choses susceptibles d'être ouvragées ou perfectionnées par celui auquel elles avaient été remises, et ne peuvent s'appliquer à une gestion d'affaires proprement dite, et a en conséquence renvoyé Lemoine de l'action intentée contre lui par la voie correctionnelle ; — Attendu que si, sous l'empire de la loi du 25 frimaire an 8, une pareille interprétation pouvait et devait même avoir lieu d'après les dispositions bien distinctes et séparées des art. 6 et 12 de la loi, il ne peut plus en être de même, d'après la généralité de la disposition de l'art. 408 du Code pénal, dont toutes les expressions se refèrent les unes aux autres, et desquelles il résulte bien évidemment que le législateur a voulu donner à la nouvelle loi un effet plus étendu, puisque, dans la désigna-

ion des objets qui auraient été remis, soit pour un travail salarié, soit à titre de dépôt, les *deniers* s'y trouvent, comme les marchandises et autres effets, formellement compris; qu'ainsi, dans l'espèce, la Cour d'appel de Caen a faussement interprété ledit art. 408 du Code pénal, et par suite en a violé le vœu; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, Casse et Annulle dans l'intérêt de la loi, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un agent d'affaires est-il réputé commerçant, et les lois sur les banqueroutes lui sont-elles applicables? (Rés. aff.)

Les préventions de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse sont-elles connexes, en ce sens que la Cour d'assises, en déclarant l'accusé non coupable à raison de celle-ci, puisse connaître de l'accusation de banqueroute simple, et infliger à l'accusé des peines correctionnelles? (Rés. aff.) Cod. d'inst. crim., art. 226.

Pourvoi de Paul Detenre.

La première question a été depuis jugée dans le même sens, par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 6 décembre 1814, lequel décide qu'un agent d'affaires est réputé négociant, et que tous ses billets sont censés faits pour son agence, à moins d'énonciation d'une autre cause; que par conséquent cet agent est justiciable du tribunal de commerce et passible de la contrainte par corps.

Le second point à décider trouvait sa solution dans l'art. 226 du Code d'instruction criminelle, qui porte : « La Cour statuera, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elle. » Ainsi, lorsque, sur une double accusation de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse, il résulte et des faits articulés et des pièces produites en même temps devant la Cour

qu'il y a, sinon banqueroute frauduleuse, au moins banqueroute simple, il est clair que la Cour peut, et doit même, aux termes de l'article précité, statuer sur cette dernière accusation : car rien n'a plus de liaison, plus de connexité que ces deux délits ; rien ne rentre davantage dans l'hypothèse que s'est proposée le législateur en adoptant l'art. 226 du Code d'instruction criminelle. En effet, pourquoi la loi veut-elle, dans le cas posé, que la Cour statue par un seul et même arrêt sur les délits connexes? C'est parce que, les pièces ayant été produites en même temps devant elle, les faits ayant été déduits, et les preuves administrées ensemble, et en quelque sorte d'un seul jet, la cause se trouve nécessairement instruite et en état de recevoir une décision définitive ; et que renvoyer le jugement ou à une autre époque, ou devant un autre tribunal, ce serait le soumettre à des lenteurs inutiles, et se jeter dans un circuit de nouvelles procédures et de frais, contre lesquels réclament tout à la fois et l'intérêt public et l'intérêt particulier du prévenu.

Le sieur *Paul Detenre* tenait à Paris *un bureau d'agence d'affaires et de correspondance générale*. Le 15 juin 1812, il dépose au greffe du tribunal de commerce un acte contenant sa déclaration de faillite. Les scellés sont apposés dans son domicile ; le tribunal nomme un commissaire et des syndics provisoires à la faillite ; enfin on procédait aux opérations de l'inventaire et autres prescrites par le Code de commerce, lorsqu'il survint contre le sieur Detenre des plaintes en banqueroute.

Le 15 mai 1813, un arrêt de la Cour de Paris le met en accusation, comme prévenu de banqueroute simple et frauduleuse. Traduit devant la Cour d'assises du département de la Seine, l'accusé prend, avant l'ouverture des débats, des conclusions tendantes à ce qu'il ne soit établi aucun débat sur la double accusation dont il est l'objet, 1° parce que celle de banqueroute simple constituerait un délit passible de peines purement correctionnelles, et par conséquent hors des attributions de la Cour d'assises, qui ne doit prononcer que sur

les crimes emportant peine afflictive ou infamante; 2° parce qu'une accusation de banqueroute frauduleuse ou simple ne peut être dirigée que contre un commerçant; qu'un agent d'affaires n'est réputé commerçant par aucune loi; qu'il n'est qu'en état de déconfiture, et que cet état n'offre aux créanciers qu'une action purement civile contre leur débiteur.

La Cour n'eut aucun égard à cette demande, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, elle ordonna qu'il serait passé outre aux débats.

Les débats terminés, deux questions ont été posées par le président et soumises au jury en ces termes : 1° Paul Detenre s'est-il rendu coupable de banqueroute frauduleuse, en détournant et appliquant à son profit les fonds provenans de mandats spéciaux, ou dont il avait été constitué dépositaire par les héritiers *Lemoine*, etc. ? 2° Paul Detenre s'est-il rendu coupable de banqueroute simple, en ne présentant que des livres irrégulièrement tenus et insuffisans pour faire connaître sa situation active et passive, etc. ?

A la première question, le jury répond *non*, et à la seconde, *oui*. En conséquence, arrêt de la Cour d'assises, qui condamne Paul Detenre, comme banqueroutier simple, à la peine de deux années d'emprisonnement.

Pourvoi en cassation pour prétendu excès de pouvoir de la part de la Cour d'assises, et pour contravention à l'art. 588 du Code de commerce. — Les principes et les lois sur les banqueroutes, a dit le demandeur, ne sont applicables qu'à ceux qui font le commerce. Or aucune loi ne répute commerçant un simple agent d'affaires : donc la plainte en banqueroute était, dans l'hypothèse, inadmissible; donc, sous ce premier rapport, la Cour d'assises était incompétente. Mais elle l'était encore sous un autre point de vue, et dans la supposition même où l'agent d'affaires pourrait être réputé commerçant, et, par suite, sujet aux lois pénales sur les banqueroutes. En effet, l'art. 588 du Code de commerce est ainsi conçu : « Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics, sur celle

autrement cet honorable ministère dégénérerait en un vil mé-
tier, puisque les notaires seraient obligés ou d'exiger d'avance
de leurs cliens le paiement de leurs frais et honoraires, ou
au moins de s'en faire délivrer des reconnaissances, systè
absolument incompatible avec la confiance qui fait la base
cette estimable profession.

Mais le principe général qui existe à cet égard en faveur des
notaires est, comme tous les autres, susceptible d'être modifié
par les circonstances. Placé dans la catégorie d'un créancier,
le notaire peut voir son action écartée par une fin de non re-
cevoir, par une grave présomption de paiement, et autres ex-
ceptions de cette nature; et certes, si la délivrance faite sans
réserve de l'expédition d'un acte ne prouve pas seule le paie-
ment des frais de la minute, on sera forcé de convenir qu'il
opère au moins une grave présomption, qui, jointe à quel-
que autre circonstance, a pu déterminer la justice en faveur de
la partie qui alléguait le paiement.

A la vérité, on invoque en faveur des notaires l'art. 1353
du Code civil, qui défend aux juges d'admettre d'autres pré-
somptions que celles qui sont graves, concordantes, et dans
les cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale. Or,
dit-on, il faut, suivant cet article, que la preuve testimoniale
soit admissible, pour que les juges puissent se décider par des
présomptions; mais, dans l'espèce, aucune preuve par témoins
de la libération ne peut être admise, puisque le notaire a dans
la minute une preuve écrite de la dette.

Mais on répond que, dans l'économie de l'art. 1347 du
même Code, la preuve vocale est admissible toutes les fois qu'il
existe un commencement de preuve par écrit, et que, comme
la loi répute communément preuve par écrit tout écrit émané
de la personne contre laquelle on agit, et qui rend vraisem-
blable le fait allégué, on doit considérer comme telle l'expé-
dition d'un acte délivré par le notaire à la partie; que dans
cette hypothèse la justice a pu accueillir la présomption de paie-
ment qui semblait en résulter, puisqu'elle aurait eu la faculté
d'admettre la preuve vocale même.

[illegible], accueilli d'ailleurs par la Cour de cassation, beaucoup de force et d'énergie; il a pu suffire pour déterminer la décision des juges, quoiqu'on n'ignore pas que les cliens sont assez ordinairement ingrats, et que les notaires sont, pour la plupart, des hommes d'une probité reconnue, d'une conscience éprouvée, et par conséquent incapables de demander ce qui ne leur serait pas dû.

Les faits de la cause sont simples et d'une explication facile:

Le sieur *Dufouleur*, ancien notaire à Paris, avait reçu plusieurs actes dans l'intérêt du sieur *Derigny*, son client. Rien ne constatait, sur les minutes ni sur les registres, que les frais et honoraires en eussent été payés; mais il paraît que des expéditions de ces actes avaient été délivrées sans réserve. Quoi qu'il en soit, le sieur *Deloche*, successeur du sieur Dufouleur, fait assigner le sieur Derigny devant le tribunal civil de la Seine, en paiement d'une somme de 747 fr. pour le coût des actes et celui de leur enregistrement.

Derigny prétend qu'il a payé la somme qu'on lui demande, et il allègue comme preuve péremptoire la délivrance des expéditions des actes dont il s'agit.

Le 28 mai 1812, jugement qui déboute le sieur Deloche de sa demande, « attendu que c'est uniquement dans l'intérêt des parties, et pour le maintien de leurs transactions, que les lois anciennes, et plus récemment l'art. 20 de celle du 25 ventôse an 11, ont astreint les notaires à garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent, à l'exception de quelques uns de peu d'importance; que c'est d'après les mêmes motifs qu'il leur est enjoint de ne se dessaisir d'aucune minute que dans les cas prévus par la loi, en vertu de jugemens et avec des précautions qui prouvent assez l'importance que l'on a mise à la conservation de ces minutes: d'où il suit que la possession de ces minutes ne peut donner aux notaires un titre suffisant pour réclamer le coût des actes et celui de leur enregistrement qu'ils prétendraient n'avoir pas été acquittés par les parties; que c'est au moment où les grosses ou expéditions

leur sont demandées, que les notaires doivent exiger le paiement de leurs avances ou de leur salaire, qu'ils sont nécessairement censés avoir touchés alors qu'ils ont remis aux parties ou la grosse ou l'expédition; que la loi du 22 frimaire an 7, qui par l'art. 30 autorise les officiers publics indiqués dans les précédentes dispositions, et notamment les notaires qui auraient fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, à prendre exécutoire du juge de paix du canton pour leur remboursement, est postérieure aux actes dont le paiement est demandé, puisqu'ils ont été passés en l'an 2; que d'ailleurs cet article ne dit pas que le notaire pourra prendre exécutoire, lorsqu'il sera constant, comme dans l'espèce, que les expéditions des actes auront été délivrées par lui aux parties, et qu'enfin le sieur Derigny soutient avoir payé le coût des actes dont le paiement est réclamé. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an 7, et de l'art. 1353 du Code civil.

Le demandeur a soutenu que, dans l'économie de la loi du 22 frimaire, la seule représentation des minutes suffit pour établir la créance du notaire; et que celui pour lequel les avances ont été faites ne peut prouver sa libération qu'au moyen d'une quittance: d'où il a conclu que l'art. 30 avait été violé par le tribunal civil de la Seine. Le sieur Deloche a soutenu, en second lieu, que la remise de l'expédition d'un acte est insuffisante pour établir que la partie en a payé les frais; qu'elle peut tout au plus faire présumer le paiement; mais que, comme, suivant l'art. 1353 du Code civil, les juges ne doivent accueillir des présomptions que dans le cas où la preuve vocale est admissible, ils n'avaient pu, sans contrevenir à l'article précité, se décider dans l'espèce par de tels adminicules, puisque le notaire avait une preuve écrite de la dette, et que, dans ce cas, la preuve vocale ni les présomptions de paiement ne devaient être admises contre la foi due aux actes.

Du 18 *novembre* 1813, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Debye* rapporteur, M. *Duprat* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que le notaire Dufouleur, ès mains duquel le sieur Derigny avait déposé en brevet les dernières procurations dont il s'agit, en a successivement délivré des extraits ou expéditions; — Attendu que le tribunal de la Seine, en jugeant que la possession des minutes ne peut donner un titre suffisant aux notaires pour, sur la représentation d'icelles, réclamer le coût des actes et celui de l'enregistrement qu'ils prétendent n'avoir pas été acquittés par les parties, n'est pas contrevenu à l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu que la loi, dans un pareil cas, abandonne également aux lumières et à la prudence des juges les présomptions légales sur l'extinction des obligations; — Attendu que le tribunal précité, en déboutant le demandeur de sa demande en paiement des frais et déboursés de divers actes dont il est question, n'est pas contrevenu non plus aux articles 1315 et 1352 du Code civil; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les nullités prononcées par le Code de procédure civile en matière d'exploits sont-elles applicables aux citations données en matière de police correctionnelle? (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 61; Cod. d'instr. crim., art. 182, 183 et 184.

POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Dans la copie d'une citation donnée au sieur *Pierre Thomas*, prévenu d'un délit forestier, l'huissier avait omis de remplir le *parlant à* du nom de la personne à qui il l'avait remise. Cependant la citation était parvenue au sieur Thomas, et celui-ci comparut devant le tribunal de police correctionnelle; mais ce fut pour opposer la nullité de la citation. Il se fondait sur l'article 61 du Code de procédure civile, qui exige, à peine de nullité, l'indication de la personne à laquelle l'huissier a laissé copie de l'exploit.

Ce moyen fut accueilli successivement en première instance et en appel par arrêt de la Cour de Dijon, du 18 octobre 1813.

Pourvoi en cassation. — Et, le 18 *novembre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, au rapport de M. *Bazire*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pons*, avocat-général ; — Vu les art. 182, 183 et 184 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que ces articles déterminent expressément la forme dans laquelle les prévenus de délits doivent être cités en police correctionnelle : d'où il suit que les dispositions du Code de procédure civile qui déterminent les formalités des exploits en matière civile ne sont point applicables aux citations en matière correctionnelle ; — Attendu qu'aucun des articles précités n'autorise les tribunaux à prononcer la nullité de ces citations, lorsque les copies délivrées n'indiquent pas la personne à qui elles ont été remises : d'où il suit que de la comparution du prévenu au jour fixé par les citations résulte une présomption légale que les citations leur ont été données aux époques indiquées par les dates de ces citations ; — Et attendu, dans l'espèce, que Pierre Thomas a été traduit en police correctionnelle comme délinquant forestier ; que la citation qui lui a été donnée par un garde était dans les formes et dans les délais prescrits par le Code d'instruction criminelle ; qu'il a comparu au jour indiqué par la citation ; que, dans ces circonstances, il n'était pas autorisé à conclure, ainsi qu'il l'a fait, à la nullité de cette citation ; que cependant l'arrêt attaqué prononce cette nullité, par le motif que le *parlant à*, rempli dans l'original de la citation, n'était pas rempli dans la copie, ainsi que le prescrit le Code de procédure civile ; que, dès lors, la Cour d'appel de Dijon a, dans l'espèce, faussement appliqué le Code de procédure civile, violé les règles de compétence, en prononçant une nullité qui n'est point autorisée par le Code d'instruction criminelle, et, par suite, contrevenu aux lois qui déterminent les peines applicables au délit dont était prévenu Pierre Thomas ; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

e propriétaire d'une rente viagère qui lui a été constituée des dons d'un tiers, et à la condition qu'elle serait incessible et insaisissable, est-il recevable à quereller de nullité le remboursement qu'il en a reçu bénévolement et à titre de forfait? (Rés. aff.)

La dame Dalouzet, C. la dame Latour du Pin.

Le 12 avril 1780, le comte *Schowalow* fit, par acte passé levant les notaires de Paris, une donation entre vifs de la omme de 50,000 fr. à la dame *Dalouzet* et à sa fille, pour être mployée en constitution de rentes viagères sur leurs têtes, vec clause expresse que, lesdites rentes étant destinées à leur ntretien et alimens, elles seraient incessibles et insaisissables.

De la somme de 50,000 fr. 13,333 fr. ont été placés, conormément à l'intention du donateur, chez les sieur et dame *Latour du Pin*, à constitution de rente viagère sur les têtes les deux donataires, qui devaient recevoir successivement ,200 fr. de rente par chaque année. L'origine des deniers et a charge relative à l'incessibilité de la rente furent énoncées lans le contrat de constitution.

La rente fut servie jusqu'au mois de floréal an 9. A cette poque la dame Dalouzet fit avec la dame Latour du Pin, lors euve, un traité à forfait, moyennant lequel elle reçut pour remboursement de cette rente une somme de 8,500 fr.; et omme le consentement de la demoiselle Dalouzet, à qui cette ente était réversible, devenait indispensable, le mari de cette ernière intervint dans l'acte pour approuver ce rembourseient, au nom de sa femme, encore mineure, promettant de le i faire ratifier à sa majorité; et en effet, la ratification fut onnée le 22 mars 1806.

Tout semblait ainsi terminé, lorsqu'au mois de janvier 1813, dame Dalouzet demanda la nullité du remboursement effecé en l'an 9, et le rétablissement de la rente, aux offres de te-

nir compte, sur les arrérages courus depuis cette époque, de la somme de 8,500 fr. par elle reçue, attendu, disait-elle dans son exploit de demande, que, la rente dont il s'agit lui ayant été donnée à la condition expresse qu'elle serait incessible et insaisissable, il n'avait pas été en son pouvoir d'en disposer ni d'en consentir l'amortissement.

La dame Latour du Pin soutenait son adversaire non recevable et mal fondée, parce que la dame Dalouzet était majeure et maîtresse de ses droits; que le remboursement avait été volontaire et fait de bonne foi; que la clause dont elle argumentait n'avait eu d'autre objet que de la mettre en garde contre l'avidité de ses créanciers; mais qu'aucune loi ne défendait de transiger sur les effets d'une donation ni d'amortir une rente viagère constituée par acte entre vifs; que les lois et la jurisprudence avaient limité la prohibition aux legs d'alimens.

Le 1er juin 1813, jugement du tribunal civil de la Seine, qui déclare le remboursement nul et de nul effet; condamne la dame Latour du Pin à servir les arrérages de la rente depuis la dernière quittance, et à l'avenir, pendant la vie de la dame Dalouzet, à la charge par celle-ci d'imputer sur lesdits arrérages la somme de 8,500 fr. qu'elle a reçus, aux termes de l'acte du 2 floréal an 9, — « Attendu que, par l'acte du 11 avril 1787, la dame Latour du Pin s'est obligée de payer annuellement à la dame Dalouzet et à sa fille la rente viagère de 1,200 f., pour un capital de 13,333 fr. provenans de la donation faite à ladite dame Dalouzet et à son enfant par le comte Schowalow, suivant l'acte du 12 avril 1780; — Que cet acte de constitution porte la clause expresse que la rente sera incessible et insaisissable, conformément à celle insérée dans l'acte primitif de donation; — Que, relativement à ces charges, la loi et la jurisprudence ont toujours distingué entre les rentes qui provenaient de libéralités faites par des tiers sous les conditions d'inaliénabilité et d'incessibilité, avec celles qui étaient constituées pour des fonds provenans d'emprunts; qu'elles ont voulu que les conditions imposées par des tiers à leurs libéralités fus-

ent respectées comme partie essentielle et intégrante des legs et donations; qu'elles ont, au contraire, rejeté cette faveur dans les autres cas; en ce qu'il n'était pas au pouvoir des individus d'affranchir leurs biens de toutes poursuites; que, la clause d'incessibilité avec l'énonciation de l'origine des deniers étant rappelée dans l'acte de 1787, le remboursement opéré en contravention de la stipulation de 1780 est radicalement nul.

La dame Latour du Pin a interjeté appel de ce jugement; voici l'exacte analyse de sa défense.

Toute convention arrêtée entre personnes capables, dit-elle, doit recevoir son exécution, quand elle ne répugne ni aux lois ni aux bonnes mœurs; et un individu qui a reçu bénévolement le remboursement d'une rente, quelle qu'elle soit, ne peut plus venir ensuite se faire un titre de sa mauvaise foi, pour demander la résolution d'un contrat qu'il a consenti en connaissance de cause, et que lui-même a provoqué dans son intérêt exclusif. Sans doute, la clause que la rente sera incessible et insaisissable prouve bien que l'intention du donateur a été que les arrérages en fussent exclusivement touchés par le titulaire; sans doute, il est évident qu'on a voulu les mettre à l'abri des poursuites des créanciers de ce dernier; mais n'est-ce pas étendre la clause que d'en faire l'application au cas où l'extinction de la rente deviendrait le propre fait du rentier, au cas où lui-même recevrait un remboursement utile et souvent profitable? Eh quoi! le rentier dira à son débiteur: « Je trouve un marché avantageux, je puis faire une acquisition à ma convenance et à un prix modique; mais je n'ai pas toute la somme nécessaire. Si vous vouliez traiter du capital de ma rente et m'en faire le remboursement, vous m'obligeriez beaucoup. » Cette proposition est acceptée; les parties traitent avec confiance et de bonne foi; l'opération même devient avantageuse au rentier. Et cependant il pourra demander ensuite la résolution de ce contrat, sur le prétexte que sa rente était incessible, insaisissable; qu'il n'a pu en traiter, et qu'il a contracté comme un enfant! Impossible d'admettre un pareil système de défense. Si la clause, comme cela est évident, a été

dictée dans son intérêt exclusif, le créancier de la rente a pu renoncer au bénéfice qui en résultait pour lui, et c'est bien y renoncer que de traiter à forfait du remboursement. Si, au contraire, la clause est irritante, c'était à lui de s'y conformer; mais il est dans tous les cas non recevable à se faire un moyen de sa propre infraction, à exciper de son fait personnel, pour se soustraire à l'exécution d'un engagement contracté de bonne foi, et qui n'a rien que de très-licite.

L'intimé a reproduit les motifs énoncés dans le jugement soumis à la censure de la Cour.

Du 19 *novembre* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, première chambre, M. *Séguier* président, MM. *Gueroult* et *Gicquel* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

COUR D'APPEL DE PAU.

La partie saisie qui n'a proposé aucun moyen de nullité contre la procédure d'expropriation, et ne s'est point opposée à la vente, peut-elle néanmoins appeler du jugement d'adjudication? (Rés. affi.)

Un tribunal, en rejetant la revendication de partie des biens saisis, peut-il procéder immédiatement à leur adjudication? (Rés. nég.)

LACAZE, C. LA DAME POCQUE.

La dame *Pocque*, veuve *Peyret*, créancière du sieur *Lacaze* pour une somme de 2,000 francs, a fait saisir immobilièrement une maison, jardin et une portion de prairie, appartenans à son débiteur, et hypothéqués à sa créance.

L'adjudication préparatoire eut lieu le 10 février 1812; l'adjudication définitive fut renvoyée au 13 avril suivant.

Le 30 mars, un sieur *Rey* fait signifier tant à la partie saisie qu'au saisissant une demande à fin de distraction de la portion

le prairie, comme l'ayant acquise de Lacaze, le 11 septembre précédent.

Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, c'est-à-dire le 13 avril, le revendiquant comparut, et renouvela sa demande en distraction.

La dame Pocque soutint que la vente dont le sieur Rey se prévalait était nulle, comme faite en fraude de ses droits et postérieurement au commandement notifié à la partie saisie.

Ledit jour, 13 avril, premier jugement qui admet cette défense, et rejette la demande en revendication.

On procède immédiatement aux enchères et à la vente des biens saisis, et le même jour autre jugement qui adjuge définitivement les immeubles à la dame Pocque.

Appel de ce jugement par Lacaze, partie saisie.

L'art. 729 du Code de procédure, disait l'appelant, porte que, si la distraction demandée n'est que de partie des objets saisis, on pourra passer outre à la vente du surplus : d'où la conséquence que cette faculté est interdite à l'égard des objets dont la distraction est requise. Ce qui confirme d'ailleurs cette induction, c'est l'article suivant, qui accorde quinzaine, du jour de la signification à personne ou domicile pour interjeter appel du jugement rendu sur la revendication. Or comme tout appel est suspensif, il est évident que l'exécution de ce jugement est paralysée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet appel. Cependant le tribunal, au mépris de cette disposition, a, le même jour que la distraction a été rejetée, procédé à l'adjudication définitive non seulement des objets libres, mais encore de ceux qui étaient frappés de la demande en distraction : donc cette adjudication est nulle; elle l'est même pour le tout, car elle est indivisible.

La dame Pocque opposait à son adversaire une fin de non recevoir contre son appel, en ce qu'il n'avait proposé aucun moyen de nullité contre la procédure d'expropriation, ni contre l'adjudication préparatoire, dont l'adjudication définitive n'était que la conséquence et le complément; que d'un autre côté l'appelant n'avait aucun intérêt à se prévaloir de la prétendue

précipitation avec laquelle on avait procédé à la vente, puisqu'elle ne trouvait pas dans la totalité du prix de quoi la remplir de sa créance; qu'au surplus Lapaze aurait dû s'opposer à l'adjudication, et qu'en gardant le silence il l'avait virtuellement approuvée.

Au fond, elle répliquait que l'art. 729 du Code de procédure n'était point favorable au système de l'appelant; qu'il n'autorisait à passer outre à la vente du surplus des biens saisis que parce qu'il supposait que le tribunal pouvait bien n'être pas en mesure de statuer à l'instant même sur la demande en distraction; qu'ainsi la conséquence était toute différente, lorsqu'il l'avait fait.

A l'égard de l'art. 730, l'intimée observait que l'appel autorisé par cet article étant purement facultatif, il n'avait pas le privilége de suspendre un jugement d'adjudication ni d'en paralyser l'effet, tant qu'il n'était pas interjeté; qu'au surplus le demandeur en distraction avait seul le droit de se plaindre du jugement, et nullement la partie saisie, qui n'y avait aucun intérêt.

Du 20 *novembre* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Pau, M. *Claverie* premier président, MM. *Perrein* et *Bruno Perrein* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant, sur la fin de non recevoir opposée par la femme Pocque (partie de *Branthomme*) contre l'appel du jugement d'adjudication, parce que le saisi n'aurait pas proposé des moyens de nullité contre les actes de la poursuite, et qu'il ne se serait pas opposé à l'adjudication définitive, que cette fin de non recevoir n'a pas de fondement; — Qu'il ne faut pas confondre, ainsi que le fait l'intimée, les moyens de nullité contre les actes de la procédure qui précèdent et suivent l'adjudication préparatoire, avec le jugement qui a définitivement adjugé les biens; qu'il est certain, d'après les articles 733, 735 et 736 du Code cité, que ces nullités doivent être proposées, à peine de déchéance, avant l'une et l'autre de ces adjudications; et que la partie saisie, qui n'en proposa aucune en première instance, serait non recevable à en faire

usage en cause d'appel ; mais qu'elle n'attaque aucun des actes préliminaires de la poursuite, ni le jugement d'adjudication provisoire, qui sont indépendans de celui de l'adjudication définitive, sur laquelle porte uniquement l'appel ; — Que, loin que le Code prohibe l'appel des jugemens d'adjudication définitive, il n'en fait aucune mention ; que néanmoins, si le législateur avait entendu l'interdire lorsque l'exproprié n'a pas articulé des faits de nullité contre les actes de la poursuite, il en aurait fait l'objet d'une disposition expresse, tandis qu'il s'est borné uniquement à prohiber en cause d'appel l'emploi de tous autres moyens de nullité que ceux dont on avait fait usage en première instance, et il n'est pas permis d'étendre les dispositions des lois d'un cas à un autre : ainsi, jusque là la fin de non recevoir est mal fondée ; — Qu'en s'en rapportant à la prudence du tribunal lors du jugement sur la revendication, la partie saisie ne saurait être présumée avoir donné par là son consentement à l'adjudication définitive ; que son consentement à cette adjudication ne peut être suppléé, et il ne paraît point qu'elle y ait été présente ; qu'à la vérité son avoué fit différentes offres sur enchères, mais il déclara agir pour tout autre que la partie saisie ; et paraissant constant que l'adjudication fut donnée hors sa présence, on ne peut non plus fonder une fin de non recevoir sur le défaut d'opposition de sa part à l'adjudication ; — Qu'il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue que le jugement sur la revendication précéda l'adjudication définitive, et on peut d'autant moins reprocher à la partie expropriée de ne pas s'être opposée à la vente lors de ce premier jugement, qu'il ne renferme point de disposition qui l'ait ordonnée, et qu'en outre elle était, dans tous les cas, sans prétexte pour former la demande en nullité ou opposition à un acte qui n'existait point encore, c'est-à-dire l'adjudication définitive ; que de là il suit que la fin de non recevoir se trouve à tous égards mal fondée ; — Au fond, vu les art. 729 et 730 du Code de procédure, et considérant que, quoique la demande en distraction eût été rejetée par le jugement du 13 avril 1812, les juges de première instance ne pouvaient pas

dans le même moment procéder à la vente des objets revendiqués : — En effet, outre que l'art. 729 autorise seulement la vente des objets dont la distraction n'a pas été demandée, l'art. 730 donne quinzaine du jour de la signification du jugement qui a statué sur la revendication, pour en interjeter appel; — Qu'en procédant à la vente non seulement des objets non revendiqués, mais encore de ceux dont la distraction avait été réclamée, le même jour où cette demande fut rejetée, le tribunal de première instance a contrevenu aux dispositions des articles précités; — En premier lieu, le jugement qui avait débouté de la distraction n'avait pas acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée, puisqu'il n'avait pas été signifié, que les parties étaient dans le délai utile pour en interjeter appel, et qu'elles auraient pu le faire réformer; — En second lieu, la loi ne permettait que la vente des objets non revendiqués, et non de ceux dont la distraction avait été demandée; — Qu'en procédant à l'adjudication des uns et des autres le même jour que fut rendu le jugement qui statua sur la demande en distraction, les juges de première instance ont outre-passé les bornes de leur pouvoir, et ont fait exécuter un jugement susceptible d'appel, lorsque les parties avaient encore la liberté d'en appeler; que par conséquent l'adjudication, qui est indivisible, est nulle; — Que l'intérêt de la partie saisie pour la faire annuler est évident : en effet la précipitation avec laquelle cette procédure a été faite doit avoir contribué à ce que les enchérisseurs ne se sont pas présentés en plus grand nombre, de manière que l'adjudication est restée à l'acquéreur pour moins des deux tiers de ce que les immeubles dont on a cherché à exproprier le saisi lui avaient coûté; et son grand intérêt consiste à ce qu'il en soit retiré tout le prix possible, puisque, les créanciers payés, tout l'excédant serait pour lui; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par la femme Pocque, contre l'appel de Lacaze envers l'adjudication du 13 avril 1812, dont elle est déboutée, disant droit sur son appel, DÉCLARE ladite adjudication nulle et comme

non avenue, sans préjudice à la femme Pocque de faire procéder à une nouvelle adjudication, suivant les termes déterminés par la loi; ordonne la restitution de l'amende. »

COUR DE CASSATION.

En l'absence du maire, l'exploit qui lui est signifié en sa qualité peut-il être valablement laissé à son adjoint et visé par lui? (Rés. nég.) Cod. de proc., art. 69, et 70.

Dans ce cas, le juge de paix ou le procureur du roi est-il seul compétent pour recevoir la copie et viser l'original? (Rés. aff.)

LA COMMUNE D'ENNEZAT, C. CELLE DE RIOM.

La *Commune d'Ennezat* avait obtenu l'admission du pourvoi qu'elle avait dirigé contre un arrêt rendu à son préjudice au profit de la *Commune de Riom*. L'huissier chargé de signifier la requête, trouvant le maire de la commune de Riom absent, signifie son exploit à l'adjoint, fait viser par lui son original, et lui laisse sa copie.

La Commune de Riom se présente sur l'assignation; mais au lieu de défendre au pourvoi, elle en demande la déchéance, sur le fondement que la signification qui lui a été faite de l'arrêt d'admission est nul, aux termes des art. 69, § 5, et 70 du Code de procédure civile. L'art. 69 porte qu'en cas d'absence du maire d'une commune assignée, copie de l'acte sera remise soit au juge de paix, soit au procureur du roi, par qui l'original sera visé, et l'art. 70 prononce la nullité de l'exploit, faute d'observation de cette formalité.

La Commune d'Ennezat s'efforce d'écarter ce moyen de nullité; elle soutient que le maire absent est parfaitement remplacé par l'adjoint, qui est alors revêtu de tous ses pouvoirs, et qui peut les exercer avec la même autorité comme avec la même étendue. Elle cite et invoque l'art. 2 de la loi du 25 fructidor an 3, portant qu'en cas de maladie, absence, ou de tout autre empêchement momentané de l'agent municipal,

En supposant que l'acte fût irrégulier, il soutenait du moins qu'il devait servir de commencement de preuve par écrit; il s'appuyait des remarques de Vinnius, *ad institut.*, liv. 1er, *de oblig. ex consens.* Il argumentait encore de l'art. 1 du titre 4 de l'ordonnance de 1673, qui voulait, comme le Code de commerce en l'art. 39, que les sociétés fussent rédigées par écrit, ce qui n'empêchait pas les auteurs d'enseigner ni les tribunaux de juger que la société pouvait être prouvée par des lettres ou autres écrits émanés des associés. Suivant lui, on interprétait de même l'art. 2 du tit. 6 liv. 3 de l'ordonnance de la marine, qui voulait que le contrat d'assurance fût rédigé par écrit; et de tout cela il concluait qu'en regardant l'acte qu'il rapportait comme insuffisant en lui-même, il devait être considéré comme un commencement de preuve par écrit, qui devait le faire admettre à la preuve testimoniale (1).

Les défendeurs répondaient: Le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit, et en conséquence il est impossible d'admettre la preuve testimoniale, quelque modique que soit la somme qui en est l'objet. L'écriture est à cet égard une solennité essentielle. Si donc l'acte écrit est nul, il ne peut absolument servir à rien: c'est ce qu'enseigne Pothier dans son *Traité du Contrat d'assurance*, ainsi que tous les auteurs qui ont écrit sur ces objets, notamment les commentateurs du nouveau Code de commerce.

Ce que vous dites relativement au contrat de société commerciale est faussement appliqué. Sans doute, son existence peut être prouvée par des lettres ou autres écrits émanés des associés; mais c'est à l'égard des tiers seulement, auxquels les associés ne peuvent pas nuire *taciturnitate sua*; mais entre ceux-ci la société ne peut être établie que par l'acte qui la con-

---

nérale, que l'art. 1325 du Code civil n'est pas applicable aux conventions faites entre négocians.

(1) Telle est la doctrine de M. Toullier, qui, dans le tom. 9, p. 139, *du Droit civil*, combat avec force et solidité l'opinion contraire émise par M. Duranton, professeur à l'école de droit de Paris.

nne. Et d'ailleurs, quand il s'agirait d'un contrat non solennel, dès que les parties ont écrit, la preuve testimoniale n'est plus admissible; si cet écrit est nul, il ne peut pas même servir de commencement de preuve littérale. C'est ce qui est bien expliqué au titre des *Institutes* de Justinien, *de empt. et vendit. in princ.* et dans la loi 17, au Code, *de fid. instrument.* Si un acte notarié se trouve radicalement nul par le défaut de signature d'une des parties, il est impossible de s'en prévaloir de quelque manière que ce soit; de même, quand un acte contenant des conventions synallagmatiques n'a pas été fait double, il est absolument nul et ne peut fournir aucun moyen. Mais au reste, toutes ces observations sont inutiles. Le contrat d'assurance est évidemment solennel; la loi exige qu'il soit rédigé par écrit, et l'on ne peut point admettre d'autre preuve que celle qui doit résulter de l'acte même. « La convention d'assurance, dit M. Pardessus, dans ses *Elémens de jurisprudence commerciale*, page 468, qui n'est pas rédigée par écrit, n'a aucune existence aux yeux de la loi. »

Cette défense n'a point fait impression sur les premiers juges, qui ont condamné les assureurs à payer la valeur du bateau; mais, sur l'appel, en la Cour d'Aix, ARRÊT du 23 *novembre* 1813, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que le contrat d'assurance, étant synallagmatique, ne peut être consenti par acte privé, quand la prime reste due aux assureurs, qu'autant que ce billet privé aura été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; qu'étant convenu en fait que le billet dont il s'agit, duquel il conste que la prime restait due, n'ayant été fait qu'à un seul original remis par les assureurs, signataires, à Marion, assuré, il en résulte qu'il n'y a jamais eu d'engagement réciproque, puisque, dans le cas d'un événement contraire, Marion aurait pu ne pas exhiber ce billet, pour se dispenser de payer la prime aux assureurs; — Considérant que l'enregistrement de ce billet, auquel Marion a fait procéder avant le commencement du risque, ne tendait qu'à en fixer la date, mais n'opérait pas la réciprocité de l'engagement, et ne

pouvait réparer la nullité résultante de l'omission du double original; que, nonobstant que le billet eût été enregistré, les assureurs n'auraient eu aucun droit de forcer Marion à le représenter, si son intérêt, dans un événement contraire, s'y était opposé, suivant la règle *Nemo tenetur edere contra se*; — Considérant que, les parties ayant traité entre elles pour se lier par un écrit, il faut en conclure qu'il n'y a point eu de traité valable, puisque cet écrit est nul; — Considérant que cet écrit, étant nul, ne pourrait être admis comme commencement de preuve par écrit, pour donner lieu à la preuve testimoniale de l'existence d'un traité verbal; que ce traité n'a pas été parfait comme verbal, puisqu'il devait être rédigé par écrit; que la nullité du titre écrit atteint et dissout les accords verbaux qui étaient subordonnés à cet écrit, et que jamais un acte privé qui est nul par défaut de réciprocité ne peut servir de commencement de preuve par écrit pour remplacer cet écrit par une preuve testimoniale; que, d'ailleurs, l'art. 332 du Code de commerce exigeant que le contrat d'assurance soit rédigé par écrit, afin qu'il ne puisse exister la moindre incertitude sur l'heure et les conditions du contrat, la preuve testimoniale n'y est pas admissible; que, la loi ayant déterminé spécialement la forme de ce contrat en exigeant qu'il soit rédigé par écrit, on n'est pas fondé à exciper des règles générales du droit commun, qui ne sont pas applicables là où il existe des règles particulières; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, annulle le billet dont il s'agit, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un propriétaire de marchandises vendues par l'entremise d'un commissionnaire est-il fondé à en revendiquer le prix, tant qu'il n'a pas été payé ou passé en compte courant? (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 581.

La cession non signifiée ni acceptée du prix de ces marchandises, faite par le commissionnaire tombé ultérieurement en faillite, est-elle sans effet à l'égard du propriétaire, et ne

fait-elle aucun obstacle à la revendication? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1690.

LEVI ET SACERDOTE, C. TRON ET COMPAGNIE.

La solution affirmative de la première question est fondée sur le texte même de l'article 581 du Code de commerce, qui porte : « Pourront être revendiquées, aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur. Dans ce dernier cas même, *le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.* »

La seconde question n'est pas plus problématique. C'est un principe trivial, en droit, que le transport ne saisit et n'a d'effet contre les tiers que du jour qu'il a été signifié, et que copie en a été donnée au débiteur. En général, l'acceptation du transport de la part de celui-ci équivaut à une signification; mais il faut, à l'égard des tierces personnes, que cette acceptation ait eu lieu par un acte authentique ou ayant date certaine.—Tels sont les vrais principes; ils ont été reconnus et proclamés par la Cour de cassation dans l'espèce suivante.

En 1810, les sieurs *Levi* et *Sacerdote* ont expédié au sieur *Pescarolo*, commissionnaire à Turin, plusieurs ballots de soie, en chargeant ce dernier de les vendre pour leur compte.

Le 1er février 1811, Pescarolo annonce à ses commettans qu'il a vendu leurs ballots de soie moyennant la somme de 3,785 fr., payables dans quarante-cinq jours. Le 7 du même mois de février, il fait faillite. — Les sieurs Levi et Sacerdote, instruits de cette nouvelle, s'empressent de revendiquer le prix de leurs ballots de soie sur le sieur *Richetti*, acheteur; et, le 11 février, ils l'assignent à cet effet devant le tribunal de commerce, et le somment de déclarer s'il est encore débiteur de ce prix.

Devant le tribunal, Richetti fait une double déclaration. Il reconnaît d'abord qu'il est encore débiteur du prix des mar-

chandises à lui vendues ; mais il ajoute que la maison *Tron* et compagnie s'est présentée chez lui pour réclamer le prix des ballots de soie, comme lui ayant été délégué par Pescarolo.— En effet, cette maison intervient dans l'instance, soutient que le prix lui a été transporté par Pescarolo avant sa faillite, et qu'ainsi, aux termes mêmes de l'article 581 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à revendication.

Mais les sieurs Levi et Sacerdote répondent que rien ne constate l'existence de la prétendue cession avant la faillite du commissionnaire ; qu'au surplus, un transport n'a d'effet à l'égard des tiers qu'au moyen d'une signification régulière et authentique, condition qui ne se rencontre pas dans l'espèce.

Le 21 février 1811, jugement du tribunal de commerce, qui, sans s'arrêter aux allégations et protestations verbalement faites au nom de la maison Tron et compagnie, déclare que la somme de 3,785 fr. appartient aux sieurs Levi et Sacerdote.

Appel ; et, le 9 avril 1811, arrêt de la Cour de Turin, qui infirme ce jugement, et adjuge à la maison Tron et compagnie le prix des ballots de soie en question. — Cette Cour a considéré « que Levi et Sacerdote n'avaient pu exercer une préférence sur les fonds de Pescarolo, existans entre les mains de Richetti, que par la voie de revendication ; — Que ce moyen, n'étant reconnu légal que par une espèce de privilége ou d'exception à la règle générale qui veut que les meubles n'aient pas de suite par hypothèque, n'était pas susceptible d'exécution au delà des bornes que la loi lui assigne ; — Que, l'art. 581 du Code de commerce fermant la voie de la revendication lorsque le prix a été payé ou passé en compte courant, il devait en être de même lorsque le failli, par une obligation valable et contractée sans fraude, avait disposé en temps non suspect de ce prix, de manière qu'en se dépouillant de ses droits à cet égard, un tiers en demeurât investi, sur la foi d'une convention bilatérale et non contestée ; — Que Pescarolo avait assigné ou plutôt cédé à Tron le prix de la soie dû par Richetti, et avait reçu les florins qui le représentaient, par l'acceptation de celui-ci ; — Que ce prix avait bien pu passer ensuite en compte cou-

nt envers Pescarolo; mais que, la soie étant pour ainsi dire venue le gage d'un tiers au profit duquel le prix avait été iéné, Pescarolo ne pouvait plus en réclamer le paiement au éjudice de Tron; — Que, tant que Richetti n'avait pas rem- son nouvel engagement envers Tron, c'était mal à propos, par une simple indication qu'il n'avait pas encore matériel- ment versé l'argent dont il s'agit, et qu'il avait nommément t, dans son acte extrajudiciaire, qu'il était encore débiteur prix envers Pescarolo; — Qu'ainsi, le même Richetti, dans s conclusions à l'audience du tribunal de commerce, du 21 vrier, en rectifiant la chose, s'était bien avoué débiteur, ais avec déclaration d'être disposé à payer à qui et ainsi qu'il rait ordonné; qu'il a en même temps protesté des préten- ons de Tron, malgré qu'on aperçoive dans ses dires la réti- ence de son acceptation de la délégation invoquée par Tron, u'il aurait mieux fait de ne pas dissimuler; — Que, dès lors, considération des premiers juges, qui ne s'arrête qu'à une artie morcelée des conclusions de Richetti, demeure inexacte; ue, par ces observations, le fait excluait, en l'espèce, le con- ours des circonstances voulues par la loi pour autoriser l'action n revendication ».

Il serait difficile de saisir le sens abstrait et souvent inintelli- ible de l'arrêt de la Cour de Turin. Tout ce qu'il est permis 'entrevoir, c'est que des réticences et des déclarations préten- ues contradictoires de Richetti (le débiteur) la Cour a cru de- oir conclure qu'il y avait eu acceptation du transport de la art de ce dernier.

Cette conséquence, sans doute, eût été juste, si la difficulté était élevée entre Richetti, débiteur, et la maison Tron, ces- onnaire, seuls; mais la Cour ne devait pas oublier que la diffi- ulté s'agitait principalement entre le propriétaire du prix des archandises et le prétendu cessionnaire de ce prix. Or les éclarations de Richetti, débiteur, quelles qu'elles fussent, ne ouvaient avoir aucun effet fâcheux au regard du propriétaire ui exerçait la revendication. Respectivement à lui (tierce ersonne), rien ne pouvait remplacer ou suppléer soit la signi-

fication légale du transport au débiteur, soit l'acceptation d
celui-ci par un acte en bonne forme et ayant date certaine
autrement, et du système de la Cour d'appel résulterait l
conséquence que Pescarolo, même après sa faillite, aurait p
faire la cession dont il s'agit, et que, par un concert fraudu
leux entre lui et le cessionnaire, le propriétaire des marchan
dises aurait pu être privé du bénéfice de la revendication.

Un pareil arrêt violait donc ouvertement l'article 1690 d
Code civil, qui porte, « que le cessionnaire n'est saisi à l'ég
des tiers que par la signification du transport faite au débite
ou par l'acceptation de ce dernier, constatée par un acte a
thentique ». Il violait encore, et par contre-coup, l'art. 58
du Code de commerce, qui, lorsque le paiement ou l'emp
en compte courant n'est pas légalement établi, autorise la re
vendication.

C'est aussi sur la contravention à ces deux textes qu'étai
fondé le pourvoi.

Du 23 *novembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M
Mourre président, M. *Davemann* rapporteur, MM. *Darrie*
et *Leroi de Neufvillette* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-génér
Lecoutour; — Vu l'article 581 du Code de commerce; — A
tendu qu'il est constant, et reconnu par la Cour d'appel d
Turin elle-même, que le prix du ballot de soie vendu par Pe
carolo, failli, à Richetti, pour le compte des demandeurs, n
pas été payé ni passé en compte courant entre Richetti et Pe
carolo; qu'ainsi, l'action en revendication de ce prix, exer
par les demandeurs, était fondée sur la disposition formelle
l'article 581 du Code de commerce; — Attendu que, po
l'écarter, la Cour d'appel ne s'est fondée que sur une assig
tion ou cession verbale dudit prix, faite par Pescarolo au p
fit de la maison Tron; qu'à l'égard des tiers, cette cession n'
pas prouvée, parce qu'elle ne repose que sur la simple oblig
tion de la maison Tron, et sur la déclaration de Richetti, n
pas d'avoir accepté l'assignation, mais d'avoir répondu qu'e
était bonne, et qu'il paierait à l'échéance, déclaration d'

tant plus insignifiante que, lors de l'exploit introductif de l'instance, le même Richetti avait déclaré purement et simplement que le prix du ballot de soie était encore à payer à Pescarolo; — Qu'en supposant même que la cession fût prouvée, elle ne pourrait nuire aux droits des demandeurs, le cessionnaire n'étant saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation faite par le débiteur dans un acte authentique : d'où il résulte qu'en écartant l'action en revendication exercée par les demandeurs, sous prétexte d'une cession qui, à leur égard, n'a pas été prouvée, et qui, si elle était prouvée, ne pourrait porter atteinte à leurs droits, la Cour d'appel a contrevenu à l'art. 581 du Code de commerce; — CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE RIOM.

Les avantages qu'un époux a faits à l'autre époux par contrat de mariage sont-ils considérés comme une dette de la succession de l'époux donateur, à laquelle la réserve de l'ascendant doit contribuer, quand cet ascendant n'est en concurrence qu'avec des légataires ou des héritiers non réservés? (Rés. nég.)

LA VEUVE DARTIS, C. DARTIS.

Si la question s'élevait entre l'ascendant et l'époux donataire, il faudrait, pour la résoudre, distinguer d'abord l'époque à laquelle la donation a eu lieu : car si le contrat de mariage avait été passé et la donation faite sous l'empire d'une loi qui laissait aux époux la plus grande latitude pour s'avantager, et ne consacrait aucune réserve en faveur de l'ascendant, il est indubitable que celui-ci, malgré la disposition du Code civil qui lui attribue un quart des biens, ne pourrait se prévaloir de cette circonstance pour prétendre faire réduire la donation et en affranchir la part qui lui est réservée par cette loi, attendu que le Code n'a point d'effet rétroactif, et ne peut porter atteinte aux donations irrévocablement con-

sommées, ni aux conventions légalement formées avant la promulgation. Telle a été la décision solennelle de la Cour de cassation, dans la cause célèbre de la veuve du général Marion et de son beau-père, décision que nous avons recueillie dans cet ouvrage, avec l'analyse des moyens respectifs des parties (1).

Mais si le contrat de donation avait eu lieu sous l'empire du Code, il faudrait décider tout le contraire, car la portion attribuée aux ascendans par le Code civil émane de la volonté de la loi, et ne peut être diminuée par celle de l'homme : donc, si la donation faite en faveur de l'époux, même par contrat de mariage, excède la quotité déclarée disponible quand il existe des ascendans, elle est réductible à cette quotité. Cela n'est pas susceptible du moindre doute, et résulte clairement de l'art. 915 (2).

Mais ce n'est pas là précisément la question qui nous occupe : car, dans l'hypothèse actuelle, il ne s'agissait point de réduction ; l'ascendant n'était point en concurrence avec un époux donataire par contrat de mariage, et dont les avantages excédaient la quotité disponible, mais avec un collatéral, héritier et légataire tout à la fois, et qui prétendait forcer l'ascendant à contribuer, pour sa part et à raison de son émolument, à la donation contractuelle, comme étant une dette de la succession. Ainsi l'équivoque, dans l'espèce, provenait de ce que l'on présentait la donation en contrat de mariage par l'époux à son conjoint moins comme un avantage gratuit que comme une obligation, une dette de la succession du donateur, à laquelle l'ascendant devait contribuer, comme héritier, aussi-bien que l'héritier collatéral ou le légataire. Mais ce système était insoutenable : car une donation, bien que faite en contrat de mariage, n'en est pas moins une pu[illegible]

(1) Voy. l'arrêt de cassation, tom. 3, pag. 486.

(2) Voy. le *Traité des Donations et Testamens*, par M. Grenier, tom. 3, pag. 208, première édition.

libéralité. Or, comme la réserve des ascendans, qui se calcule sur la totalité des biens, ne peut être diminuée par des dispositions entre vifs et testamentaires, il est clair qu'elle doit être intacte, et que, loin de contribuer à l'acquit des autres dispositions, elle servirait au contraire à les faire réduire, si l'ascendant ne trouvait pas dans les biens libres de quoi se remplir de la part héréditaire qui lui est réservée.

Telle est l'opinion de M. Grenier, *Traité des Donations et Testamens*.

« Toutes les fois, dit-il, que, dans le partage entre les ascendans et les collatéraux, la portion afférente aux ascendans égalera la réserve qu'ils pourraient prétendre sur la totalité des biens, y compris ceux donnés ou légués, il est évident qu'il n'y a aucune difficulté.

« Mais si, par l'événement du partage, la portion revenante aux ascendans n'égalait pas la réserve qu'ils pourraient demander sur tous les biens, y compris ceux donnés ou légués, alors il est sans difficulté que les ascendans pourraient prendre le montant de leur réserve sur les biens laissés par le défunt, non donnés ou légués, au préjudice des collatéraux, et que ceux-ci auraient seulement le surplus; et si les biens laissés par le défunt ne suffisaient pas pour remplir les réserves, les ascendans auraient un droit de réduction sur les legs, ou de retranchement sur les donations, jusqu'à concurrence de leurs réserves; en sorte que les collatéraux peuvent être réduits à rien. »

Or, et comme nous l'avons déjà observé, il serait contradictoire que les réserves vinssent contribuer à l'acquit des donations et des legs, quand, au contraire, les donations sont susceptibles de retranchement et les legs de réduction, toutes les fois qu'ils tendent à diminuer les réserves.

Arrivons maintenant aux circonstances particulières de l'espèce.

Le 24 germinal an 12, contrat de mariage entre la dame *Tournadre* et le sieur *Alexandre Dartis*. Il est convenu, par ce contrat, que la future, en cas de survie, aura une pension

viagère de 2,000 fr., payable par les héritiers du futur, et en outre un logement convenable, meublé et ustensilé.

Le sieur *Dartis* meurt sans enfans, dans le cours de l'année 1812. Il avait, par un testament olographe, légué les trois quarts de sa fortune à la dame son épouse, et à un sieur Dartis son oncle, pour les partager également; l'autre quart était indisponible et réservé par la loi à la mère du testateur, encore existante.

Celle-ci a cédé ses droits successifs à la dame *Dartis* sa bru: en sorte que le partage de la succession dut se faire entre cette dernière, tout à la fois donataire par contrat de mariage, légataire, et cessionnaire des droits de l'ascendante, et le sieur Dartis oncle, légataire pour partie.

Mais comment procédera-t-on à ce partage? Faudra-t-il commencer par prélever le quart brut réservé à l'ascendante par la loi, et franc de toutes charges et donations? La dame Dartis soutenait l'affirmative.

Faudrait-il au contraire prélever sur la masse, et avant partage, les avantages faits à la veuve par son contrat de mariage, et faire peser contributoirement cette charge sur la réserve de l'ascendant? C'est ce que prétendait le sieur Dartis, légataire, et voici comment il raisonnait.

Un contrat de mariage, disait-il, est un acte commutatif; les conventions qu'il renferme, même sous l'apparence d'une libéralité, constituent de véritables charges, une dette réelle, parce qu'elles sont toutes des conditions sans lesquelles le mariage n'aurait pas eu lieu: donc elles ne sont point purement gratuites. De tels avantages, assignés singulièrement ou respectivement par les époux sur leurs successions, les grèvent dès le moment du contrat; le donateur ne peut plus disposer au préjudice de ses conventions contractuelles: donc l'ascendant, en sa qualité d'héritier, doit, comme les autres successibles, prendre sa part de la dette, au *proràta* de son émolument. Il n'est pas non plus exact de dire que la réserve de l'ascendant ne peut être diminuée en aucune manière: l'art. 1094 donne un démenti formel à cette assertion, puisqu'aux termes

s cette disposition, l'époux peut disposer de l'usufruit de la réserve en faveur de l'autre époux. Autrefois, le douaire pouvait être aussi une convention matrimoniale; et cependant il était bien considéré comme une dette de l'hérédité, à laquelle l'héritier de la réserve concourait aussi-bien que les autres.

Ce système a prévalu devant le tribunal de première instance, qui a jugé que les avantages dont il s'agit devaient être supportés par la masse entière de la succession, suivant le principe que les dettes sont à la charge de chaque héritier, au prorata de son émolument.

Sur l'appel, la dame Dartis a soutenu qu'il avait été mal jugé.

Il est vrai, disait-elle, que toutes les dettes et charges de la succession doivent être supportées par la masse entière des biens; mais il faut distinguer l'origine et la nature de ces dettes et charges. Si elles proviennent d'un contrat onéreux, pas de doute qu'elles doivent être supportées par la masse entière, puisqu'elles diminuent d'autant les biens, ou les droits des héritiers.

Mais si elles émanent d'une libéralité, elles ne peuvent être prises que sur la quotité disponible, sur les biens libres : autrement, il faudrait dire qu'il est permis d'absorber la réserve, proposition qui serait insoutenable.

Une libéralité ne peut changer de nature; conçue dans un contrat de mariage, elle n'en est pas moins une libéralité, alors qu'elle est faite à titre gratuit, et il est absurde de soutenir le contraire, en ce qu'elle serait une condition du mariage : car une donation conventionnelle est toujours une donation, dès que la condition se réalise.

L'argument tiré par l'adversaire de l'art. 1094 du Code civil n'est ni plus heureux ni mieux fondé : car de ce que l'usufruit de la réserve peut être donné à l'époux il ne s'ensuit pas qu'il l'ait été; il faut au moins une disposition formelle. Or rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce : car donner une pension viagère, payable en argent, ce n'est pas don-

ner l'usufruit d'une réserve. Donc la réserve est intacte; donc elle est affranchie de toute contribution aux libéralités, qui, encore une fois, ne peuvent se prendre que sur les biens libres de la succession.

Du 24 *novembre* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Riom, première chambre, plaidans MM. *Bayle* et *Pagès*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que dans le contrat de mariage du 24 germinal an 12 il a été stipulé que la demoiselle *Tournadre*, venant à survivre à son époux, reprendrait son trousseau dans l'état où il se trouverait; qu'elle en gagnerait le prix, et aurait en outre une pension viagère de 2,000 francs, payable par les héritiers du mari; — Attendu que cette stipulation emporte, en faveur de l'appelante, une donation à titre gratuit, de la part du mari; — Attendu que les libéralités de cette nature ne peuvent porter atteinte à la réserve légale établie en faveur des ascendans, hors le cas prévu par la dernière disposition de l'art. 1094 du Code, dont l'intimé ne peut aucunement se prévaloir; qu'ainsi la réserve du quart que la loi fait à la dame Legrand dans la succession de son fils doit être affranchie de toute contribution dans l'acquittement de la pension et du gain de survie que ledit Alexandre Dartis a fait à son épouse par leur contrat de mariage; — Attendu que la stipulation du contrat portant que le gain de survie et la pension annuelle de la veuve seront acquittés par les héritiers du futur ne peut et ne doit s'entendre que des héritiers autres que les ascendans ayant droit à la réserve légale, à laquelle il n'a pas été préjudicié; — DIT qu'il a été mal jugé, etc.; ordonne que le quart des biens réservés à la dame Legrand, aux droits de laquelle est l'appelante, sera exempt de la contribution à l'acquittement du gain de survie et de la pension de 2,000 francs conférés à la dame Dartis par son contrat de mariage, lesquels seront et demeureront à la charge des héritiers testamentaires. »

COUR DE CASSATION.

Est-il absolument indispensable d'exprimer dans l'inscription hypothécaire la commune de la situation des biens hypothéqués, si d'ailleurs elle est indiquée par les termes de l'inscription de manière à ne pas laisser de doute? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2129, 2148.

LES CRÉANCIERS SOURAIN, C. GUILHAUDON.

Le 7 septembre 1809, les frères *Sourain*, négocians, empruntèrent d'un sieur *Guilhaudon* une somme de 9,000 francs. Dans l'acte qui en fut passé devant notaires, ils sont dits *propriétaires fonciers de la commune du Val*, et ils hypothèquent pour la sûreté du prêt quatre propriétés rurales, dont l'une au quartier de *Lance*, une autre au quartier de *Rabias*, et les deux autres au quartier *des Vergers*, le tout dépendant de l'arrondissement du bureau des hypothèques de Brignolles.

Le sieur Guilhaudon, en faisant inscrire son titre, copia ces énonciations dans son bordereau. Concevant ensuite de l'inquiétude, parce que la commune de la situation n'était point énoncée en termes exprès, il se fit faire par les sieurs Sourain, le 19 juillet 1810, un second acte contenant cette énonciation, et, le 24 du même mois, il prit une nouvelle inscription; mais, les frères Sourain ayant cessé leurs paiemens, l'époque de l'ouverture de la faillite fut fixée au même jour.

Les syndics des créanciers demandèrent la nullité de cette inscription, attendu sa date, et de la première, sur le fondement qu'elle n'exprimait pas la commune sur laquelle les biens étaient situés. Ils soutinrent que le sieur Guilhaudon avait lui-même reconnu et avoué cette nullité en obtenant un second acte et prenant une nouvelle inscription.

Celui-ci n'a point défendu la seconde inscription; mais il a soutenu que la première suffisait, et qu'elle était mal à propos attaquée. Il n'est pas vrai, a-t-il dit, que j'ai reconnu que cette

desdites propriétés, ainsi qu'elles sont indiquées, aux quartiers dénommés dans ladite commune du Val; que l'article est terminé par ces mots : *Le tout dépendant dudit bureau de l'arrondissement de Brignolles ;* et que l'arrêt constate qu'il n'existe aucune autre commune de ce nom du Val, ni dans le susdit arrondissement, ni dans le département : d'où il suit que la Cour d'appel d'Aix, en décidant que la situation desdites propriétés était suffisamment indiquée, n'a nullement violé les art. 2129 et 2148 du Code civil; — REJETTE. »

Nota. Voyez une décision analogue, tome 11 de ce recueil, page 626. Voyez surtout les observations finales.

COUR DE CASSATION.

L'huissier interdit de ses fonctions peut-il en continuer l'exercice, tant que le jugement d'interdiction ne lui a point été signifié? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 147.

LES FRÈRE ET SOEUR OUDOT.

Une demoiselle *Oudot* allait contracter mariage, lorsque son frère a formé opposition à sa célébration. La demoiselle Oudot en a demandé mainlevée, et elle l'a obtenue par défaut contre son frère, faute de plaider.

Opposition à l'exécution de ce jugement par le sieur *Oudot*, pour moyen de forme; il a soutenu que l'exploit du 21 octobre 1812, contenant assignation en mainlevée, était nul, ainsi que tout ce qui s'en était suivi, attendu qu'il avait été fait par le ministère d'un huissier suspendu de ses fonctions par jugement.

La défense de la demoiselle Oudot consistait à dire que le jugement existait sans doute; mais que, n'ayant point été signifié à l'huissier, celui-ci avait pu continuer l'exercice de ses fonctions et faire l'exploit dont il s'agit. Cette défense a été accueillie par le tribunal, qui a ordonné que les parties plaideraient au fond.

Appel; et, le 2 *février* 1813, arrêt confirmatif de la Cour de Bourges, qui, statuant, en outre, sur le fond, fait mainlevée de l'opposition formée au mariage de la demoiselle Rudot.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 147 du Code de procédure civile.

En adoptant les motifs des premiers juges, disait le demandeur, la Cour d'appel a pensé que le jugement qui avait interdit le sieur *Rigout* (c'était l'huissier) était de la catégorie des jugemens ordinaires, dont l'exécution est toujours suspendue de droit jusqu'à la signification préalable à personne ou domicile. Sans doute, et la raison l'inspire seule, on ne peut procéder à l'exécution d'un arrêt ou jugement sans que cette signification ait eu lieu; la partie condamnée peut n'avoir eu aucune connaissance de la condamnation prononcée contre elle; et en fût-elle instruite, il convient qu'elle soit avertie, par l'inspection même de son contenu, de ce à quoi elle est soumise, pour user des moyens de droit et se pourvoir contre sa disposition, si elle le juge à propos, ou pour y satisfaire. Tel est le motif qui rend alors nécessaire la signification préalable; tel est le cas de l'application de l'art. 147 du Code de procédure.

Mais ces raisons militent-elles en faveur d'un jugement qui, par forme de discipline, est rendu contre un officier ministériel et prononce son interdiction? Non assurément. La raison de cette différence est que l'interdit a eu connaissance de son interdiction; qu'il est toujours appelé pour être entendu et se justifier sur les torts qui lui sont imputés; et qu'il a, en un mot, une connaissance personnelle de la décision prononcée contre lui. Dès le moment de cette prononciation, l'officier a perdu la capacité et le droit d'exercer les actes de son ministère: c'est l'effet de son indignité; le jugement qui le prive de ce droit, fût-il même susceptible d'appel, reçoit son exécution, parce que, dans ces sortes de matières, l'appel n'est que dévolutif, et non suspensif (art. 11, tit. 2, de la loi de 1669, sur les eaux et forêts, et art. 53 de celle de ventôse an 11, sur l'orga-

nisation du notariat). A la vérité, il n'est question en ce moment que de la signification, et de savoir si le ministère de l'officier interdit cesse, quoiqu'elle n'ait point eu lieu; mais n'est-il pas évident que les motifs qui font prévaloir l'exécution, nonobstant l'appel, ont une égale influence pour la faire prévaloir nonobstant le défaut de signification.

On objecte qu'il est de l'intérêt public qu'il n'en soit pas ainsi, parce qu'en annulant, sous ce prétexte, des actes quelconques, on porte préjudice à ceux qui ont pu les requérir, sans avoir connaissance de l'interdiction survenue. La réponse est simple. Il est de l'intérêt public que les officiers ministériels suspendus de leurs fonctions en cessent l'exercice dès l'instant même que leur incapacité a été reconnue et prononcée. Nul inconvénient n'en peut résulter, puisque la nullité des actes qu'ils auront faits depuis l'interdiction les soumet à une garantie et aux dommages et intérêts envers ceux qui les ont requis: ainsi l'intérêt des tiers est, sous ce rapport, suffisamment conservé. L'ignorance qu'ont pu avoir ces derniers de la condamnation intervenue est une faible considération : car seront-ils mieux avertis de son existence, pour avoir été signifiée à la personne ou au domicile de l'officier interdit? Nullement. Qu'on cesse donc de se prévaloir de ces motifs. L'argument tiré de ce défaut de signification, dans l'intérêt du public, est donc sans solidité.

Il n'en est pas d'un officier interdit, dans la thèse qu'on discute, comme d'un citoyen interdit pour cause d'imbécillité, de prodigalité, ou pour toute autre raison. L'interdiction, dans ce dernier cas, n'a effet qu'à partir du jour où, après avoir été prononcée par le juge avec connaissance de cause, elle a été rendue publique, dans les formes prescrites par la loi. La sagesse de ce motif est fondée sur la faveur que méritait personnellement la personne frappée d'interdiction, et sur l'intérêt du public, qui aurait pu être trompé, s'il n'avait été suffisamment averti; mais quand il s'agit d'un officier qui s'est rendu indigne, quelle faveur mérite-t-il? Aucune. L'interdiction est, par rapport à lui, une peine, au lieu que, vis-à-vis

le l'autre, c'est une mesure de protection. Quant à l'intérêt les tiers, on y a déjà suffisamment répondu.

Il suffit donc de se pénétrer de l'esprit de la législation sur ce point, pour être convaincu que l'art. 147 du Code de procédure ne pouvait avoir aucune influence dans l'espèce, et que l'arrêt dénoncé, qui en a fait une fausse application, doit être cassé.

Du 25 *novembre* 1813, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion* président, M. *Vergès* rapporteur, M. *Camuzat* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général ; — Considérant que le jugement de suspension rendu contre l'huissier *Rigout* n'avait pas été signifié à cet huissier lorsqu'il a dressé et notifié l'exploit introductif de l'instance sur laquelle a été rendu l'arrêt attaqué ; — Que, par conséquent, en maintenant cet exploit, la Cour dont l'arrêt est attaqué a fait une juste application des lois qui règlent la matière ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le maître est-il responsable des délits commis par ses domestiques, alors même qu'il prouve n'avoir pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité ? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1384.

GALLOT, C. BLANCHET.

Toussaint Delvemont, domestique et berger du sieur *Etienne Blanchet,* avait commis un vol au préjudice du sieur *Gallot,* dans l'exercice de ses fonctions de domestique.

Gallot agit en réparation civile contre Blanchet, et se fonde sur l'art. 1384 du Code, lequel rend les maîtres responsables du dommage causé par leurs domestiques, dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les ont employés.

Blanchet justifie qu'il n'a pu empêcher le vol commis par Delvemont, et par cette raison prétend qu'il se trouve placé dans l'exception établie à la fin du même art. 1384.

Jugement du tribunal de police correctionnelle d'Evreux, qui sur ce motif renvoie Blanchet de la demande formée contre lui.

Gallot se pourvoit en cassation, et soutient que l'exception portée en l'art. 1384 n'est applicable qu'aux père et mère, instituteurs ou artisans, et non aux maîtres, envers qui la loi a dû être plus rigoureuse, pour les contraindre à ne choisir que d'honnêtes sujets.

Le 25 *novembre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général ; — Vu l'art. 1384 du Code civil, et l'art. 74 du Code pénal ; — Considérant que, d'après l'art. 1384 précité, les maîtres sont civilement responsables du dommage causé par leurs domestiques, dans les fonctions auxquelles ils sont employés ; — Que l'exception portée dans les dispositions finales dudit article, étant restreinte aux père et mère, instituteurs et artisans, ne peut être étendue aux maîtres et commettans ; — Considérant, dans l'espèce, que Toussaint Delvémont a été convaincu d'avoir, dans ses fonctions de berger domestique d'Etienne Blanchet, volé à Louis Gallot une quantité de fourrage, et que ce vol a causé à celui-ci un dommage évalué à la somme de 6 fr. ; que ledit Blanchet était donc civilement responsable de ce dommage, et qu'en le déchargeant de cette responsabilité, le tribunal d'Evreux a ouvertement violé ledit art. 1384, ainsi que l'art. 74 du Code pénal ; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un tribunal de commerce saisi de la question de validité d'un exploit est-il compétent pour prononcer sur la demande en garantie formée contre l'huissier ? (Rés. nég.)

MAILLARD, C. LECERF-LAMIRAL.

Un billet à ordre de 470 fr. est souscrit par un sieur *Maximilien Letoile* ; au-dessous de son nom est écrit : *Maison*

M. *Liénard, avocat, rue de la Harpe, n° 88, à Paris*. Il t clair que cette note n'offrait que l'indication de la demeure r souscripteur, et non une constitution ou élection de domile à l'effet du paiement. Cependant le billet qui avait passé ans plusieurs mains, n'ayant point été acquitté à son échéan-, l'huissier *Maillard* fut chargé par le sieur *Lecerf-Lamiral,* ernier porteur, d'en faire le protêt. Cet huissier ayant trouvé I. Liénard déménagé, se transporta à son nouveau domicile, e Hautefeuille, et y fit le protêt, en parlant à la dame *iénard,* qui répondit n'avoir point de fonds.

Le sieur Lecerf-Lamiral ayant voulu exercer son recours ontre son endosseur, celui-ci le soutint non recevable, attendu ue le protêt, n'ayant point été fait au domicile indiqué, était ul. Dans cette situation, Lamiral assigne en garantie l'huiser Maillard, et conclut contre lui à des dommages et intérêts. laillard décline la juridiction du tribunal de commerce de louen, saisi de la contestation principale, et soutient qu'il est ncompétent relativement à l'action en dommages et intérêts.

Mais, le 5 juin 1812, jugement en dernier ressort qui déclare protêt nul, attendu qu'il n'a point été fait au domicile indiué, et que, le sieur Liénard n'étant ni débiteur, ni désigné our payer au besoin, l'acte fait chez lui à son nouveau domiile n'a pas constaté régulièrement le défaut de fonds à l'endroit ù le billet était payable, conformément à l'art. 173 du Code le commerce; et, faisant droit sur la demande en garantie, ans s'arrêter au déclinatoire, condamne l'huissier Maillard à ayer le montant du billet.

Ce dernier s'est pourvu en cassation; il s'est fondé sur l'aricle 631 du Code de commerce, qui règle la compétence des ges-consuls. Il la restreint, a-t-il dit, aux contestations mues ntre marchands, négocians et banquiers, relativement aux faits le leur négoce, et entre toutes personnes, relativement aux ctes de commerce. Or un huissier n'est ni marchand, ni négoiant, ni banquier; et un exploit n'est point un acte de commerce: huissier ne peut donc point être justiciable des tribunaux onsulaires, à raison des fautes qu'il peut commettre dans les

actes de son ministère. Aussi l'art. 71 du Code de procédure, qui permet d'accorder des dommages et intérêts, suivant les circonstances, contre les huissiers dont les exploits se trouveront nuls par leur faute, est-il placé dans un titre uniquement relatif à la procédure des tribunaux civils, et non dans celui qui concerne ceux de commerce, où il n'en est nullement question.

Le défendeur opposait la règle générale, que le garant peut toujours être assigné incidemment devant le juge saisi de l'action principale, règle qui se trouve en la loi 49, au Digeste, de *judiciis*, qui avait été consacrée par l'art. 9 du titre 8 de l'ordonnance de 1667, et qui est maintenue par l'art. 181 du Code de procédure civile, où il est dit que ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans. Il prétendait que, cet article ne faisant aucune distinction ni exception, il devait s'appliquer aux tribunaux de commerce comme aux autres.

Maillard répliquait : Le garant peut sans doute être appelé et doit procéder devant le tribunal saisi de l'action principale, quand ce tribunal a une compétence naturelle et générale à raison de la matière, c'est-à-dire quand il pourrait connaître de la demande en garantie, si elle était formée au principal devant lui; mais si c'est un tribunal d'attribution, incompétent pour connaître de l'objet de la demande en garantie, elle ne peut plus être portée devant lui. Or il est certain que je n'aurais pu être assigné au principal, devant aucun tribunal de commerce, sur une demande en dommages et intérêts, à raison de la nullité d'un exploit fait par moi : donc je n'ai pas pu être appelé en garantie aux mêmes fins, puisqu'il y avait incompétence *ratione materiæ*.

En supposant que j'eusse pu être appelé devant le tribunal de commerce, ce n'aurait pu être que pour soutenir la régularité de mon exploit, parce que le tribunal était compétent à cet égard; mais dès qu'il a eu statué sur ce point, il devait, à l'égard des dommages et intérêts, renvoyer devant les juges ordinaires : car, n'ayant aucune compétence à cet égard, il ne

pouvait pas plus en connaître incidemment qu'il n'aurait pu le faire sur une demande principale.

Le 30 *novembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Pajon* rapporteur, MM. *Cochu* et *Dard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général ; — Attendu 1° que, si le demandeur a pu être assigné devant le tribunal de commerce, à l'effet de soutenir la validité de son protêt, il ne s'ensuit pas que ce tribunal ait pu prononcer sur les conclusions subsidiaires qui ne constituaient pas une question commerciale ; — Attendu 2° que la responsabilité admise par l'art. 71 du Code de procédure civile, contre l'huissier qui ne remplit pas les formes prescrites par la loi pour la validité des ajournemens, ne fait point partie des dispositions relatives à la procédure qui doit avoir lieu devant les tribunaux de commerce, laquelle est réglée par un titre particulier de ce Code : d'où résultait que, dans l'espèce, les parties devaient être renvoyées devant un tribunal civil, pour y être statué sur les conclusions subsidiaires du défendeur, et qu'en y statuant, comme l'a fait le jugement attaqué, il a violé les règles de sa compétence ; — CASSE, etc. »

Nota. Un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 8 juillet 1811, a jugé la question en sens contraire, « attendu, y est-il dit, que, suivant l'art. 181 du Code de procédure, les garans sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante ; en vain on prétend que les dispositions de cet article ne sont point applicables aux tribunaux d'exception, tels que ceux de commerce, puisqu'elles sont générales ; que, s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, ce ne serait que dans le cas où le tribunal de commerce ne serait pas compétent pour prononcer sur la validité ou la nullité de l'acte qui donne lieu à la demande en garantie ; que, dans l'espèce, l'appelant est forcé de convenir que le tribunal de commerce a cette compétence : d'où résulte la conséquence qu'il est également compétent à l'égard de l'action en garantie ».

Mais cet arrêt ne saurait faire autorité, et l'erreur qu'il présente est suffisamment signalée par l'arrêt de la Cour suprême que nous venons de rapporter.

COUR DE CASSATION.

Peut-on établir par induction la mention de la lecture du testament au testateur, en présence des témoins ? (Rés. aff.) *Ou faut-il qu'il soit dit en termes formels, et sans aucune expression intermédiaire, que cette lecture au testateur a été faite en présence des témoins ?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 972.

CATHERINE CHALANDART, C. CHALANDART.

Le Code civil, comme l'ordonnance de 1735, prescrit la mention de la lecture du testament au testateur en présence des témoins, à peine de nullité; mais aussi, comme cette ordonnance, il n'assujettit les notaires à aucune formule obligée : il suffit donc que cette mention résulte de la contexture de l'acte, et que les expressions indiquent clairement que les témoins ont assisté à la lecture donnée au testateur. La solution de la question, lorsqu'elle s'élève, dépend donc des circonstances et de l'interprétation de la clause où l'on veut la méconnaître d'une part, et la trouver de l'autre. De là cette foule de contestations qui se sont élevées sur ce point, et la diversité des arrêts qui ont été rendus. On a prétendu, sans raison, qu'on ne pouvait point souffrir d'équivalens, puisque la loi ne prescrit aucuns termes sacramentels; mais forcé d'admettre ces équivalens, il est indubitable qu'ils dépendent de la conscience des juges, et de la manière dont ils entendent la clause litigieuse.

M. Toullier, après avoir exposé les variations que la jurisprudence de la Cour suprême a éprouvées relativement à la question qui nous occupe, conclut enfin de l'arrêt dont nous allons rendre compte que, « suivant les principes de cette Cour, la mention *expresse* exigée par l'art. 972 existe toutes les fois que la rédaction qui réfère la mention de la lecture peut

être entendue dans le sens d'une lecture simultanée faite au testateur et aux témoins, quoique cette rédaction n'exclue pas absolument la possibilité de deux lectures séparées ». (1)

Telle est aussi l'opinion que nous avons émise, tom. 10 de ce Journal, pag. 708.

Dans l'espèce, un sieur *Chalandart*, ayant six enfans, fait un testament public, par lequel il donne à l'un de ses fils une portion de sa fortune, à titre de préciput.

La demoiselle *Catherine Chalandart*, l'une des filles, soutient le testament nul, faute de la mention de la lecture au testateur en présence des témoins. La clause qui donna lieu à la contestation est ainsi conçue : « Lecture faite au testateur des dispositions ci-dessus, par moi notaire écrites, il a déclaré y persister et n'y vouloir rien changer ; dont acte, fait et lu avant midi, en l'étude du notaire, le quinzième jour du mois de juin, l'an 1806, en présence de ......, témoins appelés. » La demanderesse a soutenu qu'il résultait bien que le testament avait été lu au testateur ; qu'il avait également été lu aux témoins, mais non que la lecture à celui-là avait été faite en présence de ceux-ci. ».

Le légataire a prétendu au contraire que cette clause présentait la preuve de l'observation de la formalité ordonnée par la loi, et la mention prescrite, puisque après avoir dit que le testament a été lu au testateur, il exprime ensuite que la lecture a été faite en présence des témoins qui ont assisté à tout ce qui s'est fait.

Les premiers juges ont adopté le système de la demoiselle Chalandart, et déclaré le testament nul, par jugement du 31 mars 1810, attendu qu'il présente deux lectures successives : l'une au testateur, sans qu'elle soit dite faite en présence des témoins; l'autre en présence de ceux-ci, sans qu'on voie qu'elle soit adressée au testateur.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Grenoble, du 16 avril 1812,

(1) *Droit civil*, tom. 5, pag. 411.

qui infirme, et ordonne l'exécution du testament, — « Attendu qu'en exigeant la mention expresse de la lecture du testament au testateur, en présence des témoins, la loi n'a prescrit aucune formule spéciale pour cette mention : d'où il suit qu'il suffit, pour remplir l'objet de la loi, qu'il résulte suffisamment des termes du testament que la lecture faite au testateur a eu lieu en présence des témoins ; que le testament dont il s'agit énonce, après la lecture faite au testateur, que l'acte a été fait et lu en présence des témoins ; que cette mention de la lecture de l'acte en présence des témoins ne peut s'entendre que de la lecture déjà énoncée faite au testateur, et non pas d'une seconde lecture faite en particulier aux témoins, hors la présence du testateur, ce qui serait une conjecture non seulement forcée, mais encore contraire à l'ensemble de l'acte. »

Pourvoi en cassation de la demoiselle Chalandart pour violation des art. 972 et 1001 du Code civil.

Tout en convenant que le Code n'a point établi de formule sacramentelle pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 972, la demanderesse n'en soutenait pas moins que la mention de la lecture du testament au testateur, en présence des témoins, doit résulter des expressions de l'acte, non seulement d'une manière claire, mais encore nécessaire : en sorte que, suivant elle, il n'est permis de la chercher par aucune induction ni interprétation. Dès qu'on est, disait-elle, obligé d'avoir recours à ce moyen, la mention requise ne se trouve plus dans l'acte, puisqu'elle devient arbitraire.

Passant ensuite à l'examen du testament en question, elle voulait toujours y faire voir deux lectures distinctes, l'une faite au testateur, l'autre aux témoins, sans que rien indiquât clairement que ni l'une ni l'autre eût été faite simultanément au testateur et aux témoins, et elle combattait le dernier motif de l'arrêt attaqué, comme n'offrant qu'une interprétation purement arbitraire et capricieuse. Si la loi, disait-elle, ordonnait deux lectures séparées, l'une au testateur, l'autre aux témoins, on en trouverait la mention expresse dans le testament. Or la seule possibilité de ces deux lectures suffit

ur faire disparaître la mention de la lecture au testateur présence des témoins.

Elle invoquait trois arrêts de la Cour, par lesquels elle préndait prouver que sa jurisprudence était de proscrire toute iuse où l'on ne trouvait pas, du premier abord, et sans le cours d'aucune interprétation, la mention requise. Dans spèce du premier, rendu le 10 juin 1811, il était dit que le stament avait été lu au testateur, ainsi qu'aux témoins. ans celle du second, intervenu le 24 du même mois, la formule était semblable; enfin, dans le testament qui a donné eu au troisième arrêt, du 6 mai 1812, le notaire disait: *J'en i donné lecture à la testatrice et aux témoins* (1).

Et qu'on ne dise pas, ajoutait la demanderesse, qu'il ne s'ait ici que d'un point de fait qui échappe au pouvoir de la Cour, t dont le jugement ne peut donner prise à la cassation, parce u'aucune loi n'est violée. Lorsqu'il s'agit d'une formalité presrite dans un acte, à peine de nullité, et dont la loi exige la nention expresse, la question de savoir si cette mention existe st une question de droit. Aussi la Cour de Grenoble elle-même, lans l'espèce particulière, l'a posée comme point de droit; et le même, lors des trois arrêts cités, les défendeurs ont en vain outenu qu'il n'avait été statué que sur un point de fait.

Cependant le légataire n'en a pas moins soutenu que l'arrêt ittaqué n'avait prononcé que sur un point de fait, à l'égard duquel la conscience des juges n'était enchaînée par aucune loi. — « En effet, a-t-il dit, supposons que, l'arrêt ayant été cassé, la Cour de renvoi ait jugé de la même manière, et qu'après une nouvelle cassation, il y ait eu un troisième arrêt semblable. Il faudra recourir à l'interprétation; mais sur quoi portera-t-elle? Ce ne sera pas sur le sens de la loi, car il n'est ni équivoque ni contesté: ce sera donc sur le sens de la clause, sur la question de savoir si elle contient ou non la mention requise. N'est-il pas clair que c'est là une pure question de fait,

(1) Voy. ce recueil, tom. 12, pag. 497, et tom. 13, pag. 456.

et n'est-il pas certain que l'interprétation des clauses des actes est abandonnée à la conscience des juges, parce qu'aucune loi ne leur impose l'obligation de les entendre dans un sens plutôt que dans un autre ? »

Au fond, il a soutenu que la mention prescrite se trouvait clairement énoncée dans la clause finale du testament combattu. « Il n'y a point de doute, a-t-il dit, à l'égard de la lecture au testateur, car elle est formellement exprimée; il n'y en a pas davantage relativement à la présence des témoins à cette lecture, puisqu'il est dit, *fait et lu en présence des témoins*. Il importe peu qu'il se trouve quelques termes intermédiaires, et d'autant moins qu'il résulte de ces termes que les témoins ont été présens à tous les actes du testament, à sa confection comme à sa lecture. C'est le sens naturel de la clause qui rattache de la manière la plus claire la présence des témoins à la lecture du testament comme à la dictée et à l'écriture par le notaire. C'est donc avec raison que la Cour de Grenoble a dit qu'il était impossible d'entendre la clause autrement. »

Le défendeur a cité un arrêt de la Cour de cassation, du 21 octobre 1812 (1), qui a trouvé une mention suffisante dans une clause bien moins claire que celle qui donnait lieu à la contestation.

Du 30 *novembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Ruperou* rapporteur, MM. *Mailhe* et *Darrieux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général ; — Attendu que, dans le testament dont il s'agit, se trouvent *littéralement écrites* et la mention de la *lecture* faite au testateur, et celle de la *lecture faite en présence des témoins ;* que la mention de la lecture faite en présence des témoins ne peut s'entendre, comme l'a déclaré la Cour d'appel, que de *la lecture qui a été faite au testateur ;* qu'ainsi, la mention expresse voulue par l'art. 972 du Code civil existe

(1) Voy. ce Journal, tom. 13, pag. 885.

réellement : d'où il suit que l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, du 16 avril 1812, n'a pas violé ledit article ; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'anticipation qu'un voisin, en labourant, fait sur l'héritage de l'autre, est-elle sujette à prescription ? (Rés. nég.)

Si l'auteur de l'anticipation n'est pas constitué en mauvaise foi, est-il dispensé de rendre les fruits ? (Rés. aff.)

NICOLAS MANTEAU, C. MARTIN MANTEAU.

Martin Manteau et *Nicolas Manteau* sont propriétaires de deux pièces de terre contiguës, contenant chacune un journal ou demi-hectare.

Martin, croyant s'apercevoir qu'il n'avait pas sa contenance, et que son voisin avait anticipé sur lui, dirigea contre ce dernier une demande en bornage et en délaissement de la portion de terrain usurpée, et conclut, en outre, à la restitution des fruits depuis vingt années, époque à laquelle le demandeur faisait remonter l'époque de l'indue jouissance de Nicolas Manteau.

Le tribunal civil de Tonnerre, avant faire droit, ordonna que les terrains contentieux seraient visités par des experts, que l'arpentage en serait fait sur le vu des titres respectivement produits par les parties, et que le bornage se ferait en conséquence, sauf au tribunal à statuer ultérieurement ce qu'il appartiendrait.

Du rapport des experts il est résulté la preuve que Nicolas Manteau avait quatre ares vingt-deux centiares de terre de plus que la contenance énoncée en ses titres, et que Martin avait, au contraire, quatre ares vingt-deux centiares de moins que la contenance indiquée dans les siens : d'où les experts ont conclu que cette portion devait être restituée à celui-ci avec les fruits depuis vingt ans, à raison de 3 fr. par année.

Jugement définitif du tribunal de Tonnerre, qui entérine le

et relativement à la portion de terrain usurpée, Nicolas Manteau jouissait sans titre, et que par conséquent il ne pouvait point invoquer en sa faveur les articles 549 et 550 du Code civil.

Du 30 *novembre* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre, M. *Agier* président, MM. *Julienne* et *Bourgois* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il n'est pas justifié que Nicolas Manteau soit possesseur de mauvaise foi, — MET l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que, par icelui, Nicolas Manteau a été condamné à restituer vingt années de fruits antérieures à la demande; — Émendant quant à ce, le décharge desdites condamnations; — Au principal, condamne Nicolas Manteau à rendre seulement les fruits postérieurs à la demande; — Le jugement dont est appel, au résidu, sortissant effet. »

COUR DE CASSATION.

En matière de saisie-immobilière, est-on recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a validé l'adjudication préparatoire, lorsque, postérieurement à cet arrêt, on a procédé volontairement, sans protestation ni réserve, et proposé des moyens de nullité contre les actes de la procédure tendante à l'adjudication définitive? (Rés. nég.)

L'appel d'un jugement rendu sur un simple incident a-t-il dessaisi le tribunal de première instance de la connaissance ultérieure du fond du procès, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet appel? (Rés. nég.)

Une inscription en faux incident peut-elle suspendre l'adjudication définitive de l'immeuble saisi immobilièrement? (Rés. nég.)

PONTÉ DE LOMBRIASCO, C. LES FRÈRES ROSANO.

Les frères *Rosano* ont poursuivi, devant le tribunal civil de Turin, l'expropriation forcée d'une maison appartenant au

sieur *Ponte de Lombriasco*, leur débiteur. On allait procéder à l'adjudication provisoire, lorsque la partie saisie proposa, comme moyen de nullité, l'irrégularité des placards et affiches, en ce qu'ils étaient imprimés des deux côtés, et n'avaient qu'une seule page blanche qu'on pût appliquer sur le mur, etc.

Par jugement du 31 mars 1810, ce moyen est rejeté, et l'on procède à l'adjudication préparatoire.

Sur l'appel de ce jugement, il intervient, le 28 avril 1810, un arrêt de la Cour de Turin, qui le confirme.

Aussitôt après que cet arrêt fut rendu, le sieur de Ponte somme les frères Rosano de déclarer s'ils entendent se servir du procès verbal d'apposition des placards, ainsi que de différens autres actes tendans à *l'adjudication définitive*.

Sur leur déclaration affirmative, le sieur de Ponte, par le ministère de son avoué, qu'il avait autorisé à cet effet, déclare s'inscrire en faux contre ces pièces.

Mais on prétend que la procuration donnée à l'avoué est insuffisante; et, le 2 mai, nouveau jugement qui, sur ce motif, déclare le sieur de Ponte non recevable dans sa demande.

Appel; et, le 12 du même mois, arrêt par défaut qui confirme.

Le 17 mai, l'avoué du sieur de Ponte, muni de pouvoirs plus étendus et plus réguliers, déclare de nouveau s'inscrire en faux incident contre les pièces de la procédure ci-devant énoncées, et il forme en même temps opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 12 du même mois.

Le 19 mai, jour fixé pour l'adjudication définitive, le sieur de Ponte se présente à l'audience, demande l'admission de son inscription de faux, et conclut particulièrement à ce qu'il soit sursis à l'adjudication définitive, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son opposition à l'arrêt par défaut du 12 mai.

Le tribunal de Turin n'eut aucun égard à ces conclusions; et, ledit jour 19, l'adjudication définitive fut prononcée.

Ce dernier jugement fut encore confirmé par arrêt de la Cour de Turin, du 9 juin 1810.

Le sieur de Ponte s'est pourvu en cassation et contre cet ar-

rêt, et contre celui du 28 avril précédent, qui avait rejeté ses moyens de nullité contre l'adjudication préparatoire.

A l'égard de l'arrêt du 28 avril, le demandeur proposait le même moyen qu'il avait fait valoir sur l'appel contre le jugement de première instance, c'est-à-dire qu'il prétendait que les juges de première et de seconde instance n'avaient pu valider une adjudication préparatoire dont les affiches indicatives étaient irrégulières, en ce qu'elles avaient été imprimées des deux côtés, de manière que, la dernière feuille étant la seule qui fût appliquée au mur, il était facile [illegible]cher le surplus, et de dérober leur contenu à la connaissance du public. Le demandeur déduisait de cette circonstance une contravention à l'article 684 du Code de procédure.

Mais, en supposant que cette contravention existât, était-il recevable à la proposer, et à attaquer, par la voie de cassation, l'arrêt du 28 avril? Les défendeurs soutenaient la négative, et voici comment ils l'établissaient :

Immédiatement après l'arrêt du 28 avril, et sans aucune protestation ni réserve de se pourvoir, le sieur de Ponte a proposé des moyens de nullité contre les actes postérieurs à l'adjudication préparatoire, contre le procès verbal d'affiches indicatives de l'adjudication définitive; il a sommé ses adversaires de déclarer s'ils entendaient s'en servir. Sur leur déclaration affirmative, il a déclaré s'inscrire en faux contre ce procès verbal.

A l'audience du 19 mai, jour fixé pour l'adjudication définitive, il propose son moyen d'inscription de faux; il dirige toute sa critique, tous ses efforts contre les actes postérieurs à l'adjudication préparatoire : donc il a reconnu virtuellement la régularité de la procédure antérieure et le fondement de l'arrêt du 28 avril qui l'a validée : donc il est non recevable à se pourvoir aujourd'hui en cassation contre cette décision devenue irrévocable.

Cette fin de non recevoir fut en effet adoptée par la Cour.

Le sieur de Ponte, attaquant ensuite l'arrêt du 9 juin 1810,

a prétendu qu'il contenait un excès de pouvoir et une fausse application de l'art. 250 du Code de procédure.

Par mon appel du jugement du 2 mai, qui avait rejeté mon inscription de faux, le tribunal de Turin, disait le demandeur, avait été dessaisi de la contestation sur le faux : il ne pouvait donc plus s'en occuper ultérieurement, et encore moins procéder à l'adjudication définitive, comme il l'a fait par son jugement du 19 mai, avant qu'il ait été définitivement statué sur le mérite du faux ; donc la Cour d'appel, en confirmant ce jugement, a consacré un excès de pouvoir intolérable.

D'un autre côté, la Cour de Turin, en décidant que l'inscription de faux principal pouvait seule arrêter l'adjudication définitive, et non celle en faux incident, a fait évidemment une fausse application de l'art. 250 du Code de procédure. Cet article, destiné uniquement à régir les matières civiles ordinaires, devient sans application quand il s'agit de saisie immobilière : dans ce cas, il suffit que le moindre acte de la procédure puisse être suspect, et soit attaqué ou argué de faux, pour qu'il y ait nécessité absolue de suspendre l'adjudication définitive, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'incident. Autrement, le mal qui résulterait de l'adjudication serait sans remède : car, si les actes attaqués sont ensuite reconnus faux ou abusifs, comment réparer le préjudice que l'adjudication aura fait éprouver au saisi. En vain dira-t-on qu'il obtiendra des indemnités, des dommages et intérêts ; car il peut arriver que la partie contre laquelle ces condamnations seraient prononcées soit insolvable. D'un autre côté, des indemnités pécuniaires peuvent-elles dédommager de la perte d'une propriété à laquelle, indépendamment du prix réel, on peut attacher un prix de convenance, d'affection, comme serait un bien de famille, une propriété enclavée dans une autre, et dont la réunion peut doubler la valeur?

Mais les défendeurs répliquaient d'abord qu'un simple incident porté par appel devant une Cour supérieure n'avait pas l'effet de dessaisir un tribunal de la connaissance du fond de la contestation. Ils ajoutaient que l'art. 250 du Code de procé-

dure, ne faisant aucune distinction, s'appliquait nécessairement à toutes les hypothèses; qu'il résultait très-clairement de ses termes que l'inscription de faux principal, c'est-à-dire celle formée par la voie criminelle, était la seule à laquelle le législateur ait accordé la prérogative de suspendre le jugement de la cause, en supposant encore que la pièce arguée de faux parût décisive pour la solution du point litigieux; qu'ainsi, dans tous les autres cas, il était laissé au pouvoir discrétionnaire du juge de surseoir ou de passer outre au jugement du procès; que toutes les considérations devenaient sans force lorsque la loi avait parlé; qu'au surplus, les inconvéniens qui naîtraient du système contraire seraient bien plus considérables que ceux mis en avant par le demandeur, puisqu'on verrait la partie saisie arrêter à chaque pas la marche de la procédure en expropriation par de vagues allégations de faux et par d'autres incidens; et qu'ainsi un débiteur de mauvaise foi parviendrait à éterniser les chicanes et à éloigner indéfiniment l'adjudication.

Du 1er *décembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Cochard* rapporteur, MM. *Darrieux* et *Dumesnil de Merville* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Giraud-Duplessis*, prononçant sur le pourvoi du demandeur dirigé contre le premier arrêt de la Cour d'appel de Turin, du 28 avril 1810; — Attendu qu'après avoir volontairement procédé postérieurement audit arrêt, après avoir proposé des nullités contre le procès verbal de placards pour parvenir à l'adjudication définitive, sans réserve ni protestation quelconque de se pourvoir en cassation contre le premier arrêt confirmatif de l'adjudication provisoire de la maison saisie réellement sur lui, à la requête, poursuite et diligence des défendeurs, il avait manifesté, par son silence à cet égard, qu'il n'avait nulle intention de se pourvoir contre cet arrêt; qu'il reconnaissait la régularité de la procédure qui l'avait précédée, ce qui emportait en conséquence un acquiescement suffisant et légal de sa part à l'exécution d'icelui; — Par ces motifs, le déclare non recevable dans son pourvoi contre ledit arrêt du 28 avril 1810;

« Prononçant ensuite sur le pourvoi en cassation formé par dit demandeur contre ledit arrêt du 9 juin de la même année, - Attendu 1° que l'appel porté devant la Cour d'appel de urin d'un jugement du tribunal de première instance de cette ille, relatif à un simple incident, ne pouvait le dessaisir de la onnaissance ultérieure du fond du procès, jusqu'à ce que ledit ppel fût validé : d'où il suit que ledit tribunal a pu, sans blesser s règles de sa compétence, et sans excéder ses pouvoirs, prononcer l'adjudication définitive de la maison formant l'objet de a saisie réelle portée par-devant lui ; — Attendu 2° que, 'art. 250 du Code de procédure civile limitant la suspension le l'instance principale au cas *seul* d'une inscription de faux rincipal formée contre une pièce produite dans ladite instance, t nul autre article du même Code n'accordant la même faveur à l'inscription de faux incident formée dans le procès civil, l résulte de là que cette dernière inscription ne peut suspendre par elle-même l'instruction et le jugement du procès civil, à l'occasion duquel elle est formée : d'où il suit qu'en le décidant ainsi, la Cour d'appel de Turin n'a pu contrevenir à aucune loi ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le propriétaire d'un mur de séparation construit sous l'empire de la Coutume de Paris peut-il être contraint à en céder la mitoyenneté, aux termes de l'art. 661 *du Code civil, lorsque son voisin ne la réclame pas spécialement pour bâtir, seul cas néanmoins dans lequel la Coutume ordonnait la cession ?* (Rés. aff.)

CHOSSON, C. PAYET.

Le sieur *Chosson* avait pratiqué des ouvertures ou fenêtres à verre dormant dans un mur qui séparait sa propriété de celle du sieur *Payet*. Celui-ci voulut acquérir la mitoyenneté du mur, non pas dans la vue de bâtir ou d'y adosser des constructions, mais dans le dessein de faire supprimer les jours que Chosson y avait établis.

La disposition des lieux était telle avant le Code civil, et Chosson s'en appuyait pour écarter les prétentions de Payet. Il disait qu'avant le Code et sous l'empire de la Coutume de Paris, on ne pouvait contraindre son voisin à céder la mitoyenneté que dans le but de bâtir sur le mur de clôture; que cette restriction était consacrée par l'art. 194 de cette Coutume, qui n'était pas contrarié par l'art. 661 du Code civil, dont la disposition générale n'avait pas entendu déroger à des lois spéciales antérieures; que, Payet n'étant nullement dans l'intention de bâtir sur le mur mitoyen, il devait être déclaré non recevable à lui demander la cession de la mitoyenneté.

Jugement du tribunal de première instance de Saint-Etienne, qui rejette cette défense, et ordonne la cession de mitoyenneté.

Appel; et, le 5 mars 1812, arrêt confirmatif de la Cour de Lyon.

Le sieur Chosson s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; il a prétendu qu'il avait faussement appliqué les art. 661 et 675 du Code; et pour le prouver, il a reproduit les argumens qu'il avait inutilement employés devant le tribunal de Saint-Etienne et la Cour de Lyon.

Le 1er *décembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre*, président, M. *Cochard* rapporteur, MM. *Darrieux* et *Lavaux*, avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général; — Attendu que la disposition de l'art. 661 du Code civil est générale et indéfinie; que, pour accorder au voisin la faculté d'acquérir la mitoyenneté du mur immédiatement contigu à son héritage, elle ne distingue pas si ledit mur a été construit avant ou après la promulgation dudit Code; d'où il suit qu'en jugeant conformément audit article, la Cour d'appel de Lyon en a fait une juste application à l'espèce, et qu'elle n'a pu contrevenir à aucune autre loi; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Ne peut-on, même à l'extraordinaire, recevoir la preuve

vocale de la violation d'un dépôt, qu'autant que l'existence du dépôt est préalablement établie par écrit? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1924.

a simple dénégation d'être débiteur du prix d'une vente faite par acte authentique, portant quittance, bien que ce prix n'ait pas été payé, constitue-t-elle le délit d'escroquerie ou d'abus de confiance? (Rés. nég.) Cod. pén., art. 405.

'habitude d'usure est-elle un délit dont les tribunaux correctionnels puissent connaître sur la poursuite directe du Ministère public, avant même que les tribunaux civils aient apprécié le mérite des actes argués d'usure? (Rés. aff.)

es stipulations d'intérêts usuraires, présentées comme constituant l'habitude d'usure, peuvent-elles être prouvées par témoins, quoiqu'elles se rattachent à des contrats civils dont les clauses pourraient alors se trouver en contradiction avec le résultat de la preuve? (Rés. aff.)

POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC.

Dans le fait, le sieur *Courbé* a été traduit devant le tribunal orrectionnel de Strasbourg, comme prévenu de violation de épôt, d'abus de confiance et d'escroquerie, et enfin d'habitude 'usure.

Le Ministère public faisait résulter la violation de dépôt de e que le prévenu avait dénié avoir reçu un dépôt excédant la aleur de 150 fr., lequel dépôt n'était pas constaté par écrit; 'abus de confiance et l'escroquerie, de ce que le prévenu, en chetant un immeuble, avait fait insérer dans le contrat la quittance du prix, après avoir promis à l'acquéreur de le payer, et vait ensuite prétendu l'avoir payé au moment du contrat. Enfin, suivant le Ministère public, le délit d'habitude d'usure résultait de deux prêts faits verbalement par le prévenu à un taux supérieur à l'intérêt légal, et de plusieurs obligations dans lesquelles l'intérêt avait été cumulé avec le capital.

Courbé a soutenu, 1° sur la violation de dépôt, que, le dépôt

n'étant point prouvé par écrit, le Ministère public était non
recevable à en prouver la violation par témoins; 2° sur l'abus
de confiance, qu'en supposant l'assertion du Ministère public
aussi fondée qu'elle était inexacte, elle ne pourrait donner
lieu à une poursuite criminelle ni autoriser la preuve par té-
moins; parce que la loi ne signalait pas comme un délit d'es-
croquerie ni d'abus de confiance la simple allégation de paie-
ment, lors même qu'on serait encore débiteur; 3° enfin, et
relativement au délit d'usure habituelle, Courbé observait que
deux prêts usuraires faits verbalement étaient insuffisans pour
constater l'habitude d'usure; et quant aux prêts constatés par
actes authentiques, il faisait remarquer qu'ils étaient causés
pour argent prêté, et qu'admettre la preuve par témoins pour
établir que ces prêts étaient usuraires, c'était détruire la foi
due aux actes authentiques.

Le tribunal correctionnel de Strasbourg avait, par un ju-
gement du 24 juin 1813, admis l'action du Ministère pu-
blic; mais il avait en même temps renvoyé le prévenu de la
plainte.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Colmar, du 18 août sui-
vant, qui infirme, et déclare l'action du Ministère public,
quant à présent, non recevable.

Cette Cour a considéré, relativement à la soustraction du dé-
pôt et à la plainte d'escroquerie, que, le dépôt étant volontaire,
il devait être prouvé par écrit avant qu'on pût s'occuper de la
plainte, ce qui n'était pas encore; et que, relativement à la
vente, dont le contrat porte quittance pleine et entière, on ne
peut l'énerver par des témoignages qui se bornent à dire que
l'acte n'est pas vrai dans son contenu.

Sur le délit d'habitude d'usure, la Cour de Colmar a con-
sidéré que nulle action ou poursuite d'un délit ne peut être ac-
cueillie en justice, si les lois interdisent les moyens par lesquels
on chercherait à constater le fait qui constitue le délit; — Que
l'habitude d'usure reprochée à Courbé n'est puisée que dans des
conventions écrites et deux prêts de sommes très-modiques
faits sans titres, et que les emprunteurs disent avoir eu lieu

intérêts exorbitans; — Que du texte des conventions écri-
il n'apparaît rien d'illicite; qu'elles sont pour la plupart con-
rées par l'autorité de la chose jugée; que si, comme le dé-
ent les témoins (presque tous dans leur propre cause, étant
iteurs en vertu des actes en question), ces actes contiennent
ulation, pour déguiser l'usure dont on les prétend impré-
s, cette simulation doit être préjudiciellement jugée par les
unaux ordinaires; — Que jusque là ces actes civils, dont
préciation est hors du domaine des tribunaux de police,
servent toute leur force et la foi qui leur est due pour tout ce
ils expriment; que dès lors le fait qu'ils renferment des in-
êts excessifs, fait constitutif d'usure, n'existe point encore
yeux de la loi; — Qu'un système différent tendrait à éta-
r par une preuve testimoniale des faits outre et contre le
tenu aux actes, ou bien des conventions excédant la valeur
150 fr., ce qui serait une violation évidente des lois, en ce
e, par un moyen indirect et extraordinaire, on parviendrait
aire une preuve qu'elles défendent; — Que les conventions
rbales sont également hors de l'atteinte de la preuve vocale,
i détruirait l'indivisibilité des aveux; et que d'ailleurs, au
ocès actuel, il ne s'agit que de deux prêts verbalement con-
tés, et que, fussent-ils usuraires, ils n'établiraient pas l'ha-
ude d'usure; — Que la loi du 3 septembre 1807 est dans ces
incipes, puisque, par son article 3, elle dispose « que, lors-
'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux
cédant celui fixé par l'art. 1er, le prêteur sera condamné,
r le tribunal saisi de la contestation, à restitution ou réduc-
n »; — Qu'il est évident et reconnu en jurisprudence que les
bunaux civils seuls peuvent être saisis des contestations dont
rle la loi, et que devant eux seuls le débiteur usuré peut
lliciter les restitutions ou les réductions auxquelles l'usurier
it être condamné; qu'il suit de là que c'est devant eux que
sure doit être prouvée d'abord, et avant le renvoi ou la
ursuite d'office prévus par la loi même; — Que l'art. 4 fixe
mende contre l'usure d'après la quotité des capitaux prêtés
usure; que, pour les connaître, il faut donc nécessairement

1807 il résulte que l'habitude d'usure est un délit, et que les tribunaux correctionnels doivent en connaître sur la poursuite directe du Ministère public, tout comme ils peuvent en être saisis, d'après l'article 3 de la même loi, par le renvoi qui leur en aurait été fait par les tribunaux civils; — Attendu 1° que ce délit ne porte pas sur des faits extrinsèques à des contrats; qu'il ne suppose pas, comme le délit de violation de dépôt, la préexistence d'une convention; qu'il se forme dans les actes mêmes de prêt; qu'il est inséparable du prêt et se confond avec lui; que, dès lors, tout délit étant susceptible de toute espèce de preuve, les stipulations d'intérêts usuraires dont peut se composer l'habitude d'usure, et qui sont présentées comme constituant le délit de cette habitude, doivent être soumises à la preuve testimoniale, quoiqu'elles se rattachent à des contrats civils, et que les clauses portées dans un contrat puissent se trouver en contradiction avec le résultat de la preuve testimoniale; — Que la loi, en donnant à l'habitude d'usure le caractère de délit, a consacré la présomption légale qu'il y avait fraude et dol dans tout acte, dans toute convention de prêt où il avait été stipulé un intérêt excédant celui qu'elle autorise; qu'elle a supposé qu'en consentant à un intérêt usuraire, l'emprunteur n'avait point agi librement, et que le prêteur, en l'exigeant, avait agi avec fraude; — Que les actes et conventions de prêt avec un intérêt usuraire, étant ainsi frappés de la présomption légale du dol ou de la fraude, entrent nécessairement dans les dispositions de l'art. 1353 du Code civil; — Qu'il résulte de cet article que la loi assimile aux preuves testimoniales les présomptions non établies par elle, et que c'est par suite de cette assimilation qu'elle prohibe les présomptions qu'elle n'a pas établies, dans toutes les matières où les preuves testimoniales sont prohibées; — Qu'ainsi, en admettant les présomptions non établies par la loi, toutes les fois qu'un acte est attaqué pour cause de fraude ou de dol, l'art. 1353 est censé admettre la preuve testimoniale dans le même cas; que, dès lors, il ne peut y avoir aucun doute que les fraudes d'intérêts usuraires qui peuvent avoir été les élémens d'un délit d'habi-

tude d'usure ne puissent, dans la poursuite du délit, être prouvées par témoins; — Que la Cour d'appel de Colmar, en déclarant l'action du Ministère public non recevable, quant à présent, sur la prévention du délit d'habitude d'usure imputé à Ignace Courbé, sur le fondement que les actes de prêt consentis par lui n'avaient pas encore été déclarés, par un tribunal civil, avoir été faits sous un intérêt excédant celui de la loi; et qu'il ne pouvait être établi par témoins, devant la juridiction correctionnelle, que ces actes ou conventions de prêt continssent des stipulations d'intérêts usuraires, a violé les articles 4 de la loi du 3 septembre 1807, et 1353 du Code civil; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Une Cour jugeant en audience solennelle peut-elle appeler des avocats pour se compléter? (Rés. aff.)

Les avocats appelés sont-ils obligés à un nouveau serment avant d'exercer les fonctions de juges? (Rés. nég.)

La dame Nitot, C. le sieur Balmain.

Une contestation s'était élevée entre une dame *Nitot* et un sieur *Balmain*. La Cour de Grenoble, saisie de l'affaire, avait indiqué une audience solennelle. Au jour fixé, quelques conseillers s'étant récusés, la Cour appela des avocats pour compléter le nombre de juges qui devaient composer l'audience solennelle, et elle rendit un arrêt qui fut contraire à la dame Nitot.

Celle-ci se pourvut en cassation. Elle présentait deux moyens: le premier était fondé sur la vocation des avocats; le second portait sur ce qu'ils n'avaient pas prêté serment avant d'opiner.

Pour établir le premier moyen, elle invoquait l'article 2 de la loi du 27 août 1792, l'article 1er de la loi du 21 nivôse an 8, et surtout l'article 27 de la loi du 27 ventôse de la même année, qui porte que le nombre des juges ne peut être ni au-dessous ni au-dessus de sept. Or, disait-elle, il est constaté par la feuille d'audience qu'après les récusations, les juges

judication volontaire ; il en a demandé la nullité, sur le fondement qu'il n'y avait point été appelé ; il a prétendu qu'en qualité de donataire des biens qui se trouveraient au jour du décès de sa femme, il était intéressé à surveiller la vente du domaine dont il s'agissait, même à l'empêcher ; il a demandé que la demande en conversion fût renvoyée devant le tribunal de Blois, dans le ressort duquel était située la terre saisie, et subsidiairement qu'il fût procédé seulement à l'adjudication de quelques dépendances, dont le prix pût suffire à l'acquittement de la dette, ainsi que cela avait été précédemment ordonné.

La dame de Montarcher a soutenu son mari non recevable, attendu qu'ayant été autorisée en justice, sur son refus, elle n'avait point été obligée de l'appeler ; qu'elle avait pu procéder seule relativement à un bien qui lui était propre ; que la donation éventuelle faite à son mari ne pouvait pas l'autoriser à empêcher la vente pour payer les dettes, et que ses conclusions subsidiaires étaient illusoires, puisqu'il n'avait pas pu lui-même exécuter la vente qu'il avait été autorisé à faire.

Sur ces débats, jugement du 31 mars 1813, qui déclare le sieur de Montarcher non recevable dans sa demande, attendu que les immeubles dont il s'agit sont la propriété personnelle de sa femme ; qu'ils ne sont frappés d'aucune inscription de la part du mari ; que le droit qu'il prétend y avoir en vertu de la donation portée au contrat de mariage n'est qu'un droit éventuel et conditionnel, qu'il ne pourrait recueillir qu'à la charge du paiement des dettes ; et que, la vente volontaire étant un mode d'aliénation plus avantageux que la saisie réelle, la dame de Montarcher, en réclamant ce mode, loin de porter atteinte à la donation éventuelle que réclame son mari, lui conserve au contraire les effets qui en pourront résulter après le paiement des créanciers.

Le sieur de Montarcher a interjeté appel de ce jugement ; il a fortement insisté sur la puissance dont il était revêtu comme mari, et sur l'intérêt que lui donnait à la vente sa qualité de donataire.

Le 8 *décembre* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, deuxième chambre, M. *Agier* président, MM. *Coffinière*, *Couture* et *Delahaye* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Girod*, avocat-général ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par de Montarcher du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 31 mars 1813, et adoptant les motifs des premiers juges, MET l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet ; et néanmoins, attendu que de Montarcher, en sa double qualité de mari et de donataire, a le droit incontestable d'être présent tant à la vente qu'à l'emploi des deniers, ordonne que lesdites opérations ne seront faites qu'en sa présence ou lui dûment appelé ; déclare le présent arrêt commun avec la femme de Lamoignon et son mari, pour être exécuté avec eux, suivant sa forme et teneur ; condamne de Montarcher en l'amende et aux dépens envers la femme de Lamoignon et son mari, dépens compensés entre de Montarcher et sa femme ; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque le contrevenant, en matière fiscale, décède avant qu'un jugement définitif ait statué sur la contravention, l'amende peut-elle encore être prononcée contre son héritier? (Rés. nég.)

Si l'amende ne peut être prononcée contre l'héritier, en est-il de même de la confiscation des objets saisis? (Rés. nég.) Décret du 29 décembre 1810, art. 28. — Décret du 1er germinal an 13, art. 34.

L'ADMINISTRATION DES DROITS RÉUNIS, C. VANBRABANT.

La *Régie des droits réunis* avait saisi 270 pieds de tabac plantés sans autorisation par le sieur *Vanbrabant*, et avait actionné celui-ci en paiement de l'amende de 1,000, prononcée par le décret du 29 décembre 1810, et en confiscation des objets saisis.

Vanbrabant étant décédé dans le cours des poursuites, la Régie continue de procéder contre Ferdinand Vanbrabant, fils et héritier du prévenu. Elle prétend qu'en cette qualité, il est passible de l'amende et de la confiscation.

Le 25 août 1813, arrêt de la Cour de Bruxelles qui, sur le fondement que l'amende et la confiscation sont des peines personnelles, qui ne s'étendent pas aux héritiers, décharge Ferdinand Vanbrabant de la demande.

La Régie s'est pourvue en casation contre cet arrêt; elle a soutenu que l'amende et la confiscation n'étaient pas des peines personnelles, mais de justes indemnités de la contravention, dont l'héritier du contrevenant était passible aussi-bien que celui-ci.

M. *Merlin,* qui porta la parole dans cette affaire, admit une distinction, et soutint dans son réquisitoire que l'amende avait le caractère d'une peine, laquelle devait s'éteindre avec la personne du prévenu; mais que la confiscation affectait la chose elle-même, et devait avoir son effet tant que celle-ci existait, en quelques mains qu'elle se trouvât.

Du 9 *décembre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, au rapport de M. *Chasle,* par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Merlin,* procureur-général; — Attendu, relativement à la première disposition de l'arrêt attaqué, qu'il n'y a lieu de prononcer contre Ferdinand Vanbrabant, en qualité d'héritier de son père, l'amende de 1,000 francs, ordonnée par l'article 28 du décret du 29 décembre 1810; qu'en matière de contravention aux lois fiscales, comme dans toutes les autres matières, les amendes ont un caractère pénal; qu'elles sont donc personnelles; que l'action s'en éteint donc par le décès du contrevenant, lorsqu'il a lieu avant que la condamnation ait été prononcée; que, si la Régie a le droit de poursuivre cette peine de contravention, c'est qu'elle en a reçu l'attribution de la loi; que cette attribution est fondée sur ce que les amendes font partie des intérêts fiscaux qui sont confiés à sa surveillance; mais que son action en cette partie n'en est pas

oins soumise aux règles qui concernent les actions publiques; 'en jugeant donc que cette action de la Régie aux fins de la ndamnation à l'amende de 1,000 francs ne pouvait être ercée contre Ferdinand Vanbrabant, en qualité d'héritier son père, prévenu de contravention, qui était décédé dans le urs de l'instance d'appel, et avant qu'aucune condamnation it été prononcée contre lui, la Cour d'appel de Bruxelles a fait une ste application des lois de la matière; — REJETTE le pourvoi de Administration relativement à ce chef de l'arrêt attaqué; — Mais n ce qui concerne le chef du même arrêt qui a refusé de prononer la confiscation des tabacs saisis, et a réservé à l'Administraion son action à cet égard; — Vu l'art. 34 du décret du 1er germinal an 13, portant: « Dans le cas où le procès verbal de saisie d'objets prohibés serait annulé pour vices de formes, la confiscation desdits objets sera néanmoins prononcée, sans amende, sur les conclusions du poursuivant ou du Ministère public, etc. »; — Attendu que la confiscation d'une marchandise prohibée n'a rien de personnel; qu'elle n'affecte que la marchandise; qu'elle doit donc l'atteindre, en quelques mains qu'elle se trouve; que le décès de François Vanbrabant, prévenu de contravention, ne pouvait donc être un obstacle à ce que la confiscation des tabacs sur lui saisis, comme plante prohibée, fût ordonnée contre Ferdinand Vanbrabant, son héritier; — Que la juridiction correctionnelle, légalement saisie de la poursuite à raison de la contravention qui était le sujet de l'action de l'Administration, avait conservé, nonobstant le décès du contrevenant, son attribution pour prononcer sur toutes les suites de cette action, qui ne devaient pas être anéanties par le décès; — Et attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une saisie de plantes de tabac, dont la culture et le commerce sont prohibés par la loi, hors le cas d'une autorisation spéciale qui n'existait pas ici; qu'en refusant donc de prononcer la confiscation desdits tabacs, comme objets prohibés, la Cour d'appel de Bruxelles a formellement violé les règles de ses attributions, et l'art. 34 du décret du 1er germinal an 13; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

COUR D'APPÉL DE COLMAR.

L'avantage résultant d'une vente faite à un enfant par ses père et mère, moyennant un prix inférieur à la véritable valeur de l'objet vendu, est-il réputé fait par préciput et doit-il être affranchi du rapport, si d'ailleurs la réserve n'est point entamée ? (Rés. aff.)

LA DAME JÆGGI, C. STREICHER.

Un sieur *Streicher* et sa femme ont vendu en 1806 au sieur *Ignace Streicher* leur fils une maison et dépendances avec un fonds qu'ils tenaient à bail emphythéotique sous des redevances en grains et légumes assez considérables. Le prix était de 6,000 fr., dont les vendeurs déclarèrent avoir reçu les quatre cinquièmes, et en donnèrent quittance. L'acquéreur fut autorisé à conserver le dernier cinquième en avancement sur la succession des vendeurs.

Les sieur et dame Streicher sont décédés l'un et l'autre quelque temps après cet acte, laissant cinq enfans, savoir, leur fils, acquéreur, et quatre filles.

La dame *Jæggy*, l'aînée d'entre elles, prétendant que la vente avait été faite à vil prix, et qu'elle contenait un avantage indirect, a demandé le rapport. Les trois autres sœurs se sont jointes à elle. — L'acquéreur ayant résisté à cette demande, il s'ensuivit une contestation qui fut portée au tribunal de première instance de Colmar, et sur laquelle intervint, le 19 mai 1813, un jugement qui ordonna l'estimation des biens vendus, « attendu que, d'après l'art. 843 du Code civil, l'héritier venant à une succession doit rapporter tout ce qu'il a reçu, soit à titre de donation, soit à tout autre titre, lorsqu'il en est résulté quelque avantage indirect à l'époque où il a été fait; que l'art. 859 du même Code dispose pareillement que les avantages indirects résultans à un héritier des conventions qu'il peut avoir faites avec le défunt sont également sujets à rap-

port ; que c'est précisément aux contrats de vente que cet article doit s'appliquer, puisqu'il est bien constant que, lorsqu'un bien est vendu à vil prix, il en résulte un avantage à l'acquéreur ; qu'en vain le défendeur Streicher s'est appuyé sur l'article 918, d'après lequel il prétend que la valeur du bien vendu ne doit être imputée que sur la portion disponible, et l'excédant seulement rapporté à la masse ; que cet article ne doit point recevoir d'extension, mais doit être restreint aux seuls cas qui y sont énoncés, c'est-à-dire aux aliénations faites soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit. Or la vente dont il s'agit ne se trouve dans aucun de ces cas : d'où il suit que, s'il est vrai, dans le fait, comme les demandeurs le soutiennent, qu'il y a vilité dans le prix, la vente ne pourra point subsister, à moins que l'acquéreur ne veuille se soumettre à garder les biens au juste prix qui sera déterminé par experts. »

Le sieur Streicher interjette appel de ce jugement.

On soutient, disait l'appelant, que la vente dont il s'agit présente un avantage indirect. Il serait facile d'établir la fausseté de cette assertion, si cela était nécessaire. Mais ce n'est pas là le point de la difficulté : car il est généralement reconnu, et il a été jugé vingt fois, qu'une donation est valable, bien que déguisée sous la forme d'un contrat onéreux. L'unique question à examiner consiste donc à savoir si l'avantage, supposé réel, est sujet à rapport de la part du successible gratifié, surtout quand il n'entame point la réserve. Or la négative est certaine ; elle résulte des termes mêmes de la loi, c'est-à-dire de l'art. 918 du Code civil, qui porte que « la valeur des biens aliénés sera imputée sur la portion disponible, et que l'excédant seul sera rapporté à la masse ». Donc la nécessité du rapport n'existe que pour le cas où la réserve est entamée ; donc toute la partie de la donation qui comprend la quotité disponible est affranchie du rapport. Objecterait-on qu'il s'agit dans cet article de donations déguisées sous la forme d'une vente à charge de rente viagère, et non d'une vente pure et simple, comme dans l'espèce ? Cette objection serait sans fondement. Il faudrait admettre, dans ce

système, que le législateur ait eu l'intention de traiter plus favorablement une vente à fonds perdu qu'une vente pure et simple. Or il est impossible d'assigner aucun motif raisonnable de différence; l'esprit de la loi répugne à cette distinction.

Mais, dira-t-on, que devient la disposition formelle de l'article 843? Que faut-il donc entendre par *ce qui a été donné indirectement*, s'il ne s'agit pas là d'une donation déguisée? La réponse est simple : l'art. 843 ne doit s'appliquer qu'aux donations proprement dites, soit qu'elles s'adressent directement au successible, soit qu'elles lui parviennent indirectement, par l'interposition d'un tiers, par exemple. Dans les deux cas elles sont sujettes à rapport, si la dispense n'en est pas exprimée. Tel est le sens véritable de l'art. 843. Quant aux donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, elles se règlent par d'autres principes. Le contrat est-il passé avec un incapable, alors il est nul, parce qu'il est une fraude à la loi. Quoique faite à une personne capable, la donation vient-elle entamer la réserve légale, alors elle est réductible à la quotité disponible, mais affranchie du rapport, jusqu'à concurrence de cette quotité; et la raison de décider se tire de la nature même du contrat : « c'est, comme le dit fort judicieusement M. Toullier (tom. 4, pag. 479), qu'en substituant au contrat de donation le contrat de vente, par sa nature dispensé du rapport, le donateur manifeste ainsi la volonté de dispenser du rapport le don qui s'y trouve renfermé. » Qu'on ne demande donc plus comment les donations déguisées pourraient jouir de plus de faveur que les directes : c'est que le donateur l'a voulu, et que sa volonté est toujours la règle qu'on doit suivre, tant qu'elle ne se trouve pas contraire à la disposition de la loi. (Exposé des motifs par l'orateur du Gouvernement, tom. 4, pag. 170.)

Et d'ailleurs, ajoutait le sieur Streicher, le système contraire ne serait-il pas d'une injustice frappante. Quoi donc! si mon père eût vendu à un étranger, on ne pourrait attaquer la vente que pour cause de lésion énorme; et moi, son fils, je serais obligé de rapporter même un écu! Des père et mère,

ui, sous le Code civil, ont, à l'égard des avantages qu'ils peuent faire à leurs enfans, une latitude plus étendue que celle lont ils jouissaient autrefois, ne pourraient faire profiter ceuxi du bon marché qu'obtiendrait un étranger, relativement des biens sans valeur fixe !

De tout ceci il faut conclure qu'en droit comme en équité, a donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, lorsqu'elle est faite à une personne capable, est non seulement valable, mais encore qu'en prenant cette voie, le donateur est présumé l'avoir tacitement affranchie du rapport, jusqu'à concurrence de la portion disponible; qu'enfin, dans l'hypothèse même où cette dispense devrait être formelle, on la trouverait suffisamment exprimée dans cette clause de l'acte qui ne soumet au rapport qu'un cinquième du prix, et qui par cela même en affranchit le surplus.

A ces moyens les intimées opposaient d'abord la disposition du droit romain, d'après laquelle les enfans étaient obligés au rapport de toutes les libéralités qu'ils avaient reçues, de quelque nature qu'elles fussent, et de quelque manière qu'elles eussent été faites. Or, disaient-elles, il est incontestable qu'une vente faite pour un prix inférieur à la valeur de la chose vendue est une libéralité, une donation, pour tout ce qui manque à cette valeur: aussi, dans l'ancienne jurisprudence, ordonnait-on le rapport, quand une pareille vente avait été faite à un enfant. Si quelque doute s'était d'abord élevé sur ce point, il s'est bientôt évanoui, et la règle du rapport a été généralement et constamment adoptée, comme nous l'apprenons de Bouchel, qui rapporte le premier arrêt confirmatif, également consigné dans Brillon, aux mots *Avantages* et *Rapport*; et depuis, nulle incertitude à cet égard, ainsi que l'attestent Duplessis, Lebrun, et Lacombe, dans son Recueil de jurisprudence civile, au mot *Rapport*. Cette jurisprudence est aujourd'hui consacrée par les dispositions du Code civil, spécialement par son art. 843, qui renouvelle le précepte des lois romaines, et qui maintient le rapport dans les mêmes termes. En vain s'est-on retranché dans un raisonnement captieux et équivoque,

fondé sur les expressions de cet article, pour en conclure qu'il faut nécessairement que l'acte soit fait en la forme d'une donation : cette subtilité tendrait à corrompre et dénaturer les idées les plus simples, comme si toute libéralité, tout avantage gratuit, n'importe sous quelle forme, ne constituait pas réellement une donation!... Aussi n'a-t-on pu justifier un pareil système, ni l'appuyer d'aucune autorité. Bien loin, les auteurs les plus estimés se réunissent pour le condamner. Suivant MM. de Maleville et Grenier, le terme *indirectement*, dont s'est servi le législateur, se réfère à tout acte de libéralité, à toute donation faite par des voies obliques. *Indirectement*, disent-ils, signifie *en manière quelconque*, ainsi que le portait la Coutume de Paris, et il suffit qu'il y ait avantage pour que le rapport soit dû. On ne trouve aucune exception à ces principes ni dans l'art. 843, ni dans le 853ᵉ. Enfin, M. de Maleville, citant précisément la vente comme un des moyens dont on peut se servir pour avantager un enfant, déclare en ce cas que le rapport doit avoir lieu. M. Grenier pense de même à l'égard de cet acte. Seulement, dit-il, quand il n'y a pas fraude, la vente peut subsister, à la charge par l'acquéreur de suppléer ce qui manque au juste prix; mais, dans le cas contraire, c'est-à-dire si la vente est une donation déguisée, le rapport réel de la chose vendue est exigible. Cette doctrine est aussi celle de M. Merlin, dans le *Nouveau Répertoire de jurisprudence*, et de M. Levasseur, dans son *Traité de la Quotité disponible*. Ainsi, dans aucun cas, l'enfant acquéreur ne peut conserver, au préjudice des autres, l'avantage qui résulte du contrat en sa faveur.

Vainement invoque-t-on l'art. 918, qui semble en effet être en contradiction avec l'art. 843. M. Grenier et M. Merlin, conciliant ces deux articles, démontrent de la manière la plus convaincante que le premier n'a été inséré au titre *des Donations* que pour faire cesser les difficultés et dissiper les embarras qu'avait fait naître la loi du 17 nivôse an 2 sur la signification des termes *portion disponible* et sur la manière de composer la légitime; mais que cela ne peut rien changer à la

règle établie pour le rapport en succession, dont l'art. 918 ne s'occupe point, et qui d'ailleurs n'est applicable qu'au cas où il y a renonciation à la succession, de la part de l'acquéreur.

Du 10 *décembre* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Colmar, plaidans MM. *Chauffour*, *Kœnig* et *Raspiéler*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les premiers juges ont évidemment mal jugé en décidant qu'un enfant est tenu de rapporter le bénéfice quelconque d'une vente à lui passée, lors même que ce bénéfice n'excéderait ni la portion disponible, ni les sept douzièmes de la valeur du bien, puisqu'il en résulterait qu'un père ne pourrait pas vendre à un de ses enfans au même prix qu'à un étranger, et qu'une lésion quelconque suffirait pour porter atteinte au contrat; tandis que la vente, considérée comme telle, ne peut, suivant l'art. 1674 du Code civil, être rescindée que pour lésion de plus de sept douzièmes, et que, considérée comme donation déguisée, elle ne peut être attaquée qu'en cas de lésion de la légitime des autres héritiers, suivant l'art. 918 du Code précité, le seul excédant de la quotité disponible étant alors rapportable; que le système contraire peut d'autant moins se soutenir, que, tout achat mettant le risque de la chose vendue au compte de l'acheteur, il n'y aurait aucune réciprocité, puisqu'en cas de perte de la chose ou de diminution de valeur, les autres héritiers du vendeur seraient certainement dispensés de rapporter le prix que leur auteur en a perçu; qu'il n'y aurait donc de possible, pour l'acheteur, que le cas de perte, et jamais le cas de gain, c'est-à-dire le rapport certain, en cas de bénéfice, et jamais aucune indemnité de perte; — Attendu dès lors que le tribunal *a quo* a mal appliqué l'art. 843 du Code, que ne concerne que les dons proprement dits, et l'art. 853, qui n'est relatif qu'aux conventions autres que la vente, puisque, si on ne l'entendait ainsi, cet article serait inconciliable avec les dispositions de ceux déjà cités, spécialement faits pour les ventes passées à vil prix ou avec intention d'avantager; — Attendu que le législateur a dû avoir en vue, dans toute disposition à titre de vente, la dispense virtuelle et inhérente de tout rapport; et c'est ainsi que la juris-

prudence l'a toujours entendue ; — Attendu que les intimées n'allèguent ni lésion de sept douzièmes, à quoi même elles n'auraient plus été recevables par le laps de temps, ni lésion de leur légitime ; — Attendu enfin qu'il est libre aux intimées de se pourvoir, si bon leur semble, mais par une action différente de celle qui a donné lieu au litige actuel, pour demander la réduction de l'excédant de la portion disponible, d'après la disposition des art. 920 et suivans du Code ; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Colmar, le 19 mai 1813, MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, évoquant le principal, déboute les intimées de leur demande formée en première instance, les dépens tant de cause principale que d'appel compensés ; ordonne la restitution de l'amende, etc., sauf aux intimées à se pourvoir autrement, ainsi qu'elles aviseront bon être, défenses au contraire. »

Nota. La décision adoptée par cet arrêt peut éprouver beaucoup de difficultés, et nous doutons qu'il doive faire jurisprudence... Il est certain que la vente n'est point interdite entre le père et les enfans ; mais cela suppose qu'elle est faite à juste valeur, et que le prix est réellement payé. Il est incontestable que, s'il y a avantage, il doit être rapporté : car le Code civil prescrit formellement le rapport de toute donation, sous quelque forme qu'elle soit faite. Ce Code est en général une loi d'égalité : pour y déroger il faut que le père exprime son intention, ce qui n'existe point dans le cas proposé. L'art. 918 ne nuit point à cette règle, et n'y fait point exception. Dans cet article le législateur ne s'occupe ni du cas de la succession, ni du rapport qui y est à faire, mais seulement de la portion disponible, dans l'hypothèse où il s'agit de la composer, ce qui suppose qu'il y a ou dispense de rapport, ou renonciation à la succession : autrement l'obligation du rapport entier ne pourrait être révoquée en doute.

Mal à propos se recrie-t-on sur ce que l'enfant acquéreur serait obligé de rapporter un écu, tandis qu'à l'égard d'un étranger, la vente ne pourrait être rescindée que pour lésion

d'outre moitié. C'est que les deux cas ne se ressemblent pas, et reçoivent des principes différens : à l'égard d'un étranger, le vendeur a pu disposer de la chose pour le prix qu'il a voulu, même en gratifier l'acquéreur ; mais entre les enfans il n'a pu réduire le prix en faveur de l'un au préjudice des autres, parce que la loi exige l'égalité entre eux, et ne lui permet de s'en écarter que d'une manière directe, ouverte et formelle. Donc il faut rapporter tout ce qui blesse cette égalité, quelque modique que soit l'avantage.

Toutefois il faut convenir que cette doctrine n'est pas généralement admise. Un auteur distingué (M. Toullier) soutient, dans une longue discussion, que la donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux doit, sans distinction, être affranchie du rapport jusqu'à concurrence de la portion disponible, et que pour l'excédant elle est seulement réductible. (Voy. tom. 4, pag. 472 et suiv.) Mais cette opinion se trouve réfutée par M. Chabot (tom. 3, pag. 227, *Traité des Successions*), et M. Grenier (*Traité des Donations*, tom. 2, pag. 187).

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un immeuble a subi plusieurs mutations successives, le privilége du premier vendeur qui n'a fait ni transcrire ni inscrire est-il purgé par la transcription du dernier contrat, alors même que le dernier acquéreur n'aurait pas fait transcrire les contrats antérieurs ? (Rés. aff.)

En d'autres termes, le privilége du premier vendeur, à défaut de transcription de son contrat, ne pouvait-il se conserver que par une inscription prise avant la seconde vente, sous l'empire du Code civil, et dans la quinzaine de la transcription de cette seconde vente, depuis la publication du Code de procédure ? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2106; Cod. de procéd. civ., art. 834.

AILHAUD, C. JOANNIS ET AUTRES.

Au mois de fructidor an 5, le sieur *Ailhaud* vend au sieur

Fauve une terre considérable, sur le prix de laquelle il reste créancier d'un million. Le sieur Fauve revend, en l'an 4, cette terre aux sieurs *Joannis, Portal* et *Bilhon*, qui revendent aussi à divers autres particuliers. Plusieurs de ceux-ci font transcrire leurs contrats, les uns avant, d'autres depuis la promulgation du Code civil. Les contrats antérieurs ne sont ni transcrits, ni revêtus de lettres de ratification.

Au mois de février 1806, le sieur Ailhaud fait inscrire son privilége, et, faute de paiement de ce qui lui restait dû, il veut procéder sur les détenteurs à la vente de la terre; mais les acquéreurs, qui avaient fait transcrire, lui opposent que par cette formalité ils avaient purgé le privilége non inscrit antérieurement, et ils demandent la nullité de ses poursuites. Ils succombent au tribunal de première instance d'Avignon, qui rejette leurs exceptions par jugement du 22 août 1806.

Sur l'appel, la Cour de Nismes, par arrêt du 3 juin 1808, infirme, et ordonne que les propriétés des tiers détenteurs qui avaient fait transcrire seront distraites de la poursuite, attendu que le privilége du vendeur n'est dispensé de l'inscription ni par la loi du 11 brumaire an 7, ni par le Code civil, et qu'aux termes de ces lois, tout acquéreur qui fait transcrire son contrat doit purger sa propriété, sans qu'il soit obligé de faire transcrire les titres de ses auteurs.

Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation par le sieur Ailhaud.

Distinguant d'abord les contrats transcrits avant le Code civil de ceux à l'égard desquels cette formalité n'avait été remplie que depuis; il a soutenu que les premiers devaient être régis par la loi du 9 messidor an 3 et par celle du 11 brumaire an 7.

Nous négligerons les argumens fondés sur la loi du 9 messidor an 3, parce que, comme elle n'a jamais été exécutée, elle ne pouvait fournir aucun moyen solide.

Quant à la loi du 11 brumaire an 7, le demandeur prétendait qu'elle ne soumettait pas le privilége du vendeur à la nécessité de l'inscription; il en tirait la preuve de l'art. 29 de

cette loi, qui portait que la simple transcription du titre de mutation conservait ce privilége; il en donnait pour raison que ce privilége est une partie ou une dépendance du droit qu'a le vendeur de faire résoudre la vente faute de paiement du prix. S'il exerce ce droit, il anéantit les aliénations postérieures, et toutes les hypothèques, qui s'évanouissent, suivant la règle *Soluto jure dantis, solvitur jus accipientis*. Or ce droit n'est pas soumis à la formalité de l'inscription; donc le privilége, qui est identique avec lui, n'y est pas assujetti davantage. Il insistait beaucoup sur ce moyen, dont il faisait résulter une fausse application de la loi; il lui donnait un grand développement.

Il invoquait en second lieu la règle établie par cette loi, que la translation de propriété ne s'opérait que par la transcription, et il en tirait un argument très-fort. Il en concluait que ses acquéreurs et les subséquens qui n'avaient pas fait transcrire n'avaient pas pu transmettre une propriété qu'ils n'avaient pas, ni en conséquence effacer le privilége du vendeur, qui n'était pas même légalement exproprié. Donc, disait-il, on ne peut pas m'opposer la transcription faite par les acquéreurs au troisième ordre. Son effet naturel était de consolider, ou plutôt de faire passer la propriété sur leurs têtes; mais cet effet ne pouvait pas se réaliser, puisque leurs auteurs immédiats, n'ayant pas fait transcrire, n'avaient point acquis la propriété, et qu'en conséquence ils n'avaient pas pu la faire passer à d'autres. Il aurait fallu, pour obtenir cette propriété, que les derniers acquéreurs fissent transcrire les contrats des acquéreurs précédens, et alors ils auraient conservé le privilége du premier vendeur. Ainsi, sous tous les points de vue possibles, il est incontestable que ce privilége n'a été ni pu être purgé.

A l'égard des transcriptions faites sous l'empire du Code civil, continuait le demandeur, il est encore certain qu'elles n'ont pas pu davantage purger le privilége en question. D'une part, on peut leur appliquer aussi ce qui vient d'être dit: elles n'ont pas pu consolider sur la tête des transcrivans une propriété qui ne leur était point transmise, faute de transcription

des contrats précédens. D'une autre part, le Code ne prescrit au vendeur aucun délai pour l'inscription de son privilége. A quelque époque qu'il remplisse cette formalité, il conserve son droit de préférence sur tous les créanciers, et malgré leurs inscriptions antérieures. C'est ce qu'enseignent M. Tarrible, dans le Répertoire universel de jurisprudence, au mot *Privilége de créance;* M. Persil, dans son *Commentaire sur le titre des Hypothèques,* et tous ceux qui ont écrit sur cette matière. C'est aussi ce qui a été jugé par une foule d'arrêts, dont beaucoup sont émanés de la Cour. Enfin, c'est ce qui est implicitement décidé par le Code même, dont l'art. 2182 porte que la simple transcription des titres translatifs de propriété ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble. Il faut pour opérer cette purge l'observation des formalités prescrites par l'art. 2183. La terre que j'ai vendue, disait le demandeur, a donc passé aux tiers acquéreurs avec l'affectation de mon privilége; et comme ils n'ont point rempli les formalités nécessaires pour le purger, je l'ai conservé par mon inscription.

Donc, en résultat, le Code civil a été violé, comme la loi du 11 brumaire an 7 a été faussement appliquée par la Cour de Nismes.

Les réponses faites à ces moyens sont analysées dans les motifs de l'arrêt suivant.

Du 13 *décembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *Zangiacomi* rapporteur, MM. *Loiseau, Guichard, Camus* et *Darrieux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour,* avocat-général; — Après un délibéré en la chambre du conseil, aux audiences des 22, 24 et 29 novembre dernier, et à celle du 13 décembre; — Considérant que les tiers détenteurs dont il s'agit ont fait transcrire leurs contrats, les uns sous l'empire de la loi de brumaire an 7, les autres depuis la publication du Code civil; — Considérant, à l'égard des premiers, que, leur transcription ayant eu lieu plusieurs années avant l'inscription prise par Ailhaud, il résulte des dispositions de la loi de bru-

naire an 7, titre 3, que cette transcription a purgé leurs immeubles du privilége à raison duquel Ailhaud s'est tardivement inscrit; — Considérant, à l'égard des tiers détenteurs de la seconde classe, que, les transcriptions dont ils excipent et l'inscription qu'Ailhaud leur oppose n'ayant été faites que depuis la publication du Code civil, on ne peut leur appliquer la loi de brumaire, qui, laissée sans exécution par toutes les parties, n'a acquis des droits à aucune d'elles; qu'en conséquence, l'effet des transcriptions et inscription doit être réglé par le Code sous l'empire duquel ces actes ont eu lieu; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2106, « les priviléges ne produisent « d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus « publics par l'inscription sur le registre du conservateur des « hypothèques, de la manière déterminée par la loi » : d'où il suit évidemment qu'à défaut d'inscription prise selon les formes, ou dans les temps prescrits par la loi, le privilége ou l'hypothèque sont éteints; — Que, suivant le Code civil, l'inscription, pour être valable, devait être prise par le créancier dans le temps que l'immeuble était entre les mains de son débiteur; que, faite postérieurement à l'aliénation de l'immeuble, elle était nulle, soit que l'acte de mutation eût été ou non transcrit; — Que l'art. 834 du Code de procédure a innové à cette règle en autorisant le créancier à s'inscrire, même après l'aliénation de l'immeuble hypothéqué à sa créance, mais à la charge expresse que l'inscription fût faite avant la transcription de l'acte d'aliénation, ou au plus tard quinze jours après; — Considérant, dans l'espèce, qu'Ailhaud a inscrit son privilége sous l'empire du Code civil, avant la publication du Code de procédure, et dans un temps où l'immeuble qui lui servait de gage n'était plus entre les mains de son débiteur, par conséquent à une époque où il avait perdu le droit de s'inscrire; par conséquent, que son privilége ne subsistait plus, faute d'avoir été conservé; qu'il en serait de même quand il pourrait réclamer le bénéfice de l'art. 834 du Code de procédure, puisqu'il est encore constant, en fait, qu'il ne s'est inscrit que très-long-temps après le délai de quinzaine, à dater de la

transcription faite par les nouveaux propriétaires, et que cette inscription tardive n'avait pu lui conférer les droits qu'il réclame; — Que vainement on oppose 1° que la transcription faite par les nouveaux propriétaires est nulle, ou du moins qu'elle est insuffisante pour purger leurs immeubles, attendu qu'ils n'ont fait transcrire que leurs propres contrats, qui ne rappelaient pas le privilége d'Ailhaud, et que, leurs titres étant muets sur ce point, ils avaient dû, aux termes de l'art. 2181 du Code civil, faire transcrire les contrats non transcrits des précédens propriétaires; — Considérant que l'art. 2181 n'impose à celui qui veut purger un immeuble que l'obligation de transcrire le contrat qui l'a rendu propriétaire; que tel est le sens manifeste de cet article, expliqué clairement par les numéros 1 et 2 de l'art. 2183, qui ne parlent que de la transcription d'un seul acte de mutation; que, d'ailleurs, imposer au dernier propriétaire qui veut purger son immeuble l'obligation de transcrire tous les contrats non transcrits des précédens détenteurs, ce serait exiger une formalité très-onéreuse, et, dans plusieurs cas, impossible à exécuter; — Qu'enfin il est certain, d'après l'art. 2182, que ce n'est pas la transcription qui purge un immeuble; que, dans le système actuel, cette formalité n'a principalement pour objet que d'arrêter le cours des inscriptions, sauf le délai de quinzaine; que l'opération de purger consiste essentiellement, suivant l'art. 2183, dans les notifications qu'il prescrit aux *créanciers aux domiciles élus dans leurs inscriptions*; —Qu'il suit bien de cet article que celui qui veut affranchir son immeuble des charges dont il est grevé est nécessairement tenu de signifier son contrat à tous les créanciers inscrits non seulement sur son vendeur immédiat, mais sur tous les précédens propriétaires; que, par une conséquence nécessaire, il est tenu, sous sa responsabilité, de rechercher ces créanciers et de donner au conservateur les renseignemens propres à les lui indiquer; mais que, pour parvenir à ce résultat, il a le choix des moyens, puisque la loi ne lui en désigne aucun; que, s'il juge à propos de faire transcrire des contrats antérieurs au sien, il en a la faculté, mais que rien ne lui en

impose l'obligation; — Que le résultat de ces principes est que le créancier inscrit qui n'a pas reçu du nouveau propriétaire les notifications prescrites par la loi conserve tous les droits attachés à son inscription (sauf la modification marquée en l'art. 2198), et qu'il peut les faire valoir, quel que soit le nombre des contrats transcrits, sans qu'on puisse lui opposer que l'immeuble sur lequel il a hypothèque soit purgé de sa créance; — Mais qu'il est également hors de doute que le créancier qui, comme Ailhaud, n'a pas conservé ses droits par une inscription prise en temps utile, n'est ni fondé ni même recevable à prétendre que l'immeuble reste grevé de sa créance, sous le vain prétexte que l'ancien contrat qui la rappelle n'a pas été transcrit par le nouveau propriétaire; — Vainement on oppose 2° qu'agissant en qualité de vendeur d'immeuble et réclamant le privilége qui lui est dû à ce titre, Ailhaud n'était pas tenu, suivant l'art. 2108 du Code civil, de prendre lui-même une inscription; que c'était à son acquéreur à la lui procurer d'office, en faisant transcrire son contrat; que cette obligation passait du premier acquéreur aux acquéreurs successifs, et par conséquent aux détenteurs actuels; qu'ainsi les derniers ne peuvent se prévaloir contre Ailhaud du défaut d'inscription; — Considérant que l'article cité ne dit pas que le vendeur soit, dans tous les cas, dispensé de prendre lui-même une inscription; que tout ce qui résulte de ces articles et du 834[e] du Code de procédure, c'est que, si le contrat est transcrit, la transcription vaudra inscription au vendeur; mais qu'il résulte non moins clairement de ces articles qu'à défaut de transcription par l'acquéreur, le vendeur ne peut conserver son privilége qu'en prenant lui-même une inscription, ou en faisant transcrire le contrat de son acquéreur; — Vainement on oppose 3° que, sous l'empire du Code civil, le vendeur d'un immeuble peut, à défaut de paiement, obtenir la résolution de la vente, sans le secours d'une inscription, et qu'il en doit être de même lorsqu'il se borne à demander le prix qui lui est dû; — Considérant que l'action en résolution de la vente et celle en paiement sont essentiellement distinctes; qu'elles produisent des

Amédée-Louis-Thérèse Taillepied de la Garenne des jugmens rendus au tribunal de commerce de la Seine, les 20 avril et 30 août 1813;—Attendu que, Taillepied de la Garenne s'étant constitué, par l'écrit du 29 brumaire an 10, enregistré le 9 avril 1813, non seulement caution, mais débiteur solidaire, il suffisait que le protêt fût fait à l'accepteur, son coobligé, sans qu'il fût nécessaire de le réitérer ou de le dénoncer à lui-même; que la prescription de trois ans ne lui est pas applicable, et qu'il ne peut pas user non plus de celle de cinq ans, interrompue, au moyen de la solidarité, par l'assignation donnée en 1809 à l'accepteur, assignation toujours subsistante malgré le laps de temps et non périmée, puisque jamais la péremption n'en a été ni prononcée ni demandée; — MET l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Est-ce par l'inscription de faux, et non par la vérification d'écriture, qu'on peut établir qu'un testament n'est pas écrit en entier de la main du notaire qui l'a reçu? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS LARFEUX, C. GRANDVILLE, LÉGATAIRE.

Gilbert Larfeux-Saint-Amand fait son testament devant notaire, le 11 fructidor an 13, et institue le sieur *Grandville* pour son héritier. L'acte énonce qu'il est écrit de la main du notaire, qu'il a été fait et lu en présence des témoins. Cependant les héritiers collatéraux du testateur, après avoir examiné le testament, prétendent qu'une ligne entière terminant la première page et quelques mots de la seconde ne sont pas écrits de la main du notaire, et demandent qu'il soit procédé à une vérification d'écriture. Grandville y consent devant le tribunal d'Aubusson; mais les juges de ce tribunal, sans s'arrêter à ce consentement, décident, par leur jugement, que la voie de l'inscription est la seule voie qui puisse être em-

yée pour détruire le testament, et continuent la cause à un ois, pendant lequel temps les héritiers Larfeux pourront, son leur semble, recourir à l'inscription de faux.

Appel de la part des héritiers Larfeux; ils soutiennent que, cte n'étant réputé authentique, d'après les art. 1317 et vans du Code civil, qu'autant qu'il est revêtu de toutes solennités, il y a lieu, dans la circonstance, de prendre la aple voie de vérification des écritures, d'autant que toutes parties y avaient consenti en première instance.

Du 13 *décembre* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Liges, M. *de Larivière* premier président, MM. *Lezaud* et *urdeau* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Ballet*, avocatnéral; — Considérant que l'article 971 du Code civil porte e le testament par acte public est celui qui est reçu par ux notaires, en présence de deux témoins ou par un taire, en présence de quatre témoins; et que celui dont s'agit est fait dans cette dernière forme; — Considérant e le même testament énonce qu'il est écrit de la main du taire, et que cette énonciation doit faire foi jusqu'à preuve ntraire; mais que cette preuve ne peut pas être faite par la nple vérification des écritures, dont il n'est parlé en l'arle 1324 du Code civil, et en l'art. 193 du Code de procére, que pour les actes d'écriture privée; que l'art. 19 de la du 27 ventôse an 11, sur le notariat, porte que tous actes tariés feront foi en justice, et qu'il résulte des disposition bséquente de cet article, que ces sortes d'actes ne peuvent re détruits que par l'inscription de faux; — Considérant que art. 1317 et 1318 du Code civil n'offrent rien de favorable la prétention des héritiers Larfeux: ils disent que l'acte thentique est celui qui a été reçu par des officiers publics ant droit d'instrumenter avec les formalités requises; et e celui qui n'est pas authentique par l'incompétence de fficier, ou par un défaut de formes, vaut comme écriture ivée; mais le testament dont il s'agit a été reçu par un otaire compétent; il contient extérieurement toutes les formes

voulues par la loi : il est par conséquent authentique. A
vérité, on met en question le fait de savoir s'il est écrit
entier de la main du notaire; mais le testament énonce q
est écrit de la main du notaire; et jusqu'à ce que cette én
ciation soit détruite, l'acte a les caractères de l'authentici
Il faut donc, pour lui ôter ce caractère, prendre la v
de l'inscription de faux : cette voie est tellement la seule
puisse être employée, que les héritiers Larfeux ont insi
que les mots qu'ils disent être d'une autre main que celle
notaire ont été ajoutés après coup, et que, dans ce cas,
que l'addition fût de la main du notaire ou qu'elle fût
la main d'une autre personne, elle constituerait un vérit
faux, d'après les art. 143 et 144 du Code pénal; que les h
ritiers Larfeux ont encore insinué que les témoins n'avai
pas été présens au testament, en révélant une différence q
disent exister entre la couleur de l'encre de leurs signat
et celle de l'encre de la signature du notaire, et que ce se
encore un moyen de faux; — Considérant que, malgré
Grandville eût consenti, en première instance, à une vé
cation d'écritures, le tribunal d'Aubusson a pu et dû co
dérer un acte public avec la vénération qu'exige la loi;
a pu et dû vouloir que les formes consacrées pour atta
ces sortes d'actes fussent observées; que l'ordre et l'int
public, et l'autorité due aux actes authentiques, demand
qu'on ne s'écartât pas du mode prescrit pour attaquer
sortes d'actes; — Considérant que les reproches prop
contre l'acte dont il s'agit ne sont pas assez justifiés pour
la Cour puisse prononcer en ce moment que l'acte est
ché de faux; — MET l'appel au néant, avec amende e
pens. »

Nota. Voyez page 412 de ce volume, un arrêt anal
et les observations qui le suivent.

COUR DE CASSATION.

L'indignité résultante de la malversation de la veuve

l'an du deuil est-elle tellement indivisible que ; si quelques uns des héritiers du mari refusent ou négligent d'appeler du jugement qui a rejeté leur action, leur part puisse accroître aux autres héritiers qui ont formé leur appel en temps utile? (Rés. nég.)

LA DAME GAFFIER, C. LA VEUVE LAVABRE.

On voit qu'il s'agit ici de cette espèce d'indignité que les lois romaines et notre ancienne jurisprudence prononçaient contre les femmes qui s'étaient remariées ou qui avaient tenu une mauvaise conduite dans l'an du deuil. Il était digne, en effet, de la sagesse des Romains et de leur respect pour les mœurs de blâmer le mariage des veuves dans un temps qui devait être consacré à la douleur et aux regrets, comme d'empêcher qu'une femme comblée des dons de son époux pût insulter impunément à sa mémoire, en passant tout à coup dans les bras d'un autre, ou en se livrant, pendant l'année du deuil, à une vie scandaleuse et déréglée.

Toutefois la question, envisagée uniquement dans ses rapports avec l'ancienne jurisprudence, aurait aujourd'hui peu d'intérêt. Mais si elle peut se représenter encore sous le Code civil, si, dans notre législation actuelle, l'inconduite de la veuve, dans l'an du deuil, peut donner lieu à la révocation des avantages qui lui ont été faits par son mari, alors la solution donnée par la Cour suprême à la question posée en tête de cet article ne saurait être indifférente.

Plusieurs jurisconsultes ont pensé que la loi nouvelle ne consacrait ni les mêmes principes ni les mêmes conséquences que l'ancienne législation, et qu'à cet égard on s'était écarté des lois romaines, d'autant plus volontiers que la nécessité de prouver la mauvaise conduite de la femme aurait donné lieu à des inquisitions et à des enquêtes scandaleuses, contre lesquelles la morale et le bon ordre réclamaient unanimement.

Quant à nous, il nous semble qu'il faut distinguer entre les donations entre vifs et celles testamentaires ou à cause de mort. Relativement aux premières, il est bien certain que les héri-

tiers du mari ne pourraient pas demander leur révocation pour cause d'inconduite de la femme, postérieure au décès de celui-ci, sourtout s'il s'agissait de donations faites en contrat de mariage : cela paraît résulter de la combinaison des art. 958 et 959 du Code civil. Mais la conséquence nous semble toute différente à l'égard des dispositions testamentaires. En effet, l'art. 1046 porte : « Les mêmes causes qui, suivant l'art. 954, et les deux premières dispositions de l'art. 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires. » Et l'art. 1047 ajoute : « Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit. »

Il est donc bien évident qu'une disposition testamentaire peut être annulée pour cause d'une injure grave faite à la mémoire du testateur. Or quelle injure plus grave pour la mémoire d'un mari que la conduite déréglée et scandaleuse de la femme, surtout à une époque rapprochée de la mort, et dans un temps qu'elle devrait consacrer à la douleur et aux regrets ? Quelle preuve plus manifeste d'ingratitude ? Et ne serait-ce pas outrager également les mœurs et la cendre du défunt, récompenser l'impudicité de son indigne épouse, que de lui accorder des bienfaits qu'il ne lui avait destinés que dans l'attente qu'elle chérirait et respecterait sa mémoire. Il nous semble donc incontestable, d'après l'art. 1047, que l'héritier du testateur a le droit de provoquer la révocation des dispositions faites en faveur de la femme de celui-ci, pour cause de mauvaise conduite dans l'an du deuil. (1)

Cela posé, la question qui nous occupe ne paraîtra point dénuée d'intérêt. Il faut donc exposer les circonstances particulières qui l'ont soulevée.

---

(1) On ne parle point de convol ; il est certain que, dans notre législation, il ne doit pas être mis au rang des causes d'indignité qui doivent faire annuler ou révoquer les avantages faits par le mari à sa femme.

Jean-Pierre Lavabre mourut en 1796, laissant un enfant e son mariage avec *Anne Fraissinhes* sa veuve. Cet enfant iourut peu de temps après son père; et, appelée seule à recueillir les biens de son fils, Anne Fraissinhes se trouva par-là iême investie de toute la succession de son mari.

Au mois de fructidor an 6, cinq parens paternels intentèrent ontre la veuve Lavabre la querelle d'indignité. Ils l'accusèrent le malversation et d'inconduite pendant l'année du deuil, et rétendirent que, par cette raison, elle ne pouvait recueillir, oit directement, soit indirectement, les biens délaissés par ean-Pierre Lavabre son mari.

La veuve nia les faits d'inconduite allégués contre elle. Elle outint, au surplus, que les lois romaines, qui avaient des disositions pénales contre les femmes qui se remarient ou qui nalversent dans l'an du deuil, avaient été abrogées par la loi lu 17 nivôse an 2.

Le 20 prairial an 11, jugement qui, adoptant ce système de léfense, renvoie la femme Lavabre de la demande formée contre elle par les héritiers de son mari.

De tous les parens qui avaient intenté la querelle d'indignité, a dame *Gaffier* fut la seule qui se rendit appelante de ce jugenent en temps utile, de manière qu'il acquit à l'égard des aures l'autorité de la chose jugée.

Devant la Cour de Montpellier, où fût porté l'appel de la lame Gaffier, celle-ci voulut mettre en cause les héritiers non appelans, pour y venir discuter leurs droits et intérêts communs.

Mais cette Cour déclara l'intervention des héritiers non recevable, attendu que tout était irrévocablement jugé à leur égard par le jugement du 20 prairial an 11, qu'ils n'avaient point attaqué.

Cependant la dame Gaffier fut admise à la preuve des faits l'indignité par elle articulés et déduits; et, cette preuve faite et rapportée, les parties prirent leurs conclusions.

Celles de l'appelante tendaient à ce qu'attendu que l'indignité était indivisible, elle fût, par suite du désistement des autres

héritiers, envoyée en possession de toute la succession de son parent.

La veuve Lavabre concluait, de son côté, à ce que la demande formée par son adversaire, à l'effet d'obtenir la totalité de la succession, fût déclarée non recevable, attendu qu'elle n'avait pas été agitée en première instance, et que d'ailleurs les lois invoquées étaient abrogées par la loi du 17 nivôse. — Elle ajoutait, au surplus, que l'indignité n'était point indivisible dans ses effets; que, suivant l'article 1217 du Code civil, une obligation n'est indivisible que lorsqu'elle n'est pas susceptible d'être divisée dans son exécution; et qu'enfin, la Cour d'appel, en rejetant l'intervention des autres héritiers, avait reconnu elle-même que ce principe était applicable à l'hypothèse actuelle.

Le 27 août 1811, arrêt définitif, qui, malgré cette défense, adjuge à la veuve Gaffier la totalité de la succession, — « Attendu qu'il résulte de l'enquête que la dame Fraissinhes a malversé dans l'an du deuil de son mari; — Que la peine attachée à l'indignité est indivisible; et qu'il contrasterait que la veuve pût succéder à son époux pour une partie, et qu'elle fût indigne pour le surplus; que, d'ailleurs, ce n'est point là une demande nouvelle ».

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1217 du Code civil, ainsi conçu : « L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet ou une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division soit matérielle, soit intellectuelle. »

Que l'indignité, considérée comme peine, disait la demanderesse, soit indivisible de sa nature, cela se conçoit; mais au moins est-il incontestable qu'elle est divisible dans ses effets, puisqu'elle tend à attribuer à chacun des héritiers du mari sa part dans les avantages que sa veuve aurait recueillis dans la succession de ce dernier, si l'indignité n'avait pas été encourue. Or cette succession est essentiellement divisible; il faut même qu'elle se divise entre tous les parens appelés à la partager. Comment se fait-il donc que la Cour d'appel, qui déjà avait

onnu ce principe, en rejetant l'intervention des héritiers non pelans, l'ait ensuite méconnu, et se soit mise en opposition ec elle-même? Les héritiers qui n'ont point appelé du jugement ont consommé leur droit; le bénéfice de ce jugement appartenait à celle qui l'avait obtenu; il avait acquis l'autorité la chose jugée; et la dame Gaffier, sur l'appel, ne pouvait clamer que sa part dans la succession de Lavabre, son parent: lui accordant davantage, la Cour d'appel a violé ouvertement l'art. 1217 du Code civil.

Pour justifier le droit d'accroissement prononcé en sa faveur, défenderesse invoquait d'abord la loi 23, ff., *de inofficioso stamento*, qui porte « que, si deux enfans déshérités par leur ère attaquent son testament, et que, dans le cours du procès, un d'eux se désiste de son action, sa part accroît à l'autre, ans le cas où il aurait fait annuler le testament. *Si duo sint lii exhæredati, et ambo de inofficioso agerunt, et unus postea onstituit non agere, pars ejus alteri accesserit, idemque erit, tsi tempore exclusus sit.* »

Le défenseur de la dame Gaffier insistait particulièrement ur ces dernières expressions *idemque erit*, etc., pour en onclure que la loi attribue le même résultat à l'inaction pendant les délais fixés qu'au désistement. Ainsi, disait-on, la égligence d'appeler en temps utile a produit le même effet que e désistement à l'égard de l'héritière qui a formé son appel dans le délai prescrit.

On invoquait encore l'opinion de Furgole, qui dit, en son *Traité des Testamens*, que, *suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse, les parens qui consentent au second mariage de la veuve dans l'an de son deuil sont privés de ce qui est ôté à la femme, et que leur part accroît aux autres parens qui n'ont pas consenti à ces noces précipitées.*

Mais on répliquait que toutes ces autorités étaient ici sans application. — La loi romaine, invoquée par la dame Gaffier, ne parlait que du désistement de l'un des enfans, et non pas d'un jugement rendu contre lui, et passé en force de chose jugée. — Quant à la jurisprudence du parlement de Toulouse, attestée

par Furgole, elle était sans aucune influence dans l'espèce, parce que, loin d'avoir approuvé la conduite de la veuve, les quatre parens avaient fait tous leurs efforts soit pour assurer le succès de leur action en première instance, soit pour faire admettre leur intervention sur l'appel.

Du 14 *décembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Mailhe* et *Coste* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Jourde* ; — Vu l'art. 82 de la loi du 17 nivôse an 2 et l'article 1217 du Code civil ; — Attendu que tous ceux qui ont droit à une succession sont autorisés à demander, chacun dans son intérêt particulier, au possesseur des biens qui en dépendent, la part et portion qui leur en appartient ; et que, dans l'espèce, les cinq cohéritiers paternels de Jean-Pierre Lavabre se sont réunis pour former, chacun dans son intérêt, la demande en relâchement des biens de sa succession ; — Attendu que, par un jugement passé en force de chose jugée contre quatre desdits cohéritiers, la demanderesse en cassation, contre laquelle la demande en relâchement avait été exercée, a été maintenue dans les biens provenans de la succession de son fils ; qu'il ne restait dès lors plus rien à juger sur l'appel qu'avait interjeté le cinquième desdits cohéritiers paternels dudit Jean-Pierre Lavabre, dans l'intérêt des quatre autres cohéritiers, ni quant à l'objet de la demande qu'ils avaient formée ; — Qu'à la vérité, un seul des cohéritiers peut former l'action en indignité, et que seul il doit profiter de toute la succession, si les autres cohéritiers refusent de se joindre à lui pour l'exercice de cette action ; mais que, dans l'espèce, tous ont formé leur demande ; que chacun d'eux a réclamé sa part dans la succession ; — Que si l'indignité est une peine, elle ne l'est réellement que dans l'intérêt des parties intéressées : d'où il suit que les effets purement civils de cette peine appartiennent à chacun des cohéritiers qui les réclament, et se distribuent entre les cohéritiers, à proportion du droit que chacun peut avoir à la succession ; — Que la Cour d'appel de Montpellier

l'a reconnu elle-même ainsi, par son arrêt du 12 décembre 1806, en déclarant les quatre cohéritiers du fils Lavabre, qui n'avaient pas appelé dans le délai de droit, non recevables dans leur intervention sur l'appel de la défenderesse, et dans leur adhésion à son appel; — Qu'en le jugeant ainsi, la Cour d'appel de Montpellier a reconnu, de la manière la plus formelle, qu'il n'y avait pas indivisibilité dans l'action: car s'il y avait eu réellement indivisibilité, l'appel de la défenderesse aurait profité à tous ses cohéritiers; — Que cependant la Cour d'appel de Montpellier a jugé, par un arrêt définitif, qu'il y avait indivisibilité; en quoi elle a porté une décision absolument contraire à celle qu'elle avait rendue le 12 décembre 1806; — Attendu que, quand on ferait abstraction de cette circonstance, la Cour d'appel de Montpellier aurait violé ouvertement les dispositions de l'art. 1217 du Code civil, qui a été simplement déclaratif des anciens principes, en considérant comme indivisible une chose qui, dans sa livraison et dans son exécution, était susceptible de division; — Qu'en effet, si l'indignité en elle-même est une chose indivisible, elle ne peut l'être dans ses effets et dans l'exécution, lorsqu'elle a pour objet le partage d'une succession évidemment divisible de sa nature; — Qu'il n'y avait eu au procès ni désistement de demande ni renonciation de la part d'aucun des cohéritiers; que tous, au contraire, avaient usé de leurs droits par une action intentée en justice, et suivie jusqu'à sentence définitive, qui avait irrévocablement fixé leurs droits à l'égard de ceux qui ne s'en étaient pas rendus appelans; — Que, la sentence ayant passé à leur égard en force de chose jugée, leurs droits avaient passé dans les mains de ceux qui les leur avaient contestés; — Qu'il ne peut y avoir droit d'accroissement, en pareil cas, au profit des cohéritiers; que ce droit ne pourrait résulter que d'une renonciation pure et simple; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les jugemens interlocutoires et préparatoires tombent-ils dans la péremption ? (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 397.

TASSIN, C. HURÉ.

La Cour d'appel de Rouen avait décidé l'affirmative entre les sieurs *Huré* et *Tassin*, par arrêt du 6 mai 1813, rapporté dans ce recueil, avec les circonstances particulières de l'espèce, tom. 14, pag. 508.

Cette Cour s'était particulièrement fondée et sur l'ancienne jurisprudence des Cours souveraines (1), et sur les termes généraux et absolus de l'art. 397 du Code de procédure, qui veut que *toute instance*, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, *soit éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans*.

On s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour fausse application de l'article précité.

Le seul effet de la péremption, a-t-on dit, est d'éteindre les procédures discontinuées pendant trois ans, et non pas d'enlever aux parties des droits acquis, des droits irrévocablement fixés par un jugement ou un arrêt soit interlocutoire, soit définitif. C'est d'après ce principe que le parlement de Paris avait sagement décidé, par un arrêt de règlement du 28 mars 1692, que la péremption n'aurait pas lieu dans les instances où il serait intervenu quelque arrêt interlocutoire ou définitif.

A la vérité, la jurisprudence du parlement de Rouen était opposée à cette maxime; mais si la Cour d'appel devait consulter la jurisprudence, c'était particulièrement celle de Paris,

---

(1) Non pas cependant sur celle du parlement de Paris, dont le règlement excluait la péremption s'il intervenait quelque appointement ou arrêt interlocutoire ou définitif. (Règlement du 28 mars 1692.)

puisque les parties y sont domiciliées, puisque l'objet litigieux est situé à Paris, puisque enfin la Cour de Rouen n'avait été saisie de l'affaire que par suite d'un renvoi à elle fait en conséquence de la cassation d'un arrêt de la Cour de Paris.

Inutilement les juges de Rouen ont-ils invoqué l'art. 397 du Code de procédure : car il est conçu dans les mêmes termes que l'ordonnance de Roussillon, dont l'art. 15 porte aussi *que l'instance intentée n'aura aucun effet si elle a été discontinuée par le laps de trois ans*. Et cependant jamais le parlement de Paris n'a cru que cette disposition pût s'appliquer à l'hypothèse où il existait un arrêt interlocutoire ou définitif, et cela, encore une fois, parce que la péremption éteint les procédures, mais non pas des droits irrévocablement fixés par un jugement ou par un arrêt. Dans l'espèce, la Cour avait ordonné une estimation par experts. Elle ne pouvait donc pas détruire, annihiler son propre ouvrage; et comment d'ailleurs la péremption pouvait-elle être régulièrement, justement prononcée, lorsque l'interlocutoire qui ordonnait l'expertise était, quant à son exécution, obligatoire pour les deux parties, et qu'alors les retards ne devaient pas être imputés plus à l'une qu'à l'autre.

Enfin l'art. 15 du Code de procédure lui-même démontre d'une manière évidente que l'art. 397 ne peut pas s'appliquer au cas où il existe un jugement ou un arrêt soit interlocutoire, soit définitif. Que porte en effet cet article? Il dit « que, dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné par un tribunal de paix, la cause sera jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, du jour du jugement interlocutoire, et qu'après ce délai, l'instance sera périmée de droit ». Or si, par l'art. 15, le législateur soumet à la péremption les jugemens interlocutoires des juges de paix, c'est donc qu'il a pensé qu'il fallait pour cela une disposition formelle et précise; c'est donc qu'il a considéré que cette règle n'était pas applicable aux jugemens interlocutoires des tribunaux civils et des Cours supérieures. En effet, si l'art. 397 avait embrassé dans sa disposition générale les jugemens ou arrêts interlocutoires

intervenus dans toutes sortes de tribunaux, une disposition particulière pour ceux rendus en justice de paix devenait surabondante, inutile; et si enfin l'art. 15 est le seul qui soumet les interlocutoires à la péremption, et s'il n'y soumet que ceux intervenus dans les tribunaux de paix, on doit en conclure que ceux rendus par les tribunaux supérieurs en sont affranchis.

Les motifs de cette différence sont d'ailleurs faciles à saisir. Devant les tribunaux de paix, tout est sommaire; les instances n'offrent qu'un intérêt très-modique : nul inconvénient en conséquence à placer les interlocutoires mêmes dans la catégorie de la péremption; mais on ne peut pas dire la même chose des autres tribunaux. Un jugement ou arrêt interlocutoire peut présenter des difficultés, de l'embarras, des longueurs dans son exécution; ils peuvent être rendus peu de temps avant la révolution des trois ans du jour de l'instance commencée; et les frapper de péremption, ce serait souvent être injuste et réduire la partie à l'impossible.

Du 14 *décembre* 1813, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Vergès* rapporteur, M. *Champion* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, avocat-général; — Attendu qu'il n'a été fait sur l'appel aucune procédure, depuis le 5 septembre 1809, époque de la dernière vacation des experts, jusqu'au 26 novembre 1812, époque de la demande en péremption d'instance; — Qu'il y a eu, par conséquent, sur l'appel, discontinuation de poursuites pendant trois ans; que, d'après l'art. 397 du Code de procédure civile, toute instance est éteinte par cessation de poursuites pendant trois ans, que la généralité de ces expressions comprend évidemment, même les cas où il est intervenu, comme dans l'espèce, un jugement préparatoire dans l'instance d'appel, lorsqu'il s'est écoulé, postérieurement à ce jugement, un délai de trois ans sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure; — Considérant enfin que l'art. 469 du même Code, en déclarant que la péremption en cause d'ap-

pel à l'effet de donner au jugement de première instance la force de la chose jugée, a eu évidemment pour objet de punir la négligence de l'appelant; — Que, par conséquent, Jacques Tassin, qui était appelant, a eu à s'imputer, quoiqu'il fût défendeur au principal, d'avoir laissé écouler trois ans sans poursuites; que, par cette inaction, le jugement de première instance a acquis la force de la chose jugée; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'action civile en réparation du dommage causé par un délit peut-elle être exercée, indépendamment de l'action publique? (Rés. aff.)

Le juge de paix est-il compétent pour connaître d'une action civile en dommages et intérêts pour réparations d'injures verbales, quoique l'action publique, si elle était formée, ne fût pas de sa compétence ou de celle du tribunal de simple police? (Rés. aff.)

POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

M. le *Procureur-général* expose qu'il se croit obligé de dénoncer à la Cour un jugement en dernier ressort du tribunal civil de Rochefort, qui lui paraît violer la ouvertement la loi.

Le 24 septembre 1812, *Jean-Baptiste Nourry* a fait citer *Jean-François Sangé* devant le juge de paix du canton de Surgères, pour le faire condamner, comme ayant répandu calomnieusement le bruit qu'il était sur le point de faire banqueroute, à 3,000 fr. de dommages et intérêts, avec défenses de récidiver.

La cause portée à l'audience du 28 du même mois, Sangé, se défendant au fond, a nié les propos que lui imputait Nourry. En conséquence, par jugement du même jour, le juge de paix a chargé Nourry de rapporter la preuve de ces propos.

Cette preuve a été faite; et, le 2 novembre suivant, il est intervenu un nouveau jugement, par lequel Sangé a été con-

damné à 120 fr. de dommages et intérêts, avec défenses de tenir désormais des propos calomnieux contre Nourry.

Sangé a appelé tant de ce jugement que de celui du 28 septembre, non comme l'ayant grevé au fond, mais comme de juge incompétent.

Et, le 5 février 1815, le tribunal civil de Rochefort a statué en ces termes sur son appel : — « Considérant que toutes personnes peuvent se pourvoir par action civile pour obtenir la réparation d'un tort souffert; que les justices de paix ne peuvent connaître des demandes en dommages et intérêts que pour les contraventions dont elles pourraient connaître par action publique; que les injures dont l'intimé s'est plaint, et à raison desquelles il s'est contenté de réparations civiles, sont un délit prévu par les art. 367 et 375 du Code pénal; que la somme de 3,000 fr. demandée en dommages et intérêts ne pouvait non plus être de la compétence de la justice de paix, le tribunal déclare que le juge de paix du canton de Surgères a incompétemment jugé; en conséquence, annulle les jugemens par lui contradictoirement rendus les 28 septembre et 2 novembre derniers; condamne l'intimé aux dépens des causes principale et d'appel...., sauf audit intimé à se pourvoir dans l'ordre et dans les règles. »

Nourry a suivi la marche que lui traçait ce jugement. Il a fait citer Sangé devant le tribunal correctionnel, et y a obtenu les dommages et intérêts qu'il désirait.

Mais en même temps, pour mettre l'exposant à portée de faire annuler, dans l'intérêt de la loi, un jugement qu'il regardait comme subversif des premiers principes, il a passé devant notaires, le 20 mai dernier, un acte ci-joint en expédition, par lequel il a déclaré renoncer à tout recours en cassation contre ce jugement.

L'exposant, investi, par cette déclaration, du droit d'examiner si, en effet, le tribunal civil de Rochefort a violé la loi par le jugement dont il s'agit, n'a pas eu besoin de beaucoup d'efforts pour se fixer sur l'affirmative.

Ce tribunal n'a pas méconnu le principe écrit dans l'art. 5

du Code d'instruction criminelle, comme il l'était dans l'art. 8 du Code du 3 brumaire an 4, que l'action privée en réparation du dommage causé par un délit peut être intentée devant les juges civils, indépendamment de l'action publique à laquelle le délit donne lieu devant les juges criminels pour l'application des peines encourues par le délinquant.

Mais dès lors, comment a-t-il pu annuler, comme incompétemment rendus, les deux jugemens du tribunal de paix du canton de Surgères, des 28 septembre et 2 novembre 1812?

C'est, a-t-il dit, *parce que les justices de paix ne peuvent connaître des demandes en dommages et intérêts que pour la contravention dont elles pourraient connaître par action publique*.

Mais 1° où a-t-il vu que les justices de paix peuvent, comme telles, connaître par action publique de contraventions quelconques?

Les justices de paix sont des tribunaux purement civils; il n'existe près d'elles aucun officier du Ministère public : il n'y a donc aucune espèce de contravention dont on puisse jamais, par action publique, leur déférer la connaissance.

2° Dans l'espèce, c'est d'une action civile en réparation d'injures verbales que le juge de paix du canton de Surgères a été saisi; et l'on ne peut douter qu'il ne l'ait été compétemment, puisque l'art. 18 du titre 3 de la loi du 24 août 1790 attribue aux juges de paix le droit de connaître *sans appel jusqu'à la valeur de* 50 *fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle*.

Mais, a encore dit le tribunal de Rochefort, il est ici question d'injures graves, d'injures dont la connaissance par action publique est interdite aux tribunaux de police, d'injures que les tribunaux correctionnels peuvent seuls punir des peines portées par les art. 367 et 375 du Code pénal.

Eh! qu'importe le plus ou le moins de gravité des injures dont Nourry demandait la réparation! Sans doute, si Nourry

eût demandé la réparation de ces injures par voie de plainte, il n'aurait pu se pourvoir que devant le tribunal correctionnel. Mais cette réparation, il l'a demandée par action civile; et la loi ne lui indiquait pour juge de cette action que le tribunal de paix. C'est donc devant le tribunal de paix qu'il a dû porter cette action.

A entendre le tribunal civil de Rochefort, la compétence des justices de paix serait restreinte, en matière d'injures verbales, aux actions qui, si elles étaient formées par voie de plainte, devraient être portées devant les tribunaux de police.

Mais qu'a de commun la juridiction des tribunaux de police avec la juridiction des justices de paix? Celle-là est toute criminelle, celle-ci est toute civile. Celle-là est réglée par le Code d'instruction criminelle de 1802; celle-ci l'est par la loi civile du 24 août 1790. Et de quel droit prétendrait-on appliquer à celle-ci, en vertu du Code d'instruction criminelle de 1808, des limites que la loi du 24 août 1790 ne lui a point assignées?

A l'époque où a été faite la loi du 24 août 1790, les tribunaux de police n'existaient pas encore; ils n'ont été créés que par la loi du 22 juillet 1791; et, d'après cette loi même, les juges de paix n'entraient pour rien dans leur composition; ils n'y ont été appelés que par le Code du 3 brumaire an 4.

Or, immédiatement après la publication de la loi du 24 août 1790, aurait-on pu raisonnablement prétendre que les juges de paix ne pouvaient connaître civilement des injures verbales qu'autant qu'elles eussent été assez légères pour qu'ils eussent pu en connaître par action publique? Non sans contredit; et une pareille prétention n'eût abouti à rien moins qu'à neutraliser entièrement la disposition citée de la loi du 24 août 1790, puisque alors l'action publique pour injures verbales ne pouvait être portée que devant les tribunaux de district.

Eh bien! l'article 10 de la loi du 24 août 1790 est encore aujourd'hui ce qu'il était à cette époque. Il s'appliquait alors à toutes les injures verbales, quelque graves qu'elles fussent; il s'y applique donc encore aujourd'hui.

Que, postérieurement à la publication de cette loi, le légis-

ateur ait réorganisé l'exercice de la juridiction criminelle pour njures verbales; qu'il ait transféré cette juridiction pour les cas graves aux tribunaux correctionnels, et pour les cas légers aux tribunaux de police; qu'il ait placé dans les tribunaux de police, en les y faisant assister d'officiers du Ministère public, les mêmes juges qui siégent, avec une qualité et des attributions différentes, dans les justices de paix : qu'est-ce que tout cela fait à la juridiction civile des justices de paix elles-mêmes? Elle n'aurait pu changer que par l'effet d'une disposition expresse du législateur; et, cette disposition expresse, on la cherchait vainement dans les lois qui ont suivi celle du 24 août 1790.

Ce considéré, etc.

Le 21 *décembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Muraire* président, M. *de Avemann* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, avocat-général; —Vu l'article 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, ainsi conçu : « Le juge de paix connaît sans appel jusqu'à « la valeur de 50 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que « la demande puisse monter, des actions pour *injures verbales*, « rixes et voies de fait pour lesquelles les parties ne se seront « pas pourvues par la voie criminelle. »; — Attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, délit ou une contravention, peut être exercée indépendamment de l'action publique à laquelle le crime, le délit ou la contravention donnent lieu; qu'elle ne peut être portée que devant le juge civil compétent; que, d'après l'article 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, ci-dessus cité, les juges de paix sont compétens pour connaître des actions pour injures verbales; que la disposition de la loi est générale; qu'elle embrasse toutes les actions pour injures verbales, quelque graves qu'elles soient, et qu'elle ne peut être restreinte aux actions qui, si elles étaient formées par voie de plainte, devraient être portées devant les tribunaux de police; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action purement civile en réparation d'injures verbales : d'où il suit que le tribunal civil de Rochefort, en déclarant, par son jugement du 5 février dernier, que le juge

de paix de Surgères était incompétent pour connaître de cette action, a violé l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790; — Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Entre-t-il dans les fonctions d'un maire de prendre un arrêté concernant la contribution de chaque habitant de sa commune aux réparations des chemins vicinaux? (Rés. aff.)

Les tribunaux sont-ils incompétens pour connaître du mérite d'un pareil arrêté, et doivent-ils se borner à en ordonner l'exécution, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure? (Rés. aff.) Loi du 16 fructidor an 3.

Un tribunal de police peut-il procéder à l'instruction et au jugement d'une contravention qui lui est dénoncée, hors la présence de l'officier remplissant les fonctions du Ministère public? (Rés. nég.) Cod. d'inst. crim., art. 153.

Le Ministère public peut-il être condamné aux frais envers les parties qu'il a poursuivies? (Rés. nég.)

Pourvoi du Procureur-général.

En vertu des ordres du sous-préfet de l'arrondissement, le maire de la commune de Leerhare avait pris un arrêté relatif au mode de réparation des chemins vicinaux, et réglé les divers travaux que devraient exécuter les habitans de la commune pour cet objet.

Plusieurs particuliers ayant refusé d'obtempérer à l'arrêté du maire, celui-ci les traduit devant le tribunal de police du canton de Wittmund, pour les faire condamner aux peines portées par la loi.

Au jour fixé pour l'audience (24 juillet), le maire, empêché, ne comparaît pas. — Les parties assignées comparaissent, allèguent que les travaux prescrits par l'arrêté du maire étaient contraires à un ancien usage, à une circulaire du sous-préfet lui-même, et enfin à une sentence de l'ancien bailliage de Freibourg, du 27 juin 1770.

Jugement par défaut contre le maire de la commune, qui envoie les prévenus de l'action formée contre eux, et *condamne e maire aux dépens*. — Sur l'opposition de celui-ci, autre ıgement qui admet les prévenus à faire la preuve des faits llégués à la première audience.

Enfin, le 15 septembre, jugement définitif qui, sur le vu le l'enquête, renvoie les prévenus de la plainte, et condamne ncore le maire aux dépens.

Pourvoi en cassation contre ce jugement, pour plusieurs ontraventions aux lois.

Et en effet, l'excès de pouvoir, l'un des moyens proposés, tait sensible. Si les prévenus avaient quelques objections à ıire contre l'arrêté du maire, ils devaient les faire administraivement, et provisoirement exécuter les dispositions prescrites. Iais le tribunal de police, chargé de réprimer les contravenions de sa compétence, n'avait pas le droit de décider si e règlement du maire était régulier ou contraire aux anciens sages. Le refus fait par plusieurs habitans de s'y conformer onstituait une contravention, suivant l'art. 471, n° 5, du Code énal, et le tribunal de police devait nécessairement appliquer peine portée par cet article, dès l'instant que la contravenion était prouvée, et elle l'était par les aveux mêmes des préenus, qui reconnaissaient leur désobéissance, par cela seul u'ils cherchaient à la justifier sur d'anciens usages et des senences contraires.

Du 24 *décembre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Iarris* président, par lequel :

« LA COUR, — Ouï M. *Rataud*, conseiller, et M. *Thuriot*, vocat-général; — Vu l'art. 442 du Code d'instruction crimielle; l'art. 153 du même Code; la loi du 16 fructidor an 3; s art. 162, 176, 194 et 368 du Code d'instruction crimielle, et le n° 5 de l'art. 471 du Code pénal; — Attendu qu'il suit essentiellement de la disposition ci-dessus rappelée e l'art. 153 du Code d'instruction criminelle que l'officier mplissant les fonctions du Ministère public fait partie intéante du tribunal de police; qu'ainsi il ne peut, en son ab-

sence, ni être procédé à l'instruction, ni être rendu jugement, ni être prononcé défaut contre lui; que cependant c'est par défaut contre le maire de la commune de Leerhare, n'agissant qu'en qualité d'officier du Ministère public, dans l'affaire dont il s'agit, qu'a été rendu, le 24 juillet dernier, le premier jugement qui renvoie les prévenus de l'action formée contre eux; — Attendu 2° que la loi du 16 fructidor an 3 interdit formellement aux tribunaux de connaître des actes d'administration; que leur pouvoir se borne à en assurer l'exécution, lorsqu'ils ont été rendus dans le cercle des attributions conférées par la loi aux divers agens de l'autorité administrative; que ce n'est point aux juges qu'il peut appartenir d'examiner si ces actes sont justes ou injustes; qu'obéissance provisoire leur est toujours due, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure compétente; — Que, dans l'espèce, l'arrêté pris par le maire de la commune de Leerhare, pour la réparation de chemins vicinaux, était un règlement de petite voirie, qui devenait obligatoire pour tous ceux qu'il concernait; que le refus fait par plusieurs habitans de ladite commune de s'y conformer caractérisait le délit prévu par le n° 5 de l'art. 471 du Code pénal; et que le tribunal de police ne pouvait se dispenser d'y appliquer la peine portée par cet article; — Qu'inutilement les prévenus alléguaient-ils, pour leur défense, que les travaux qui leur avaient été commandés étaient contraires à d'anciens usages établis, suivis et confirmés; que le tribunal de police n'était pas compétent pour connaître de la question que cette allégation faisait naître; que cependant ledit tribunal, après avoir ordonné, par un second jugement, la preuve des faits allégués, et sur le motif que le règlement dont il s'agit n'était pas en effet conforme à ce qui s'était pratiqué antérieurement, s'est permis, par son jugement définitif, de renvoyer les prévenus de l'action poursuivie contre eux; — Attendu enfin que les lois ne permettent, en aucun cas, aux tribunaux criminels, correctionnels et de police, de condamner le Ministère public aux frais envers les parties qu'il a poursuivies, et que, quoique le maire de la com-

nume de Leerhare n'eût procédé qu'en sa qualité d'officier du Ministère public, le tribunal de police l'a cependant condamné aux dépens; — Par ces divers motifs, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, CASSE et ANNULLE, dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice de son exécution envers les parties intéressées, les trois jugemens rendus par le tribunal de police du canton de Wittmund, les 24 juillet, 1er et 15 septembre derniers. » (1)

COUR DE CASSATION.

Des titres récognitifs peuvent-ils changer la nature des redevances foncières contre la teneur du titre constitutif? (Rés. nég.)

Le débiteur peut-il, en vertu de qualifications féodales données par quelques titres récognitifs à une redevance foncière, soutenir qu'elle est supprimée par les lois de 1792 et 1793, si le titre originaire n'indique qu'une redevance purement foncière? (Rés. nég.)

MARAIS, C. DECOUVERS.

Depuis très-long-temps une maison située à Coulombs était chargée d'une redevance foncière. Elle a toujours été exactement acquittée jusqu'à l'époque de la promulgation des lois suppressives des droits seigneuriaux ou féodaux. Alors un sieur *Marais*, propriétaire de cette maison, cessa de servir la rente. En l'an 12, un sieur *Decouvers*, se prétendant aux droits des abbé et couvent d'Ardennes, auxquels la rente était originairement due, en demanda la continuation contre le sieur Marais, et celui-ci y fut condamné par un jugement du tribunal civil de Caen. Mais ce jugement ayant été mal à propos qualifié en dernier ressort, puisqu'il prononçait sur le fond

(1) Voy., pag. 524 de ce volume, un arrêt analogue.

même du droit, il fut cassé, pour excès de pouvoir, par un arrêt du 6 mai 1807, et la cause renvoyée au tribunal de première instance de Bayeux.

La contestation s'engagea sérieusement, devant ce tribunal, sur la qualité du demandeur et sur la nature de la rente.

Le sieur Marais prétendait, en la forme, que le sieur Decouvers ne démontrait point qu'il eût le droit de former la demande qu'il avait donnée; au fond, il soutenait, d'après deux reconnaissances fournies aux abbés et religieux d'Ardennes, que la redevance était seigneuriale, et qu'en conséquence, elle était supprimée par les lois de 1792 et 1793.

Le sieur Decouvers a justifié de sa substitution aux anciens propriétaires de la rente; et aux reconnaissances dont excipait le débiteur il a opposé 1° un titre, en date du 28 décembre 1390, dans lequel un sieur *Colin Graffard*, preneur de la maison, promet et s'oblige de payer, chaque année, pour raison de cette maison, jardin et cour, qu'il reconnaît avoir prise en fief et en fin d'héritage desdits religieux, la rente ou redevance expliquée audit titre, consistant en grains, œufs et volailles, dont les quantités sont énoncées; 2° une reconnaissance de la même rente, faite au couvent par acte du 4 juin 1414, dans lequel le titre de 1390 est littéralement rappelé. Comme ces deux titres constituent la rente simplement foncière, il en a conclu qu'on ne pouvait plus faire attention aux reconnaissances qui lui attribuaient une nature différente, et qui devaient disparaître devant les titres originaires et constitutifs: d'où il concluait ultérieurement que la rente n'était point comprise dans la suppression.

Au contraire, le sieur Marais prétendait, d'après les reconnaissances par lui rapportées, qu'en supposant que la rente fût en effet simplement foncière dans l'origine, elle était devenue féodale par la prescription, au moyen de quoi ses conclusions devaient lui être adjugées.

Il ne put faire adopter son système au tribunal de Bayeux, qui le condamna à continuer le paiement de la rente.

Il interjeta appel, fit de grands efforts pour obtenir l'infirma-

a du jugement. Il insista beaucoup sur les termes des reconnaissances, dont la première, en date du 4 novembre 1699, donne à la rente les qualifications de *foncière* et *seigneuriale*, portant foi et hommage, *reliefs*, *treizièmes*, *aides coutumières*, *obéissance de cour en basse justice*, etc.; et la seconde, du 6 novembre 1737, répétant les mêmes termes, et d'autres encore plus forts, avait reçu l'approbation du seigneur, par une signification faite à sa requête au détenteur de la main, avec commandement de payer la rente. Au reste, il ne voulait pas reconnaître les titres dont le sieur Decouvers se prévalait, et il critiquait surtout fortement le titre de 1390 en ce qu'il n'était revêtu d'aucune signature.

Malgré tous ces argumens, arrêt de la Cour de Caen qui confirme le jugement attaqué, attendu que l'acte de 1390, donné par Decouvers comme titre primitif, en offre tous les caractères; qu'on y remarque la désignation de contenance et situation des fonds donnés en fief, leur tenans et aboutissans, la qualité de la redevance, les échéances de chaque espèce de choses qui la constituent; que, si cet acte n'est pas le titre primordial, il faut dire qu'il en relaterait soigneusement la teneur, ce qui dispenserait de le représenter; que le moyen tiré du défaut de signatures des parties audit titre est sans valeur et sans force, si on réfléchit qu'au temps où il a été fait, l'usage de l'écriture et des lettres était extrêmement rare; que cet acte de 1390 ne renferme aucune expression d'où l'on puisse induire que la rente en question soit entachée de féodalité; que les qualifications qu'on lui aura données par la suite ne peuvent avoir l'effet d'en changer la nature ni la qualité.

Le sieur Marais ne s'est point rendu: il avait trop d'intérêt à la suppression de la rente pour ne pas épuiser toutes les ressources. Il s'est pourvu en cassation, et il s'est appliqué à donner à son système toute la force dont il était susceptible.

Ce n'est point, a-t-il dit, ce que la rente était originairement qu'il faut considérer, mais ce qu'elle était au moment de la publication des lois de suppression. Comme une rente originairement seigneuriale a pu être postérieurement arro-

turée par de nouvelles conventions, une rente purement foncière à sa naissance a pu devenir féodale par la même voie, et comme il a été jugé que celle-là était exceptée de la suppression, il faut décider, par la même raison, que celle-ci y est comprise.

Il n'accordait pas néanmoins la nature originaire attribuée à la rente en question, et critiquait toujours les titres opposés par le sieur Decouvers; mais ses moyens sur ce point sont sans intérêt.

Revenant ensuite à ses reconnaissances, il soutenait toujours qu'elles avaient eu l'effet de changer la nature primitive de la redevance. En effet, disait-il, qu'aurait fait le seigneur de Coulombs, s'il avait eu intérêt de soutenir la rente seigneuriale, et qu'on lui eût opposé les titres de 1390 et de 1414? Il aurait opposé à ces titres les deux reconnaissances uniformes et anciennes; il aurait soutenu, avec raison, qu'elles devaient régler les droits ultérieurs des parties, parce qu'elles faisaient supposer une convention nouvelle, et d'autant plus certainement, qu'il serait impossible qu'une différence aussi importante entre les actes primitifs et les reconnaissances pût être l'effet d'une erreur, qui n'aurait pu s'introduire ni se perpétuer sans réclamation de la part du débiteur, dont elle aggravait la condition. Le seigneur aurait invoqué et appliqué à ce cas les principes établis par Pothier, d'après Dumoulin, sur les effets du dénombrement en matière de fief.

Cet auteur suppose le cas où des dénombremens conformes entre eux établiraient une possession centenaire soit au profit du seigneur, soit au profit du vassal, et il décide que cette possession doit l'emporter même sur le titre d'inféodation, parce que la possession centenaire équivaut au titre qu'elle fait supposer, *habet vim constituti,* comme le dit Dumoulin; elle supplée le titre, et le fait supposer tel qu'il doit être pour transférer la propriété, *talis qualis esse debet ad transferendum dominium,* continue le même auteur. Ainsi, en admettant les titres prétendus originaires qu'on oppose, il faudrait dire, d'après les reconnaissances postérieures, qu'il est intervenu de

nouvelles conventions qui ont imprimé à la rente les caractères seigneuriaux. Inutilement cette doctrine, établie par deux auteurs qu'on appelle à juste titre les flambeaux du droit français, est-elle combattue par Guyot, dans son *Traité des Fiefs*. Que dit-il en effet? Que les dénombremens étant par leur nature simplement récognitifs, ils ne peuvent, quelque multipliés qu'il soient, innover au titre primordial, auquel il ne peut être rien changé que par un acte passé *animo novandi*, et par personnes capables d'aliéner. Mais la réponse est prompte: la possession centenaire fait supposer cet acte, et tel qu'il doit être pour produire l'effet indiqué par la possession. Tels sont les moyens que le seigneur aurait employés. Or j'ai le droit de les lui rétorquer et de m'en servir contre lui.

A cela le défendeur opposait simplement l'art. 1337 du Code civil, qui porte: « Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée. Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial ou ce qui s'y trouve de différent n'a aucun effet. Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial ».

Remarquez, disait le défendeur, que le seul effet que l'article attribue aux reconnaissances anciennes, c'est de dispenser du rapport du titre primordial; mais, quand ce titre paraît, l'ancienneté ni le nombre des reconnaissances ne servent plus à rien; tout s'efface et disparaît devant le titre primitif.

Il soutenait ensuite que la doctrine de Pothier, relative aux dénombremens en matière de fiefs, n'était pas applicable aux rentes foncières, ce qui nous paraît faible; mais il démontrait que les deux reconnaissances, dont la plus ancienne est de 1699, n'établissaient pas une possession centenaire jusqu'à la date des lois de suppression, époque à laquelle il fallait juger la nature de la rente.

Du 27 *décembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mu-*

raire président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Dupont* et *Cochu* avocats, par lequel :

« LA COUR,—Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général ; — Attendu que l'acte du 28 décembre 1390, que la Cour d'appel de Caen a déclaré en fait être l'acte constitutif, de la rente litigieuse, ou devoir tenir lieu dudit acte constitutif, dont il relate toutes les dispositions, ne présente, par lui-même, aucune clause constitutive d'un droit féodal, ni même aucune qualification caractéristique de la féodalité ; --Attendu que les énonciations différentes qui peuvent se trouver dans les reconnaissances postérieures de 1699 et 1737, ou dans quelques autres actes récognitifs, ne peuvent avoir l'effet d'imprimer à la rente qui en est l'objet un caractère de féodalité que le titre primitif lui refuse, puisqu'il est de principe ancien, et consacré par l'article 1337 du Code civil, que, dans le cas de représentation du titre primordial, ce que les actes récognitifs peuvent contenir de différent demeure sans effet ; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en maintenant la rente dont il s'agit, n'a aucunement violé les lois de 1792 et 1793, abolitives seulement des rentes ou prestations entachées de féodalité ; — REJETTE, etc. » (1)

Nota. Il faut observer qu'en Normandie *la fieffe* ou l'affieffement était une concession purement roturière, en sorte que la rente ou canon de fieffe était aussi purement roturière.

COUR DE CASSATION.

Le tiers saisi doit-il être nécessairement déclaré débiteur

---

(1) Par un arrêt du 28 du même mois, intervenu entre un sieur Martin et les héritiers Brissy, la même Cour a jugé que la nature de la rente devait être appréciée d'après le titre constitutif ; mais en même temps elle a décidé que la seule volonté de constituer une rente seigneuriale, bien positivement exprimée dans ce titre, devait suffire pour la faire réputer telle, et pour en faire prononcer l'abolition, aux termes de la loi du 17 juillet 1793.

pur et simple des causes de la saisie, par cela seul qu'il n'a point fait sa déclaration affirmative dans le délai indiqué par l'assignation ? (Rés. nég.)

Si la demande en validité de saisie ne lui a pas été dénoncée dans le délai fixé par l'art. 564 *du Code de procédure, a-t-il pu se dessaisir des objets ou des sommes arrêtés en ses mains ?* (Rés. aff.)

LATINI, C. AMATI.

Le saisissant n'a point le droit de fixer un délai au tiers saisi pour faire sa déclaration affirmative : à la loi seule appartient ce droit; et quand elle ne détermine aucun délai fatal, le juge ne peut pas se montrer plus sévère que la loi. Dans l'hypothèse, cette conséquence était d'autant plus juste, qu'aux termes de l'art. 564 du Code de procédure civile, le tiers saisi n'est tenu de faire aucune déclaration avant que la demande en validité de saisie lui ait été dénoncée. Or, cette dénonciation n'avait point eu lieu : donc le saisissant était non recevable à se plaindre du défaut de déclaration dans le délai qu'il lui avait plu de fixer.

La seconde question trouve aussi sa solution dans l'art. 565 du même Code, qui porte que, faute de dénonciation de la demande en validité au tiers saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à cette dénonciation sont valables : en sorte que ce n'est point la saisie, mais bien la dénonciation de la demande en validité, qui paralyse dans les mains du tiers saisi la libre disposition des objets ou des sommes arrêtés.

Cela posé, les questions qui font la matière de cette discussion n'étaient pas susceptibles d'une difficulté sérieuse : nous allons donc passer rapidement à l'exposé des faits.

Amati, prétendu créancier de *Cocchi*, forme entre les mains de *Latini* une opposition pour sûreté de sa créance. Ce Latini était supposé avoir en dépôt des vins appartenans à Cocchi, bien que ces vins lui eussent été remis par *Scara-Pecchia*.

Quoi qu'il en soit, Amati ne dénonce pas à Latini, dans le délai fixé par l'art. 564 du Code de procédure, la demande

en validité de sa saisie-arrêt, de manière que celui-ci remit les vins à Scara-Pecchia, de qui il les tenait, et qu'il avait juste sujet d'en croire propriétaire.

Cependant un jugement du tribunal de Velletri, du 22 novembre 1810, déclare la saisie-arrêt valable, et ordonne que les vins seront délivrés à Amati, jusqu'à concurrence de sa créance. Le 24 décembre, ce jugement est signifié à Latini, tiers saisi, avec assignation à comparaître devant le tribunal, dans la huitaine, pour y faire sa déclaration de la quotité des vins qui appartenaient à Cocchi, ajoutant que, faute par lui d'obtempérer à cette assignation, il sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Le 3 janvier, c'est-à-dire neuf jours après cette assignation, Latini se présente au greffe, déclare qu'il n'a point de vin à Cocchi; que celui qu'il avait, il le tenait de Scara-Pecchia, qui en avait fait la récolte, et qu'enfin il le lui a remis le 20 novembre, ainsi que cela est constaté par un reçu sous cette date, reçu déposé entre les mains du greffier.

Amati demande que, sans égard pour cette déclaration, Latini, tiers saisi, soit déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, soit parce que cette déclaration n'a pas été faite dans la huitaine fixée par son assignation, soit parce que Latini ne pouvait pas se dessaisir des vins au préjudice des saisies-arrêts dirigées dans ses mains.

Le 11 janvier 1811, jugement du tribunal de Velletri, qui admet ce système de défense. Le tribunal s'est particulièrement fondé sur l'art. 577 du Code de procédure, qui porte: « Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou les justifications ordonnées par les articles ci-dessus sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. » Et il a considéré que Latini devait faire sa déclaration dans la huitaine, à partir du jour où le jugement qui déclarait la saisie valable lui avait été notifié, et que, ne l'ayant fait que le neuvième jour, il était réputé débiteur pur et simple des causes de la saisie; que, d'un autre côté, il n'avait pas été permis à Latini de se dessaisir des vins, après la saisie qui en avait été faite

par Amati, ni de décider, selon son caprice, à qui ils devaient être remis.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 564, et fausse application de l'art. 577 du Code de procédure civile.

L'art. 577, disait le demandeur, porte bien que le tiers saisi, à défaut de déclaration, sera réputé débiteur pur et simple; mais il ne fixe aucun délai fatal pour cette déclaration; il ne dit pas qu'elle devra être faite dans la huitaine de la signification : donc les juges n'ont pu se montrer plus sévères que la loi, ni suppléer une disposition pénale qu'elle ne comporte pas.

Les juges, poursuivait le demandeur, ont encore violé l'article 564 en prétendant que je n'avais pu me dessaisir des vins au préjudice de la saisie: car, suivant cet article, la dénonciation de la demande en validité de la saisie était le seul moyen de paralyser dans mes mains la restitution des objets arrêtés. Or jamais cette demande ne m'a été dénoncée; et quand on pourrait considérer la dénonciation du jugement qui avait validé la saisie-arrêt comme un acte supplétif valable, il est évident que cette dénonciation, faite seulement le 24 décembre, n'a pu empêcher une remise effectuée quatre jours auparavant. A ces moyens le demandeur ajoutait des considérations déduites de sa bonne foi; il observait qu'il avait dû se prêter d'autant plus volontiers à la restitution des vins en faveur de Scara-Pecchia, qu'il les tenait de lui, et qu'il n'avait eu aucune raison pour en croire Cocchi propriétaire.

Du 28 *décembre* 1813, ARRÊT de la section civile, M. *Mourre* président, M. *de Avemann* rapporteur, M. *Guichard* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général; — Vu les art. 564, 565 et 577 du Code de procédure civile; — Attendu que la loi, dans aucune de ses dispositions, ne prescrit un délai fatal dans lequel le tiers saisi est tenu de faire sa déclaration; qu'ainsi, celle du demandeur était recevable, encore bien qu'elle eût été faite après l'expiration du délai qui lui avait été fixé à cet effet par l'assignation du

avait bien assez de temps pour procéder à l'interrogatoire et lui en transmettre le résultat.

Du 30 *décembre* 1813, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Borel* rapporteur, M. *Mathias* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général ; — Attendu que l'art. 324 du Code de procédure civile, en admettant la faculté pour les parties de requérir interrogatoire sur faits et articles, y impose la condition que cette faculté soit exercée sans retard de l'instruction ni du jugement ; qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la réquisition de la demanderesse à l'effet d'interrogatoire d'une de ses parties adverses a été présentée seulement après l'instruction de la cause et au moment où il allait être statué ; qu'en cet état de cause, la Cour de Rennes, loin d'avoir violé l'article 324 susénoncé, par le refus d'admettre à cette époque un interrogatoire, a fait une juste application de sa prohibition finale ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le MAXIMUM *de l'amende, autorisé pour les premières contraventions aux lois sur l'exercice de la médecine, est-il la base nécessaire de celle qui doit être prononcée en cas de récidive?* (Rés. aff.)

En d'autres termes, l'amende, en cas de récidive, ne peut-elle être moindre de 2,000 fr. (Rés. aff.)

POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

La loi du 25 ventôse de l'an 11, sur l'exercice de la médecine, ne détermine pas la quotité de l'amende pour une première contravention ; seulement elle en fixe le *maximum* à 1,000 fr. Cette même loi prononce le double de l'amende, en cas de récidive ; mais quelle en sera la base? Sera-ce le *maximum* réglé pour la première contravention, en sorte que, ce *maximum* étant de 1,000 fr., l'amende, en cas de récidive,

doive être de 2,000 francs? Sera-ce, au contraire, le *quantum* de l'amende prononcée pour la première contravention, en sorte que, si le contrevenant n'a été condamné la première fois qu'à une amende de 25 francs, celle encourue pour la récidive soit de 50 fr. Telle a été la question soumise à la Cour, qui a décidé que le *maximum* fixé pour une première contravention devait être la base de celle encourue pour la récidive, et qu'ainsi, dans ce dernier cas, elle ne pouvait être moindre de 2,000 fr. Voici l'espèce.

Le sieur *Meyer*, condamné à une amende de 25 fr., pour avoir exercé la médecine sans s'être conformé à la loi du 25 ventôse, fut poursuivi une seconde fois pour le même fait, et condamné par le tribunal de Midelbourg à une nouvelle amende de 50 fr., que le tribunal d'Anvers, sur l'appel, porta jusqu'à 500 fr.

Mais cette condamnation parut encore insuffisante, et la Régie se pourvut en cassation, pour violation de la loi du 25 ventôse, suivant laquelle l'amende, en cas de récidive, doit être double du *maximum* de celle prononcée pour une première contravention.

Du 30 *décembre* 1813, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. *Coffinhal* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Thuriot*, avocat-général ; — Vu les articles 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an 11 ; — Attendu que si, d'après ce dernier article, l'amende pour la première contravention n'a de base fixe et déterminée que relativement à son *maximum*, il n'en est pas de même pour les contraventions en cas de récidive ; que, pour ce cas, le *maximum* de l'amende, autorisé pour les premières contraventions, est la base nécessaire de celle qui doit être prononcée ; — Que, si cette base pouvait être prise dans l'amende prononcée sur les premières poursuites, il s'ensuivrait que, pour une seconde et une troisième contraventions, l'amende pourrait être de beaucoup inférieure à celle qui aurait pu être prononcée, d'après la loi, contre une première contravention : ce qui serait également contraire à la raison, à la justice et aux

termes de la loi; — Et attendu que, dans l'espèce, Mey... condamné à 25 fr. d'amende pour première contravention... loi du 19 ventôse an 11, sur l'exercice de la médecine, n'a... condamné, pour la récidive, qu'à une amende inférieure... *maximum* fixé par cette loi pour les premières contraventions... — CASSE et ANNULLE le jugement rendu par le tribunal de... vers, le 17 novembre dernier, et dont il s'agit, pour violation des articles ci-dessus cités. »

COUR DE CASSATION.

Toute plainte doit-elle être considérée comme calomnieuse... donner lieu à des dommages et intérêts, par la seule raison que l'accusation a été rejetée ? (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1382; Cod. d'instr. crim., art. 358.

Les circonstances qui peuvent déterminer à accorder ou à refuser les dommages et intérêts sont-elles abandonnées à la conscience du juge ? (Rés. aff.)

La demande en dommages et intérêts, fondée sur la témérité de la plainte, est-elle purement civile ? (Rés. aff.)

POURVOI DES SIEURS BOISSIÈRE ET REYNIER.

Il suffit de nommer les sieurs *Reynier, Boissière* et *Michel* dont l'affaire a donné lieu à ces questions, pour dispenser d'entrer dans le détail des faits. Tout le monde sait que les deux premiers, accusés par le sieur Michel du crime de faux en écriture privée, ont été déclarés non coupables par le jury.

Dès que l'ordonnance d'acquittement a été prononcée, ils ont formé leur demande en dommages et intérêts, ou du moins ils la reprirent, car ils y avaient déjà conclu par des assignations qu'ils avaient fait donner pendant l'instruction. Ils prétendirent que la déclaration du jury était une preuve irrésistible que l'accusation était calomnieuse, et qu'en conséquence Michel était assujetti de droit à la réparation du tort qu'il leur avait causé.

Celui-ci répondit que le rejet de la plainte ne prouvait pas

elle fût calomnieuse, c'est-à-dire qu'elle eût été donnée
éraîrement et dans la seule intention de nuire; qu'elle
vait être jugée mal fondée, sans que le plaignant fût pour
convaincu de mauvaise foi; et il prétendait trouver dans
rocédure une multitude de preuves qu'il avait pu donner
plainte de bonne foi: d'où la conséquence que la demande
dommages et intérêts était mal fondée.

La Cour pensa comme lui; et, par arrêt du 9 septembre
3, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général *Fré-
u*, elle rejeta la demande en dommages et intérêts, « attendu
il faut distinguer entre les plaintes calomnieuses et celles
ne sont pas suffisamment justifiées; qu'une déclaration du
y ne peut être d'aucune influence sur l'opinion de la Cour,
nt aux dommages et intérêts; attendu d'ailleurs qu'aux
mes de l'art. 359 du Code d'instruction criminelle, l'accusé
uitté, qui a connu son dénonciateur, n'est pas recevable à
mer sa demande en dommages et intérêts après le juge-
nt. »

Les sieurs Boissière et Reynier se sont pourvus en cassation
tre cet arrêt. Ils ont présenté plusieurs moyens.

1° Contravention à l'art. 1382 du Code civil, suivant le-
el, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui
dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à
réparer». Or, ont-ils dit, le dommage causé aux demandeurs,
r la plainte de Michel, n'est ni douteux ni modique. L'at-
nte portée à leur réputation, celle qu'a reçue leur fortune,
chagrins qu'ils ont essuyés, les humiliations, les opprobres
nt ils ont été abreuvés, la diffamation dont ils ont été l'objet,
ment une masse de préjudices et de pertes que les domma-
s et intérêts, quels qu'ils soient, ne compenseront jamais
mplétement.

Tout cela, a répondu le sieur Michel, est très-pathétique,
is n'empêche point que l'article ne soit mal appliqué. Sans
ute, celui qui a causé quelque préjudice à un autre doit le
parer; mais il faut, comme le dit le Code, qu'il y ait de
faute, ce qui est conforme à la loi romaine, qui a la même

disposition, *de damno* INJURIA *dato* : d'où il suit que celui qui a eu un juste sujet de causer le tort dont on se plaint n'est pas obligé de le réparer, parce que, comme le disent les mêmes lois, *qui jure suo utitur non facit injuriam*. La question était donc de savoir si j'avais eu le droit de me plaindre, et si les indices m'autorisaient à diriger la prévention sur les demandeurs. La Cour d'assises a jugé l'affirmative ; et en cela, elle a prononcé sur un point de fait qui ne peut jamais donner prise à la cassation, parce qu'aucune loi ne lui imposait l'obligation de se déterminer pour un parti plutôt que pour l'autre.

C'est une erreur, reprenaient les demandeurs ; et c'était leur second moyen. L'article 350 du Code d'instruction criminelle porte que la déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours. Or la Cour a infirmé cette déclaration en nous replaçant sous l'influence d'un soupçon que cette déclaration avait détruit. Inutilement dit-on que la déclaration du jury a été rendue à une simple majorité : cela n'a point été exprimé. Le jury a dit, au contraire, que sa décision avait été prise à la majorité, ce qui suppose celle de la loi, c'est-à-dire huit voix contre quatre au moins, et peut-être onze contre une. D'ailleurs, ce n'est que quand il y a une simple majorité, c'est-à-dire sept voix contre cinq, et lors seulement que cette majorité simple est contre l'accusé, que la Cour peut délibérer sur l'accusation : la contravention est donc constante et inexcusable.

Mais tous ces raisonnemens, répliquait le sieur Michel, tombent encore à faux. La Cour n'a point infirmé la déclaration du jury, puisqu'elle vous a acquittés. L'ordonnance une fois rendue, le procès criminel était fini ; il ne s'agissait plus de culpabilité : la seule question était de savoir si ma plainte était ou non calomnieuse dans son principe ; et, sur cela, comme l'a dit la Cour, la déclaration du jury ne pouvait avoir aucune influence sur son opinion. Le jury a décidé que vous n'étiez pas coupables, c'est-à-dire que l'accusation dirigée contre vous n'était pas justifiée, et la Cour s'est conformée à cette décision : ainsi, la loi n'a reçu aucune atteinte. Mais il ne résultait pas

je là que j'eusse eu évidemment tort de vous accuser quand j'ai rendu ma plainte, ni par conséquent qu'il vous fût dû des dommages et intérêts.

Lisez donc, reprenaient les sieurs Reynier et Boissière, pour troisième moyen, l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, où il est dit : « Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, et qu'il aura été acquitté, la Cour statuera sur les dommages et intérêts respectivement prétendus. » Cet article accorde donc évidemment des dommages et intérêts à l'accusé acquitté; il a donc été violé par l'arrêt qui nous les a refusés.

Il était facile de répondre à ce moyen, et le défendeur le fit d'une manière victorieuse. Prenez garde, dit-il, que l'article ne dit pas que la Cour accordera des dommages et intérêts à l'accusé acquitté, mais qu'elle statuera sur ceux demandés, c'est-à-dire qu'elle délibérera sur la question de savoir s'il en est dû ou non. Or il est évident que le pouvoir de délibérer emporte la liberté de la décision. Observez encore qu'il est dit que la Cour statuera sur les dommages et intérêts respectivement prétendus. Ainsi, loin que cette disposition impose aux juges l'obligation absolue d'accorder des dommages et intérêts à l'accusé acquitté, elle leur permet, au contraire, d'en adjuger au plaignant contre lui, malgré l'acquittement; et c'est ce qui est arrivé déjà plusieurs fois : donc l'ouverture de cassation qu'on veut faire résulter de cet article est sans aucun fondement.

Un quatrième moyen était fondé sur les art. 367 et 368 du Code pénal. Le premier est ainsi conçu : « Sera coupable du délit de calomnie celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non, qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits, qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles. » Il est dit par le second : « Est réputée fausse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. »

Or, disait-on, le sieur Michel n'a point rapporté la preuve

légale des faits qu'il nous a imputés. Loin de là, ces faits ont été jugés ne nous être point applicables. Sa plainte a été rejetée, et nous avons été absous. Le crime de calomnie dont il s'est rendu coupable, et dont nous avons rendu plainte à notre tour contre lui, était donc avéré. La Cour d'assises, en rejetant notre plainte, a donc ouvertement violé cet article.

Le sieur Michel a encore facilement écarté ce moyen en faisant voir que les textes qui lui servaient de base étaient faussement appliqués. Ils ont rapport, a-t-il dit, à des imputations faites arbitrairement et sans aucune forme, soit par une diffamation verbale, soit par des libelles imprimés ou affichés. Si je vous avais imputé un faux, dans des endroits publics, ou par des écrits, sans exercer aucunes poursuites judiciaires, je serais dans le cas de ces dispositions, mais il n'en est pas ainsi. J'ai pris la voie que la loi traçait; je vous ai dénoncé à la justice dans les formes prescrites. A la vérité, je n'ai pas convaincu le jury, mais ce n'est plus là le crime désigné par les articles que vous citez. Et qui oserait accuser, s'il fallait absolument faire condamner, à peine d'être déclaré calomniateur?

On reprochait encore à l'arrêt une contravention à l'art. 64 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il avait écarté la plainte en calomnie sans instruction. Nous avions rendu une plainte, disaient les demandeurs : donc il fallait instruire, et ce n'était qu'après l'instruction achevée qu'on pouvait prononcer.

La réponse au moyen précédent fournissait celle à faire à celui-ci, et elle a été faite. La plainte en calomnie qui a pour objet une plainte donnée sur un autre délit n'est que le fondement ou le moyen de la demande en dommages et intérêts. C'est donc une action purement civile, qui ne peut donner lieu à une instruction criminelle.

Du 30 *décembre* 1813, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Oudart* rapporteur, MM. *Guichard, Pageaut* et *Durrieux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Mer-*

...; procureur-général; — Attendu 1° que l'art. 1383 du Code civil ne peut recevoir aucune application aux faits tels qu'ils résultent de l'arrêt attaqué; que la Cour d'assises n'aurait pu adjuger des dommages et intérêts aux accusés acquittés contre la partie civile qu'autant qu'elle eût jugé que la dénonciation avait été calomnieuse et téméraire, et qu'il résulte, au contraire, de cet arrêt, que les circonstances qui avaient précédé et suivi cette dénonciation en justifiaient la bonne foi; — 2° Que la Cour d'assises n'a pu violer aucune loi en prenant pour une des bases de sa décision le fait que la déclaration de non-culpabilité rendue par le jury n'avait pas été unanime; que d'ailleurs, si l'appréciation des faits appartient aux jurés relativement à l'action publique, elle appartient à la Cour d'assises relativement à l'action civile; que tout ce qui se rattache au jugement d'une condamnation demandée par une partie civile rentre essentiellement dans les attributions de la Cour d'assises; — 3° Que l'arrêt attaqué ne peut pas avoir violé l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, en refusant de prononcer des dommages et intérêts en faveur des accusés acquittés, puisque cet article n'ordonne point cette condamnation, et que seulement il l'autorise d'après les circonstances dont l'appréciation appartient aux Cours d'assises; — 4° Que les dispositions de l'art. 359 ne sont rappelées dans l'arrêt attaqué que comme motifs subsidiaires de sa décision, et que, les motifs principaux sur lesquels cet arrêt est fondé étant suffisans pour le faire maintenir, il devient sans objet d'examiner les faits sous le rapport desquels la contravention audit art. 359 est présentée; — 5° Que l'art. 367 et les articles suivans du Code pénal ne se réfèrent qu'aux imputations calomnieuses méchamment et témérairement répandues dans le public; que la demande en dommages et intérêts formée par les accusés acquittés se référait à une dénonciation juridique faite par Michel jeune aux officiers de la justice; qu'elle se rattachait donc à l'art. 373 du même Code pénal; que si, par une dérogation au droit commun, les Cours d'assises sont autorisées à prononcer sur les demandes en dommages et intérêts qui ont leur base dans les dénonciations ju-

ridiques, elles ne peuvent prononcer des condamnations que lorsque, conformément audit article 373, la dénonciation juridique a été calomnieuse, de mauvaise foi, à dessein de nuire, ou téméraire et indiscrète; que, dans l'espèce, il résulte explicitement et implicitement de l'arrêt attaqué que la dénonciation juridique de Michel jeune n'a été faite ni calomnieusement et de mauvaise foi, ni témérairement, et que l'examen de cette question est absolument hors des attributions de la Cour de cassation; —6° Et enfin, que les demandeurs ne peuvent se plaindre de ce qu'en condamnant Michel jeune aux dépens envers eux, la Cour d'assises en a ordonné la distraction au profit de leurs avoués, qui l'avaient requise, sans leur avoir fait prêter le serment prescrit par l'art. 133 du Code de procédure civile; que cette distraction ne leur cause aucun préjudice, et que, si elle est irrégulière, faute d'avoir été appuyée par le serment de leurs avoués, elle ne pourrait être attaquée que par Michel jeune, puisque, par l'effet de cette distraction, celui-ci n'aurait pu compenser ces dépens avec ce qui pourrait lui être dû par les demandeurs; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour statuer sur la récusation d'un arbitre dans les affaires portées par-devant eux? (Rés. aff.)

CARLY, C. GOBERT.

Une contestation s'est élevée entre les sieurs *Gobert, Carly* et *Jubert*, associés pour l'administration de l'opéra italien au théâtre de l'Odéon. Elle a été portée au tribunal de commerce, sur la demande du sieur Carly, et renvoyée devant des arbitres nommés par les parties.

Le tribunal arbitral était constitué et l'instruction presque achevée, lorsque l'arbitre nommé par le sieur Gobert fut récusé. Le sieur Carly fit alors assigner le sieur Gobert au tri-

tribunal de commerce, pour voir dire qu'il serait tenu de nommer un autre arbitre, si mieux il n'aimait faire juger la récusation, faute de quoi il en serait nommé un d'office. — Le sieur Gobert a demandé qu'il fût sursis à la nomination d'un nouvel arbitre, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur la récusation par un tribunal compétent.

En cet état, jugement du tribunal de commerce, du 25 octobre 1813, par lequel : — « Attendu qu'il existe une récusation contre l'un des trois arbitres ; — Et attendu que l'arbitre récusé, mis en demeure par une sommation de s'expliquer sur les causes de la récusation, a gardé le silence, ce qui équivaut à un consentement tacite de ne point rester juge ; — Le tribunal ordonne que, dans le délai de huitaine, à compter de ce jour, le sieur Gobert sera tenu de nommer un autre arbitre ; sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, le tribunal nomme d'office Me *Audouin*, avocat, pour, avec les deux autres, procéder conformément à la loi, dépens réservés, sur lesquels les arbitres statueront. »

Le sieur Gobert interjette appel, et prétend qu'une récusation présente une question de droit sur laquelle les tribunaux de commerce n'ont pas le pouvoir de prononcer : il conclut de là que celui de Paris devait, dans l'espèce, renvoyer les parties devant le tribunal compétent, pour être statué sur la récusation, et jusque là surseoir à la nomination d'un nouvel arbitre. — Les parties ont aussi plaidé au fond sur le motif de la récusation ; mais ce point est sans intérêt, parce que ce motif ne pouvait être l'objet d'une question sérieuse.

Du 30 *décembre* 1813, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, deuxième chambre, M. *Agier* président, MM. *Delacroix de Frainville*, *Berryer* et *Goujon* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Girod*, avocat-général ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Gobert du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 25 octobre 1813 ; — En ce qui touche la compétence, — Attendu

que le tribunal auquel des arbitres sont substitués, et qui est chargé, d'après la loi, d'organiser le tribunal arbitral et d'imprimer à ses décisions le sceau de l'autorité publique, est compétent et seul compétent pour prononcer sur la récusation desdits arbitres; — En ce qui touche le fond, attendu les motifs énoncés en l'exploit de récusation, et notamment la contestation survenue entre Jubert et Courtillier, dûment constatée par le procès verbal d'apposition de scellés, mis à la requête et en présence dudit Courtillier; — Met l'appellation au néant; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens envers toutes les parties. »

FIN DU TOME QUINZIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME QUINZIÈME.

A.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

Fin de la Table des Matières.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS

RAPPORTÉS DANS LE TOME QUINZIÈME.

ERRATA.

Pag. 49, lig. 28, d'immeubles, *lisez :* immeubles.
211, 11, nom, *lisez :* nombre.
215, dernière, des 30,000 fr., *lisez :* de 30,000 fr.
262, 28, il y en a, *lisez :* il n'y en a.
354, dernière, roit, *lisez :* droit.
379, 3, première question, n'a pas, *lisez :* n'ait pas.
383, 7, la Cour d'appel, *lisez :* les Cours d'appel.
415, 6, le biens, *lisez :* les biens.
511, 17, ap, *lisez :* ad.
709, 29, que ne, *lisez :* qui ne.
733, 13, 2e art., viole la ouvertement loi, *lisez :* viole ouvertement la loi.

TABLE

DES ARTICLES DES CINQ CODES

En vertu desquels ont été rendus les arrêts rapportés dans ce Volume.

CODE CIVIL.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE PÉNAL.

Fin de la Table des Articles des Codes.




Stanford Law Library
3 6105 062 797 258

